PRATIQUE DU DROICT CANONIQUE AU GOUUERNEMENT DE L'EGLISE, ...

Etienne Bauny



PRATIQVE DV DROICT CANONIQVE AV GOVVERNEMENT DE L'EGLISE, CORRECTION DES Mœurs & distribution des Benefices,

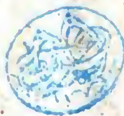
Le tout au stile & vsage de France.

AVEC LA DECISION DES PRINCIPALES Questions sur les Matieres Beneficiales, qui se traittent à present dans les Cours du Royaume.

Par le R. P. E. BAVNY, de la compagnie de IESVS.

NOVVELLE EDITION.





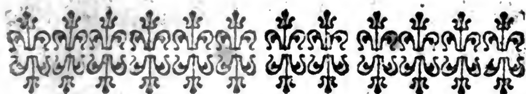
A ROVEN,

Chez LA VEFVE DV BOSC, dans la Cour du Palais.

M. DC. XLIIII.







LE LIBRAIRE AV LECTEVR.



MY Lecteur, voicy en fin le Liure, qu'on a tant demandé, tant de fois desiré, reçois le present que ie t'en fais, auec affection égale au bien, que ie t'en souhaite, & que i'ose te promettre, si tu le lis ainsi qu'il faut, plus pour apprendre, que censurer, & reprendre, ce que l'on t'y enseigne. Il parle de nos mœurs, de nos prattiques, de nos loix; il te doit estre donc, de tant plus aggreable, que ces choses te touchent de plus prés, & te sont moins connuës. Tu te peux bien par la lecture d'autres Liures, rendre sçauant en la Iuris-

prudence du Droict Romain, entendre d'eux, ce qui est à faire, ou à mettre hors de France; y voir l'idee, & l'image des Cours d'Eglise, le style que l'on y garde, en la punitiõ des crimes, mais de parler de nos façons de faire, c'est ce qu'ils ne font pas. Tu les verras icy par le menu toutes mises en leur iour, car par vne saincte & amoureuse liaison, que l'Autheur fait de choses si differentes entre elles, il va mariant en ce Liure le Droict cõmun auec le particulier du Royaume, nostre Iurisprudence, auec celle de Rome; faits-en la preuue, & reconnois en le lisant, que ie dis vray. L'Autheur en me le baillãt pour luy faire voir le iour, n'a eu autre dessein qu'obliger le public; plus grãd plaisir ne luy sçaurois tu faire, que d'estre l'vn de ceux à qui ce sien trauail profite. S'il t'aggree il te supplie d'en loüer Dieu, & rapporter le bien que tu

y trouueras à ſa gloire ; ſi tu l'improu-
ues, ſi tu en iuges de trauers, attens que
tu faſſe mieux, & qu'il iuge luy-meſme
du Lyon par ſon ongle, il t'aſſeure de
ne s'en venger point qu'en cõtinuant
de t'aimer, & de te ſouhaitter l'eſprit
de ceux, qui luy font l'honneur, non
ſeulement de l'approuuer, mais de luy
demander.



Approbation des Docteurs.

NOvs soub-signez Docteurs en Theologie de la sacree Faculté de Paris ; Certifions auoir leu exactement vn liure intitulé, *Prattique du Droict Canonique au gouuernemene de l'Eglise ; correction des mœurs, & distribution des Benefices*, *&c. Composé par le R. P. E. B.* auquel n'auons rien trouué de contraire à la Foy orthodoxe, ny aux bonnes mœurs, ains quantité des choses dignes de voir le iour, pour l'instruction des gens d'Eglise, l'vtilité du peuple, la gloire de ceux qui en ont la conduitte. Fait à Paris ce 2. May 1633.

F. PASCHAL ROYNET
Docteur en Theologie.

ANTOINE MALET, Docteur
& Regent de Theologie.

PERMISSION DU R. P. Prouincial.

IE Bartelemy Iacquinot, Prouincial de la Compagnie de IESVS, en la Prouince de France: Suiuant le Priuilege, qui nous à esté octroyé par les Roys Tres-Chrestiens, Henry III. le 10. May 1583. Henry IV. le 26. Decembre 1603. & Louys XIII. le 14. Feurier 1611. Par lequel il est defendu à tous Libraires d'imprimer, aucun liure, de ceux qui sont composez par quelques-vns de nostre Compagnie, sans permission des Superieurs d'icelle: Permets à MICHEL SOLY, Marchand à Paris de pouuoir imprimer, pour 9. annees, les 2. Volumes composez *Par le P. E. BAVNY, Religieux de la mesme Compagnie*, intitulez *la Somme des Pechez, & la Pratique du Droict Canonique*, que i'ay fait voir à trois Peres de ladite Compagnie, lesquels asseurent lesdits liures deuoir estre profitables au public, & ne contenir doctrine aucune qui ne soit bonne, & digne d'estre leuë. En foy dequoy i'ay signé la presente, A Paris ce 4. Aoust 1634.

B. IACQVINOT.



TABLE

DES CHAPITRES CONTENVS EN CET OEVVRE.

Liure premier.

CHapitre I. *Que l'Eglise est gouuernee par le S. Pere, & les Euesques, quoy que differemment.* fol. 1

Chap. II. *Que les Euesques ont iurisdiction dedans l'Eglise, & en quoy elle consiste.* 8

Chap. III. *Que les Euesques de droict commun ont iurisdiction sur les Relig.* 4

Chap. IV. *Que par priuilege du S. Pere, plusieurs Religieux sont à present exēpts de la iurisdiction des Euesques.* 18

Chap. V. *En quoy sont les exempts sujets & dependans des Euesques.* 24

Chap. VI. *Que les Religieux exempts dependent des Euesques pour prescher.* 38

Chap. VII. *Que les Euesques ont iurisdiction au for interne, & qu'ils sont les propres Prestres de leurs Diocesains.* 50

Chap. VIII. *Que l'Euesque peut deleguer son pouuoir, & establir gens qui sous son nom oyent les Confeßions au Diocese.* 55

Chap. IX. *Que le S. Pere peut deleguer personnes en sa place, qui vaquent à oüir les Confeßions hors de Rome.* 60

Chap. X. *Que les Religieux priuilegiez doiuent estre prealablement approuuez auant que de pouuoir administrer le Sacrement.* 66

Chap. XI. *Que les Euesques peuuent dispenser aux sermens, & aux vœux.* 79

Chap. XII. *Que les Euesques peuuent dispenser aux irregularités; & en quelles.* 98

Chap. XIII. *Que les Euesques peuuent dispenser aux loix Ecclesiast. & quand.* 105

Chap. XIV. *Des assemblees Synodales, & de ce qui s'y traitte.* 115

Chap. XV. *Des visites Episcopales, & des*

abus qu'il y faut euiter. 125

Chap. XVI. *De ce qu'il faut obseruer aux visites.* 136

Chap. XVII. *Si outre les Parroisses il y a d'autres benefices que l'Euesque puisse visiter, & quels.* 141

Chap. XVIII. *De la iurisdiction contentieuse des Euesques.* 147

Chap. XIX. *De quelles peines estoyēt les vices punis iadis en Cour d'Eglise, & ce qu'en Frāce peut à present l'Eues.* 157

Chap. XX. *Que l'Euesque se peut subroger vn Vicaire, qui iuge & preside en sa place.* 164

Chap XXI. *Dequoy anciennement pouuoit iuger l'Euesque, & ses Officiaux.* 173

Chap. XXII. *Dequoy l'Euesque, ny ses Officiaux ne peuuent iuger en France.* 177

Chap. XXIII. *Dequoy l'Euesque & son Official peuuent cōnoistre en Frāce.* 197

Chap XXIV. *Si l'Official peut estre destitué de l'Euesque qui l'a creé, ou de son succes-*

ſeur. 205

Liure ſecond.

Chap. I. *Des Clercs, & de leurs obligations.* 215

Chap. II. *Des priuileges qui ſont propres aux Clercs.* 261

Chap. III. *Des Cas priuilegiés en France: auſquels les gens du Roy peuuent punir les Clercs.* 288

Chap. IV. *Des autres faits particuliers des Clercs, eſquels en France le Iuge ſeculier en prend connoiſſance.* 308

Liure troiſieſme.

Chap. I. *Combien de ſortes de Benefices il y a.* 335

Chap. II. *Qu'eſt-ce qu'il faut tenir en Frãce des Prieurez & offices Clauſtraux, & s'ils ſont benefices.* 347

Chap. III. *Des Commandataires, Commandeurs, Coadiuteurs, Bourſiers, & s'ils ſont Beneficiers.* 354

Chap. IV. *Des moyens d'acquerir Benefi-*

ces. 378

Chap. v. *Quelles ſont les conditions neceſſaires pour rendre la Collation de quelque benefice bonne & valable.* 381

Chap. vi. *Des façons eſquelles vacation a accouſtumé arriuer aux benefices, & des pechez pour leſquels on eſt priué d'iceux, de droict, ou bien l'on le peut eſtre.* 389

Chap. vii. *A qui appartient la Collation des benefices.* 707

Chap. viii. *Ce que l'on garde en France, pour ſe ſeruir de deuolut auec fruict.* 425

Chap. ix. *Des Benefices qui peuuent eſtre conferez par l'Eueſque, & du temps auquel il le doit faire.* 439

Chap. x. *Si le S. Pere ſe peut en France reſeruer benefice, & quels.* 449

Chap. xi. *Où eſt traitté des particulieres perſonnes, qui par commiſſion du Pape pouruoyent aux benefices.* 452

Chap. xii. *Des benefices auſquels le Roy pouruoit: & premierement de la Re-*

gale. 455
Chap. XIII. *Que les Benefices sont en France suiets à Regale.* 461
Chap. XIV. *En quel temps il y a en France ouuerture de Regale, & sur quoy elle est fondée.* 465
Chap. XV. *Comment, & parquoy se clost l'ouuerture de la Regale.* 472
Chap. XVI. *Des Eueschez esquels il y a ouuerture de Regale, en France.* 478
Chap. XVII. *Des effets de la Regale.* 481
Chap. XVIII. *Des autres Benefices que le Roy confere* pleno iure. 488
Chap. XIX. *A quelles personnes les Benefices doiuent estre conferez en France.* 491
Chap. XX. *Des Graduez simples, & Graduez nommez.* 504
Chap. XXI. *Quelles sont les conditions necessaires aux Graduez nommez, pour ne déchoir du fruict de leurs Nominatiõs, aux mois qui leur sont affectez* 511
Chap. XXII. *Des Patrons, & de leurs*

droicts. 525
Chap. XXIII. *Du droict de Nomination Royale aux Benefices, quels, & surquoy il est fondé.* 528
Chap. XXIV. *Des droicts des Patrons, de ceux qu'ils doiuent presenter aux Ordinaires, & quand.* 549
Chap. XXV. *Des choses qui sont particulieres aux Patrons en France, à cause de leur droict de Patronage.* 556
Chap. XXVI. *Des qualitez requises pour Canoniquement posseder Benefice en l'Eglise: & premierement de l'aage, tant selon le droict commun, que de France.* 569
Chap. XXVII. *De la Tonsure, & de l'Ordre requis pour tenir Benefice validement.* 573
Chap. XXVIII. *Où est traitté des autres choses necessaires pour rendre la Collation d'un Benefice bonne & valable.* 583
Chap. XXIX. Des *qualités requises en France, pour y posseder Benefice.* 601

Chap. xxx. *De ce qui est requis au Collateur, afin que sa collation ne soit point vicieuse.* 611

Chap. xxxi. *Des choses qu'il conuient exprimer en la Supplique qu'on presente à sa Sainctеté, pour obtenir d'elle quelque Benefice.* 621

Chap. xxxii. *Des choses, qui outre les precedentes, sont requises en France, pour valider au for externe vne Collation faite par l'Ordinaire.* 628

Chap. xxxiii. *De la prise de possession.* 641

Chap. xxxiv. *De la possession Triennale.* 645

Chap. xxxv. *De la resignation, & conditions qu'elle exige pour estre bonne.* 664

Chap xxxvii. *De la publication des resignations.* 679

Chap. xxvvii. *Des choses propres & particulieres à la France en faict de resignation.* 695

Chap. XXXVIII. *Explication de certaines questions concernantes le fait & la validité des resignations.* 705

Chap. XXXIX. *Des permutations.* 717

Chap. XL. *Des choses qui en fait de permutatiō sōt particulieres à la Frāce.* 732

Chap. XLI. *Des pensions.* 735

Chap. XLII. *De ce qui se prattique en France touchant les Pensions.* 759

Chap. XLIII. *Des obligations qu'ont les Beneficiers.* 775

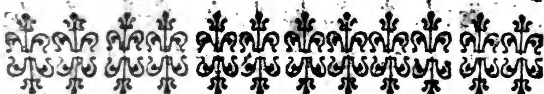
Chap. XLIV. *Des choses, qui au faict de la residence sont particulieres à la France.* 779

Chap. XLV. *Des Regles de la Chancellerie Romaine qui sont receuës en France.* 812

Chap. XLVI. *De la Regle* de verisimili notitia. 814

Chap. XLVII. *De la Regle des vingt iours.* 821.

LIVRE



LIVRE PREMIER.

QVE L'EGLISE EST gouuernee par le Sainct Pere, & les Euesques, quoy que differemment.

CHAPITRE I.



VOY que les hommes naturellement ſoient égaux, & qu'à les regarder en leur ſource, l'vn n'a pas droit de pretendre ſuperiorité deſſus l'autre, ſi eſt ce qu'à conſiderer, tant l'ordre que la diuine Prouidence a eſtably au monde, pour le maintenir en paix, que le bien des particuliers, qui y viuent dans quelque ſorte de ſocieté, & alliance reciproque, l'on trouuera, que la meſme nature, qui les égale aux deux parties qui les rendent hommes, l'ame & le corps, les oblige auſsi à faire choix de quelqu'vn, à qui ils ſe ſoumettent, pour

leur bien : car comme nulle assemblee ne se peut conseruer sans l'ordre, ny l'ordre sans l'authorité des vns, & de la dependance des autres; le mesme instinct qui les pousse à s'allier, & vnir par entr'eux en vn corps de communauté, les induit par vne suitte & consequence necessaire, à se demettre du droit auec lequel ils naissent pour se rendre subjets de quelqu'vn à qui ils obeyssent.

S. Thom. en la 1. par. q. 96. ar. 3. encherissant sur ce discours, dit nettement que la domination, & subjection, qu'on voit parmi les hommes, n'est pas vne peine du peché, mais plustost vne condition de la nature, qui exige que ceux qui sont inégaux aux autres en esprit, & en capacité, suiuent la direction de ceux à qui Dieu en auroit donné dauantage, si que comme l'homme est de sa nature sociable, & qui consequemment demande pour son bien, de prattiquer auec d'autres de sa condition, ce qui ne pourroit reüssir à son contentement, n'y ayant aucun ordre entre luy, & ceux auec qui il pourroit conuerser : ledit Pere en fin conclud, que la condition naturelle requiert necessairement la principauté des vns, & la subjection des autres; & que mesme en l'estat d'innocence il y eut eu des Roys & des subjets, des Superieurs & des inferieurs; *Hoc enim naturalis ordo præscribit, ita Deus hominem condidit.* Ce n'est donc pas petit subjet aux hommes, d'adorer la diuine Prouidence, en ce que pour eux elle a de son authorité estably au monde & en l'Eglise, des personnes, qui meuës de son esprit, assistees de sa grace, eussent soin de leur auancement, les Rois

au temporel, le Pape & les Euesques, en ce qui touche l'ame : les Rois ont en leurs mains les resnes des Estats, celles de l'Eglise sont en la disposition du Pape & des Euesques ; car c'est au Pape, en la personne de S. Pierre *en S. Matth. 16.* que s'addressent ces mots, *Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, & dabo tibi claues regni cælorum, & quodcunque solueris super terram erit solutum & in cælis, &c.* par lesquels Dieu nous veut faire entendre, que le pouuoir de gouuerner l'Eglise est donné à S. Pierre, & aux Prelats successeurs des Apostres ; car auoir les clefs d'vn lieu ; c'est en estre le maistre, qui les reçoit *acquirit* (dit le Iurisconf. en la loy 74. *ff. de contrahenda empt.*) *possessionem nedum domus, sed omnium etiam rerum in domo inclusarum.*

Le Sainct Pere, & les Euesques ont donc puissance & iurisdiction en l'Eglise, quoy que bien differente, le Pape l'a absoluë, & les Euesques limitee, *c. ita dominus dist.* 19. Le Pape est le commun Pasteur, l'Euesque l'est en sa prouince, de ceux-là seulement qu'il a en charge, l'Euesque se peut faire obeyr, mais dans son Diocese; s'il se reserue certains cas, s'il punit par censures l'excez des Prestres & Laïcs, cela ne passe ses limites, il n'a pouuoir qu'en sondit Diocese, il faut qu'il en demeure là : là où le Pape, comme Vicaire de Iesus Christ, a toute authorité dedans l'Eglise, *namque,* dit la Glose *du chap. 1. de transl. Episc.*

Restituit, Papa solus deponit & ipse
Diuidit ac vnit, eximit atque probat.
Articulos soluit, synodumq; facit generalem,

Transfert, & mutat appellat nullus ab illo.

Pourtant est-il nommé Oecumenique, qui veut dire Superieur, Primat, & Chef de toute l'Eglise: au Concile de Chalcedoine, *sess.* 16. où sur la contendance & debat qui s'estoit éleué entre les Partisans de l'Archeuesque de Constantinople, & les Legats du sainct Siege, pour la Primauté & Superiorité en l'Eglise, les Peres qui y estoient assemblez adiugerent la presidence d'icelle au S. Pere, alleguans qu'il ne s'estoit iamais veu autre Primauté en icelle, que de son Siege; & que partant *Oportebat omnem primatum, & honorem præcipuum, secundum canones antiquæ Romæ Deo amantissimo Archiepiscopo conseruari*: & de là vient que comme les Saincts Apostres, quoy qu'égaux à S. Pierre au pouuoir d'absoudre, ou de lier, parce que *cum eodem pari consortio, honorem & potestatem acceperant à Christo*, ainsi qu'il est escrit au *c. in nouo* 2. *de la dist.* 21. toutesfois ils le reconnoissoient cōme leur chef, dit *Anaclet epist. 2. ad Episc. Italiæ*; ainsi les Euesques, bien qu'ils ayent succedé aux Apostres, *c. quorum vices* 6. *de la dist.* 68. *can. videntes de la cause* 12. *q.* 1. ne doiuent tenir à deshonneur d'estre sous le S. Siege, prendre loy de sa bouche, & de ses mains le Diocese qu'il leur confere, pour y regir le peuple dont Dieu & luy les chargent, *can. præcipimus* 12. *q.* 1. & au *can.* 24. du Concile d'Antioche.

Car il y a cette difference entre le Pape & les Euesques pour l'égard de la iurisdiction, que le saint Pere tient de Dieu la sienne immediatement, *de Koninch disp. 8. de ministro pœn. doute 3. n.* 13. non des hommes, qui en font bien le choix, & c'est tout,

Iesus Christ par soy-mesme, sans moyen & sans aide des creatures. *statim vt electus est per se immediate ei confert iurisdictionem in omnes fideles*, là où les Euesques doiuent la leur au Pape, c'est de luy qu'ils la tiennent, selon *Caiet.10.1.de ses opusc.traict.1.chap.2.Medina traict.2.de pœn.q.35.concl.4.Henriq.l.6.chap.5.n.5.de Konincli au lieu que dessus*; & c'est pourquoy ils sont pourueus par Bulles, leurs benefices mis entre les Consistoriaux, & qu'ils aduoüent tenir leurs prouisions de la miseration diuine, & grace du sainct Siege Apostolique.

Il est bien vray que l'ordre Episcopal, la dignité, & le charactere viennent de Dieu, entant qu'il a institué le Sacrement, par lequel les Euesques se font, & qu'il veut que l'Eglise soit regie & gouuernee par eux, mais leur iurisdiction vient du S. Pere, c'est de luy & de sa grace, qu'ils ont gens dessous eux, à qui ils puissent commander, tesmoin que les Euesques titulaires, sont vrais Euesques, & neantmoins estans destituez de subjets, ils sont sans iurisdiction; ce n'est donc pas de Dieu immediatement qu'ils la tiennent; puis qu'elle n'est pas vn effect necessaire du charactere & de l'Ordre, mais vn bien du Pape, qui selon qu'il trouue bon estre, l'estend ou la restraint, la donne ou oste à ceux, qui n'en sont dignes pour leurs fautes, ce qu'il ne pourroit faire, si la susdite iurisdiction estoit en eux de droict diuin; car ce que on tient de Dieu, & qui ne depend que de luy, ne peut estre ny alongy, ny racourcy par le Pape & les hommes.

Cela n'empesche toutesfois pas que les Eues-

ques ne regissent l'Eglise; car au Conc. d'Antioche. *can.* 24. il est dit que rien ne se doit faire en la Prouince, que de l'authorité, pouuoir, & direction de l'Euesque, *cui commissus est populus & animæ quę in Ecclesia congregantur* : & partant appartient aux Euesques de veiller sur leur troupeau, dit S. Paul *ad Heb.* 13. *le Conc. en la sess.* 23. *chap.* 1. *S. August. liu.* 19. *de la cité c.* 19. *& est rapporté en la cause* 87. *q.* 1. *can. qui Episcopatum*, où l'Euesque est aduerty d'apprendre de son nom, ce à quoy il faut qu'il prenne garde: *Episcopus enim græcum est vocabulũ, atque inde deductũ, quod ille qui præficitur, eis, quibus præficitur, superintendit, curam eorum gerens*; car quoy que le Concile, au lieu que nous venons d'alleguer, luy recommande sur toutes choses, les pauures, comme gens au soin desquels, dit S. Greg. en *l'ep.* 62. *ad Ianuar. Pastoralis regiminis necessitate compellitur*, & que le Concile d'Orleans 5. *can.* 21. luy cotte & specifie en particulier les œuures de misericorde, esquelles comme plus sortables à sa condition il luy conuient vacquer, si que *incolis quos infirmitatem incurrisse tàm territorij sui quàm ciuitatis agnouerit. de domo Ecclesiæ iuxta possibilitatem victui & vestitui necessaria subministret, vt non eis desit misericordiæ cura, quos perduram infirmitatem, intolerabilis constringit inopia*. Il est neantmoins tres-certain que sa charité ne peut estre restrainte aux pauures, son soin doit estre vniuersel, les grands & les petits en doiuent auoir part, entant que besoin est : il manquera à ce qu'il doit, escrit *S. Isidore de Damiette. liure* 1. *epi.* 49. *ad Trebonianum* si de sa parole il n'anime les coüards, si de ses biens il n'enrichit les pauures,

ne fortifie les foibles, & par ſes actions n'incite à la vertu, ceux qui n'en ont le gouſt; il y a plus, qu'il n'y a vice qui ne doiue apprehender ſa cenſure, en ſpecial c'eſt partie de ſon deuoir, de rauiuer à la grace, les morts par le peché, rechauffer les frilleux en deuotion, porter à choſes arduës & hautes les cœurs rampans ſur la terre par l'apprehenſion de leur foibleſſe, crier apres le vice, corriger, la pareſſe, blaſmer τὰς τῆς ἐκκλησίας ῥαθυμίας, τὰς τῶν μοναχῶν ὀλιγωρίας, τὰς τῶν ἀδίκων ἐπηρείας, τὰς τῶν νέων ἀπορίας, καὶ ὅλως εἶναι ὀφθαλμὸν πάντα ὁρῶντα. dit *Iſidore au lieu que deſſus.*

Ainſi à regir leurs peuples, les reprendre quand ils faillent, les releuer lors qu'ils tombent, les punir quand ils peſchent, les ſtyler au bien quand ils en ignorent la practique, paroiſſent les bons Eueſques, pour les aider à s'en acquiter comme il faut, Dieu & l'Egliſe leurs ont à cét effet donné le pouuoir d'ordonner, defendre, commander tout ce qu'ils iugent neceſſaire pour authoriſer la vertu parmy eux, en extirper, le vice, y mettre l'ordre, en bannir les abus; ainſi au *chap. de conſtitut. in 6.* le Pape Boniface trouue bon qu'ils defendent à tous de ne point deſrober, ſous peine d'eſtre excommuniez, & leur eſt permis au Concile de Lyon, rapporté en la *diſtinct. 3. de conſecrat. c. 1.* d'inſtituer des Feſtes *in ſuis Epiſcopatibus*, toutesfois à telle condition que *vicinis tantum commorantibus indicantur non generaliter omnibus*: & de plus que les ordonnances qu'ils feront, ne ſoient contraires aux Ss. canons, autrement elles pourroient eſtre arguees de nullité, *cha. quod ſuper de maior. & obed.*

comme aussi lors qu'elles se trouueroient opposees à celles du S. Siege, d'autant que selon Gregoire IX. au *chap. cum inferior. 16. de maiorit. & obed. Inferior superiorē soluere nequit, vel ligare, sed superior inferiorem.* Ce qui neantmoins arriueroit, & non sans euident scandale du peuple qui le sçauroit, si au mespris dudit sainct Siege, ses loix qui doiuent estre tenuës pour oracles, cedoient, pour donner place à celles des Euesques, comme elles feroient, si en les abrogeant ils donnoient cours aux leurs dedans leur Diocese, ce qu'aisément n'approuueront ceux qui se souuiendront du dire de Clement V. en la Clement. *ne Romani 2. de elect.* que *lex superioris per inferiorem tolli non potest.*

CHAP. II.

Que les Euesques ont iurisdiction dedans l'Eglise, & en quoy elle consiste.

QVoy que nous disent ceux, qui semblent prendre plaisir à raualler l'authorité des gens d'Eglise, si faut-il neantmoins croire, qu'ils ont le pouuoir de se faire obeyr, & de conduire les ames à salut, *Veritas Catholica est* (dit *Suar. in defensione fidei chap. 6*) *dari in Ecclesia spiritualem potestatem vera & propria iurisdictionis, per quam possit populus Christianus, in ordine ad salutem anima, commu-*

uienter gubernari. Fait à ce propos le *chap. conquerente 16. de officio iudic. Ordin.* où Honoré III. escriuant à l'Euesque d'Assise, luy fait entendre que l'on luy doit obeyssance par tout son Diocese, que tous luy sont subiets, qu'il peut instituer aux benefices, & en destituer, ceux qui n'en sont pas dignes, punir les vices par censures, absoudre au for de penitence ceux qu'il y trouue disposez, conferer les Sacremens, iuger selon l'exigence des choses, par soy ou par ses Officiers, ses paroles meritent d'estre couchees icy : *Decreuimus vt in Ecclesiis seu capellis tuæ Diœcesis habeas Canonicam obedientiam, subiectionem & reuerentiam, institutionem & destitutionem, correctionem & reformationem, ac censuras Ecclesiasticas, iurisdictionem quoque causarum omnium, ad forum Ecclesiasticum, de iure spectantium, pœnitentias & Sacramentorum omnium, quæ ab Episcopo sunt recipienda, collationem.*

De ce discours resulte 1. que les Euesques ont le gouuernement des ames en main; puis qu'à eux appartient de leur administrer les Sacremens, chastier leurs excez, &c. 2. qu'ils ont iurisdiction dans l'Eglise, tant au tribunal de conscience, pour le salut de l'ame, que dehors pour la police externe. Le premier est signifié par ces paroles, *Pœnitentias & Sacramentorum collationem* : l'autre par celles-cy *Iurisdictionem quoque causarum.*

Et est ceste iurisdiction exterieure, non le pouuoir des clefs, du charactere, ou de l'Ordre *sed eius quidam modus*, dit *Henriq de pœn. l. 6 chap. 1. n. 7.* & de fait soudain que le S. Siege a approuué le choix que sa Maiesté a fait de la personne de l'E-

uesque, pour gouuerner le Diocese auquel elle l'a nommee, bien qu'il ne soit pas prestre, il en a selon Celestin III. au *chap. transmissam.* 15. de *electione*, l'administration toute entiere, & les fonctions Episcopales, exceptee la collation des Ordres, & l'experience nous fait voir tous les iours, que les Euesques, apres qu'ils ont fait le serment de fidelité au Roy, & receu de luy la main-leuee de leurs biens, excommunient, suspendent, absoluent, tant par soy, que par ceux qu'ils commettent à ceste charge. D'autant que par la disposition du droict ancien contenu au *chap. nosti*, *& qualiter de elect.* le Prelat pour auoir iurisdiction & puissance en l'Eueſché, n'a besoin que de l'election du Chapitre (à laquelle en France a succedé la nomination du Roy) auec la confirmation du Pape; bien est vray que par le droict nouueau, & nommément en France, il faut que le Prelat leue ses Bulles, & qu'en vertu d'icelles, il prenne possession, icelle prinse, il peut exercer & commettre ce qui est de sa iurisdiction, ordinaire : ceste puissance donc & iurisdiction, donc presentement nous parlõs, n'est pas la seule clef de l'Ordre.

Et que sera-ce donc? Quelques-vns disent, que c'est l'authorité de commettre & de donner des Iuges, fondez sur ce que le Iurisconsulte Vlpian, la definit, licence & faculté de les attribuer & deleguer aux opportunitez, *lege tertia. ff. de iurisdict.* mais c'est la trop restraindre, que de l'attacher à cela seul, elle a bien d'autres effets.

Le Cardinal Paleot au liure qu'il intitule de regimine Ecclesiæ Bonon. part. 1. chap. 5. la dit estre vn pouuoir

d'agir, d'operer, de punir, de mettre, de couper, de trencher, & d'oster, tout ce que l'on croit estre pour le bien de ceux, dont on a le regime, & le gouuernement en main, *Iurisdictionis potestas ad mysticum fidelium corpus spectat, quibus oportuit assignari praefectos, quorum alij maiorem, alij minorem iurisdictionis potestatem, ad leges condendas, excommunicationes ferendas, & alia iudicia Ecclesiastica exercenda haberent, prout necessitas aut vtilitas postulare videbatur:* & prenant de ce biais, & en ce sens la iurisdiction, elle compete aux Abbesses, qui se disent exemptes de la iurisdiction des Euesques; car en ce cas elles ont en beaucoup de choses vne iurisdiction qui ressemble à celle des Euesques, & que pour tant on nomme *quasi Episcopalem.*

Et tout premierement, escrit le *Cardinal Tuscus au tome* 1. *concl.* 28. *absque alia licentia dare possunt licentiam suis Monialibus accipiedi Sacramenta etiam inuito alio superiore*; de plus elles font choix de tel Confesseur que bon leur semble pour leur direction, *Rota decis.* 21. *de prab.* punissent la desobeyssance des filles qui leur sont rebelles par priuation d'office comme il est remarqué au *chap. dilecta de maiorit. & obed.*

Selon le droit ancien, elles pouuoient visiter les Monasteres, qui leur estoient subjects, ou commettre en leur place personne qui le fit, *Barbosa au liu.* 1 *du droict Ecclesiastique chap.* 45. *nomb.* 38 *Emman. tom.* 2. *des questions regul. q.* 5. *art.* 10. à present cela leur est tres-estroittement defendu par le Concile *sect.* 25. *de regularib. chap.* 5. neantmoins elles sont encore dans la possession de dis-

penser leurs filles aux ieusnes de la reigle, leur permettre l'vsage de chair, & des œufs, où l'on ne s'en sert point, les exempter des austeritez de la reigle, quand le cas y eschet, & que lesdites filles pour leur debilité ou autre telle cause, iugee iuste & raisonnable, ne s'en peuuent acquitter, sans interest de leur santé. *Hierosme Roder. en l'abregé des quest. regul. resol. 2. nom. 1.* Or paroist notamment ce pouuoir des Abbesses, à commander en choses spirituelles, & qui concernent l'ame, aux hommes & aux filles qui font vœu en leurs mains, *Barb. au chap. pre-allegué, nomb.* 40. en rend ceste raison, que lesdits sus-mentionnez hommes & filles qui sont Religieux d'vn Ordre, auquel on reconnoist l'Abbesse, comme chef, *ei obedientiam voueant, non tanquam matri sed tanquam Pralata, cuius munus est approbatum à sede Apost. iuxta regulam, quam profitentur ad regimen spiritale, & temporale gregi sibi commissi in omnibus qua non repugnant sexui fœmineo.* La iurisdiction toutesfois desdites Abbesses n'arriue à celle des Euesques.

Leur iurisdiction n'arriue toutesfois point à celle des Euesques, qui est double ; l'vne volontaire, l'autre contentieuse, & necessaire *illa inter volentes locum habet, hæc in nolentes imperij vi exercetur. Glos. in legem 2. ff de offic. Proconsul.* Et comme il est necessaire de faire droit à ceux qui souffrent, les assister contre la force, les exempter des violences de ceux qui les chicannent en vn barreau, où il y a clameur de part & d'autre, d'où ceste iurisdiction tire le nom de contentieuse ; aussi est-ce sans contrainte, de pure & franche volonté, que d'autres

se sousmettent à l'Euesque, & à son iugement, pour lequel lors ouyr il n'est besoin que *pro tribunali sedeat*, disent *Rebuff. de verbo. signif. lege 3. & Sanch. lib. 3. de matr. disp. 19. n. 7.*

Cela premis, voyons presentement en quoy consiste ceste iurisdiction volontaire des Euesques, & puis nous parlerons de la contentieuse.

Comme personne n'est portee de necessité à se sauuer, & en prendre les moyens, aussi est-il aisé de voir par le discours que nous venons de faire, que la iurisdiction volontaire de l'Euesque, est en l'exercice des actions qui sont spirituelles, & tendent au bien de ceux pour qui l'on s'y employe.

Comme donc le deuoir, & la puissance des Prestres, & Prelats, gist à instruire & enseigner le peuple, administrer les Sacremens, faire des Regles, & Canons touchant les ceremonies, à ce que toutes choses se fassent auec ordre, & sans confusion: ce qu'arriuant, l'on experimente moins de peine à prattiquer la vertu, fuyr le vice, que si l'on n'entendoit iamais parler de Dieu, qu'il n'y eust point de regle, qu'on deust tenir dedans ses œuures: ainsi il semble vray de dire, que la iurisdiction volontaire & gratieuse de l'Euesque, gist à prescher, à visiter les Eglises, à dispenser les Sacremens, à admettre les resignations, à conferer les benefices, bailler lettres Dimissoires, dispenser sur les bancs de mariage, & sur le temps de l'Aduent & Caresme en fait des nopces, changer les vœux & les sermens, ou bien

en exemptee, suspendre, excommunier, dispenser aux loix du Pape, & de l'Eglise, quand la raison & quelque bon subiet l'exigent, ou que le cas y eschet.

La contentieuse ne se passe auec ceste douceur, on y parle, on y plaide, on y crie, on y appelle, on y respond, on y punit, on y informe; quand donc l'Euesque au cours de sa visite, reçoit des plaintes contre ses Clercs, qu'il les entend en leurs defences, qu'il procede contre eux sommairement, *& ex plano*, & qu'en punition des fautes dont ils sont accusez il les suspend, publiquement *à diuinis & eorum vsu*, cela s'appelle vser de iurisdiction, & icelle contentieuse, & necessaire; laissons-la pour ceste heure, & espluchons ce qui concerne l'autre.

CHAP. III.

Que les Euesques de droit commun ont iurisdiction sur les Religieux.

SI la police qui est à present en l'Eglise estoit la mesme que iadis, il ne seroit besoin de long discours pour satisfaire à ceste demande; car lors les Abbez & leurs Moines estoient subjets aux Euesques des lieux où ils habitoient: *Nous entendons*, disent les Peres assemblez *in Con-*

cilio Vernis, can. 3. vt vnusquisq; Episcoporum potestatem habeat in suâ Parochia, tàm de Clero, quàm de Regularibus vel sæcularibus ; ceux qui les precederent au Concile de Chalced. *act. 7. chap. 1.* disent auoir trouué bon, τὰς μονάζοντας ὑποτε τάχθαι τῷ ἐπισκόπῳ: en vertu dequoy, ils disposoient de leurs affaires, regissoient leurs esprit, formoient leurs mœurs, corrigeoient leurs erreurs, prenoient garde *si claustrum haberent, in quo saluari possent animæ in eis commorantium, sub disciplina Canonica aut regulari* : s'il s'y trouuoit quelque manque, si du defaut, *Episcopus loci*, dit le Concile de Mayence de l'an 813. *can. 20. faciebat emendari itaut condignam professionis eorum custodiam haberent Canonici, & Monachi, atque Nonnanes ne detur eis occasio malefaciendi, quod absit.* Voyez-vous point par ce passage comme les Moines estoient lors en l'entiere & pleine disposition des Euesques, comme à eux appartenoit, priuatiuement à tous autres, d'en auoir soin, duquel s'il ne s'acquitoient pas comme il estoit besoin, les Peres qui se trouuerent au Concile tenu *in Palatio Vernis can. 5.* decernerent qu'*in eorum loco, in ipsa Synodo, constituerentur per verbum & voluntatem Domini Regis, vel consensu seruorum Dei, qui secundum ordinem sanctum, ipsum gregem regerent.*

En contr'eschange lesdits Religieux leur deuoient obeyssance & respect. *Vtifridus* a remarqué au *liu. de Exordio rerum Ecclesiastic.* que lesdits Euesques estoient leurs chefs en la milice de l'Eglise, eux les supposts, les Abbez les Tribuns *Sicut Tribuni militibus præsunt, ita Abbates Monachis*;

si cela est, ils deuoient donc estre soupples, & obeyssans à leurs voix, ainsi que le sont les membres à leurs chefs, & les Soldats à ceux qui leur commandent, ne faire rien que de leur mouuement, & auec leur congé : *Abbates*, disent les Euesques de France au Concile d'Orleans premier, *can.* 21. *pro humilitate religionis in Episcoporum potestate consistant*, s'ils y manquoient, en punition de leur faute, l'on les esloignoit des Sacremens, l'ordonnance en est conceuë en ces termes : *Abbates qui Episcoporum præcepta despiciunt, ad communionem penitus non admittantur, nisi contumaciam humilitate suscepta deponant. Aur. 2. can.* 21. leurs Moines & Religieux n'estoient traittez auec plus de douceur; car s'il leur arriuoit par mal-heur, de se porter à l'endroit des Euesques, auec moins de respect, & de deuoir qu'il ne falloit, on les retranchoit du nombre des Fideles. μὴ ὑποτεττόμενοι τῷ ἰδίῳ ἐπισκόπῳ εἰ μὲν εἶεν κληρικοὶ τοῖς τῶν κανόνων ὑποκείσθωσαν ἐπιτιμίοις εἰ δὲ μονάζοντες ἢ λαϊκοί, ἔστωσαν ἀκοινώνητοι. *Concil. de Chalced. act. 7. c.* 1.

De ce discours resulte, que les Euesques ont par droict commun iurisdiction pleine & entiere sur les Religieux, *Rodrig. to. 2. de ses quest. q. 63. art.* 1. 1. d'autant que de leur institution premiere, ils n'ont autre Superieur, le nõ de Moine les oblige à la retraitte & au silence, dit S. Hier. rapporté au *can. si cupis* 5. *can. placui* 8. *de la cause* 16. *q.* 1. & de fait ils viuoient seuls, ne hantoient personne, si par necessité ils sortoient de leurs cellules, ce n'estoit qu'auec le congé de l'Euesque *Concil. de Chalcedoine can.* 4. Il est donc Superieur, puis qu'à luy seul appar-

tient

tient de leur permettre, ou leur defendre la sortie de leur maison, & arriuant qu'ils le fissent sans congé, de les punir.

20. Comme ainsi soit que les Euesques ayent au rapport de Iean Pape *singularum vrbium in suis Diœcesibus potestatem*, *cap. primo de Officio iudicis ordin.* & mesmes des Monasteres selon le *Nomo-canon de Photius tit.* 1.c.20. τὰ μοναστήρια τελοῦσιν ὑπὸ τοὺς ἐπισκόπους τῶν ἐνοριῶν αὐτῶν, conformément aux Conciles de Chalced. d'Orleans & d'Arles, ce seroit ignorer que ce qui est receu en vn Conc. & inseré au corps des loix & constitutions Canoniques, est de droict commun, que reuoquer en doute si l'authorité des Prelats de iadis, sur les Moines de leur temps, estoit fondé en droit qu'ils auoient tout entier dessus eux, ils leurs deuoient obeyssance comme à leur Pere, subiection ainsi qu'à leurs Superieurs, creance comme aux maistres, de qui il leur falloit attendre la direction necessaire à leur bien; & quoy qu'au Concile 5. d'Orleans, *can.* 8. *au Nomo-canon de Photius tit.* 1.c.20. il ne soit parlé que des Abbez, οὓς ἐπιβλέπουσιν οἱ ἐπίσκοποι: ὥσπερ τοὺς μοναχοὺς οἱ ἡγούμενοι, laquelle loy se trouue repetee parmy celles du Code de Iustinien, *lege Monast.* 40. *Cod. de Episc. & Clericis*; ce n'est toutefois pas à dire que les Religieux fussent lors exempts de la iurisdiction desdits Euesques, les *causes* 16. *&* 18. *question* 1. *&* 2. sont remplies des preuues de sa iurisdiction que l'on vouloit lors d'eux.

CHAP. IV.

Que par priuilege du S. Pere plusieurs Religieux sont à present exempts de la iurisdiction des Euesques.

LE premier que l'on trouue auoir exempté du pouuoir des Euesques les Monasteres fut S. Gregoire, qui au Concile tenu à Rome, ordonna du consentement des Euesques qui y estoient, 1°. qu'ils n'y pourroient plus poser leur siege, pour rendre la Iustice, à qui la leur demanderoit 2°. qu'ils ne disposeroient des Religieux qui y seroient, ny de leurs actions, 3°. qu'ils n'y feroient point d'ordonnance pour regler la discipline reguliere, qu'ils en lairroient tout soin à l'Abbé, 4°. qu'il ne leur seroit pas permis de dire dans leurs Eglises des Messes solemnelles & grandes: les paroles de ce bon Pape sont notables, *Missas publicas ab Episcopo, in Cœnobio fieri probibemus, ne in seruorum Dei recessibus, & eorum receptaculis, nulla popularis Conuentus occasio præbeatur, vel mulierum fiat nouus introitus, quod omnino non expedit animabus eorum, nec audeat ibi Cathedram collocare, vel quamlibet potestatem habere imperandi, vel aliquam ordinationem quamuis leuissimam faciendi, nisi ab Abbate loci fuerit*

rogatus, quatenus Monachi semper maneant in Abbatum suorum potestate.

A son exemple, ou pour mieux dire, pour & en consideration de l'honneur qu'il portoit à la Religion, Audebert Euesque de Paris exempta le Monastere de sainct Maur des Fossez de sa iurisdiction; Niuard Archeuesque de Reims, poussé de deuotion enuers S. Basle, exempta le Monastere dedié à Dieu sous son nom, & fut cette exemption authorisee de Childebert, comme dit *Flodoard liu. 2. chap. 7. de l'Histoire de l'Eglise de Reims.*

Gregoire IX. par Bulles portant priuilege Apostolique derogatoire au droict de visite des Euesques, tira hors leurs Cours, & Iurisdictions tout l'Ordre de Premonstré. Alexandre V. le mit sous la protection du sainct Siege, & declara, que tant les biens, que les personnes dependantes dudit Ordre, estoient exemptes, *ab omni superioritate, dominio, iurisdictione, necnon visitatione quorumcunque Patriarcharum, Archiepiscoporum, Episcoporum, & aliorum iudicium ordinariorum, & officialium Ecclesiasticorum.* Iean XXII. ne voulut pas que l'Abbaye de la case-Dieu fut subiette à la censure & reformation d'aucun autre que du sainct Siege, Landery Euesque de Paris exempta le Monastere de S. Denis, à la requeste du Roy Dagobert, comme a laissé par escrit le Moine *Aimonius.*

De pareille exemption iouyssent les Peres Celestins, comme le decide Celestin V. par sa

Bulle de l'an 1294. les Religieux de sainct Germain des Prez, dont l'Abbé, ainsi qu'il est notoire à vn chacun, a droit de posseder les marques & ornemens Pontificaux en certains endroits du Faux-bourg qui porte ce nom, & non ces seuls Religieux : mais quasi tous les autres sont exemps ; car ils ne releuent pour la plufpart que du Pape, de leurs Abbez & Superieurs immediats, comme Prieurs, ou mediats, comme Generaux, Prouinciaux, & commissaires. *ad quos potestas tota pertinet, vt de cætero fideliter, & studiose; vniuersa, quæ ad diuini cultus reuerentiam, vel ad vtilitatem eiusdem Monastorij pertinent, eorum sollicitudo debeat adimplere 16. quest. 2. can. nullam potestatem.* Et le Bullaire des souuerains Pontifes est tout remply des tesmoignages de leur bonne volonté enuers lesdits Reguliers.

Les Cheualiers de Malte, quoy que subjets à l'Euesque, pour la visite des Cures, qui sont en leurs maisons, ne le sont toutesfois point en leurs personnes, *Lomedé en son traicté des exemptions chapit. 4. n. 23.* par priuilege de Leon X. de l'an 1516. les Cœnobites de la reformation Chezeau Benoist compris és maisons de sainct Germain des Prez, de sainct Vincent du Mans, de S. Colombe à Sens, de sainct Sulpice à Bourges, & de sainct Martin les Sees, ne reconnoissent l'Euesque du lieu, où sont situez lesdits Monasteres, l'an 1412. enuiron, par Iean XXIII. l'Hospital des Quinze vingt à Paris, auec toutes ses appar-

tenances fut mis sous la main & la direction du grand Aumosnier de France, l'Euesque & Archidiacre de Paris, interdicts, d'en prendre connoissance. Les mots de la defence sont tels, *Ne ipsi pauperes à iudicibus Ecclesiasticis molestentur, eosdem Magistrum & pauperes, qui nunc & erant ad prædictam domum, cum singulis membris, rebus, & bonis, eorum ab omni iurisdictione, dominio, & potestate venerabilis Fratris nostri Episcopi, & Archidiaconi Parisiensis authoritate Apostolica prorsus eximimus & perpetuò liberamus.*

Ceux du Conuent de saint Martin des Champs dependans de l'Abbaye de Cluny furent l'an 1377. declarez par la Cour n'estre subjets à l'Officialité de Paris.

Par les statuts particuliers de l'Ordre de Cisteaux, la disposition des ordonnances Royaux, les Arrests de la Cour confirmatifs de la discipline & institution Monastique audit Ordre, les Monasteres qui en dependent, par priuilege de Pie II. Sixte IV. Innocent VIII. sont tirez hors du for & ressort des Euesques.

Item par lettres & Bulles Apostoliques le Pape Honoré III. exempta le Monastere de la saincte Trinité de Vendosme, des reconnoissances esquelles sont obligez, ceux qui dependent des Ordinaires des lieux. Honoré II. l'an 1223. & depuis Clem. IV. octroyerent aux Peres Cordelliers le bien que de n'estre responsables aux Officiers d'aucun Prelat, *etiam ratione delicti, contractus, seu rei*, Nicolas IV. les print en sa protection, Boni-



face VIII. porté d'affection en leur endroict, ne voulut qu'ils eussent autre Superieur que luy; & ainsi dit le texte, *eximit fratres præfatos, & illorum ordinem, ab omnium, & singulorum quorumlibet Prælatorum, & personarum Ecclesiasticarum omnimoda potestate ac iurisdictione, decernens præfatos & ordinum eorundem, immediatè Sedi Apostolicæ, & Romano Pontifici tantummodo subiacere.*

Or ce que Boniface accorda lors aux Peres de S.François, & à leur Ordre, ses successeurs l'ont octroyé aux autres Mendians. Clement VI. le 19. Iuillet de l'an 1347. Eugene IV. le 10. Mars l'an 1439. Nicolas V. l'an 1450. Sixte IV. l'an 1474. obligerent de pareil priuilege les Hermites S.Augustin.

Les Carmes ont le leur par la beneficence d'Innocent IV. de l'an 1247. ratifié par Alexandre IV. & autres Papes. Les Peres Iacobins en furent fauorisez par Gregoire IX. Honoré IV. Iean XXII. Alexandre VI. Boniface IX. Pie V. par Bulle de l'an 1567. communiqua à tous & chacun de ses Ordres toutes les graces, qui auoient esté onc élargies à quelque Monastere que ce fut d'Italie ou d'ailleurs.

Depuis, c'est à dire, l'an 1571. le mesme Pie apres auoir declaré en sa Bulle *dum indefessæ considerationis*, que le General de la Compagnie de IESVS, & tous, & chacun de ceux, qui ont l'honneur d'y seruir Dieu, en Pauureté, Chasteté, Obeyssance, *Verè & non fictè mendicantes fuisse, & esse, & fore, & inter aliorum fratrum, Religiosorum Mendicantium Ordines, alios-*

que fratres & Religiosos mendicantes , connumerari debere, de grace speciale, leur donna non seulement les mesmes graces, dons, franchises, immunitez & priuileges dont ioüissoient lors lesdits Ordres, mais de plus il voulut, qu'ils participassent à toutes les faueurs, prerogatiues, & exemptions, desquelles à l'aduenir seroient honorez lesdits Ordres, & toutes autres, tant maisons, que famille & Communauté, de quelque qualité & condition qu'elles seroient, *dummodo instituto Societatis, & Præpositi, seu deputatarum personarum huiusmodi voluntatis beneplacito non refragentur.*

De ces témoignages & autres, que nous obmettons, pour euiter prolixité, il est notoire à tous que la iurisdiction des Euesques ne s'estend pas sur tous les Reguliers, qui sont dedans l'enclos de leurs Dioceses, puis qu'estre exempt de leur authorité & ne dependre d'eux, c'est toute vne mesme chose : il y a toutesfois certaines occurrences dans lesquelles sont lesdits Religieux obligez de se sousmettre & assuiettir aux Euesques.

CHAP. V.

En quoy sont les exempts subiets & dependans des Euesques.

PRimò, L'on doit tenir pour constant, qu'és choses qui concernent le soin des ames, & administration des Sacremens, les Reguliers, quelques priuileges qu'ils puissent alleguer, sont absoluëment, de toutes façons & en toutes choses, pleinement subiets à la iurisdiction, visitation, & correction de l'Euesque Diocesain, comme delegué du sainct Siege Apostolique, dequoy nous font foy, 1°. le Concile *en la sess. 25. ch. 11.* 2°. le decret de Gregoire XV. de l'an 1622. qui se commence *Inscrutabili*: par lequel il ordonne que les exempts, *nihil in his quæ curam. seu administrationem concernunt omnimodæ iurisdictioni, visitationi, & correctioni Diocesani Episc. plene in omnib. subiaceant*, ne peuuent toutesfois lesdits Euesques, en vertu de ce Bref, pretendre droict de visite aux Eglises desdits exempts, s'ils n'ont personnes seculieres sous leurs charges à qui ils administrent les Sacremens, encore bien qu'ils y fissent des fautes. Item, il ne leur est permis en consequence du susdit Bref, de visiter les Autels, le Tabernacle, ou le Ciboire, où lesdits Religieux gardent

le Sacrement, s'ils n'ont droict d'administrer ledit S. Sacrement aux seculiers, & ceux-cy obligation de le receuoir & prendre de leurs mains, ainsi declaré l'an 1628. par messieurs les Eminentissimes Cardinaux qui sont les truchemens du saint Esprit en l'explication des difficultez du concile, le tout, dit *Barbosa au liu. du droict Ecclesiastique chap. 43. nomb. 135.* du consentement, & par l'authorité d'Vrbain VIII.

Tertiò, Sert de preuue à ce que nous auons en main le compromis passé entre l'Euesque de Paris, & l'Abbé de saincte Geneuiefue, au mois de Iuin l'an de grace mil deux cens deux: car comme entr'eux procez se fut meu touchant la reintegrande de la possession du droict Diocesain, & la iurisdiction pour raison de la Cure de sainct Estienne du Mont, que ledit Euesque pretendoit luy estre deuë: en signe dequoy il alleguoit que les Paroissiens dudit S. Estienne auoient obtemperé à vne sentence d'excommunication emanee de sa part, ce qu'ils n'eussent iamais fait, disoit-il, s'ils ne l'eussent reconnu pour leur Superieur; ce que toutesfois Innocent III. au *chap. Olim. 17 de restitutione spoliat.* nioit estre vne suffisante preuue de iurisdiction sur lesdits Paroissiens, *eo quod non fuisset probatum, quod eo tempore quo sententiam ipse protulerat, possessionem in ipsos iuris Parochialis haberet.* Ils trouuerent bon de vuider ce different par vne transaction confirmatiue de ce que nous disons, & se commence, *Super querelis quas dictus Episcopus mouebat de iure Parochiali, in Parochia de monte & procurationibus,*

quas in Parochialibus Ecclesijs Canonicorum de monte, aduersus Episcopum super Capella sanctæ Genouefæ, sita in ciuitate Paris. dictæ partes finaliter composuerunt: scilicet quod Episcopus habebit omne ius Episcopale seu Parochiale in tota Parochia de monte, & Presbyter qui illi Parochiæ spiritualia administrabit, ab eo curam recipiet animarum, & Parochianos ipsius parochiæ ad mandatum Episcopi, vel Archidiaconi citabit, vocabit, ligabit, pariter & soluet, chrisma & oleum, ad opus Parochiæ, ab Ecclesia Parisiensi recipiet, ad sinodum etiam veniet; non tamen circa tam vel Synodaticum reddet.

Ores ce qui fut lors ordonné par Sainct Estienne du mont, membre dependant de saincte Geneuiefue, exempte du pouuoir & iurisdiction de l'Euesque, Pie V. dedans vn sien rescript du 22. Septembre 1571. veut auoir lieu en toutes les Eglises de Cheualerie de S. Iean, où il y a Paroisse, & comme il la voulu, ainsi se garde-t'il par l'Italie comme il se voit donnee par la decision de la Congregation du Conc. en datte du 26. Iuin 1627. rapportee par *Barb. au liu. que dessus n.27.*

Secundò, Il est semblablement certain, qu'en matiere de foy les Religieux doiuent subir le iugement de leur Diocesain, sans qu'ils puissent en cela se defendre, se proteger, & se mettre à couuert de leur censure, sous pretexte de leurs exemptions & priuileges. Nous tirons ceste doctrine du Pape Lucius III. au ch. 9. *de hereticis*, où aprés auoir parlé des Clercs & seculiers qui se lairroient couler dans l'infidelité, & de la pei-

ne dont il les chastiroit, conclud le tout par ses paroles: *Si qui verò fuerint, qui à lege diœcesana iurisdictionis exempti, soli subiaceant sedis Apostolicæ potestati, nihilominus in his, quæ sunt contra hæreticos instituta, Episcoporum subeant iudicium, & eis in hac parte, tamquam à sedis Apostolicæ delegatis, non obstantibus libertatis suæ priuilegiis obsequantur.* Seuere Sulpice apres auoir en la vie de S. Martin parlé de ce grand debat qui fut entre les Prelats & les Moines, pour raison des liures d'Origene, qui auoient esté censurez, & condamnez par les Euesques en des Synodes, cenoniquement assemblez, ausquels comme lesdits Moines refusassent d'obeyr, lesdits Prelats les chasserent en exil, & pour le faire ils eurent recours au Magistrat; afin qu'*in nulla sede consistere sinerentur.*

Tertiò, quand il est question de crimes commis par vn Religieux, *& agitur in figura iudicij*, en ce cas la Cour, iurisdiction & connoissance, en appartient à l'Euesque Diocesain, priuatiuement à tous autres Iuges, par l'ordonnance d'Orleans, en l'art. 11. la decision des souuerains Pontifes comme Innocent III. au *cap. quanto 7. de Offic. Iudicis Ordinarij*, Innocent IV. au *chap. volentes 1. de priuilegijs in 6.* sous ces mots. *Volentes libertatem (quam nonnullis Apostolica sedes priuilegio exemptionis indulsit) sic integram obseruari, vt & illam alij non infringant: & ipsi eius limites non excedant, declaratione irrefragabili definimus, quod quantumcunque sic exempti gaudeant libertate, nihilominus tamen ratione delicti siue contractus, aut rei, de qua contra ipsos agitur re-*

cte possunt coram locorum ordinarijs conueniri, & illi, quoad hoc suam in ipsos iurisdictionem, prout ius exigit, exercere. Et de fait comme vn certain Religieux errant & vagabond, qui s'estoit mis aux gages de soldat, eut demandé son renuoy du Preuost des Mareschaux, qui en auoit fait la capture, par Arrest il luy fut dénié, & ensemble la permission de reintegrer son Monastere. *Tournet en ses Arrests.*

Quartò, Ne sont les exempts receuables en leurs demandes, de non comparoistre deuant le Diocesain, ou ses officiers, quand la matiere est de fautes faites, *circa Sacramentum Eucharistiæ*; car en tel cas c'est à luy d'en connoistre, & d'empescher par iugement que le mal n'aille croissant au detriment du peuple, ainsi iugé l'an 1526. au tesmoignage de *Iean Gall. partie 7. Styli veteris*, contre vn Cheualier de Malte, soy disant subiect, non de l'Euesque de Langres, mais du Grand Prieur de Champagne, qu'il disoit estre en possession de corriger ses Religieux, quand ils failloient, au rang desquels il se mettoit. Celuy qui a adiousté à la Chronique de *Lambertus* a remarqué pour vn tesmoignage de ceste verité, qu'en l'an 1250. l'Euesque de Mayence faisant sa visite en destitua vn autre qui ne faisoit pas son deuoir.

Quintò, Bien que les Euesques n'ayent de droit connoissance de la correction & discipline reguliere sur les Religieux, laquelle appartient à l'Abbé, ainsi que par Arrest de l'an 1603. fut decidé en Parlement de Paris 17. May, toutesfois

ils la prennent comme deleguez du sainct Siege, quand les Superieurs manquent à leur deuoir enuers les personnes, dont ils ont charge, dequoy aduertis par ledit Euesque, neantmoins ils n'y apportent ny l'ordre, ny le remede necessaire dans les six mois que le Concile leur donne pour toute prefixion. *Tunc ijdem Episcopi, etiam vt delegati sedis Apostolicæ, eos visitare possint & corrigere, prout ipsi Superiores possent iuxta eorum instituta, quibuscunque appellationibus, priuilegiis, & exemptionibus penitus remotis, & non obstantibus. Trid. sess. 21. cap.* 8.

Sextò, Si par malheur vn exempt estoit notoirement excommunié *à iure vel ab homine*, l'Euesque le pourroit denoncer, afin que dans le Diocese tous eussent à l'euiter, *Iean Andr. sur le cha.* 1. *de priuileg. in* 6. *Barbosa liu.* 1. *du droict Eccl. chap.* 43. *n.* 155.

Septimò, Sont aussi les exempts subiets aux Euesques des lieux où ils demeurent, autant & si long-temps, qu'ils sont és Prieurez, maisons ou Chappelles, qui sont de la iurisdiction desdits Euesques, Innocent IV. au *ch.* 1. *du priuil. in* 6. *Tuscus tom.* 3. *concl.* 244. *n.* 5. *Calderar. cons.* 13. *de foro compet.* car quoy que lesdits Prieurez soient membres d'vn corps, qui en son mouuement, & autres actions, ne depend des Diocesains, toutesfois pource que le priuilege d'exemption donné à ce Monastere, ne s'estend aux Eglises & Chappelles qui en releuent, ou luy sont vnies comme membres à leurs corps, *cap. ex ore* 17. *de priuileg.* lesdits exempts tandis qu'ils y seront ne se

pourront auec droit & raison preualoir des immunitez qui auroient esté accordees, audit Monastere où ils ont fait profession, & d'où les Prieurez & maisons qu'ils possedent ressortissent, *Rota en la decis.* 744. *par.* 1. *Abb. in can. ex priuileg. Fredericus de Senis cons.* 19. *num.* 5.

Octauò, Quoy que le choix des personnes regulieres, par qui doiuent estre regis les Curez, n'appartienne à l'Euesque, c'est à luy toutesfois de leur donner *visa* & l'institution, *Trid. sess.* 24. *ch.* 18. & en quelque façon qu'elles se disent exemptes & priuilegiees, il leur est toutesfois defendu, *Ecclesias & decimas, de manu laïcorum, sine consensu Episcoporum recipere, Alex.* 3. *cap. cum & plantare* 3. *de priuileg.*

Nonò, Par le Concile de Trente, *sess.* 5. *chap.* 2. il est enioint aux Euesques, comme deleguez en cela du S. Siege de pouruoir de Predicateurs aux Eglises Parochiales, annexees ou subjettes aux Monasteres, qui ne sont situez dans aucun Diocese, si par malheur il escheoit, que les Prelats reguliers qui sont chargez d'y auoir l'œil, ne s'en acquittassent comme il faut.

Decimò, Les exempts sont tenus de prendre de l'Euesque l'huyle pour l'onction des malades, & en cas de debat entre Religieux, sur la preeminence, primauté, & preseance que chacun d'eux, pretend luy estre deu aux processions, *Episcopus amota omni appellatione, & non obstantibus quibuscunque dictas, controuersias componat*, dit le *Conc. sess.* 25. *ch.* 13.

Vndecimò, Est de plus certain que les Euesques ont pouuoir sur tous reguliers, quoy qu'exempts, en fait de police exterieure, & partant que lesdits priuilegiez, quand il est question de censures, ou d'interdit sont obligez de les garder, *Trid. sess. 2. chap. 12. Dies etiam festi quos in Diœcesi sua seruandos idem Episcopus præceperit, ab exemptis omnibus, etiam regularibus seruentur. Trid. ibid.*

Duodecimò, L'Euesque comme delegué du sainct Siege, a puissance & authorité de chastier & punir tous exempts & priuilegiez, qui s'ingerent & presument sans la permission, de prescher la parole de Dieu, és Eglises qui ne sont dependantes de leurs Ordres, ainsi l'an mil six cens neuf, Frere Antoine S. Amans Religieux de l'Ordre S. François, contre l'ordonnance de Monsieur l'Archeuesque d'Aux, qui defendoit qu'aucun n'eust à prescher Aduent, ou Caresme dans tout son Diocese, sans en auoir de luy la licence par escrit, ayant entrepris de le faire à Simore à la suasion de l'Abbé Commendataire, qui se disoit estre en possession de donner sa chaire, à qui bon luy sembloit, fut pris au corps, & conduit dans les prisons de la ville d'Aux, suiuant le commandement dudit sieur Archeuesque, dequoy s'estant porté appellant comme d'abus, & des decrets canoniques, laxez en sa capture, la Cour de Thoulouse, mit l'appel à neant, & declara ledit sainct Amans auoir esté bien & valablement emprisonné, *Maynard liu. 11. des notab. quest. question 16.*

Decimo-tertiò, Par la constitution de Boniface VIII. au *ch. Episcoporum* 8. *de priuilegijs in 6.* & d'Innocent IV. au *chap. 6. du mesme titre*, l'Euesque peut punir les exempts, qui dans son Diocese, contre les Decrets & Canons de l'Eglise, & ses defenses particulieres hantent auec ceux, qu'il a nommément retranché de l'Eglise pour leurs fautes, & denoncé qu'on eut à les euiter, comme excommuniez: item s'ils violent l'interdit, l'entrée des lieux Saincts leur sera interdite, *donec de transgressione huiusmodi ad arbitrium eius, cuius sententiam contempserit, satisfecerint competenter.* Voyez Frederic *au conseil* 2. *cobom.* 1. *versiculo ad primam.*

Decimo-quartò, Si les exempts ont benefices dans le Diocese, ils sont pour leur esgard subiets aux Ordinaires, quand lesdits benefices, ne sont pas plus priuilegiez que les autres, qui immediatement sont dependans de luy, *le Card. Tuscus tom. 3. concl.* 566. *nomb.* 3. *Germinian. cons.* 8. *versu item præsupponendo.*

Decimo-quintò, Les exempts dependent des Euesques, en ce qu'ils ne peuuent bastir de nouueau des Eglises, dedans les lieux non exempts de leurs Dioceses, sans leur permission, la defense leur en est faite au Concile d'Orleans, rapporté par Gartian au *c. nemo* 9. *de consecr dist.* 1. & par Innocent IV. au *chap. authoritate* 4. *de priuileg in 6.* les mots sont tels: *Authoritate sedis Apostolicæ, de fratrum nostrorum consilio statuimus. quod Oratoria vel Capellas in locis non exemptis, sine Diœcesanorum locorum ipsorum licentia, exempti construere non præsumant.*

16. Par

16. Par ordonnance du meſme Innocent IV. les priuilegiez quelque liberté qu'ils ayent, *nihil ominus tamen ratione delicti, siue contractus, aut rei, de qua contra ipſos agitur ritè poſſunt coram locorum ordinarijs conueniri; & illi, quoad hoc ſuam in ipſos iuriſdictionem (prout ius exigit) exercere;* non pas toutesfois ſi le delict auoit eſté commis, ſi le contract paſſé, ſi la choſe de laquelle il s'agit eſtoit ſize en lieu que le ſainct Pere auroit pris en ſa protection, & par là exempté des ordinaires, & de leur iuriſdiction, le *Cardi. Tuſcus to. 3. concl. 585. n.8.*

17. Sont les Religieux, quoy qu'exempts, ſubjets aux Ordinaires quant aux Ordres, qu'ils doiuent receuoir d'eux, & non d'autres, fors aux cas & rencontres, que Clement VIII. a comprins en ſa declaration de l'an 1595. n'eſtoit que leſdits Religieux fuſſent en lieu, où leur Abbé par priuilege du S. Siege, puſt donner la tonſure à ceux qu'il auroit deſſous ſoy: car lors *Congregatio* de l'an 1594. *cenſuit quod Abbas benedictus poſsit Regularibus ſibi ſubditis, conferre primam tonſuram, & quatuor minores ac etiam benedicere calices, & paramenta ſine vnctione olei ſancti: nec-non omnes benedictiones facere ſine aliqua licentia.* S'il n'a pas ce pouuoir, ce ſera à l'Eueſque, où eſt ſiz le Monaſtere, de tonſurer les Moines d'iceluy, & non à d'autre ſans ſa permiſsion. Leon X. au Concile de Latran en parle ainſi; *Quod fratres ipſi mendicantes ad ordines promouendi per Ordinarios de grammatica, & ſufficientia examinari, & dummodo competenter reſpondeant per eoſdem Ordinarios libere admitti; ac nul-*

C

latenus in eorum Ecclesiis, seu domibus, aut aliis eorum locis ab alio, quam ab Episcopo Diœcesano, nisi prius ipso Diœcesano Episcopo, vel eius Vicario super hoc cum debita reuerentia requisito, & absque rationabili causa contradicente, vel eo à Diœcesi absente, ad dictos ordines promoueri debeant.

Ordonnance à laquelle Clement VIII. adjousta l'an 1596. certaines clauses, sans lesquelles, il ne voulut ce priuilege auoir lieu à l'esgard desdits Religieux : la premiere est, qu'ils presenteroient à leur Euesque les lettres dimissoires, par lesquelles apparoistroit, de la permission à eux faite par leur Superieur, de receuoir l'Ordre de luy. La seconde, qu'au cas qu'ils se verroient contraints, à l'absence de leur Euesque, d'auoir recours à vn autre, ils seroient examinez de luy *quoad doctrinam*. La troisiesme, que le Superieur qui octroyeroit lesdites lettres dimissoires à son inferieur, insereroit dedans, *causam absentiæ Diœcesani Episcopi, vel ordinationum ab eo non habendarum.*

Et quant aux autres Monasteres, qui ne seroient compris en aucun Diocese, les Religieux qui y habiteroient, seroient contraints prendre leurs lettres, & la concession de receuoir l'Ordre sacré de l'Euesque plus voisin, à faute dequoy sa saincteté les priue d'office, dignité, administration, voix actiue & passiue; en vn mot des droits honorifiques, dont quelqu'vn est capable dans vn Cloistre.

De la rigueur de ceste loy, & de ces peines, sont toutesfois exempts les Religieux

de la Compagnie de IESVS, auſquels Paul III. & depuis Gregoire XIII. permit l'an 1582. douzieſme de ſon Pontificat, de prendre leſdits Ordres de quelque Prelat que ce fuſt ayant la grace, & la communion du ſainct Siege Apoſtolique *eo quod dictæ ſocietatis ac diſciplinæ alumni, nulli Eccleſiæ, nulliue loco certo nuncupati ſint, vt ibi permaneant, ſed veluti viatores, omni tempore parati, expectanteſque diem & horam, qua vel ad extremas orbis regiones cum venerit vſus, emittantur*, ſi ledit Prelat eſtoit priué de la Communion, comme il ne pourroit faire aucune faction qui valut, auſsi les Ordres ne profiteroient point quant à l'vſage, audit Religieux qui les receuroit de ſes mains, *cap. quod ſedem* 10. *de Offic. iudicis Ordinarij*, d'autant que ceux qui reçoiuent les Ordres d'vn excommunié, ſuſpendu, ou interdit, quand il eſt denoncé *nominatim*, ſont-eux-meſmes ſuſpendus deſdits Ordres *Sayr. li.* 4. *c.* 14. *n.* 1. *Millard. capit.* 108. *inſtruct.* 1.

Et d'autant qu'il ſe trouuoit lors des Eueſques qui maintenoient les Religieux de ladite Compagnie, ne pouuoir ſe promettre le bien du Sacerdoce qu'apres auoir fait preuue de leurs vertus dans les degrez de l'Egliſe qui ſont inferieurs à ladite Preſtriſe dequoy ils demandoient meſmes aſſeurance atteſtee du Curé, & des teſmoins, enſemble de leur vie, & de leurs mœurs; pour y remedier, ce ſainct & Religieux Prelat en la Bulle, qui ſe commence, *pium & vtile*

Societatis I E S V institutum, commande à tous Euesques, tant presens que futurs, *ne ab huiusmodi promouendis, qui licentiam à Præposito Generali dictæ Societatis pro tempore existente, vel ab eo delegatis habuerint quicquam prædictorum requirant, vel exigant sed ipsos, etiam absque vlla functione in ordinibus ipsis, interstitiorumque ad illos suscipiendos obseruatione, aut inquisitione, de cantu, officiis, & caremoniis, idoneitate, proprij ordinarij licentia & aliis requisitis, ad minores, ac etiam extra tempora à iure statuta, tribusq; Dominicis, vel aliis festis diebus etiam continuis, ad sacros etiam Presbyteratus ordines promoueant, ac si illi omnibus requisitis præditi essent.*

Si toutesfois les Religieux de ladite Compagnie, & autres se presentoient aux Ordres, auant que d'auoir fait les vœux accoustumez, ils n'y deuroient estre promeus sans titre. Pie V. qui l'ordonna ainsi en vne Bulle, dont le commencement est *Romanus Pontifex*, de l'an 1568. troisiesme de son Pontificat, en rend la raison, quoy que commune, toutesfois bonne, qu'autrement il pourroit arriuer que ceux qui auroient esté ordonnez ainsi sans titre, quittans la Religion auant qu'y auoir fait profession, se pourroient voir reduits au poinct d'vne mendicité honteuse, au grand opprobre & deshonneur de l'Ordre, *non sine ipsorum decore ac ordinis vilipendio, & quamplurimorum Christi fidelium scandalo*. Les con-

treuenans à ce decret sont punis de rigoureuses peines, ceux qui leur donnent l'Ordre, sont suspendus des leurs, pour vn an.

Or est à remarquer que sous le nom de Profez de la ladite Compagnie, ausquels seuls on peut conferer l'Ordre, sont aussi entendus ceux qui seruent Dieu en icelle, & y ont fait les trois vœux simples, de pauureté, chasteté, obeyssance, ainsi que l'ont declaré Greg. XIII. en la Bulle *ascendente Domino*, de l'an 1584. & Gregoire XIV. lequel encherissant sur son predecesseur, definit l'an 1591. que ceux qui auroient le bien d'y viure *post emissa vota etsi simplicia, ad sacros etiam Presbyteratus ordines, iuxta summorum Pontificum concessiones promoueri posse, eisdem emissis huiusmodi votis, ad quemuis alium ordinem mendicantium, vel non mendicantium (Chartusiensium duntaxat excepto) transire minime licere.*

CHAP. VI.

Que les Religieux exempts dependent des Euesques pour prescher.

COmme dans le monde, dont la nature entretient les parties en vnité, par vne subordination des causes superieures & inferieures, & par vne correspondance mutuelle des vnes aux autres, lesdites causes n'ont pas toutes esgale force à les maintenir, ou aduancer dans la perfection propre de leurs natures ; ainsi en est-il de l'Eglise, dans laquelle, comme nous reconnoissons par le discours de la raison, & la lumiere de la foy, il y a diuersité de personnes, qui sous mesme foy, & mesme loy, cooperent au bien des ames, ainsi par les effects que nous en voyons tous les iours, nous sommes obligez d'auoüer, que ce qu'ils y apportent, chacun pour son esgard, ne les aduance toutes auec égalité, dans la perfection que Dieu exige d'elles. Ceux à qui nous en auons la plus grande obligation, sont les Euesques, *qui pro animabus nostris peruigilant quasi rationem reddituri*, *ad Heb.* 13. sainct Gregoire de Nazianze *in carmine ad Episc.* les apostrophe en paroles qui monstrent bien le sentiment qu'il a-

uoit de leur grandeur, & du besoin que nous auons de leur direction : car il les nomme ταμίας ψυχῶν μεγακύδεας, μεγάλοιο πλάσμα θεοῦ φέροντας ἐν χείρεσσιν, κόσμου θέμεθλα, βίου φάος ἐρμαλόγου, μυστοπόλους, ζωῆς ἀτελευτήτοι φαεινῆς, *Sainct Hierosme contre l'heretique Luciferian*, dit qu'ils sont le sel des ames, *condimentum & lumen Ecclesiæ* : Lumiere, pource qu'auec la beauté de leurs œuures, la splendeur de leur vie, ils dissipent l'erreur, chassent la nuict du vice, sont le sel & l'assaisonnement de l'Eglise, d'autant que nos façons de faire insipides & sans goust, doiuent en receuoir des leurs, nos grandes fautes pour ne paroistre, doiuent estre à couuert de leurs excellentes vertus. *Valentinian*, celuy qui succeda à Iouiniam à l'Empire, pour ceste cause aduisoit sagement les Euesques, à qui il apppartenoit de faire choix de personne capable, pour estre substituee à Auxentius Archeuesque de Milan, qu'ils se souuinssent que celuy qui luy succederoit en ceste charge, deuoit *gregem suum non doctrina solùm, verùm etiam præclara viuendi ratione moderari, & se cuiusque virtutis exemplar ei præbere, sueque disciplinæ, rectam vitæ & morum institutionem testem habere. Theodor. liu. de son hist. Eccl. cha. 5.*

C'est donc d'eux & de leur prouidence, qu'il nous faut esperer l'honneur d'ouïr les mysteres de la Religion, elle depend de la foy, la foy de l'ouye de la predication, la predication, du vray sens de l'Euangile, & à qui appartient-il de le nous declarer, qu'à ceux qui en la personne de S. Pierre, ont receu commandement de nous

nourrir *saturari prædicatione verbi?* Timoth. qui fut le modele des bons Euesques, est exhorté par l'Apostre S. Paul, de ne se lasser point en ce saint ministere, mais d'en prendre en tout rencontre le subjet. *prædica verbum insta opportunè, importunè argue obsecra.*

C'est donc d'eux, ou de ceux qu'ils y commettent sous l'authorité du Sainct Siege Apostolique, qu'il nous conuient attendre, d'estre nourris spirituellement, par la grace aux Sacremens, par la doctrine aux predications; c'est leur deuoir de nous y assister, il ne s'en peuuent dispenser, dit Sainct Ambroise *liu.* I. *de ses offices chap.* I. ceste obligation comme coherente, & annexee à leur charge, leur est perpetuelle, de laquelle afin qu'ils s'acquittassent à leur honneur, le Concile de Tours sous Leon III. *can.* 2. *&* 3. leur commandoit d'estre assidus à la lecture, *vt omnes Episcopi studiosè dent operam diuinæ lectioni*, d'auoir en main le sainct Euangile, & les Epistres de sainct Paul, *Sanctum Euangelium & Epostolas B. Pauli Apostoli non solum crebro lectitent.* mesme de les apprendre, *sed etiam quantum poterunt: memoriæ studeant commendare*, d'autant que pour bien enseigner il faut sçauoir, dit *Cyprian. en l'epistr.* 74. *ad Pompeium*; & comme la science suppose en l'homme le trauail prealable pour l'acquerir, on ne le doit pas abhorrer, mais l'aimer & s'y plaire, *quia & ille melius docet, qui quotidie crescit, & proficit descendo meliora.*

Mais comme souuent il arriue que lesdits Eues-

ques pour leurs grandes & presque continuelles occupations, n'y peuuent pas vaquer, & que d'ailleurs, il n'est pas à propos que les fideles soient priuez de la communication des graces, & dons excellens de la Sapience, qui nous est declaree par la bouche des Predicateurs, ils en peuuent donner la charge, à qui ils trouueront bon estre, pourueu qu'ils en soient iugez dignes, le Conc. de Trente *sess.* 5. *ch.* 2. d'Aix la Chappelle sous Louys le pieux *can.* 11.

Sans leur congé, aucun, ny mesme hors le temps, ne le doit entreprendre, vray est qu'il est permis aux Curez de monter en chaire quand bon leur semble, le droict diuin les y oblige, puisque selon le tesmoignage veritable du Concile *en la sess.* 23. c. 1. *diuino praecepto mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oues suas cognoscere, pro his sacrificium offerre, verbique diuini praedicatione, Sacramentorum administratione pascere*, ils en sont mesme chargez au Conc. de Mayence sous Charlemagne, *can.* 27. de Bazas I. *can.* 1. de Rome, *can.* 1. d'Arles, *can.* 10. d'où nous auons extraict ces mots, *de praedicatione prouidimus pro aedificatione omnium Ecclesiarum, & pro vtilitate totius populi, vt non tantum in omnibus ciuitatibus, sed etiam parochijs, Presbyteri ad populum verba, & vt benè viuere studeant, & populo sibi commisso praedicare non negligant.*

Et d'autant qu'il s'en peut trouuer parmy eux, qui n'auroient ny grace, ny capacité de le faire, le Concile d'Arles ordonna, qu'ils feroient en leurs Prosnes, lecture d'vne Homelie des Peres,

aux mesmes iours que les autres prescheroient: ceux-cy donc exceptez, tous de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, ont deffence de ne le faire sans la mission des Euesques, les Curez mesmes sans leur approbation n'y peuuent commettre autre personne. Il y a bien dauantage, qu'és Eglises d'Affrique, il ne leur estoit pas mesmes permis de parler en la presence de l'Euesque, celuy qui le premier osta cela, fut Valerius Euesque de Carthage, qui trouua bon de leur donner la liberté, *coram se Euangelium prædicandi.* S. Augustin louë Aurelius, de ce qu'il auoit suiuy en cela son exemple.

Mais cela ne fait pas, non plus que le tiltre de Pasteur & de Curé qu'ils ont, qu'ils se puissent vendiquer le pouuoir de subroger en leur chaire, ou y admettre autres personnes, sans la licence de leur Euesque, car à luy appartient le soin vniuersel du Diocese, comme parle le *Can. omnes Basilicæ* 10. *de la cause* 16. *q.* 7. de prendre garde que le vice & l'erreur ne s'y glissent, & sçait-on pas que s'il y entre, ce n'est que par l'organe des Prescheurs, qui sous couleur de pieté, ou bien de zele au bien public, souuent auec le grain de la doctrine, sement l'yuraye des heresies? Puis donc que les Paroisses sont en partie le Diocese, & que l'Euesque y doit pouruoir, & tout ensemble à ce qui fait au bien des ames, les Curez semblent obligez à leur laisser l'octroy des chaires, sans que d'eux mesmes ils s'en puissent mesler, ils ont prou à quoy s'employer ailleurs, s'ils veulent bien desseruir leur Cure, comme actuellement ils

y resident, ils n'ont la cognoissance d'autres personnes que de celles qui y viuent, comme pourroient-ils donc faire choix de ceux qui entre les estrangers sont les plus aduantagez en zele, & autres qualitez propres d'vn homme qui doit deraciner le vice du cœur, & y enter en son lieu la vertu ? & partant Leon Pape en l'Ep. 61. *ad Theodoret. Episcop. Cypri.* rapporté en la cause 16. *q.* 1. *can.* 19. ne veut pas qu'aucun *præter Domini Sacerdotes audeat prædicare, siue Monachus ille sit, siue laicus, qui cuiuslibet scientiæ nomine glorietur.*

Ceux qui font pour les Religieux exempts, alleguent, que ce seroit deroger au priuilege, duquel ils ont tousiours ioüy, que les priueur du fruict de leurs trauaux, en les priuant de l'honneur, & du bien de leur zele aux Predications.

De vray, ie trouue que les Religieux, à qui la solitude estoit iadis si recommandee par les Conciles de Nicee, & de Chalced. qu'ils n'eussent osé esperer d'en sortir, en furent toutesfois dispensez par authorité du Sainct Siege, & à eux permis de prescher, baptiser, &c. Voicy comme en parle le *Canon* 23. *de la cause* 16. *qu.* 1. attribué à Gregoire Pape, *Moderamine Apostolicæ authoritatis decernimus, vt Monachi, si Presbyterij honore dedicati sunt, ligandi soluendique potestatem habeant* : & au 24. *ex authoritate huius decreti, quod Apostolica moderatione & pietatis officio à nobis est constitutum, Sacerdotibus monachis, Apostolorum figuram tenentibus, liceat prædicare, baptizare, communionem dare, pro pec-*

catoribus orare, pœnitentiam imponere, atque peccata soluere : mais cela n'a iamais empesché qu'ils ne deussent auoir auant que d'y vaquer, la permission des Euesques.

Primò, Parce que par l'ordonnance de Theodose & de Valentinian, il ne leur estoit loisible d'aller hors de la ville où ils demeuroient, qu'auec la licence par escrit de l'Euesque, *si Ecclesiastici negotij aut religionis causâ profiscuntur, literis Episcopi muniti adueniant, lege si qua Cod. de Episcop. & Cleric. & Nou. 6.* beaucoup moins leur aurat'il esté permis d'annoncer nos mysteres, si l'Euesque ne le vouloit, *Ecclesia enim habet Senatum cœtum Presbyterorum sine quorum consilio monachis nihil agere licet. Hieron. in epist. ad Rustic. & refertur 36. q. c. 7.*

2°. C'est d'autant que c'est vne espece d'iniustice d'attenter sur l'autruy sans son congé, comme c'est à l'Euesque seul de prescher, aussi n'appartient-il à d'autre de l'entreprendre, ou de commettre personne en sa place pour le faire que il ne l'aggree.

Comme ce qui est immediatement dependant de sa charge, est inseparable de sa dignité ; aussi est-il incommunicable contre son gré, & ne croy pas que les Papes qu'on dit autrefois auoir octroyé aux Religieux licence de prescher, l'ayent iamais pris ou entendu d'autre sorte, c'est leur intention que l'on honore les Euesques : entreprendre sur eux & leur puissance, est-ce leur deferer ce que la qualité qu'ils ont dedans l'Eglise exige & veut de tous ? La chaire leur appartient, se

saisir d'elle, à leur desceu, c'est s'vsurper contre droict & raison, ce qu'effectuellement est à eux. Los Mendians n'y doiuent aspirer que *de licentia, gratia & beneplacito Episcoporum*, dit Alex. 4. en la Bulle qui se commence *de multa*, & ce apres auoir esté examinez, & iugez capables d'y vaquer à la gloire de Dieu.

Et qui en sera le iuge? à qui en doit-on croire? c'estoit assez iadis pour auoir de l'Employ au Diocese, que le Religieux en eust esté iugé capable par son Superieur, ou autres à qui il eust baillé charge d'en faire l'essay, à leur rapport l'Euesque par l'ordonnance du Concile de Latran le deuoit receuoir aux chaires où l'on le demandoit: l'extraict que i'ay fait de la Bulle de Leon X. audit Concile, porte ces mots. *Sacro approbante Concilio, statuimus & iudicamus, vt nullus tam Clericus secularis, quam cuiusq; etiam mendicantium ordinis Regularis, aut quiuis alius, ad quem facultas prædicandi, tam de iure, quàm de consuetudine ad huiusmodi officium exercendum admittantur, nisi prius per Superiorem suum respectiuè diligenter examinatus, (qua inre conscientiam Superioris ipsius oneramus) ac morum honestate, ætate, doctrinâ, probitate, prudentiâ, & vitæ exemplaritate, ad illud aptus & idoneus reperiatur, & hic quicunque postea prædicaturus accesserit, de huiusmodi examine, & idoneitate suâ, per literas authenticas, seu alias sui examinatoris approbatorisque Episc. & alijs, locorum ordinarijs, fidem legitimè faciat.* Et semble presentement le S. Concile de Trente estre content de cét examen, auquel toutesfois il faut ioindre la licence.

Et de qui ? Si les Religieux preſchent en leurs Egliſes, ils n'ont beſoin que de l'adueu , licence, & approbation de leurs Superieurs ; pour paroiſtre ailleurs , & y faire ce meſtier, ils doiuent eſtre enuoyez des Eueſques à leurs peuples , ne peuuent les Prelats , & les Superieurs deſdits Religieux, ſe preualoir pour cecy d'aucun droict, emané de leurs priuileges , le ſainct Concile de Trente y ayant derogé *en la ſeſſ.*5: *chap.* 2. ou conformément au decret du Concile de Chalcedoine, *can.* 16. par lequel les Clercs , & les Predicateurs entendus ſous le nom de Lecteurs , au teſmoignage d'*Iſidore & Rabanus* , ſont interdits de s'employer à ce ſainct miniſtere, ſans permiſsion par eſcrit de l'Eueſque, *Extraneo Clerico, & Lectori extra ciuitatem ſuam, ſine commendatitijs literis proprij Epiſcopi , nuſquam miniſtrare liceat.* Ledit Concile les oblige, ayans à preſcher auec licence de leurs Superieurs aux Egliſes de leur Ordre, de ſe preſenter à l'Eueſque , & receuoir de luy la benediction: *perſonaliter eorum Epiſcopis ſe præſentare, & ab eis benedictionem petere teneantur, antequam prædicare incipiant.*

Quant aux autres Egliſes, il leur defend de n'y mettre le pied pour y parler au peuple , que du conſentement , & par permiſsion deſdits Eueſques , *ſine quâ in ipſis Eccleſijs non ſuorum Ordinum , nullo modo prædicare poſsint. Trid. ſeſſ.* 5. *c.* 2.

Il y a dauantage , que meſmes en leurs Egliſes ils ne deuroient ſonger, moins entreprendre de le faire s'ils ne le trouuoient bon ; l'ordonnance y eſt formelle *en la ſeſſ.* 24. *chap.* 4. en voicy la te-

neur: *Nullus autem sæcularis, siue regularis, etiam in Ecclesiis suorum Ordinum, contradicente Episcopo, prædicare præsumat.*

Et ledit Euesque, peut-il contraindre lors les reguliers à subir examen de vie, de mœurs, & de capacité, & faute de le faire, leur refuser la chaire.

Henriquez liure 10.*chap*.23.*de la glose lettre L*.tient qu'ouy; ses raisons sont, 1°. qu'autrement pourroient lesdits Euesques estre trompez, & receuoir à publication de la sainte parole de Dieu, gens ignorans, & de mauuaise vie; ce qu'il leur tourneroit à blasme, 2°. qu'il n'y a apparence, que lesdits Euesques fassent essay de la doctrine desdits Religieux, quand ils pretendent d'estre appliquez aux confessions, & que les mesmes qui sont en authorité dans l'Eglise, ne puissent s'asseurer de la capacité, & suffisance des Reguliers, lors qu'ils aspirent aux chaires, puis que l'vn n'est pas moins perilleux que l'autre.

Parce, toutesfois que le Concile n'en dit mot, & que les reguliers ne sont subjets aux Euesques qu'entant que le sainct Pere, & les Conciles les y assuiettissent, *Barb. de potest. Episc. part.* 3. *allegat*. 76. *n*, 23. *Hieros. Rodrig. en son Epitome des questions regulieres resolut*. 112.*nom*.2. *& autres que Diana allegue en sa* 4. *part. traicté* 4. *resol*. 13. afferment lesdits Religieux n'estre obligez de satisfaire aux demandes, que les Euesques leur feroient sur les poincts de doctrine necessaire à eux qui se meslent d'instruire, & enseigner les autres aux sermons, ceste opinion est probable, neantmoins

i'estimerois que pour l'exemple lesdits Religieux ne deuroient se monstrer difficiles à faire, ce à quoy l'on les dit auoir esté commandez par iugement rendu contre eux à Rome en l'assemblee des Cardinaux, le vingt-deuxiesme de Ianuier 1622.

Appert de ce que dessus, 1°. que les Iuges Royaux, ne peuuent commettre & authoriser aucuns Predicateurs aux Eglises; mais que la disposition en appartient de droict aux Archeuesques & Euesques.

2°. Que ce qui en sera par eux ordonné, doit estre executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, *Edict. de Melun art 6.*

3°. Que les Bourgeois ny Marguilliers d'aucune Paroisse, ne peuuent entreprendre de faire prescher en icelle aucun, de quelque qualité qu'il puisse estre contre le vouloir de l'Euesque, l'Edict de l'an 1606. article vnziéme, le defend en ces termes; *N'entendons toutesfois*, dit le Roy, *y assubiettir les Eglises où il y a coustume au contraire, esquelles suffira d'obtenir l'approbation desdits Archeuesques, ou Euesques, du choix & election qu'ils auront fait.*

4°. Que pour pouuoir prescher, les Mendians, en rigueur, ne sont subjets à autre examen que de leurs Superieurs, outre les raisons cy-deuant alleguees l'on produit le tesmoignage de Leon X. en la Bulle qui se commence *superna maiestatis præsidio*, l'on dit de plus que le Concile *sess. 5 ch. 2.* ne fait mention d'autre discussion preambulaire de capacité desdits Predicateurs, que de celle des

le des Superieurs, *à quibus de vita, moribus, scientia & ætate examinari & approbari debent.*

Consequemment que c'est abus d'en chercher d'autres. On peut pour 3. preuue adiouster ce qui se trouue est certaine Chronique non encore imprimee, faite du temps d'Alexius fils de Manuel & Louys Roy de France, que les Cordeliers auroient l'annee 1280. obtenu du sainct Pere congé de s'employer aux confessions, sans qu'il leur fust pour cela necessaire d'auoir autre permission que de leurs Superieurs. Il y a donc apparence qu'ils eurent aussi congé de prescher, puis que la controuerse qui lors estoit entre eux, & les Curez regardoit aussi bien les sermons, que les actions de penitence.

5°. Que si aucunes Eglises Parochiales, sont trouuees subiettes aux Monasteres, qui ne sont situees dans aucuns Dioceses, les Prelats dans le Diocese desquels seront lesdites Cures, pourront comme deleguez en cela du S. Siege y establir quelqu'vn, pour y instruire le peuple, cas arriuant que lesdits Reguliers n'en fissent leur deuoir.

CHAP. VII.

Que les Euesques ont iurisdiction au for interne, & qu'ils sont les propres Prestres de leurs Diocesains.

S'Il y a rien au monde, capable d'imprimer en l'homme le respect des Euesques, c'est le besoin extreme qu'il a d'eux, pour se voir quelque iour, dans la possession de ce, sans quoy, il ne se peut promettre qu'vne eternité de malheurs. Quoy que de nature, nous nous sentions picquez du desir de la Beatitude; d'autant que le peché ne nous a pas osté l'appetit d'en iouyr, bien le fruict & la possession de l'heur, duquel nous iouyssons, escrit S. *Augus. au liure de natura & grat. chap.* 49. si est-ce que d'y rentrer, ou s'en pouuoir asseurer pleinement sans l'aide d'autres, nous ne pouuons, Dieu entend que nous y soyons assistez des Euesques, & des Prestres; ce sont nos Peres selon l'ame, dit S. *Paul*, ils la cultiuent de leurs preceptes, ils la policent de leurs langues, ils l'embelissent de bonnes mœurs. *Isti sunt Patres tui verique Pastores*, dit S. Leon au ser-

mon 1. *in natali SS. Petri & Pauli*, parlant de Rome, *qui te regnis cælestibus inferendam multo fœlicius, multoque melius condiderunt, quam illi, quorum studio, prima mœniorum tuorum fundamenta locata sunt* *Prosper Regiensis au liu. 1. de vita contempl. ch. 25.* à ceste occasion les appelle *adiutores Dei*, hommes diuins, qui comme successeurs des Apostres, *Ecclesias, quas illi editis miraculis fundauerunt, mirabiliter Apostolicis præditi virtutibus regunt:* L'Empereur Valentinian en vne sienne lettre aux Euesques d'Orient, chez *Theodoret liu. 4. de son hist. ch. 7.* les nomme, en consideration de la peine qu'ils ont à nous rendre capables des teintures du Ciel, *Agricolas Christi, procuratores summi Regis*. Le Clergé d'Alexandrie escriuant à Leon Empereur successeur de Martian, honore l'Euesque de la qualité de moyenneur entre Dieu & les hommes, & pourtant l'appelle μεσίτην Θεοῦ καὶ ἀνθρώπων, *Niceph. liu. 15. ch. 17. S. Greg. de Naz. in carmine ad Episc.* à mesme dessein, & pour semblable cause.

Χιγκλίδα τὴν μέσα τὴν κόσμων δύο οὔτε μενόντος,
Τοῦτε πέρατα μένοιο, Θεῶν ὅρον, ἡμετέρωντε.

Tous eloges, qui nous font foy du sentiment, qu'auoit l'antiquité des grands & ineffables biens qui nous reuiennent de la direction des Euesques : & de vray, c'est d'eux immediatement, ou si d'autres, non autrement que par leur interuention, que nous receuons la grace au Sacrement, & en ce sens faut-il prendre ce que *S. Chrys.* dit *au 2. liu. de Sacerd.* que c'est à eux à qui s'addressent ces paroles, *Quorum remiseritis peccata remittuntur eis*, que par eux & à leur aide, *Christum*

induimus, vna cum Dei & Filio sepelimur, beata carnis membra efficimur.

Que cela soit, appert 1°. de ce qu'ayans succedé aux Apostres, selon le tesmoignage de *Prosper liu. 1. de la vie contemp. ch. dernier*, d'*Vrbain 2. au c. quorum vices, dist. 68.* ils doiuent pour le bien de ceux qu'ils ont en charge, pouuoir faire, ce que ceux-là operoient en leur temps aux ames des Fideles; or leur remettoient-ils leurs fautes au Sacrement, & de leur viuifiante parole sous l'authorité, le nom, & l'inuocation de la tres-saincte Trinité, ils y produisoient la iustice, qui est la vraye, & la solide vie de l'ame : & pourquoy donc ne nous promettons-nous pareille grace des Euesques, s'il nous en trouuent dignes? *Isti sunt Ecclesiarum Christi, post Apostolos fundatores, populi duces, columina firmissima, quibus in Christo fundatis, innititur omnis multitudo credentium, ipsi ianua ciuitatis æternæ, per quos, omnes qui credunt, ingrediuntur ad Christum. Prosper l. 2. de vita contempl. c. 2.* Tous eloges, qui supposent en eux le concours, & de leurs voix, & de leurs facultez, à la protection de la grace aux Fidels, au moyen de laquelle ils trouuent entree dans le cœur de Dieu en ceste vie, pour icelle finie, l'auoir toute entiere dedans sa gloire au Paradis.

Secundò, fait à la preuue de ce pouuoir, que nous disons estre attaché à la personne de l'Euesque, ce qui est au *c. Omnis vtriusq; 12. du titre de pœnit. & remissionib.* que les Fideles doiuent vne fois par an se confesser à *leur propre Prestre, proprio Sacerdoti*, à ce qu'à l'aide de la grace qu'ils receuront au

Sacrement, ils s'approchent de Dieu, & s'esloignent du vice : Or non seulement sont les Curez entendus sous le nom de *Propre Prestre* mais aussi les Euesques pour l'egard de leurs Diocesains, & le Pape respectiuement aux Chrestiens, disent *Rebuffe sur le Canon Omnis vtriusque, Nauar. sur le c. placuit de pœnit. dist. 6. n. 128. Sylu. en la parole Confessio. 1. q. 1.* & la raison qu'on en apporte, est que par le mot de *proprius Sacerdos*, s'entend celuy qui a iurisdiction ordinaire au for interne sur les ames & leurs pechez, *Laym. de Sacram. pœn. traict. 6. ch. 8. n. 11.* Or l'Euesque l'a toute telle, par l'adueu mesme de Boniface VIII. au *ch. cum Episcopus 8. de Off. ordinar.* & est aisé de le connoistre par les termes du Canon *Omnis*, où le Concile aduouë estre au pouuoir du propre Prestre, de deleguer sa iurisdiction à quelque autre entant que besoin est, pour ouyr les confessions de ses oüailles ; or le Pape & l'Euesque peuuent commettre quand bon leur semble, gens qui entendent les confessions, le Pape des Fideles, l'Euesque de ses Diocesains : à eux donc appartient le nom de *proprius Sacerdos*.

Que cela aille ainsi, en font foy les Apostres en leur *ca. 41.* & le Pape Innocent III. au *chap. Deus qui 8. de pœnitentijs & remissionib.* car les premiers recognoissent aux Euesques le pouuoir de regir leurs subjets, *quorum animæ pretiosæ illis sunt creditæ*, qu'Innocent dit paroistre, en ce qu'ils punissent le vice, c'est pourquoy il les aduertist, qu'en la remission des pechez, & injonction de la penitence pour iceux, ils ayent égard à la contrition

du penitent, & autres circonſtances, qui en doiuent & peuuent amoindrir la rigueur.

Me fondant ſur cela, ie dis à preſent s'ils ont ſoin de l'ame, ſi Dieu leur en a donné charge, qu'il les aura pourueu des aides neceſſaires à les rendre aggreables à ſes yeux par la grace, puis que ſans icelle tout le reſte n'eſt rien; or la façon ordinaire, & commune de la receuoir, c'eſt dans le Sacrement, là l'on enioint les penitences, conformes aux crimes que l'on y a ouy, ce que pouuans faire les Eueſques, comme il eſt dit au *chap. Conquerente extra de Offic. Ordin.* c'eſt vne bien euidente marque, qu'ils ſont les *propres Preſtres* de leurs Dioceſains.

Et de vray comme tels, ils ſe reſeruent l'abſolution de certaines offenſes, ſur leſquelles les Curez & habituez n'ont que voir, ils ſubrogent à leur place qui bon leur ſemble, afin que les Fideles y ayent recours, & en tirent le pardon au beſoin, & dans leur Cathedrale ils eſtabliſſent leurs Penitenciers, pour entendre ceux de leur peuple en confeſsion, qui ſe preſenteront, & les abſoudre de leurs pechez en tous temps, meſmes à Paſques ſans la licence des Curez tous argumens, que les Eueſques ont le gouuernement des conſciences, pour les addreſſer à ce qui eſt d'honneur, de grace, & de vertu, ſur tout à les reconcilier à Dieu par le miniſtere des clefs au Sacrement de Penitence.

CHAP. VIII.

Que l'Euesque peut deleguer son pouuoir, & establir gens qui sous son nom oyent les Confessions au Diocese.

COmme il n'est raisonnable d'exiger des Euesques, que tumultuairement ils se portent à tout & ayent soin de tout ce qui se passe au Diocese, d'autant qu'ils n'y pourroient suffire; & que maintes choses y arriuent tous les iours, qui ne sont dignes d'eux ; aussi ne les peut-on blasmer quand ils font choix de personnes vertueuses, & sages, sur qui ils se puissent reposer en l'administration, & gouuernement de leur peuple : car par là ils se disposent à imiter celuy, duquel ils tiennent à faueur, de presider aux autres ; ne commanda-t'il pas à ses Apostres, de prier Dieu son Pere, de multiplier les ouuriers ? *Rogate ergo dominum messis vt mittat operarios in vineam suam. Matth.9.* mais apres les auoir choisi pour trauailler à sa vigne, ne leur donna-t'il pas pour adioints en ce sacré ministere septante-deux personnes qu'il nomma ses Disciples? *Luc.* 10.

C'est donc l'ensuiure, que de communiquer à d'autres partie de son trauail, & de sa charge, à quoy faire on est mesme obligé, au dire de Gre-

goire Pape au *ch. mandata 6. de præsumptionib.* car là pour cause du choix, qu'il auoit fait de Maximus, au regime de Sicile, il apporte le desir, qu'il auoit tousiours eu, d'estre dans son deuoir, *Mandata cœlestia efficacius gerimus, si nostra cum fratribus onera partiamur proinde super cunctas Ecclesias Siciliæ, te vice Apostolicæ sedis ministrare decernimus:* les Euesques ne feront donc que tres-loüablement, s'associans des personnes choisies au gouuernement des ames, & nommément au Sacrement de Penitence.

Leur propre ministere, dit *S. Ambr.* parlant de soy *au premier de ses Offic. ch.* 1. est de prescher & instruire; ils ne s'en doiuent donc diuertir par de menus affaires, peu ou point importans à la gloire de Dieu, comme d'ouyr vne femme ou deux à confession, *S. Isidore de Damiette en l'epistre* 159. *du premier liure ad Leontium*, demande d'eux, afin qu'auec autant d'vtilité pour ceux qui les oüiront, que de loüange pour eux ils puissent s'acquitter du sainct & salutaire ministere des Sermons, ils ayent à mettre bas tout autre soin, & viure en sorte que μηδὲ ἐμποδὼν τῷ τοῦ κυρίου γινέσθω, μηδὲ περισπασμὸς τῇ πνευματικῇ ἀκολουθείτω διδασκαλίᾳ, μηδὲ θόρυβος τῇ ἐπωφελεῖ διαλέξει μεσιτευέτω, mesmes s'ils sont empeschez de le faire, comme dit le Concile, rapporté au *tit. de Offic. iudicis ordin. chap.* 15. *Propter suas multiplices occupationes, vel inualetudines corporales, aut hostiles incursus, seu occasiones alias, ne dicam defectum scientiæ, quod in eis reprobandum est omnino, nec de cætero tolerandum:* sous Louys Celuy d'Aix la Chappelle, tenu

le Debonnaire, *can.* 11. entend qu'ils ayent *Miniſtrum doctum, qui eorum vice, pabula diuini verbi, populo adminiſtrare poſsit.*

C'eſt donc partie de leur deuoir, de ne ſe rendre inhabiles, à ceſte ſi haute & importante fonction pour les ames; & en ſont-ils capables, quand ils employent le meilleur de leur temps, à confeſſer quelques petites creatures, qui pourroient ſe ſeruir d'autres Preſtres, auſsi bien que d'eux pour cét effet.

Pourtant Innocent III. au *ch. inter cætera*, les oblige à faire choix de perſonnes qui les aide aux Confeſsions: *Coadiutores & cooperatores habere poſſint Epiſcopi, non ſolùm, in prædicationes officio, verùm etiam in audiendis confeſsionibus, & pœnitentiis iniungendis, ac cæteris quæ ad animarum ſalutem pertinent.* Les Curez de droict, & par obligation de leur charge s'y employent, les Preſtres habituez en leur Egliſe, & tel autre qu'il plaiſt à l'Eueſque, par ſa licence, ou du Curé, quand leſdits habituez auroient eſté prealablement approuuez de l'Ordinaire: car tant luy Ordinaire, que le Curé peuuent commettre en leur place gens qui aſsiſtent de leur ſoin, & charité au Sacrement, ceux qui en auroient beſoin; car par la diſpoſition du droict, au *chap. cum Epiſcopus de offic. Ordin. in 6.* ceux qui ont puiſſance, & authorité ordinaire en l'Egliſe, telle qui compete à ceux qui ſe la vendiquent, non par aucun priuilege ſpecial, mais à raiſon de leur office & dignité perpetuelle; ceux-là dis-je, la peuuent commettre & deleguer à d'autres. Or les Prelats & les Curez ont le pou-

uoir d'absoudre, & remettre les fautes *ratione officij*: ils pourront donc en faire part, à ceux qu'ils trouueront bon estre.

Pour ceste raison les Grands Vicaires, ordonnez de l'Euesque pour connoistre des affaires plus importans de son Diocese ; comme veritablement ils sont Prelats, *Parochisque Superiores*, aussi ont-ils pouuoir de deleguer le leur, au Sacrement de Penitence;en foy dequoy il est dit au *ch. de consuetud. in 6*. & au *cha. Romana de appell. au mesme sexte*, que leur tribunal est le mesme que de l'Euesque, qu'*vnum & idem consistorium seu auditorium vtriusq; est* que d'eux il ne faut interietter appel à celuy duquel ils sont Vicaires, mais au Metropolitain, & iadis l'on tenoit en France (ce qui toutesfois n'est plus maintenant en vsage) que l'Euesque estoit tenu de payer l'amende du mal iugé de son Vicaire forain, comme en estant la cause, au mauuais choix qu'il auroit fait de sa personne, & il est en effet obligé des preuarications & iniustices faites en son Pretoire, comme le Seigneur est responsable deuant Dieu, des torts que ses Officiers font, qui sont des argumens de la iurisdiction des Vicaires Generaux au regime des ames, & delegatiou de leur pouuoir, en fait d'absolution, au tribunal de la conscience, & dans le Sacrement.

Ie dis plus, que non seulement lesdits Vicaires ont ce pouuoir, mais qu'encore ils le doiuent mettre en effet, y employans ceux qu'ils en iugeront capables ; car comme des preceptes, que Dieu entend estre gardé de nous ; il n'y en a au-

cun, dont l'obseruance nous soit & si ennuieuse, & si rude, que de la confession auriculaire de ses crimes, tant les Eueſques, que les Curez, en doiuent autant qu'ils peuuent faciliter l'vsage; & le font-ils, voulans que tout passe par leurs yeux, leurs oreilles, leurs esprits? Tous ont naturellement honte de leurs hontes, ils apprehendent qu'on les ſçache, Satan y joinct ses artifices: *Nam cum pudorem & verecundiam Deus dederit peccato*, dit S. Chrysostome *homilie 3. de la penitence, confeßioni fiduciam inuertit rem diabolus, & peccato fiduciam præbet, confeßioni pudorem, & reuerentiam.*

Que sera-ce si les Superieurs en veulent auoir la connoissance? *Dura & laboriosa est per pœnitentiam peccatorum remißio*, escrit *Origen. hom.* 2. sur le Leuitiq. *Cum peccator lauerit lachrymis stratum suum.* Est-il pas vray de dire qu'elle sera insupportable si dans la Paroisse, il n'y a que le seul Curé, qui en dispense les effets? & partant ie conclus que les Prelats n'obligent pas peu leurs subiets, quand ils les pouruoient de personnes idoines & capables, à qui au Sacrement ils descouurent leur ame.

CHAP. IX.

Que le S. P. peut deleguer personnes en sa place, qui vacquent à ouyr les Confessions hors de Rome.

CEste proposition me semble de tous poincts infaillible, & hors de doute, apres la decision de Clement IV. en la Clement. *Quidam temerè* : & de fait il faudroit autrement dire, que les Euesques, & Curez auroient plus de puissance au gouuernement de l'Eglise que non pas le S. Pere, puis qu'ils pourroient de leur authorité deleguer gens à ouyr les confessions de leurs Diocesains, & les absoudre, & non le Pape: ce qui est ridicule, contre le sens commun, l'authorité des Peres, & la raison; car on ne doit parler du sainct Pere; que comme du Vicaire de Iesus Christ, en terre, *Cui quidquid est fidelium vbique submittitur, dum totius corporis caput designatur*, qui quand il le juge à propos selon le pouuoir que Dieu luy en a donné, *damnatos vel excommunicatos potestatiue sua auctoritate potest restituere*, ainsi qu'il est escrit en

la cause 9. *q.* 3. *c.* 11. il le peut, en quelque part du monde que soient lesdits coupables, comme il est là supposé, il peut aussi en commettre la charge, à qui il luy plaira, comme estant l'Ordinaire, à qui de tous costez l'on peut auoir recours en ses necessitez spirituelles, *can. antiquis* 12. *de la cause* 9. *q.* 3. & receuoir de luy selon qu'on y est disposé, ou la vie, ou la mort: *& hoc nimirum pro suo principatu, quem B. Petrus Apostolus, & tenuit semper, & tenebit*, dit *Gelasius in epistola ad Episcopos per Dardaniam, & refertur causa* 9. *q.* 3. *can.* 17.

Mais sçait-on pas que le sainct Pere a puissance par tout? *can. Sacro-sancta dist.* 22. qu'il n'y a creature en l'Eglise, qui ne luy soit subiette, qu'il en est le Pasteur: il la peut donc nourrir du laict de sa doctrine, la gouuerner de son authorité, la ramener au parc par soy, ou par quelque autre, à qui il en donroit la charge; si à ces fins il fait choix des Religieux, qui l'en pourroit blasmer? *Sixte* 1. *ep.* 2. *Leon* 1. *ep.* 62. se qualifient vniuersels. Adrian en suite se plaint à Constant. de l'effronterie de quelqu'vn de ses gens qui auoit donné ceste qualité à Tarasius, & luy defend & à tous autres, de la luy continuer sous peine de desobeyssance, *Si quis vniuersalem nuncupauerit, sciat se orthodoxæ fidei alienum esse, & nostræ sanctæ Eccesiæ rebellem. Concil. Nicæn.* 2. *act.* 2.

Se fussent-ils iamais donné ce nom si glorieux, s'ils n'eussent creu porter quant & eux le pouuoir de faire aux Dioceses, & toutes les Eglises de la Chrestienté, ce que les Euesques, & les Curez qui les regissent, s'attribuent? Si l'on le croit,

pourquoy reuoque-t'on en doute s'il peut commettre gens en sa place, comme les Mendians, pour aider en confession, ceux qui s'y offriront?

Comme l'Eglise Romaine est la baze des autres, dit Adrian en la sienne epistre qui se voit dans le Concile de Nice 2: *act.* 2. comme en suite de l'honneur qu'elle a eu d'estre iadis regie de sainct Pierre, *caput totius orbis est effecta*, *Bonif.* 8: *c. fundamenta* 17. *de elect.* & la mere de toutes les Eglises, dit *Anaclet. epist.* 3 *ch.* 3. *quibus nullis Synodicis constitutis, est prælata sed Euangelica voce Dominici & Saluatorio nostri primatum obtinuit*, adiouste Gelasius Pape, au *can. Sacro-sancta de la dist.* 22. ainsi en est le S. Pere le chef, reconnu en ceste qualité au Conc. de Chalced. *in epist. ad Leon.* d'Adrian en celle qu'il escriuit à Constant. *act.* 2. *du Conc.* 2. *de Nice*, là mesme tendent les eloges que les Euesques luy donnent au 6. *Synode act.* 18. de Pere commun de tous, de Primat des Dioceses, de souuerain Pontife: d'où nous prenons subiet de dire, que comme chef il doit donc inspirer la vie de grace aux membres, comme Pere, receuoir à pardon ses enfans, quand ils le veulent, & le souhaittent, le feroit-il, s'il n'y auoit aux Prouinces, & dans les Eglises, gens destinez de luy, pour ramener à Dieu ceux qui s'en feroient separez, & par le Sacrement, les remettre en possession de la grace, qu'ils auroient perdu en pechant?

Ce n'est donc pas sans bonne & iuste cause, que les Papes ont aux Eglises hors de Rome des personnes, de probité & bonnes mœurs, dont ils se

seruent au bien des ames, pour les reconcilier à Dieu au Sacrement, & de ce nombre, sont les Religieux que ie trouue auoir esté obligez de ceste grace par le Pape Gregoire, le decret qu'il en fit est couché en ces mots, dans *la cause* 16. *q.* 1. *can.* 24. *Ex auctoritate eius decreti, quod Apostolica moderatione & pietatis officio, à nobis est constitutum, Sacerdotibus monachis, Apostolorum figuram tenentibus, liceat prædicare, communionem dare, pro peccatoribus orare, pœnitentiam imponere, atque peccata soluere.*

Mais d'autant que le temps auoit presque effacé la memoire de ce bien, & que d'ailleurs, il sembloit n'estre octroyé qu'aux seuls Benedictins, Innocent IV. en l'an 1422. quelques annees apres la mort de S. François, permit aux Religieux de son Ordre, *vt cuman Saracenorum, Paganorum, aliorumq; infidelium terra essent, liceret illis, Christianis ibidem morantibus, confessione suorum peccatorum audita, salutarem ipsis pœnitentiam iniungere, ac ipsi, si aliquibus excommunicationis sententiis essent astricti, iuxta formam Ecclesiæ, absolutionis beneficium exhibere.*

Quatorze ans apres, ayant Alexand. IV. reconnu le besoin qu'on auoit d'estre assisté de leur charité, non seulement en Orient, mais aussi en Europe, il trouua bon de leur permettre, d'ouyr en confession ceux qui les en supplieroient, *Sacerdotum Parochialium assensu minimè requisito, non tamen sine licentia legatorum sedis Apostolicæ, vel Ordinariorum locorum.*

Priuilege que Clement IV. en la Bulle *Qui;*

dam temerè, l'an 1268. & Martin IV. l'an 1281. confirmerent par Bulles expresses; toutesfois à condition, dit Martin, que lesdits Religieux ne se porteroient d'eux-mesmes à ce ministere, mais par le mouuement, la deputation, & le seul choix qu'en auroient fait leurs Generaux, ou leurs Prouinciaux.

Vient par apres Boniface VIII. lequel l'an 1294. en l'Etrauag. *super cathedram de Sepulturis* ordonna que les Superieurs desdits Mendians, presenteroient aux Euesques, ceux de leurs Religieux, qu'ils auroient trouué dignes, de s'employer au bien des ames, en l'administration du Sacrement de Penitence; & arriuant qu'ils ne fussent à leur gré, ils en subrogeroient d'autres à leur place, qui par le refus qu'en feroient lesdits Euesques, seroient de l'authorité du S. Pere, censez auoir la puissance necessaire, à ouyr la confession de quiconque s'addresseroit à eux pour cét effet, & de l'absoudre.

Ce que Benoist onziesme peu de temps apres confirma, ainsi qu'il se voit en l'Etrauag. *Inter cunctas de priuileg.* mais comme lesdits Religieux, estoient par son moyen exempts, mesmes de se presenter à leurs Euesques, Clement V. en estant requis d'eux au Concile general de Vienne, remit sus l'ordonnance de Boniface VIII. qu'auec le consentement dudit Concile il renouuella, confirma, ratifia en tous les priuileges, concedez ausdits Religieux Mendians, pour la validité du Sacrement: dequoy picquee l'impieté, en la personne d'vn nommé Iean de Poliaco, par sa bouche

bouche puante donna cours, à des discours peu veritables, & qu'il fut necessaire d'estouffer à leur naissance. Iean XXII. en l'Extrauagante *vas elect. de hæretic.* les condamna, comme erronez: *Tres articulos, & quemlibet eorum, tanquam falsos, & erroneos, & à sacra doctrina deuios, auctoritate Apostolica condemnamus, & reprobamus, de fratrum nostrorum consilio, doctrinam contrariam veram, & Catholicam esse asserentes, scilicet, quod illi, qui fratribus prædictis confitentur, non magis teneantur eadem peccata confiteri iterum, quàm si alias ea confeßi fuissent, eorum proprio Sacerdoti, iuxta Concilium generale.*

Nous n'aurions iamais fait, si nous voulions nombrer les autres, qui en diuerses occurrences, ont protegé de leur authorité Pontificale les Mendians, en la possession de ce priuilege, duquel neantmoins ils ne peuuent se preualoir auec effet, qu'apres l'approbation de l'Euesque, dequoy font foy le Conc. de Trente en la *sess.* 2. *c.* 15. Leon X. en la Bulle *Dum intra mentis arcana*, Clement V. en la Clem. *Dudum de Sepultur.* Pie V. en celle qui se commence *Romani Pontificis*, où il declare, tous la deuoir obtenir, quelque qualité & degré de doctrine qu'ils puissent pretexter, pour donner apparence & couleur à leur fait, *etiam si sint Lectores, aut in Theologia, etiam de superiorum suorum licentia graduati, vel promoti, vel à suis Generalibus, aut magistris Prouincialibus, secularium confeßionibus expositi fuerint*; & à faute d'y obeyr, il fait sçauoir à tous, *irritum & inane fore si secus super his, à quoquam, quauis authoritate, scienter, vel*

ignoranter contigerit attentari? consequemment, qu'ils ont deceu le monde, vacans à ce ministere sans approbation, & que les confessions qu'ils auroient presumé d'ouyr ainsi, deuroient estre repetees à d'autres, qui en seroient les Iuges competens.

CHAP. X.

Que les Religieux priuilegiez doiuent estre prealablement approuuez, que de pouuoir administrer le Sacrement.

AV subiet de ce que nous venons de dire l'on fait diuerses questions;

La premiere, Sçauoir si à present, les Euesques peuuent iuger de la capacité des Mendians, par examen, & discussion de leur doctrine.

L'occasion d'en douter, est que par la Bulle de Boniface VIII. de l'an 1294. inseree dans les Extrau. sous le titre *de sepulturis*, confirmee par Clement V. en la Clement. *Dudum de sepulturis*, ils semblent en estre exempts, tous deux se tenans

contens, que lesdits Religieux, en foy de leur submission, à l'endroit des Euesques, se presentent à eux apres estre approuuez de leurs Superieurs, *vt de eorum gratia, & beneplacito, in ciuitatibus & Diœcesibus eorundem, confessiones sibi confiteri volentium audiant*: où comme l'on voit il n'est fait là aucune mention d'examen, ny d'approbation; les Mendians n'y sont donc à present obligez. Voila ce qu'on peut dire en leur faueur.

Ie n'oserois neantmoins croire qu'il en fallust parler ainsi, apres la decision si formelle, & si claire de Pie V. en la Bulle alleguee & du Concile *en la sess. 23. chap. 15.* en ces mots: *Decernit sancta Synodus, nullum etiam Regularem posse confessiones secularium, etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Pariochale beneficium: aut ab illis per examen, si illis videbitur esse necessarium, &c.* car le mot, *Nullus*, n'exclud personne, tous sont compris sous la signification, & peu importe ce qu'on allegue de Boniface & de Clement, car le Concile y deroge par ces mots, *nonobstantibus priuilegijs*, & met les Reguliers au rang des autres non priuilegiez pour l'esgard de ceste obligation.

Secundò, l'on demande, si les Religieux, que les Euesques rebutteroient de ce ministere, comme incapables d'y vaquer, pourroient neantmoins d'eux-mesmes, ou bien y estans appliquez par leurs Superieurs, s'ingerer à en faire les fonctions, contre le gré desdits Euesques & Curez.

Nau. ch. 27. n. 264. Rod. to. 1. q. 59. art. 2. & en la quest. 8. art. 6. Henriq. l. 3. c. 6. n. 4. Laym. au li. 4. tr. 6. ch. 11. de Sacramento Pœnit. n. 4. Fitellus des cas reseru. li. 3. n. Villalob en sa somme to. 1. tr. 1. diffic. 53. Miranda au manuel des Prelats tom. 1. q. 45. art. 6. Diana au tr. des doutes regul. resol. 24. tiennent l'affirmatiue, fondez sur la permission, que lesdits Religieux pretendent en auoir de Clement en sa Clement. *Dudum* que *Nau. au lieu que dessus*, dit n'auoir esté reuoquee par le Concile.

Vasq. to. 4. q. 93. doute ar. 3. Koninch. en la disp. 8. doute 7. n. 58. Suar. tom. 4. disp. 28. sect. 1. n. 5. ne leur conseillent pas, ny moy aussi, 1°. parce que le Concile exige absolument pour la validité du Sacrement, ceste approbation; *non obstantibus quibuscumque priuilegijs*; ce que Pie V. a aussi par termes exprés declaré estre necessaire en sa Bulle *Romani Pontificis*, ce ne seroit donc prudence en eux, que d'operer auec peril du Sacrement, sous pretexte desdits priuileges iadis donnez, & à present, ainsi qu'il semble, & non sans grande probabilité, condamnez par le Concile, mis à neant, & en estat où ils ne peuuent auoir aucun effet 2°. d'autant que le Concile veut ceste approbation, comme vn tesmoignage authentique de la capacité du Confesseur; & à qui est-ce de le donner, qu'à ceux, qui sont en grade & en puissance dans l'Eglise? *cum de rebus ad publicum spectantibus, non possint authentice priuati iudicare.* Les Prelats des Religions hors de leurs cloistres en ont-ils?

Et quand cela ne ſeroit point, les Eueſques meritent ce reſpect, que pour rien que ce ſoit l'on ne les offence ; & eſt-ce les reuerer, que de les tenir, & leurs commandemens dans le meſpris ? d'auoir au beau milieu de leur Dioceſe vn troſne collateral au leur, où contre leur volonté on iuge, on condamne, on abſoluë leurs ſubiets au tribunal de Penitence?

Les Eueſques ſont eſtablis au plus haut grade, qui ſoit dedans l'Egliſe, *eſt apud eos præcipua rerum gerendarum authoritas*, en la *ſeſſ.* 25. du ſainct Concile de Trente, au decret de la reformation *cha.* 6. & en la *ſeſſ.* 23. *ch.* 4. *Sacro-ſancta Synodus declarat præter cæteros Eccleſiaſticos gradus Epiſcopos qui in Apoſtolorum locum ſucceſſerunt, ad hunc hierarchicum ordinem præcipuè pertinere, & poſitas, ſicut idem Apoſtolus ait, à Spiritu ſancto, regere Eccleſiam, Dei eoſque Presbyteris ſuperiores eſſe.*

Et en quoy reconnoiſt-on, qu'ils ſont Superieurs, qu'en l'honneur & obeyſſance qu'on leur rend ? oſtez la dependance que l'on a d'eux, en quoy paroiſtra-t'il qu'il ſeront nos Superieurs? & ſi malgré eux, l'on va adminiſtrant les Sacremens, y aura-t'il de la dependance entre-eux & les Religieux? mais tiendront-ils ſeuls le gouuernail en main, ſi d'autres ſans leur adueu, ſe vont entremeſlans des affaires du public ? ſi prenans part à ce qui les regarde?

Et partant ie ſerois d'auis que les Superieurs des Religions, quoy qu'ils en ayent le pouuoir, neantmoins n'expoſaſſent iamais aucun contre le gré des Eueſques, à ſeruir le public en l'admini-

ſtration du Sacrement de Confeſsion, outre qu'auec raiſon, & iuſte cauſe, ils s'en offenſeroient, la choſe, ſeroit encore de tres-mauuaiſe odeur, & mal receuë de ceux qui ne ſçauroient que leſdits Religieux auroient ce priuilege.

TErtiò. L'on deſire ſçauoir, ſi l'on peut refuſer aux Religieux exempts, ou autres, qui auroient eſté iugez dignes en l'examen, l'approbation neceſſaire à la validité du Sacrement.

Ceux qui tiennent la negatiue, ſe fondent en ce, que telle approbation n'eſt pas vne ſimple grace, vn bien, vn priuilege, qu'il faille attribuer à la ſeule, & ſimple volonté du Prelat; c'eſt effet, diſent-ils de iuſtice, que chacun aye ce qui luy appartient : & peut-on ſans offenſer Dieu, nier aux Preſtres, qui ont les qualitez requiſes, le veritable teſmoignage de leur doctrine? diſsimuler, & ſupprimer par vn honteux ſilence, la loüange qu'ils meritent, apres s'eſtre expoſez à l'examen, eſt-ce pas leur faire tort, en les ſcandaliſant par le ſuiet qu'on donne au monde, qui n'eſt que trop enclin à mal iuger, de croire qu'ils n'ont les qualitez neceſſaires à vn homme qui doit entendre les confeſsions? ce qui eſt faux, de là concluent les protecteurs de ceſte opinion, que l'Eueſque, & ceux qui ſont commis de luy à ceſte action, ne peuuent refuſer l'approbation auſdits Reguliers, s'ils s'en trouuent capables : car comme ils ſont par priuilege du Sainct Siege, deputez à aider les

Fideles au Sacrement, *eis ex ſummi Pontificis voluntate, ac tacito mandato, ſi idonei reperiantur approbatio debetur*. Laym. liu. 4. du Sacrement de Penitence traitté 6. c. 11.

QVartò, L'on demande, s'il ſe peut dire auec verité, que les Eueſques en approuuant les Religieux pour les confeſsions, leurs donnent effectiuement la licence de les ouyr.

Les Papes vſent de ce mot, & s'en ſeruans ainſi qu'ils font, ce n'eſt ce ſemble contre raiſon & verité, d'aduoüer à leur exemple que leſdits Reguliers prennent licence deſdits Eueſques, c'eſt à dire la permiſsion d'ouyr les Confeſsions dedans leur Dioceſe: car comme ils n'y peuuent vaquer ſi leſdits Eueſques n'y conſentent expreſſément & virtuellement, ou au moins qu'ils leur refuſent ſans legitime cauſe ce conſentement, ainſi que l'on le collige de ces mots du Concile de Latran, *Talibuſque præſentatis admiſsis, vel etiam indebitè recuſatis*: par leſquels Leon veut dire, que leſdits Reguliers ſe doiuent preſenter aux Eueſques des lieux où ils ſeront: & pourquoy? ſinon pour receuoir d'eux la permiſsion, laquelle leur eſtant refuſée ſans cauſe de leur part, *eis confitentes, conſtitutioni quæ incipit, Omnis vtriuſque ſatisfeciſſe cenſeantur*. Et quand cét argument ne concluëroit que ſi, que peut-on reſpondre à ces paroles de Boniface VIII. en l'Extrauag. *Dudum de ſepultur.*? *Præſentari faciant Prælatis perſonas idoneas vita probatas, quæ de eorum licentia, gratia, & be-*

neplacito in ciuitatibus, & Diœcesibus eorumdem, confeßiones confiteri sibi volentium audiant. Autant en dit Alexandre I V. en la Bulle qui commence, *per Franciam & Burgundiam*, donnee en faueur des Reuerends Peres de l'Ordre S. Dominique, le seiziesme d'Octobre de l'an deux de son Pontificat.

Des decisions de ces Papes, *Nau. au ch. 27. de son manuel nomb. 264.* infere trois choses, qu'il croit indubitables. La premiere, que ceux qui ont charge dans les maisons Religieuses, doiuent faire choix, de personnes de la capacité requise, à faire les fonctions de Confesseur, & de Predicateur. La seconde, que lesdits Superieurs les doiuent presenter aux Euesques, *vt poßint in suis Diœcesibus libere eorum subditorum confeßiones audire, & cum sua facultate & bona venia absoluere.* La troisiesme qu'au refus desdits Euesques, les Religieux qui leur auroient esté presentez, & neantmoins rebutez, ont le pouuoir de vaquer aux Confessions auec pareille liberté, que s'ils auoient esté admis par eux.

Or quoy que lesdits exempts, doiuent estre presentez aux Euesques par leur Superieur, ils ne tiennent toutesfois pas leur pouuoir, d'autre que du S. Pere 1°. pource qu'ils ne sont deleguez que de luy; Alexand. IV. n'en parle iamais autrement.

2°. Si nonobstant la puissance que les exempts ont du sainct Siege, ils la deuoient encore mendier, & prendre des Euesques, ou le pouuoir du Pape à commettre & deleguer sa iurisdiction à

ceux qu'il plairoit seroit defectueux, puis qu'en son execution il dependroit des Euesques, & de leur volonté, ou telle commission seroit de tous poincts inutile, puis que iamais elle ne se verroit en estat d'operer, les Euesques & Curez y repugnans, ce qui est ridicule.

A quoy donc est necessaire leur congé? à quoy requise leur licence?

Pour estre hors de reproche, & sans peché, nous l'apprenons d'Alexandre IV. qui en la Bulle *Romanus Pontifex*, dit estre necessaire que les Reguliers ayent permission & main-leuee des Euesques, *vt licitè possint prædicare populis, & confessiones audire*. D'où s'ensuit que si l'Euesque defendoit à l'exempt, qu'il auroit approuué, d'ouyr aucune confession dans le Diocese, sans qu'il y eust de sa part, subjet aucun de luy faire ceste defense, qu'encore qu'il ne fust loüable, passant outre, neantmoins il absoudroit validement, pource qu'à cét effet, suffit d'auoir auec la iurisdiction, l'approbation de l'Euesque, ce qui en ceste hypothese ne manque au Regulier; car il est Prestre, ainsi que l'on suppose, est approuué, & a la iurisdiction du S. Pere, que veut-on dauantage?

QVintò, L'on demande, si l'approbation vne fois donnee par l'Euesque ausdits Religieux, il la peut reuoquer quand, & si souuent qu'il luy plaist?

Quelques Docteurs, du nombre desquels est *Hurtado au Sacrement de la Penitence disp. 10. d'offic.*

19. sont pour l'affirmatiue, à laquelle *Diana au traitte 2. des doutes Regul. resol. 26.* semble encliner. L'opinion contraire, doit en prattique estre suiuie, *Peirinus en ses Comment. sur les priuileges des Peres Minimes to. 1.* expliquant la constitution de Sixte IV. *parag. 2. n.* 44. en rend quelques raisons, les principales sont les suiuantes. La premiere, que telle reuocation va au mespris des Reguliers, & au scandale du peuple. L'autre, que le Iuge apres auoir rendu sentence de quelque fait, auec toutes les formalitez du droict, ne peut pas l'annuller, la reuoquer, ou l'infirmer, s'il y a quelque chose en elle qui merite qu'on y pense, si l'on la croit estre conceuë auec trop de rigueur, moins d'equité & de iustice, c'est au Superieur à y mettre la main, & non au iuge, qui l'a prononcé ou publié. Or tient l'Euesque lieu de Iuge, quand il approuue vn regulier pour les Confessions, le tesmoignage qu'il rend à sa doctrine n'est pas vne permission, qu'il luy donne d'y vaquer, mais vn adueu de sa capacité, & pour parler en termes de cét autheur. *quasi iusta sententia quod talis persona est idonea ad audiendas confeßiones*, il ne pourra donc sans offenser lesdits Religieux, apres les auoir autrefois approuué, suspendre leur pouuoir, ou leur defendre, de rendre seruice aux peuples dans leurs confessions, s'il n'y est conuié par quelque iuste cause, qui appartienne au Sacrement, c'est l'aduis de *Mercerus sur la 3. partie de S. Thomas q. 8. art. 4. doute 2. nomb.* 8. *& de la Glose sur la Clem. dudum de sepult. verb. concesserint*, confirmé par la Congregation des Cardinaux inter-

pretes du sainct Concile de Trente, car comme l'an 1623. l'on se preualoit en France d'vne Bulle de Gregoire XV. par laquelle il sembloit donner quelque nouueau droict aux Euesques sur les exempts, ladite Congregation declara, que lesdits Euesques, ne pouuoient en vertu de ceste constitution, limiter à certains lieux, temps, & personnes seulement, le pouuoir que le sainct Pere a octroyé aux Reguliers, comme à ses deleguez d'ouyr par deçà les monts les confessions des fideles, *Barbosa en son recueil des declarations verbo regularis Confessor*, & en la *parole approbare* rapporte autre decret de l'an 1630. de mesme sens & teneur, *Gauantus au manuel des Euesques, verbo Confessor. nom. 23. & 24.* fait mention d'vn troisiesme, en datte du 20. Nouembre 1615. car comme les Reguliers se fussent plaints à Paul V. *quod ab Episcopis & locorum Ordinariis, quauis ex causa, ab audiendis confessionibus indiscrimi natim suspenderentur, & sæpè contingeret, vt omnibus simul vnius Conuentus confessariis; confessiones audiendi facultas adimeretur* : ce sont les mots de l'ordonnance, il fut decidé par les Eminentissimes Cardinaux, que veu & consideré que la chose estoit de dangereuse consequence accompagnee de scandale, *magnaque animarum pernicie*, il n'estoit loisible aux Euesques, *ab ipsis liberè approbatos, ab audiendis confessionibus suspendere, nisi causa noua, eaque ad confessiones pertinentè*, beaucoup moins de suspendre, ou d'oster ladite puissance d'ouyr les confessions, *omnibus simul vnius Conuentus regularibus confessariis.*

SExtò, Si le successeur de l'Euesque, peut obliger les Reguliers à nouuel examen, & prendre de luy, & de son Grand Vicaire nouuelle approbation.

Sancius en ses disp. choisies, disp. 48. *Riccius en sa pratt. to.* 4. *resolut.* 70. *n.* 5. *Zanardus en son direct. de Theol. part.* 1. *du Sacrement de penitence cha.* 24. *Fagunduez sur le* 2. *comm. liu.* 7. *cha.* 2. *nom.* 30. *Laym. au liu.* 4. *trait.* 6. *chap.* 5. *n.* 5. disent qu'ouy, ils sont fondez, tant en raison, qu'en authorité, la raison se prend de l'equité, car il n'y a rien de si iuste, que de se mettre en asseurance, & dans ses actions, ne se precipiter au hazard de l'offense, ce que font les Euesques, quand ne se confians aux yeux, & aux oreilles d'autres, ausquels les personnes de leur condition, bien souuent s'en rapportent, eux-mesmes vont sondans la capacité de ceux, sur qui ils se deschargent d'vne partie de leur obligation, & puis, comme il est necessaire pour le salut des ames, que le Confesseur ne soit pas ignorant, car l'estant iusqu'au poinct de ne pouuoir distinguer les pechez l'vn de l'autre, ne sçauoir reconnoistre quels d'entre-eux en sont mortels, quels veniels, l'absolution que tel ignorant en donroit seroit de nul effet, & inualide, selon l'opinion commune, il est tres à propos, que pour le bien des peuples que lesdits Euesques ont sous eux, ils se donnassent la peine d'examiner si ceux à qui leur deuancier, en auroit donné la commission en estoient dignes; si capables que l'on leur continuë, en quoy ils sont authorisez de

Pie V. de qui ils ont receu l'ordre par paroles decisiues en ses rescripts. *Volumus eos qui semel ab Episcopo, in ciuitate, & Diœcesibus suis, prauio examine approbati fuerint, ab eodem Episcopo iterum non examinari: ab Episcopo autem successore, pro majore conscientiæ suæ quiete, examinari de nouo poterunt.*

Villalobos en sa somme tom. 2. tr. 9. diffic. 53. n. 5. Caranza, & Rodrig. en certain liuret contenant vn aduis donné l'an 1618. à l'Euesque de Barcelonne, sont d'opinion toute contraire, mais la nostre, comme plus conforme à la raison, & aux decisions des Papes, doit estre suiuie, & prattiquee par ceux, qui doiuent tenir à gloire, de se soubmettre en tout temps aux Euesques.

S*Eptimò*, Si pour obseruer le precepte par lequel tous sont indifferemment obligez à se confesser à Pasques, *proprio Sacerdoti*, à leur propre Prestre, suffit pour cela de s'addresser à l'vn des Mendians, ou priuilegiez.

En douter apres la decision des Conciles de Vienne sous Clement V. & de Latran 5. sous Leon X. receus en France, c'est reuoquer en doute, & arguer de nullité, ce semble, tout ce qui s'y est iamais fait, sous l'authorité de ces deux Papes.

Que dit Leon? qu'il faut tenir pour asseuré que les Seculiers, *talibus præsentatis & admissis, vel etiam indebitè recusatis* (il parle des Religieux) *confitentes, constitutioni quæ incipit omnis vtriusque sexus (quoad confessionem duntaxat) satisfecisse censeantur*

tur: se pouuoit-il expliquer plus clairement, dire rien de plus precis, & plus pressant en ceste matiere? puis qu'il le fait en la veuë de l'Eglise, aux yeux de l'Vniuers, du consentement d'vn Conc. où le sainct Esprit presidoit *sacro approbante Concilio*. Sçait-on pas que Iean XXII. a condamné d'erreur celuy qui enseignoit que les fideles qui se seroient confessez aux Mendians, approuuez de l'Euesque estoient tenus, *eadem peccata, quæ confessi fuerant, iterum confiteri proprio Sacerdoti quem dicebat parochialem curatum*, de se representer à leurs Curez, & leur faire de nouueau confession des mesmes crimes dont ils se seroient accusez ausdits Mendians. Ignore-t'on que Paul IV. l'an 1545. par vne Bulle qui se commence *licet debitum pastoralis officij*, & Clement. VIII. en vne autre de l'an 1592. ont declaré, que ceux qui se confesseroient à Pasques aux Prestres de la Compagnie de IESVS, le feroient, *licitè & validè*: apres ces tesmoignages, que peut-on desirer des Religieux?

Pour satisfaire au commandement de l'Eglise, suffit de s'addresser à son propre Prestre, ou autre qu'il auroit subrogé à sa place, dit le Concile au c. *Omnis vtriusque de pœnitent. & remißionib.* & qui oseroit dire, que le Pape ne le fust? autrement qui se confesseroit à luy à Pasques ne satisferoit au commandement de l'Eglise, & qui le voudroit croire? Que s'il peut lors absoudre, ce qui est hors de doute, & de tous points indubitable, pourquoy les Religieux qui ont receu de luy permission d'ouyr les Fideles, seront-ils de

pire condition que les Preſtres, qui l'ont de leurs Curez ? Si donc ceux qui s'en ſeruent à Paſques, accompliſſent ce que l'Egliſe veut & exige d'eux, douter que ceux qui à ces fins s'addreſſent aux Religieux, n'ayent ſatisfait à ce que lors elle leur commande c'eſt ne comprendre l'authorité que le ſainct Pere a dans l'Egliſe.

CHAP. XI.

Que les Eueſques peuuent diſpenſer aux ſermens & aux vœux.

CEux qui ont eſcrit de la iuriſdiction Spirituelle & Eccleſiaſtique des Eueſques, comme *Suar. in defenſione fidei Catholicæ & Apoſt. aduerſus error. sectę Anglic.* & *Becan. tome* 1. *de ſes Opuſcules Theologiques en la reſp. aux aphoriſmes de Caluin.* nous donnent à entendre qu'elle eſt comme partagee en trois membres, dont le premier ſe rapporte à l'adminiſtration des Sacremens : l'autre, eſt pour gouuerner ceux, qui leurs ſont commis au tribunal de la conſcience ; & le troiſieſme

s'estend à la police exterieure, la puissance de l'Ordre, regarde la Confirmation, l'Eucharistie, la collation des Ordres sacrez, la benediction des saintes huiles, la consecration des Calices, &c. la puissance de la iurisdiction interieure, gist à absoudre au for de conscience, ou à lier ceux qui n'y viennent disposez, à remettre les fautes, à dispenser des vœux, exempter des sermens, & autres telles choses, desquelles il ne nous conuient parler presentement.

Est-il donc au pouuoir de l'Euesque de dispenser des vœux?

Ceste question ne peut estre nettement decidee, qu'auec distinction des vœux, dont on pourroit estre lié : car selon leur qualité l'on doit respondre à la demande. Il couuient donc sçauoir, qu'il y a certains vœux, dont l'obligation ne se relasche point, que par le Pape, & les promesses de ceste sorte sont cinq en nombre, de chasteté perpetuelle, de Religion, & triple pelerinage, sçauoir au tombeau de sainct Pierre & sainct Paul; à celuy de sainct Iacques, & en Hierusalem.

Est à remarquer en second lieu, que quoy que la defence qu'ont les Euesques, d'exempter aucun de l'obseruance de ces cinq vœux, ne soit fondee en constitution Canonique, fors de celuy, lequel a pour obiect le voyage d'outremer, conceu pour soulager les peuples qui y viuent, & les affranchir de l'oppresion des ennemis de la religion, vœu qu'Innocent 3. au *chap. 9. de voto* dit ne pouuoir estre remis que par ceux,

qui

qui super hoc, mandatum receperint ab Apostolicæ sede speciale, que neantmoins la coustume & l'vsance commune des peuples, est de recourir à Rome, pour estre exempt des autres quatre vœux; or que la coustume soit telle dans l'Eglise, appert de ce qu'aux Iubilez le Pape tousiours s'en reserue la dispense; cela presupposé.

Nous disons 1°. Que de tous vœux, qui ne sont de la nature de ces cinq, par nous nombrez, l'on se peut faire releuer par l'Euesque; la raison qui induit à le dire, est que les mesmes choses luy sont permises dedans son Diocese, que le S. Pere exerce & effectuë par tout, parce qu'ils sont tous deux Pasteurs, quoy que differemment, tous deux constituez, & establis de Dieu au gouuernemẽt de son peuple; sa saincte prouidẽce n'aura dõc pas manqué, à les pouruoir de la puissance necessaire, à aduancer le bien de ceux, qu'ils ont en charge, leur procurer la paix, & la tranquillité de cœur, & quel moyen de l'esperer, moins de le faire, si selon l'exigence du temps, si des personnes, & autres circonstances, l'Euesque ne peut pas dispenser aux vœux de ses Diocesains, non reseruez, à qui souuent ils nuisent plus qu'ils ne profitent, pour n'estre iceux Diocesains en volonté de les effectuer?

Secundò, l'Euesque dedans son Diocese, peut en faueur de ceux, qu'il a sous soy, tout ce que le S. Pere, en matiere de dispense, fait en l'Eglise à la gloire de Dieu, & le bien des fideles *Sanc. li.1. de matr.disp.61.n.3.* n'estoit que par vn decret special il s'en garda la cognoissance & disposition,

car ce qu'Innocent 3. au *chap. nuper 29. de sent. excom.* a dit des fautes, que par vne concession taisible & virtuelle de sa Saincteté, tous les Euesques peuuent absoudre quand elles ne sont nommément reseruees; *Quia conditor Canonis eius absolutionem sibi specialiter non reseruauit, eo ipso videtur aliis facultatem concessisse relaxandi*, se doit par proportion appliquer, à ce dont presentement nous parlons: & à toute autre loy Ecclesiastique: car auec le Diocese le Pape donne à l'Euesque toute la puissance necessaire à le bien gouuerner, & toute telle qu'il l'a, s'il ne la restraint & limite à certains cas, dont il se garde la cognoissance priuatiuement à tout autre; ainsi le disent *Sot. sur le 4. des sent. Bas. Pontius l. 6. de mat. ch. 8. n. 11. Dia. p. 3. tr. 5. resol. 23. Sotus sur le 4. des sent. dist. 32. q. 1. art. 3. Sanch. au liu. de matr. disp. 61.* Quand il s'agira donc de quelque vœu different des susnommez, l'Euesque en pourra auec cause remettre l'obligation, car dispense est vne relasche de la rigueur du droit commun, faite auec cognoissance de cause, ou comme disent les Interpretes du droict, *prouida iuris communis relaxatio, vtilitate seu necessitate pensata*: si donc toutes occasions cessoient de dispenser, & qu'il n'y eut au Prelat, que le seul desir de monstrer ce qu'il peut, ie ne croirois pas, que ce fust bien fait à luy, de delascher en ses subiets, l'obligation de leurs vœux; car comme cela ne se peut faire sans diminution du seruice de Dieu, ce seroit vn reproche sale & honteux pour ledit Prelat, de l'auoir empesché, sans cause aucune qui fust iuste.

Or comme il y a deux ſortes de diſpenſe, l'vne tacite, l'autre expreſſe; auſsi peut l'Eueſque diſpenſer des vœux, en ces deux façons, il le fera en la premiere, quand il commandera à celuy qui ſe croit obligé de faire contre ſon vœu; car alors on preſume, que tacitement il l'en a diſpenſé, parce qu'il eſt à croire, qu'il ne veut pas l'induire à mal: ce qu'il faut entendre, quand ledit Prelat, a bien ſçeu l'obligation, qu'auoit celuy auec qui il diſpenſe, autrement noſtre raiſon ne ſubſiſteroit pas, la diſpenſe ſera expreſſe, ſi en icelle eſt appoſé le mot *diſpenſamus*, ou quand on l'auroit accordé, à la partie qui la demande.

Nous diſons en ſecond lieu, qu'il n'eſt loiſible à l'Eueſque, de rien attenter au preiudice des cinq vœux, reſeruez au ſaint Siege, quand ils ſont abſolus, illimitez, indefinis, non conditionnez; car diſpenſer, c'eſt oſter l'obligation, qui procedoit de ce, en quoy l'on eſt dit diſpenſer, ce que le ſeul Superieur peut faire, & quelle authorité a l'Eueſque ſur le Pape, & ſi ſa Sainɛteté luy a lié les mains, & s'il ne luy permet de donner aucun contentement en ceſte matiere, à ceux qui l'en ſupplient, l'oſera-il, ie ne dis entreprendre, mais meſmes le vouloir, ſans deſobeyſſance, & nullité du faiɛt, puis que le Pape luy en oſte le pouuoir?

Il eſt bien vray qu'en certain cas, l'on ne luy peut conteſter & debatre, i'en cotteray quelques vns, pour l'inſtruɛtion de ceux à qui la choſe iamais, peut eſtre, n'eſt venuë en penſee.

Le premier est, quand il reconnoistroit y auoir du danger, que celuy qui se voit obligé à garder chasteté, pour sa grande foiblesse & inclination au mal ne se perdit par la reïteration de mesmes fautes contre son vœu ; car en ce rencontre, si pour estre pauure, n'auoir point des moyens, il ne peut aller, ny enuoyer à Rome, ou s'il le peut, *res non patitur moram*, pource qu'il n'a assez de forces, pour se donner la loy, & à son appetit, ie croirois, que l'Euesque pourroit dispenser auec luy, & luy remettre l'obligation de son vœu: car le Pape en ceste necessité spirituelle si extréme, est censé luy en donner l'authorité, n'y ayant apparence, qu'il entende que les loix de l'Eglise & les siennes soient obseruees auec telle rigueur, qu'on ne s'en puisse auec le congé de l'Euesque dispẽser, au besoin & besoin tel, qu'est celuy de l'ame, & de la conscience; il pourra donc en ce cas en remettre l'obligation, consequement dispenser au vœu de chasteté, ainsi l'enseignent. *Sylu. verbo votum. 4. q. 4. Nau. en sa som. c. 12. n. 76. Emm. Sa ver. voti irritatio. nom. 11. Sanch. lib. 7. de mat. disp. 9. nomb. 22.*

Beaucoup plus pourroient lesdits Euesques dispenser, auec leurs Diocesains, en cas que lesdits vœux de Chasteté, & Religion, ne fussent qu'hypothetiques, conceus auec condition, comme qui diroit qu'il vouë chasteté, s'il plaist a Dieu luy rendre la santé, car quoy que par sa grace il l'aye recouuert, quoy que par bon-heur pour luy, il soit parfaitement guery, & en suite la condition de son vœu accomplie; l'Euesque l'en pour-

ra neantmoins diſpenſer ſelon *Sanchez en ſa ſomme to.1.li.4.ch.40.n.99.* & au 2. *de matr. liu.* 8. *diſp.* 11. *n.* 13. *Laym. au liu.* 4. *trai.* 4. *ch.* 8. *n.* 10. *Diana par.* 3. *tra.* 5. *reſol.* 23. La raiſon eſt, que tel vœu n'a eu iamais pour ſon motif formel, principal, & directe, l'honneſteté de la vertu promiſe, mais la ſanté, mais le recouurement de ſes forces, pour à quoy arriuer, l'obligé a creu ſon vœu, pouuoir y ſeruir de diſpoſitif enuers Dieu, ſi bien que ledit vœu, quoy que ſuiuy de la condition auec laquelle l'on l'auroit fait & conceu, ne ſera iamais abſolu & parfait *quia eius radix eſt imperfecta quæ in illo intrinſecè ſemper imbibitur quæ eſt affectus ille indirectè, ex quo votum proceſſit*, dit *Diana au lieu precité*. Paſſons outre, & diſons que.

Le ſecond cas auquel l'Eueſque peut diſpenſer au vœu de chaſteté, eſt quand ſciemment on en auroit limité l'obligation, à temps defini, comme d'vn an, de deux, de trois, &c. *Angel. verbo votum* 4. *nom.* 9. *Sylu. eod.* 4. *q.* 3. *dicto* 6. *Sanch. liu. de matrim. diſp.* 9. *nom.* 9. Car comme ainſi ſoit que les decrets des Papes, qui ordonnent quelque choſe, laquelle eſt pour tourner au detriment de ceux à qui le fait touche, ſe doiuent prendre au ſens le plus naif, & propre des paroles, auſquelles ils ſont conceus, & que ſelon l'axiome commun, il faille ſoulager, pluſtoſt que de charger, oſter que de mettre, diminuer les peines, que de les croiſtre, d'autant qu'*In pœnis benignior eſt interpretatio facienda de reg. iuris in* 6. *Reg.* 49. *& Odia reſtringi, & fauores conuenit ampliari. Reg.* 15. qui ne voit que le mot de vœu, emporte quant & ſoy

duration & perpetuité, notamment s'il est ioint à la vertu de chasteté : or quand il est restraint à vn, à deux, ou à trois ans, il n'est vœu qu'improprement, *& secundum quid* ? il n'est donc pas en cette occurrence, pour estre mis au rang de ceux, dont le S. Siege veut, que l'honneur luy soit laissé, d'y pouuoir dispenser.

Le 3. est, lors que l'on se seroit obligé à garder chasteté, en cas qu'on vint à dire ou faire quelque chose, que l'on designe en son esprit, comme il arriueroit, si l'on en conceuoit le vœu en ces termes, ou semblables : ***Ie voüe à Dieu d'estre tousiours chaste, si iamais il m'eschet de me laisser gagner au vin, à la chair***, &c. car tel vœu ne procede d'vn cœur, qui soit porté d'affection, à la beauté de cette vertu, mais bien d'horreur au vice, en detestation duquel l'on s'y est obligé ; l'Euesque en pourra donc dispenser, tant deuant, qu'apres que la chose sera faite, le tiennent *Sanchez au liu.* 8. *de mat. disp.* 10. *Couarr. sur le chap. quamuis pactum par.* 1. *parag.* 3. *n.* 12. *Viuald. au chap.* 14. *de son Chande. c.* 5P.

Quartò, Qui dans le mariage, du consentement de sa femme, *aut contra*, auroit promis à Dieu, de viure en continence, le reste de ses iours, il pourroit, changeant de volonté s'en faire releuer par l'Euesque, sous consideration, que tel vœu n'astraint auec perfection aux loix de cette vertu, *cum vouens non possit se eximere ab obligatione reddendi, debitum Less. l.* 3. *chap.* 40. *dou.* 18. *n.* 113. n'estoit que le mary & la femme s'obligeassent, tous deux de leur costé, à la priuation de ce dont

le mariage, leur permet se seruir; car en tel cas le vœu estant perpetuel, l'Euesque n'y pourroit rien, *Sanch. l.* 8. *de matr. disp.* 11. *n.* 10. *Henriq. l.* 11. *ch.* 15. n'estoit qu'ils fussent en peril euident de se perdre, en n'obseruant ce qu'ils auroient promis, car lors *etiamsi esset facilis recursus ad Papam tamen propter periculum incontinentiæ, quod non patitur, tam longam moram obtinendæ dispensationis;* ledit Euesque est censé en auoir le pouuoir par la permission tacite du S. P. qui en semblables occurrences, n'entend pas le priuer, de ce sans quoy, ny luy Euesque, ne pourroit obliger ses suiets à l'aymer, ny ceux-cy, du remede que leur fragilité exige, pour seruir Dieu à l'aise, & sans peché, le tiennent *Emm. Sa. ver. debit. coniugale n.* 2. *Maior. au* 4. *dist.* 32. *q.* 2. *colum.* 2.

Telle dispense n'assoupit toutesfois pas l'obligation de leur vœu, mais la suspend pour le temps de leur vie: ainsi l'vn d'eux mourant, *redit vis eius*, il reprend sa force, & celuy qui suruit à l'autre, *tenetur seruare castitatem*, est tenu le garder, *quod est signum eius executionem fuisse suspensam. Leon sup. n.* 126. Et la raison de cecy est, que l'Euesque en ce cas, ne dispense absolument de leur vœu, lesdits conioints, qui de consentement mutuel, se seroient obligez à garder continence à perpetuité; mais tant seulement leur permet *ob vrgentem necessitatem*, de se seruir de leur mariage, & le faisant euiter le danger d'offenser Dieu, qu'autrement ils ne surmonteroient qu'auec peine, s'ils n'auoient la liberté de demander, & rendre ce que mutuellement ils se doiuent, l'vn d'eux

donc premourant, l'autre demeure obligé à son vœu.

Quintò, l'Euesque dispense au vœu de ne prendre iamais femme, de receuoir les sacrez Ordres, *Nau.c.12.n.76. Angel. verbo votum 4.n.9. Viuald. en son Chandel. 3.p.c.14. nomb. 42.* car ces promesses n'ont point la chasteté directement en veuë, mais les Ordres, mais l'absence & priuation d'vne femme, deux choses, comme tous sçauent, bien differentes & esloignees de ce vœu, duquel nous parlons à present ; car qui le viole par quelque acte sale & vilain, est sacrilege, qualité qu'on ne donra iamais à celuy, qui ayant voüé de ne se marier, en commettroit quelqu'vn.

Sextò, L'Euesque peut dispenser, en la faueur de ceux, qui s'obligent par vœu, d'estre tousiours dedans vn Cloistre, passer leur vie dans la Religion, ou qui promettent chasteté, s'ils euitent la mort, s'ils guerissent de la fiéure, &c. car telles gens ne sont poussees à ces promesses, par zele qu'elles ayent à l'honneur de Dieu, c'est le desir qu'elles ont de viure, c'est l'amour d'elles mesmes, & de leurs interests, qui les induit à redimer les hazards de la mort, dont ils sont talonnez, par ces obligations, quoy que fascheuses & rudes : puis donc que le S. Pere au tesmoignage de *Sanch. liu.* 8. *disp.* 10. n'entend se reseruer la dispence d'autre vœu, que celuy qui a pour motif, en la personne qui le fait l'honneur de Dieu, & la decence qui est en la vertu, à laquelle ladite personne s'oblige, ce à quoy toutesfois ne regardent pas ceux, qui pour appaiser

Dieu, & detourner de dessus eux son ire, dont ils sentent l'aigreur, en la violence, & autres pernicieux effets, du mal qui les afflige, luy promettent de garder à iamais chasteté, ou bien d'entrer en quelque Religion, s'ils peuuent en estre deliurez, il ne faut mettre leurs promesses, au rang de celles que le S. Pere, ne veut estre remises, que de soy; l'Euesque donc y pourra dispenser, bien qu'effectiuement Dieu les aye exaucé.

L'opinion contraire à ces raisons, qui la rendent probable, *Lessius* qui la defend, l'appuye sur la nature du contract onereux, qui en exige l'accomplissement, de la part de celuy, pour qui, l'vn des deux contractans, s'est liberé de sa parole, effectuant en la faueur de l'autre, ce qu'il vouloit de luy ce qui au faict present, a indubitablement lieu, Dieu en consideration du vœu, & de l'obligation qui en resultera, ayant par sa bonté, rendu la vie & la santé, à celuy qui la fait. L'opinion premiere, est toutesfois plus douce, & peut estre suiuie en faueur du Penitent.

Et qui vouëroit d'entrer en vne Religion austere, l'Euesque luy pourroit il permettre l'entree en vne plus moderee, plus facile, & plus douce?

L'occasion d'en douter c'est que tel changement, ne peut estre sans dispense, pour le regard de ce, en quoy l'vne d'elles, est inegale à l'autre en rigueur, ce que le S. Pere semble toutesfois s'estre voulu reseruer, en se reseruant le

vœu de Religion: cause pourquoy *Nau. au comm. 4. de regularib. n. 20.* nie que l'Euesque le puisse faire.

L'opinion contraire est neantmoins comme plus fauorable, aussi apparemment plus vraysemblable, selon laquelle il faut dire, estre en la puissance de l'Euesque, de changer l'obligation, qu'on a par vœu, de professer en vne Religion rude & aspre, à vne autre, où il y a moins de peine à y viure. Car en ce faisant, le vœu n'est en rien alteré en son estre, sa substance demeure, qui est de viure, & de mourir Religieux, il n'y a changement qu'aux seuls accidens, la seuerité est commuee en douceur, la trop grande aspreté en vne honneste moderation, ce que le Pape n'a iamais defendu aux Euesques de permettre à ceux qui les en supplieroient, consequemment ils le peuuent par ceste maxime generale, approuuee par *Abulens. sur le chap. 16. de sainct Math. q. 86. in Victoria relect. de matrim. pa. 1. n. 7. Sotus au 4. dist. 27. quest. 1. art. 4. qu'Episcopus potest in sua Diocesi quidquid Papa sibi specialiter non reseruauit.*

D'où s'ensuit, que comme dans la liste des promesses reseruees au sainct Pere, celle que l'on auroit faite de perseuerer iusques à la fin de sa vie en Religion n'y est comprise, l'Euesque y pourroit dispenser, si par fragilité, foiblesse, maladie, on se lassoit d'y viure pendant son Nouitiat, & la raison y est formelle, d'autant que comme entrer en Religion, & y perseuerer, sont choses differentes; aussi le sont les vœux, qui les

ont pour objet, le Prelat dispensant donc en ce dernier, ne fera rien contre raison, & le commandement du Pape.

Cette question vuidee, reste à decider l'autre. Si les Euesques peuuent remettre les sermens, si rendre leur parole à ceux qui les ont fait, si dispenser de leur authorité, auec ceux qui s'en sentent greuez quand la necessité l'exige?

Et il semble d'abord que non, d'autant qu'Innocent III, au *chap. venerabilem, 4. du titre de elect.* dit que la discussion de leurs qualitez luy appartiennent, & à ses successeurs, que c'est à luy de voir s'ils sont valides ou non, qu'il n'est loisible, pourquoy que ce soit à aucun, de contreuenir à l'obligation de son serment, sans l'adueu du S. Siege *cum super iuramento, prius Romana Ecclesia consuli debeat.*

Il faut neantmoins dire que les iuremens, exceptez ceux, auec lesquels l'on se feroit confirmé en l'execution de l'vn de ces cinq vœux, que nous auons cy-deuant dit estre reseruez au Pape, tous iuremens (dis-je) sont de la disposition de l'Euesque, & que pour iuste cause, il en peut exempter ceux, qui s'en voyent liez, n'estoit que par iceux, ils se fussent astrains à faire, ou à omettre quelque chose, où vn tiers y eust de l'interest.

Ceste proposition a trois parties, celle qui regarde les promesses faites au Pape, est hors de controuerse, nous en auons rendu la cause cy-deuant, les deux autres ne sont moins asseurees. Car comme les Euesques par toute leur Prouince, ont le mesme pouuoir, pour le gouuernement des

ames, que le Pape sur l'Eglise, & ceux qui ont le bien d'y estre incorporez ; ainsi ils se peuuent donner la liberté, quand ils le iugent necessaire au bien des ames, de les tirer hors des occasions, qui les pourroient precipiter au mal, ou dans l'inquietude, si elles s'y portoient, ils ont tous, chacun pour son esgard, ceste triple puissance, donc nous auons parlé, tous portent en main les clefs du Ciel, dont Dieu, les a bien voulu honorer, en la personne de S. Pierre, *en S. Math.* 18. *Tibi dabo claues regni cælorum, & quodcumque ligaueris super terram, erit ligatum & in cœlis, & quodcunque solueris super terram, erit solutum, & in cœlis* : & quel est l'vsage de ces clefs, sinon lier & deslier, d'ouurir & de fermer, c'est à dire, d'exercer ceste triple puissance, dont la seconde, ainsi que nous dissions, gist à absoudre des liens des pechez, de la loy, du vœu, & du serment : les Euesques ne feront donc que ce dont ils ont le pouuoir, si en estans requis, ils condescendent *ex causa*, à la nullité des sermens de leurs Diocesains.

Ils ne doiuent neantmoins pas le faire, sans le contentement de ceux, à qui la chose importeroit : car qui auec serment, a donné sa parole à vn tiers, il ne peut s'en dedire, il faut qu'il l'execute. Ce qu'il s'est obligé dire ou faire, en sa consideration, luy est hypothequé, acceptant sa promesse, il s'est acquis vn droict, *ad rem*, auquel ledit qui volontairement l'a fait, ne peut manquer, qu'ensemble il ne manque, à sa foy : & qui oseroit dire que les Euesques, qui tiennent pour nostre égard, lieu de Pere en l'Eglise, voulussent aider

les vns, auec le detriment des autres, en haulser, pour en raualler d'autres?

Pour donc oster le subiet de murmure, qui pourroit naistre des semblables dispenses, auant que les donner, il seroit à propos, que ceux qui pretendent d'y auoir interest, y renonçassent, pour paix auoir, autrement il y auroit appel comme d'abus, fondé dessus le tort, qu'ils maintiendroient leur estre fait en l'aneantissement de ce à quoy ils auoient droict, en suitte dequoy. *Aufrer.* aux decisions de la Chappelle de Thoulouse q. *63. 224. 225. & 226.* dit estre necessaire pour valider telle dispense, qu'elle ne se donne qu'apres vne connoissance, briefue & sommaire, des causes qui la pourront iustifier deuant Dieu, & les hommes, *puta an sit vtilitas, an necessitas vel alia iusta causa, & debet præcedere decretum vocatis quorum interest, & addi in dispensatione causa*: à present nos pratiques sont toutes autres, dit *Ranchin en ses Commentaires sur les decisions susdites*, pour l'octroy de semblables dispenses, on ne se soucie que peu, ou point, de ceux qui disent importer à leur bien, que ce que l'on leur auroit promis auec vn consentement solemnel, s'effectuë.

Philibert Bugnon en son traitté des Loix abregees, a laissé par escrit, que pour venir contre son fait, & y estre receu en iugement; suffit le consentement de Messieurs de la Cour, qui annullans par leur sentence le contract, qu'on se seroit auec serment obligé de garder, & ne s'en departir iamais, annullent quant-&-quant le serment, & n'a t'on égard en France dit cét autheur à la clause

apposée aux lettres Royaux, pourueu qu'il y aye dispense.

Au subiet des choses par nous dites en ce chapitre, l'on demande.

PRimò. Qu'est-ce que dispense?

Dispense est vne relasche de la rigueur du droict, auec connoissance de cause, *est relaxatio iuris communis, publica authoritate facta, vtilitate seu necessitate pensata, Laym. l. 1. trait. 4. chapit. 32. n. 1.*

SEcundò, De quelles choses l'on dispense?

Des defenduës, car les permises n'ont besoin de dispense, l'on les fait auec l'approbation de la loy; le Superieur y consent, ce n'est que de l'execution, & pratique de celles, qu'il a voulu estre obseruees de ceux, sur qui il a pouuoir, il n'exempte, que ses suiets, afin qu'en n'obeyssant à ses loix, ils ne pechent, comme ils feroient, si elles persistoient en leur force : c'est donc des choses, qui sont contre la disposition du droict commun, qu'on en donne vne dispense, comme au fait des iuremens dont nous parlons, car comme c'est de droit diuin & naturel qu'on les obserue, sans y contreuenir en quoy que ce soit, pour ne s'y voir point obligé, il est besoin que le Pape, l'Euesque ou les priuilegiez y dispensent.

TErtiò, Si les Euesques peuuent dispenser en tous iuremens?

Ouy, sauf en quatre. Le premier est de se faire Religieux. Le second, de garder continence ou chasteté spirituelle. Le troisiesme, de faire le voyage de la terre Saincte, *quando quis non ex deuotione. sed in subsidium terræ sanctæ iurasset, Millard du Sacrem. de pœnit. chap. 27. n. 3.* qui s'y obligeroit par pure deuotion, sans veuë, & sans égard, aux extremes miseres que les Chrestiens y souffrent, il en pourroit estre deschargé par l'Euesque.

Le quatriesme est, de bien faire ou obmettre, quelque chose, en faueur d'vne tierce personne, car si telle promesse confirmee par serment, est acceptee par ladite personne, l'on n'en peut pas absoudre celuy, qui luy a fait sans le consentement formel, ou interpretatif, d'icelle tierce personne, d'autant que par son acceptation elle a acquis vn certain droit à la chose promise, que on nomme *in rem*, duquel l'on ne la peut priuer contre sa volonté, sans iniustice, sinon que pour punition de quelque faute, sa Saincteté, ou autre Iuge competant, la declarast estre decheuë de la chose, à elle promise par serment.

QVartò, Si lors qu'on doute du vœu ou serment, l'on est tenu d'en demander dispense.

Comme dans le doute, on n'est pas obligé à vœu, ny à serment, selon l'opinion veritable des Doctes, parce que la condition du possesseur preuaut, contre celuy qui n'est fauorisé d'vne posses-

ſion legitime, & ſans troubles, qui en ce cas recercheroit d'eſtre diſpenſé du vœu, ou du ſerment, il s'aſſuiettiroit, ſans en eſtre preſſé, à ce à quoy rien ne l'oblige que le ſcrupule.

QVintò, Quelles ſont les cauſes ſur leſquelles l'on peut fonder vne diſpenſe de vœu ou de iurement.

La premiere c'eſt de n'auoir eu le iugement raſſis, lors que l'on les a fait. La ſeconde douter ſi ſans vn intereſt notable de ſa ſanté, celuy qui a fait vœu le peut effectuer, ſi ſans dommage de ſa renommee, diminution de ſes biens; il luy ſera loiſible d'accomplir ſa promeſſe.

Item. Semble qu'apprehender de tomber en peché ſouuent, & pour ſubiet legér, eſtimer qu'il ne ſera aiſé d'obſeruer ſon ſerment, garder ſon vœu, à cauſe des inclinations que l'on a, fortes & puiſſantes pour le mal, ſont iuſtes & legitimes cauſes d'en procurer diſpenſe, comme auſsi, ſelon quelques vns, la legereté & notable inconſideration à faire ſerment ou vœu. *Millard chapitre* 35.

SExtò, Si qui ne peut aller à Rome pour obtenir diſpenſe, y doit enuoyer pour l'auoir.

Quoy que la pratique quaſi vniuerſelle, & generale de l'Egliſe ſoit telle, pour l'eſgard de ceux qui ont le moyen de le faire, ce n'eſt neantmoins mon opinion, que l'on y ſoit tenu, d'autant que le S. Pere, en cas de neceſsité ſpirituelle, ou temporelle,

porelle, de la personne, qui a voüee, oste la reseruation de son vœu, & en permet la dispense à l'Euesque, dit *Less. au chapit.* 40. *doute* 18. *num.* 126. ce seroit donc trop demander, que d'obliger ladite personne qui a vn vœu reserué au sainct Pere, de l'enuoyer à Rome pour en auoir de luy la relaxation, si elle n'y peut aller.



CHAP. XII.

Que les Euesques peuuent dispenser aux Irregularitez, & en quelles.

QVe les Euesques puissent dispenser en cét empeschement Ecclesiastique, que nous nommons irregularité, nul n'en peut pas douter, depuis la decision qu'en a donné le S. Concile *en la sess. 24. chap. 6.*

Ce nous sera donc assez à present de marquer les irregularitez, pour la solution desquelles il n'est besoin d'aller à Rome, l'Euesque y pouuant apporter, sous le nom, & authorité du sainct Siege, les remedes que le droict luy concede à cét effet.

Et ie trouue par le rapport de bons Autheurs, que l'Euesque peut 1º. admettre à benefices simples, & Ordres mineurs, les bastards, qui sont neantmoins par le droict censez incapables de tenir benefice; que cela soit appert du tesmoignage de Bonif. VIII, au *ch. de filiis Presbyteror*, où fai-

ſant diſtinction entre les Ordres ſacrez, & ceux qui ne le ſont, les benefices qu'on peut porter à ſimple tonſure, & les Curez, reſoud la queſtion en ces mots: *Is qui defectum patitur natalium, ex diſpenſatione Epiſcopi, licitè poteſt ad ordines promoueri minores, & obtinere beneficium, cui cura non imminet animarum.* Gregoire IX. parle plus obſcurément, c'eſt neantmoins en ſorte, qu'on peut de ſes paroles tirer vne ſuffiſante preuue de cette verité, que nous auons en main: car nombrant les charges, dont il exclud ceux, qui ont quelque tache, procedante du defaut de naiſſance, s'ils n'en ſont diſpenſez par le Pape, il ne fait mention des benefices ſimples; puis donc ſelon l'axiome commun, *exceptio in non exceptis firmat regulam*, & que de plus l'Eueſque peut dans ſon Dioceſe, tout ce que le S. Pere n'a nommément, & par vne defenſe ſpeciale ſouſtrait de ſon pouuoir, il faut dire que meſme par l'adueu de ces deux Papes, l'Eueſque peut leuer l'obſtacle qui vient du defaut de legitimité.

Et combien que cela s'obſerue indifferemment, ſi eſt-ce que ledit baſtard, s'il eſtoit engendré d'vn Preſtre, ne pourroit (quelque diſpenſe qu'il en euſt de l'Eueſque) deſeruir en qualité de Titulaire le benefice qui luy auroit eſté reſigné par ſon Pere; car outre que ce ſeroit, ce ſemble, authoriſer les concubinages, en les honorant des meſmes priuileges, que les mariages ſolennellement contractez, encore ſeroit-ce contre le bien, & l'honneur de l'Egliſe, d'y voir le fils qui ſuccedaſt au Pere, non ſans le mauuais exemple, & ſcandale de tous. Ce que le Pape Honoré III.

defend expressément au *chap. dilectus* 17. & Alexand. III. au 3. *de filijs Presbyteror.*

Et sous le nom de simple benefice, doit-on aussi entendre les Chanoinies?

Il est certain qu'ouy, d'autant qu'elles ne sont ny Cures, ny Personats, ny Dignitez, & ainsi le tiennent *Nauar. au cons.* 45. *de præb. Auila part.* 7. *disp.*3. *doute* 6. n'estoit qu'au lieu où elles sont situees, le Concile fust receu, ou que par statut de fondation, lesdits bastards en fussent exclus, comme effectiuement ils le sont de l'Eglise Cathedrale de Troyes, où par l'ordonnance des Comtes de Champagne, qui en sont les fondateurs, le Chanoine nouuellement pourueu, doit attester en plein Chapitre, auec serment exprez, qu'il est né de legitime mariage; là donc ces gens, dont nous parlons, ne peuuent aspirer à tenir place entre les Prebendez, d'icelle Eglise Cathedrale, non plus qu'en celles où le Concile est receu, parce que par paroles expresses, il defend aux Euesques *en la sess.* 24. *ch.* 12. *ne quem de inceps ad dignitatem. Canonicatum, aut portionem recipiant, nisi qui Ordine sacro sit initiatus, quem illa dignitas. præbenda, aut portio requirit, aut in tali ætate, vt infra tempus à iure. & ab hac sancto Synodo statutū, initiari valeat*: car par là, les Euesques sont liez, & les Bastards esloignez des Canonicats, s'ils n'en sont approchez par la dispense du S. Pere, lequel, comme il peut seul, admettre à l'Ordre de Prestrise, ceux qui portent ce defaut de naissance, aussi les peut-il seul rendre capables de Chanoinies, ausquelles l'ordre sacré soit annexé par leur fondation, ou

ordonnance de Conciles.

Et si ce defaut de naissance n'estoit cogneu, l'Euesque n'en pourroit-il pas dispenser?

Communément l'on tient que non, & de cét aduis sont les suiuans, *Pias. en sa prattique Episc. part. 1. ch. 1. nom. 56. Sair de censur. liu. 6. ch. 11. nom. 8. Regin. en sa pratt. tom. 2. liu. 30. trait. 2. chap. 7. nomb. 7. Filliuc tom. 1. trait. 19. c. 6. nomb. 152. Hurtado disp. 2. de l'irreg. diff. 20. nomb. 63. Alzedus en sa pratt. Episc. prat. 2. ch. 6. nom. 20.* ils apportent pour raison que telle irregularité, vient de defaut, non de delit, & l'Euesque n'y peut donc dispenser, disent-ils, en vertu du Concile, ny d'aucun priuilege qu'il en aye.

L'opinion contraire semble plus veritable; 1º. d'autant que tel empeschement aux enfans presuppose aux parens quelque faute, & icelle mortelle, si donc elle n'est pas sceuë, si le defaut de bastardise, qui en vient, est si caché, qu'on n'en soupçonne pas l'enfant, l'Euesque le pourra dispenser de l'irregularité contractee par la susdite faute des perens, car en ce cas elle est comprise par le Concile sous le nom de crime occulte, de peché, qu'on ne sçait, l'enseignent *Auila au traitté des Censures part. 7. disp. 3. do. 7. Corneio. trait. de l'irregul. disp. 15. do. 2. q. 1. Laym. liu. 2. tr. 10. pa. 1. ch. 5 n. 2.*

Secundò, les Euesques rehabilitent tant aux benefices Ecclesiastiques, qu'aux Ordres, ceux qui s'en seroient rendus indignes, par quelque action leur, qui n'est connuë d'aucun, ou si elle l'est de quelques-vns, au moins qui n'en ont formé plainte en iugement, pour en tirer raison. Et de cecy aucun

ne doute, le Concile en parlant comme il fait en termes formels, *en la ſeſſ. 24. ch. 6. Liceat Epiſcopis in irregularitatibus omnibus & ſuſpenſionibus ex delicto occulto prouenientibus, excepta ea, quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis, deductis ad forum contentioſum diſpenſare.*

D'icy reſulte 1°. qu'au cas que l'homicide ſeroit caſuel, & toutesfois caché, *& non eſſet deductum ad forum contentioſum*, l'Eueſque pourroit permettre à celuy qui l'auroit fait, de receuoir l'Ordre ſacré, & quelque benefice Curé ; car tel homicide n'eſtant pas volontaire, la diſpenſe qui s'en bailleroit, n'excederoit les termes du pouuoir de l'Eueſque, elle ne ſeroit donc que bonne.

Qu'il ſoit inuolontaire, le mot de caſuel le porte, puis que par iceluy l'on entend quelque action qui precede nos deſſeins, vn fait qu'il n'eſt en nous, de mettre, ou d'empeſcher qu'il ne ſoit, & quand il eſt, qui en ſon eſtre ne depend pas de nous, ny d'aucune action, qui ſoit humaine, & comme telle, conceuë au cœur, formee dedans nos volontez.

Et ſi ledit homicide, quoy que caſuel eſt public, s'il eſt volontaire, toutesfois forcé, pource que l'on s'y eſt veu, pour ainſi dire, comme contraint par ſon ennemy. *quid iuris?*

Gauantus en l'Enchirid. des Eueſques verb. irregul. n. 105 *Alzedus en ſa prat. p. 2. c. 6 n. 46. Molina de iuſtit. tom. 4. tr. 3. diſp. 79. n. 8. Filliuc. tom. 1. tr. 19. ch.* 10 *n.* 281. diſent que qui auroit commis homicide en l'vne de ſes façons ne pourroit eſtre rehabilité par l'Eueſque, à ſes Ordres, d'autant que le pou-

uoir, tant de l'Euesque, que des autres Prelats, est limité par le Concile, aux actions qui procedent de crime.

La decision de ce poinct depend de ce qui suit, & premierement ie dis que qui à son corps defendant, tuë celuy qui l'attaque, il n'est irregulier; car au dire d'Innocent III. au *ch.* 18. *de homicid.* il est loisible à tous de se defédre, & d'ailleurs l'obstacle Ecclesiastique, que l'on a pour l'execution de ses Ordres, ou la reception des autres, que l'on n'a pas encore, quand il vient d'homicide, *extra iudicium*, presuppose de la faute mortelle en celuy que l'on dit à son occasion, contracter irregularité, autrement il ne seroit pas homicide; car sous ce mot, ne sont compris que ceux qui meschamment portent leurs mains, dessus la vie d'autruy, dit *Henriq. de irregular. ch.* 10. *Auila* 7. *p. disp.* 6. *sect.* 5. *& aliter quam vitandæ mortis causâ Less.* 2. *de iust. ch.* 9. *n.* 52. Et qui diroit que celuy le fit qui en se defendant interesse quelque autre, iusques à luy oster la vie, pour maintenir la sienne? L'homicide qui est donc volontaire, mais causé pour conseruer sa vie, ou ses moyens, ne rend pas l'homme irregulier.

Ie dis, 2°. que qui auroit tué quelque autre par sa faute, quoy que casuellement, d'autant que dans son action il n'a pris garde à ce qu'il n'offençast personne, qu'en ce cas l'Euesque ne pourroit dispenser auec luy, que pour les Ordres non sacrez, dont s'il le trouue bon il pourroit luy en permettre l'exercice, & non des autres. Le *ch. ad audientiam* 12. *de homicidio*, est decisif en ceste matie-

re, la *Clem.* 3. ordonne à vn Euesque, que sur le doute, qui s'estoit meu, si le Prestre pour lequel l'on luy demandoit son aduis estoit irregulier, d'autant que le cousteau qu'il portoit en sa ceinture, sortant de la gaine, auoit blessé vn de ses domestiques, dequoy l'on ne sçauoit au vray s'il estoit mort ; là dis-je, il luy commande, d'inhiber audit Prestre, *ne in sacris ordinibus ministret* ; mais de se contenter, des seules fonctions, que l'Eglise & le droict, permettent à ceux, qui sont encore dans les Ordres non sacrez : *Si verò ex alia infirmitate obierit, poterit, sicut erat solitus, diuina officia ministrare.*

Je dis en troisiéme lieu, que ceux, qui seroient innocemment tombez en semblable disgrace, sans y auoir rien apporté du leur, mais par pur accident, & sans prouision, pourroient sans la licence prealable des Euesques, demeurer en l'vsage de leursdits Ordres, comme il se collige d'Innocent III. au *ch.* 13. & au 16. *de homicid.* n'estoit que pour plus grande asseurance ils leurs en voulussent demander la permission. qui est ce qu'Innocent. III. veut estre fait par l'Euesque de Padouë en ces mots, au *ch.* 16. *de homicid. Cum nos ab eodem Clerico fecissemus inquiri, vtrum equi vitium prius sciuisset. illud asseruit se ignorasse. Ideoque mandamus, quatenus si ita est, ad cautelam, iniungas eidem pœnitentiam competentem, qua peracta non impedias, quominus in susceptis ministret Ordinibus, & ad maiores valeat promoueri.*

CHAP. XIII.

Que les Euesques peuuent dispenser aux Loix Ecclesiastiques, & quand.

LE discours du precedent chapitre, où il a esté monstré, que les Euesques peuuent effacer la tache qui rend l'homme inhabile à l'execution des Ordres, nous oblige à rechercher si lesdits Euesques dans l'estenduë de leur puissance, qui est grande, oseroient bien entreprendre sur les decrets des Papes, sur les loix des Conciles, les annullant, & quand besoin seroit les rendant vaines, de nul effet, & sans force?

Ceux qui disent que l'vne des libertez Gallicanes, est de n'estre obligé à autre droict, qu'à celuy des Ordonnances de nos Rois, les Arrests de leurs Cours souueraines, & à l'ancien, contenu aux Conciles nationaux de France, de ceux de Nice, d'Ancyre, de Neocesaree, de Gangre, d'Antioche, de Laodicee, de Constantinople, d'E-

pheſe, de Chalcedoine, trouueront d'abord ceſte queſtion ridicule: mais qui penetrera l'authorité du S. Siege ſur l'Egliſe, qui la prattique ancienne des Prouinces à recourir à luy, dans la neceſsité, qui les effets de ſa puiſſance à ſtatuër, vouloir, defendre, commander ſous de tres-griefues peines, ce qu'il iuge neceſſaire à noſtre bien, & à la gloire de Dieu, il recognoiſtra auec toute l'Egliſe, qu'il y a d'autres loix, que celles des Conciles, modernes & anciens, Grecs & Latins, qu'il nous conuient garder, pour ne point s'eſcarter des termes du deuoir, & de l'obeyſſance que nous deuons à ceux, qui au lieu de Dieu nous gouuernent.

Et de ces loix l'on demande, s'il eſt iamais loiſible s'en departir, auec le congé de l'Eueſque, notamment ſi elles ont eſté receuës par tout, ſi du gré & conſentement commun des peuples, on trouue qu'elles ayent eſté prattiquees, obſeruees, vſitees?

A quoy ie n'ay que deux mots à dire, le premier eſt, que comme ſe ſeroit aux Eueſques vne entrepriſe autant iniuſte & temeraire: comme elle ſeroit nouuelle, & ſans exemple, d'exempter leurs ſubiets des loix Conciliaires & Papales, ſans quelque bon ſubjet qui les y contraigniſt, que auſsi il ne leur peut tourner qu'à honneur & merite, de leur donner dans l'exigence & le beſoin de leurs affaires la diſpenſe neceſſaire pour n'y eſtre point tenus, voyons l'vn & l'autre.

Perſonne ne peut douter, qu'à faute de pou-

uoir, la dispense qu'on octroyeroit à quelqu'vn d'vne loy qui l'oblige, ne fut tres-asseurément nulle, parce qu'il est certain, qu'il n'est permis à personne, fut-il mesmes Euesque, de faire aucun acte de iurisdiction, dans le Diocese d'autruy, sans la permission expresse de l'Euesque dudit Diocese. C'est la determination du S. Concile de Trente, *en la sess. 6. chap. 5. de la reformation*, & s'il en arriue autrement le sainct Concile veut, qu'à faute d'auoir demandé permission audit ordinaire, celuy qui l'aura mesprisé, soit suspendu *ipso iure*, des fonctions Episcopales.

Cela posé, ie demande, si les Euesques, ont quelque authorité sur le sainct Siege, si iurisdiction, ailleurs que dedans leurs Prouinces, si sur d'autres que ceux de leur Diocese, si sur d'autres loix que les leurs, celles qu'ils ont porté eux mesmes dans leurs Synodes, s'ils n'en ont point, ils ont trop de prudence, & de vertu, pour irriter celles du Pape? ils luy doiuent respect, en conscience seroit-ce l'honorer que d'empescher, que son authorité n'eust cours dedans l'Eglise, en l'obseruance de ses loix?

Conclud pourtant l'Abbé *sur le chap. cum dilecti de elect. n. 10.* suiuy en cela de *Felin sur le chap. at si Clerici. §. de vn iudiciis d'Alterius de censur. to. 2. disp. 8. chap. 3. d'Hugelin de potest Ep. ch. 57. de Rebuffe au traitté des nominat q. 5. n. 3.* que les Euesques, *communiter, & de iure ordinario non possunt in decreto summi Pontificis aut Concilij generalis dispensare.*

Passons à l'autre membre, auquel nous alle-

guions estre du fait, & de la prouidence paternelle des Euesques, d'agir en Pere auec ceux de leurs Dioceses, en les affranchissant des statuts Canoniques, & de l'obligation qu'on a à les garder, quand ils les voyent reduits au poinct d'vne necessité extreme, ou de les violer, & en les transgressant se perdre, ou d'en attendre d'eux la dispense.

Les loix tendent au bien commun, ainsi que le sainct Pere n'a la puissance en main, que pour esleuer en nous le throsne de la gloire de Dieu, aussi s'en doit-il seruir non pour l'abbaisser, le perdre, le ruiner, mais bien le restaurer, *ad ædificationem & non destructionem*, dit sainct Bernard.

Et qui le croiroit auoir de l'amour pour cela, qui du soin, & de la prouidence pour nous, si en cas d'vn extréme besoin, qu'on eust pour ne point offenser, d'estre en vn fait particulier, dispensé des loix canoniques, il n'y consentoit pas? quand pour nous gouuerner, la rigueur seroit tout à fait necessaire, ce qui n'est point, toutesfois elle deuroit estre paternelle, non despotique, charitable, non passionnee : puisque, comme dit S. *Gregoire en son Pastoral*, des Pasteurs, mesmes des bestes brutes, ne doiuent estre brutaux: & l'Euesque pourroit-il porter auec raison le nom de Pere s'il nous traittoit auec cette seuerité, que pour chose que ce fust, il ne relaschast rien de la tenacité, & vigueur de ses loix, ou bien de celle du S. Siege?

Le bon Euesque doit auoir plus d'esgard aux

autres qu'à soy-mesme? tel a esté Moyse, qui sembloit preferer le salut du peuple au sien, quand il mettoit en equilibre, ou d'obtenir le pardon d'Israël, ou d'estre effacé du liure de vie, *Exod. 32.* tel sainct Paul, qui souhaitoit l'anatheme pour ses freres, tel Dauid qui voyant la Iudee changee en cemetiere, les maisons en tombeaux, remplis dès cadavres de son peuple, que la peste moissonnoit à son occasion, s'exposa à la iustice de Dieu ainsi qu'vne victime volontaire, pour appaiser son ire, & l'attirer sur soy, *au 2. des Roys 24.*

Il ne faut donc douter que le sainct Pere, qui tient à plus grand gloire de representer en soy les vertus de ces grands hommes, que la puissance de sainct Pierre, à faute des loix & statuts, pour son peuple, condescendant à sa necessité, ne veüille que l'Euesque y dispense, quand le besoin l'exige ainsi, & la raison en est irrefragable, & sans aucune repartie.

Car les Euesques peuuent en leurs Dioceses, tout ce que le sainct Pere peut ailleurs, s'il ne leur a en paroles expresses defendu, d'y toucher, ou que les choses soient telles de leur nature, que la recognoissance en appartienne au Pape priuatiuement à tout autre, comme seroit de definir quelque nouueau poinct de foy, de condamner d'heresie quelque dogme, qui eust esté iadis tenu pour vray, &c. *Pont. l. 6. de matr. chap. 8. n. 11. Abul. sur le ch. 16. des Math. q. 87. Victor en la leçon de matr. par. 1. n. 7. Henriq. l. 6. de Pœn. ch. 14. n. 7. Sanch. li. 1. de matr. disp. 61. num. 1.* comme

Pasteurs ordinaires de leurs peuples, ils en doiuent auoir soin. En suite dequoy Sainct Gregoire interpretant ce passage de l'Euangile, *Vos estis sal terræ*, dit que les Pasteurs sont au milieu de leurs brebis, comme vne pierre de sel, qu'elles viennent lecher, pour en tirer & du suc d'edification, & de l'appetit à bien faire; les bons Euesques imiteront donc les Pasteurs, si le Pape, qui est leur chef, ne limite leur pouuoir, se reseruant, en signe de sa preeminence dessus eux, la disposition de quelque fait, ils feront pour leurs peuples, qui sont leurs vrayes oüailles, tout ce que la raison, & la prudence, leur dicteront ne deuoir estre omis pour leur auancement.

Et y a t'il apparence, que le Pape vueille en cas de necessité, tenir les mains des Euesques liees, en sorte qu'ils ne puissent s'en seruir, pour soulager leurs peuples, & le tirer hors du besoin?

Les restrictions de pouuoir, qui se font par leurs Superieurs, à l'egard de ceux, qu'ils ont sous eux, viennent d'amour, & sont fondees toutes en amour; & pourroit-on louër le Pape, s'il s'y arrestoit, lors mesmes qu'elles deuroient estre ostees, sons la consideration de l'extréme besoin, qu'il y a qu'elles cessent, & ne soient plus dans leur vigueur, *in causa tantæ necessitatis, & quando aliter scandala, & peccata vitari non possunt*: en ce cas donc l'Euesque peut dispenser, és loix, & constitutions des Papes, *ex iusta causa etsi facilis esset ad Papam aditus*, dit *Pontius au lieu que dessus*.

D'icy resulte, 1o. qu'il peut permettre au mari, & à la femme, qui ont contracté auec empeschement de demeurer dans leurs mesnages, quand tel empeschement est inconnu, & ne peuuent lesdits associez se separer l'vn de l'autre sans scandale du peuple, ny enuoyer à Rome, moins y aller pour leur aage, foiblesse, indigence, pauureté, *Rebuffe en sa prattique benef. tit. de dispens. ad plura benef. nom. 30. & 31. Sanch. li. 2. de matrim. disp. 40. Koninch du Sacr. de penit. disp. 33. dou. 3. nom. 32. Gutierez en ses qu. can. li. 1. ch. 23. nom. 18.* autrement ils manqueroient de remede necessaire à salut, ils ne peuuent se rendre leur parole, le mariage a esté celebré aux yeux, & en la veuë de tous, on tient leur conionction legitime, ils ne s'en peuuent pas dedire, ny la rompre sans scandale, & peril euident de leurs enfans.

Scandale, parce que l'empeschement estant caché, & hors de preuue, s'ils s'esloignent, & prennent congé l'vn de l'autre, arriuera l'vn de ces maux, ou bien qu'on les tiendra pour gens de mauuaise vie, qui ont passé tant de temps par ensemble; en des priuautez vicieuses, ou bien ils se verront pour iamais priuez de l'esperante de pouuoir contracter mariage auec d'autres.

Mais qui nourrira lors leurs enfans? qui les fera instruire à la Religion, s'ils se separent: qui à la pieté? la Mere? passez trois ans elle en est déchargee, le Pere? il y est obligé: mais bien souuent il n'en fait rien. Les enfans, ont donc grand

interest, à la continuation du mariage de leurs Peres & Meres, & comme leur permettre, *in perpetuo incontinentiæ periculo* : la loy Ecclesiastique, qui defend tels mariages, persistant pour leur esgard en sa vigueur ? il la faut donc, sinon oster, au moins y dispenser ; qui le fera ? le Pape ? il n'en sçait rien, & ne le sçaura pas, à cause des incommoditez desdits conioints, qui par eux, ny par d'autres, ne l'en peuuent aduertir: C'est donc l'Euesque, qui en aura lors le pouuoir, par la concession tacite & virtuelle dudit sainct Pere.

Neantmoins comme le Concile en la *sess. 24. ch. 5.* deffend que l'on fauorise des graces ordinaires de l'Eglise, ceux qui auroient sciemment contracté contre ses ordonnances, i'estimerois que les Euesques ne deuroient aisément les accorder à ceux qui volontairement se seroient engagez, dans des affections qui ne peuuent aboutir à quelque mariage legitime à cause des empeschemens & deffences de l'Eglise, ce n'est donc qu'en cas que les deux contractans coniointement, ou l'vn d'iceux, eust ignoré ledit empeschement, que leur Euesque le leuera, & permettra, de demeurer ensemble, auec pouuoir d'vser de leurdit mariage.

Secundò, s'ensuit de ce que dessus, que tous Euesques, peuuent dispenser en faueur de leurs Diocesains, en ceste sorte d'empeschemens, que nous disons faire obstacle aux personnes, à ce qu'elles ne se lient, & ioignent par mariage l'vne à l'autre, quoy que lesdits empeschements ne le

rompent,

rompent, quand il est contracté, tel est le sentiment de *Piasec. en sa pratiq. Episc. pa. 2. ch. 1. & 3. nom. 9.* confirmé de *Palud. & Armilla*, qu'il nomme là.

Qui donc se verra dans les offenses, lesquelles par ordonnance du S. Siege, rendent celuy en qui elle se trouuent incapable de pouuoir prendre femme sans peché, il deura s'addresser à l'Euesque, pour receuoir de luy, la permission necessaire à cela, & par ainsi euiter le reproche de n'auoir obey aux loix & decrets de l'Eglise.

Les pechez qui ont de droict ceste peine adiointe sont, 1°. auoir connu charnellement sa parente, ainsi decidé par Celestin III. au *ch. transmissa* 4. & au *ch. si quis* 1. *de eo qui cognouit consanguineam*, 2. auoir tué sa femme. *can. interfectores*, 5. *de la cause* 33. *q.* 2. ou bien vn Prestre. *cap. qui Presbyterum* 2. *de pœnit. & remission.* 3°. raui la femme d'autruy, afin d'en abuser, *can. statutum cause* 27. *q.* 2.

4°. L'Euesque aussi permet de contracter aux temps que l'Eglise defend, 5°. d'obmettre les trois bancs, 6°. de se seruir de tel Prestre que l'homme, & la femme voudront, pour assister à leur mariage dedans ou dehors la Paroisse, 7°. l'Euesque est en possession de dispenser, *ex post facto*, en toutes & chacune des choses, qui de droict Ecclesiastique empeschent qu'on ne s'en serue. *Istis concurrentibus quod impedimentum sit occultum quod matrimonium seruatis Ecclesiæ solemnitatibus, fuerit contractum, quod probabilis ignorantia fuerit tempore contractus, & quod ad Papam difficilis sit recursus. Nauar. au cons. 14. de consanguinit. & affinit.*

50. L'Eueſque en cas de neceſsité pareille, à celle que deſſus, pourroit auſsi diſpenſer deuant le mariage celebré, en ceſte ſorte d'empeſchemens que nous nommons *dirimentia, Sanch. lin. 2. de matr. chap. 40. nomb. 7. Villal. en ſa ſomme tom. 1. trait. 14. diffic. 25. nom. 6. Homebon de Bonis en ſon exam. des Eccl. part. 1. tr. 5. chap. 5. qu. 32.* ſont de cette opinion, & l'appuyent du conſentement preſomptif, du S. Pere, qu'on peut croire, & ce, non ſans apparence de quelque vray-ſemblance trouuer bon, que ledit Eueſque diſpenſe auant le mariage contracté, en cas de neceſsité, où il n'y a pour l'éuiter autre remede que la celebration dudit mariage, qu'on reconnoiſt toutesfois quoy que tard, eſtre trauerſé de quelque empeſchement Eccleſiaſtique, qui en annulleroit & caſſeroit l'execution, ſi prealablement l'on n'en auoit diſpenſé.

CHAP. XIV.

Des assemblees Synodales ; & de ce qui s'y traitte.

LEs assemblees qui se font en l'Eglise, sont de trois sortes: car elles sont, ou Generales des Euesques, & Prelats de toute la Chrestienté, Prouinciales, ou bien Episcopales. Les Prouinciales, se font par le commandement du Metropolitain, qui y appelle les Euesques ses Suffragans, comme il se lit en la *distinct.* 8. Les Episcopales, dependent des Euesques, & ne sont composees d'autres personnes que des Clercs, qui sont suiets à leur authorité, & des Curez. *P. Greg. aux partit. du droict l.* 1. *tit.* 2. *ch.* 6. là les Prelats au milieu d'eux, ainsi que le Soleil, des Estoilles, esleuent la vertu des vns; blasment le vice, & la nonchalance des autres; si quelque abus s'est glissé parmy eux, ils le retranchent, & pour l'empescher de renaistre, ils luy opposent la seuerité de leurs loix, qui est en effet, sinon le seul, & vnique, au moins l'vn des grands moyens qu'il y aye, de

conseruer les gens d'Eglise dans l'innocence & pureté de mœurs, que tous iadis admiroient aux Chrestiens.

Pour ceste cause les assemblees des Euesques estoient iadis fort frequentes, il fut ordonné que elles se feroient deux fois l'an; *bis in anno per singulas Prouincias oportere fieri Conuentum Episcoporum, regulares inquisitiones* & d'autant que cela ne pouuoit estre, sans que les Euesques qui deuoient s'y trouuer, n'en fussent incommodez, se voyans si souuent obligez à abandonner leurs maisons, & entreprendre des grands & longs voyages, le Synode 7. *can.* 6. renouuellant ce qui auoit esté ia decerné au 6. ordonna qu'elles se tiendroient vne fois l'an, *semel in anno fieri, & deprauata corrigi*, auec inionction, à qui il appartiendroit, de punir le Metropolitain des peines statuees par les Canons, arriuant qu'il manquast à en faire la conuocation, comme il est dit au c. 7. *dist.* 8.

Et quoy qu'en France elles ne soient si frequentes, on ne les doit toutesfois pas omettre, les Archeuesques sont chargez d'y veiller. L'Ordonnance de Melun *art.* 1. y est formelle, en voicy les termes: *Nous admonestons les Archeuesques & Metropolitains de nostre Royaume, & neantmoins leur enioignons de tenir les Conciles Prouinciaux, dans six mois prochainement venans: & deslors en auant, de trois ans, en trois ans, en tel lieu de leurs Prouinces, qu'ils cognoistront estre plus propre & conuenable pour cét effet, pour pouruoir à la discipline, correction des mœurs, & direction de la police Ecclesiastique; & institution des Seminaires & escholes, selon la*

forme des saincts Decrets. Defendons à tous nos Iuges d'empescher la celebration desdits Concile, & leur enjoignons tenir la main à l'execution des Decrets & Ordonnances d'iceux, sans que les appellations comme d'abus de ce qui sera ordonné esdits Conciles pour la correction & discipline Ecclesiastique, ayent aucun effet suspensif.

Si le Prince n'a pas compris aux termes de sa loy les Euesques, si a bien fait le Concile de Trente, *en la sess. 24. chap. 3.* où il leur commande en paroles expresses, d'assembler leurs Curez, chaque annee, pour leur notifier ce qui est à faire, ou obmettre, selon le style & vsage commun du Diocese ; c'est donc au seul Euesque, ou à quelque autre en son nom, d'intimer ces Sannes, ou Synodes annuels.

Et à qui ? à ceux qui s'y doiuent trouuer : & qui sont-ils? les Prestres tenans Cures, & Benefices ayans charge d'ames au dedans du Diocese.

Les autres Clercs s'y doiuent ils trouuer ? le *can. annis singulis 16. de la distinct. 18.* le dit ainsi en second lieu il y oblige les Abbez, *Annis singulis Episcopus in sua Diœcesi Synodum faciat de Clericis suis, nec non Abbatibus*, cela s'entend si l'Euesque a quelque subiect raisonnable de ce faire, *Conc. de Tours can. 2.* comme quand ils est question de la reformation des mœurs, & non simplement de la charge des Curez, en quel cas ils peuuent y estre forcez par censures, Innocent au *chap. quod super 9. de maiorit.* n'estoit qu'ils fussent exempts, ils sont en tout temps obligez de s'y trouuer, s'ils

portent benefices au Diocese, comme Chappelle, ou Prieuré à simple tonsure, où il y a fonts Baptismaux; item s'ils y sont nommément appellez, si citez pour respondre aux griefs, dont on les charge. Le Concile d'Orleans premier, rapporté en la *cause 18. qu. 2. can. 16.* semble le dire en mots exprés, *Abbates pro humilitate religionis in Episcoporum potestate consistant, & si quid extra regulam fecerint, ab Episcopis corrigantur, qui semel in anno, in loco, vbi Episcopus elegerit, accepta vocatione conueniant.*

Secundò, Auec les Prestres & les Abbez, les Diacres aussi, & les Clercs receuoient iadis ordre, de ne s'absenter des Synodes, quand l'Euesque auoit à leur manifester ce qui auoit esté conclud au Synode Prouincial. Nous en auons le tesmoignage au *c. 17. de la dist. 18.* où Gratian dit auoir esté ordonné par le Concile de Tolede *16. can. 6.* que les Euesques chaque annee eussent à conuoquer, *Abbates, Presbyteros, Diaconos, atque Clericos, seu etiam omnem Conuentum ciuitatis ipsius vbi praeesse dignoscitur, nec-non & cunctam suae Diaecesis plebem*; afin que de sa bouche ils apprissent ce que lesdits Euesques auroient arresté en leur assemblee, pour leur bien. Le Concile de Trente y oblige aussi les exempts, *qui alias cessante exemptione, interesse deberent, nec Capitulis generalibus subduntur*; & ceux-là notamment qui tiennent au Diocese quelque rang, *ratione Parochialium Ecclesiarum, aut etiam secularium eis annexarum Trid. sess. 24 cap. 2.* bien que par priuilege ils fussent exempts desdits Euesques, & de leur iurisdiction, *quicunque illi*

sint, dit le Concile *Synodo interesse debeant*; à quoy mesmes ils peuuent estre contraints par censure, *c. quod super his de maiorit. & obed.*

Les Chapitres s'en peuuent-ils dispenser? Quoy que l'Euesque par honneur les y doiue conuier, comme Innocent III. le recommande à celuy de Sens, au c. *der. du tit. de his quæ fiunt à Prælato, sine consensu Capit.* ils n'y sont toutesfois obligez; & en ce cas que quelques-vns d'iceux Chapitres y assistent, ce ne sera que pour y deliberer. La decision des articles qui s'y agitent, n'est de leur faict elle passe leur pouuoir, *nisi sede vacante, nam tunc succedit Capitulum in iurisdictione integra & potest condere statuta, Abbas in cap. cum olim de maior. & obed.*

Au reste le temps estant venu du diuin Sacrifice, l'Euesque accompagné de son Clergé s'en va en l'Eglise, pour y ouyr la Messe, icelle dite, il monte en chaire, ou quelque autre, à qui il en auroit donné la charge, pour y exhorter les Curez à la paix; la predication finie, on fait la lecture de ceux qui doiue estre presens à cette action, & à mesure qu'on les appelle, ils respondent *Adsum*, & de ce pas, s'en vont auec respect baiser les mains dudit Euesque, qui leur permet se retirer chacun au lieu que sa qualité & son aage dans les charges Ecclesiastiques luy concedent: les places les premieres, sont pour les Chanoines, ou bien leurs deputez; les secondes de droict sont deuës aux Abbez benis, & consacrez; les troisiesmes aux Curez, qui gardent entr'eux pour la preeminence, l'ordre d'antiquité, au regime des ames dans

les Cures ; ceux qui les suiuent, sont les Clercs seculiers, quand ils s'y trouuent ; & les derniers de tous, les Religieux, ainsi que les moins considerables du Clergé dit la Glose au *chap. qualiter, & quando de accusation.*

Et où la Bulle de Pie IV. est receuë, tous font profession de foy, l'Euesque y est mesmes obligé au Synode, qui est immediat & le premier apres sa consecration. Les anciens mesmes auoient ceste prattique ; car Paschal Pape au *chapit. 4. de elect.* exige des Euesques, qu'ils commencent leur charge auec serment, & protestation d'honorer le sainct Siege, cherir ses volontez, faire estat de ses loix, n'en reprouuer aucune, s'y attacher ainsi qu'à l'anchre de salut : il y a plus, que de leurs bouches ils imprimoient au monde haut & clair, les sentimens de leur ame vers Dieu, & la Religion; l'on le pourra iuger de ces paroles, dont le bien heureux sainct Boniface Euesque de Mayence se seruist entrant en charge, *In nomine Domini Dei & Saluatoris nostri, Iesu Christi, ergo Bonifacius promitto vobis B. Petro, Apostolorum Principi, Vicarioque tuo beato Papæ Gregorio successoribusque eius, per Patrem & Filium, & Spiritum sanctum, me tuis omnem fidem & puritatem sanctæ fidei exhibere, & vnitate eiusdem filij Deo operante persistere in qua Christianorum salus esse sine dubio comprobatur, nullo modo me contra vnitatem, communis & vniuersalis Ecclesiæ, suadente quopiam consentire,* le reste se pourra voir au tome trois des Conciles, inseré entre les Decrets & Constitutions de Gregoire II. Examinons à pre-

sent ce dont il faut traitter en telles assemblees.

Qui considerera que l'Euesque a pour fin l'honneur de Dieu, & le salut de ses Diocesains, aisément il se portera à croire les Sannes estre en vsage en l'Eglise, pour la maintenir, & nous, dedans la pureté de mœurs, sans laquelle nous ne pouuons auec raison pretendre aucune part aux bonnes graces de Dieu. Le Pape Hilarius en *l'Epist. 8. ad Episc. prouinciæ Viennensis. c. 2.* parlant des biens qu'on en peut esperer, dit qu'au moins elles nous seruent, pour bien regler nos vies, sur l'apprehension qu'on a d'y estre censuré, & repris de ses fautes : *Nec cuiquam licebit à regulis euagari, quas sibi iuxta canonum definitiones vnita fraternitas in commune præfixerit, cum imminente quotannis examine: ita singuli actus suos dirigent vt his discussio iudicij optari magis debeat, quam timeri.*

Au Concile tenu à Soissons l'an 744. sous Zacharie Pape, & le Roy Childeric, Pepin qui estoit lors grand Maistre de la maison du Roy, parlant au nom des Euesques lors assemblez, allegue pour raison de l'ordonnance ancienne des Conciles, qui recommandoient l'vsage annuel des Synodes, tant la necessité de se sauuer, que le zele de l'honneur de Dieu, & de l'aduancement de la Religion, & l'extirpation des heresies ; *Decreuimus vt annis singulis Synodum renouare debeamus, qualiter populus Christianus ad salutem animarum peruenire possit, & vt hæresis amplius in populo non resurgat, Concil. Suess. can.*

2. Que si le Diocese n'estoit infecté d'heresie, ceux qui estoient pour lors Euesques, s'assembloient *propter Ecclesiasticas causas, & altercationum solutiones, can. propter* 15. *dist.* 18. où comme il est dit au Concile d'Antioche *can.* 20. *ob eas quæ existunt controuersias dissoluendas*, ainsi l'an 386. l'Empereur Maximus permit au Pape Siricius, & aux Euesques de France, de s'assembler, pour prendre connoissance du faict d'Agricius, qui contre les formes canoniques auoit receu le charactere.

L'an 419. le Pape Boniface, commande aux Euesques de France, de discuter par entr'eux la cause de Maximus Euesque de Valence, & à ces fins, *Congregari Synodum vt si adesse voluerit sit præsens, si confidit ad obiecta respondeat si vero adesse neglexerit, dilationem sententiæ de absentia non lucretur.*

L'an 428. Celestin *en l'epist.* 8. exhorte *Venerius, Morinus*, & *Leontius*, tous trois Euesques, de s'vnir entre eux pour defendre la iustice, combattre l'heresie, reprimer au Concile l'Euesque de Marseille, & tous ses Partisans qui triomphoient de mesdire de Dieu, & de son Eglise. Et continuant ce propos, l'on pourroit dire, qu'en celuy d'Arles, il fut traité de Cecilian, & autres Donatistes, qu'en celuy de Cologne de l'an 346. Euphrata, fut par l'aduis commun trouué indigne de Magistrature en l'Eglise, & de porter le nom d'Euesque, *eo quòd in Spiritum sanctum blasphemauerat negando Christum Deum*: mais il suffit de dire en general, qu'en ces Synodes l'on rendoit compte de tout, l'on s'informoit de tout, *Vt si quid vsquam*

vel in ordinandis Episcopis, vel Presbyteris, aut cuiuslibet loci Clericis faciendis, contra praecepta Apostolica reperiretur admissum, aut in eorum conuersatione quidpiam reprobaretur, communi omnium authoritate resecaretur. Hilarus Papa in epist. 8. ad Episc. Prouinciae Vienn. Lugdun.

Aux Sannes d'à present, on est plus moderé, les Euesques n'y procedent qu'auec vne extreme douceur, neantmoins comme leur amour va de pair auec le soin qu'ils ont de leur Prouince, ils n'obmettent aucune diligence pour l'assister de remedes necessaires à ses maux, si tant est qu'elle en aye, dont il faille la soulager, & au plustost; à cét effet ils interrogent leurs tesmoins, à ce qu'ils ayent à leur declarer les abus, qui se peuuent auoir glissé dans la Prouince, par l'incurie des Pasteurs, les moyens qu'ils iugent les plus propres, pour les en extirper, en somme. *quae sunt ad Ecclesiae, caeterorumque correctionem vtilia, can. non. oportet. 5. dist. 18.*

Chaque Curé a aussi droict de proposer les necessitez de sa Paroisse, de demander iustice, de ceux qui l'auroient offensé, &c. Et d'autant que l'Euesque ne peut estre par tout, & toutesfois il n'importe pas peu pour le bien de son Diocese, qu'il entend ce qui s'y fait, pour l'approuuer s'il est bon, le blasmer si le cas y eschet. La prattique ancienne de l'Eglise portoit, que les Euesques en leurs Synodes enchargeassent à 7. des principaux Prestres, d'auoir l'œil à ce qui se faisoit par toute la Prouince, pour les en rendre sages, quand ils leur en demanderoient compte; & pour n'y estre

pas deceus, il les obligeoient par serment solemnel, à leur dire les choses ainsi qu'ils les sçauroient, la forme en estoit telle; *A modo in ante à quidquid nosti, aut audisti, aut postmodum inquisiturus es; quod contra Dei voluntatem, rectam Christianitatem in Parochia factum sit aut futurum erit. si in diebus tuis euenerit, tantum vt ad tuam cognitionem quocunque modo perueniet, si scis aut tibi fuerit indicatum Synodalem causam esse, & ad ministerium Episcopi pertinere, quod tu nec propter amorem, nec propter timorem, nec propter pretium, nec propter parentelam, vllatenus celes Episcopum, aut eius missum*, & ce qui suit au *can. 7. de la cause 35. quest. 6.*

Il y a d'autres choses, qui de l'ordonnance du sainct Concile de Trente en la *sess. 24. c. 18.* se doiuent faire en ces Synodes, qui toutesfois ne sont pas en vsage en ce Royaume, pourtant nous n'en parlerons point.

CHAP. XV.

Des visites Episcopales, & des abus qu'il y faut euiter.

LEs Euesques ont ceste obligation au peuple qu'ils gouuernent, de le voir quelquesfois, le consoler, l'assister, l'exhorter à l'amour des vertus, à la hayne du vice, & est ceste obligation de droict diuin & humain, d'autant que les Conciles le leur commandent, celuy de Trente en la *sess.* 7. *chap.* 8. de Paris de l'an 829. au *can.* 31. d'Arles sous Charlemagne, *can.* 17. de Chalons sous le mesme Prince, & en la mesme annee, *can.* 14. & le Synode où presidoit Sainct Boniface l'an 742. par authorité de Charlemagne, *can.* 2.

Elle est aussi de droict diuin, 1°. d'autant qu'au tesmoignage des Peres, qui se trouuerent au Concile de Meaux, sous Sergius Pape 2. elle est fondee, tant sur l'Escriture, que sur l'ordre estably par les saincts Apostres en l'Eglise : voicy comme ils en parlent au *can.* 29. *vt quorumdam Episcoporum, reprehensibilis, imo damnabilis consuetu-*

l'est en effet, ne fust que comme dit le sainct Concile de Trente *sess. 24. chap. 4.* ils en fussent distraits par la longueur de leur Prouince, ou quelque autre empeschement, que l'on iugeast en conscience les en deuoir excuser pour ceste annee-là.

Ainsi Leon Euesque de Sens representoit à Childebert l'an 538. que l'on ne le deuoit pas aisément accuser, de n'auoir visité les Eglises de Melun, ny enuoyé aucun pour le faire, d'autant que luy ny autre, n'en eussent osé entreprendre le voyage, sans hazard de leur vie. *Qui si fortè* (ce sont ces mots) *ob hoc alterum Episcopum sibi fieri rogant, quia nos interclusis itineribus ad eos nec visitatorum mittere possumus, nec venire; ista culpa nos non respicit. quia si iter interclusum non fuisset quamuis senes aut infirmi, populum nobis Ecclesiastica disciplina commissum requirere poteramus, aut certè Visitatorem destinare.*

Ces paroles nous donnent la hardiesse d'auancer, qu'en cas que lesdits Euesques ne se peussent acquitter de ce deuoir par eux-mesmes, ils en doiuent commettre l'execution, & la charge à vn autre, qui est en effet ce que formellement le S. Concile exige d'eux en la *sess. 24. chap. 3.* en ces mots: *Episcopi propriam Diœcesim per seipsos, aut si legitimè impediti fuerint, per suum Generalem Vicarium visitatorem, si quotannis totam propter eius latitudinem visitare non poterunt, saltem maiorem eius partem, sic tamen, vt tota, biennio per se, vel visitatores suos compleatur, visitare non prætermittant.* Le texte du *can.* 35. du Concile de Tolede y est aussi exprés, &

est decidé par Innocent III. au *chap. ad hæc 7. de offi. iudic. ordinar.* que *per ipsius Episcopi Vicarium Ecclesijs*, mesmement en temps de maladie, d'empeschement, ou de guerre, il leur est commandé au *ch. inter cætera 15.* du mesme titre, *vt viros idoneos assumant. qui plebes sibi commissas, vice ipsorum, cùm per se ijdem nequiuerint, sollicitè visitantes eas verbo ædificent & exemplo.*

Or doiuent-ils se garder en ces visites, de ne fouler le peuple, estre à charge aux Curez; *nec (quod absit) iudiciaria quadam inuectione, & non cum caritate, stipendia ab eis exigant.* dit le Concile de Chaalons 2. *can.* 14. que s'ils se voyent necessitez de prendre d'eux quelque chose, pour supporter les frais qu'ils sont obligez faire en ces voyages, *hoc summopere obseruare debent, ne quem scandalizent, aut grauent, idem Conc. ibid.* ils s'en acquitteront, s'ils y apportent la moderation que le Concile exige *vt & sumptus vbi proprij desunt, à fratribus recipiant, & ijdem fratres illorum potentia, non grauentur.*

Celuy de Trente en la *sess. 24. chap. 3.* les aduertist d'expedier le plus promptement, & estre contens de moins de personnes qu'ils pourront, *ne inutilibus sumptibus, cuiquam graues onerosiue sint.* Au subiect de ce droict, se presentent diuerses questions à expliquer.

LA premiere, Sçauoir si les Euesques, mesmes les riches, qui ne sont point dans la necessité, peuuent rien prendre en leurs visites des Curez?

L'occasion

L'occasion d'en douter, semble fondee sur les Conciles, & la raison : car il ne suffit pas, que les Euesques soient purs & nets de faute, pour leur égard, ils en doiuent aussi oster les causes, qui les en pourroient rendre suspects deuant le monde ; le feront-ils, s'ils se rendent faciles à prendre, & receuoir ce qu'on leur donne ? les presens éblouïssent les yeux, gagnent les cœurs & les affections, volontiers l'on fauorise plus à ceux qui nous obligent de leurs biens, qu'à d'autres, qui ne nous en font part : c'est le dessein de ceux qui les nous offrent d'en retirer profit.

Munera qui mittit, sperat maiora remitti,

Nemo suas vellet perdere gratis opes,

Ce n'est donc pas petit subiet de presumer que l'Euesque qui ne doit ceder à aucun en vertu & reconnoissance des biens que l'on lui fait, preferera aux occurrences ceux qui l'auront traitté, à ceux qui y auroient manqué, ce que pour son honneur il doit empescher qu'on ne pense, & beaucoup plus que l'on ne le croye pas.

Ce discours aura bien plus de force, si l'on l'appuye sur l'authorité des Conciles, que ie trouue ne permettre aux Euesques de rien prendre des Curez, *nisi in adiutorium necessitatis* ; dit le Concile de Soissons du temps de Pepin enuiron l'an 744. ou comme parle celuy de Chaalons sur la Saone, tenu sous Charlemagne, au *can.* 14. *cum sumptus proprij desunt*; celuy de Paris sous Loüis & Lothaire, petit fils de Charlemagne, est plus clair ; car apres auoir parlé des droicts que les Euesques pretendent leurs estre deûs en

leurs visites, il conclud, que *vbicumque Episcopus sua habet, suis contentus esse debet, vbi autem nihil rerum Ecclesiæ sua habet, accipiet de memorata quarta parte, sibi, suisque, non quod auaritia, quod absit, suaserit, sed potius quod necessitas compulerit: cæterùm si accipiendi nulla necessitas vrserit, nihil de memorata quarta parte accipiat, sed vsibus Ecclesiarum, & pauperibus Christi impertienda, secundùm suam dispositionem relinquat.* Si donc l'Euesque veut viure dans cét ordre que les Conciles luy prescriuent, il n'incommodera ses Curez.

A cecy l'on respond, que selon la maxime des Theologiens, les loix n'obligent en conscience, sinon entant que l'on les garde communément; & partant puis que celle que l'on allegue de ces anciens Conciles n'est plus en vogue, ny en vsage dans l'Eglise, l'argument qui s'en tire pour blasmer la prattique que le sainct Concile de Trente & la coustume authorisent par tout, n'est pas considerable.

A ce que l'on allegue, du soupçon d'auarice, & d'iniustice, auquel semble s'exposer l'Euesque, en receuant ses alimens, du peuple & des Curez, l'on replique que c'est sans cause, puis qu'ils se donnent, *quantam debita*, qu'en matiere de presens, il faut auoir égard à l'intention de celuy qui les fait; *nec enim Dij*, dit Lucian, *considerant vnde, à quo, & qualia, sed animum.* De là vient le commun axiome des Iurisconsultes en la loy 1. *ff. ad leg. Iul. rep.* qu'il est permis aux Prelets, & à leurs Officiers de receuoir ce que leurs parens & amis leur presentent, *quod in his mali*

suspicio cesset; & quoy par l'ordonnance du Conc. de Lion, où presida Inno. IV. ceux-là qui sont commis par l'Euesque, à l'administration de la Iustice au for d'Eglise, y doiuent proceder gratuitement, sans prendre ny receuoir aucun present, toutesfois l'on ne leur defend pas de receuoir ce qui se sert sur table pour l'entretien du corps, *Vt gratis* (ce sont les termes du *ch. statutum 11. parag. iu super de rescript. in 6.*) *& cum omni puritate iudicium coram ipso procedat, nullum munus, vel quidquid aliud, nisi forsan esculentum, vel poculentum mera liberalitate oblatum, quod paucis consumi diebus poßit, recipere ab eisdem partibus, qualitercunque præsumat*. Et si tant cette ordonnance Canonique, que celle de Charles IX. faite à Orleans l'an 1560. il est permis aux Iuges, tant Ecclesiastiques, que Laïques, *de receuoir des parties qui sont en cause, venaison ou gibier prins és forests & terres des Seigneurs qui les donneront*, pourquoy taxera-t'on l'Euesque, si par vn excez de bonté, il communique à d'autres au logis du Curé, ce qu'il pouuoit faire emporter au sien?

SEcundò, L'on demande au subjet de ses visites, qu'elle doit estre en icelles la suitte, quelle la compagnie des Euesques?

Comme il n'est à propos que les Euesques fassent aucun excez, ny despense hors de raison, leur train doit estre moderé, le Concile de Latrain, ainsi qu'il est rapporté au *chap. cum Apostolus 6. de censibus* l'a limité pour l'égard des Euesques à vingt, ou trente personnes, tant de che-

ual, que de pied : *Statuimus*, c'est le texte du Concile, *quod Archiepiscopi, parochias visitantes pro diuersitate Prouinciarum, & facultatibus Ecclesiarum 40. vel 50. euectionum numerum, Episcopi autem 20. vel 30. Cardinales 25. nunquam excedant, Archidiaconi verò 5. vel 7. Decani constituti sub Episcopis, duobus equis contenti existant.* Le Concile de Trente n'en dit mot, mais bien que lesdits vesiteurs se contenteront de ce qui sera de raison, de peur qu'ils ne soient à charge, & qu'ils ne causent vne despense excessiue à la foule des Ecclesiastiques, & de tout le Clergé.

Le Concile qui fut tenu à Tours du temps de Louïs le Debonnaire, l'a limité à cent pains par iour, cinquante œufs, vn mouton, sept chappons, vingt-cinq chopines de vin.

Voicy les mots Latins, qui se trouuent au *can. 15. Huiusmodi dispensa contentus erit : pane, centum, vini sextaria 10. pullos septem, ou à quinquaginta, agnum venum, annonam ad caballos, modio, sex, fœni corbes tres.* Le Concile de Trente sans rien specifier, dit que ces alimens, *frugaliter moderatéque, pro temporis necessitate, & non vltra sunt ministranda.*

TRoisiéme *question*, Quelle somme peuuent exiger les Euesques de leurs Curez pour le droict de visite, quand ils ne reçoiuent deux les alimens necessaires à eux, & à leurs gens?

La coustume regle tout, les Eesques de Lantriguier, de S. Malo, & de Rennes ainsi qu'il se void dans *Bellordeau partie deuxiesme, liure 3. Con-*

trouerse 50. pretendent sur les Recteurs des Eglises Parochiales de leur Diocese, pour le droict de visitation, treize liures 18. sols, à raison de laquelle somme, lesdits Recteurs furent par Arrest de la Cour de Bretagne, condamnez à payer à l'Euesque de Rennes, les arrerages dudit droit, escheus depuis la demande, *Bellord. ibid. controu.* 73. & l'an 1597. les mesmes fins & conclusions auoient esté accordees aux Requestes du Palais à celuy de Triguier, ailleurs les Euesques se contentent à moins; nous trouuons dans les escrits de *Choppin*, que Loyseau plaidant pour l'Euesque de Meaux, representa aux iuges que l'ancien droict, vsage, & coustume du Diocese dudit Meaux, estoit d'exiger de chaque Curé, chaque annee pour le droict de visitation, dix liures tournois, & que partant Guillaume du Port, Curé de la Ferté Gaucher, qui auoit appellé comme d'abus, de ceste taxe faite en deniers, n'estoit receuable en ses demandes.

Q*Vatriéme quest.* Si les Diocesains peuuent commettre des personnes, qui en leur nom visitent l'Euesché?

Il est certain qu'ouy, l'Eglise le leur permet au *can.35. du Conc. de Tol.4.* cité par *Gratian en la cause* 10.*q.* 1. *can. Episcopum*; bien est vray qu'on ne tient pas que soit deuë aucune redeuance à l'Euesque en vertu de procuration, si ce n'est que luy-mesme fasse la visitation en propre personne, ainsi iugé l'an 1583. pour l'Abbé, & les Religieux de S. Vaast, contre l'Euesque Diocesain du Mans, &

ual, que de pied: *Statu imus*, c'est le texte du Concile, *quod Archiepiscopi, parochias visitantes pro diuersitate Prouinciarum, & facultatibus Ecclesiarum 40. vel 50. euectionum numerum, Episcopi autem 20. vel 30. Cardinales 25. nunquam excedant, Archidiaconi verò 5. vel 7. Decani constituti sub Episcopis, duobus equis contenti existant.* Le Concile de Trente n'en dit mot, mais bien que lesdits vesiteurs se contenteront de ce qui sera de raison, de peur qu'ils ne soient à charge, & qu'ils ne causent vne despense excessiue à la foule des Ecclesiastiques, & de tout le Clergé.

Le Concile qui fut tenu à Tours du temps de Louïs le Debonnaire, l'a limité à cent pains par iour, cinquante œufs, vn mouton, sept chappons, vingt-cinq chopines de vin.

Voicy les mots Latins, qui se trouuent au *can. 15. Huiusmodi dispensa contentus erit: pane, centum, vini sextaria 10. pullos septem, ou à quinquaginta, agnum venum, annonam ad caballos, modio, sex, fœni corbes tres.* Le Concile de Trente sans rien specifier, dit que ces alimens, *frugaliter. moderatéque, pro temporis necessitate, & non vltra sunt ministranda.*

TRoisiéme question, Quelle somme peuuent exiger les Euesques de leurs Curez pour le droict de visite, quand ils ne reçoiuent deux les alimens necessaires à eux, & à leurs gens?

La coustume regle tout, les Eesques de Lantriguier, de S. Malo, & de Rennes ainsi qu'il se void dans *Bellordeau partie deuxiesme, liure 3. Con-*

trouerse 50. pretendent sur les Recteurs des Eglises Parochiales de leur Diocese, pour le droict de visitation, treize liures 18. sols, à raison de laquelle somme, lesdits Recteurs furent par Arrest de la Cour de Bretagne, condamnez à payer à l'Euesque de Rennes, les arrerages dudit droit, escheus depuis la demande, *Bellard. ibid. controu.* 73. & l'an 1597. les mesmes fins & conclusions auoient esté accordees aux Requestes du Palais à celuy de Triguier, ailleurs les Euesques se contentent à moins; nous trouuons dans les escrits de *Choppin*, que Loyseau plaidant pour l'Euesque de Meaux, representa aux iuges que l'ancien droict, vsage, & coustume du Diocese dudit Meaux, estoit d'exiger de chaque Curé, chaque annee pour le droict de visitation, dix liures tournois, & que partant Guillaume du Port, Curé de la Ferté Gaucher, qui auoit appellé comme d'abus, de ceste taxe faite en deniers, n'estoit receuable en ses demandes.

Q*Vatriéme quest.* Si les Diocesains peuuent commettre des personnes, qui en leur nom visitent l'Euesché?

Il est certain qu'ouy, l'Eglise le leur permet au *can.35. du Conc.de Tol.4.* cité par *Gratian en la cause* 10.*q.* 1. *can. Episcopum*; bien est vray qu'on ne tient pas que soit deuë aucune redeuance à l'Euesque en vertu de procuration, si ce n'est que luy-mesme fasse la visitation en propre personne, ainsi iugé l'an 1583. pour l'Abbé, & les Religieux de S. Vaast, contre l'Euesque Diocesain du Mans, &

au Parlement de Bretagne l'an 1597. contre l'Euesque de Triguier. *Bellord. sup.*

CInquiéme quest. Comme se nomme le droict de visitation?

Il est appellé par Gratian, & autres Canonistes *Charitatiuum subsidium*, par les Papes *procuratio, quasi ipse Ecclesiæ Episcopum procurent, alant, tueantur,* & est ce droict restant, ainsi que le mot le monstre à la susdite despense necessaire & moderee, pour viure frugalement, & honnestement, n'estoit que lesdits Curez aimassent mieux payer à leursdits Euesques, *id quod erat ab ipsis ante solui, certa pecunia taxata, consuetum*; dequoy ils ont l'eption, sans toutesfois preiudicier aux anciennes transactions, faites, auec les Abbayes, & autres Eglises, ou Benefices non Curez, lesquelles pour ce regard demeureront en leur force & vigueur. Quant aux autres Eglises, esquelles de tout temps l'Euesque ne prend rien, visitant sa Prouince, soit pour viures, & alimens de bouche, soit en argent, *ibi id obseruetur*. dit le Concile, *sess.* 24. *ch.* 5. l'Euesque en gardera la coustume, ne prenant, ny exigeant rien, ny permettant qu'aucun de ceux qui ont l'honneur de luy appartenir le fasse. *Concil. ibid.*

SIxiéme quest. Si ce droict deu à l'Euesque, pour raison de la visite, est le mesme que le Cathedratique, autrement nommé Synodatique?

Le Pape Honoré III. les distingue l'vn de l'autre, au *ch. conquerente* 16. *de officio iudic. ordin.*

car apres auoir dit que l'Euesque peut exiger *Synodum*, & en suitte vne certaine somme d'argent, *Synodatici, seu Cathedratici nomine*, il fait mention du droict de visitation, qu'il nomme procuration; il y a plus, que ce droict n'a point d'autres fins que la necessité de l'Euesque qui visite, là où le Cathedratique, est par Honoré Pape 3. au *chap. conquerente de offic. iudic. Ordin.* & le Concile 2. *de Bracare can.* 2. limité, borné & definy à deux escus; le Concile de Châlons sur Saone, *can.* 17. reprend en suite les Euesques de ce temps-là, qui *duodenos vel quaterdenos denarios annis singulis à Presbyteris accipiebant in censum*: & l'an 1574. defenses furent faites par la Cour à l'Euesque de Neuers, de leuer à raison de ce pretendu droict vingt-cinq sols, ausquels il auoit taxé les Curez. En France il ne se paye, sinon que les Euesques soient en longue & continuelle possession de se l'attribuer, appuyee sur bonne & iuste cause.

CHAP. XVI.

De ce qu'il faut obseruer aux visites.

1°. QV'on les intime deux mois deuant qu'elles commencent, *Salodius de visit. chapit. 6.* 2°. que l'Euesque, dedans le cours d'icelle, prenne la peine deux iours deuant son arriuee en la Paroisse, où il va, d'en donner aduis au Curé qui y preside, *acta Eccles. Mediol. & Concil. Prou. 4. eiusd. Ecclesiæ.* 3°. qu'il luy commande dans ses lettres, d'exhorter le peuple à recommander à Dieu ceste action si importante pour sa gloire, & le bien des ames, 4°. à s'y trouuer, & par sa diligence se rendre digne d'en tirer fruict, 5°. à ces fins, ledit Euesque aura vn, ou deux Prestres quant-&-soy, qui le precederont aux Paroisses, pour disposer le peuple à receuoir le Sacrement de Confirmation, 6°. il attribuëra à chacun de ses gens, quelque charge pour auoir plustost fait, & n'estre à foule aux Ecclesiasti-

ques du lieu, par la multiplication d'Officiers. 7°. le iour venu de la visite, reuestu d'vn rochet, auec l'estolle il entre en l'Eglise accompagné du Clergé qui luy estoit allé au deuant, où apres auoir adoré le sainct Sacrement, il se dispose à ouyr, ou entendre la Messe, pendant laquelle, ou apres, ainsi que bon luy semble, luy ou quelque autre instruiront le peuple des mysteres principaux de la foy, des commandemens de la loy, des Sacremens, quelle disposition ils exigent de nous, quelle celuy de Confirmation, à laquelle receuoir, il exhortera ceux qui ne l'ont.

L'exhortation acheuee, il va droit à l'Autel, pour y visiter le sainct Sacrement, & les Reliques, pendant tout lequel temps le Clergé chante, *O salutaris*, ou bien quelque Hymne composé à l'honneur des Saincts, dont on visite les Reliques, puis on s'en va droit aux fons baptismaux, auec lumieres, les Prestres processionnellement chantans les Litanies des Saincts, là ayant veu le Baptistere, & les huiles sacrez, il s'informe du Curé, s'il n'a point en sa Paroisse des personnes conjointes en degré prohibé, si le Clerc, d'autre Diocese que du sien; car c'est partie de son deuoir de l'empescher de dire Messe sans son congé, ayant esté autresfois arresté en France, que *nemo ab alterius Parochia in alienam commigrans, officium celebrare præsumat sine litteris commendatitiis. Synod. Turon. tertia.*

de anno 813. *can.* 13.

Tertiò, Il demande si l'on obserue en la Paroisse ce qu'en sa derniere visite il ordonna y deuoir estre en vsage, & si par la deposition d'aucun il vient à reconnoistre les pauures estre greuez des riches, *eos Sacerdotali admonitione redarguet, & si contempserint emendari, eorum insolentiam regis auribus intimabit, vt quos Sacerdotalis admonitio non flectit ad iustitiam, regalis potestas ab improbitate coerceat Concil. Arelat.* 6. *canon* 17.

Quartò, L'Euesque s'informera des scandales arriuez par les Prestres, des mariages ausquels ils auroient assisté sans congé de son grand Vicaire, ou du Curé, *& quidquid in illis à populis irreprehenditur eorum prouidentia corrigere non negligat. Ludouicus Pius in Capitulari* 2. *admonitione.* 5.

Quintò. Quomodo confitentium peccata dijudicant, & tempus pœnitentiæ constituunt. Concil. Rhem. 2. *sub Carolo magno, & Leone.* 3. *capit.* 16.

Sextò, Ils doiuent examiner s'ils sont de bonnes mœurs, si Catholiques, si en disant la Messe ils ne se seruent de *ceremonies ridicules, &c.* car de tout cela les Euesques sont chargez de s'informer par Charlemagne en son Capitulaire, fait à Aix la Chappelle, *chapitre* 70. en ces mots : *Episcopi discutiant per suas parochias Presbyterorum fidem, ba-*

ptisma Catholicum , & Missarum celebrationes, vt fidem rectam teneant , & baptisma Catholicum obseruent , & Missarum preces bene intelligant.

Septimò , s'il n'y a point de vagabonds en sa Paroisse, si de diuorce , si de mary separé de sa femme , sans authorité de l'Eglise , si personne qui viue scandaleusement , & en concubinage , s'il n'y a point de noises , de querelles , afin de les esteindre de son authorité , si tous se sont communiez & confessez à Pasques : par telles & semblables demandes , l'Euesque ira accomplissant ce dont il a commandement au Concile de Chaalons 2. *can.* 14. *vt cum ei peragrandæ Prouinciæ necessitas incumbit , in confirmandis hominibus , in inquirendis rebus , emendatione dignis , in prædicatione verbi Dei , in lucris animarum operam det , &c. Concil. Cabillon* 2. *canon.* 14.

Celuy de Tolede 4. *canon* 35. exige d'eux, qu'ils se fassent instruire de ce que *vnaquaque basilica in reparatione sui indiget* , des reuenus des Eglises , de la vie de leurs Clercs; *redditus basilicarum , & reparationes , & ministrantium vitam inquirant.* Le *can.* 12. *de la cause* 10. *q.* 1. ordonne qu'ils ferment leurs visites par vn sermon au peuple ; auquel ils luy fassent voir l'horreur du vice. la splendeur & beauté des vertus , afin que fuyans l'vn ils se portent auec zele à l'amour , & recherche des

autres; les termes du canon sont ceux-cy, *Postquam in his suos Clericos discusserint, vel docuerint Episcopi, alia die, conuocata plebe ipsius Ecclesiæ, doceant illos, vt errores fugiant idolorum, vel diuersa crimina, id est homicidium, adulterium, periurium, falsum testimonium, & reliqua peccata mortifera, & vt credant resurrectionem omnium hominum, & diem iudicij, & sic Episcopus de Ecclesia illa proficatur in aliam.*



Si outre les Paroisses il y a d'autres Benefices que l'Euesque puisse visiter, & quels?

CHAP. XVII.

LA question se peut entendre des Monasteres, & des Eglises Cathedrales, & Collegiales, des Hospitaux, Confrairies & Benefices simples : la prenant donc en ce sens, l'on demande si les Eglises, & autres lieux appartenans à gens Religieux, peuuent estre visitez par l'Euesque, autant, & si souuent que bon luy semblera.

Et ie dis, *primò*, que les Euesques sont fondez en droict commun de visiter tous les Monasteres de leurs Dioceses; ainsi respondu par Honoré III. à l'Euesque du Mans pour le Conuent de la Cousture, au *chap. venerabili* 24. *du tit. de Censib.* par Lucius III. au *chap. Sopitæ* 14. *du mesme tit.* car là ce Pape condamne les Monasteres de Boulogne, à payer à l'Euesque certaine somme de deniers pour le droict de visite, & la raison que l'on en rend, c'est que d'ancienneté les Monasteres, & ceux qui y habitent, sont subiets aux Eues-

ques, ainsi qu'il fut resolu au Concile d'Orleans 1. *can* 8. *Abbates, Episcopis, Monachi, Abbatibus sint subiecti*, & en celuy de Chalcedoine, *can* 4. *eos qui per singulas ciuitates, seu possessiones in Monasterijs sunt, placet nobis Episcopo subiectos esse debere & quieti operam dare* : & au *chap.* 16. *de Offic. iudic. Ordin.* entre autres droicts qu'Honoré III. dit que l'Euesque peut pretendre luy estre deubs sur le Monastere, & les Chappelles qui en dependent ; c'est la visitation annuelle.

Ie dis en second lieu, que les exempts en sont deschargez, *Barbosa de iure Episcop. allegat.* 73. *Salodius. de visitat. partie* 2. *art.* 1. *Cochierius de iurisdict. Ordinarior. in exemptos partie* 2. *q.* 23. *nom.* 3. 10. d'autant qu'estre exempt de la iurisdiction des Euesques, c'est n'estre subjet à estre controllé d'eux, iugé, repris, examiné toutes actions, qu'il est toutesfois necessaire d'estre prattiquees par le visiteur, au bien de ceux, qu'il est obligé de voir par sa commission.

2°. Parce qu'il n'appartient qu'à ceux-là de visiter, qui ont pouuoir sur les personnes & les lieux, qu'ils visitent ; en preuue dequoy, s'ils sont requis de leur ouurir lesdits lieux, ou de comparoistre eux-mesmes à l'interrogatoire, ils ne s'en peuuent excuser sans peché. *Rodriguez* parlant de ceux de son Ordre, escrit que si le Superieur immediat refusoit de le faire à son Prouincial, il seroit excommunié, *ipso facto excommunicatione Pontif. maxima reseruata. qu. regul. to.* 1. *q.* 54. *art.* 4. qui est vn argument que le droit de visite est vn droit de superiorité, & de superinten-

dance sur ceux dont on a à reformer les mœurs, & redresser la vie, si d'auenture elle panchoit du co[illegible] de l'imperfection. Or par lettres de priuilege Apostolique, concedees aux priuilegiez, ou exempts, les Euesques n'ont rien à voir sur eux, ny à leur commander en vertu de leur iurisdiction; recours aux termes, dont est communément conceuë ladite exemption, *Denunciamus talem Ecclesiam ab omni Episcoporum iurisdictione liberam.* par lesquels, dit Gregoire IX. au *ch. cum inferior.* 16. *de maioritate & obed.* & Boniface VIII. au *ch. si Papa* 10. *de priuileg. in* 6. Sa Saincteté *ipsam Ecclesiam eximit ab ordinarij potestate. sic quod non audeat illic Episcopus Cathedram collocare, aut imperandi, seu ordinationem quamuis leuissimam faciendi, exercere aliquam potestatem.*

Ores ont ce priuilege d'estre exempts du droit de visitation de l'Euesque, non seulement les Mendians, mais d'autres aussi. Ie trouue qu'Honoré III. l'accorda aux Religieux de l'Abbaye de la tres-saincte Trinité de Vendosme, par lettres & Bulles Apostoliques en forme authentique, dont les termes s'ensuiuent, *Auctoritate præsentium inhibemus, ne quisquam Archidiaconorum, vel Prælatus, ab huiusmodi Monachis. vel vobis, ipsorum occasione procurationes exigere præsumat. præsertim cum Sacerdotes qui ex vestris redditibus, in prædictis villis & grangijs sustentantur ratione Parochiæ debitas procurationes exoluant*: & fut ce priuilege d'exemption octroyé à ladite Abbaye, tant par ledit Pape, que par Calixte II. Alexandre III. Vrbain & Innocent, confirmez par le Con-

cile de Latran, tenu sous le Pape Innocent III.

De pareil priuilege ioüist l'Abbaye de Rhedon en Bretagne par Bulles du Pape Nicolas V. autant en faut-il dire de Marmoustier, & de toutes les Eglises Conuentuelles, qui dependent d'iceluy Monastere, comme il appert par Bulles du Pape Celestin II. d'Eugene III. Gregoire IX. Boniface VIII. Clement VI.

Adioustons à ce nombre les Abbayes de S. Benoist les Fleury sur Loire, par priuilege spicial d'Alexandre III. de Cisteaux par le bien-fait de Pie II. Sixte IV. Innocent VIII. qui ont permis au Pere & chef d'Ordre d'iceluy Cisteaux, de visiter par soy, ou par quelque autre, qu'il voudroit, les Monasteres ressortissans de luy; autant en fait le General de Premonstré, que Gregoire IX. sur les plaintes qu'il auoit receu, des frais & despenses insupportables, ausquelles ledit Abbé, & ses Religieux se voyent obligez, à l'arriuee des Euesques, en leur Prouince, pour la visiter l'exempta, & tout son Ordre, par Bulle expresse de cette charge, & de la iurisdiction desdits Prelats, duquel priuilege, & de la Bulle qui en fut expediee, i'ay extraict ce qui s'ensuit. *Interdicimus Episcopis, & alijs Prælatis Ecclesiarum, nisi seruato euectionis numero, in Lateranensi Concilio constituto, in vestris Monasterijs hospitari, ad grangias autem vestras & ad Curtes hospitandi gratia, non nisi in magna necessitate diuertant: & tunc contenti sint, ipsarum mansionum cibarijs consentis, cum honestate & charitate exhibitis.*

Il faut

Il faut neantmoins aduouër que lesdits exempts sont subiets à la visitation des Euesques, quand ils ont Cure & charge d'ame, annexee à cause des Eglises Parochiales, desquelles ils ont l'administration, ainsi iugé l'an 1629. en la cause d'appel d'vn Cheualier de Malthe, de ce que l'Archidiacre de Poitiers, auoit entrepris de faire la visite en son benefice, au preiudice de son exemption, & de faict; comme en cas que lesdits Religieux soient Curez, selon qu'Innocent III. l'a decidé au *chap. de maiorit. & obed.* ils doiuent se trouuer au Synode, & Concile Episcopal; ainsi peuuent-ils estre en leurs personnes, comme Curez, visitez desdits Euesques, & leurs Eglises aussi en ceste partie d'elles, qui est dediee au seruice du peuple, *Barboza de iure Episc. allegat.* 7. ils pourront aussi visiter le S. Sacrement, & les fonds Baptismaux, mais de penetrer dans le chœur, le cloistre, ou le dortoir des Religieux, pour y reformer, & regler l'estat interieur, & spirituel du Monastere, c'est ce qu'ils ne peuuent ny doiuent, n'estoit que lesdits Religieux, leurs fussent immediatement subjets ou au sainct Pere; car en ces deux cas ils pourroient proceder à la reformation de leurs mœurs, *tam in capite, quam in membris*, en faisant que lesdits Religieux viuent selon leur institution & regle Monachale. Pour les y acheminer, lesdits Euesques selon qu'ils aduiseront estre bon à faire, pourront ordonner tout ce qu'ils iugeront estre pour le bien, & l'vtilité commune desdits Religieux, non reduits à quelque communauté, dessous l'authorité d'vn chef, ou de Chapitres gene-

raux, & ce selon l'article 27. de l'ordonnance de Blois, de l'an 1579. par lequel est enioint aux Monasteres dependans du sainct Siege, dedans l'an de tenir Chapitre general des Religieux de leur Ordre, & faire des statuts de leur reformation, nommer & establir des Visiteurs, qui ayent l'œil, & tiennent la main à faire garder, & obseruer diligemment lesdits statuts.

A quoy est conforme l'ordonnance du Concile en la *sess.* 25. *chap.* 8. bien qu'en la 6. *chap.* 7. il fut permis ausdits Euesques, sans autre modification de les visiter, *& opportunis iuris remediis prouidere, vt quæ reparatione indigent, reparentur, & cura animarum si qua illis immineat, aliisque debitis obsequiis minimè defraudentur.*

CHAP. XVIII.

De la Iurisdiction contentieuse des Euesques.

DOuter s'il y a eu par le passé des Cours d'Église, c'est à dire, des Iustices Ecclesiastiques, qui selon le droict commun appartiennent aux Euesques, c'est n'auoir point leu l'histoire, c'est ne sçauoir comme l'on viuoit dans les siecles passez, c'est ignorer ce que le Concile d'Antioche second en a laissé pour nostre instruction, au *can.* 9. car disant qu'il faut que chaque Euesque *habeat suæ diœcesis potestatem vterque, & gubernet secundum competentem singulis reuerentiam*, marque-il point le pouuoir qui luy est propre au for externe, puis que pour le Sacrement tous sont égaux? mais aduoüant qu'il peut & doit, *de singulis ipsius regionis causis cum moderatione & pondere disceptare*, tacitement ne luy donne-t'il pas la qualité de Iuge, comme en effet il est?

Qui lira le chapitre *nouit* 13. *de iudicijs*. le chapitre *contingat* 3. *de foro compet.* & autres decretales inserees au corps canon., remarquera qu'au-

tresfois les gens d'Eglise auoient la connoissance quasi de toutes les matieres reelles, personnelles, possessoires, petitoires, ciuiles, & criminelles, entre Lays & Clers, & en effet sainct Paul *en la premiere aux Cor. 6.* reprend les Fideles d'auoir plaidé deuant les Magistrats seculiers „sans prendre pour arbitres des differends, qu'ils auoient parmy eux, l'Eglise, & ceux qui y viuoient. *Audet aliquis vestrum habens negotium aduersus alterum iudicari apud iniquos, & non apud sanctos? sæcularia igitur iudicia si habueritis, contemptibiles qui sunt in Ecclesia, illos constituite ad iudicandum.*

Si la posterité a mis iamais ce conseil de l'Apostre en prattique, ce n'a esté que sous le nom & authorité des Euesques, qui comme les chefs, & les Pasteurs du peuple, deuoient estre les premiers, à luy donner les mouuemens necessaires à sa paix, par l'assoupissement des troubles, & appointement des discours, qui ont coustume de le perdre; & quand bien cela, n'auroit point esté en vsage parmi ces bien-heureux Chrestiens. qui receurent des Apostres auec la foy le laict de la pure doctrine, neantmoins on ne peut pas douter qu'au second siecle les Euesques, ne cogneussent par forme de iustice sommaire des mœurs, des scandales, & autres menus delicts qui se commettoient par ceux qu'ils auoient sous leur charge, *Tertull. en son Apologetique*, parlant des assemblees de l'Eglise, où sans faute l'Euesque presidoit, dit-il point que *ibi exhortationes, castigationes, & censura diuina?*

Et chastie-on, notamment deuant tous, qu'a-

pres auoir examiné le faict, receu les accusations, ouy les tesmoins, porté sentence, & où toutes ces choses se rencontrent, y a-t'il point de iurisdiction? & s'exerçant en veuë de tous, au lieu où se faisoient les assemblees publiques, auec reproche des tesmoins, repartie & allegations mutuelles des parties, peut-elle estre autre que contentieuse? notamment qu'Honorius & Arcadius en la loy 8. *de Episcop. audientia*, veulent qu'on ne puisse appeller de la sentence que l'Euesque y rendoit. Appert de ces paroles que nous auons tiré de la susdite loy, par lesquelles il enjoint aux Magistrats de tenir la main, qu'elle sortisse son plein & entier effet sans contredit. *Iudicium ratum sit omnibus qui se audiri à Sacerdotibus elegerint, eamque illorum iudicationi adhiberi reuerentiam iubemus, quam Præfectis Prætorio, à quibus non licet prouocare; per Iudicum autem officia executioni mandetur.*

Ceux qui par le rabbais de l'Eglise, rehaussent les puissances du siecle, ne tiennent rien moins des Euesques, que ce que nous venons de dire; car 1°. ils les maintiennent estre sans territoire, consequemment sans iurisdiction, comme dit *Loyseau au traitté de la Iustice d'Eglise, & des Seigneuries chap.* 15. 2°. ils enseignent que de droict humain & diuin, ils sont iusticiables des Princes: du Moulin escrit sur l'vne des regles de la Chancellerie; *Obedientiam Pontificibus denegari, nisi prius profiteantur se parituros edictis Regum.* 3°. on dit que d'eux-mesmes, ils ne peuuent agir contre aucun, s'ils le font, que ce ne sera que sous

le nom & authorité du Magistrat, 4. que l'Eglise *subdita est legibus Imperij*. Du Moulin sur les petites dattes *n.* 23. & sur l'art. 4.*n.*64. dit que *Ecclesię & templa sunt de territorio , & iurisdictione sæcularis potestatis*, que *iura Canonica non habent vim legis in regno, in his quæ spectant temporalia, & iurisdictionem sæcularem*. D'où luy & ses semblables ont coustume d'inferer que les gens d'Eglise n'ont point de iurisdiction temporelle, sinon celle que les Princes leur ont donnee, consequemment que c'est en don , par priuilege qu'ils la tiennent de leurs mains, & telle est l'opinion de la plus part des Pratticiens de France. qui auec *Loyseau au traité des Seigneurs. ch.* 15. *Peleus en ses questions Illustres q.* 1. vont enseignans que la Iustice Ecclesiastique ne subsiste , que par celle des Princes , qui la maintiennent de leur authorité, en baillant cours, voire & main forte quand besoin est à ses iugemens, &c.

5°. On allegue que les gens lays ne peuuent estre conuenus par deuant les Euesques qu'en matiere pure spirituelle, Ecclesiastique , comme en celle de Mariage , de Sacremens , de dixmes, & semblables , selon le contenu au 4. art. des Ordonnances faites par le Roy François I. du nom, en l'an 1539. de la verité desquelles choses nous remettons la discussion en autre temps, comme aussi si la iurisdiction contentieuse des Euesques est de droict diuin, ou humain, car d'en parler presentement , ce n'est pas mon dessein, la decision n'en peut estre que perilleuse, ce me sera assez de monstrer qu'ils sont en possession de

iuger tant par soy, que par leurs Vicaires forains, des points controuersez au Diocese, en matiere qui est de leur ressort.

Et par où en peut-on commencer la preuue plus efficacement, que par les constitutions Canoniques, & Ciuiles ? & d'abord ie trouue que par les nouuelles constitutions de Iustinian, *Nou.* 83. il est ordonné que les Clercs & Ecclesiastiques plaideront seulement pardeuant leur Euesque Diocesain ; il auoit donc vn tribunal, consequemment vne iustice.

Constantin au rapport de Niceph. *l.* 7. *chap.* 46. voulut que les Euesques prinssent cognoissance des differens qui s'esleueroient entre les Clercs, & que ce qui auroit esté iugé par les autres Magistrats contre eux n'eut nulle force. Dequoy se souuenant Valentinian ne voulut se mesler de leurs affaires, allegant pour raison que τεταγμένῳ μετὰ λαοῦ ὔθεμις τοιαῦτα πολυπραγμενεῖν.

Et de faict la qualité, tant de la personne desdits Ecclesiastiques, que des procez qui s'esmeuuent parmy eux, exige de n'estre definie par le iugement d'autres que d'eux. Theodoric Roy des Goths, sur ceste consideration se dispensoit de la peine que l'on luy vouloit faire prendre en la discussion de leurs debats, negoces. & controuerses, *Causarum vestrarum qualitas vobis debet iudicibus terminari vnde expectanda magis, quam imponenda iustitia. Cassiod. liu.* 5. *epist.* 37.

Honoré III. au *ch. ex parte* 15. *de foro compet.* manda à l'Archeuesque de Tours de reintegrer vn quidam en la possession qu'il disoit luy auoir esté

rauie par la Reine, & ce apres parties ouyes, il a-uoit donc tribunal, & pretoire propre à les y in-terroger.

Lucius III, au *chap. conquerente 16. de offic. Ordin*, parlant des actions qui sont propres, aux Euesques & de leurs droicts, il met en rang, *iurisdictionem omnium causarum, ad forum Ecclesiasticum de iure spectantium*: ils ont donc selon le tesmoignage de ce Pape, vn parquet, où ils portent iugement contradictoire des causes, que l'on y traitte deuant eux.

Sainct Gregoire au *liu. 11. epist. 50.* donne l'ordre à vn nommé *Ioannes*, de ce qu'il deuoit faire en l'instruction du procez de certains criminels, l'aduertist de restablir iudiciairement les Euesques depossedez du leur, contre tout droit & raison, d'emprisonner, pour punition de leurs fautes, ceux qui tenoient leur siege. Ces paroles meritent de trouuer icy lieu, *De Episcopi persona hoc statuendum est, vt si nulla contra eum criminalis causa, quæ exilio vel depositione digna est, mota siue probata est qui eo superstiter, peruersè ac contra Canones in Ecclesia eius ordinari præsumpsit, Sacerdotio priuatus, ab omni Ecclesiastico ministerio repellatur, qui etiam Ianu. fratri nostro, & Episcopo tradendus est, vt ab ipso in custodia habeatur.*

Si les Euesques estoient sans iurisdiction pour le for externe, si sans puissance à se faire obeyr, si sans moyen de chastier publiquement le vice, le S. Pere eut-il iamais recommandé à cét homme de remettre l'vn dedans ses biens, d'en priuer l'autre, reuoquer l'vn d'exil, & emprisonner l'autre?

cela se peut-il faire sans bruit & contradiction? faut-il pas ouyr les parties auant que les punir, ou les absoudre? puisque les Prelats en l'Eglise le font, les oseroit-on bien priuer de ceste sorte de iurisdiction, que nous nommons contentieuse? *quę habet contradictorem, & inter contendentes exercetur, redditur que in inuitos lege inter stipulantes. parag. 1. ff. de verbor. obligat. Sanch. 3. de matrim. disp. 19. n. 7.*

Le Pape Vrbain au *can. attendendum 3. de la cause 17. q. 4.* aduerti que les Iuges seculiers forçoient les Ecclesiastiques à payer tribut de leurs possessions. & terres prediales, ordonne que *post debitæ vltionis acrimoniam (quæ erga sacrilegos iure promenda est,) perpetua damnentur infamia, & carceri tradantur, aut exilio perpetuæ deportationis seruentur*, & fut arresté au Conc. où presidoit le Pape Iean, ainsi que il se lit au *chap. perniciosa 1. du tit. de Offic. iudicis ordinarij*, que les Euesques auroient *singularium vrbium in suis Diœcesibus liberam potestatem, adulteria & scelera inquirere vlcisci, & iudicare, secundum quod Canones censent, & cum opus fuerit, publicum conuocent auxilium.*

Et les enquestes se font-elles en cachette? mais les tesmoins sont-ils recollez & reconfrontez ailleurs que dedans l'audience? & quand le iugement s'en ensuit, où se rend il, qu'en lieu public, en veuë du monde, où il y a, & peut auoir, grande assemblee de peuple? Il est donc vray que les Euesques de droit commun, ne sont pas si restrains, qu'auec la iurisdiction interieure, ils n'ayent aussi l'exterieure qui est contentieuse.

Et au profit de qui l'exercent-ils? & où?

leurs voisins, des actes de iurisdiction.

Et quant mesmes ils en auroient permission, ce ne pourroit estre que pour les lieux non priuilegiez, comme dit Bonif. 8. ou *ch. cum Episcopus 7. de offic. Ordinarij*, & les personnes sur lesquelles ils ont quelque pouuoir.

Cognoistre de la vie, ou actions de ceux qui ne dependent d'eux contre le gré de leur Diocesain, c'est ce à quoy ils ne doiuent songer; *nam qui alium ordinare nan potest*, dit Adrian Pape au *chap. nullus Episcopus 3. de Parochijs*, *nec iudicare potest*, l'Archeuesque quoy que Superieur, ne le peut mesmes faire qu'en cas d'appel *nisi causa per appellationem ad eius audientiam perferatur, aut ei aliquid super ho., à sede Apost. sit indultum*, escrit Innoc. 3. *au ch. duo simul. 9. de Offic. ord.* & bien que les parties litigantes consentissent à d'autres Iuges, neantmoins ce qu'ils feroient ne vaudroit rien, s'il n'estoit authorisé de l'adueu prealable du Diocesain des susdites parties; car c'est à luy, s'il le veut ainsi, de leur communiquer son pouuoir, sans lequel, que peuuent lesdits Iuges ordonner, de quoy il n'y aye appel comme de personne incompetente? *Sane Clerici* dit Greg. 9 *in cap significasti 18. de foro compet. in Iudicem non suum* (*nisi persona sit Ecclesiastica, & Episcopi Diœcesani voluntas accedat*) *consentire non possunt.*

Dequoy on peut apporter pour raison qu'il y a ceste difference entre cette sorte de iurisdiction dont nous parlons, & celle qu'on nomme volontaire; que ceste derniere *exercetur de plano*, là où la premiere *tribunal exigit*, Cuiac. *en l'exposit.*

de la Nouuell. 95. D'où arriue que comme elle ne fait droict qu'apres auoir pris cognoissance de cause, & icelle tres-exacte, celuy qui en a l'exercice *debet pro tribunali sedere, Sanch. l. 3. de mat. disp. 19. n.* 8. & a-t'on iamais veu qu'aucun auec effet, se soit dressé vn throsne, choisi pretoire, dans le territoire d'autruy sans sa licence? Puis donc que selon les decrets Canoniques, *extra territorium ius dicendi impunè non paretur*. & que *Præses exeundo prouinciam sua priuatus est dignitate*, *atque statim in ex itu*. *seu recessu à territorio*, *sicut per mortem expirat iurisdictio*: il faut dire que comme le Iuge, c'est à dire l'Euesque, peut par soy, ou par ses Officiers sans parties ouyes & cognoissance de cause, exercer actes de iurisdiction volontaire par tout, comme sont absoudre des pechez, dispenser des vœux, les irriter, commuër; *etiam sine licentia illius, in cuius Diœcesi moratur*; qu'aussi il ne luy est permis en l'exercice de la contentieuse, passer les bornes du Diocese où il a charge,

CHAP. XIX.

De quelles peines estoient iadis les vices punis en Cour d'Eglise, & ce que en France peut à present l'Euesque.

LA fonction des Euesques, ne gist pas seulement à instruire, & enseigner le peuple, ils doiuent aussi le corriger, les Prelats qui assisterent au second Concile de Tours l'an 567. de Charibert le 6. disent en l'epistre circulaire qu'ils addresserent aux peuples qu'ils auoient sous leur charge, que ce deuoir est si inherent, & attaché à leurs personnes, que quelque part, & en quel lieu qu'ils soient, il le suit, *Pontificalis est ordinis, ad suam sollicitudinem infatigabiliter, reuocare, quidquid ad correctionem populorum, imò magis filiorum spiritu alium quantum est fas intelligere, cognouerit pertinere, & non quod absit, cum suo periculo, alienæ spei per suam negligentiam facere detrimentum, &c.* & de quelles peines chastieront-ils le vice? de quels supplices leurs Diocesains, s'ils ne

sont rebelles à Dieu, si des-obeyssans à leurs voix?

Iadis leur puissance en cecy estoit grande, car s'ils estoient atteints, & conuaincus de quelque crime honteux, ils les mettoient en lieu où ils auoient tout loisir d'examiner leur conscience, & se repentir de leur faute Bonif. 8. au *chap. quamuis 3. de pœnis in 6.* approuue que l'on confine en vn cul de fosse les Clercs entachez de peché, *vel in perpetuum, vel ad tempus ad pœnitentiam peragendam.* Gregoire de Tours *liu.* 10. *c.* 19. escrit que Gilles Euesque de Reims, celuy que Sunnigisilus accusa au Concile de Mets, comme coulpable de la iurisdiction contre le Roy Childebert, fut par commun suffrage des Euesques, qui procederent à son iugement, en iceluy Concile degradé de son Eueschė. & confiné à Strasbourg, *In cuius locum Romulfus, filius Lupi Ducis, Episcopus subrogatus est.*

Quelquesfois estoient lesdits Clercs, pour supplice plus grand, mis & enfermez dedans vn Cloistre, l'ordonnance s'en voit au Concile d'Agde, *can.* 33. en ces mots: *Si Episcopus aut Presbyter, aut Diaconus capitale crimen commiserit, aut chartam falsauerit, aut falsum testimonium dixerit, ab officij honore depositus, in Monasterium detrudatur, & ibi quandiu vixerit, Laicam tantum communionem accipiat:* ainsi ayant Louys le Debonnaire representé aux Prelats du Royaume, Anselme Euesque de Milan, Velfold Euesque de Clermont, & Theodulfe Euesque d'Orleans, accusez tous trois de coniuration contre l'Estat, ils se virent au Syno-

de conuoqué sous l'authorité dudit Louys, condamnez à la pluralité de voix d'abandonner leurs Euefchez & finer leurs vies en quelque Monaftere efloigné du public. *Amoynus en fes Hiftoires.*

Ie trouue aufsi, dans les epift. de Pie Pape, & de Fabian, rapportees par Gratian en la *caufe 16. q. 1.* qu'en cas de defobeyffance, mefpris, ou contumace à l'endroit de leurs Euefques, les Clercs eftoient abandonnez au bras feculier, pour en tirer feruice, tout le refte de leur vie, comme on fait des efclaues ; voicy comme en parle Fabian au *can. 31. de la caufe & queft. prenommee : Statuimus, vt fi quis Clericorum fuis Epifcopis infeftus, aut infidiator fuerit, mox ante examinatum iudicium, fubmotus à Clero, curiæ tradatur, cui diebus vitæ fuæ deferuiat, & infamis abfque vlla reftitutionis fpe permaneat* ; ainfi de Clercs ils deuenoient Curiaux, c'eft à dire fubiets au Prince, & affectez au Magiftrat, denotez par le mot, de *Curia.* Innocent premier le prend en ce fens, quand efcriuant aux Suffragans de l'Archeuefque de Thouloufe, en *l'epift. 13.* il leur defend de ne receuoir aucun, *de Curialibus*, aux Ordres de peur que ceux qui auoient authorité deffus eux n'aggreans le changement de leur vie en mieux n'y miffent empefchement, en s'en feruans comme deuant à minifteres viles & bas, *ne ijdem qui ex Curialibus fuerint, aliquando de fuis Curijs, quod frequenter videmus accipere, repofcantur* Innocent I. *ch. 5. epift. 3.* ce qui ne leur feroit toutesfois pas permis prefentement, fi lefdits Curiaux auoient receu le charactere, *factus enim Sacerdos debet feruire in obfequijs non indecentibus*

statui. Steph. de Auila 7. part. disp. doute dern.

Il est neantmoins vray de dire, qu'à present pas vne de ces peines, n'a lieu en Cour d'Eglise; car comme la iurisdiction de l'Euesque, est purement spirituelle, & qu'au tesmoignage de *sainct Bern. l. 2. de considerat.* le Pape mesme *erigitur super gentes, & regna, sed ad ministrandum, non dominandum*; ses armes sont de pareille trempe, son pouuoir de mesme comme celuy qui a pour fondement l'amour, & nullement la crainte, dit *Origen. hom. 12. in Matthæum. Principatus eius in dilectione subditorum est positus, non in timore corporali.*

Il ne faut donc communément attendre de l'Euesque autre peine que spirituelle, *Alex. 3. au chap. licet 3. de pœnis*, reprend certains Archidiacres, qui mettoient à l'amende ceux qu'ils trouuoient en faute dans leurs visites. Celestin III. au *chap. cum non ab homine 10. de Iudicijs*, aduertist vn Euesque de mettre entre les mains des Iuges seculiers, vn quidam, qui sembloit mespriser l'Eglise, & toutes ses censures. apres lesquelles, *quum Ecclesia non habet vltra quid faciat. ne possit esse vltra perditio plurimorum, per sæcularem comprimendus est potestatem ita quod si deputetur exillum, vel alia legitima pœna inferatur.*

Or la plus grande, & plus vsitee peine de toutes celles dont l'Eglise se sert en la punition du vice, c'est l'excommunication, que *sainct Hieros. en l'epist. 53.* appelle *virgam ferream* verge de fer, *virgam Apostolicam.* Sainct Greg. de Nisse en l'Oraison contre ceux qui ne peuuent supporter d'estre repris, *separationem*, *separation.* Tertul. *en son*

son Apolog. c. 39. diuinam censuram, vne peine de laquelle Dieu est autheur, signe de reprobation en celuy qui y demeure ; car qui a-t'il qu'il faille craindre au monde, à l'esgal de la priuation des Sacremens & des prieres de l'Eglise, *summum est futuri iudicij præiudicium, si quis ita deliquerit, vt à communione orationis, & conuentus, & omnis sancti commercij, relegetur. Tert. suprà.* C'est pourquoy par l'ordonnance d'Orleans, 1560. *art.* 18. & en l'an 1571. *ar.* 13. est defendu aux Prelats, gens d'Eglise, & Officiers d'en decerner, sinon pour crimes, & scandale public, auec vrgente cause, & de poids. Sainct Leon *en l'epist.* 89. *ch.* 5. se plaint aux Euesques dependans de l'Archeuesque de Vienne, des Prelats, qui portez de passion plustost que de raison, esloignoient de la Communion le peuple, pour quelques paroles dites à la legere. & l'excommunioient sans y penser, *quod ad indignantis Sacerdotis arbitrium fieri non debet, quod in magni reatus vltionem, inuitus & dolens, quoddammodo debet inferre animus vindicantis.*

Or outre cette sorte de censure dont l'Euesque punit, tant les Clercs, que les Laïcs, il y en a d'autres qui ne sont que pour les Clercs ; car on leur interdit la fonction & ministere de leur charge, & offices pour vn temps, & quelquesfois pour tousiours. En la premiere façon, fut puni Pretextat Archeuesque de Roüen, du temps de Chilperic, lequel comme il eust sçeu, qu'il soustrayoit le peuple, auec dons & presens, de son seruice, il fit assembler vn Concile, où n'ayant son affaire esté vuidee au contentement de sa Maie-

sté, il ne laissa pourtant d'estre priué & de ses Ordres, & de son Euesché, pour vn temps, escrit *Amoynus lib. 3. de gestis Franc. chapit. 26. & 64.*

Toute semblable est la peine que le *can.* 4. du Concile d'Orleans 2. ordonne contre ceux que méchamment, & à prix d'argent, arriuent au Sacerdoce, telle suspension decernee de l'Eglise, & du Concile d'Orleans 5. *can.* 5. contre ceux, qui sans permission de leurs ordinaires, reçoiuent l'Ordre d'vn Prelat, qui n'a nul pouuoir dessus eux; car en ce cas, *ab honore vel officio suscepto iuxta arbitrium sui Pontificis suspenduntur. Episcopus verò qui ordinauerit, sex mensibus Missas facere non præsumit. Aurel. can. sup.*

Pour tousiours par le Conc. de Valence 1. *can.* 3. estoient les gens d'Eglise interdits du ministere de leurs charges, quand surpris de crainte, ou autre passion, ils s'estoient laissé couler aux impietez des Gentils, & à offrir aux Dieux des sacrifices; car comme penitens, ils deuoient, selon l'ordonnance du Concile de Nicee, passer le reste de leurs iours en penitence, & en larmes: & quoy, que cõme il est escrit au c. 3. dudit Concile, ils le fissent, *non sine spe remissionis*, auec esperance d'en receuoir pardon de Dieu, toutesfois leur offense passee, les priuoit de l'honneur de le seruir dans les fonctions de leur ordre.

Semblable estoit la peine du Diacre, qui se marioit en sa captiuité; car mis en liberté, *omnino ab officij ministerio remouendus erat, cum sufficere debebat, pro actus sui leuitate, impleas penitentia, pro satisfa-*

ctione communio. le Concile d'Orleans II. *can.* 7.

Or bien que ces peines ſoient grandes, pour ce qu'elles priuent l'homme du plus grand bien, qui luy puiſſe arriuer, apres l'honneur de poſſeder l'amour, & la grace de Dieu en ce monde ; il eſt toutesfois vray de dire, que l'Eueſque en peut auſsi impoſer d'autres. Car 1°. il a droit de capture, mais non ailleurs, que dedans ſon Pretoire, ainſi qu'il ſe dira aux Chapitres ſuiuans, & ce ſeulement ſur les Clercs, & Eccleſiaſtiques, qu'il peut faire retenir de ſon authorité, & commandement ; mais *extra auditorium*, il ne le peut en France, ſans implorer le bras ſeculier, beaucoup moins les Laïques, d'autant que ſur eux il n'a point de iuriſdiction, ny en ſuitte *ius prehenſionis*, droict de capture de ſoy-meſme, *& ex mero officio*, ſi bien quand l'execution s'en feroit de l'authorité, & par permiſsion du Iuge ſeculier, comme il fut declaré l'an 1607. ſur vn appel comme d'abus, d'vn empriſonnement emané de l'Official de Paris, contre vn nommé Eſſaigne, & executé par la permiſsion du Lieutenant criminel ſur ſa perſonne, pour defauts & contumaces, à comparoir deuant ledit Official.

2°. Peut auſsi le Iuge d'Egliſe condamner les Eccleſiaſtiques en amende pecuniaire, pourueu qu'il ne ſe l'applique, arreſt du 16. Iuin 1606. mais bien à vſages pieux, & charitables particulierement, & certainement declarez par ſa ſentence, *Forget au liure des perſonnes & choſes Eccleſiaſtiques ch.* 4.

Item, A estre mis à la question pour extorquer & tirer la verité de la bouche desdits Ecclesiastiques, par le moyen de la torture, l'on le collige de ces paroles d'Alex. III. en sa decretale, *Grauis*, au titre *de deposito, nam, & iudicibus dedimus in mandatis, vt illum iniquum sub quæstionibus ad rationem ponant, etiam si oportuerit vinculis alligatum, vt illam pecuniam reddere compellatur*.

CHAP. XX.

Que l'Euesque se peut subroger vn Vicaire, qui iuge & preside en sa place.

QVe les Euesques puissent commettre l'exercice de leurs charges à des Vicaires, gens capables, & de bonnes mœurs, l'experience & la prattique le nous monstrent: i'en trouue de trois sortes; les vns sont tels par l'authorité de la loy, & sont nommez pour ceste cause *legitimi* ou *nati*, de ceste qualité sont les Archidiacres, reconnus sous ce titre au *chap.* 1. *extra de Off. Archid.*

les seconds sont comme agents des Euesques *in spiritualibus*, & principalement en la collation des benefices, en la visitation d'iceux & de tout le Diocese, l'on les nomme Generaux, comme n'ayans leur iurisdiction restrainte à certains lieux; les troisiesmes sont les Officiaux, ainsi appellez par Innocent IV. au *chap.* 1. *de Officio Vicar. in 6.* que d'autres nomment Vicaires forains, le Concile de Seuille second, *can. 9. Oecumenos*, les mots y sont formels, *pariter tractantes elegimus, vt vnusquisque nostrum secundum Chalcedonensium patrum decreta, ex proprio Clero, Oeconomum sibi constituat, indecorum est enim, Laicum esse Vicarium Episcopi, & saeculares in Ecclesia iudicare; in vno enim, eodemq; officio, non debet esse dispar professio.*

Où est à remarquer, 1°. que cét Oeconome est appellé Vicaire, 2°. que l'vne de ses fonctions est de iuger des differends, entre personnes Ecclesiastiques, 3°. qu'il fait l'office de l'Euesque, *in vno enim eodemque officio* dit le Canon 4°. qu'en rendant la iustice, il gouuerne l'Eglise, qui est le sens de ces paroles, tirees du Conc. 4. de Tol. *eos, quos Oeconomos Graeci vocant, hoc est, qui vice Episcoporum, res Ecclesiasticas tractant, omnes de proprio Clero, ad regendas Ecclesias habere oportet.* 5°. Qu'en rigueur il suffit hors de France pour tenir Cour d'Eglise, & porter l'office de Grand Vicaire, ou de iudicature, d'auoir la tonsure, ou les quatre mineures.

Primò, d'autant que ces deux Conciles n'exigent autre qualité au grand Vicaire, ou à l'Official, que la Clericature, *ex proprio Clero*, attendu

que par icelle l'on cesse d'estre de l'estat seculier, pour entrer au Clergé, 2°. parce que les actions propres des charges & ministeres d'vn chacun d'eux, comme sont suspendre, citer, contumacer, excommunier, ne requierent pas l'Ordre, mais l'authorité seule, accompagnee de iurisdiction, comme on le collige du *chap. transmissam* 15. *de elect.* suiuant quoy fut au Parlement de Thoulouse maintenu vn nommé Anguier Official de Carcassonne : & quant à ce qu'on alleguoit contre luy, qu'il n'estoit Prestre, la Cour par son iugement declara, cela non suffisant pour sa destitution, attendu qu'il estoit Clerc, *Maynard liu.* 2. *de ses quest. ch.* 24. Celuy que sainct Gregoire declara son Vicaire en Sicile, n'estoit que Diacre, tesmoin ce qui s'en lit au *titre du canon* 1. *de la dist.* 94.

Neantmoins la prattique est à present toute contraire en France, fondee sur diuerses considerations, dont la premiere pourroit estre, que comme le Prestre a plus d'authorité, aussi est-il en plus grande veneration vers le peuple, qu'vn simple Clerc, ce qui n'est pas de peu en vn barreau, pour y contenir les esprits en respect.

La seconde, que l'aage, que l'addresse que l'vsage & grauité, qui sont bien plus remarquables en vn Prestre, qu'à quelque ieune Clerc, authorisent sa parole, iustifient ses arrests, mettent à couuert de soupçon, d'iniustice, & de malignignité, les iugemens qu'il rend pour lesquelles causes, & autres à ce mouuantes, il fut ordonné

aux Estats de Blois, *art.* 45. qu'aucun ne s'ingereroit à l'aduenir, aux ministeres Ecclesiastiques, d'Official, & grand Vicaire, qu'actuellement il ne fust Prestre; à quoy se conformant la Cour de Parlement de Paris, l'an 1604. condamna l'Official d'Angers, qui n'estoit que Diacre, à representer ses lettres de Prestrise dans vn mois, & à tant demeurer suspendu & interdit de l'exercice de sa charge, *Peleus liu.* 4. *de ses act. forens. act.* 37.

Or comme en ce poinct l'Official, & le grand Vicaire conuiennent entre eux, aussi different-ils en d'autres; car 1°. le grand Vicaire n'a point de iurisdiction contentieuse, recours à l'Arrest donné l'an 1605. par lequel fut dit, qu'vn Vicaire auoit mal, & abusiuement procedé, en se vendiquant au preiudice de l'Official, la cognoissance d'vne Confrairie, erigee de nouueau, sans le sçeu de l'Euesque, & ce, d'autant qu'il estoit, entant que Vicaire, destitué de iurisdiction necessaire à l'execution de la Iustice au for externe.

2°. Different l'Official, & le grand Vicaire, en ce que leur iurisdiction n'est pas la mesme, le grand Vicaire l'a ordinaire, l'Official ne l'a que deleguee, *Gloss. in Clement.* 2. *verbo firmiter.* Celle du Grand Vicaire est ordinaire, car elle est attachee à son Office, accordee de la loy, inseparable de sa personne; ainsi Innocent 3. au *chap. sua nobis* 5. *de offic. Vicarij*, dit que le Vicaire du sainct Siege a de droit iurisdiction dans la ville.

L'Official ne l'a que deleguee, d'autant qu'il l'a tient de l'Euesque, qui ne la peut octroyer ordinaire, *Sanch. liu. 3. de mat. disp. 26. nu.* 10. & de faict, nous trouuons bien que l'Euesque est Iuge en sa Prouince, *can. de persona 2. q. 1. cap. conquerente 16. de officio iudic. Ordin. can. per singulas 9. q. 5.* qu'il a iurisdiction immediate sur ceux de son Diocese, qui ne sont pas exempts, *cap. venerabilis de censib. cap. cum persona 7. de priuileg. in 6.* mais il ne se voit que par aucune loy, ou constitution, Ciuile & Canonique, l'Official aye pouuoir dans le Diocese, ce qu'il y fait, ce qu'il y peut, tout ce qu'il y ordonne, il ne le peut, il ne le fait, il ne l'ordonne, que dependemment de l'Euesque, qui luy en donne l'authorité; ledit Official n'est donc pas Ordinaire. attendu que comme il est escrit au *can. à iudicibus de la cause 2. quest. 6. Ordinarij sunt, qui ab Apostolico vt Ecclesiastici, vel ab Imperatore, vt seculares, legitimam potestatem accipiunt.*

De ceste varieté de iurisdiction resulte; que l'on peut interietter appel, de l'Official à l'Euesque, le disent *Barbosa au liu. de off. Episcopi, part. 3. allegat. 54. nom. 24. Sanch. l. 3. de matrim. dis. 92.* & sont fondez sur les paroles du *ch. super quæstionum de officio delegati*, qui est formel pour cela. aussi bien que la raison qui est. que l'on ne tient pas que lesdits Euesque & Official ayent mesme tribunal, & authorité, qui soit égale de tous points: ce qu'estant au grand Vicaire à l'esgard de l'Euesque, ainsi qu'il est porté au *chapit. Romana de appellat. in 6.* Bonif. 8. au *chap. de Consuet. in 6.* con-

clud bien, que la coustume d'appeller de l'vn à l'autre, quelque longue qu'elle puisse estre, abusiue, *cum ab eodem ad seipsum, (cum sit idem auditorium vtriusque) appellatio interposita videatur.*

Et comme la proprieté de la puissance de l'Official reside en tout temps en l'Euesque : de là vient qu'en certains Dioceses, son grand Vicaire en l'absence dudit Official, ou de son Vice-gerent, tient l'audience, appointe les requestes, signe les monitoires: car le grand Vicaire peut de droict tout ce qu'appartient *ad iurisdictionem eius, cuius vices gerit. P. Greg. partition du droict liu. 5. tit. 2. chap. 3. lettre* C. D'autant, dit *Greg.* 1. rapporté par *Grat. en la dist.* 94.1. qu'il importe au bien public, que par le pouuoir vniuersel & general de gerer librement, & toutesfois validement au nom du Prelat, ce qui est pour le salut des ames, *per eum cui præcepit, repræsentetur authoritas.*

Resulte en second lieu de ceste difference de iurisdiction, que le grand Vicaire la peut mettre, & reduire en pratique par tout, voire mesme dehors du Diocese, *Couar. tom. 2. de ses diuers. l. 4. ch.* 20 *n.* 8. & la raison qu'on en rend, est que l'vn est Ordinaire, l'autre non.

Car qui est Ordinaire, il peut en tous lieux admettre les resignations des benefices qui dependent de luy, ouyr les confessions de ceux que il a en charge, instituer les presentez par les Patrons, octroyer monitoires, pource que toutes ces choses n'exigent point de Pretoire où l'on les fasse, elles se passent sans clameur & replique,

là où celles desquelles il appartient aux Officiaux de cognoistre, ne s'exercent que parties ouyes, tesmoins interrogez, *ac iudice pro tribunali sedente*, ce qui n'est permis à l'Official, dans le territoire d'autruy, sans son congé, *Piasec. in prax. Episc. part. 2. chap. 4. num. 3.* l'Euesque mesmes entreprenant de le faire d'authorité priuee, ne seroit receuable, le Concile d'Antioche au *can.* 14. le luy defend, auec cassation de tout ce qu'il y feroit, *irrita quæ ab eo gerentur, existant*, qui est style de la Cour au rapport de *Peleus en ses actions forenses liu. 2. de Forget. au traitté des person. Eccles. cha.* 37. Car ayant l'Archeuesque de Sens decerné à Paris, citation contre vn Prestre, pour comparoir deuant son Official, sans annexe, congé, ou *Pareatis* de l'Euesque dudit Paris ou de son Official, sur l'appel comme d'abus, que le cité interietta de l'adiournement dudit Sieur Archeuesque, la Cour declara mal, nullement, & abusiuement procedé, fondee sur ce que selon le tesmoignage de Boniface 8. au *ch. vt animarum de constitut. 2. in 6. extra territorium ius dicenti non paretur.*

La troisiéme difference qui se trouue entre ces deux sortes de Vicaires, gist en ce que l'Official a lieu determiné, stable & fixe, où il rend la iustice, *Barbosa allegat.* 80. *nom. 6. Clem. 2. de rescript. nom.* 3. hors duquel, n'estoit qu'il fut en compagnie de son Euesque elle seroit vaine, de nul effet, & sans profit là où le grand Vicaire peut exercer de droict commun, ses fonctions par tout le Diocese, *Sbrozius liu. 1. de Vicario Episc. q.* 28.

num. 7 : Sanch. l. 3. de matr. dis. 29. nu. 10. & selon quelques-vns donner des dimissoires, quand l'Euesque *moratur in longinquis. Steph. de Auila part. 3. disp. 5. doute 7. conclus. 1. Aloysius Riccius en sa prat. d'or, fueillet* 18. L'opinion contraire, que le Vicaire sans commission speciale ne peut pas faire, est bien plus seure, & en prattique il la faut suiure. *Rebuff.* la deffend en sa *prat. au tr. de foro Vic. num. 47. Iac. Sbroz. de Vicar. Episc. liu. 2. q. 41. nu. 17. Piasec, en sa prat. par. 1. ch. 1. ar. 2. nu. 9.*

Il y a plus, que le grand Vicaire, n'agist où l'Euesque est present, s'il ne le veut & luy commande ; car lors il semble n'y en auoir aucun besoin, pouuant l'Euesque de soy-mesme cognoistre, statuër, ordonner tout ce pour quoy, l'on peut s'addresser à son Vicaire, Guymier *sur la Pragmat. Sanct. tit. de collat. parag. Item super*, dit que sa iurisdiction est en ce temps-là en arrest: *Si fuerit à Domino constitutus, quotiescunque eum ab esse contingerit* ; d'autant, escrit *Hostiensis en sa somme de maiorit. & obed.* que celuy qui a, & prend son pouuoir de quelque autre, n'en peut vser luy present. Obligation qui semble estre fondee en raison, attendu que le respect qu'on doit à la personne, de qui on a sa iurisdiction, veut & exige que l'on la tienne cachee deuant luy, afin qu'il aye tout l'honneur, du bien qui se fera en la Prouince par l'exercice, & ministere de son pouuoir.

Ce qui n'a point de lieu en l'Official, parce qu'il fait sa charge tous les iours sans auoir esgard si son Euesque est dans le Diocese, ou s'il en est absent, & la raison de cecy me semble estre, qu'il

reçoit son office à charge d'en exercer promiscuement les fonctions en tout temps, sans obligation de defference, & de deuoir, à qui que ce soit, en l'execution de son ministere, ce qui ne se peut dire du grand Vicaire, de qui l'Euesque attend ceste reuerence, qu'il ne parle, & ne fasse rien deuant luy, que de son gré, & de sa permission; ainsi ordonné en cas semblable par Gregoire 9. au *chap. volentes* 8. *de offic. Legati*; où quoy qu'il honore le Patriarche de Hierusalem, du titre *de legat*. ce n'est qu'à condition toutesfois, que lors qu'il en destinera là quelque autre, de qualité plus haute, que *executionem officij ipsius, quandiu legatus fuerit, pro sedis Apostolicæ reuerentia, omnino dimittat.*

CHAP. XXI.

Dequoy anciennement pouuoit iuger l'Euesque & ses Officiaux.

CEux qui ont iadis fait la puissance & iurisdiction Episcopale, generale & vniuerselle, sans distinction des points de la Foy, & des Sacrements, ont dit, qu'il n'y auoit presque aucun crime duquel luy Euesque, ou ses Officiaux, ne peussent prendre cognoissance, quand ils en estoient requis par les parties, ou que besoin estoit, pour le salut du peuple, & la tranquillité publique.

Et premierement ils donnoient audit Euesque authorité pleine & entiere sur tous les Clercs, ores qu'ils fussent mariez, que pourtant ils vouloient estre exempts des Iustices seculieres, & autres charges qui sont inseparables des Regnicoles, le tout en consequence des Canons, & Constitutions Conciliaires, dont il se fera mention au *liure second, traitté des Priuileges octroyez aux Clercs, & autres gens d'Eglise*: lesquels priuileges pour l'esgard de l'exemption des Tailles furent

en partie aneantis l'an 1274. par Philippes le Hardy, car il ordonna que les Clercs mariez seroient taillables, ainsi que les purs Lais; leur laissa neantmoins la liberté de iouyr de l'autre priuilege; pour l'esgard de la Iustice, qu'il leur demeura iusques à l'ordonnance de Roussillon, par laquelle fut dit, que d'oresnauant autres n'en ioüiroient que les Clercs constituez aux Ordres sacrez, ainsi qu'il se verra plus au long au 2. liure.

Secondement ils affranchissoient des Cours, & Iustices seculieres les biens des Clercs, de quelque qualité qu'ils peussent estre, qu'ils disoient pourtant ne pouuoir estre pris par execution, ny en estre autrement ordonné par le Iuge Lay: mais de cecy sera parlé ailleurs, & monstré, que la qualité des biens, ne suit pas celle de la personne, mais qu'il les faut regler pour l'esgard des Iustices, proportionnément à leur nature; si donc ils sont sacrez, si destinez au seruice diuin, le iugement en deura estre laissé aux Ecclesiastiques, si profanes, aux seculieres, & Laïques, n'estoit que lesdits biens, quoy que communs, & non sacrez, leurs fussent necessaires pour l'vsage de la vie, comme sont vtensiles, & meubles à faire le mesnage, liures à estudier, &c. car par l'ordonnance d'Orleans, on ne les peut executer en cela non plus qu'aux ornements de leur Chappelle.

Tiercement ils maintenoient, que toute cause, où il y auoit du peché, estoit de la iurisdiction des Euesques, comme y allant du subjet de l'ame;

& partant ils leurs en attribuoient le iugement, la censure, & la correction. *Hostiensis* en a fait le denombrement en ces vers.

Hæreticus, Simon, fœnus, periurus, adulter,
Pax, priuilegium, violentus, sacrilegusque,
Si vacat imperium, si negligit, ambijt, aut sit
Suspectus iudex, si subdita terra, vel vsus,
Rusticus, & seruus, peregrinus, feuda, viator,
Si quis pœniteat, miser omnis, causaque mixta,
Si denuntiat Ecclesiæ, quis iudicat? ipsa.

Le Concile d'Orleans 3. *can.* 28. parlant des peines deuës à ceux qui violent le sainct Dimanche, veut, que *non in Laici districtione, sed in Sacerdotis castigatione consistat: qualiter emendari debeant:* au *can.* 29. il est dit, qu'à l'Euesque appartient de voir quel chastiment meritent ceux, qui entendent la Messe auec armes; au Concile de Mascon 2. tenu sous Clotaire l'an 585. tous sont aduertis au *can.* 1. de garder le sainct Dimanche, crainte d'estre punis de Dieu en l'autre monde, & de l'Euesque en cestui-cy.

Alexandre III. au *chap.* 4. *de iudicijs*, dit que l'Euesque peut *de adulterijs, & alijs criminibus, quæ sunt minora, cum Clericis post peractam pœnitentiam dispensare*; & afin que l'on sceust que ceste dispense, tenoit lieu d'absolution iuridique, il adiouste luy estre loisible, apres qu'il les aura puny, *iudici tradere sæculari*, de les mettre entre les mains des seculiers.

Celestin III. interrogé si par la disposition des loix il estoit permis au Roy, *Regi*, ou à ses gens *iudicare Clericos cuiuscunque ordinis, siue in furto,*

siue in homicidio , vel periurio , seu quibuscunque fuerint criminibus deprehensi, respond au *ch. 10. du mesme titre*, qu'il n'appartient qu'au seul Iuge d'Eglise, d'en tirer la raison.

Luc 3. au *ch. 8. du mesme titre*, parlant des Clercs, & de leurs fautes, dit estre de droict canonique, *vt de omni crimine, Clericus debeat coram Ecclesiastico iudice conueniri.*

L'on passe bien plus outre, car au rapport d'Innocent III. les Ecclesiastiques s'attribuoient la connoissance de tous les crimes qui se commettoient au monde, sous consideration que c'estoit leur deuoir, *peccatorem reuocare à vitio ad virtutem, ab errore ad veritatem. ch. nouit ille 13. de Iudiciis:* & où le Concile de Trente, & les loix y comprises, sont en leur force, la Iustice d'Eglise esgale presque en multitude d'affaires, & de matieres, les seculieres; nous en parlerons au second liure. A tant nous dirons par auance, qu'à present lesdites Cours d'Eglise sont bien plus restraintes, que leur puissance est bien plus courte, notamment en France.

Monstrons donc en quoy l'on ne peut en ce Royaume auoir recours aux gens d'Eglise, & implorer leur aide pour receuoir iustice d'eux.

CHAP.

CHAP. XXII.

Dequoy l'Eueſque, ny ſes Officiaux, ne peuuent iuger en France.

IE trouue qu'en vain, & ſans effet l'on y reclameroit les Eueſques, pour auoir reglement d'eux en fait purement temporel. Alex. III. au *chap. ex tranſmiſſa 6. de foro compet:* defend à l'Eueſque de Troyes, de prendre connoiſſance d'vne cauſe, où il s'agiſſoit d'vne poſſeſsion, qui releuoit d'vn fief, pource qu'elle eſtoit du reſſort du Seigneur.

Les Iuges lays, ſont par authorité du Roy ſaiſis des cauſes, où il s'agit de telles choſes, & peut le Iuge lay prohiber aux parties, ſelon *Maſuer en ſa prattiq. tit. 6. n.1.* de ne faire pourſuitte pardeuant le Iuge d'Egliſe, d'aucune matiere reelle, de proprieté, ou de preſtation annuelle, & ſes arrerages, car telle preſtation emporte ſeigneurie directe, ſi elle eſt aſsiſe & aſsignee ſur heritages, pource que la principale partie de l'heritage ſur laquelle eſt aſsiſe & aſsignee ladite preſtation depend du Seigneur, telle connoiſſance eſt interdite au Iuge d'Egliſe, comme auſsi le pouuoir d'adiuger à aucun de l'argent, ou de le

M

condamner à dommages, & interests, pour quelque faute, en confirmation dequoy; par Arrest de la Cour fut dit que l'Official de Tours, qui auoit eu la hardiesse de prononcer sur les dommages & interests d'vne promesse de mariage, estoit reprehensible; & d'autant que le Iuge d'Eglise ne connoissoit de matiere temporelle, il y auoit de l'abus en sa sentence, & que partant l'intimee se pourvoiroit pardeuant le Iuge Lay, qui est le Royal, & l'ordinaire, *Anne Robert liu. 3. des choses iugees, chap. 5.*

Et par autre de l'an 1621. les Officiaux de Sens & de Lyon, furent declarez auoir mal, nullement & abusiuement condamné vne nommee Libaud aux dommages, despens, & interests enuers Moinard, que ladite Libaud auoit trompé en ce que contre la promesse qu'elle luy auoit donné de futur mariage, s'estoit neantmoins mariee publiquement à vn autre en face d'Eglise, apres les proclamations des bancs, & autres solemnitez requises en pareil fait.

I'ay aussi remarqué, qu'il n'est permis aux Ecclesiastiques faire inuentaire des biens des Laïcs decedez, connoistre des hypotheques reelles, ou des debtes, moins d'obliger lesdits debteurs, sous peine d'estre à l'amende, d'y satisfaire, & sans delay: car telles actions pour estre iustes, supposent en celuy, de qui elles procedent authorité sur les personnes, à qui le mandement s'addresse, pour se faire obeyr, & en matiere temporelle, l'Euesque & son Official n'en ont assez sur les Lays à cét effect, car leur authorité est sans coërtion, &

contrainte precise: à quoy donc pourront-ils recourir pour se faire obeyr? le glaiue pour la vengeance des meschans, & l'asseurance des bons, n'est qu'en la main des Princes de la terre; que feront donc les gens d'Eglise; si l'on les vient à mespriser? si leur commandement? outre l'inionction de penitence, ils ne peuuent arroger autre peine que celle que nous nommons excommunication, de laquelle si le coupable n'apprehende le coup, si les effets ne luy font peur, *quum Ecclesia non habeat vltra quid faciat*. Celestin III. veut qu'on implore la iustice temporelle, *ne possit esse vltra perditio plurimorum per sæcularem comprimendus est potestatem. ita quod ei deputetur auxilium, vel alia legitima pœna inferatur:* ainsi en parle Celest. *au ch. de iudiciis*. C'est donc sur equité que sont fondees des defenses qu'on fait aux Magistrats Ecclesiastiques en ce Royaume, sous peine de nullité, de prendre connoissance des choses dessusdites.

Tertiò, Ne sont les gens d'Eglise iugez capables en France, de rescinder aucun contract fait entre deux parties, consequemment de receuoir lettres Royaux, tendans aux fins de cassation, & nullité desdits paches & transactions, d'autant que par les ordonnances, il n'y a que les Iuges Royaux qui soient receus à connoistre des lettres du Prince, & de la cassation des promesses, contracts, & obligations, & partant c'est entreprendre sur leur iustice, que de s'en donner la licence, & se mettre en danger de ne rien faire qui puisse subsister, tesmoin l'Arrest du 9. iour de

Ianuier 1603. rendu contre l'Official d'Angers, duquel eſtoit appellant vn nommé le Meuſnier, qu'il auoit condamné à celebrer mariage auec vne appellee Nicole, comme le luy ayant promis, & ſous ceſte promeſſe fait vn enfant. *Peleus liu. 4. de ſes act. forenſ. act. 27.*

Quartò, Nous tenons ſemblablement en France pour maxime, que les contracts & obligations paſſez ſous le ſeel Eccleſiaſtique, n'emportent execution, ny hypotheque, *Maſuerti. 30. des execut. & ſubhaſt. nu. 7. Boer. en la deciſ. 242. n. 4. Coquille ſur la couſtume de Niuernois ch. 6. des Bordelages art. 22.*

Quintò, Les Iuges d'Egliſe, ne peuuent en France proceder contre aucun par voye de ſaiſie, ores que ce fuſt pour droit Eccleſiaſtique, d'autant que par les Ordonnances Royaux, les iuriſdictions eſtans reglees, il ne ſe faut departir de ce qu'elles preſcriuent: puis donc que par icelles les cauſes ſpirituelles ſont du reſſort des Cours, & Iuſtices Eccleſiaſtiques, ſans plus, les temporelles eſquelles s'agira des biens, & reuenus des Eccleſiaſtiques, appartiendront aux ſeculiers.

Et partant il leur en faut laiſſer la cognoiſſance, autrement on excederoit ſon pouuoir entreprenant deſſus ce, que les Princes ont voulu leur eſtre reſerué.

Sextò, Quand les Eueſques n'ont droict de viſite, ny reformation aux Monaſtere, pource que par priuilege Apoſtolique, ils ſont exempts de leur iuriſdiction, leurs Officiaux ne peuuent en-

treprendre Cour, iurisdiction & cognoissance, de ce qui concerne la discipline reguliere, en iceux ainsi qu'il fut ordonné à Paris, par Arrest de l'an 1603. en faueur des Religieux de sainct Nicolas lez Angers, Ordre de sainct Benoist, contre l'Official du Sieur Euesque, & l'an 1613. contre celuy du Mans, intimé sur l'appellation comme d'abus interiettee par Frere François de Launay, Religieux de Beaulieu sur la sentence qu'auoit rendu contre luy ledit Official, laquelle fut lors declaree par la Cour nulle, & abusiue, auec inhibition à luy son Official, son Euesque, & Promoteur, de prendre cognoissance de cause Reguliere, & Monastique, & à eux enjoint de faire renuoy de telles causes aux Peres de l'Ordre.

Septimò, Quand le Iuge seculier & Royal, est saisi de quelque instance entre les parties, l'Official *à posteriori*, ne peut euoquer le faict & cause à soy, pour en cognoistre, & ordonner ce qu'il trouueroit bien estre, 1°. pource que ce seroit faire tort au Iuge, qui ayant commencé à faire ses procedures, n'est tenu s'en desister, que par commandement de son Superieur; qualité que l'Official pour cét esgard ne se peut arroger, que fort mal à propos sur le Magistrat seculier, 2°. d'autant que la preuention donnant audit Iuge Royal tout le droict d'examiner à fonds ladite cause, par l'axiome communique, *Qui prior est tempore, potior est iure*, ledit Official ne la luy peut oster sans iniure: fut pourtant le Curé de la Ferté renuoyé absous par Messieurs de la Cour, &

tiré des prisons, que l'Official du Mans luy auoit fait reintegrer, pour auoir appellé comme d'abus d'vne sentence renduë contre luy, aux fins de non comparoistre deuant le Iuge seculier.

Octauò, Est defendu aux Iuges d'Eglise, d'assister à iugement de mort, beaucoup plus d'y conclurre, cela est exprés au *chap. cum non ab homine* 10. *de Iudicijs*, où Celestin III. reconnoist que l'Eglise n'a autres armes en main pour reprimer l'audace, que celles des Censures, & au 4. *de raptoribus*, Alexandre III. dit que l'Archeuesque de Palerme peut mettre à l'amende ses Diocesains pour leurs fautes. & si le cas l'exige, *etiam flagellis afficere ea moderatione adhibita, quod flagella in vindictam sanguinis, transire minime videantur.*

A cela mesme se rapportent le *can.* 30. du Concile 4. de Tolede, & le 6. de l'onziesme tenu enuiron l'an 972. sous le Pape Adeodatus, par lequel est interdit aux Prestres, qui ont le maniement des choses sainctes & sacrees. *ne quod morte plectendum est. sententia propria iudicare præsumant, aut truncationes quibuslibet personis, per se inferant, aut inferendas præcipiant* : les contreuenans à ce commandement estoient iadis priuez de la Communion, 23. q. 8. *can. his à quibus* 30. suspendus de leurs Ordres, & execution d'iceux, *Conc. Tol.* 11. *c.* 6. *& quartum can.* 30. censez irreguliers, par le *c. si quis viduam de la dist.* 50. & tels que l'on leur pouuoit par sentence oster leurs benefices. Innocent III. au *ch. ex literis* 10. *de excessib. Prælator.*

En suite de ce, l'on demande,

PRimò, Si le Prestre, ou le Iuge d'Eglise en l'Officialité, encourent irregularité, pour condamner vn homme à receuoir en la prison le foüet sous la Custode?

La Cour l'an 1618. Monsieur de Verdun seant, declara que non, pource que telle peine n'est infamante, qu'elle doit estre tenuë plustost pour admonition, & correction, que supplice, que les Ecclesiastiques peuuent condamner à l'estrapade, ainsi qu'il est dit au Concile de Meaux; au foüet, comme à Alexandre III. le leur permet, à condition neantmoins que *flagella in vindictam sanguinis transire minime videantur*. Voyez le *ch. in Archiepiscopatu* 4. *de raptoribus*, & le Canon *Circumcelliones* 1. *de la cause* 23. *q*. 5. où il est dit que *hic modus coercitionis, & à magistris artium liberalium, & ab ipsis parentibus, & sæpè etiam in iudiciis solet ab Episcopis adhiberi*.

SEcundò, Sçauoir si les Iuges d'Eglise peuuent condamner vn Prestre à la question, sans estre irreguliers?

Et plusieurs ont resolu pour l'affirmatiue, pourueu que la torture ne soit cruelle, quelle n'arriue iusques à effusion de sang, d'où s'ensuiue la mort, ou mutilation de membres; & la raison qui s'en peut rendre; est que par la disposition du droict Canon, *numquam irregularitas incurritur, nisi in casibus à iure expressis*, comme le dit par exprez Boniface au *ch. is qui* 18. *de sentent. excomm.*

in 6. Or n'est-il pas aisé de produire loy aucune, par laquelle soient ceux-là declarez irreguliers; qui condamnent quelque Prestre à la gesne ; il est bien dit au *c. si quis viduam* 8. *de la distinct*. 50. que les homicides, tant d'effet que de conseil & volonté, ne doiuent estre promeus aux Ordres, ou les exercer apres les auoir receus, & au *c. aliquantos* 1, *de la dist*. 51. que les hommes de Cour, ceux qui ont prattiqué autrefois la iustice, en doiuent semblablement estre exclus, mais de gesne & de torture il n'en est pas parlé, le Iuge ne sera donc irregulier, qui en parquet d'Eglise par sa sentence, y assuiettira vn Clerc.

Le peut-il toutesfois faire?

La raison d'en douter est, d'autant que c'est vne chose du tout contraire à l'estat Ecclesiastique, de proceder par torture, contre quelqu'vn, pour extorquer, & tirer de sa bouche la verité d'vn fait caché, comme les Clercs, doiuent seruir de patron aux gens du monde, sur lesquels ils dressent & compassent leurs œuures, aussi est-il plus que seant qu'ils ne ternissent leur reputation, par actions, qui semblent estre contraires aux vertus qu'ils professent, & nommément à la mansuetude, l'humanité & la douceur, laquelle abhorre la mort, hait les gesnes, & les tortures, le bon Euesque n'en peut pas mesme ouyr parler: S. Augus. en la *cause* 23. *q.* 5. *can. Circumcelliones* 1. loue Marcellin, d'auoir comme Iuge connu des coupables, *non extendente equuleo, non sulcantibus vngulis, non vrentibus flammis, sed virgarum verberibus*, l'enormité des tres-horribles crimes que

commettoient les Donatistes, les Clercs imiteront ceste douceur en leurs recherches, leurs procedez, & leurs enquestes, si comme luy ils ont enuie d'estre loüez par les gens de bien de leur humanité.

Et bien que cela soit, à souhaiter, neantmoins ils n'y sont obligez, puis qu'Alexan. III. au *chap. grauis de deposito*, dit en vne sienne decretale à l'Euesque de Londres auoir mandé à ses Officiaux, *vt illum iniquum*, (il parle d'vn Clerc qui auoit desrobé vne somme notable à vn quidam qui s'en estoit confié à luy) *sub quæstionibus ad rationem ponant, etiamsi oportuerit vincullis, alligatum*, & en effet, tel est l'vsage des Cours de ce Royaume remarqué par *Iean Galli en la question* 294. & depuis confirmé par arrests, dont *Tournet* fait mention *au premier to. sous la lettre I. n.* 75.

A ce que l'on obiecte, de l'indecence, qui seroit en l'application d'vn Clerc à la torture, par l'ordre des Officiaux, l'on nie qu'il y en aye, car ils n'en sont les executeurs, & puis ils peuuent dans la rigueur de ces tourmens, conseruer la douceur en leur interieur, & compatir à celuy qui les souffre, & ce que l'on apporte de S. Augustin, n'est à propos, comme il ne parle point des Clercs, aussi ne blasme-t'il l'vsance de l'Eglise à se seruir de gesne, moins l'authorité de l'Euesque, & des Officiaux comme de Iuges competens à ordonner la question.

T*Ertiò*, L'on demande, si le Iuge d'Eglise seroit irregulier, arriuant que celuy contre lequel il

auroit porté sentence de verges, en eut receu par mesgard quelque coup, duquel s'en seroit ensuiuie en l'œil infirmité, qui l'empescheroit d'en voir clair?

Faut respondre que non, 1°. pource que cét accident n'a nulle connexité auec le chastiment de verges, il faut donc l'imputer non au Iuge, mais bien au patient, qui au lieu de ses espaules; a offert sa teste à l'executeur de Iustice, 2°. Si le iuge encourroit ceste peine, ce ne seroit qu'en la consideration du blessé. Or quoy qu'il aye quelque tache ou legere blessure en son œil, toutesfois il n'est irregulier, ny incapable de porter benefice, ou Prebende en l'Eglise, si nonobstant il peut sans deformité, qui soit de soy notable, s'acquitter de sa charge, ainsi qu'il fut dit par Arrest de l'an 1619. Monsieur de Verdun prononçant.

Les raisons qui seruent d'appuy à cét Arrest, sont trois; la premiere, que l'irregularité, laquelle prouient de la perte d'vn membre est fondee sur l'incapacité aux fonctions de l'ordre, que la priuation dudit membre cause en celuy qui ne l'a pas, ou bien sur la deformité qui en resulte, *quia nec securè*, dit Eugene au *chap. Presbyterum 2. de Clerico ægrotante, propter debilitatem, nec sine scandalo propter deformitatem membri celebrare potest*; or au cas allegué il n'y a rien de tel, car l'on suppose que le blessé voit clair, & que le vice qu'il porte en l'œil, ne cause point d'horreur en ceux qui l'ont en veuë : *Ergo* il n'est irregulier, & beaucoup moins celuy, qui l'a sousmis & condamné à la corre-

ction, d'où s'est ensuiuy cét accident.

La seconde, c'est que la constitution *si Euangelica 13. de la distinct. 55.* qui porte priuation de l'exercice des saincts Ordres, pour ceux qui ont perdu vn œil estant pœnale, elle doit estre restrainte & renfermee en son cas special & hypothese particuliere, de laquelle est esloigné celuy duquel il est icy fait mention, puis qu'il n'a deformité aucune en l'œil, qui le rende effroyable & hydeux. 2°. parce qu'en l'hypothese du canon *si Euangelica* celuy qui auoit l'œil arraché, l'auoit perdu par sa faute, par rixe, & querelle, comme euidemment il se collige des mots du Canon, *sed nec illi vllatenus in compensationem iniuriæ sacratus ordo concedi potest, qui sacerdotem proprium, ad tantam potuit iracundiam prouocare.* Or au fait de nostre question il n'y a rien de tel, ainsi qu'il est notoire; celuy donc à qui sans y auoir pensé l'on a interessé vn œil en le chastiant, n'est pas irregulier, le disent *Nauar. chap. 27. n. 199. Valerius de vsu & praxi fori Henriq. de irregul. c. 8. Steph. de Auila parte 7. des Censures, disp. 3. doute 3.* où il a ces paroles confirmatiues de ce que nous venons de dire; *Si habet vtrumque oculum integrum, quamuis careat visu dextri non est irregularis, sed quid si careat visu sinistri qui dicitur oculus canonis? Respondetur si ita videat dextro, vt sine indecora conuersione faciei ad populum, possit legere canonem, non est irregularis, aliàs erit.*

Q*Vartò*, L'on demande, si l'Euesque, ou son Official, peuuent condamner quelqu'vn à l'a-

mende, pour auoir au preiudice des loix Ecclesiastiques ; ou des leurs, manqué à quelque chose qu'il ne falloit?

Primò, Si l'Euesque ou son Official decernent amendes contre les Laïques, leur sentence, pour ce regard sera corrigee comme abusiue, d'autant que les iuges d'Eglise, ne peuuent adiuger aucune reparation & amende contre ceux qui ne sont de leur iurisdiction?

Secundò, Lesdites amendes hors le Pretoire dudit Euesque, sont en France censees, & tenuës nulles, parce que n'ayant territoire ny fisque, on ne tient pas, ny que luy, ny que ses Iuges puissent rien ordonner hors leur auditoire.

Fut partant cassee, irritee, annullee, par arrest rendu au Parlement de Bretagne, l'an 1616. la sentence de l'Euesque de Rennes, par laquelle il auoit ordonné en la visite d'vne Paroisse, qu'vn ieune homme fiance à vne fille, seroit tenu payer vingt liures pour amende, en satisfaction de la faute qu'il auoit faite, eludant les promesses de futur mariage, qu'il luy auoit donnee, par vne excuse de tous poincts deshonneste, & ridicule, que lors qu'il les luy fist, il estoit pris de vin.

Il est toutesfois vray, que comme les susdits Euesque, & Official, ont iurisdiction dans leur Pretoire, qu'aussi ils ont droict d'y condamner à l'amende, ceux qu'ils auroient trouué le meriter pour leurs crimes, pourueu toutesfois qu'en leurs sentences ils inserent ceste clause ; qu'elle

ſera employee à choſe bonne, à quelque cauſe pieuſe, comme l'ordonne le Concile, rapporté au *tit. de pœnis, ch. presbyteri* 2. & au *ch. calumniam* 3. *du meſme tit.* il la faut toutesfois deſigner, car ſi la condamnation à l'amende, eſtoit pure & ſimple, ſans adiouſter à quel vſage : & employ pieux, & ſainct, elle deuroit eſtre appliquee, l'on pourroit preſumer que l'Eueſque en voudroit diſpoſer à ſon profit, & ſe l'attribuer, ce que les decrets Eccleſiaſtiques, au *can. Epiſcopo de la cauſe* 6. *queſt.* 6. & les Arreſts de la Cour reprouuent.

Q*Vintò*, Si l'Eueſque, ou ſon Official, peuuent decreter priſe de corps, & empriſonnement.

Primò, Il eſt conſtant qu'en Cour d'Egliſe l'on ne peut deliurer commandement de ſaiſie, addreſſant à quelque Sergent Royal, parce que ceux qui y preſident ſont ſans pouuoir ſur telles gens, qui ſemblent n'eſtre creés du Roy, que pour ſeruir ceux de ſa Cour, & exploiter en matiere temporelle, ſous leur nom & authorité, & de faict l'an 1617. en reformant la ſentence de l'Official de Chaalons en Bourgongne, Iuge delegué de ſa Saincteté, en ce qu'il en auoit addreſſé l'execution, & commiſſion à vn Sergent Royal, la Cour de Parlement de Dijon fit inhibitions, & defenſes à tous Officiaux de ſon reſſort, d'adreſſer d'oreſnauant leurſdites commiſſions à aucun Officier du Roy, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous deſpens, dommages, & in-

terests à leur pur & priué nom, *Bouuot au to. 2. des Arrests de Dijon.*

Secundò, Il est aussi indubitable par le tesmoignage d'Innocent III. au *chap. nouimus 27. de verbor. significat, parag. pro illo*, que de droict ancien les Euesques ont pouuoir de capture; car là il est fait mention d'vn homme de tres-mauuaise vie, arresté du commandement de l'Euesque de Paris, auquel ledit Innocent III. donne conseil, *vt in perpetuum carcerem ad agendam pœnitentiam ipsum includat, pane doloris, & aqua angustiæ sustentandum, vt commissa defleat, & flenda vlterius non committat.* Boniface VIII. au *chap. quamuis 3. de pœnis in 6.* dit qu'il approuue que l'Euesque emprisonne pour tousiours, ou à certain temps, ceux qu'il aura trouué le meriter : & l'an 743. de Childeric 3. le premier il fut conclud *in Concil. Liptinensi, can. 6.* que les Religieux, ou Religieuses, qui feroient faute en leurs corps par sentence de l'Euesque, *pœnitentiam facerent in pane & aqua, & si ordinatus Presbyter sit, duos annos in carcere permaneret antea tamen scorticatus, & flagellatus*; à condition toutesfois que l'Euesque pourroit augmenter ceste peine, *& post Episcopus adaugeat* : & quant au Clerc, lors qu'il tomboit au peché infame de la chair, apres auoir esté flagellé trois fois, *post tertiam verberationem in carcerem missus, vertente anno ibi pœnitentiam agebat. Similiter & Nonnæ velatæ, eadem pœnitentia contineantur, & radantur omnes capilli.* Il est donc vray que les Euesques authorisez par le droict, en la recherche & punition du crime de luxure, admis par les hommes d'Eglise.

Il en faut toutesfois parler autrement pour la France, où par Arrests de la Cour a esté decidé, que l'Euesque ne peut de son authorité mettre la main sur aucun Clerc, que dans son auditoire, ny le constituer prisonnier, que quand il est present en iugement, pource que hors delà, il n'a point de territoire, c'est à dire de parfaite iurisdiction, auec pouuoir de prononcer ces trois mots essentiels, *do*, *dico*, *addico* : mais vne simple connoissance, que le droict appelle *notionem, audientiam*; ce que les Praticiens de France, comme *Peleus en ses quest. illustres, q.* 1. confirment par le tesmoignage de *Iustinian*, *&* *Theodose*, qui ne parlent iamais de la iustice Ecclesiastique, que sous les noms, de iugement & d'auditoire, comme il se voit au titre, *de Episcopali audientia*, & en la Nouuelle 123. *de Episcopali iudicio.* D'où ils concluent, que comme l'Euesque, ou son Official, ne peuuent condamner à l'amende, ny aux dommages & interests; qu'aussi de leur authorité, ils ne doiuent, ny peuuent se donner la liberté de faire emprisonner les personnes d'Eglise, sans implorer l'aide du bras seculier, *vt quod non præualet Sacerdos efficere, per doctrinæ sermonem potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem.* 23. *quest.* 5. *can. Principes* 20.

Et lors qu'ils se verront contraints d'en venir là, ils prendront garde, de n'arrester, & ne faire la capture dudit coupable de leur authorité & en vertu de leur iurisdiction ; car les officiers d'Eglise ne sont iugez en France, auoir autre puissance, que d'absoudre, ou de lier *in foro pœ-*

nitentiæ, & d'excommunier, comme a reconnu Celestin III. au *ch. cum non ab homine extra de Iudicijs*. Et partant *cùm non habeat Ecclesia vltra quid faciat, per sæcularem comprimendus est potestatem*, ce qu'encore qu'absolument parlant soit douteux, comme nous verrons tantost, en ce neantmoins qui regarde l'emprisonnement hors leurs siege & auditoire, doit estre censé vray.

Ils ont bien la puissance de decreter prinse de corps, mais non d'executer eux-mesmes hors leur Pretoire, telles condamnations sur laïcs ou Ecclesiastiques ains sont tenus de requerir à cét effet l'aide du Magistrat seculier.

Ferrier en son œuure meslé de diuerses matieres, *in verbo iurisdictio nom.* 41. en rend la raison, parce, dit-il, qu'il d'est permis d'entreprendre sur le territoire d'autruy, *l. vlt. digest. de iurisdict. omni iudic.* Or dehors l'audience de l'Euesque, est le territoire du Roy, & de ses Magistrats; là donc en France, l'Eglise n'a nul commandement, ny sur les choses seculieres, ny dessus les personnes, *quarum extra septa domorum Episcopalium non potest Episcopus facere captionem, imò censetur capere extra territorium, quia in regno Franciæ Episcopus non dicitur habere territorium proprium. Ioan. Andr.* sur *le chapit. cum Episc.* 7. *de offic. Ordinarij in* 6. Voyez ce qu'en a escrit *Iean Galli en la q.* 276. où par dix raisons il monstre, que l'Euesque de Paris en vertu de sa iurisdiction spirituelle n'a droict de prinse de ses Clercs dans ladite Ville.

Les

Les principales sont, qu'apprehendant ou saisissant vn Clerc, il exerce vn fait temporel, & reel sur vne iurisdiction temporelle, en vertu de sa iurisdiction spirituelle, ce qui ne luy est permis, non plus qu'au Roy d'Espagne, de faire en France capture d'vn de ses suiets criminels, sans la permission du Roy ; car à mesme qu'il sort de ses terres pour se refugier en France, il n'est plus son iusticiable, mais bien du Roy : par la bonté duquel il acquiert domicile en ses terres.

Secundò, Il adiouste que l'Euesque ne connoist en France des possessions des Clercs, desquelles pour n'interesser la iustice du Roy, il est obligé en faire le renuoy à ses Iuges: or c'est plus d'examiner, prendre, discuter, emprisonner les personnes hors leurs pretoires, que les priuer de leurs biens, ou de rechercher auec quel titre ils les possedent.

S*Extò*, L'on demande, si l'Official peut connoistre des oppositions formees sur la publication des lettres monitoires par luy decernees & octroyees.

La responce est que non, & seroit iugee telle connoissance abusiue, voire la clause par laquelle il diroit esdites lettres, qu'en cas d'opposition, les parties seroient assignees par deuant luy, & seroit bon l'appel comme d'abus de ladite clause.

S*Eptimò*, S'il peut contraindre les Clercs non mariez, de respondre par deuant luy.

Quand c'est en matiere d'asseurance, ou autre personnelle, & n'ont lesdits Clercs renoncé à leur priuilege de Clericature, par actions contraires à iceluy, ils peuuent estre citez au pretoire de l'Euesque pour y prester leur interrogatoire, car en tel cas, & la matiere, & les personnes sont subiettes audit Euesque, ou commis de sa part, autre chose seroit, si les sus-mentionnez Clercs estoient conuenus par ledit Official pour chose reelle, comme seroit de reconnoistre, ou bien nier leurs seings, car lors ils ne seroient tenus d'obeyr audit Official, d'autant que telles choses passent son pouuoir, comme n'estans pas de sa iurisdiction.

OCtauò, Si l'Euesque, ou son Official, peuuent condamner à l'amende vn Laïc adultere, & à la requeste du complaignant, luy faire garder prison.

Depuis que la iurisdiction Ecclesiastique, est abrogee en France, tant par l'vsage contraire, que par l'ordonnance de l'an 1539. art. 1. & 3. & defendu aux Clercs de connoistre des crimes, si lesdits Euesque & Official vouloient l'entreprendre, ils en seroient repris, ainsi que d'attentat sur le pouuoir & authorité des Magistrats ciuils, & en effet, fut l'an 1368. condamné par arrest de la Cour vn Archidiacre de l'Eglise de Paris, à rendre la somme de 150. liures, à laquelle il auoit condamné vn quidam, pour auoir couché auec vn autre femme que la sienne, *Iean Gall. en la qu. 362.*

NOnò, Si vn Clerc, peut par sentence de l'Euesque, ou de son Official, estre en France enuoyé en exil, ou aux galeres.

L'occasion d'en douter est, que les Papes iadis se trouuent auoir decerné telles peines, Gregoire neufiesme au *chapitre premier de calumniator.* ordonne qu'vn Sous-diacre conuaincu de calomnie, seroit degradé de son Ordre, puis foüetté, & enuoyé hors la Prouince en exil, à quoy se rapporte la decretale d'Vrbain III. *cap. ad audientiam de crimine falsi*, où il approuue la sentence de bannissement contre les Clercs & les Ecclesiastiques.

L'vsage toutesfois, & la police ciuile du Royaume, a de tout temps reprouué ces iugemens, desquels il y auroit appel comme d'abus, d'autant qu'il y a apparence que le Roy n'entend que ses subiets soient sans son adueu, contrains d'abandonner leur lieu natal, ny que ses vaisseaux soient remplis d'autres que ceux qu'il y destinera, ou ses Iuges.

DEcimò, L'on demãde, si le Iuge d'Eglise est capable qu'on reconnoisse vne cedule en iugement par deuant luy, & si estant aduoüée elle emporte hypotheque du iour de la reconnoissance?

L'article nonante deux de l'ordonnance de l'an 1539. oste le doute qu'on en pourroit auoir, puis qu'en termes precis elle declare que telle reconnoissance se doit faire par deuant le Iuge seculier, à quoy mesmes les Ecclesiastiques sont tenus d'obeyr, sans qu'ils puissent demander aucun ren-

uoy par deuant leur Euesque ou son Official, pour luy faire apparoir desdites cedules; *Burdin sur l'art. 92. de l'ordonnance dessus dite*, car tel renuoy n'est en vsage qu'en cas d'incompetence des Iuges lays; or par l'Edict de Cremieu de l'an 1536. *art. 16. ordonnance de Roussillon art.* 10. tout Iuge, tant Royal que subalterne, est censé competant à la reconnoissance desdites lettres & cedules, l'on ne peut donc que vainement decliner son authorité en cette matiere.

Ioint (qui est le second chef du fait que l'on a mis en question) que le Iuge d'Eglise ne peut suffisamment authoriser vne reconnoissance aux fins d'emporter hypotheque, parce qu'afin qu'elle opere cét effet, elle doit estre presentee à Iuge qui en sera capable, l'Ecclesiastique l'est-il? il est bien clair que non, puis que le Roy en l'ordonnance cy-dessus cottee, ne fait mention que du Iuge seculier, à l'exclusion de tous autres; c'est donc pardeuant luy, qu'il se faut addresser en reconnoissance de cedule, autrement elle sera frustratoire, sans effet, & suitte d'hypotheque, *Du Moulin en ses Apostilles sur l'ancienne coustume de Paris art. 78. & sur celle de Montfort art. 72.*

CHAP. XXIII.

Dequoy l'Euesque, & son Official peuuent connoistre en France.

NOus ne parlons point de ce que les constitutions canoniques leur permettent, comme elles ne sont receuës en ce Royaume, pour l'esgard de ce en quoy elles apportent preiudice aux Magistrats, & à leur iurisdiction, ce me sera assez de monstrer, à peu prez autant que i'en ay appris par les liures, ce qui à present se prattique parmi nous.

Ie diray donc, *primò*, qu'en matiere de foy, & de Religion, c'est à eux priuatiuement à tous autres, d'y apporter la main, conformément à cét excellent passage de S. Ambroise, au *liu. 2. epist. 12. In causa fidei Episcopi solent de Imperatoribus, non Imperatores de Episcopis iudicare.*

Car comme ces choses sont purement spirituelles, & en matiere de conscience, l'enqueste ne s'en doit faire, que par ceux qui en ont de droict diuin la connoissance, & le maniement en-

tre les mains : & à qui Dieu a-t'il commis son heritage, pour y planter, destruire, edifier, qu'aux Euesques ? est-ce pas à eux de s'opposer aux violences des meschans, de leur faire teste, de faict & de paroles, parlans, crians les reprenans, *importunè, opportunè in omni patientia & doctrina 2. ad Timot. 4.*

Ce sont eux qui ont charge des ames, & de leurs nourritures, *Ioan. 21. Pasce oues*, & non pas les Layques, & dequoy viuent-elles que de Dieu, que de sa grace, que des actions religieuses & sainctes? & pour en rendre l'vsage aisé, & profitable à l'homme, y a-t'il rien de si puissant & fort, que la saine doctrine? que la sincerité de la foy, qui n'est pas peruertie d'erreurs, que les ceremonies de la Religion en leur premiere pureté, & candeur ? sur lesquelles comme il appartient aux Euesques, de veiller, afin qu'elles ne perissent par le non vsage, ou se corrompent par exercice d'autres actions qui leur soient opposees ; ainsi est-ce à luy, à l'exclusion de tout autre, d'en connoistre, de les rappeller quand on les a bannies, les conseruer de leur authorité, quand on attente de les perdre.

Secundò, Le Iuge d'Eglise *priuatiuè* sur le Lay, peut connoistre du Mariage, & des pactions matrimoniales, à fin d'obseruation en ce qui regarde le Sacrement: de plus, s'il le faut rompre, à cause d'impuissance, ou de quelque autre empeschement, auec permission à l'vn des deux qui n'auroit point d'obstacles, de se marier ailleurs.

Item, s'il est question de separation *à thoro*, ou d'ordonner que visitation sera faite par Medecins, Chirugiens, ou Obstetrices, des deux conioints, ou de l'vn d'eux, pour voir de qui vient l'impuissance.

Semblablement à luy appartient de connoistre, *si sponsalia sunt valida. si matrimonium est contractum*, des conuentions, matrimoniales, des conditions, dommages, & interests, & autres telles choses pecuniaires, qui ont quelque connexité auec elles, & incidemment sont conjointes audit mariage, ou en resultent; il faut en consulter le Iuge lay, & en dependre. *Tournet en ses qu. notab. q.* 8.

Tertiò, L'Euesque, ou son Official connoissent des dixmes, au rapport de *Fontanon sur Masuer au tit. 6. & de Burdin sur l'art.* 1. *des Constit. de l'an* 1539. *cum enim* (ce dit-il) *decimæ vt sacræ res, non sint in commercio Laicorum, alius quam Iudex spiritualis, & Ecclesiasticus, de iure cognoscere non potest*; neantmoins cecy ne semble veritable, qu'auec distinction, des instances qu'on a coustume de former en ceste matiere.

Nous disons donc, qu'en fait de dixmes, l'on considere le petitoire, ou bien le possessoire, s'il ne s'agist que du premier, c'est à dire de la proprieté, c'est à l'Official, auquel il se faut addresser, n'estoit que lesdites dixmes, fussent infeodees; car en ce cas, ainsi qu'il fut dit par Arrest prononcé en l'Audience le Ieudy 3. iour de Decembre 1609. au procez d'entre P. Guyot appellant d'vne part, & maistre Eustache de

Chery, Chappellain en l'Eglise S.Cyr de Neuers, intimé de l'autre, on ne peut proceder pardeuant l'Official, en action pure petitoire *decimale*, pour dixmes infeodees, tenuës en foy, & hommage de l'Eglise. Car en ce cas, lesdites dixmes ne sont censees spirituelles, ains pures temporelles; d'où resulte par vne suitte necessaire, que la connoissance en doit appartenir au Iuge Royal, dequoy *Robert libro. rerum iudicat.* 3. *cap.* 5. en rend ceste raison, qu'en France les Iuges d'Eglise ne connoissent, *nisi de his quæ merè sunt spiritualia & quæ ad Sacramenta, & Dei cultum pertinent.*

L'autre partie de la distinction par nous premise, pour l'explication de ce dont nous traitions, regarde la possession, & nous disons que l'instance possessoire desdites dixmes, aussi bien que les interdits, ou pouruois de reuendication, de nouuelle spoliation ou dessaisine, de complainte, appellee en droict, *retinendæ possessionis*, se decident, & traittent par deuant le Iuge Royal.

1°. Pource que par concession de Martin V. contenuë en Bulle speciale, donnee à Charles 7. en faueur de la France, ainsi que nous dirons au *liu.* 2. la discussion de l'instance possessoire en matieres Beneficiales, Decimalles, & spirituelles, appartient aux ministres du Prince.

2°. Dautant que toutes complaintes, en causes possessoires se resoluent en dommages & interests, desquels il n'est permis au Iuge d'Eglise, de rien statuër au preiudice de l'authorité des Gens du Roy, à qui cela est reserué.

3°. C'est à raison que toute possession, est temporelle, sans qu'il y aye en elle, meslange aucun, habitude, ou respect, à chose qui soit de soy spirituelle; d'où l'on infere, que puis que la temporalité est du ressort, & de l'appartenance des Magistrats Politiques & ciuils, qu'aux occurrences par nous cottees il les faut consulter pour receuoir d'eux la iustice.

Quartò, Le sacrilege est vn des crimes, dont en France l'examen, & la discussion estoient iadis reseruez à l'Euesque, ou son Official, tesmoin ce que Childeric 3. l'an 743. & le premier de son regne, en ordonna *in Conc. Liptinensi* 1°. *can.* 5. en ces mots: *Decreuimus vt secundum Canones vnusquisque Episcopus in sua Parochia sollicitudinem gerat, vt populus Dei paganias non faciat, sed omnes spurcitias gentilitatis abijciat & respuat, siue prophana sacrificia mortuorum siue sortilegos vel diuinos, siue philacteria & auguria, siue incantationes siue hostias immolatitias quas stulti homines iuxta Ecclesias ritu pagano faciunt*; car puis que la puissance directiue, est inutile & vaine sans la coërcitiue, apparemment sa Maiesté leur donna lors, l'authorité de chastier ceux, qui contre la deffence qu'ils en feroient, iroient continuans la prattique de leurs damnables, & superstitieuses actions; & ce conformément aux decrets, & constitutions des Papes, qui se voyent au *can.* 12. *de la cause* 26. *qu.* 5. où les Euesques sont commandez de persecuter à outrance, tous ceux qu'ils en trouueront entachez. *& si quem inuenerint virum aut mulierem huiusmodi sceleris sectatorem turpiter dehonestatum, de Parochijs suis eijcient.*

& au *can.* 10. *de la cause & question preditte*, sainct Gregoire aduertit l'Euesque Ianuar, de veiller sur son peuple, l'exhorter aux sermons, de combattre le vice, fuir la veuë, & la hantise des Sorciers, & sur tout, leurs pernicieuses prattiques, tendantes à la ruine, tant des corps, que des ames: & arriuant, dit ce S. homme *liu. 7. epist. 66.* qu'ils te mesprisent, & ta parole, sans vouloir s'amender, *Feruenti comprehendere zelo te volumus, & si quidem serui sunt, verberibus cruciatibusque, quibus ad emendationem peruenire valeant, castigare: si verò sunt liberi, inclusione digna, districtáque, sunt in pœnitentiam redigendi, vt qui salubria, à mortis periculo reuocantia, audire verba contemnunt, cruciatus saltem corporis eos ad desideratam mentis valeat reducere sanitatem.*

De ces paroles, appert, que nous sommes bien fondez en authorité, pour auancer que le sortilege ne doit estre discuté qu'en Cour d'Eglise, où les Euesques doiuent retenir ceux qui en sont chargez iusques à ce qu'ils ayent fait penitence: & bien que l'histoire de Gregoire de Tours, fasse foy, que la prattique n'en a pas tousiours esté telle en France, on ne peut toutesfois pas nier la verité de ceste Ordonnance, qui est de Childeric. 3. au Concile cy-deuant allegué; *Decernimus quoque quod & pater meus ante præcipiebat: vt qui paganas obseruationes in aliqua refecerit, mulctetur, & damnetur* 15. *solidis.*

A present toutesfois il faut tenir.

Primò, Que les Euesques & leurs Officiaux en France, ne doiuent se saisir de telles gens, quand

leur peché eſt ſimple, & non qualifié d'erreur en la Religion, ou de trouble au ſeruice diuin, l'vſage & le ſtile commun des Cours, tant ſouueraines, que ſubalternes, nous ſert en cela de preuue; car c'eſt là, & non ailleurs, que ceux qui en ſont preuenus, ſont iugez & punis, ſelon qu'ils le meritent.

Secundò, L'on y tient auſsi pour maxime, que quand le ſortilege eſt joint à quelque opinion, qui ſeroit oppoſee à la foy, ou aux ceremonies de la Religion, & du cult de Dieu, il eſt au pouuoir de l'Eueſque, & de ſes Magiſtrats, de preuenir le Iuge ſeculier, & en connoiſtre. Alexandre IV. l'a remarqué au *chap accuſatus* 8. *de hæreticis. parag. Sanè*, en ces mots. *Cum negotium fidei (quod ſummè priuilegiatum exiſtit) per occupationes alias non debeat impediri, peſtis inquiſitores hæreticæ à ſede Apoſtolica deputaui, de diuinationibus, aut ſortilegiis (niſi hæreſim ſaperent manifeſtè) intromittere ſe non debent nec punire talia exercentes, ſed eos relinquere ſuis iudicibus puniendos.*

Ainſi comme l'an 1602. vn Preſtre accuſé de ſortilege, & adiourné de comparoir deuant le Iuge ordinaire, euſt demandé ſon renuoy, pardeuant l'Eueſque, ou ſon Official, fut ordonné qu'il y ſeroit rendu, à la charge du cas priuilegié, pour lequel tandis que par ledit Iuge d'Egliſe, luy ſeroit ſon procez fait, & parfait, celuy du Roy y aſsiſteroit, *Peleus en ſes act. forenſ. li. 7. act. 27.* ſans l'adueu duquel, & ſon ſceu, ou du Procureur General, ou bien de ſon Subſtitut, ledit Official depuis l'heure, & le moment de temps, auquel

il a esté chargé, ne le peut eslargir; & s'il le fait, le Iuge Royal le pourra reprendre & emprisonner pour le cas priuilegié, *Pel. liu. 2. de ses act. forens. act. 69.*

5°. Pour le regard des meubles, le Iuge d'Eglise, au rapport de *Masuer. en sa pratt. tit. 6. n. 4.* en peut indifferemment connoistre, mesmement entre gens Lays.

6°. Il connoist aussi des actions mixtes, quand elles procedent de chose spirituelle, comme des dixmes qui appartiennent à l'Eglise, où lors que lesdites actions, viennent de chose annexee à la spiritualité, comme droict de Patronage, car ces choses estans spirituelles, à cause de l'ordre, & rapport qu'elles y ont les Iuges lays ne s'en doiuent mesler, non plus que des autres negoces & affaires Ecclesiastiques, *Masuer. lieu que dessus.*

CHAP. XXIV.

Si l'Official peut eſtre deſtitué de l'Eueſque qui l'a creé, ou de ſon ſucceſſeur.

CEux qui tiennent l'affirmatiue, comme *Sanch. au li. 8. de matr. diſp. 33. n. 6. & Suar. au to. 4. ſur la 3. part. diſp. 26. ſec. 3. nomb. 23.* la prouuent par ce qui ſuit.

Primò, Ils alleguent qu'il n'y a que les Benefices ſeuls, qui ſe donnent à perpetuité, & pour touſiours, entre leſquels l'Officialité n'a point de rang. 2°. Ils diſent que l'office de Vicaire forain, n'eſt qu'vne commiſsion pure & ſimple, conſequemment qu'elle ſe peut reuoquer, *toties, quoties, etiam ſine cauſa.* 3°. Ils adiouſtent que l'Eueſque ne fait Official qu'auec condition de le deſtituer quand bon luy ſemblera, & qu'ainſi *in conceſsione eius ſemper excepta cenſetur Superioris authoritas.* 4°. Que hors de ce Royaume, les Eueſques peuuent preſider, & prendre eux-meſmes la connoiſſance des differends, auſquels ils doiuent par eux, ou

leurs Vicaires apporter les remedes qu'ils iugent conuenables, à les pacifier, *cap. cum Episc. de offic. Ord. in 6*. Si cela est, pourquoy lesdits Officiaux, comme gens absolument non necessaires au bien des Dioceses, ne pourront-ils estre destituez par ceux-là mesmes, de qui ils tenoient leur puissance?

5°. Ils representent, que c'est chose fort rude que l'Euesque se voye contraint à se seruir d'vn homme, pour qui il n'a point d'inclination, notamment s'il luy baille des gages, en consideration des seruices qu'il luy rend en sa charge : ce qu'il doit faire selon le conseil du Pape Gregoire au *can. charitatem* 45. *de la cause* 12. *q*. 2. d'autant qu'il n'y a rien de si equitable, & si iuste, *quam vt illi consequantur stipendium, qui pro tempore, suum reperiuntur commodare obsequium*; à quoy le Concile de Tolede 4. *c*. 36. *& le* 66. *de la cause* 12. *qu*. 2. dit les Euesques, & autres y estre obligez, parce que *dignus est operarius mercede sua*.

Pour la decision de ceste question, nous disons.

Primò, Que si l'Official a esté pourueu par commission simple, & reuocable à la volonté de l'Euesque, ainsi qu'il se reconnoistra par les lettres de sa prouision, qui en ce cas deuroient auoir ceste clause, *ab beneplacitum nostrum*, *autant qu'il nous plaira*: nous disons, dis-je, qu'en ceste occurence ledit Official pourra estre priué, & destitué de sa charge, autant, & si souuent que ledit Euesque le trouuera bon estre *Charl. Loyseau, du droict des Offic. liu*. 5. *ch*. 4. *n*. 4.

1°. Parce qu'il s'y est accordé, *& volenti nõ fit iniuria*. 2°. d'autant qu'en ce cas cy, cessent toutes les raisons, pour lesquelles l'on tient communément, que l'Official n'est pas destituable de l'Euesque, ainsi que nous verrons tantost, 3°. parce qu'au tesmoignage de Bonif. 8. au *chap. gratiosè* 5. *de rescriptis in* 6. ceste clause *ad beneplacitum*, inseree és lettres d'vne prouision, la limite au temps de la vie de celuy, qui la luy a mis, ou de sa volonté : & ainsi ledit Bonif. conclud, que quand sa Saincteté accorde à quelqu'vn, de retenir vn, ou plusieurs benefices, conioinctement à ceux qu'il possedoit deuant, *ad beneplacitum suæ voluntatis*, autant & si long temps qu'il le trouuera bon, *huiusmodi gratia per eius obitum*, (*per quem ipsius beneplacitum omnino extinguitur*) *eo ipso expirat*, Il en faut dire autant de la concession que l'Euesque feroit de l'Officialité auec ceste clause, *autant qu'il nous plaira*.

Nous disons en second lieu, que les Ecclesiastiques qui à raison des fiefs, & Seigneuries temporelles, qu'ils possedent, ont des Officiers, pour rendre soubs leur nom, & authorité la iustice à leurs subiets, les peuuent destituer de leurs charges, & offices : quand ils en ont esté pourueus gratuitement, & non pour recompense de seruice, à titre onereux. La preuue de ceste assertion doit estre prise de l'ordonnance de Charles neufiesme, en datte de l'an 1563. *art*. 8. où est porté que les hauts Iusticiers pourront reuoquer à volonté leurs Iuges de leurs charges, oster leurs Officiers, priuer les Iuges establis par leurs pre-

decesseurs, des charges ausquelles il les auroient commis, dequoy l'on a des exemples sans fin, l'an 1627. Monsieur de Hacqueuille, tenant l'audience l'vnziesme de Mars, fut arresté que la destitution de Morel, Procureur Fiscal de l'Euesque de Noyon, faite par le nommé Du Roy, tiendroit, le mesme en l'an 1623. 17. Mars auoit esté iugé en la Chambre de l'Edict, Monsieur de Belieure President, contre vn nommé Girard, Baillif de Chastillon, destitué par le nommé de sa Maiesté à l'Abbaye de sainct Benoist sur Loire, d'où dependoit ledit Office, & donné par ledit Abbé à vn nommé Mandet : or y a t'il en France bon nombre d'Ecclesiastiques, qui ont iustice temporelle, & officiers pour l'exercer ; ils pourront donc vser de mesmes authoritez, facultez, & pouuoirs enuers eux, que font les Seigneurs temporels, à l'endroit de ceux qui les seruent, ainsi declaré par l'ordonnance de l'an 1568. *art.* 36.

Nous disons en troisiesme lieu, que quand les Officiaux, ou autres, ont esté pourueus par l'Euesque, pour recompense de seruices, reellement faits à l'Eglise, ou à titre onereux, sçauoir est par finance desboursee, qu'ils ne peuuent estre destituez sans iuste cause de leur part, ainsi le disent *Sanch. au liu.* 8. *de matr. disp.* 33. *Felin sur le ch. nouit. de Iudiciis n.* 12. Et la raison qu'ils en apportent, est, qu'en ce cas l'office tient lieu de prix, & de payement desdits seruices, comme la concession que le bailleur en fait, & l'acceptation du preneur, sont vne espece de contract,

qui

qui se resoud en ces termes, *do, vt tibi satisfaciant*: adioustez qu'en cét endroit interuient obligation antidotale, fondee sur le droict de nature, qui ne doit, ny peut varier. D'ailleurs que la finance qu'on debourse, pour iouyr dudit office, & est receuë par le vendeur, transporte le droict dudit office à l'achepteur, duquel l'on ne le peut priuer sans luy faire tort.

Quartò, Nous sousmettans à la censure des Officiaux, nous passerons ce mot sous leur faueur, qu'ils ne prouuerōt iamais par loy aucune Canonique ou Ciuile, que leurs offices soient à vie; neantmoins que selon le stile, & vsage du Royaume, ils sont si inherents, & attachez à leurs personnes, qu'ils n'en peuuent estre priuez que pour cause.

Le premier membre de ceste assertion, est sans replique, & a pour fondement, la prattique de Rome, qui commet à certains Iuges deleguez, la connoissance des causes incidentes, sans que pourtant elle se croye obligee, de les maintenir en leur authorité.

Et n'y a personne, qui osast dire que le Pape ne peusse conferer ses Offices à titre de Precaire, sous la clause *ad beneplacitum*, & que souuent mesmes il ne donne les charges publiques de l'Eglise par commission, dequoy les histoires nous font foy, & le mot de *Commende*, le monstre, qui signifie auoir quelque chose en garde, ou pour cause de garde, ce qui ne peut durer que six mois, *Cap. nemo 35. de elect. in 6.* pendant lequel temps, celuy qui a ladite chose entre ses mains, n'en fait les

fruicts siens, n'estoit que le Pape luy eust permis de les conuertir à son profit, ou qu'il l'en eust pourueu en titre, comme l'on tient, selon le stile de la Cour, toutes les Commendes en France.

Si cela est, comme il n'en faut douter, pourquoy ne pourra l'Euesque, à l'exemple du Pape, constituer vn Iuge qui preside en sa Cour, & y rende iustice, iusques à ce qu'il en aye pourueu d'autre? il peut bailler benefice à commende pour vn certain temps, pourquoy non vn Office, qui expire quand il en manquera le iour? Pour ces raisons, & autres, que nous auons allegué au commencement de ce Chapitre, il semble n'y auoir repugnance, de la part, ny de l'Euesque, ny de l'office d'Official, que celuy qui en seroit pourueu, n'en puisse estre destitué.

La coustume est neantmoins contraire en France, authorisee du iugement des Cours souueraines du Royaume. *Boerius* fait mention de ceux de son temps en la *decision* 149. *nomb.* 23. *Chenu en son recueil des Reglemens, tit.* 33. *chap.* 201. *Brodeau en ses commentaires sur le Recueil des Arrests. Loüet, sous la lettre O, art.* 1. & 2. en marquent quantité, qu'à dessein nous laissons, pour euiter prolixité.

Au reste il me semble vray de dire, que tant les iugements de Messieurs de la Cour, que le stile qu'ils prennent pour maintenir lesdits Officiaux en l'exercice de leurs charges tant qu'ils viuront, sont fondez en ordonnance, & en raison; l'ordonnance n'y est formelle, toutesfois par identité de raison, l'on l'y accommode, elle n'y est expresse; car Charles V. en l'ordonnance par laquelle il

veut que les Officiers Royaux soient perpetuels, n'y a denommé ceux des Archeuesques, & Euesques en termes specifiques, l'on les y peut toutesfois mettre, parce que les mesmes causes pour lesquelles l'on n'a trouué expedient que les Officiers Royaux changeassent au seul vouloir du Prince, militent pour ceux d'Eglise.

Et qu'est-ce qui émeut lors le Roy à ordonner qu'on ne pourroit à l'aduenir destituer ses gens, qu'en cas de crime, ou de resignation?

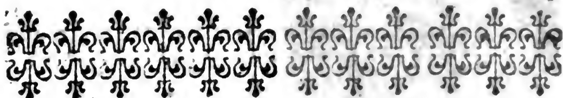
Le desir qu'il auoit que la Iustice se rendit esgalement à tous, sans crainte, ou apprehension en le faisant de desplaire à personne, ce que voyant n'estre facile, dans la peur qui naturellement possede les esprits quand ils se voyent en termes d'estre depossedez de leurs charges, s'ils n'obeïssent à ce que ceux dont ils dependent exigent d'eux, il voulut pour obuier à ceste passion, que on peut auec raison nommer la peste de iustice, que lesdits Iuges ne seroient reuocables sans cause de leur part : or y auroit iuste subiet d'apprehender les mesmes incidens aux Iuges Ecclesiastiques, s'ils ne tenoient que par precaire leurs offices, de ceux à qui ils doiuent du respect ; c'est donc auec raison que l'on a ceste prattique en France, de ne les changer point, qu'auec la vie, ou pour quelque autre cause qui soit estimee iuste.

Or bien que ce subiet manquast, & qu'il n'y eut occasion d'apprehender, que par crainte de deposition, lesdits Officiaux ne rendissent la iustice qu'à l'appetit de leurs Euesques, il seroit toutesfois à propos de les continuer, 1°. pource que

comme il est porté en la Clem. premiere *de renuntiat: illusio, & variatio in personis Ecclesiasticis maximè sunt vitandæ*; cause pourquoy l'on tient pour maxime veritable dans le Palais, que la cession que l'on auroit fait d'vn benefice par les mains, & l'organe d'vn Procureur estabi à ces fins, doit tenir, encore que par apres l'on le reuoquast, & sa commission aussi, notamment s'il s'en est seruy sous le nom du resignant, *antequam ad ipsius, vel illius, in cuius manibus cessio fuerat facienda, notitiam, huiusmodi reuocatio sit deducta: Clem. 5. de renunt.* Que si cela est vray aux personnes mediocres, combien plus iustement, le doit il estre en l'Euesque, dont la vie & les mœurs, seruent d'exemple au Clergé pour l'imiter, & l'ensuiure: il ne pourra donc selon ceste Clementine reuoquer son Official, s'il n'en a quelque suffisante cause, autrement ce seroit l'infamer, ce seroit à credit le couurir d'vne marque honteuse en son office, ou d'ignorance en fait de droict; car comme volontiers l'on ne se priue du seruice de ceux qui nous aggreent, aussi le rebut qu'on en fait, est vn tacite témoignage qu'on rend au monde de leur foiblesse, incapacité ou infidelité: l'Euesque ne destituera donc ses Iuges, que quelque iuste cause prealablement ne luy force, crainte qu'en le faisant il ne les offense, ou au moins ne donne occasion au monde, de croire qu'ils auroient cõmis quelque faute, & ensemble il n'oblige lesdits Officiaux, d'en appeller comme d'abus à la Cour. Ce qu'*Imbert en ses Instit. forens. liu. 1. chap. 16.* maintient qu'ils doiuent faire, ou au moins,

comme disent d'autres, se pouruoir par opposition, & assignation de celuy qui les trouble en leur office par deuant Messieurs de la Cour, pour voir ordonner qu'ils iouyront de leurs charges, & que les lettres de prouision donnees par ledit Euesque au pretendu nouuel Official, seront cassees, & defenses à luy faites de troubler en l'exercice de leur office lesdits Iuges, ce que la Cour prattique tous les iours, comme il se voit l'an 1610. auquel temps fut contre l'Euesque de Bologne, en faueur d'vn nommé Clugnet son Official, qu'il auoit destitué de sa charge, pour en gratifier vn appellé Moret, dit & arresté qu'il auoit esté mal & abusiuement reuoqué, & partant qu'il seroit remis, & reintegré en sadite charge, pour icelle exercer comme il faisoit auparauant; ledit Moret condamné à luy rendre & restituer les profits & emolumens qu'il eust perceu ou peu perceuoir de sadite charge, s'il n'en eust esté empesché. *Bouchel en sa Bibliotheque du droict François, & en sa somme sous le mot d'Official.*

Tant il est vray que la coustume, & le stile des Cours de ce Royaume, est de maintenir les Officiaux en l'exercice de leurs charges, si d'eux mesmes ils ne s'en demettent, *& ita seruatur in regno in quo priuari non possunt*, ce sont les mots de *Benedic. sur le chap. Raynutius n. 37. 38. & sui. nisi in tribus casibus scilicet morte naturali, aut ciuili, puta renuntiatione, vel fore facto, si deliquerunt in officio, vel aliter ex quo priuari officio mereantur*; & en ce cas, ils doiuent estre ouys auant qu'en estre demis, & reiettez, autrement ce seroit leur faire



LIVRE SECOND.

DES CLERS, ET DE LEVRS OBLIGATIONS.

CHAPITRE I.



LEs Clercs, ſelon ſainct Iſidore, au *liu. 6. de ſes Etymol.* & depuis luy, *Gratian en la diſt. 21. c. Cleros*, ſont certaines perſonnes attachees au ſeruice de Dieu. Sainct Hieroſme *en l'Epiſt. à Nepotian.* veut que ce ſoit par vne particuliere, & ſpeciale deputation de l'Eueſque, qui pour cét effet leur couppe au ſommet de la teſte les cheueux en forme ſpherique & ronde, afin qu'ils entendent par ceſte ceremonie, que toute leur penſee doit eſtre en Dieu, iamais au monde, auquel par ceſte profeſsion, ils renoncent pour

tousiours, afin de commencer à estre tout à fait & sans reserue au Ciel, où doiuent loger leurs attentes; & d'autant que ce n'est pas petite grace, que d'estre esleu de Dieu, pour le seruir en sa maison, pour la nous donner à entendre, & faire conceuoir par leur nom, ces benistes creatures sont appellees, dit sainct Hierosme, *ad Leuitam de duobus generibus hominum, Clerici, quasi sorte electi*, comme tirees au sort 12. *qu.* 1. *can. duo sunt* ou bien, selon le tesmoignage *d'Alcuin, de diuinis Officijs, chap. de Tonsur.* ils ont ce nom pour leur ramenteuoir en iceluy l'honneur que Dieu leur fait de les tenir pour son sort, sa part, & son heritage, signifie chez les Grecs par le mot de κλῆρος.

Or trouue-ie par le rapport veritable des Peres, que ces gens, non seulement n'auoient rien, mais mesmes que volontairement ils se priuoient des moyens, & de la liberté d'auoir, tesmoin ce qu'il s'en lit en la 12. *cause q.* 1. *canon Clericus, & cui pretio Deus* tous deux conformes à ce que sainct Gregoire *chap.* 1. & 2. de ses responses à sainct Augustin, a laissé par escrit, l'aduertissant, & ses bien-heureux Compagnons, en la conuersion des Anglois, d'induire par leurs vies exemplaires, & sainctes exhortations ceux, qui aspireroient à la Clericature, de ne posseder rien à l'imitation de ces grands hommes, de qui apres Dieu, nous tenons la Religion, *secundum eam conuersationem, quæ ab initio nascentis Ecclesiæ fuit Patribus nostris, in quibus nullus eorum ex iis quæ possidebat, aliquid suum esse dicebat, sed erant illis omnia communia.*

Si les Clercs Anglois vescurent dans ce parfait despoüillement de toutes choses, ainsi qu'ils y estoient conuiez par ce sainct homme; les Histoires ne nous en disent rien, bien que du temps de Charlemagne, ceux de France viuoient retirez du commun, esloignez des commerces, & affections de la terre, tout ainsi que les Religieux d'à present; car ils mangeoient tous en mesme Refectoir, dormoient en vn mesme Dortoir, ne se bougeoient qu'au mouuement de ceux qui leurs estoient Superieurs. La preuue en est si claire dans le Concile de Mayence en l'an 813. qu'il n'est pas aisé d'en douter; car là, l'on leur commande de ne rien entreprendre, *sine sententia Episcopi & eorum magistri qui simul manducent, simul dormiant, ad mensam similiter lectionem audiant, & obedientiam secundum Canones suis magistris exhibeant, amorem pecuniæ quasi matrem cunctorum criminum fugiant sæcularia officia negotiaque abijciant*: C'est pourquoy le premier Concile tenu à Tours sous Charlemagne, veut que les Euesques ayent soin que rien ne leur manque, *ne paupertatis occasione compulsi per diuersa loca vagari, ac turpibus se implicare negotijs incipiant*; & d'autant que quelqu'vns d'eux, contre la condition de leur estat, retenoient leur bien, & en disposoient à leur guise, le Pape Vrbain au *ch.* 1. de l'Epistre qu'il addresse aux Catholiques, les aduertit qu'ils faisoient en cela contre le vœu qui les obligeoit de n'auoir rien, dequoy ils peussent disposer; *Quicunque vestrum communem vitam susceptam habet & vouit se nihil proprium habere, videat ne pollicitationem*

suam irritam faciat, quoniam satius est non vouere, quam votum, prout melius potest, non perficere.

En suite dequoy les Peres assemblez au Concile fait *in Palatio Vernis*, sous Pepin ordonnerent d'vne commune voix au canon XI. qu'ils s'en dessaisiroient, & se rendroient Religieux n'estoit qu'ils preferassent l'honneur de la direction de leurs Euesques, & l'ordre qu'ils auoient estably parmy leurs Clercs, à celuy des Cœnobites. Voicy comme ils en parlent. *De illis hominibus qui dicunt quod se propter Deum tonsurassent, & modo res eorum, vel pecunias habent, & nec sub manu Episcopi sunt, nec in Monasterio regulariter viuunt. placuit, vt in Monasterio sint sub ordine regulari, aut sub manu Episcopi, sub ordine canonico.* Et de là prindrent subjet les Euesques du Concile de Salsbourg sous Gregoire X. d'ordonner que *Prælati neminem tondeant aut benedicant nisi approbatam profiteretur regulam.*

De ce discours, appert combien sont les Clercs d'à present esloignez par la corruption & des temps, & des mœurs, sinon de la pureté, au moins de la pauureté de ceux de la primitiue Eglise. & que le premier pas qu'on fait pour entrer du siecle dans la Clericature c'est la Tonsure. Les Gentils, comme escrit Ammian Marcellin. *liu. 12. de ses Memoires*, tuerent vn nommé Theodore, homme de bien, s'estans prins garde qu'il couppoit auec trop de liberté les cheueux aux enfans; parquoy, dit *Baronius au to. 1. de ses Annales* il les adoptoit entre les Clercs & Ministres de l'Eglise: &

pourtant Alexandre III. *au chap. 6. ex litteris de Transactionibus*, ne veut auec raison reconnoistre pour Beneficier celuy, qui frauduleusement auoit prins le nom de Clerc. *Cùm nondùm esset in clericum tonsuratus.*

La Tonsure est donc le caractere propre des Clercs introduite en l'Eglise du commandement des Apostres; *Et hi*, escrit Rabanus, *de Institutis Clericorum c. 3. qui diuinis cultibus mancipati Domino consecrantur quasi Nazaræi, id est, Sancti Dei, crine præcisi innouentur.* Bede *au liure* 5. des faits memorables des Anglois, dit que sainct Pierre portoit vne Couronne sur sa teste, pour se rememorer en elle la cruelle, dont le Fils de Dieu s'affubla amoureusement pour l'homme pendant sa Passion. Germain de Constantinople en sa Theorie, dit que les Chrestiens portoient ceste marque sur leur teste, pour se rendre semblables en icelle, à sainct Pierre, à qui les Gentils raserent la teste par forme d'opprobre, & de contumelie, n'y laissant qu'au sommet vne touffe de poils par risee.

Sainct Hierosme, comme il est rapporté en la *cause* 12. *q.* 1. *Can. duo sunt*, escrit que c'est comme vn aduen du Royaume eternel que Dieu nous garde en l'autre vie, *Coronam habent Clerici ab institutione Romanæ Ecclesiæ in signum Regni, quod in Christo expectatur, rasio verò capitis, est omnium rerum depositio.* L'opinion de S. Isidore au liu. 2. *de Ecclesiastic. Offic. ch* 4. confirmee par le Concile d'Aix la Chappelle en l'an 816. *can.* 1. est que l'on vse de ceste ceremonie en l'Eglise, pour donner à

connoiſtre à tous, qu'il appartient à elle de nous mettre en la pleine liberté d'eſprit promiſe par ſainct Paul, à ceux qui de cœur ſeruent Dieu, & notamment qu'il nous faut faire la guerre aux pechez, quitter le monde, embraſſer la vertu, pour nous rendre par là dignes du Sacerdoce, dont la Couronne en teſte, ſemble eſtre le hieroglyphe: mais oyons-le parler; *Eſt Clericis tonſura ſignum quoddam quod in corpore figuratur. ſed in animo additur. vt hoc ſigno in religione vitia reſecentur, & in criminibus carnis noſtræ quaſi crinibus exuamur, atque inde innouatis ſenſibus & comis rudibus innoteſcamus, expoliantes nos, iuxta Apoſtolum, veterem hominem cum actibus ſuis induentes nouum, qui renouatur in agnitionem Dei. quam renouationem in mente oportet fieri, ſed in capite demonſtrari. vbi ipſa mens noſcitur habitare, quod verò de tonſo capite ſuperius, infernè circuli coronæ relinquuntur, Sacerdotium. regnumque Eccleſiæ in eis exiſtimo figurari: Tiara enim apud veteres conſtituebatur in capite Sacerdotum, hæc ex byſſo confecta, rotunda erat. quaſi ſphœra media, & hoc ſignificatur in parte capitis tonſa: Coronæ autem latitudo eſt aurei circuli. qui Regum capita cingit. verum ſignum exprimitur in capite Clericorum, vt impleatur quadam corporis ſimilitudine. quod ſcriptum eſt, vos eſtis genus electum, regale Sacerdotium.*

Or que cela ſoit dit des cauſes pour leſquelles les Clercs portent en l'Egliſe la tonſure. Il faut à preſent voir de qui ils la doiuent demander, & à qui s'addreſſer pour l'auoir.

Boniface VIII. au *chap. cum nullus 3. de tem-*

porib. ordinat. in 6. resoud ceste question, nous renuoyant à trois sortes d'Euesques qui en ont le pouuoir.

Le premier est, celuy du lieu où l'on a pris naissance, à quoy ne suffit point d'y estre fortuitement né, comme seroit si la Mere passant chemin, ou n'estant là que pour vn temps, sans dessein d'y choisir sa demeure, l'auoit mis au monde dedans ou auant le terme d'enfanter, *Panormit, sur le chapitre Bertoldus de rescript. numero. 9.*

Le second, est celuy au Diocese duquel l'on a son domicile, auec dessein de le garder iusques à ce que pour quelque iuste cause l'on soit contraint de l'échanger : Cette doctrine est des Iurisconsultes au liu. 10. en la Loy *Ciues, cod. de incolis*; où il est dit que chacun doit estre tenu auoir là son seiour, *Vbi larem rerumque suarum ac fortunarum summam constituit, vnde cum profectus est, peregrinari videtur quod si rediit, iam peregrinari destitit.*

Le 3. Euesque duquel l'on peut estre admis à la Tonsure & à l'Ordre, est celuy qui se trouue pourueu de l'Eueschè, dans lequel l'on a vn benefice, & l'on apporte pour raison de cecy, qu'en toutes ces trois façons & chacune d'elles solitairement prises, les Euesques sont nos Superieurs, nous leurs inferieurs, consequemment qu'on peut auoir recours à eux, tant pour la Tonsure que pour l'Ordre, puis que de droit ils peuuent ordonner leurs subiets, comme ayant iurisdiction dessus eux, Voyez ce qu'en disent *Hen-*

riq. liu. 10. chap. 22. Leſſ. liu. 2. chap. 34. doute 19. Piaſecius en ſa pratique Epiſcop. part. 1. chap. 1. art. 2. n. 3.

S'addreſſer à d'autres ſans lettres dimiſſoriales, ou diſpenſe du Pape, & la receuoir de leurs mains ſans icelles, c'eſt peché contre l'obeyſſance deuë aux Papes, & Conciles qui le defendent, les Papes ſont Innocent *ad Victricium Epiſc. Rothom. ep. 2. chap. 7.* S. Gregoire au *liu. 5. ep. 11.* les Conciles, celuy de Sard. *c.* 18. de Nicee *c.* 16. de Chalced. *c.* 20. de Carth. 1. *c* 5. & ce peché rend la Tonſure ſans effet. L'on le collige du c. 1. & 3. de la diſt. 71. pris des Conciles ſus-alleguez, qui portent en termes tres-precis, *quod ſi quis, alienum, ſine conſenſu proprij Epiſcopi ordinauerit, irrita ſit ordinatio:* ce qui ſe doit entendre, dit *Leſſ. de Benef. c. 34. n 92. quoad vſum & priuilegium ordinis ſeu gradus accepti.* D'autant qu'encore qu'en effect & veritablement, telle perſonne aye l'Ordre ou la Tonſure, en laquelle le Dioceſain n'y a preſté conſentement par ſa permiſsion ou ſes lettres, elle n'en a neantmoins l'vſage; meſme au rapport de Reb. *au § formula dimiſſoriarum*, telle perſonne ſeroit incapable de tenir grade & benefice dans l'Egliſe, ce que toutesfois nous ne croyons auoir lieu qu'au for externe, ainſi que nous verrons au liure 3.

Il n'importe donc pas peu d'auoir entree aux ſacrez Ordres par la Clericature auec le bon plaiſir, & la permiſsion de ceux, à qui l'on doit cét honneur, de n'y point aſpirer que de leur gré.

Et de ce nombre eſt le ſeul Eueſque Dioceſain, & pour l'eſgard des Clercs ſeculiers ſes ſubiets, dit Gregoire X. au *chap. eos qui 2. de tempor. ordinat. in 6.* les Religieux qui ſe trouuent aux Prieurez de leur Ordre par deputation de leurs Superieurs pourront la receuoir des Eueſques des lieux où ils font reſidence, *licet non ſint de eorum Diœceſibus oriundi*, dit Boniface VIII. au *ch. cum nullus 3. de temporib. ordinat in 6.*

Ne doit toutesfois ledit Eueſque donner Tonſure, ny accorder lettres à ſes Dioceſains pour la receuoir d'vn autre, qu'apres auoir fait eſpreuue de leur capacité, bonté, doctrine, & erudition, ſelon qu'il leur eſt commandé au Concile de Carthage 3. *can.* 22. S'en diſpenſer, c'eſt ſe rendre inhabile aux fonctions Epiſcopales, *ſi ſecus fiat, Ordinarius à collatione ordinum per annum, & ordinatus à ſuſceptorum ordinum executione, quandiù proprio ordinario videbit. expedire, ſit ſuſpenſus. Trident ſeſſ. 23. c. 8. de reformat.* S'il arriuoit toutesfois par malheur que ledit Ordinaire fuſt excommunié, ou bien ſuſpens des charges propres de ſon office, en ce cas-là l'on pourroit s'addreſſer à l'Eueſque voiſin, toutesfois apres l'auoir ſuffiſamment inſtruit des cauſes pour leſquelles ledit Ordinaire ſeroit iugé eſtre incapable de conferer les ſacrez Ordres, ſes Dioceſains empeſcher de les receuoir de luy, ou la permiſſion d'aller à d'autres pour cét effet, ainſi le dit Rebuffe *en ſa prattique Benef. Tit. de dimiſſ n.* 19. & Boniface VIII. au *ch. cum nullis 3. de temporib. ordination. in 6.*

Le temps auquel se reçoit la tonsure n'est certain; *Barbosa au liu.* 1. *du droict Ecclesiastique chap.* 38. *nomb.* 43. dit que iadis l'on en estoit capable à trois & 4. ans, & que pour la porter, l'on n'exigeoit en la personne, à qui l'on la donnoit aucun aage prefix, ny connoissance du bien qu'elle receuoit. A present l'on ne la confere qu'à sept ans accomplis, s'y presenter auant ce temps n'est pas peché à l'enfant, qui à raison de son bas aage, ne sçait que l'Eglise le defend, si bien à l'Euesque, *Cunha en ses Com. sur le ch.* 2. *de la dist.* 77. l'assure estre mortel, pource qu'en chose graue, ledit Euesque fait contre l'ordonnance de l'Eglise, portee au *chap. nullus* 4. *de temp. ordinat. in* 6. c'est pourquoy en punition de sa faute le Pape Boniface VIII. au *chap. predit* le suspend de l'execution de son pouuoir pour vn temps, *vt in eo quod peccauerit puniatur, per vnum annum à collatione clericalis tonsuræ duntaxat, nouerit se esse suspensum.*

Les dispositions requises à la Tonsure sont deux, la Confirmation, & le sçauoir l'intelligence que le Concile *en la sess.* 2. *chap.* 4. requiert en ceux que les parens designent à l'estat des Clercs, par ladite Tonsure gist à sçauoir son Catechisme, & à pouuoir lire & escrire en langue vulgaire & maternelle, *Campanili en ses diuers. du droict rubr.* 5. *chapit.* 2. *n.* 2. & bien qu'il ne le sçeut pas faire, suffisoit, dit *Barbosa au lieu que dessus num.* 41. qu'il formast bien les lettres.

Quant est du Sacrement de Confirmation : il faut

faut l'auoir receu auant que d'estre Clerc, *non necessitate ordinis*, disent *Homobon de Bonis en son exam. tr. 3. q. 1. Molfes. en sa som. tr. 2. ch. 3. nomb.* 23. mais par congruité, car comme ceux qui ont l'honneur d'approcher Dieu, & le toucher sur les autels, doiuent estre accomplis en toute sorte de perfections, qui viennent de la grace, & que le Sacrement dont nous parlons y aide, puis qu'il la nous confere, c'est chose bien seante, qu'on ne entre dans les Ordres, ny la Clericature, que confirme le septiesme Synode *c.* 14. defend qu'on ne le fasse, l'Euesque qui le souffriroit, pecheroit mortellement, contre l'ordre du Concile qui luy defend en la *sess.* 23. *chap.* 4. & non celuy qui sans ceste disposition se presenteroit pour auoir de ses mains la Tonsure. *Gallet in margar. casuum ver. ordo pa.* 194. *Diana par.* 2. *tr.* 2. *resol.* 4. *Barbosa au lieu pré-allegué.*

Et au defaut de l'Euesque, à qui conuient-il s'addresser pour obtenir auec effet les dimissoires? de qui les peut-on esperer?

Comme ainsi soit qu'au grand Vicaire communément l'on reconnoisse la personne & l'authorité de l'Euesque, duquel il tient le lieu au Diocese; cause pourquoy l'on n'appelle point de l'vn à l'autre, d'autant qu'au tesmoignage des Papes, ils ont tous deux mesme pouuoir, comme mesme throsne, mesme seance, mesme Pretoire, *vnum & idem consistorium seu auditorium*, dit Innocent III. au *ch. Romana* 3. *de appell. in* 6. Comme dis-je, en la personne du Vicaire l'on connoist celle de l'Euesque, aussi n'arriue-t'il que rarement qu'il soit pri-

né du pouuoir necessaire à l'octroy desdites lettres, ainsi l'on les luy pourra demander, & luy les donner, à condition toutesfois qu'il en aye le pouuoir special, autrement non, *Abb. sur le chap. significasti de off. Archidiac. Panuinius de potest. capit. sede vacante partie 1. q. 10. Med. sur la regle 24. de la Chancell. tit. 1. de malè promotis q. 6.* Car comme de l'Euesque depend l'office de Vicaire, aussi est-ce à luy d'estendre ou de restraindre sa puissance, s'il ne l'a donc donné specialement pour les dimissoires, ledit Vicaire n'en pourra point donner, *cum ad hoc ipsius officium se non extendat*, dit Boniface VIII. au *ch. cum nullus* 8. *de tempor. ordinat.* Si toutesfois l'Euesque estoit hors du pays, en lieu où l'accez n'en fut aisé, ledit Vicaire de droict les pourroit accorder, ainsi que porte le chap. que nous venons de cotter, neantmoins il est meilleur qu'il ne le fasse sans speciale commission, escriuent *Rebuffe en sa pratt. de form. Vicar. n.* 47. & *Stroz. de Vic. ep. l. 2. q.* 41. *nom.* 12. autrement lesdites lettres pourroient estre contestees de nullité.

Quant au Chapitre il ne peut du viuant de l'Euesque en octroyer aucune, car quoy que les Chanoines qui le composent ne fassent qu'vne Eglise, de laquelle l'Euesque est le chef, & les Chanoines les membres. 1. *q.* 3. *can. si quis Episcopus*, & qu'à eux appartient le droit d'eslire & nommer les Euesques, comme reconnoist Innocent III. au *chap. cum Ecclesia* 3. *de causa proprietat. & possessionis*, d'auoir l'administration & regie du Diocese, le siege estant vacant, *cap. his quæ*

pro Ecclesia 11. *du titre de maioritate*, ils en peuuent toutesfois donner les lettres dimissoriales, qu'auec les conditions qui s'ensuiuent. La 1. que le Siege soit vaquant, par la mort de l'Euesque, La 2. que depuis son trespas iusques alors vn an se soit passé, *Piasecius en sa pratt. Episcop. part.* 1. *c.* 1. *art.* 2. *nom.* 10. n'estoit que l'on en fust pressé pour receuoir vn benefice lors vaquant, car en ce cas ie croy que le Chapitre auant l'annee expiree de ceste vacance, pourroit donner lesdites lettres au postulant, aux fins d'estre pourueu des Ordres requis à la possession dudit benefice, comme nous l'apprend le Concile en la *sess.* 7. *chap.* 10. pour mesme cause, c'est à dire *occasione percepti beneficij aut percipiendi*, peut le Chapitre, durant l'annee de la vacance, dispenser en tous les cas, qui estoient du ressort de l'Euesque, *Pauin. de potest. cap. sed. vac. pa.* 1. *q.* 5. & en suitte rendre l'illegitime capable de benefice, & des Mineurs, *Pias. en sa prat. p.* 1. *c.* 1. *art.* 2. *nom.* 10. car les dispenses viennent du pouuoir, de la faculté de les octroyer & de la iurisdiction & puissance que l'on a sur ceux qui les demandent. Or le Chapitre de droict commun succede à l'Euesque, & a tout le pouuoir qu'il auoit, comme il se collige des paroles d'Honoré III. au *ch.* 13. *his quæ de maioritate.* & ce qui est le meilleur en cét affaire, c'est que ledit Chapitre s'en peut seruir, *instante necessitate*, quand besoin est pour la commodité d'autruy, remarque la *Glose de la Clement. premiere versu Capitali de heretic. Felin sur le chap. cum olim de maior. & obedientia, nombre* 70.

Quant est des Religieux, l'on sçaura, 1°. que quelques Abbez ont par priuilege special du Sainct Pere le pouuoir, de donner la Tonsure & les quatre Mineurs à leurs Religieux, le Concile le suppose en la *sess. 23. ch. 10. de reform.* & Alexandre IV. au *chap. Abbates 4. de priuileg. in 6.* le declare nettement par ces mots: *Nec eis licitum sit, alijs, quam Monasteriorum suorum conuersis, & qui ad illa conuolauerunt, & in quos Ecclesiasticam, & quasi Episcopalem, iurisdictionem obtinent, primam clericalem tonsuram conferre.* Et iouyssent de ce priuilege tous Abbez, selon *Barb. liu. 1. du droict Eccl. chap. 33. nomb. 15.* pourueu qu'ils soient Prestres, & benis par l'Euesque, si priuilege toutesfois se peut dire, ce que le droit commun octroye ausdits Abbez, au septiesme Synode *c. 14.* & rapporté en la *dist. 69. c. 1.* en ces mots: *Lectoris autem, manus impositione, licentia est Abbati, solummodo in proprio Monasterio faciendi, si duntaxat eidem Abbati manus impositio facta noscatur ab Episcopo, dum constet illum esse presbyterum.*

Les Superieurs, qui n'ont la qualité d'Abbé, bien de Prelat, ou de chose qui en approche, *quasi prælati*, comme sont tous ceux qui commandent aux Monasteres des Mendians, peuuent donner à leur inferieurs des dimissoires, & leur permettre de receuoir les sacrez Ordres; pourueu que ce soit de leur Euesque, celuy au Diocese duquel, est size leur maison, dit Clement VIII. en vne sienne constitution de l'an 1596. mais elle n'est pas receuë en France, non plus qu'en Espagne, au rapport de *Portel en ses addit. aux doutes regul.*

verb. Ordines sacri n. 2.

Or ne suffit pour pouuoir posseder benefice d'auoir tonsure, il en faut faire la preuue par lettres expresses & formelles de l'Euesque de qui l'on l'a receu, & ne seruiroit d'en faire la preuue par equipollens, ainsi qu'il fut iugé par arrest l'an 1624. 3. Decembre contre vn quidam, quoy qu'il fit apparoir au procez, de ses lettres de Prestrise, de Diacre, Sous-diacre, & Acolyte, neantmoins décheut de ses poursuittes, & fut dit que pour preuue de ses capacitez, celuy qui demande & postule benefice, doit auoir en main la lettre de Tonsure, fait en deuë & bonne forme, ou la preuue de la perte d'icelle, qui s'en doit faire par tesmoins.

Ceste forme gist aux circonstances, clauses, & conditions, auec lesquelles ladite lettre doit estre conceuë.

La 1. est, que le nom de l'Euesque y soit apposé. La 2. que l'on y fasse mention de l'Euesché où l'on l'a receuë. La 3. de l'annee & du iour auquel l'on l'a baillee, car vn acte ou instrument, sans la datte de l'an & iour, est de nulle valeur. La 4. du nom & surnom du Tonsuré. La 5. de son pere & sa mere. La 6. qu'il est né en legitime mariage. La 7. que l'on le sçait par le rapport de gens dignes de foy, & pour ceste cause il en faut auoir ouy pour le moins deux tesmoins. La 8. qu'il a la litterature competente. La 9. l'aage requis. En dixiesme lieu, l'Euesque doit certifier qu'il l'a enroolé au rang des Clercs, & ce en presence des deux tesmoins qui seront dénommez

aux bas desdites lettres. L'onziesme chose que ie iuge necessaire à la validité desdites lettres, c'est qu'elles soient dattees de l'an & iour, auquel elles auront esté expediees afin de faire foy, autrement elles seront debatuës de nullité. La 12. qu'elles soient scellees du seel de l'Euesque, & soubsignees de son Secretaire, auec certificat, que c'est par son commandement, qu'il la fait & deliuré entre les mains du Tonsuré ou autre de sa part, si toutesfois l'Euesque souscriuoit il ne seroit besoin de faire esdites lettres mention de luy, ny de son commandement.

Et que cela soit dit des Dimissoires & de ceux qui ont l'authorité de les octroyer; parlons presentement des fautes esquelles les Clercs peuuent tomber. L'on les reconnoistra par leurs charges, & obligations à faire, ou dire, ce que les Constitutions canoniques exigent d'eux, car y manquer c'est indubitablement estre en faute.

La 1. est, qu'ils aillent habillez sortablement à leur condition, *Conc. Aquisgran. c.* 124. ils le feront (dit le Concile de Mascon premier *Can.* 5. d'Agde au 20.) si leur habit *religionem decet*, est honeste, est religieux, est modeste, y rechercher de la vanité c'est renoncer à ce qu'ils professent en leur vie, dit le *can.* 45. *du Conc. de Cartha.* 3. & s'exposer en ce faisant autant à la risee des gens de bien, qu'aux iustes peines portees, contre les contreuenans, au Concile de Mascon premier *Can.* 5. en ces mots; *Quod si quis post hanc definitionem Clericus aut cum indecenti veste, aut cum*

armis inuentus fuerit à senioribus, ita coerceatur vt 30. dierum inclusione detentus, aqua tantum, & modico pane, diebus singulis sustentetur. En particulier l'habit des Clercs ne doit rien tenir du profane, tant en sa forme qu'en sa couleur autrement l'on se rendroit infractaire des Constitutions canoniques, de celle d'Innocent III. au Conc. *de Latr. can. Clerici* de Clement en sa Clement. *Quoniam de vita & honestate Clericor.* S. Bernard. au liu. 3. *de consid. chap. dernier,* se plaint que ceux de son temps n'y auoient point d'égard *vide si non æquè vt prius pellicula discolor, sacrum ordinem decoloret si non vt prius fissura enormis penè in guina nudat: Quid sibi vult quod Clerici aliud esse volunt, aliud videri? illud quidem casium minusque sincerum, nempè habitu mulieres, quæstu Clericos, actu neutrum exhibent.*

Secondement, l'habit du Clerc ne doit estre chamarré de passemens qui soient de couleur haute, apparente & visible; *Sed nec ex sericis texturis variatum vestimentum Clericus habere debet, neq; in extremis eius partibus adiecta alieni coloris additamenta, cum non oporteat Clericos qui se fulgidis & claris vestibus ornant tolerare Synod. 7. canon. 16.*

3. Il doit estre de mediocre longueur, porter des sayes, ou manteaux courts, à la façon des Seculiers, c'est faire contre le decret du Concile Romain, sous Zacharie au *Can. 31. Episcopi Presbyteri, Diaconi, Clerici sæcularibus indumentis non vtantur, nisi vt condecet tunica Sacerdotali talari,* confirmé par celuy de Mascon premier sous Gontran

l'an 582. *can.* 5. *nullus Clericus sagum induere præsumat*, & de France sous le prince Carloman, où les Euesques ordonnerent que les Prestres, les Diacres, & les Clercs, se seruiroient à l'aduenir non de sayes *more Laicorum sed casulis ritu seruorum Dei*. Sixte V. en sa Bulle de l'an 1589. qui se commence *cum Sacro-sanctum*, nomme ces robbes *Talares*, qui est le mot dont se seruent Zachar. au Concile Rom. *can.* 31. & Martin en la distinction 23. *can. Non liceat*. Le Concile de Vienne sous Clement cinquiesme, de Constance *dist.* 23. *part.* 2. *tit.* 1. *Prima vestis exterior sit talaris toga, quæ totum corpus contegat vsque ad talos, coloris nigri, nisi alicuius dignitas alium postulet colorem: altera sit tunica interior, admodum tibiæ demissa*. Il est neantmoins vray qu'à present il suffiroit pour euiter l'offense d'vser de manteau long; car au dire de bons Autheurs, nous ne sommes obligez à rien autre par les loix Canoniques qu'à paroistre en public auec la bien seance en nostre exterieur, necessaire à gens qui sont du train & de l'appartenance de Dieu. Pour ceste cause nostre habit, ainsi que l'on apprend du Concile d'Aix la Chappelle. *Can.* 124. *vestis nec iusto cultior esse debet, nec insolita atque deformis sed statui proprio congruens vt per decentiam* (empruntons ces paroles du Concile de Trente en la sess. 14. *chap.* 6. pour exprimer l'vne des causes qui nous doiuent porter à rechercher en nos vestemens, non le luxe & la pompe, mais l'edification du prochain & la gloire de Dieu) *vt per decentiam (inquam) habitus extrinseci, morum honestatem intrinsecam ostendamus*.

Or ne nous peut-on pas dire auec raison, que les Clercs mesprisent, moins qu'ils deshonnorent leur profession, quand ils portent des manteaux longs, puis qu'entr'-eux & les robbes il n'y a difference qu'en la forme, point en l'effet, qui est par ceste marque, de les faire reconnoistre entre tous, comme vrais seruiteurs de Dieu, autant esloignez des Laïcs en leurs vies, & leurs mœurs qu'ils le sont effectiuement en habits, ausquels il n'est besoin de rechercher autre subtilité, escrit la Glosse du Canon *si quis virorum distinct.* 30. & apres elle *Piasecius en sa prattiq. Episc. part. 2 ch. 3. nom. 29.* sinon *quæ non sint communes cum illis quibus Laici & milites in illa regione vtuntur.*

La 2. obligation de tous les Clercs, regarde la Tonsure, qu'ils doiuent porter en teste *non ob id tantum quia Petrus ita attonsus est, sed quia in memoriam Dominicæ Passionis ita attonsus est, idcirco & illi qui per eandem passionem saluari desiderant, ipsius passionis signum cum illo in vertice summa videlicet corporis sui parte gestant. Beda liu. 5. de l'hist. Angl. c. 22.*

Le commandement leur en est fait par Sixte V. & Anicet en la dist. 23. *can. prohibete.* Voicy comme il en parle: *Prohibete fratres per vniuersas regionum vestrarum Ecclesias vt Clerici iuxta Apostolum comam non nutriant, sed desuper caput in modum sphæræ radant.*

Il parle, comme tous le peuuent voir, de la Tonsure Clericale, laquelle doit estre *in modum sphæræ*, & consequemment toute ronde.

Le sainct Concile de Tolede 4. Can. 40. l'appelle pour ceste cause Couronne, *Omnes Clerici vel Lectores, sicut Leuitæ, & Sacerdotes, de tonso superius capite toto, inferius solam circuli coronam relinquant.*

Bede au liure sus-allegué remarque qu'ils le font pour tesmoigner au monde le desir qu'ils ont de souffrir opprobres & contumelies pour Dieu, *Formam coronæ, quam Christus in passione sua spineam portauit in capite, vt spinas peccatorum auferret, à nobis suo quemque in capite per tonsuram præferre, vt se etiam irrisiones, & opprobria, pro illo libenter & prompto animo sufferre, ipso etiam frontispicio doceant.*

Voila quant à la substance, & la fin de ce precepte, à present recherchons en l'obligation, & s'il emporte quant-&-soy quelque peché, en ceux qui ne l'obseruent, & quel?

Tolet. au liu. 4. ch. 18. l'Abbé en ses Comment. sur le *chap. 1. si quis de vita & honestate Clericor. Regin. au l. 33. tom. 2. trait. 3. ch. 2. n. 10. Angel. verbo Clericus 4. n. 1. Nau. au chap. 25. de son Man. n. 109. Funez en sa prat. part. 3. chap. 3. n. 1. Chappeuille en ses cas reseruez part. 2. c. 2. qu. 1.* tiennent que les Prestres, Diacres, Sous-diacres, & les simples Clercs, qui sont beneficiers, ne peuuent manquer en l'vne de ces choses sans peché mortel. Il y a plus, car ils maintiennent, 1°. qu'ils ne sont pas capables d'absolution, *si non mutauerint animum aut beneficium dimiserint.* 2°. *nec consuetudinem, nec beneficij tenuitatem, excusare à tali crimine.*

Ils sont portez à ceste opinion, par les raisons suiuantes.

La premiere, Que les Clercs, quoy que simples, pourueu qu'ils soient Beneficiers par authorité du sainct Siege, à faute de porter l'habit & la tonsure, décheent de tous leurs droicts, fruicts, reuenus, pensions, emolumens, benefices qu'ils auoient iusques alors, ainsi en parlent Sixte V. *in Bulla cum Sacro-sanctum*, le Concile de Trente *sess.* 14. *ch.* 6. Clement V. au Concile de Vienne *ch. quoniam*. Car de là il s'ensuit, que puis que les peines doiuent estre en sorte proportionnees aux delicts, qu'elles ne soient que petites si la faute est petite, & que moralement il n'y a rien, qui si sensiblement picque l'homme, que de se voir priué tant de l'honneur, que de ses biens; ce que toutesfois le Pape & les Conciles font pour l'esgard de ceux qui ne leur obeyssent en ce poinct: il y a apparence qu'ils ont creu, les Prestres, Diacres, Soudiacres, & tous Beneficiers à simple Tonsure, estre obligez sous peine de peché mortel, à porter l'habit & la couronne, puis qu'y manquans, ils les punissent si rigoureusement que de la perte de leurs moyens.

La 2. c'est que le S. Pere en sa Bulle *cum sacrosanctum*, dit que la conniuence, ou pour parler plus doucement, trop grande indulgence des Euesques, à ne point chastier les Clercs qui prennent à mespriser d'estre distinguez des Layes par leur habit & leur couronne, redonde au deshonneur de la Religion, que le Concile en la sess. susalleguee, se plaint d'estre foulee aux pieds par

leur temerité, à tesmoigner en leur exterieur, tout tel que celuy des seculiers, qu'ils ne tiennent point conte de la dignité de leurs conditions, *Tanta autem hodie aliquorum inoleuit temeritas religionisque contemptus vt propriam dignitatem & honorem Clericalem parui pendentes, vestes etiam deferant publiçè Laycales, &c.* Puis doncques (disent ces Autheurs) que l'on ne peut violer la Religion, sans encourir le blasme d'vne licence plus que commune, il faut de necessité dire, que le defaut des clercs en ce seul poinct, n'est petit, deuant Dieu.

Ceste opinion semble pour ces raisons probable. Neantmoins pour le present ie suis de l'aduis de ceux qui ne reconnoissent en la negligence des Clercs, à vser d'habit decent, & propre à leurs professions, autre peché que veniel; c'est le sentiment de *Caiet. verbo. Clericus*, où en termes formels il esloigne de leurs personnes toute autre sorte de faute, n'estoit qu'elle fut accompagnee de mespris, temerité & contumace.

Gab. Vasq. au tom. 3. disp. 249. chap. 3. nom. 22. Syl. ver. Clericus 2. n. 2. en disent autant, *nisi notabilis excessus fiat vltra modum consuetum.* Ainsi selon ces Autheurs, pour faire que les Clercs, Prestres, Diacres, Soudiacres, ou simples Beneficiers tonsurez soient coupables de peché mortel, pour ne paroistre en habit Clerical en public, ils en doiuent si rarement vser, & si souuent de profanes, tels que sont ceux des seculiers, qu'à les prendre & considerer au dehors, on ne puisse sçauoir s'ils sont seculiers ou bien Clercs. Et partant ne por-

ter son habit clerical, que peu ou point, que rarement, ou bien iamais, c'est peché qui indubitablement n'est pas loin du mortel. Voicy comme en parle Layman. au liure 5. chap. 12. n. 2. *Et hoc placet tum esse peccatum mortale si spectatis circunstantiis personæ, loci, diuturnitate temporis, &c. Clericalis tonsuræ & habitus neglectus notabiliter repugnet honestati, & bono exemplo Clericorum, cuius gratia talis habitus lege Ecclesiastica præcipitur, sine iusta causa, vel ad tempus breue, sine honestatis detrimento, habitus deponatur, nulla omnimo culpa erit, spectanda etiam cuiusque Diœcesis consetudo.*

Appert de ces paroles, qu'ainsi qu'à se dispenser de l'habit, & Tonsure des Clercs, pour peu de temps, ou à cause de l'incommodité des ruës, comme quand il fait sale, ou la nuict, & en chemin faisant, crainte d'estre reconnu, & mal traitté des huguenots, il n'y a point de peché, qu'aussi il n'est que veniel aux ieunes Beneficiers, quand au moins ils le portent les Dimanches & les Festes.

Pour la Tonsure, la coustume en France ayant derogé à la Loy, lesdits Beneficiers n'y semblent dans leur ieunesse, & le temps de leurs estudes y estre obligez, si sont bien les Prestres, Diacres, & Soudiacres, que ie croy ne se pouuoir pour long-temps dispenser de porter la Tonsure sur leur teste, qu'au moins ils n'offensent veniellement, n'estoit que pour quelque iuste cause ils en fussent excusez, comme seroit s'ils en receuoient de l'incommodité en leur santé, s'ils

leurs pensees, en sorte, dit le Concile, que selon le precepte de l'Apostre: *Nemini dent vllam offensionem vt non vituperetur ministerium eorum, sed in omnibus exhibeant se sicut ministros Dei.* Si qu'en les voyant, on se sente poussé à honorer celuy, duquel ils tiennent en faueur, d'estre les seruiteurs. A ces fins ils doiuent se garder de tout desordre en leurs paroles, & en leurs cœurs, pour y loger comme au throsne Royal de sa grandeur, Dieu & sa saincte crainte. Notamment l'on les oblige au Concile troisiesme de Carthage *can.* 27. à iamais ne mettre le pied dans les tauernes pour y boire & manger, qu'en cas de necessité, & quand ils sont en voyage, *Nisi peregrinationis causa necessitate compulsi.* 2°. à ne s'entre-mesler des negoces seculiers & profanes. 3°. à n'estre point fermiers, & receueurs du bien d'autruy, non plus qu'à solliciter affaires en vn barreau; *Placuit vt Diaconi Presbyteri & Clerici non sint conductores aut Procuratores priuatorum neque vllo negotio tali, victum quærant quo eos peregrinari, vel ab Ecclesiasticis officiis auocari necesse sit.*

4°. Ils ont aussi de l'obligation à se retirer *à consortijs inhonestis & infidelibus*, de la compagnie de ceux, qui dedans la Prouince ont mauuais bruit. *Clem. le Rom. en l'ep. 2. à sainct Iacques frere du Seigneur*; & pource qu'ils ne peuuent viure seuls, ils doiuent s'accoster, des gens de bien, hanter les assemblees, *in quibus de Iustitia, fide, pudicitia & pietate tractatur.* Ce que n'estant pas bien aisé de faire, non plus que de se conseruer dans l'estime des hommes en viuant indifferemment

auec filles & femmes de tout aage. Les Conciles de Carthage troisiesme *can.* 17. d'Orleans 2. *c.* 9. de Tolede 2. *can.* 3. d'Orleans 3. *can.* 4. de Tours 2. *can.* 10. & 11. de Tol. 4. *can.* 41. leur en defendent la conuersation, & l'approche, comme nuisible à leurs ames, dangereuse à salut, escrit sainct Cyprian *de singularitate Clericorum*, ses paroles meritent de tenir icy place; *O quam inordinabilis fœminæ propinquitas iaculatur glutem est delictorum, viscum toxicatum, quo diabolus aucupatur, nam si inter festa, potest omnis counentio scandalizari, vbi tentator Diabolus venit, quis illic stabilem se esse promittit, vbi tentator audacter occurrit? etsi turbamur illic, vbi Dei iussa nos congregant, quid agimus vbi iussa Dei nos separant?*

A present l'importance est de sçauoir, si les hanter, les voir, leur parler, demeurer en mesme logis qu'elles, c'est peché, & arriuant qu'il le soit, s'il peut auoir tant de malice, qu'il nous oste la grace?

Et la responce que l'on peut faire à ceste demande a trois membres. Le 1. qu'absolument parlant la compagnie d'hommes non mariez comme Clercs, auec filles & femmes, n'est pas de soy vicieuse & mauuaise.

Primò, pource que les choses qui sont de leur nature telles, ne peuuent par dispense, ny tolerance des canons, estre bonnes, licites & permises à aucun; car qui diroit que l'Eglise deust ou peust permettre à aucun de mentir, renier Dieu, &c. Or sçauent ceux qui ont tant soit peu de lecture, que la Mere, la Sœur, la Tante, la Cousine, n'ont

iamais

iamais esté mises au rang des femmes, qu'il fallut éuiter sous peché, puis qu'Innocent III. en sa decretale, *A nobis*, au titre *de cohabitatione Clericorum & mulierum*, chez *Gratian*. Les Conciles de Lyon 2. *can*. 1. de Nisse 1. *can*. 3. de Carth. troisiesme *can*. 17. leur permettent de viure en la maison des Clercs leurs parens proches, & en faire leur propre. Les termes du canon de Carthage sont precis & formels, *vt cum omnibus omnino Clericis extraneæ fœminæ non cohabitent, sed solæ matres, auiæ, materteræ, amitæ, sorores, & filiæ fratrum aut sororum, & quæcunque ex familia, domestica necessitate etiam antequam ordinarentur, iam cum eis habitabant*.

Et sainct Paul en la 1. aux Corinth. 9. *vers*. 5. fait mention de certaines creatures: qui suiuoient par deuotion les Apostres, & luy, *Nunquid non habemus potestatem mulierem sororem circumducendi, sicut & cæteri Apostoli & fratres Domini & Cephas?* leur veuë, & conuersation, ne sont doncques point de la nature des choses, qui sont de soy mauuaises, passons du premier membre de ceste response aux autres. &

Le 2. est, que l'Eglise n'a iamais approuué la priuauté des Clercs auec personnes de diuers sexe, iusques au poinct de tolerer qu'ils vescussent ensemble, vsassent de mesme logis, mangeassent mesme pain, &c. Les defenses en sont expresses aux Conciles de Trente, *sess*. 25. *chap*. 14. de France sous le Prince Carloman enuiron l'an 742. de Tolede deuxiesme *can*. 3. de Bracc. 1. *can*. 15.

Car tant ledit Concile en la sesſion que nous auons cotté, qu'Innocent III. au titre *de cohabit. Clericorum & mulierum*, se seruent de paroles qui manifestement declarent que leur intention est d'obliger les Clercs par vn commandement & precepte formel à euiter la priuauté auec ce sexe, dont la veuë & les discours ne leurs peuuent estre que dangereux, quand on y recherche son contentement, & non le bien spirituel de l'vn des deux. Et pour l'entendre, est à noter auec les Theologiens, que les termes dont les Superieurs ont coustume se seruir, pour exprimer, que leur desir est d'obliger ceux, sur qui ils ont quelque pouuoir, à l'obseruance de ce qu'ils veulent d'eux: Que ces paroles, dis-je, marquent leur volonté *in actu signato*, comme ils parlent, ou bien *exercito*, du premier genre, au tesmoignage de Clem. V. en l'extrauagante, *exiuit de Paradiso de verb. signif.* sont celles qui signifient commandement precis & formel, qu'on aye à dire, faire, ou omettre ce que la loy ordonne, comme aux affirmatifs, *Præcipio*, *iubeo*, *impero*, aux negatifs *inhibeo*, *veto*, *nolo*. L'autre sorte de mots expresſifs de la volonté d'obliger au Legislateur, se fait *in actu exercito*, c'est à dire en recommandant l'action, *facite*, enjoignant qu'on aye à l'euiter *abstinete*, aux Superieurs à n'en point souffrir, la pratique dans le districᵗ de leurs resſorts *ne permittite*.

Cela posé, il est aisé presentement, à tous de voir comme la conuersation non necessaire des filles & femmes n'est pas permise aux Clercs, que

les voir, les hanter indifferemment, & demeurer auec elles, n'est pas chose qui leur soit libre, iusques au poinct d'en faire choix, en tous temps, en tous lieux, & en toutes occurrences.

Car tant Innocent III. en sa decretale, que le sainct Concile, vsent de ces paroles, que les Theologiens disent estre declaratiues de la volonté du Superieur, & en suitte causer aux inferieurs obligation à dire, faire, ou obmettre ce qui ordonne, estre fait ou obmis par sa loy. Pesez-les, Innocent dit, *Ne permittas cum Clericis mulierculas habitare*. Le Concile *sess.* 25. *ch.* 14. *Prohibet sancta Synodus quibuscunque Clericis*. Il y a donc du peché pour les Clercs, quand contre l'ordonnance ils donnent le couuert à filles & femmes, où ils les puissent souuent voir.

Et de quelle condition est ceste faute?

C'est la troisiesme chose qu'il faut vuider, pour la commodité des Confesseurs.

Ie dis doncques, 1°. qu'elle est tousiours mortelle, quand la femme ou fille qu'on a chez soy, sont manifestement infames, perduës d'honneur, & reputation, deuant Dieu & les hommes, car telle faute n'est pas punie de moindre peine que d'excommunication, au Concile de Trente; elle est donc mortelle, puis que ceste sorte de censure suppose en ceux qui en sont innodez, quelque peché autre que veniel, selon la determination du sainct Pere, en la cause 11. *q.* 3. *can. nemo Episcoporum*, & du Concile *sess.* 25. *ch.* 3. où l'Eglise recommande aux Euesques de n'excommunier per-

ſonne, que pour choſe non vulgaire, *cauſaq; diligenter ac magna maturitate per eos examinata*, & apres y auoir bien penſé.

2°. Ie dis que la hantiſe des Clercs auec filles & femmes eſt mortelle, quand elle ſcandalize le prochain, ou eſt conjointe auec danger moralement euident & certain d'offenſer, car le ſalut des autres doit eſtre ſi cher au Chreſtien, que pour rien que ce ſoit l'on n'y mette empeſchement, l'on le fait en les ſcandalizant, iuſtement doncques, ſont ceux & celles-là, maudits de Dieu, qui par leurs deteſtables œuures, offenſent les yeux, & l'ame de leurs freres, *Væ homini illi per quem ſcandalum venit. Math.* 17. puis que l'vne des peines de l'offenſe mortelle, au nombre deſquelles eſt le ſcandale, en choſe grande & notable, eſt la malediction eternelle. Or eſt la conuerſation auec fille ou femme, ſcandaleuſe à vn Clerc. Les Loix pourtant la defendoient, la premiere du chap. 13. du titre premier, de celles de Bauiere, fonde ſa prohibition en partie ſur ce peril, *vt nulli Presbytero, vel Diacono, liceat habere ſecum in domum extraneam fœminam, ne per illam occaſionem decipiatur, & pollutus offerat ſacrificium Deo: nec plebs per eius offenſionem corruat, & plagam ſuſtineat.*

Et c'eſt choſe aſſuree que ſe ietter volontairement au hazard de commettre vne faute, c'eſt l'auoir deſia faite deuant Dieu, au dire du Sage, *qui amat periculum peribit in illo.* Il y a doncques aux occurences que nous venons de remarquer, obligation pour les Clercs ſous peine de peché mortel, de n'auoir filles, ny femmes chez eux,

qut ne leur soient alliées.

Et d'autant qu'eu égard à la fragilité humaine, ces deux choses se trouuent quasi en tous. Le sage Confesseur leur donnera le conseil que Nepotian iadis receut de sainct Hierosme en cas pareil, *en l'ep. 2.* de s'en faire quittes & au plustost, crainte que trop tard pour eux se voyans arrestez aux pieges, ils ne se plaignent de leur temerité, à s'y estre inconsiderément enlassez, *Omnes puellas & virgines Christi æqualiter ignora, ne sub eodem tecto mansites, nec in præterita castitate confidas, nec sanctior Dauide, nec Sansone fortior, nec Salomone potes esse sapientior, memento semper quod paradisi colonum de possessione sua mulier eiecit.*

Ie tiens à ceste occasion pour constant, que S. Cyprian *de singular. Clericor.* & les Peres de l'Eglise primitiue, auoient deuant les yeux ceste pensee, quand si seuerement ils defendoient aux Clercs tout commerce auec femme, qui ne leur fut alliee ou parente, voire mesme celles qui semblent necessaires, *pro occasione faciendæ vestis, aut causa ordinandæ domus.* Car comme ainsi soit que *iubemur victum aut vestitum artificiolo quærere, & manibus proprijs laborare,* nous sommes obligez de nous aider & seruir par nous-mesmes. *Quid opus est in domo serpentem includere. pro veste. quæ multi formem vestem, non propterea deponit vt nudetus. sed vt se dum renouatur, ostendat clariorem. Concil. Turon. 2. canon. 10.*

Faire le contraire, & par trangresſion de ce commandement, courre risque d'offenser, c'est peché, que les saints Conciles punissent d'excom-

munication, comme celuy d'Orleans 3. de Tours 2. *can.* 10. de Braccar. *can.* 15. d'interdit & suſpenſion des ſaints Ordres, au Concile de Tolede 2. *can.* 3.

C'eſt pourquoy le Confeſſeur ſe prendra garde, de ne fomenter point le vice, par ſa facilité trop grande à abſoudre les Eccleſiaſtiques qu'il verra engagez en ſemblables prattiques, crainte de s'enferrer ſoy-meſme; & par la perte d'autres, perdre Dieu & ſa grace. Toutesfois il remarquera, que ſous le nom de femmes, dont eſt la compagnie interdite aux Clercs, l'on n'y comprend la Mere, la Sœur, les Tantes, *& filias fratrum aut ſororum, & quæcunque ex familia, domeſtica neceſsitate, etiam antequam ordinarentur iam cum eis habitabant. Concil. Carthag.* 3. *can.* 17. d'autant que comme il eſt eſcrit aux Loix de Bauier, titre premier c. 13. *In his nihil ſuſpecti criminis æſtimare fœdus naturale permittit, illas etiam non relinqui, caſtitatis hortatur affectio*; l'on doit euiter les autres, *can. oportet.* 23. *&* 24. *de la diſt.* 81. meſme de leur parler ſeul à ſeule, c'eſtoit choſe defenduë *c. Clericus di.* 81. comme auſsi au Curé de les viſiter en leur infirmité qu'en compagnie de deux Clercs.

La quatrieſme obligation des Clercs, eſt de ne prattiquer aucun miniſtere de ceux qui dans le monde ſont tenus pour vils, ſordides & bas, comme de Tauernier, cela leur eſt defendu au *can.* 34. des Apoſtres, & au Conc. *Quin-ſext. can.* x. Et de vray ces choſes redondent au meſpris de tout l'Ordre; adiouſtez que comme dit le Sa-

ge *difficile negotians à negligentia exuitur, & non iustificabitur caupo à peccatis*, qui est autant à dire que ce mestier est hazardeux pour l'ame.

Pour mesme cause, ils ne peuuent paroistre sur vn Theatre pour y representer quelque action mauuaise, jouër des farces, faire des basteleurs, la chose est perilleuse; car là l'on se donne liberté de tout dire, & tout faire. *Quod enim turpe factum ibi non ostenditur, quod verbum impudens non proferunt, qui risum mouent scurræ & histriones?* Clement Alexand. περὶ ἀρχῶν *liure* 3. *c.* 11. Tertull. au liu. *de spectacul. chap.* 7. appelle le Theatre *Libidinis impuræ consistorium*, le consistoire de l'impudicité, le lieu où elle sied auec plus de pompe, & où *nihil probatur, nisi quod alibi non probatur*.

Et quand cela ne seroit point, lesdits Clercs se mettent en hazard eux-mesmes d'offenser. Car il est tres-difficile dans tant d'attraits, tant de coups d'yeux & de langue, d'en sortir sans vlcere, *Admonetur ætas omnis auditu, fieri posse quod factum est, nunquam æui senio delicta fiunt, quæ esse iam facinora desierunt, adulterium discitur dum videtur, & lenocinante ad vitia publicæ authoritatis malo, quæ pudica fortasse ad spectaculum matrona venerat, de speculo reuertitur impudica.*

2°. Le fait est scandaleux, car il n'y a homme de bien qui ne demeure offensé, voyant celuy dont la vie doit seruir de patron à tous dans vne action qui approche du vice.

3°. Il rend le Clerc infame, consequemment irregulier.

4°. La veuë des spectacles & des yeux luy est

quitte ledit exercice, le Pape Gelas. en la *dist.* 88. *c. consequens*, le declara suspens de l'execution de ses saints Ordres, ce que font aussi les Conciles d'Orleans 3. *can.* 26. de Tarrac. *can.* 2. Voicy comme en parle le premier : *Ne in exercendis negotiis turpis lucri cupiditate versetur, quòd si quis contra statuta venire præsumpserit, communione concessa ab ordine regradetur.*

Il peut toutesfois s'associer auec vn tiers, & faire profiter son argent par ses mains, *Rebell. en la 2. part. des obligat. de Iustice l. 9. q. 2. du Contract d'achap. & rente. Med. en son liure de la restit. q. 30. Less. l. 2. ch. 21. doute 1. n. 6.* La raison est, qu'en ce cas tout scandal cesse. Ce n'est non plus contre la bien-seance propre des Clercs, ny les constitutions Canoniques, qu'ils se pouruoient des choses necessaires à la vie, *S. Thom. en la 2. 2. q. 77. art.* 4. 1°. d'autant que sans elles, elle ne peut subsister, & de les esperer sans argent, c'est ignorer le naturel des hommes d'à present qui ne donnent rien pour rien.

2°. Pource qu'achepter de la sorte ce n'est pas traficquer, & pourquoy ? d'autant que la fin du contract auquel l'on achepte les choses qui seruent à la vie, n'est pas le gain, mais la necessité, & en acheptant telles choses, le Clerc ne pretend point d'en faire transport à d'autres, en les payant, mais bien de s'en seruir. Tel achap n'est donc pas vn trafic, *Qui enim* (dit Chrys. en l'hom. 38. de l'œuure imparf.) *rem comparat, non vt illam ipsam integram, & immaculatam dando lucretur, non est mercator.*

Clerc qui en offre autant qu'vn Lay, il en aura la preference dessus, & deuant tous.

Pour le faict des Notaires, est à sçauoir que bien que la fonction en choses seculieres en soit interdite à tous Clercs, qu'il leur est toutesfois permise en matiere beneficiale, & autre telle qui soit du ressort de l'Eglise, nous nommons telles gens Notaires Apostoliques, dont les actes en cas ciuil ne sont receus en aucun Parlement de France, pour seruir de foy & de tesmoignage public aux parties, *Chopp. de sacra Polit l. 2. tit. 1. n. 17. Rebuffe au tom. 1. des constit. Roya. traitté, de literis obligatoriis art. 2. glos. vnica, Aufrerius en l'Arrest* 127. si ce n'est en deux cas. Le premier que les parties ayent pour confirmer l'instrument du Notaire conjoint leur seing manuël au sien; car lors les Iuges sans auoir esgard au Notaire s'arresteront à la foy des deux contractans, & iugeront conformément à ce qu'ils aduoüeront en l'instrument s'estre passé entr'eux de bonne foy.

Le second est, quand ledit Notaire Apostolique a fait serment au Roy de bien & deuëment exercer sa charge, conformément aux loix du Royaume, & Arrests de la Cour, car ce faisant l'on le tient non ia plus pour Notaire du sainct Siege, mais du Roy comme estant de son adueu & de sa permission receu entre ceux qui sont au Royaume iugez capables d'authoriser & donner foy par leurs instrumens & paroles à celles des parties.

Il est aussi obserué que les Clercs ne soient

fideiusseurs autrement *abiiciantur* dit le *can.* 20. *des Apost.* & on rapporte au *ch.* 1. *de fideiuss.* Entre les constitutions du Pape Clement. L'on voit que les Clercs ne peuuent estre Aduocats, Iuges, ou Arbitres des differends aduenus entre personnes seculieres, XI. *quæst.* 1. *can. te quidem* 29. Les Papes qui l'ont suiuy ont toutesfois permis qu'ils le fussent *pro se vel sua Ecclesia. vel miserabilibus personis, quæ proprias causas administrare non possunt*, *cap.* 1. *de postulando*; ce qui se garde mesmes parmy les Religieux, ausquels Innocent III. *au chap. ex parte* du mesme titre, permet d'estre Procureurs de leurs maisons, Solliciteurs de leurs affaires, *negotij forensis, vel Ecclesiastici susceptores, vel executores, cum id Monasterij exposcit vtilitas, Abbate nihil ominus imperante.*

Pour mesme raison, telles gens pouuoient aller aux marchez pour la prouision de l'Ordre, & estoient appellees pourtant *Copiatæ*, du mot *Copiæ*, qui se prend *pro commeatu & annona, lege ob negotium copiarum. De compensat.* c'estoit toutesfois à condition qu'elles n'en tirassent profit en vendant & reuendant comme le porte *le can.* 2. *du Conc. de Tarrasc.*

La derniere obligation des Clercs, est de ne porter point d'armes, oyez ce qu'en disent les Peres, *in Synodo Francica sub Carlomanno seruis Dei per omnia. omnibus armaturam portare, vel pugnare. aut in exercitum & in hostem pergere, omnino prohibemus:* D'autant qu'ils n'en peuuẽt auoir d'autres que les pleurs & les vœux, selon sainct Ambr. l. 5. de ses Epist. *Cleric. arma, lachrymæ sunt, precesq; ad Deum*

assidua ce n'est aussi leur fait fors qu'en cas de necessité de s'opposer aux ennemis communs, defendre le pays, mais bien des Laycs, *terrenæq; potestatis*, 23. q. 8. *can*. 2. & quoy que les Conciles trouuent bon que l'vn des Euesques de France accompagne le Roy en guerre, il ne luy est toutesfois pas loisible, de tremper ses mains au sang d'autruy, ny mesme d'estre armé pour le faire: autrement par sentence du Concile de Meaux *c*. 37. de Tolede 4. *c*. 44. il sera suspens de l'execution de ses Ordres, & en estat de pouuoir estre relegué pour punition de sa faute, en vn des Monasteres du Royaume. Voyez *Yue de Chartres au liu*. 3. *de vita Clericorum*.

En consequence de ce que dessus l'on demande.

PRimo, Si vn Prestre peut estre Iuge, si l'on le peut blasmer d'accepter quelque charge de iudicature en vne ville, & plus de la rechercher?

Les Clercs ne peuuent conclure à la mort, en dicter la sentence ou l'escrire. Innocent III. le leur defend au *chap. sententiam* 9. du titre, *ne Clerici vel Monachi*, & Alexandre III. au *chap*. 5. du mesme titre, consequemment *incurijs principum hæc solicitudo illis committi non debet sed laycis*, conclud Innocent au *ch. predit*, ils ne seront donc sans blasme s'ils affectent telles charges, qui sont propres des hommes lays, & non des Clercs, que les Docteurs chez *Genuensis en sa prattique cha*. 35. *nomb*. 12. *des annotations y adiointes*, maintiennent

estre Irreguliers, quand ils se rendent partisans de ceux, qui en vn parquet pourchassent la mort d'autruy, soit en dictant ou escriuant la sentence, qui s'y rendra, soit en la prononçant, d'autant que par telles & semblables actions ils coopèrent à la ruine de l'accusé, & est veritable de dire qu'ils luy ostent la vie chacun pour son esgard, autant qu'ils peuuent, l'vn en prononçant la sentence qui le fera mourir, & l'autre en l'escriuant, or est irregulier, *quisquis iudicium sanguinis agitat*, dit Alexandre III. au *chap.* 5. *ne Clerici*, quiconque aide & concourt à la mort de quelque autre, estre donc Iuge en matiere criminelle, c'est chose que les canons & decrets de l'Eglise ne permettent aux Prestres, aux Diacres & aux Clercs, voyons si en matiere temporelle & ciuile ils se pourront vendiquer ce nom, auec la chose qu'il denote.

Ceux qui feront pour eux diront que Moyse a eu l'vne & l'autre de ces deux qualitez en l'Exod. 18. *veniunt ad me iudicem vt inter eos*, que les Leuites estoient Prestres & Iuges, en Ezech. *chap.* 44. *Cum fuerit controuersia stabunt in iudiciis meis, & iudicabunt leges meas, & praecepta mea in omnibus solemnitatibus meis custodient, & Sabbata mea sanctificabunt*. qu'en la primitiue Eglise, les Euesques connoissoient de tous les differends qui y estoient, en foy dequoy l'on produit diuers textes, les plus pressans sont en la *cause* 11. *qu*. 1. *can*. 32. & 36. ils adiousteront que iadis on voyoit en tous les Parlemens de France des Conseillers, qui nonobstant le charactere de Prestrise qu'ils portoient,

rendoient & administroient la iustice à vn chacun, qu'à nostre Dame la Grande de Poictiers, il y auoit vn Chanoine qui exerçoit la iustice temporelle du Chapitre, à Blois de mesme, à S. Leu de Serans, vn Religieux, qui en qualité de Preuost prattiquoit le mesme, sans contredit d'aucun.

La Cour n'est neantmoins pas de cét aduis, & si vn Prestre en France exerçoit aucun office de iudicature temporelle, dependante du Chapitre dont il est membre, elle le condamneroit à s'en defaire, comme il arriua le quinziesme Iuillet 1602. auquel iour fut defendu aux Chanoines de Chartres de plus exercer leur iustice par eux-mesmes, enioint d'y commettre vn Official: Et l'an 1618. septiesme de May, fut dit par autre Arrest que Maistre Gerard Ianuier Preuost de l'Eglise de sainct Cyriace en la ville de Prouins, n'estoit capable d'y faire les fonctions de Iuge, & que partant il lairroit en l'exercice de la iustice haute, moyenne, & basse d'vn domaine dependant du Chapitre dont il estoit Preuost, vn nommé Lucquin Aduocat de Prouins, auec defences & inhibitions audit Ianuier de l'y troubler. Les raisons qui peuuent appuyer ce iugement sont, 1°. qu'il est defendu aux Clercs, par le Concile de Chalcedoine *can.* 3. de s'immiscer aux choses temporelles, ce que depuis fut confirmé par Alexandre III. au Concile de Latran, rapporté au titre *Ne Clerici vel Monachi chap.* 4. auec inionction aux contreuenans, en punition de leur faute de s'abstenir de l'exercice de leur ordre, *ab Ecclesia-*

ſtico fiat miniſterio alienus, dit le texte *pro eo quod(officio Clericali neglecto, fluctibus ſæculi, vt poteſtatibus placeat) ſe immergit*. 2°. pour la iuſtificatiõ de ce iugemẽt l'on peut dire, que les ordõnãces de Charlemagne en ſes capitulaires l. 5. portẽt defẽce aux Clercs, *ne iudices & maiores fiant*. 3°. que Philippe le Bel l'an 1287. commanda *quod Duces, Comites, Barones, Capitula, & generaliter omnes in regno Franciæ, Ballinos haberent, nullatenus Clericos ſubſtituerent*, 4°. que les Arreſts ont confirmé ceſte doctrine, le premier eſt de l'an 1518. contre l'Abbé de S. Fulcien, ſuiuy d'vn ſecond en datte de l'an 1538. contre l'Abbé de Cluny, confirmé d'vn troiſiéme de l'an 1552. contre le Doyen & Chanoines de Langres, par tous leſquels Arreſts la Cour auroit defendu aux Eccleſiaſtiques d'exercer en perſonnes les iuſtices temporelles, dependantes de leur benefice, & enjoint d'y pouruoir de Layques, hommes capables, de bonne vie, & de ſuffiſante doctrine.

S*Ecundò*, L'on demande, ſi vn homme d'Egliſe, peut tenir lieu entre les gens du Roy.

C'eſt choſe notoire que le Clerc ne peut concurre & cooperer à la mort d'autruy, moins en donner ſentence, c'eſt pourquoy i'eſtime les Preſtres incapables ſans diſpenſe, des fonctions d'Aduocat & Procureur du Roy, en quelqu'vne des Cours, tant ſouueraines, que ſubalternes du Royaume, car telles gens eſtant frequemment par le deu de leur charge, obligez aux occurrences de prendre leurs concluſions de mort contre les

les criminels, ce seroit imprudence à vn Prestre de se ietter sans cause dans la necessité de le faire, puis que de là resulteroit en luy vn empeschement, Ecclesiastique à ses Ordres, qu'on nomme Irregularité, *ex defectu lenitatis*, ce fut pourquoy l'an 1579. fut par la Cour enjoint à Alexandre Gruyer Aduocat du Roy au Bailliage de Chaumont en Bassigny, dans le temps & espace de quatre mois resigner son office d'Aduocat du Roy en faueur de quelqu'vn de ses amis, pource que s'estant fait Prestre sur la fin de son aage, il s'estoit rendu incapable des fonctions de sa charge.

T*Ertio*, Si la chasse est permise aux Ecclesiastiques.

Le Concile d'Orleans rapporté par *Grat. au chap.* 1. *de Clerico. venat.* ne la defend qu'à l'Euesque, au Prestre, & au Diacre, encore faut-il qu'ils en fassent mestier, & y aillent souuent pour encourir les peines decernees audit Concile, contre ceux, qui par leur liberté scandalisent le peuple en cette vacation. Voicy les mots. *Quod si quis talium personarum in hac voluptate, sæpius detentus fuerit, si Episcopus est, tribus mensibus à communione, si presbyter, duobus, si Diaconus, ab omni officio suspendatur.* Ceux neantmoins qui ont traitté ceste question, comme. *Sylu. Laym. & Sairus*, la resoluent differemment, selon les differents motifs, qu'on peut auoir, & les façons auec lesquelles les susdits Clercs pourroient se porter audit exercice de la chasse.

S'ils y vaquoient, dit *Emman. Sa verbo Clericus*, par recreation *recreationis causa*, ou par necessité, *aut necessitatis*, ils n'en pourroient estre blasmez, comme ilsle seroient, s'ils y vsoient d'armes à feu, escrit *Papon en son dernier Notaire liu.* 8. ou que la chasse fut tumulteuse, violente, & de celles qui ne s'exercent qu'auec bruit, *cum strepitu*, la raison de ceste difference est, que tout port d'armes, est non seulement méseant à la condition des Clercs, mais de plus perilleux, les clameurs, & les cris contraires à la douceur propre de leur estat, les allees, & venuës des chasseurs, sans raison & sans regle, esloignees non seulement du bon ordre, qui doit luire en la vie & mœurs d'vn Ecclesiastique, mais mesmes sont scandaleuses, S. August. au tr. 100. sur S. Iean, appelle leur profession, *artem nequissimam*, & eux *nequissimos*, c'est pourquoy le Pape Nicolas en vne sienne decretale citee par *Grat. en la di.* 39. *c.* 1. veut que l'on excommunie vn Euesque duquel l'on luy auoit fait quelque plainte en cette matiere, *nisi ab omnium bestiarum, & volucrum venatione, penitus alienus existat*.

Q*Varto*, Si le Clerc, peut se mesler de remboiter les os, remettre les membres, guerir les nerfs tressaillis, & faire autres œuures de Chirurgie.

L'occasion d'en douter, c'est que telles actions semblent d'abord tres-indignes de sa condition, il est trié d'entre le peuple pour luy seruir de truchement vers Dieu, le louër, l'adorer, l'honorer, le fera-t'il à l'aise, & auec fruict, s'il a son cœur

plus occupé dans le soin des corps, que de l'ame des malades, que de Dieu, de la santé des membres, que de celle de l'esprit, d'obliger ses amis, que soy-mesme par la culture de son interieur? Les gens de ceste profession, ne doiuent prendre la tutele d'enfans mineurs, pource qu'elle les obligeroit à donner ausdits enfans, & à l'aduancement de leurs affaires, partie du temps, qui leur est necessaire, pour vaquer à eux, & à leur conscience, & toutesfois lesdits enfans souuent ne peuuent esperer soulas en leur minorité, aide & secours en la foiblesse & imbecillité de leur aage, que des Clercs à qui ils touchent de consanguinité, il y a donc subiet de croire, que puis que la Chirurgie, empesche lesdits Clercs, de vaquer au seruice de Dieu, bien plus, que non pas les tuteles, qu'il ne leur est permis de s'y employer. On adiouste pour troisiesme moyen, que ceste profession leur est expressément defenduë par les saincts canons, & constitutions de l'Eglise, pource qu'elle marque en eux vn appetit honteux de lucre; duquel ils doiuent quasi autant estre alienez que du vice, au moins leur est-il interdit au *can. consequens dist* 88. & en la *di.* 23. *can. his igitur.* 3. l'on leur commande, *vt amorem pecuniæ quasi materiem omnium criminum fugiant, & sæcularia officia negotiaque fugiant.*

C'est pourquoy conclud Innocent III. au *chap. tuâ nos.* 19. *de homicidio*, que le Clerc dans l'exercice de Chirurgie, *multum delinquit; officium alienum vsurpando, quod sibi minimè congruit.*

Cecy neantmoins se doit entendre auec modi-

fication, car si le Clerc estoit si experimenté en l'art de Chirurgie, si versé en la profession de remettre les membres, qu'il fut moralement certain, qu'il n'y auroit peril pour luy, d'incommoder, ou de nuire à aucun de ceux qui le prieroiët de les assister de son soin, ie croirois qu'il luy seroit permis par pieté d'exercer l'ostologie, guerir les luxations des membres, & les nerfs tressaillis, pource que les actions qui ont pour motif la vertu, la charité, & le bien du prochain pour leur fin, ne doiuent estre rangees au nombre des profanes, qui seules sont interdittes aux Ecclesiastiques, dit *Steph. de Auila en la 7. part. disp. 6. sect. 1. doute* 10. apres Innocent III. au *ch. tua nos pre-allegué de homicidio*, où il a ce mots. *Si causa pietatis, & non cupiditatis, id egerit, & peritus erat in exercitio Chirurgiæ*, & ce qui suit.

Que si au contraire ledit Clerc, ne pouuoit exercer son art pretendu de Chirurgie, sans mission de sang, & vstion, il l'en faudroit dissuader, comme de chose dont les canons luy defendent l'vsage, voicy comme en parle Innocent III. au *ch. sententiam 9. ne Clerici vel monachi. Nullam chirurgiæ artem Subdiaconus Diaconus vel Sacerdos exerceat, quæ adustionem vel incisionem inducit*, & est ce commandement fondé en la tres-iuste crainte que l'Eglise & le S. Pere doiuent auoir, que la mort ou quelque autre accident funeste ne resulte d'actions de ceste nature qui en tout temps sont perilieuses, & de tres-dangereuse consequence par les mauuais effets qui en arriuent tous les iours.

CHAP. II.

Des Priuileges qui sont propres des Clercs.

SVr ceste matiere l'on peut former diuerses questions, lesquelles si nous voulions expliquer en termes d'eschole, c'est à dire auec leurs contrarietez, & repugnances, ce seroit passer les bornes, & limites de briefueté que nous nous sommes volontairement proposez.

Toutesfois afin de contenter le lecteur, nous expliquerons decisiuement les plus ordinaires, & principalement celles qui sont plus frequentes en prattique.

LA premiere, sçauoir si ceux qui n'ont point de benefice, mais seulement vne pension, iouyssent des priuileges de la Clericature.

Suarez au liu. 4. contre le Roy d'Angl. chap. 26. nom. 9. Zerola en sa pratt. Episc. ver. Clericus parag. 2. Salzedus en sa pratt. crimin. Dias au ch. 64. nomb.

10. tiennent l'affirmatiue.

D'aduis contraire sont les suiuans. *Charl. de Grassis de effectib. Clericor. effet* 1. *nomb.* 1198. *Bonac. de legib. disp.* 10. *q.* 2. *point* 1. *n.* 11. *Flamin. au liu.* 1. *des resign. q.* 11. *n.* 70. & *liu.* 2. *quest.* 15. *nomb.* 15.

L'on decidera ceste question si l'on dit, que par ordonnance du Concile en la *sess.* 23. *ch.* 9. aucun n'est censé capable des susdits priuileges, *nisi beneficium Ecclesiasticum habeat, aut Clericalem habitum & tonsuram deferens, alicui Ecclesiæ ex mandato Episcopi deseruiat vel in seminario Clericorum aut in aliqua schola, aut vniuersitate versetur.* A quoy est conforme l'ordonn. de Moulins en l'art. 40. confirmee par infinis arrests, si dont ledit pensionnaire, quoy que Clerc, ne fait souuent ses cheueux à la mode des Clercs, auec vne couronne au sommet de sa teste, s'il ne demeure au seruice de l'Eglise, s'il ne porte l'habit noir & long comme les Clercs, ce sera sans raison qu'il pretendra à la iouyssance de leurs droicts.

QV. 2. Si le Beneficier qui n'est actuellement residant, & seruant à son benefice, ou à l'Eglise, & ne porte l'habit, & la tonsure, est exempt du pouuoir & iurisdiction du Iuge seculier.

Suar. au tr. des Cens. disp. 22. *sect.* 1. *n.* 11. *Ambrosinus au tr. des immunit. de l'Egl. ch.* 13. disent que non.

L'opinion contraire a bien plus d'apparence de verité, & doit estre suiuie, pource que tant le

Concile que l'ordonnance precitee, font mention de benefice, ou de seruice actuel en quelque Eglise, dans l'habit, propre des Clercs. & ce auec disionction, appert de ces paroles, *nisi beneficium Ecclesiasticum habeat, aut habitum Clericalem & tonsuram deferat.* Et par ainsi suffira, pour n'estre point troublé dedans l'vsage desdits priuileges de Clericature, de posseder benefice en l'Eglise, ou le seruir dans la decence necessaire. en quelque Eglise, c'est à dire auec l'habit & la Tonsure, ainsi le disent *Bobadille en ses Polit. tome 1. liu. 2. chap. 18. nomb. 102. Franç. du Pont liu. 1. conf. 24. Gutierr. en ses quest. prat. li. 1. q. 7. Dia. tr. des immun. de l'Egl. resolut. 28. part. 1.*

QV. 3. Si le Clerc, qui n'en porte l'habit iouyst du priuilege que l'on nomme *canonis.*

Les Clercs, qui ont benefice, ou actuellement deseruent à l'Eglise auec habit & Tonsure, ont deux sortes de priuileges, les vns s'appellent *priuilegia fori*, & consistent à ne pouuoir estre contraints à respondre pardeuant le Iuge seculier en son parquet, l'autre se nomme *priuilegium canonis*, & gist en ce que lesdits Clercs ne peuuent estre excedez ny battus, sans excommunication, pour ceux de qui ils receuroient telle iniure. La question est donc, de sçauoir, si le Clerc, sans habit & Tonsure, est digne de ceste grace, si bien que celuy qui le frapperoit auec excez seroit excommunié.

Diana en la premiere part. trait. des immun. des

Clercs resol. 34. tient qu'ouy, d'autant que tel est le sentiment des Cardinaux qui sont commis à l'explication du Concile, au tesmoignage de *Gonzales sur la regle* 8. *de la Chancell. glose* 5. *parag.* 5.

Auendagnus de exeq. mandat. par. 1. *chap.* 22. *n.* 11. *Menochius li.* 6. *præsumpsit.* 76. *n.* 12. sont d'opinion toute contraire, suiuant laquelle l'on deura dire, celuy-là n'encourir aucune peine Ecclesiastique, *qui percutijt Clericum in habitu laicali repertum.*

Cela presupposé nous disons que le premier priuilege des Clercs est, que par l'ordonnance d'Innoc. III. au *ch. ex par.* 2. de Gregoire IX. au *ch. cum Sacerdotis* 3. *du tit. de postulando*, de Melchiad. *au c.* 1. *de la dist.* 88. les Clercs ne peuuent estre contraints à prendre la tutele des Mineurs, ny auoir soin des biens qui leurs escheent par la mort de leur Pere. *Extra de postulando cap. ex parte* 2. & 3. *cap. Cyprianus*, n'estoit qu'ils y fussent poussez de l'authorité de l'Euesque, ou bien induits de pure charité enuers lesdits Mineurs. Voicy comme en parle le Concile de Chalced. *can.* 3. *Decreuit sancta & vniuersalis magna Synodus neminem horum deinceps misceri sæcularibus possessionibus, aut eas conducere posse, nisi forte qui legibus, ad minoris ætatis tutelas, siue curationes inexcusabiles attrahuntur, aut ipsius ciuitatis Episcopus Ecclesiasticarum rerum commiserit gubernacula, & orphanorum ac viduarum quæ sunt indefensæ, aut eorum personarum, maximè quæ Ecclesiastico indigent adminiculo propter Dei timorem* : où l'on remarquera que le nom de Loy, duquel il est

fait mention en ce Canon selon Rebuffe au traité de *sententiis prouisionalibus art.* 3. s'entend de celles qui sont fondees en la nature, qui nous induit d'auoir pitié des miserables, car des ciuiles il n'en faut point parler, d'autant qu'elles les exemptent de telles charges, en l'authentique *Presbyteros 3. Cod. de Episcopis & Cleric.*

Le second priuilege des Clercs, est que tant leurs personnes que leurs biens ne sont taillables, le priuilege leur en a esté octroyé par Alexan. IV. au *ch.* 1. *de Immun. Eccl. au sexte*, par Bonif. VIII. au *ch. quamquam* 4. *de censib. in* 6. Innoc. III. au *ch. aduersus* 7. *extra de immun. Eccles.* confirmé par le Conc. de Latran rapporté au mesme tiltre *ch.* 4.

La coustume est neantmoins contraire en France, où les Clercs doiuent contribuer de leurs moyens & facultez pour les frais publics, qui se font aux entrees des Roys en leur ville, ainsi iugé l'an 1596. 6. iour d'Auril contre les Chanoines de Troyes.

Semblablement sont obligez à la refection des chemins & des ponts, comme il fut iugé par Arrest donné contre les Religieux de sainct Victor pour les maistres prouiseurs des chaussees d'Orleans du 24. May 1582. à quoy est conforme l'ordonnance de Charlemagne *li.* 6. *c.* 107.

3°. Seroient aussi lesdits Ecclesiastiques condamnez à contribuer aux fortifications de la ville, où ils demeurent en temps de guerre, pource qu'elles se font pour leur profit, la conseruation tant de leurs parens, amis, concitoyens, que de leurs biens.

4°. Par la disposition du droict François, ils sont contribuables aux Aydes & Tailles, à l'esgard de leurs biens patrimoniaux, & acquests, qu'ainsi soit, & qu'ils soient tenus contribuer aux aydes, il est constant par l'ordonnance expresse du Roy Charles VI. de l'an mil trois cens quatre vingt douze, en laquelle est porté, que si les Abbez ou Prieurs Conuentuels se veulent exempter du payement des Aydes, leurs temporels seront prins & mis en la main du Roy, & leurs vins saisis, & sont encore à present lesdits Ecclesiastiques obligez, à payer les entrees du vin qui n'est de leur creu, & font venir d'ailleurs, & si chez eux ils en vendoient à pot & à pinte, les fermiers exigeroient d'eux le huictiesme, & y seroient lesdits Ecclesiastiques condamnez, comme le fut en la Cour des Aydes en l'an 1612. 9. Mars, vn certain Prestre habitué à Chartres, contre lequel fut dit qu'il payeroit le huictiesme & dixiesme entierement du vin par luy vendu, & prouenu des vignes, & heritages de son acquisition particuliere.

Le troisiesme priuilege des Clercs est, qu'on ne les peut exceder sans encourir excommunication, reseruee au S. Siege par Eugen. II. dequoy se trouuent infinies ordonnances de l'Eglise, comme au Conc. de Reims l'an 824. *can.* 8. d'Innocent II. au Conc. de Latran, d'Alexandre III. au *chap. non dubius* 5. *de sentent. excom.*

Le quatriesme c'est, qu'ils ne peuuent estre citez aux tribunaux des Iuges Politiques & Ciuils, pour leur rendre raison de leurs vies, œu-

ures, & mœurs, ils en sont exempts de droict diuin, selon *Suar. au liu. 4. de l'opusc. contre le Roy de la grande Bretagne ch. 9. Bonac. des cont. disp. 10. q. 2. poinct 1. Duard. sur la Bulle cœnæ Domini l. 2. ver. 15. q. 18. concl. 2. Comit. au tr. Apol. contre les Venit. chap. 2. Bobadil. en ses Polit. to. 1. liu. 2. chap. 18. n. 17.* & quoy que plus vray-semblablement telle exemption de la puissance & iurisdiction des Magistrats & Iuges ordinaires, ne soit qu'vn effet de la bonté des Papes & Empereurs à l'endroit desdits Ecclesiastiques, qui les ont en ce qui regarde la correction de leurs mœurs, & la iustice, soubmis aux Euesques, ou leurs Officiaux, immediatement, il est toutesfois indubitable qu'ils sont leurs Iuges, & n'en ont d'autres. Comme il n'est permis par les canons à vn homme lay d'accuser vn Ecclesiastique, ainsi qu'il se voit par les inhibitions qui luy en sont faites au *can. nemo* 1. *can. nullus* 2. *can. Clericum* 3. *de la cause* 11. *q.* 1. aussi ne peut ledit Clerc estre iugé en quelque crime que ce soit, que par les Iuges d'Eglise, Innocent III. au *ch.* 12. *de foro compet.* & Luc III. au *ch. Clerici* 8. *de iudicijs*, l'ordonnent ainsi, & le Iuge seculier qui y contreuiendroit, faisant procez à quelque Clerc, iusques à le condamner, seroit excommunié, par le Concile de Paris c. 10. rapporté au *tit. de foro compet. ch.* 2. le Clerc aussi qui y coopereroit pourroit subir la mesme peine par le *can.* 10. *de la cause* 11. *q.* 1. conceu en ces mots, *si quis Clericus Clericum accusans in curiam introierit anatheme sit*, il y a plus, que quand la cause de l'Ecclesiastique accusé de quelque faute, seroit par le

Iuge lay renuoyee à l'Eueſque, ledit Eueſque ne pourroit ny ne deuroit auoir aucun eſgard aux confeſsions, ou conuictions en reſultantes, comme faites, *coram non ſuo iudice c. nullus extra de foro competenti capit. Quod ſi clerici de iudicijs.*

Ce delaiſſement du Clerc aux Iuges d'Egliſe, par le Iuge lay, n'a toutesfois lieu, ſi ledit Clerc n'eſt conſtitué aux Ordres ſacrez, & pour le moins Soudiacre, ou actuellement reſidant, ou ſeruant aux offices, miniſteres, & benefices de l'Egliſe, & ce en habit conuenable, & propre à la Clericature, *ordonnance d'Orleans art. 20. de Moulins art.* 40.

C'eſt donc auec ſubjet que l'on s'eſtonne comme il ſe trouue des perſonnes, ſi deſpourueuës de ſens, qui oſent, & veulent, en expoſant leurs hontes en veuë d'vn monde, dans vn Parquet, eux-meſmes s'expoſer, ſinon à la riſee, aux moins aux foudres de l'Egliſe, qui leur defend de le faire ſoubs des tres-griefues peines.

Parlons 1°. de la defenſe, & puis des peines; & de celle-là ſe trouue autant de preuues dans l'antiquité, qu'elle nous a fourni en l'Egliſe d'aſſemblees Canoniques : & pour ne dire rien d'Euſebe Pape, de Cajus, d'Adrian & d'Eſtienne, qui en leurs miſsiues aux Eueſques de France, & à Fœlix, nous ont laiſſé leur ſentiment tout tel, comme ſi encore ils nous parloient. Le Concile de Chalced. *can.* 9. en ces mots peremptoires : *Si Clericus aduerſus Clericum habeat negotiam, non relin-*

quat suum Episcopum, & ad sæcularia iudicia non concurrat. Autant en disent celuy de Rome 3. soubs Sylu. *l.* 325. *can.* 2. d'Agde *can.* 32. d'Epaun. du temps de Gelais *can.* 24. d'Orleans 3. *can.* 31. de Carthage 3. *can.* 9. de Rome, Nicol. II. seant, d'Orleans *can.* 20. en ces termes: *Clericus cuiuslibet gradus, sine Pontificis sui permissu, nullum ad sæculare iudicium præsumat attrahere, neque in Laico inconsulto Sacerdote, Clericum in sæculare iudicium liceat exhibere.*

Iadis qui contreuenoit à ceste defense, perdoit sa cause, & le droit qui auoit à icelle, *Qui contemptis Episcopo & Synodo, Imperatori molestus fuerit, is nulla venia dignus, neque sui defendendi locum habeat, nec restitutionis futuræ spem expectet.* Iusques icy le Conc. d'Antioch. 1. soubs Iule I. *can.* 12. confirmé par Martin V. en la Bulle *ad reprimendas*, 2°. l'on l'excommunioit, comme contreuenant aux loix de l'Eglise, les Canons en font foy, ie me contenteray d'vn seul, qui est le septiesme du Concile d'Agde : *Placuit vt si Clericus, relicto officio suo propter districtionem ad sæcularem iudicem forsasse confugerit, & is ad quem recurrit, solatium ei defensionis impenderit, cum eodem de Ecclesiæ communione pellatur.* Martin V. en la Bulle qui se commence *ad reprimendas*, dit que *singulares personæ excommunicationis sententias incurrunt ipso facto.* Dequoy les Clercs faisans fort peu d'estime, dans la corruption & licence des anciens siecles où ils viuoient, l'Eglise au Concile de Mascon premier, pour les tenir dans leur deuoir, trouua bon d'ordonner que les contreuenans à ceste immunité

defdits Clercs, fussent punis en leur corps, comme en l'ame, & que les ieunes Clercs en punition de leur appel à d'autre Iuge que le leur, receussent 39. coups *vno minus de 40. actus acciperent, si autem honoratiores 30. dierum inclusione mulctarentur*, & les autres tinssent prison 39. iours.

Et quoy qu'à present telle rigueur, ne soit en vsage parmy nous, elle est neantmoins vne marque, tant de l'estime qu'on faisoit iadis de la Clericature, que du peché qu'ont commis ceux, qui les premiers ont frayé le chemin aux autres, de se ietter entre les bras des Iuges seculiers, en mespris de l'Eglise, & de ses Ordonnances.

Mais profondons vn peu ce poinct, & voyons, s'il n'y a point certains accidens, ausquels il soit loisible au Clerc en ce Royaume, d'implorer l'assistance du Magistrat ciuil, & à luy de la luy octroyer : Et la chose ne se peut pas aisément resoudre, qu'auec notion prealable des causes, & iurisdictions, qui sont en soy spirituelles ou ciuiles.

Il faut donc supposer 1°. que la iurisdiction ciuile est distinguee de la spirituelle, tant en sa fin, qu'en sa cause. La fin où elle vise, c'est la paix & tranquillité du public : son principe c'est le Prince, qui sans s'en dessaisir, pour le soulagement du peuple, en met l'exercice entre les mains de ses Officiers. La spirituelle au contraire vient de Dieu, & aboutist à luy, comme à sa fin derniere, au bien des ames, & de l'Eglise, comme à la secondaire, *Nau. sur le c. Nouit. ille de iudicijs n. 88.*

2°. Eſt à preſuppoſer, que les cauſes purement ſpirituelles, & dont la connoiſſance n'appartient en ſuitte qu'aux Prelats, ſont toutes celles qui traittent de la Foy, du Sacrifice, des Sacremens, des Offices & Benefices Eccleſiaſtiques, des Reliques & Canonizations des Sainčts, de l'obligation des Vœux, de l'obſeruation des Feſtes, en ſomme de ce qui a quelque rapport au cult des Sainčts, à la veneration des Images, au bien de l'ame, la remiſsion des pechez, *Pighius l. 4. de cœl. Hierarchia ch. 2. Couar. en ſes queſt. prat. chap. 31. Conc. 1. Panar. ſur le chap. quanto de iudicijs, P. Greg. en ſes partit. du droičt li. 5. tit. 1. ch. 2. lettre I. en ſes com. Suar. au l. 4. de legib. ch. 11.* On peut en rendre ceſte raiſon, que toute iuriſdiction, quelle qu'elle ſoit, ne peut exceder la matiere, de laquelle elle emprunte la qualité de ſa denomination. Puis donc que la matiere deſdites iuriſdictions ſpirituelles, tire ſon eſtre de ſa fin, & que les choſes, dont nous venons de parler, regardent Dieu, ſa gloire, le bien de l'Egliſe & le noſtre, la diſcuſſion qui s'en fera aux diuerſes occurrences, doit eſtre reſeruee aux Eccleſiaſtiques & à leur Tribunal.

3°. Eſt à remarquer que les cauſes purement ciuiles, ſont celles où il s'agiſt de contracts, de teſtaments, de tutele, de domaine, & autres telles actions, qui n'ont autre obligation que celle qu'il plaiſt au Prince leur donner quand elles ſe font auec les formes qu'il y a eſtably pour la ſeureté publique.

4°. L'on notera, que les crimes ſont quaſi

aussi differens que ceux qui les commettent, l'on en fait de trois classes ; les vns sont Ecclesiastiques, autres Ciuils, les troisiesmes ont quelque chose de tous deux, & pourtant on les nomme *mixta seu vtriusque fori. Almain. de potest. Pap. c.* 10. Sur ceste diuersité de pechez, est ce semble fondee la distinction que l'on apporte de delict commun, & priuilegié, il est commun, si les deux Iuges Ecclesiastique & Ciuil, en peuuent cognoistre separément, ou coniointement : cause pourquoy l'on dit qu'il est *vtriusque fori*. Le priuilegié, est celuy dont la cognoissance appartient au Iuge Royal, & non à autre : mais demeurant dans la distinction des crimes alleguee de nous cy-deuant, nous disons que les crimes purement Ecclesiastiques, sont tels en trois façons.

1°. Pour estre contre les Loix & preceptes de l'Eglise, & de ce genre est la transgression des ieusnes, des iours de Festes, &c. 2°. d'autant que ils repugnent au droict diuin, comme sont ceux qui combattent de droit fil l'honneur du Sacrifice, des Sacremens, & des mysteres de la Foy. 3°. Pource qu'ils ne sont au rang des fautes prohibees par le Magistrat, & dont il peut prendre cognoissance pour les punir, comme est l'offense, qui se commet contre la violation d'vne simple promesse, ou bien de la Iustice en la vente ou achapt des denrees par dessus le iuste prix, toutesfois dans les termes de la moitié d'iceluy, que le Iuge n'irrite ny punit point. Comme en fin est l'offense qui est contre le droit naturel, ou diuin, & de ce rang sont le mensonge, l'heresie, la simonie,

simonie, que les Iuges en leurs barreaux, n'examinent qu'en consequence de quelque autre forfait, sur lequel ils ont pouuoir.

On appelle crime ciuil, quelque action opposee aux Loix du Prince, au bien des Testamens, à la validité des Contracts, &c. sur lesquelles choses le Iuge doit veiller, afin de maintenir le commerce dans les Villes, & la paix aux familles.

Les crimes que nous appellons meslez, *mixta*, ont ce nom à cause du rencontre des deux Loix, la Ciuile, & l'Ecclesiastique, qui les blasme, & defend. Et de ceste qualité sont l'adultere, *Sanch. l.* 10. *disp.* 8. *n.* 16. l'Vsure, *Couar. l.* 3. *de ses resolut. ch.* 3. le Blaspheme, comme il appert du *chap.* 2. *de maledicis*, le perjure, & le malefice ou sortilege, car il est defendu par les Loix Canoniques au *Can. contra idolorum, en la cause* 26. *q.* 5. & ciuiles en la Loy *nullus Aruspex*, au *Cod. de malef. & mathemat.* Et pour ceste consideration, nous auons dit cy-deuant, que le delict commun peut estre examiné, iugé, puny, des deux puissances, Ecclesiastique & Ciuile.

Ces choses donc ainsi presupposees, ie dis 1°. que consideré les Constitutions Apostoliques & Canoniques, il n'est loisible à aucun d'assigner Clerc, ou quelque homme d'Eglise pardeuant vn Iuge laic, les defences en sont couchees au *ch. si diligenti de foro competenti*, & au Concile d'Orleans 4. can. 20. *Clericus cuiuslibet gradus sine Pontificis sui permissu nullum ad sæculare iudicium præsumat attrahere, neque Laico inconsulto Sacerdote, Cleri-*

cum in sæculare iudicium liceat exhibere.

Et pour iouyr de ce priuilege est-il besoin que ledit Clerc soit tonsuré?

Bonac. sur la Bulle de la Cene to. 3. disp. 1. q. 16. poinct 3. n. 6. & Regin. au tome 1. li. 9. chap. 23. n. 355. sont pour l'affirmatiue, leur raison est, que les seuls tonsurez, *gaudent priuilegio canonis*, autres qu'iceux, ne pourront donc iouyr du second priuilege, qui est de ne pouuoir estre tiré aux tribunaux seculiers & laïques.

Belletus in disquisit. Clericor. part. 1. tit. des priuileges personnels des Clercs parag. 2. nom. 2. Ambrosius des immunit. ch. 22. n. 6. tiennent que pour ne pouuoir estre conuenu par deuant le Magistrat laïque, il suffit d'estre occupé au seruice de l'Eglise, quoy que sans tonsure.

La prattique de France fondee sur l'ordonnance de Moulins art. 38. 39. & 40. est que les Clercs ne peuuent iouyr du priuilege de leur Clericature, soit pour delaissement aux Iuges d'Eglise ou pour autre cause, s'ils ne sont constituez aux Ordres sacrez, ou Clercs actuellement residans, & seruans aux offices, ministeres & benefices qu'ils ont en l'Eglise, *Fontanon en ses Comment. sur la prattique de Masuer tit. 6.* excepte de ceste regle les escholiers actuellement residans & estudians aux Vniuersitez, qui quoy qu'absens du lieu de leurs benefices, iouyssent neantmoins du priuilege de leur Clericature, quand ils sont tonsurez, & portent l'habit conuenable à leur estat, car si l'on les trouuoit delinquans & en flagrant delit, n'ayans ledit habit, il seroit permis

au Magistrat ciuil, qui les auroit surpris en faute d'exercer la iustice seculiere contre eux, comme aussi en toutes les occurrences esquelles l'on les pourra conuaincre d'auoir perdu leurs priuileges de Clericature.

Et comment, & par quoy sont lesdits Clercs deboutez de leurs priuileges ? 1°. par le mespris, ou pour mieux dire, par le non-vsage d'habits, & de Tonsure, tels que l'estat l'exige, 2°. quand par malheur ils tombent en l'vn des cas priuilegiez au Royaume, desquels il sera parlé par aprez, 3°. si l'on les peut conuaincre, d'auoir passé vn an, auec les bastelleurs, & ainsi qu'eux en veuë du monde ioüé sur vn Theatre, Boniface VIII. au *ch.1. de vita & honest. Cleric. in 6.* ou encore bien moins, si aduertis par trois diuerses fois, de se desister de semblables exercices ils n'y ont obey, le disent Philippe le Franc. sur la *decret. alleguee de Bonif. & Ferrier sur Guyle Pape, Chassan. sur la coustume de Bourgogne rubrique* 1. *parag.* 5. *in ver.* s'il n'a grace; *n.* 4. & 47. ils peuuent toutesfois estre reintegrez à leursdits priuileges par grace & dispensation de l'Euesque, selon *Lopp. en sa pratt. ch.* 68. 4°. décheent les Clercs du priuilege de leur Clericature, par port d'armes en guerre, professions viles & basses de Tauernier, & Marchand, dans les villes, &c. s'ils ne les quittent, apres en auoir esté aduertis par leur Superieur, trois differentes fois. Clement V. en la Clement. 1. *de vita & honest. Cleric. Imbert li.* 3. *de son institut. ch.*8. A present, ainsi que nous l'auons dit ailleurs, aucun en France n'est censé

estre idoine de posseder les priuileges propres des Clercs s'il n'est constitué en l'vn des trois Ordres sacrez, beneficier, ou actuellement occupé au seruice diuin dans l'vne des Eglises du Diocese. Voyez le Code Henry *liu. 1. tit. 6. Imbert liu. 3. de ses instit. ch. 8. par. 2. la conference des ordonn. liu. 1. tit. 4.*

Ie dis en 2. lieu, que lesdits Clercs hors de France, ne peuuent consentir sans peché que l'on les attire aux Cours souueraines, ou subalternes des Princes, où ils font leur demeure, la defense leur en est faite au Concile Romain soubs Sylu. *can.* 16. & aux decretal. par Luc 3. au *chap. si Clerici de iudic.* & quand ils le feroient de gré à gré & volontairement, le iugement rendu pour ou contre eux, seroit neantmoins nul, dit *Pias. part. 2. chap. 4. art. 3. n. 6. Thom. Gram. au conseil 1. n. 7.* comme de personnes exemptes & sur qui les Magistrats seculiers n'ont point de pouuoir, au tesmoignage de Gregoire au *liu.* 11. *ep.* 54. & de Constantin, duquel sont ces paroles rapportees en la *cause* 11. *q.* 1. *can. continua* 5. *vos à nemine iudicari potestis, solius Dei iudicio reseruamini.*

Et en particulier le droict leur oste toute la cõnoissance des causes, où lesdits Clercs sont accusez de crime, tesmoin ce qui s'en lit au Concile de Mascon 2. *can.* 10. de Carthage 3. *can.* 17. d'Orleans 5. *can.* 20. mesme pour le ciuil Celestin III. ne veut qu'ils se rendent subiets aux Magistrats des Princes, voyez le *chap. 7. quod si clerici. tit. de foro*, que Greg. IX. approuue par ces mots, au mesme tit. *ch. significasti* 18. *Clerici in iudicem non*

suum nisi forte sit persona Ecclesiastica & Diocesani voluntas accedat consentire non possunt. Et non seulement les Euesques & les Conciles, ont pourueu à la seureté des Clercs, mais les Empereurs mesmes; car comme Iulian l'Apostat les eust reduit en vn estat, auquel ils ne pouuoient se preualoir d'aucun des priuileges dont ils auoient iouy par le passé, Theodose & Valentinian les y restablirent par leurs Loix, *Priuilegia Ecclesiarum omnium, quæ sæculo nostro Tyrannus inuiderat, prona deuotione renouamus. Clericos item, quos indiscretim ad sæculares Iudices debere deduci, infaustus præsumptor edixerat, Episcopali audientiæ reseruamus. fas enim non est vt diuini muneris Ministri temporalium potestatum subdantur arbitrio.*

Il y a dans le droict trois celebres constitutions de Iustinian, & toutes trois à la décharge des gens d'Eglise, qu'il ne permet aux Iuges de punir, ny mesme d'examiner l'equité de leur cause, s'ils ne veulent estre priuez de leurs charges, *tanquam contumeliam diuinitati facientes.* Celestin III. au *ch. cum non ab homine* du titre *de iudicijs*, interrogé si les Roys & les Princes, tant par eux que leurs officiers, pouuoient *iudicare clericos cuiuscunque ordinis*, connoistre des differends des Clercs, & les punir quand ils se trouueroient en faute, respond que non, mais bien par leurs Euesques, qui les suspendront de l'exercice de leur ordre, pour larcins, homicides, & pariures, *qui si depositi incorrigibiles fuerint, excommunicari debent*, que s'ils n'en sont pourtant plus sages, & ne s'amendent, lesdits Euesques procederont contre eux par ex-

communication : car de les condamner à mort, quelques crimes, graues & atroces, qu'ils ayent fait, c'est ce qu'Innocent III. dit n'estre en leur pouuoir au *chap. tuæ discretionis 6. extra de pœnis*, de quelles peines deuront-ils donc estre punis? *à suis ordinibus degradati detrudi debent in arctis monasteriis ad pœnitentiam peragendam*, respond Innocent au *ch. que dessus*.

Et ont les Papes ordonné, non seulement que en cas de crime, lesdits Clercs fussent citez pardeuant leurs Iuges, mais mesme ont voulu que les causes ciuiles, esquelles lesdits Clercs seroient defendeurs, fussent traittees par deuant l'Euesque pourueu que le iugement s'en fit sommairement, & de plein, sans que toutesfois ledit Euesque les pust regler en proçez par escrit, sinon du consentement des parties, neantmoins cela ne se garde que peu ou point en France, où les Iuges Royaux prennent connoissance de tout.

Et les Clercs peuuent-ils y consentir ? peuuent-ils les en requerir ? peuuent-ils des tribunaux de leurs Iuges, qui sont l'Euesque, & son Official, aller au leur ? y appeller ? en attendre iustice, & la rechercher des Magistrats du Prince?

Ceste question est difficile, & la decision seure & vraye que l'on en peut donner conforme aux saincts canons, est tout à fait contraire aux vz & coustumes de France, tant les Papes que les Conciles defendent aux Clercs sous griefue peine, d'interjetter appel de la sentence de l'Euesque, ou son official, au Magistrat laïc, de reclamer son

aide pour sortir de cause & de procez, voir clair en ses affaires, en auoir bon succez, & c'est cela, que l'on fait en France, auec toute asseurance. Les saincts canons ne nous recommandent chose si ardemment que le respect des Prelats de l'Eglise, est-ce en auoir pour eux, que de les traduire en vn barreau? que d'exposer à l'examen d'autant de personnes qui s'en trouuent en la Cour, leurs iugemens, leurs pensees, leurs idees? c'est là neantmoins l'exercice, quasi le plus assidu, & frequent, de quantité de gens de France, qui ne peuuent viure en paix, ne respirent que la chicane, n'affectent que les plaids.

Telles gens font contre l'ordre de Caius Pape en sa *decretale ad Fœlicem Episc. ch.* 2. de Marcellin *en l'ep.* 2. violent les Conciles d'Agde, & de Mascon, ausquels est defendu en celuy d'Agde, *c.* 52. *ne Clericum vllus præsumat apud secularem iudicem. Episcopo non permittente pulsare* le Clerc qui l'entreprend par l'ordonnance des Euesques au Concile de Mascon, *c.* 8. *si minor fuerit, vno minus de quadraginta, ictus accipere debet, si vero honoratior, triginta dierum inclusione mulctari.*

Et s'il y a de l'abus, si de la violence au iugement des Ecclesiastiques, si trop de rigueur, si l'on y apprehende de la corruption, peut on point en ce cas en appeller au Roy, ou à ses Magistrats?

Suar. contra Regem Angliæ liu. 4 *ch.* 34. *Regin. to.* 1. *liu.* 9. *ch.* 22. *n.* 341. *Duard. en la Bulle de la Cene li.* 2. *can.* 14. *q.* 9. *Bonac. de legib. disp.* 10. *q.* 2. *poinct* 1. *parag.* 1. *n.* 10. tiennent la negatiue.

Font contre eux, *Rodrig. en sa somme to.* 1. *ch.* 155.

n.8. Iean de la Cruz en son direct. par. 1. precepte 8. q. 3. art. 1. doute 3. conc. 3. Llamas en son instruct. par. 1. ch. 7. parag. 18. Anguian tr. des loix to. 1. liu. 2. cont. 17. nom. 95. Salgado au traitté de la protection Royalle, to. 1. par. 1. ch. 1. Bobadille en ses polit. to. 1. li. 2. ch. 18. n. 139. de Grassis des effets des Clercs effet 1. n. 300. Malderus sur la 2. part. de S. Tho. q. 96. art. 4. Portel. en ses doutes regul. verbo appellare n. 3. & dit *Diana en la 1. part. tr. de immunitate Ecclesiastica*, ceste sentence estre vraye *speculatiuè*, mais qu'en prattique il ne s'en faut seruir.

Il ne pouuoit mieux dire, neantmoins on n'a en France aucun esgard à cét aduis, puis que sans scrupule, les Clercs, en cas de violence, d'iniustice, ou d'oppresion appellent des Iuges Ecclesiastiques, aux Magistrats layques, pour estre soulagez d'eux en leurs necessitez, en quoy *Layman* qui a traitté ceste question au *liu. 4. tr. 9. ch. 4. n. 4.* les excuse de faute, d'autant que la necessité, ainsi qu'il est porté aux regles du droict regl. 4. rend licite ce que la loy ne peut souffrir, *Quod per leges non est licitum, necessitas quandoque licitum facit*, & ainsi les Clercs, dit cét autheur, estans greuez, n'ont aucune esperance de se pouuoir promettre la iustice des Officiaux, ou autres Iuges Ecclesiastiques, *in eiusmodi raro, & speciali casu. locum habet ius necessariæ defensionis, secundum quam fieri potest, quod recta ratio præscribit*, escrit *Azor to. 1. liu. 5. ch. 14. q. 2. Portel* au lieu sus-allegué, dit en suitte que le Religieux qui se pretend estre traitté de ses Superieurs iniustement, & contre raison, & n'esperer d'en pouuoir estre

deliuré par l'authorité de ceux , à qui eux & luy, doiuent du respect, que le Religieux, dis-je, en ce cas, *potest ad Principem sæcularem recurrere, qualis est Rex, non tanquam ad iudicem competentem: sed solum, vt sibi succurrat in illo grauamine iniusto, tollendo vim sibi factam, modo quo potest, vel iudices nouos assignando, &c.*

Où est à remarquer, 1°. que selon cét autheur, l'appel des gens d'Eglise aux Iuges seculiers n'est tel que fort improprement , d'autant que le mot d'appel pris à sa propre notion , est selon *Rebuffe en son trait. des appellations sur les ordonnances*, quand quelqu'vn appelle d'vn Iuge inferieur , au superieur, ou bien selon *Imbert en ses institutions forens. liu. 2. ch. 1. & Fontanon sur la prattique de Masuer au titre des appellations* 35. Appel est vne plainte, que fait celuy qui croit auoir esté blessé , en quelque chose, ou bien souffert quelque grief, ou iniure, par le Iuge, ou autre personne publique, afin d'en receuoir reparation deuant le Iuge Superieur. Or ne peut-on auec verité dire que les layques, ayent droit en qualité de superiorité , sur les Euesques, & leurs Officiaux, l'appel qu'on interjettera de leurs sentences au Magistrat laïc , ne sera donc tel que fort improprement , *Laym. au lieu que dessus*, parlant de ceste matiere, dit pourtant , *quod necessitas publici , seu priuati incommodi auertendi, nequaquam tribuat magistratui laico iurisdictionem in Clericos sed solum ius defensionis, quam naturalis æquitatis ratio cuilibet permittit.*

2°. Est à remarquer, que tout appel est vicieux, qui n'a pour cause en celuy qui s'en sert , que la

pareſſe, & negligence des Prelats à rendre iuſtice à luy ou aux autres Eccleſiaſtiques, qui ſont en cauſe pardeuant eux, 1°. pource qu'Inn. III. au *ch. qualiter & quando* 17. *de iudicijs*, le reprouue, comme oppoſé au Ss. canons, 2°. d'autant qu'il n'appartient au moindre, de ſuppleer aux manques, & defaut du plus grand, & ſçait-on pas que les plus hautes, & eminentes dignitez de la terre, cedent les premiers rangs d'honneur & de reſpect aux Clercs ? les mettre entre eux en parallele, c'eſt comparer, dit le Pape Gelais à Anaſtaſe l'Empereur, le iour à la nuict, les tenebres au ſoleil, le metail au fin or d'Ophir, *cum videas regum colla, & principum, ſubmitti genibus ſacerdotum & oſculata eorum dextera, orationibus eorum credunt ſe communiri, can. duo ſunt* 10. *de la diſt.* 96. Ce n'eſt donc pas au Iuge lay, de ſuppleer aux manques de l'Eccleſiaſtique, corriger ſa pareſſe, ſi d'auanture y en auoit, mais bien au Clerc, bien à l'Eueſque, & ſon Official, de tendre les mains à tous, les receuoir dedans leur ſein, les proteger & deffendre contre tous, & quand les Iuges ſont en demeure de leur rendre iuſtice, ou bien qu'il les conſomment en frais & en chicane, d'y apporter la main, & leur faire bonne & briefue iuſtice, ſans plus, ainſi que leur commande Alexandre III. au *chap. ex tranſmiſſa* 6. & Innoc. III. au *ch. licet* 10. & *ex tenore* 11. *de foro competenti*.

3°. Faut ſçauoir que les appellations, qui n'ont autre motif de la part des appellants, que des ombrages, que des pretextes vains, & faux, que des moyens de decliner, des ſubterfuges, des de-

lais, des retardemens de procez, ne sont non plus receuables que les premiers. Qui interiette appel de ceste sorte, est par l'ordonn. de l'an 1539. art. 7. condamné en iugement à vingt liures parisis.
3°. Sont les appellations des Ecclesiastiques en France, reprehensibles, & incapables d'estre releuees en Parlement, qui se font en matiere de correction, & de discipline, c'est l'ordonnance de l'an 1539. & de Charles IX. du 16. Auril 1571. verifiee en Parlement le 7. Septembre de la mesme annee art. 8. confirmee par arrest de la Cour souueraine de Bretagne, car comme vn nommé Yues Tegal Chanoine de sainct Brieux, eut appellé comme d'abus d'vne sentence d'emprisonnement de sa personne, ordonné pour insolences commises contre son Euesque, ladite Cour, declara ledit appel nul, & abusif, luy digne de la peine que ledit Euesque auoit decerné contre luy, & par autre du Parlement de Paris, au rapport de *Iean Gallus*, le Doyen de Chartres, fut declaré non receuable, comme appellant du Chapitre dudit lieu, en ce qu'il l'auoit priué de ses distributions manuelles par huict iours, en punition des iniures, qu'il auoit dit en plein Chapitre à vn sien confrere Chanoine, & est ceste coustume de desnier le remede d'appel, en cas de reformation, & discipline, fondee sur la decretale d'Alexand. III. au *ch. ad nostram 3. des appellat.* & le decret du Concile de Latran, rapporté au mesme titre *ch 6.* où il est defendu aux Religieux, *ne cum pro aliquo excessu fuerint corrigendi, contra regularem prælati sui, & capituli disciplinam, appellare præsumant, sed hu-*

militer, & deuote, suscipiant, quod pro salute sua fuerit eisdem iniunctum.

4°. L'on ne peut non plus venir par appel, à l'encontre d'vne troisiesme sentence definitiue conforme, suiuant la disposition du droict commun en la Clement. 1. *de sent. & re iudicata, donec huiusmodi sententię fuerint plenariè executioni mandatæ*, autrement les procez ne prendroient iamais fin, & si celuy qui par trois sentences iterees, & toutes trois vniformes au iugé, estoit receuable appellant, il tireroit profit de sa contumace, & les Iuges du mespris au blasme, & au peu d'estime que ledit appellant semble tacitement faire de leurs sentences par son appel.

Or outre ces appels, interjettez par les Clercs, à denegation de iustice, ou des sentences prononceęs par les Euesques, auec quelque grief pretendu desdits Clercs, il y en a d'autres, que l'on colore du nom d'abus, que l'on dit estre, & consister, 1°. quand les Prelats ou Iuges d'Eglise ordonnent & entreprennent quelque chose au preiudice de la iurisdiction Royale ou laycque, 2°. contre les ordonnances du Roy, & les Arrests de la Cour 3°. contre les anciennes libertez de l'Eglise Gallicane, que *Guy Coquille en son instit. au droict Franç. p.* 13. dit consister à ne receuoir aucune nouuelle constitution, & Bulle du S. P. 4°. on adiouste qu'il y a lieu d'appel, comme d'abus, quand on fait contre les immunitez & priuileges du Royaume. 5°. contre les canons, & les Conciles qui se sont faits deuant celuy de Basle inclusiuement, 6°. quand le Magistrat Royal, ou autres

Officiers, attentent sur les Clercs, quand auec preiudice, & diminution de leur authorité, mespris de leurs libertez, & priuileges de Clericature, lesdits Officiers font & disent ce qu'il ne faudroit point. *Pasquier liu. 8. des recherches, Burdin sur l'ordonnance de l'an* 1539.

Or quoy qu'il seroit souhaitable que les gens d'Eglise, suiuant les anciens canons, & la prattique des premiers siecles, n'appellassent qu'au S. Pere, au Primat, ou Metropolitain, neantmoins ayans recours au Roy, en ses Parlemens, pour y trouuer iustice, ils semblent le pouuoir faire sans blasme, pourueu, dit *Laym. liu. 4. tr. 9. ch. 4. n. 3.* que *aliqua clerici violentia antecesserit, vel periculum violentiæ necesse sit laycos per se ipsos repellere, cum moderamine inculpatæ tutelæ.*

Et n'est à propos d'alleguer au contraire les canons, & autres ordonnances Ecclesiastiques, par lesquelles desenses sont faites ausdits Clercs de rechercher iustice ailleurs qu'au Pretoire de l'Euesque, car la coustume qui est contraire en France, y a dés long-temps derogé, l'vsage & la pratique dans laquelle nous viuons en ce Royaume du consentement du S. P. met lesdits Clercs à l'abry des foudres, & censures Ecclesiastiques, fulminees ausdits decrets contre ceux qui quittent leur Euesque pour receuoir iustice en cas de violence du Magistrat seculier & layque.

I'ay dit du consentement du S. Siege, car son silence, selon la regle du droict, tient lieu d'adueu, il sçait ce qui se fait en France, & n'en dit mot, il est donc vray de dire que virtuellement il

l'approue, *qui tacet consentire videtur.*

Il n'ignore qu'on appelle encore tous les iours de l'execution des sentences des Euesques, & neantmoinsil n'en tesmoigne aucun ressentiment; comme il pourroit & deuroit, s'il improuuoit le fait, il y a donc subjet de croire qu'il y consent, s'il le fait les appellans en leur appel, sont exépts de peché, & consequemment de censure, qui est ce que nous auons aduancé auec tout le respect que nous deuons à ceux qui sont d'auis contraire.

Et n'est chose nouuelle que l'on prescriue contre les decrets des Papes, puis que l'vsage & la prattique contraire à leur obseruance y derogent: est-il pas vray que les canons qui estoient pour les immunitez des Clercs, sont sans vigueur? qu'on n'y a plus d'esgard, qu'ils ont cessé par le non-vsage, d'obliger ce qui leur est commun auec quantité d'autres? baillons-en des exemples, le Pape Alex. III. ordonne au *chap. 5. cæterum de Iudicijs*, que le vassal doit subir iugement pardeuant son Seigneur feodal, bien qu'Ecclesiastique: Que le mesme Iuge d'Eglise connoistra du droict de Patronage lay *ch. quanto 3. du mesme titre.* Innocent III. veut que le S. Pere, en vertu du pouuoir qu'il a sur les benefices, derogera autant & si souuent que bon luy semblera au droit des Patrons Lays, comme il se voit au *ch. cum dilectus 28. de Iure:* & toutesfois l'vn ny l'autre decret n'ont iamais esté receus en France, ainsi que nous dirons par cy-apres, la Cour tous les iours annullant par ses Arrests les prouisions octroyees en Cour de Rome, à d'autres qu'aux

nommez par les Patrons Lays.

4° Celestin III. au *ch. quod Clerici 9. extra de foro campetenti* entend que les causes pecuniaires des Clercs, qui viuent mesmes dans la ville de Paris, soient decidees par le reglement des Papes, & canons: & qui y obeyt? ne va t'on pas tout droit aux Cours, pour auoir de leur authorité raison de ce dont lesdits Clercs sont redeuables?

Au mesme titre Innocent III. *chap.* 11. permet aux Euesques ou leurs Officiaux, de faire iustice aux vefues, quand ils en seront requis d'elles, & que les Iuges seculiers tarderont trop à la leur rendre: & en quel Siege de France s'est cela iamais prattiqué? ou quand est-ce que les Iuges se sont laissé tirer des mains les causes dont ils estoient saisis.

Il y a toutesfois certains cas ausquels Messieurs d'Eglise sont par tout subiets aux gens du Prince.

CHAP. III.

DES CAS PRIUILECIEZ, & autres ausquels les Gens du Roy en France peuuent punir les Clercs.

CAs priuilegié se doit entendre, celuy qui ne peut estre selon ses demerites, condignement puny par sentence de l'Euesque, ou de son Official, car comme le pouuoir de ces gens est restraint aux censures, toutes leurs peines bornees aux suspensions, priuations, depositions, irregularitez, prisons perpetuelles, *nec habeat Ecclesia vltra quid faciat*, *c. at si Clerici*, & que toutesfois, ceux qui leur sont subiets, tant Prestres, que Clercs, peuuent tomber en des grosses, & lourdes fautes, que le public a interest qu'elles soient punies pour donner de la crainte aux meschans, il est besoin que le Magistrat Royal en prenne connoissance, puis que lesdits Euesques ne leur peuuent imposer plus grande peine, que l'vne de celles, cy dessus rapportees, dont la plusspart

plusspart du monde ne se soucie que peu ou point, ainsi que le mal-heur du siecle, ne nous fait voir que trop souuent, à nostre grand regret.

Et bien qu'il ne s'agiroit de peine, bien que la vie des gens d'Eglise fut telle & si parfaite qu'on ne deust point apprehender aucun abus en la coërtion & punition qu'ils feroient de nos criminels, bien qu'ils ne les moderassent ainsi qu'ils font le plus souuent, à vn ieusne ou abstinence de quelques iours, si ne pourroit-on neantmoins pas auec raison, contester au Iuge lay son pouuoir sur les hommes d'Eglise, n'y eust-il cas ny crime priuilegié.

Et premierement si lesdits Clercs auoient commis falsité, en cause pendante pardeuant luy, s'ils luy auoient fait iniure, exerçant son estat, s'ils nuisoient au public, s'il estoit question d'interinement de lettres de pardon, ou remission, si de contrauention à ses defences, la connoissance luy en appartiendroit, ou pour la connexité ou pour l'authorité que tout Iuge a de defendre sa iurisdiction.

2°. Est permis au Iuge lay, de punir l'homme d'Eglise; en trois cas speciaux, marquez au droict. Le premier est vn crime d'heresie, duquel si l'on est conuaincu, le Pape Luce III. au *ch. 11. ad abolendam extra de hæret.* veut que le Clerc, apres estre decheu de tous ses droicts, benefices, & priuileges propres de l'ordre, soit deliuré au bras seculier, pour en estre puny, *sæcularis relinquatur arbitrio potestatis, animaduersione debita puniendus.* Le second crime duquel la

connoissance de droit appartient au Iuge lay, est la falsification des lettres Apostoliques, pour punition duquel crime Innocent III. ordonne au *chap. ad falsariorum 7. de crimine falsi*, que ceux qui en seront atteints, ne tiennent aucun rang dans l'Eglise, & s'ils en auoient aucun qu'on les en priue, puis qu'il les liure au Iuge pour estre puny selon leurs demerites, ainsi que de raison, *postquam fuerint per Ecclesiasticum iudicem degradati, sæculari potestati tradantur secundum constitutiones legitimas puniendi.* Le 3. est en fait de mespris, opprobre, contumelie, ou des-obeyssance à leur Euesque, ainsi commandé par Pius *epist.* 2. & rapporté en la *cause* 11. *q.* 1. *can.* 17. *si quis sacerdotum.*

Le 3. cas auquel les Ecclesiastiques sont subiets à la censure des Iuges lays est lors qu'ils sont trouuez & pris en flagrant delict, car la Republique n'a moins d'authorité pour maintenir vn de ses subiets innocens & l'exempter des violences, que quelque homme priué : or tant nature que la charité bien reglee permet à cét homme d'assister l'innocent, & le mettre à couuert des iniures dont il est menassé, le Iuge fera donc sans peché, s'il se saisit du Clerc, qui nuit à d'autres, puis qu'il tient lieu de la Republique à laquelle appartient de veiller sur ses subiets, & les deffendre quand besoin est d'oppression, ainsi en parlent *Sousa sur la Bulle Cænæ, chap.* 19. *disp.* 82. *n.* 9. *&* *Iean de la Cruz en son direct. de consc. part.* 1. *pr.* 8. *q.* 3. *ar.* 1. *doute* 3. *conc.* 3. seront toutesfois aduertis ceux à qui la chose touche que Clerc hors

de ce Royaume ne se peut apprehender qu'auec dessein de le liurer & rendre à son Euesque, 2°. que ceux qui s'en seroient saisis, ne le peuuent garder en leurs prisons plus de 2°. heures, selon l'opinion de *Megala en la 3. par. l. 3. ch. 11. a. 7.* dequoy ne demeurent d'accord *Camp. en ses diuers. rub. 4. n. 27. & Barsosa en ses Collect. to. 1. l. 3. tit. 1. ch. 2.* car ils estiment lesdits Iuges seculiers estre excommuniez s'ils retiennent lesdits Clercs ; & les remettent aussi tost qu'ils pourront entre les mains de leurs Euesques, ou des Officiaux, pour leur faire leurs procez, voyez, *l'Abb. sur le ch. cum non ab homine de Iudicijs, & Pias. au lieu cy-deuant cité n. 13.*

Le 4. est, lors que lesdits Clercs sont és maisons des Grands, les offices abjects vils des seculiers ; car si apres auoir esté par trois fois aduisez d'en desister, sans qu'ils l'ayent pourtant fait, en punition de cette faute, comme personnes décheuës de leurs priuileges, ils peuuent comme Lays estre apprehendez par le Iuge ordinaire du Prince, & receuoir de son authorité le chastiment conforme à leur delict, *Aufrerius de potestate saecular. in Ecclesiast. regle. 1. fallac. 17.* où il remarque que cette monition doit estre speciale, & reïteree par trois diuerses fois, & qu'vne seule, ne peut tenir le lieu & la place de trois.

Cinquiémement, les Clercs peuuent de droict commun estre tirez aux Tribunaux ciuils, quand il s'agist de Fief, ainsi en parle le Sainct Pere au *chap. verum de foro compet. chap. veniens, & transmissa*, du mesme titre ; bien est vray que le Sei-

gneur feodal ne peut ny doit les punir par saisie de leur temporel, emprisonnement de leurs personnes, amende arbitraire. *Pias. n. 9.*

6°. Peuuent aussi lesdits Clercs estre suiets au Magistrat seculier, quand le Pape ou les Euesques le permettent; car comme par eux-mesmes, ou leurs Officiaux, ils peuuent discuter toutes les causes où leurs suiets prennent interest, aussi peuuent-ils y commettre qui bon leur semble, pourueu qu'il soit capable: & de fait le Concile de Vannes au *can.* 9. dit manifestement, qu'auec congé de l'Euesque, il estoit lors permis de rechercher la iustice des Princes, & de leurs Magistrats: *Nulli Clerico, nisi ex permissu Episcopi sui, seruorum suorum sæcularia iudicia, adire liceat*, & celuy d'Orleans 3. *can.* 25. defend aux Laycs d'intenter procez aux Clercs, par deuant le Iuge seculier, sans l'aggreement de l'Euesque, *Clericum cuiuslibet ordinis absque Pontificis sui permissu, nullus præsumat ad sæcularem Iudicem attrahere.* C'est donc chose permise au Iuge, de cognoistre des faits, des dits, des mœurs & biens du Clerc, quand son Euesque luy permet.

7°. Il a cette puissance de droict commun quand le Clerc delinquant a femme. Car nonobstant la decretale de Bonif. 8. au *ch. 2. de Clericis coniugatis*, ou suiuant ce qui auoit esté ordonné au Conc. de Paris, *vt nullus Clericus distringi aut condemnari debeat à Iudice sæculari*; il declare que les Clercs mariez, comme iouyssans du priuilege de Clericature, ne pouuoient, soit en ciuil, soit en criminel, estre conuenus par deuant les Iuges seculiers: *pro*

commissis ab eis excessibus, vel delictis trahi non posse criminaliter, aut ciuiliter ad iudicium sæculare, nec ab ipsis iudicibus sæcularibus personaliter, aut pecunialiter condemnari. Toutesfois les loix & police de France, authorisees des Ordonnances de Philippes le Hardy en l'an 1274. de François premier en l'an 1539. artic. 4. veulent que les Clercs mariez soient taillables, s'ils ne sont actuellement occupez au seruice de l'Eglise; ce qui a esté confirmé par infinis Arrests de la Cour, & notamment d'vn en datte du 12. May mil six cens trois, par lequel il fut dit que les subiects, nonobstant leur Clericature, payeroient la redeuance à leur Seigneur, & feroient les couruees; & de verité, c'est chose fort mal-seante qu'vn Clerc qui doit estre tout à Dieu, & n'auoir autre soin que de luy plaire *cogitet ea quæ sunt fœminæ*, s'embarasse dans le mesnage, *& sit diuisus*, & aye son esprit mi-parmy, pourtant auec raison, sont ces personnes priuees des droits de Clericature par l'Ordonnance de Moulins art. 40.

8°. Est le Clerc suiet au Iuge lay, quand il est degradé, *Regin. tome* 2. *l.* 29. *chap. dern. sect.* 1. *n.* 70. apres Innocent 3. au *chap. nouimus* 27. *de ver. significat quia post exauctori sationem fit fori sæcularis.*

9°. Quand il est demandeur en matiere ciuile contre vn Lay, ainsi que l'a remarqué *Iean Galli au stile du Parlement part.* 5. *art.* 389. sur lequel *du Moulin in verbo fuit*, a ces mots, *Sed postea ex priuilegio regio data est potestas conseruatori Ecclesiastico* (il parle de l'vn des Euesques conseruateurs de l'V-

niuersité de Paris) *agnoscendi de actione merè personali contra laycos*, quand le faict est reel, quand la chose pour laquelle debat s'est meu entre la Clerc & le Layc, & que ledit Clerc est demandeur, en tel cas besoin luy est de plaider & conuenir le Layc, sa partie, pardeuant le Iuge seculier, car l'acteur, selon la decision de Luce III. au *chap.* 8. *cum generale de foro compet. sequitur forum rei*, est obligé d'agir deuant le Iuge du defendeur, qui en ce cas prend connoissance de l'Ecclesiastique, & l'attire à sa iurisdiction, non pas en fait spirituel, pour autant que le seculier n'en est le Iuge competant, & que la connoissance luy en est interdite par le S. Siege en la decretale 2. *de Iudicijs.*

Et si le Clerc succombe, si ces demandes ne sont pas trouuées equitables, & iustes, s'ils perd sa cause au principal, s'il est condamné aux despens, le Iuge lay peut il deliurer committimus à l'Huissier ou Sergent pour l'executer s'il est en demeure, ou ne veut obeyr?

Bellet au tr. des disquisit. tit. de la faueur des Clercs parag. 1. *n.* 3. & *Diana au tr.* 1. *de la* 3. *part. resol.* 4. tiennent la negatiue, comme conforme, disent-ils, aux priuileges accordez à ceux, qui ont l'honneur de seruir à Dieu, en l'estat de Clericature, que ledit Iuge ne peut pas violer, sans offenser sa reputation, & attenter contre l'immunité des susdits gens d'Eglise.

Cette opinion ne me semble, auec correction, auoir apparence de probabilité, 1°. pource que

le contraire est par tout en prattique, & indifferemment accuser de peché tous les Iuges, c'est trop s'attribuer, pour n'en astre blasmé, 2°. d'autant qu'elle n'est conforme à la loy, *quædam de Iurisdict. omnim. Iudic.* car là il est dit en paroles formelles, que qui est Iuge competant à prononcer sentence contre quelque personne, ou action d'icelle, a de droict le pouuoir de se faire obeyr, & ordonner à ceux, qui sont establis à cette fin par le Prince, qu'ils ayent à luy donner main forte, à ce qu'elle sortisse son plein & entier effet, l'enseignent *Charles de Graßis au liu. de effets des Clercs. effet* 1.*n.*791.*Trentacinquius au liu.*1.*des quest. forens. q.* 79.

10. Peut le Clerc estre puny par le Iuge Royal quand il traffique, car arriuant qu'il fasse lors quelque iniustice au debit des denrees qu'il vend publiquement, il en est punissable par le Prince, ou bien ses Magistrats, C'est le sens du *ch. Sacerdotibus : Ne Clerici vel Monachi*, reconnu par *Aufrerius au traitté de potestate sæculari regle* 1.*exception* 17. & confirmé, tant par la raison, qu'Arrests & ordonnance, raison, d'autant que la nature nous va dictant, que c'est contre toute sorte de iustice, de proteger, de son authorité, celuy qui la va profanant par la vie, & actions peu seantes à sa condition. Les arrests y sont encore contraires, le plus ancien est de l'an 1277. par lequel fut dit que l'Euesque de Thoulouse seroit requis d'admonester par trois fois les Clercs & Ecclesiastiques, de se deporter de tout traffic, qu'autrement des-lors, & à l'aduenir ils ne seroient cen-

11°. Le Iuge lay connoist du Clerc lors qu'il dédaigne de porter l'habit & la tonsure, deux marques, esquelles l'Eglise veut & entend, qu'on le distingue des personnes layes, pour iouyr de ses graces, estre capable de ses faueurs. En les mettant donc bas, ou n'en faisant point conte, d'vne mesme main, il va se despoüillant de tous les priuileges, propres des Clercs, dit le Pape au *chap. contingit 2. de sentent. excomm.* & l'ordonnance de *Moulins*, *art.* 38. 39. *&* 40. porte expressement que les Clercs ne pourront jouyr du priuilege de Clericature, soit pour delaissement aux Iuges d'Eglise, ou pour autre cause s'ils ne sont constituez és Ordres sacrez, ou actuellement residans, & seruans, aux offices, ministeres, & benefices qu'ils tiennent en l'Eglise. *Fontanon* a toutesfois remarqué en ses *Comment. sur la prattique de Masuer tit. 6. n. 12.* que ceste ordonnance ne comprend point les Escholiers actuellement estudians & residans aux Vniuersitez, & que nonobstant icelle, ils iouyssent de leur priuilege de Clericature, en vertu duquel, s'ils faisoient quelque crime pour lequel ils tombassent entre les mains des Iuges lays, l'Euesque du lieu où ils auroient peché les pourroit repeter & deuroient lesdits Escholiers Clercs, luy estre rendus, pour faire les poursuittes du delict commun, & non priuilegié, & pourtant doiuent les Clercs estre citez & conuenus deuant leur Iuge. *in actionibus personalibus quia actor sequitur forum rei cap. cum sit generale, cap. ex transmisso, cap. si diligenti de foro compet.* comme au contraire, le Lay, ne peut estre ad-

iourné du Clerc, pour le rendre content, & satisfaire à ce qu'il veut de luy, que pardeuant le Iuge seculier, & ce tant en matiere personnelle, que reelle, *cap. si Clericus Laycum, cap. cum sit generale de foro*, en choses toutesfois criminelles, le Clerc de droict commun, & hors de France, n'est responsable qu'à son Euesque, *cap. etsi Clerici de Iudic.* Et la coustume qui est en certains lieux contraire à ceste prattique, l'est aussi aux canons, nommément au 10. *ch. de constitution.* où l'on y voit ces mots, que *Laycis, super Ecclesiis, & personis Ecclesiasticis, nulla sit attributa facultas, quos obsequendi manet necessitas, non authoritas imperandi.* Ainsi le tiennent Panorme sur ce *chapitre postulasti de foro compet. Aufrerius en la decis.* 126. *de l'Officialité de Tholose P. Greg. lieu que dessus.*

12°. En France les Clercs sont subiets à la correction & censure des Magistrats Royaux quand ils sont conuaincus de meurtre, *Maynard liu.* 1. *de ses notables questions ch.* 23. semble dire que c'est à cause que par telle action ils perdent leur priuilege, ce qu'estant, ce n'est merueilles si l'on les deboutte de leur declinatoire, pour demeurer entre les mains du Iuge lay, & receuoir de luy la iuste peine de leur crime.

13°. La Cour connoist si l'habit que les Clercs portent est Clerical, *Iul. Clarus l.* 5. *q.* 36. *n.* 1. *Pap. liu.* 1. *tit.* 5. *arrest* 4. *Mascardas conc.* 961. *n.* 14. *Borrel. de protect. reg. ch.* 36. *Guido Papa qu.* 138. Et en effet prendre connoissance de cela, c'est connoistre du temporel, point du spirituel.

14°. Seroient tenus les Clercs non mariez, de respondre pardeuant le Iuge lay, s'ils estoient conuenus pour chose reelle, ou en reconnoissance de leurs seings manuels, pour delict, ou autre cas priuilegié, comme de sauuegarde enfrainte, ou assurément brisé, *Masuer en sa prattique tit. 6. des Iuges, & de leurs iurisdictions.*

15°. Sont les Prestres, & vniuersellement tous les Clercs qui ont commis faute en quelque art, ou vacation dependante de la police seculiere, obligez de subir le iugement du Magistrat Royal, & receuoir de sa bouche la sentence, que leur delict merite.

Item, Ceux qui pour euiter la iuste peine de leurs crimes, entrent en Religion, ou reçoiuent quelqu'vn des Ordres sacrez, sont responsables pour les susdites fautes au for du Prince, où l'on les doit poursuiure pour y estre punis, *Chassan. sur la coustume de Bourg. titr. des Iusticiers parag. 5. sur la parole, S'il n'a grace, n. 47.*

Reste d'expliquer quelques questions sur cete matiere.

La premiere, Si le Iuge lay peut condamner vn Clerc à l'amende.

Tannerus sur la 2. part. de sainct Thom. disp. 5. q. 6. dou. 2. n. 26. tient que non, qui est le sentiment de *Malderus là mesme q. 96. art. 5. Becan. en sa somme Theol. to. 1. t. 3. ch. 6. q. 11. n. 2. & Diana en la 1. part. tr. 2. resol. 7. 71. & 76.* car à ce faire il y faut du pouuoir, l'on ne punit sans iurisdiction, & exiger d'autruy vne somme d'argent,

pour reparer la faute dont il eſt accuſé, eſt-ce pas la corriger? puis donc que les Iuges lays manquent d'authorité, & de puiſſance ſur les Clercs, ils ne pourront qu'auec quelque iniuſtice les condamner à amende, concluent ces Eſcriuains, & puis les Iuges ne peuuent condamner leſdits Clercs à l'amende, qu'en diſpoſans de leurs biens, *at bona ſequuntur priuilegium perſonæ.*

L'opinion contraire eſt en prattique en France, & tenuë pour bonne par *Rebuffe to. 2. des conſtitut. Franc. tit. de mercat. min. vend. glo. 13. n. 1. Borelle en ſa ſomme tit. 43. de foro compet. n. 34. & 35. Villadiegas en ſes inſtitut. Polit. ch. 5. parag. 20.* La raiſon eſt, qu'en ce qui eſt de l'ordre, de la police, & bien-ſeance neceſſaire en vne ville, pour en bannir le trouble, les Clercs doiuent obeïr aux Princes, & à leurs Magiſtrats, & à faute de le faire, ils en meritent chaſtiment, & manquons nous de loix, qui reglent la police, auec iniončtion de peine pecuniaire, à ceux qui les violent? les Clercs y ſeront donc ſubiets auſsi bien que les lays, s'ils les tranſgreſſent, on les y contraindra, par ſaiſies de leur temporel comme effectiuement ils y ſont forcez tous les iours, car ils appellent mal, ou laiſſent perimer leur appel, la Cour les condamne en l'amende, aux frais, deſpens, & reparations ciuiles, s'ils ſont conuaincus d'excez, ou de batture enuers vn lay, dequoy *Papon & Luce* ont des exemples ſans nombre que i'obmets pour euiter prolixité.

QV. 2. Si en action personnelle, le Iuge lay peut proceder, & agir contre vn Clerc.

Quand l'action est personnelle, il n'appartient au Iuge lay d'en connoistre, mais doit le Clerc s'il le demande, estre renuoyé à son Euesque, bien est vray, comme a remarqué *Chop.* que ce renuoy ne se doit faire qu'à la charge du cas priuilegié, sans qu'il soit permis audit Euesque d'eslargir ledit Clerc de ses prisons, sinon en presence du Procureur du Roy; & iceluy prealablement appellé.

Et quand doit-on tenir le fait estre personnel, 1°. quand il s'agit de crime, ou de la correction & punition personnelle dudit Clerc, ainsi l'an 1619. deuxiesme Mars, fut ordonné en la Tournelle où presidoit Monsieur l'Escaloppier, que le Curé de Coulanges Eueſché d'Auxerre accusé d'vsure, deuoit estre renuoyé pardeuant son Euesque à la charge toutesfois du cas priuilegié, si aucun s'en trouuoit, que si par fois lesdits Clercs ne sont receus à declinatoire dans leurs crimes, l'on peut dire, que c'est à raison de la qualité du crime, que la Cour tient estre par trop enorme, pour meriter renuoy, bien que les susmentionnez Clercs en l'admettant sont descheus de tous leurs priuileges de Clericature. Pour ceste cause, ceux qui commettent meurtre par assassinat, qui appellent en duel, ou qui y estans prouoquez par quelque autre l'acceptent, qui professent l'art militaire, qui pendant qu'ils le

font, volent l'vn, tuent l'autre, sont deboutables du susdit priuilege, les premiers ; pour la consequence, & atrocité de leur crime, les seconds, à cause que l'exercice & la profession des armes les rend indignes des faueurs, & des graces propres des Clercs, puis qu'ils en refusent les marques qui font l'habit & la Tonsure.

Secundò, L'action est personnelle, quand il est question de promesse ou d'obligation, resultant de contract, les actions où il n'y a que de realité, ou qui sont mixtes, c'est à dire meslangees du personnel, & du reel.

QV. 3. Si l'Ecclesiastique peut estre apprehendé d'vn homme lay, sans que pourtant il peche, où le faisant il tombe dans les censures?

Nauar. en son Manuel ch. 27. n. 81. & 82. & au *to. 2, de ses cons. tit. de sent. excom. cons. 27. n. 3. Syl. verbo excom. 6. n. 84. Sa ver. Clericus n. 5. Laym. liu. 4. tr. 9. ch. 4. n. 6. & 8.* marquent deux cas, ausquels il est permis aux lays, d'arrester quelque Clerc.

Le premier est, lors que ledit Clerc mediteroit sa fuitte, afin de ne payer ses debtes, & se tirer des obligations qu'il a aux creanciers, qui l'ont aydé dans le besoin. Car ne vouloir les point rendre contens, ne satisfaire à ce que l'on leur doit, c'est mesme chose, que les priuer du leur, rauir leurs biens, les emporter au loing pour par ainsi en rendre le recouurement impossible. Or tous aduoüent que chaque homme a pouuoir

d'empescher qu'on luy nuise ou qu'en sa veuë l'on emporte le sien, pour ne luy rendre point, qui l'entreprend contre raison, & iustice, il peut estre arresté, afin que par authorité l'on le contraigne à le quitter, & à s'en dessaisir, que si la qualité de Clerc, le mettoit à couuert du droict que naturellement tous ont de deffendre, & conseruer le leur, seroit-ce point sous couleur de vertu authoriser le vice? auec le nom, & le charactere des Clercs, qui leur deuroit seruir de frein au mal, & d'aiguillon au bien, combattre l'innocence, ruiner la charité & le commerce parmy nous? pour donc obuier à ces maux, il n'est hors de propos, que tous puissent arrester les Clercs lors que par fuitte, & des declinatoires honteux, ils ont enuie d'incommoder leurs creanciers, & s'exempter de les payer.

Molina au traitté 3. disp. 56. dit le mesme en cas d'iniure, pour punition de laquelle, s'il est besoin que l'Ecclesiastique tienne prison l'on le pourra apprehender, *quatenus præcise necessarium est ad iustitiam obtinendam*, *v. g. donec testes aduocentur, vel Ecclesiastico magistratui indicetur, ad fugam criminosi impediendam Laym. nombre* 8.

Le second cas, auquel le Iuge lay, ou bien ses Officiers, peuuent sans peché mettre la main dessus vn Clerc, est lors que l'on le trouue en flagrant delict, qu'il en est suspect, ou qu'à raison du temps, du lieu, & autres circonstances, l'on peut raisonnablement presumer, qu'il a quelque

mauuais dessein. Voyez *Nau. & Laym. aux lieux pre-alleguez*. Doit toutesfois ledit Clerc estre au plustost renuoyé à son Euesque pour en estre puny, *Guy le Pape q. 73.*

QV. 4. Si le Clerc est bien fondé à demander son renuoy, en cas de crime commis auec vn homme lay, ou en cas de contract, auquel il s'est solidairement obligé auec luy, & si le Iuge luy doit octroyer.

Menochius de arbit. Iudic. q. cas 371. n. 12. & Laym. li. 4. tr. 9. ch. 4. n. 10. disent qu'en tel cas, si le Iuge Ecclesiastique, est de droict saisi de la connoissance des faicts communs au Clerc & au Layc; leur raison est, que le Iuge Ecclesiastique, comme plus digne, & de qualité plus eminente que le Layc, le doit emporter dessus luy.

Couar. en ses q. prat. ch. 34. n. 1. Gutierr. li. 1. q. 6. sont de contraire aduis, ils se fondent sur la coustume de tous les Tribunaux d'Espagne, où le contraire est en vsage & obseruance de tout temps, aussi bien qu'en ce Royaume, ou en cas d'instrument, de reconnoissance & execution d'iceluy, ou accomplissement des clauses, & pactions resultantes des contracts, les parties sont poursuiuies ensemblément deuant le Iuge seculier, qui prend connoissance du fait, & attire à son for, & iurisdiction le Clerc, dequoy l'experience tous les iours nous fait foy.

QV. 5. Si l'Ecclesiastique peut estre recherché, puny, & chastié par le Iuge layc, du

du crime qu'il auroit fait, auant que d'estre Clerc ou bien Religieux:

Tous d'vn commun accord tiennent que non, d'autant que le priuilege de ne respondre & comparoistre dans les Parquets des Magistrats Royaux, est generalement pour tous les Clercs, puis donc que cét homme l'est, & quoy que long-temps apres la faute qu'il a commise, il est entré en la Clericature, c'est la raison que l'on ne luy denie les graces propres de cét estat, disent. *Suar. liu.4. de sa defense ch.15. n.16. Sa ver. Clericus n.9. Farinacius en sa partt. crimin. tit. de inquisit. q.8. n.107.* il n'en ioüiroit toutesfois pas, s'il se trouuoit qu'il n'auroit embrassé cét estat, par deuotion, mais simplement aux fins de n'estre point puny, & ainsi euiter la iuste peine de ses crimes, *Laym. au lieu que dessus n.12.*

QV. 6. Si le Iuge laïc peut contraindre le Clerc à rendre par deuant luy & au Parquet des gens du Roy, tesmoignage de ce qu'il sçait, sans que prealablement ledit Clerc en aye obtenu la lience de son Euesque ou bien Superieur s'il est Religieux.

S. Thom. en la 2. 2. q. 70. ar. 1. dit que non, sa raison est, que demander auec authorité, & par iniončtion, que l'on fasse ce qu'on ordonne, est action de personne, qui a de l'intendance & superiorité sur ceux ou celles, à qui ledit commandement se fait, puis donc que le Iuge seculier & laïc, ne s'en peuuent auec raison attribuer aucune sur les Clercs, il est veritable de dire con-

clud S. Tho. qu'il ne peut ſans quelque eſpece d'attentat, & entrepriſe de iuriſdiction, citer aucun Eccleſiaſtique en ſon Parquet, & là luy commander, de luy tout dire ce qu'il ſçait du fait, dont comme Iuge il l'interroge.

La couſtume eſtoit jadis en France, dit *Guy le Pape queſt. 65. de ſes decisions*, qu'encore que de droit le Clerc ne put eſtre contraint ſans le congé de ſon Superieur de depoſer en jugement, comme, & en qualité de teſmoin, à l'encontre d'aucun, & pourquoy que ce ſoit, c'eſtoit, dis-je, iadis la couſtume de forcer led. Clerc en matiere ciuile, & autre telle où il ne s'agiſſoit que des biens, à dire vray, ſous conſideration de quelque legere peine, *per aliquam leuem coercitionem, puta per arreſtationem equi ſui, vel alterius leuis coercitionis*, non toutesfois au criminel, *ſine licentia ſui ſuperioris*, ſinon que parauant il euſt permiſſion de ſon Superieur, à preſent on paſſe bien plus outre, car au rapport de *Matthieu, de Ranchin, & de Ferrier, en leurs Commentaires ſur la queſt. precitee dudit le Pape*, on ne fait diſtinction des choſes qui ſont controuerſees dans le barreau, indifferemment l'on y appelle les Clercs, *ad ferendum teſtimonium, tam in cauſa ciuili quam criminali, ſine conſenſu ſui ſuperioris*, diſent les ſuſdits, & quant-&-eux *Philip. Bugn. en ſon trait. des loix abbregees c. 133. p. 3.* & où les canons, & les couſtumes de l'ancienne Egliſe ſont encores à preſent dedans la veneration, l'Eueſque ou ſon Official, à la priere du Magiſtrat ciuil, qui a pour la conuiction d'vn fait, beſoin du teſmoignage

des Ecclesiastiques, les en interroge iuridiquement auec toutes les formes & les ceremonies requises, & puis il luy enuoye ce qu'il en a appris seigné pour plus grãde asseurance, tant de la main d'iceux Ecclesiastiques deposans, que de la sienne, & de son Secretaire, dit *Mascardus au to. 3. des probat. concl.* 1358. *Facinacius en sa pratt. crimin. part.* 2. *q.* 61. *n.* 86. Que si l'Euesque ne se veut donner cette peine, il luy est libre de permettre ausdits Ecclesiastiques ses subiets de se presenter au Magistrat ciuil, & luy prester l'interrogatoire; escrit *Martha part. de la iurisdiction cas* 128.



CHAP. IV.

DES AUTRES FAITS PARticuliers des Clercs, esquels en France le Iuge seculier prend cognoissance, pour en ordonner ce qu'il estimera bon estre.

1°. IE trouue que par l'ordonnance de François premier de l'an 1536. article 92. des Constitutions publiees & receuës au Parlement, les Clercs adiournez en recognoissance des Cedules, *sont tenus icelle recognoistre ou nier en personne, ou par Procureur specialement fondé pardeuant le Iuge seculier, en la iurisdiction duquel ils seront trouuez, sans pouuoir alleguer aucune incompetance, & ce auant que partir du lieu, où lesdites parties seront trouuees.* Il ne peut pas toutesfois, dit Rebuffe au traitté de *Chirographorum & cedular. recognitione article* 1. les contraindre par prise de corps, à satisfaire à leur creancier, autrement il passeroit les bornes que la Loy luy prescrit par ces mots, *seront tenus*

les recognoistre, &c. C'est toutesfois partie de l'office du Iuge, à qui est le Clerc subiet, en l'vne des façons, qui au for externe donnent iurisdiction au Magistrat, & se reduisent à quatre chefs; *Res, Contractus, delictum & Status*, de faire que le Clerc debiteur paye son creancier, *Aufrer. in stilo Parlamenti. Arrest* 205. & 405. notamment quand l'on l'en poursuit.

2°. Par la coustume en France, il est permis d'adjourner les gens d'Eglise aux Cours souueraines ou subalternes du Royaume, pour se voir condamner à payer les arrerages d'vn cens reel, *Rebuffe au traitté, quando seculares cognoscere possunt de Ecclesiast. nom.* 79. & non pas personnel; car en tel cas l'on assujettiroit les personnes sacrees aux profanes & ciuiles, qui seroit directement, & de front chocquer l'estat Ecclesiastique, pour le raualler au dessous du Ciuil, ce qu'il ne faut.

3°. Si le cas escheoit par mal-heur qu'vn Ecclesiastique excedast vn Lay, le Iuge en France le condamneroit aux fraits, alimens &c. *Et seront les prouisions desdits alimens, medicamens, &c. donnees par sentence du Iuge Royal executees, nonobstant oppositions, ou appellations, & sans preiudice d'icelles.* Charles. 8. en son Edict de Sentence de prouision art. 51. il ne peut toutesfois estre emprisonné pour debtes, comme la Cour le declara par Arrest l'an 1594. *Peleus l. 2 art. 64.* Ses meubles mesme, jadis ne pouuoient estre pris par execution, ny en estre autrement ordonné par le Iuge: comme il se voit chez *Bened. in verbo &.*

vxorem. no. 4. du Moulin sur la Coustume de Paris art. 1. Mais à present par l'ordonnance d'Orleans, il n'y a que les meubles sacrez, comme le Calice, les burettes, la chasuble, & l'aube, & d'entre les profanes, ses Liures, & les autres vtensiles dont il ne se peut passer, qui soient exempts de la iurisdiction seculiere, & non subiets à estre pris à execution. *Rebuff. sur les Ordonnances.*

4°. En France il est loisible, au Iuge seculier, de mettre vn Clerc à l'amende, ou le condamner à mort, pour vn des cas priuilegiez au Royaume, *Grassal. au liu. 2. des Regal, priuil. 17. Benedict. en la repetit. du c. Rainutius, verbo & vxorem nomine Adeles. Chassan. en ses Comment. sur la Coustume de Bourgogne tit. des Iustic. §. si aucun commet aucun larcin, Masuerius en sa prattique titre de Iudiciis au §. item sciendum.* Ces cas sont en grand nombre.

Le premier se nomme port d'armes, & arriue, dit *Imbert en sa pratti. criminelle l. 3. ch. 5. Pierre Guenois en ses comment. sur le chap. lettre T.* quand en compagnie l'homme d'Eglise vse de main mise, blesse, frappe, tuë, ou bien assiste d'autres à le faire. Et sont ces assemblees de gens, soubs pretexte de querelles particulieres, ou autres que ce soit, defenduës à tous en France, par Henry III. soubs peine d'estre punis comme criminels de leze-Majesté, & perturbateurs du repos public.

2°. Lors que les susdits Clercs sont trouuez auec armes prohibees par le Prince, en ce cas il est loisible au Iuge & à ses gens, sans offence &

crainte d'excommunication, de les leur oster, l'enseignent *Couarr. en ses quæst. pratt, ch. 33. n. 7. Duenn. en la reg. 15. Plaza de delictis liu. 1. ch. 8. n. 9. Bobadille en ses polit. to. 1. li. 2. ch. 18. n. 71.* & notamment sont lesdits Clercs reprehensibles, si l'on les deprehende la nuict en cét equipage, qui ne peut estre que suspect, en personnes de leur sorte, specialement en ce temps-là.

Ceuallos au traitté de cognit. per viam violent. partie 2. quest. 54. num. 17. & Nau. au tom. 2. de ses conseils tit. de sent. excommun. cons. 27. num. 1. Iul. Clar. en ses qu. pratt. quest. 36. excusent de peché & de blasme la prise desdites armes par les ministres de iustice, *quia ita habet consuet. & Eccl. permissio.*

Lorca en ses comment. sur S. Thom. partie 2. tome 2. trait. de legib. disp. 25. mem. 4. Vasq. sur la mesme part. to. 2. disp. 167. ch. 4. n. 31. iustifient ceste action desdits ministres par autre voye, car ils maintiennent lesdits Officiers en se saisissant desdites armes ? *non inducere pœnam legis, sed efficere vt seruetur, & impedire eius transgressionem.*

Le 2. cas priuilegié est le mespris des armes Royaux, & sauue-gardes attachees de l'ordonnance du Prince en certains lieux, qu'il veut mettre à l'abry des soldats, & de leur violence, *Chassan. sur la coustume de Bourgogne §. des Iustices.*

Le 3. c'est d'auoir commis forfaiture en l'office, qu'au nom du Roy l'on gere en vn barreau, ou ailleurs, selon *Suar. contre le Roy d'Angleterre li. 4.*

ch. 34. n. 26. Anguian de leg. li. 2. controu. 2. n. 58. Ceuallos au tr. de cognit. per viam violent. part. 2. q. 65. n. 14. & en effet *Chassan. au lieu sus-allegué except.* 17. raconte qu'vn Conseiller Clerc, de l'vn des Parlemens de France, ayant esté attaint & conuaincu, d'auoir mesfait en sa charge, & concussionné le menu peuple, en punition de ce crime, fut par Arrest condamné à l'amende.

Ceux qui reprennent ceste action comme vicieuse, ne parlent que des Prouinces, où l'on ne peut authoriser d'vne coustume pareille à celle qui est en ce Royaume, assistee comme il le faut presumer du consentement au moins tacite & virtuel du Pape & des Prelats.

Le 4. c'est quand l'on quitte sa Maiesté pour se jetter du costé des rebelles, qu'on viole ses droicts, qu'on les vsurpe, ou bien qu'on les empesche.

Le 5. cas est, quand l'on est publiquement blasmé d'estre faux monnoyeur, dequoy il n'y a point d'appel en Cour d'Eglise, le iuge par l'ordonnance de François I. artic. 38. d'Henry II. art. 20. demeurant saisi de ceste cause irreuocablement, le tout du consentement du sainct Siege, ainsi que porte l'Ordonnance en ces mots: *Suiuant l'indult de N. S. Pere, & l'Ordonnance de nos predecesseurs, par lesquelles, si aucun des Officiers sont trouuez delinquans en leurs offices, ils doiuent estre priuez de leurs Clericatures, Declarons que les Maistres de nos Monnoyes, ensemble tous faux Monnoyeurs, Rogneurs & Billogneurs, ne seront receus, en*

cas de delict commis au faict des Monnoyes , à alleguer , ny eux aider , d'aucune lettre & priuilege de Clericature , ny requerir estre rendus aux Iuges d'Eglise.

Le 6. cas priuilegié en France à l'esgard des Clercs, est d'auoir produit quelques pieces , qui sont maintenuës de faux, *P. Guenois sur le liu. 3. de la prattique d'Imbert chap. 8. en la lettre marginale L, le Charon en ses Pandectes du droict l. 1. chapitre 13.*

On met aussi le sortilege entre les faits dont est permis aux Iuges lays en France, d'en faire la poursuitte : car comme directement il va contre l'honneur de Dieu, & que les gens d'Eglise, comme touchez de pitié, enuers ceux de leur profession , volontiers ne le puniroient pas comme il merite , à quoy neantmoins le public auroit grand interest, l'on a creu qu'il ne deuoit estre iugé ailleurs que pardeuant le Iuge lay.

Se trouue neantmoins dans *Robert liure 1. des choses iugees ch. 6.* que comme certain Prestre accusé de sortilege , & adiourné de comparoir en personne pardeuant le Magistrat Royal , auroit demandé son renuoy, ce qui luy auroit esté denié, dequoy se portant pour appellant, la Cour le 2. Septembre 1602. ordonna qu'il seroit rendu à son Iuge, par lequel seroit son procez fait & parfait , à la charge que le Iuge Royal y assisteroit pour le cas priuilegié.

7. Par vne longue prattique confirmee en la tolerance des Papes , Messieurs de la Cour , punissent les Clercs , atteints & conuaincus de

ment, qu'il ne peut estre tenu, ny prattiqué dans le Royaume, sans interest de leurs personnes, & de la dignité qu'ils y ont eu.

L'on respondra, 1°. que cecy estant commun à la France auec l'Espagne, & la Republique de Venise, où le Magistrat seculier procede en certains cas contre les Clercs, ainsi qu'escriuent pour Venise *Zenard en son direct. to. 3. ch. 50. & Decianus to. 1. li. 4. ch. 9. n. 66.* pour l'Espagne *Pesantius au li. des immunit. de l'Egl. disp. 3. & de la Cruz au direct. de consc. par. 1. precep. 2. q. 3. art. 1. do. 1. concl. 3.* il n'y a subjet de nous blasmer, qu'ensemble l'on ne reprenne ceux de qui nous imitons les œuures.

Secundò, L'on dira que le Roy est en possession de ce droict, depuis vn temps, dont il seroit malaisé de cotter les commencemens, & ainsi qu'ayant par là prescript contre les graces, franchises & immunitez concedees par les Papes aux susdits Clercs, luy & les siens sont à couuert, agissant contre eux de bonne foy, selon que la coustume leur permet, ainsi en parle *Nau. au to. 2. de ses conseils, cons. 27. n. 1.*

Tertiò, L'on adioustera que ce n'est que par permission & priuilege du sainct Pere, accordé à nos Roys, que Messieurs de la Cour connoissent du fait des Clercs, aux cas qui sont receus au Royaume, pour par eux y estre fait droict, & iustice, ainsi que de raison, consequemment qu'ils n'en doiuent ny peuuent estre blasmez, pource qu'en cela ils n'operent qu'au nom, & sous l'authorité de celuy, qui la leur peut donner.

Or que nos Roys ayent ces priuileges, c'est chose, que mesmes les estrangers aduoüent, *Diana au traitté de Immun. Eccles. resol. 6.* en cite quantité, & *Suar. contre le Roy d'Angleterre liu. 4. ch. 34.* ne les condamne point, & quand bien nous n'en aurions aucun, que si, toutesfois nos coustumes, pour ne pecher, en operant conformément à icelles, & aux prattiques de la Cour, seroient suffisamment authorisees par le silence, & dissimulation du sainct Pere, car comme c'est de son deuoir, de s'opposer auec courage, aux entreprises qui se font contre l'Eglise, & les immunitez de ceux qui sont en son seruice, s'il n'en dit mot, s'il fait semblant de n'en rien voir, c'est vne marque quoy que muette, toutesfois infaillible qu'il y consent, qu'il y donne les mains, qu'il n'y repugne point, selon que porte la *regle 44. du droict, au sexte qui tacet consentire videtur.*

Il pourra donc presentement, dira quelqu'vn, casser lesdites graces, mettre au neant les priuileges de la Cour, defendre aux Magistrats de rien attenter sur les Clercs, rien sur leurs biens, rien sur la vie & leur honneur, & si lesdits Magistrats se plaignent d'eux, il les pourra pour en tirer raison, renuoyer aux Euesques, ou bien à leurs Officiaux en Cour d'Eglise.

Bertrand de Gueuara au liure qu'il intitule Propugnac. Eccl. libert. parag. 7. assert. 1. Martha au tr. des Iurisd. part. 1. cent. 1. cas 7. n. 12. aduoüent que le S. Pere, non seulement le peut, mais qu'effectiuement il le fait tous les ans quand le Ieudy Sainct il renouuelle la Bulle *Cœnæ Domini*, auec

ordre de la publier à Rome en veuë & sceu du monde.

L'opinion contraire à ses autheurs. *Zipæus en l'Angalys. du droict canon li. 2. de foro compet. n.* 4. croit qu'il n'est au pouuoir ny en la liberté du Pape de rien innover ausdits droits, & priuileges que les Roys & les Princes pretendent auoir pour iuger, proteger, chastier les gens d'Eglise quand le cas y eschet, car comme ces priuileges sont affermis par l'vsage, & le laps d'vn long-temps, *cesserunt in iura regalia*, ils font partie du pouuoir & de l'authorité du Prince, consequemment *non possunt amplius à Pontifice reuocari*, le Pape ne peut rien à l'encontre, dit cét autheur.

Ce que l'on obiecte de la Bulle *Cænæ Domini*, est sans solidité, car elle n'est pas receuë en France, & quand on y auroit égard, il est toutesfois faux qu'il y aye en elle aucune clause derogeante aux susdits priuileges, le dit *Malderus en la* 22. *q.* 9. *art.* 4. en ces mots, *Priuilegium datum Regibus, aut Iudicibus sæcularibus, cognoscendi causas clericorum, nisi reuocatum sit, excusat iudices contra immunitatem facientes: an autem omnia quotannis reuocentur per Bullam cœnæ dubitant aliqui, verius videtur non irritari*, *Filliucius au tom.* 1. *tr.* 16. *ch.* 10. *n,* 258. appuye ceste doctrine de l'axiome general, que la loy quoy qu'vniuerselle, & commune, mais toutesfois posterieure en temps, aux graces qui auroient esté par le Prince concedees aux particuliers, n'en abroge ny l'vsance ny la force, *lex posterior vniuersalis, non derogat priuilegio anteriori speciali.*

Cela toutesfois n'est particulier au Royaume; bien ce qui suit, 1°. que par ordonnance de Charles IX. de l'an 1560. toutes personnes Ecclesiastiques peuuent indifferemment estre executees en leurs meubles, sauf és ornemens seruans & destinez à l'Eglise, leurs linges & vestemens ordinaires, & autres choses necessaires à la vie.

2°. Qu'en quelque matiere que ce soit, ciuile ou criminelle, aucun desdits Clercs n'est receuable à requerir par vertu du priuilege Clerical, d'estre renuoyé pardeuant le Iuge d'Eglise, s'il n'est constitué aux Ordres sacrez, & pour le moins Soubsdiacre ou Clerc, actuellement residant, & seruant aux offices, ministeres, & benefices qu'il tient en l'Eglise, *Charl. 9. és Ordonn. de l'an* 1566. *art.* 2.

3°. Quoy que par ordonnance de Henry III. de l'an 1576. les Ecclesiastiques du Royaume, ne puissent estre pris au corps, ny constituez prisonniers, par condemnation & ordonnance de justice, à faute de payer leurs debtes, est toutesfois reseruee aux creanciers, & autres, la faculté de proceder par saisies, executions, & autres voyes de droit sur les biens temporels, & reuenus desdits Ecclesiastiques.

4°. Quoy que par l'ordonnance de Philippes III. de l'an 1273. lesdits Ecclesiastiques, puissent pour cause estre excommuniez de leurs Superieurs, si toutesfois ils s'en sentent greuez, ils peuuent auoir recours au Iuge Royal, lequel dés lors se saisira de la cause pour l'examiner au

fonds, & trouuant que l'Euesque, ou autre Iuge Ecclesiastique, aura erré à son procedé, ou excedé en sa sentence, il luy fera commandement de la rescinder. Ce que *Couarr. en ses qu. prat. ch. 35. n. 3. §. cæterum in hac regia*, dit estre gardé en Espagne, & en voyons tous les iours la prattique en France.

5°. Que de temps immemorial, les Iuges Royaux en France, sont en possession de se pouuoir saisir au corps de la personne des Clercs, qu'ils croyent estre en dessein de faire quelque meschante action, & s'ils sont trouuez en armes, les confisquer au Roy, *Couar. au liure 2. de ses resolutions chap. 20. & en ses questions prattique chap. 33. Iulius Clarus en sa prattiq. criminelle, qu. 36. n. 26.*

Item, de les emprisonner s'ils sont trouuez en delict flagrant, bien que ce ne soit qu'auec tres-estroitte obligation, de les remettre au pouuoir de leurs Iuges, quand ils en seront par eux requis, autrement ils n'euiteront pas la peine d'excommunication portee au *chapitre nuper de senten. excommun.* contre ceux qui temerairement mettent la main sur les personnes dediees à Dieu.

Est toutesfois à noter, que par ordonnance de Henry III. l'an 1580. de Charles IX. l'an 1566. prohibitions leur sont faites, de proceder au iugement desdits Clercs, sans adionction des Officiaux, de l'Euesque ou outre de leur part, & de ne leur laisser, qu'apres le iugement d'iceux Clercs par eux fait & parfait. *Ordonnons* (dit

Charles en l'art. 39.) *que tous Iuges instruiront & iugeront en tous cas les delicts priuilegiez contre les personnes Ecclesiastiques, auparauant que faire aucun delaissement d'icelles à leurs Iuges d'Eglise pour le delict commun, lequel delaissement sera fait à la charge de tenir prison, pour les peines du delict priuilegié, où elles n'auroient esté satisfaites, & desquelles respondront les officiers de l'Euesque, en cas d'eslargissement par eux fait, auant la satisfaction desdites peines.*

Suiuant quoy, le Lieutenant du Mans auroit mis aux prisons du Roy, vn certain Clerc, que l'Official de l'Euesque auoit eslargi des siennes, dequoy ledit Clerc ayant appellé à la Cour, par Arrest de la grand'Chambre du 20. Ianuier 1604. il fut dit, que ledit Official auoit nouuellement & abusiuement licentié ledit Clerc, & defenses luy furent faites d'eslargir à l'aduenir aucun accusé pour delict commun, qu'il n'eust fait signifier sa sentence au Procureur du Roy, & pour auoir ledit Clerc esté élargi autrement, fut dit qu'il auoit esté bien emprisonné par le Iuge Royal, *Peleus en ses actions, li. 2. act.* 68.

Anciennement il n'en alloit pas de la sorte, car les Euesques, ou leurs officiaux, cognoissoient quasi de tous les crimes, tant par concession des Princes, que par la sousmission volontaire des peuples, dequoy font foy les histoires, & les Loix *d'Honorius & Arcadius au Cod. de audient Episcoporum l. 7. de Iustinian en ses Nouuelles* 83. & 123. *de Charlemagne en son Capitulaire* 225. & nommément vuidoient-ils les differends qui arriuoient és delicts Ecclesiastiques, comme sacrilege,

ge, simonie, desobeyssance à l'Euesque, heresie, blaspheme, & tous autres concernans la Foy, & la Religion: de plus ils pouuoient par priuilege des Empereurs, faire droict, par forme d'arbitrage, à ceux qui vouloient s'en rapporter à eux. Voicy comme en parle la loy 8. du Code *de audient. Episcopor. Si qui ex consensu, apud sacræ legis antistitem litigare voluerint non vetabuntur, sed experientur illius in ciuili duntaxat negotio, more arbitri, sponte residentis iudicium.*

Et sont demeurez les Ecclesiastiques en ceste joüissance, iusques à l'Ordonnance de l'an 1539. qui retrenchant toute ceste grande puissance des Ecclesiastiques en France, les a reduit à la connoissance des Sacremens, entre toute sorte de personnes, & des causes personnelles desdits Ecclesiastiques: à ce compte les Euesques, & les Officiaux ne peuuent plus iuger les choses temporelles, sinon à raison de quelque connexité que elles auroient auec vne autre qui fut spirituelle, ou soubs pretexte du serment fait. Et ainsi, quoy qu'ils puissent connoistre de la foy, ou promesse de mariage pretendu celebré, si leur est-il toutesfois defendu de punir par amende pecuniaire ceux qui en resilient, pour raison d'icelle, comme des interests & dommages, la Cour en doit iuger: occasion pourquoy elle cassa la sentence donnee par vn Official de Roüen l'an mil six cens neuf pource que telles choses; comme purement temporelles, ne sont d'autre iurisdiction que de la Royale, & six ans auparauant, ladite Cour faisant droit sur les conclusions de Messieurs les

Gens du Roy, auoit dit mal & abusiuement iugé par l'Official d'Angers ; qu'vn nommé le Meusnier, à qui Nicole Bazin imputoit vn enfant, qu'vn cousin dudit Meusnier luy auoit fait, payeroit la pension & aliment dudit enfant.

Toutesfois où le Concile de Trente est receu; l'authorité des Euesques est grande ; car ils iugent en dernier ressort de la validité, ou nullité du Mariage, *Trid. sess.* 24. *c.* 12. punissent les Prestres, qui sans congé du Curé, ou de l'Ordinaire, y assistent pour le rendre valide. *Trid. sess.* 24. *ch.* 1. *de reform.*

De plus, ils peuuent contraindre les Parroissiens à fournir dequoy viure au Curé, qu'ils auroient estably à l'administration d'vne Cure, nouuellement erigee par eux, *quacunque reseruatione generali, vel speciali, vel affectione, super dictis Ecclesiis non obstantibus. Trid. sess.* 21. *cap.* 4.

3. Le Concile en la mesme *sess. chap.* 8. leur permet comme deleguez du S. Siege, de visiter tous benefices, tant reguliers, que seculiers, & ensemble de sequestrer tous les fruicts d'iceux, entant que besoin seroit, pour la reparation des lieux & edifices appartenans ausdits benefices, *appellationibus quibuscunque, priuilegijs, consuetudinibus, etiam immemorabili tempore prescriptis, conseruatorij, iudicum deputationibus, & eorum inhibitionibus non obstantibus.*

4. Les Clercs qui ne portent l'habit, ny la tonsure ; *iuxta Episcopi ipsius ordinationem*, peuuent estre corrigez de l'Euesque, & forcez à

le faire par suspension d'Ordre, d'office, & benefices, *ac fructibus, redditibus, & prouentibus ipsorum, necnon, si semel correpti, denuo in hoc deliquerint etiam per priuationem officiorum, & beneficiorum huiusmodi, coerceri possint ac debeant. Trid. sess. 14. capite 6.*

5. Comme deleguez du S. Siege, ils chastient les Religieux, quoy qu'exempts, qui estans hors leurs Monasteres, pechent auec scandale, *Trid. sess. 9. ch. 4.*

6. Est aussi ordonné *en la sess.* 4. du mesme Concile *ch.* 1. que ceux qui abusent des paroles sacrees, en les appliquant à choses ridicules & profanes, *Iuris & arbitrij pœnis per Episcopos coerceantur*, que les Clercs mal-viuans ne soient pas impunis, qu'apres les auoir aduerty de se corriger, *si adhuc in sua nequitia perseuerent, eos beneficiis iuxta sacrorum canonum constitutiones, exemptione & appellatione quacunque remota, priuandi facultatem habeant, sess. 21. ch. 9.*

Mais ces choses ne sont receuës en France, non plus que quantité d'autres, inserees au mesme Concile, que nous obmettons, pour dire que

Messieurs de la Cour, connoissent par ordonnance de Louys XII. des benefices, qui vacquent en Regale pleinement, & que tant au petitoire, qu'au possessoire, ils vuident les causes qui escheent. *Forgetus tit. des regales, Grassal. au droict 12. de Regale*; dequoy nous font foy l'experience & les exemples frequens en ceste matiere, dont la Cour ordonne, & iuge tous les iours au profit

de ceux qui l'en requierent ; à quoy nous adiouſtons que l'ordonnance de l'an 1464. iour 13. de Iuillet, de laquelle nous auons extrait les paroles qui ſuiuent. *Auons decreté, ſtatué, ordonné, declaré, ſtatuons decretons ordonnons, par ces preſentes qu'à nous, & à noſtredite Cour de Parlement, & non à autre appartient la deciſion, & determination des collations, par nous, & nos predeceſſeurs faites des benefices vaquans, & qui ont vaqué, & qui vaqueront en regale, & ſemblablement qu'à nous & à nos Iuges appartient la connoiſſance & determination des benefices, que nous, & nos predeceſſeurs auons accouſtumé de conferer de plein droict, ſans ce qu'autre Iuge Eccleſiaſtique ne temporel ſe puiſſe ne doiue entremettre, d'en connoiſtre, ſoit en matiere petitoire, ou poſſeſſoire.* Iuſques icy l'ordonnance, adiouſtons que pour l'eſgard du poſſeſſoire des autres benefices, le Parlement eſt en poſſeſsion immemoriale d'en iuger, & ſtatuër ce que de raiſon. *Pleno iure. Iean de Selues p. 1. des benefices, queſt. 7. n. 12. P. Greg. de benef. chap. 40. n. 10.* en quoy led. Parlement ne fait rien contre les decrets des Papes, & conſtitutions de l'Egliſe.

1°. Pource que toute poſſeſsion de quelque qualité qu'elle ſoit, eſt choſe purement temporelle, comme conſiſtante, *non in iure, ſed mero facto. Raynerius l. 1. c. 28.* parquoy il eſt dit en la loy, *naturaliter digeſt. de acquirenda poſſeſſ.* que la proprieté n'eſt de meſme nature que la poſſeſsiõ *proprietas nihil commune habet cum poſſeſsione* : & c'eſt la cauſe pour laquelle la Gloſe ſur le *ch. Cum qui de eo qui mittitur in poſſ. cauſa rei ſeru.* tient que la poſſeſsion du benefice, & la prinſe d'icelle, n'a rien

qui passe le commun ; consequemment qu'elle est profane & temporelle. Et quoy que cela ne fut pas, d'autant que plusieurs la disent estre spirituelle, fondez sur ce qu'elle suit l'estre & la condition de la proprieté, de laquelle c'est vn effet, & effet qu'elle produit : & de cette opinion est, *Speculator in titulo de contumacia, parag. sequitur.* Quoy, dis-je, que cela ne fut pas, neantmoins, il y a d'autres moyens d'exempter de blasme les Iuges en France, s'attribuans ces connoissances, sinon purement spirituelles, au moins qui en approchent par le rapport qu'elles ont auec le titre, qui de sa nature est tel.

I'en trouue deux. Le premier est la coustume de tous les Tribunaux de France fondee sur le consentement tacite & vertuel du S. Pere, qui seul suffit pour l'exempter de faute, le disent *Salsago de protect. regia ch. 1. part. 1. prael. 3. n. 139. & 148. Turrian. sur la 22. to. 2. disp. 14. do. 4. n. 12. Molina de iust. to. 3. tr. 2. disp. 270. n. 5. Mald. sur la 22. tr. 5. ch. 6. do.* 8. l'autre, est le priuilege qu'en ont les gens du Roy, en la personne de sa Maiesté, comme le reconnoissent *Malder. sur la 22. q. 9. art.* 4. *Suar. au liu.* 4. *contre le Roy d'Angl. ch. 34. n.* 29. *Diana en la 1. part. tr. des immun. de l'Egl. resol.* 6. *Charles de Graßis au liu. 2. des regal de France droict* 1. *&* 2. & est euident de ses paroles de Sixte IV. en l'Extr. 1. *de Treuga & pace, Caeterae causae beneficiales interquascunq; pendentes, & quae quibusvis iudicibus, seu auditoribus commissae reperiuntur aliquibus iudicibus competentibus in regno Franciae authoritate Apostolica committantur audiendae, cognos-*

çendæ, & decidendæ sine debito terminandæ, cum necessaria earundem causarum aduocatione præterea quia aliquæ ex supra dictis causis in eadem Romana curia super petitorio, & diuersis curiis ipsius regni super possessorio tractantur, volumus, quod in iisdem causis in diuersis curiis super petitorio, & possessorio, vnico & eodem contextu pendentibus, in possessorio, vnico & eodem contextu pendentibus, in possessorio in curiis eorundem Iudicium, coram quibus causæ possessorijs pendeant, de præsenti procedant. Les Iuges ont donc eu cette permission, que le S. Siege leur accorde, dequoy authoriser les iugemens qu'ils rendent en France.

Ils ont en 2. lieu, pour appuy l'adueu de Martin V. declaré par Bulle speciale de l'an 1429. dont *Guido Papa* fait mention en ses decisions, *decision* 1. & *Decision* 270. *nom.* 2. & 552. *nomb.* 8. *Bened. sur la C. Rainutius en la parole & vxorem. Adeles. decision* 2. *nom.* 38. & 39.

3°. Les Iuges lays en France se defendent par la coustume laquelle authorisee d'vne possession continuee par vn long-temps, a force de priuilege & de loy. Et qui peut dire, qui cotter le iour, le mois, & les annees ausquelles les Iuges seculiers & layes ont commencé à connoistre des faits, & de la vie des Clercs? ils sont donc sans peché, se maintenans en l'exercice de ce que la coustume leur permet, depuis tant & de si longues annees.

Alterius tq. 1. *des censur. liu.* 5. *disp.* 16. *chap.* 2. *Duard. sur la Bulle de la Cene li.* 2. *can.* 14. *q.* 9. *n.* 8. *Comital en son Apol. contre les Venet. chap.* 3. *n.* 8. &

autres chez *Diana resol.4. du tr. des immunitiz*, tiennent que telle coustume ne s'est iamais pû introduire en France, pource qu'elle est contraire à la liberté de l'Eglise & reprouuee par les decrets & constitutions des Papes, il y a plus, que les Lays, & autres qui tiennent les Magistratures dans les Cours souueraines n'estans capables de iurisdiction spirituelle, *non possunt se tueri consuetudine, etiam immemorabili, quæ nunquam est legitima ad præscribendum*, ne peuuent s'aider ny preualoir de la coustume pour acquerir, ladite iurisdiction, & quand bien ils le feroient, elle seroit toutesfois, disent-ils, sans effet, aux fins que l'on pretend, le Pape s'y opposant, ainsi qu'il fait toutes les annees, & l'annullant autant qu'il est en luy, par la Bulle que l'on nomme *Cœnæ Domini*.

Ainsi discourent, & parlent ces Autheurs, au preiudice des tres-veritables maximes que l'on tient en ce Royaume, fondees tant en l'authorité des Papes, que nous venons d'alleguer qu'en la prattique de toutes les Cours de France, qu'auec correction, l'on ne peut sans temerité, arguer en cecy d'iniustice, ou d'attentat contre les gens d'Eglise, ainsi qu'il faudroit faire si ladite prattique n'auoit dans le long-temps qu'elle a duré annullé les loix, tant canoniques que ciuiles qui mettoient hors de pair les Clers, & les exemptoient de la iurisdiction des Layes : or qu'elle l'aye fait, le disent *Couarr. en ses quest. pratt. ch.35. nom. 5. Garsias liu. de la Noblesse d'Espagne glose 9. n. 48. Salgado de protect. Regia to. 1. part. 1. ch. 1.*

Prælude 3. n. 138. Pereira de manu regia ch. 5. n. 6. Les argumens que l'on nous oppose ne concluent rien, au premier l'on suppose ce qu'il faudroit prouuer, sçauoir que l'on ne peut prescrire contre les priuileges des Clercs, car c'est ce que l'on nie, d'autant que les Layques sont par permission du S. Siege capables de iurisdiction sur les Clercs, consequemment de la prescrire.

Quant à ce qu'on allegue au second argument, touchant la reuocation des susdits priuileges, *Zipæus in Analysi iuris can. l. 2. de compet. n. 41.* dit qu'il n'est au pouuoir du S. Pere de reuoquer, moins d'annuller & aneantir lesdits priuileges dont ioüissent presentement les Roys, & s'ils l'entreprenoit que ce seroit sans effet, & inutilement.

Henriq. au l. 10. ch. 15. n. 5. en la let. G. de la Glose, & Mald. sur la 22. tr. 5. ch. 6. dout. 7. en parlent plus modestement, car bien qu'ils reconnoissent ne rien sçauoir qui oblige le Pape à maintenir ses graces pour tousiours enuers les susd. Iuges, & ne les irriter, neantmoins ils aduoüent qu'il est bien plus seant de n'y rien innover, & qu'ainsi *iura spiritaliaque Rex habet ex contractu remuneratorio, aut immemorab. reuocari non debere.*

Le Pape en effet le fait-il renouuellant sa Bulle chaque annees? *Fillucius to. 1. tr. 16. ch. 10. n. 258. & Malderus sur la 22. q. 9. art. 4.* disent que non. Voicy comme en parle le dernier de ces autheurs. *Priuilegium datum Regibus, aut Iudicibus sæcularibus, cognoscendi causas Clericorum, nisi reuocatum sit, excu-*

fat contra immunitatem Ecclesiasticam facientes Iudices, an autem omnia priuilegia quotannis reuocentur per bullam cœnæ, aliqui dubitant, verius videtur non irritari, dequoy *Filliuc.* apporte cette raison que *lex posterior vniuersalis, non derogat priuilegio anteriori speciali. Malder.* dit que lesdites graces ne sont reuoquees à cause des moderations que les Papes successeurs de Gregoire XIII. ont apporté aux paroles de la Bulle, qui concernoient lesdites faueurs, & qu'ainsi les Roys continuent d'en ioüir, il adiouste qu'il est de plus permis en France aux Iuges seculiers, de discuter les differends des gens d'Eglise, quand ils procedent de quelque defaut ou delict manifeste, commis par eux contre les Concordats, & ce escrit *P. Greg. aux partit. du droict l. 5. tit. 1. ch. 6. ratione facultatis, ea de re Regi concessæ per summum Pontificem in Concord. §. finali de robore & firmitate concordat*, & non seulement ont-ils ce pouuoir, mais aussi de punir lesdits Clercs s'ils commettent faussetés en cause pendant pardeuant eux ? s'ils leurs ont fait iniure pendent qu'ils estoient en l'exercice de leur charge; s'il est question d'interinement de lettres de pardon, ou remission, de contrauention faite à leurs defenses. Car soit ou pour la connexité, ou pour l'authorité que tout iuge a de defendre sa Iurisdiction, ou pour le droict qu'en a le Roy, les Iuges en tous ces cas punissent par sentence, voire de mort les Clercs, si le fait le requiert.

Chassan. au parag. 5. des Iustices, sur ces paroles, *s'il n'a grace*, en ses commentaires sur la coustume

de Bourgogne, *Bened. sur le chap. Raynutius verbo & vxorem nomine Adelesiam decis.* 2. depuis le nomb. 140. iusques au 162. *des test. & P. Greg.* au lieu que nous venons de cotter, adjoustent à tous les cas sus-mentionnez, vn dernier, qui est, quand il y a complainte d'vn Clerc contre quelque autre, duquel il se dit auoir esté contre iustice, deposedé à main armee & forte, de son benefice. Car en tel cas les Gens du Roy, au nom de sa maiesté, en prennent la defense, & luy font droict, en contraignant l'vsurpateur, non seulement de la quitter, mais de porter la peine deuë à son demerite.

Est aussi loisible aux gens du Roy de connoistre de tous les faits pour lesquels on auroit interietté appel comme d'abus, de la sentence d'vn Euesque ou son Official, ceste doctrine est fondee sur l'experience, la coustume & le silence du sainct Pere, l'experience s'en peut faire chaque iour authorisee de la coustume, qui commença quant aux formalitez & moyens de proceder sous le regne de Louys XII. & a depuis continué sans interruption iusques à huy, car ce fut lors qu'au lieu des plaintes que l'on faisoit au Roy quand les Prelats ou autres Iuges Ecclesiastiques contreuenoient aux saincts canons de l'Eglise, ou aux ordonnances de ses predecesseurs, dont on se sentoit interessé, ce fut, dis-je, lors que les appellations comme d'abus, commencerent d'estre en prattique, & vsage parmy nous : celuy que l'on dit en auoir esté le premier l'autheur fut Pierre du Cognet Aduo-

cat du Roy en Parlement.

Et sur quoy fonde-t'on lesdites appellations?

Sur la contrauention que l'on feroit aux saincts Decrets, aux Ordonnances Royaux, aux Arests de la Cour, sur entreprise de iurisdiction Ecclesiastique sur la seculiere & laïque, c'est pourquoy si l'Euesque ordonnoit du temporel, l'on se pourroit pouruoir contre luy par deuers le iuge lay, & par appel comme d'abus, se tirer de sa violence que l'on apprehenderoit en sa sentence. De plus s'il disposoit des benefices qui sont de Patronage layc, s'il creoit pension sur iceux, s'il procedoit à leur vnion auec d'autres sans le consentement des Patrons, on pourroit iustement, disent nos Pratticiens, appeller comme d'abus de telles dispositions, & implorer l'aide des Parlemens, afin de les faire declarer auec ce qui s'en seroit ensuiuy nulles & abusiues. En quoy il n'y a rien à leur aduis, que raisonnablement l'on puisse & doiue arguer de peché, car nature en tout temps nous permet de rechercher l'assistance de ceux qui ont en main l'authorité, accompagnee du pouuoir necessaire pour nous exempter de l'oppresion. Ce seroit aussi abus si lesdits Ecclesiastiques attentoient quelque chose contre les Ss. decrets, les Ordonnances des Conciles, si contre les Arrests des Cours Souueraines, & ordonnances des Roys, il y auroit aussi abus, si les Iuges Royaux entreprenoient quelque chose au preiudice & diminution de la iurisdiction Ecclesiastique, & n'est à propos d'alleguer

les canons, & autres ordonnances Ecclesiastiques, par lesquelles, defenses sont faites aux gens d'Eglise, de rechercher iustice ailleurs, que au pretoire de l'Euesque, car la coustume qui est contraire en France y a dés-long-temps derogé, l'vsage & la prattique dans laquelle nous viuons en ce Royaume du consentement du S. Pere, nous met à l'abry des foudres & censures Ecclesiastiques, fulminees ausdits decrets contre ceux qui quittent leur Euesque pour receuoir iustice du Magistrat seculier & laïque.

I'ay dit du consentement du S. Siege, car son silence, selon la regle du droict tient lieu d'adueu, il sçait ce qui se fait en France, & n'en dit mot. Il est donc vray de dire qu'il l'approuue, suiuant cét axiome, *Qui tacet consentire videtur*, il n'ignore qu'on appelle encore tous les iours de l'execution des sentences des Euesques, & neantmoins il ne s'en fasche, ne s'en picque, il n'excommunie les appellans, comme il deuroit s'il improuuoit le fait, il y a donc subiet de croire qu'il y consent, s'il le fait, les appellations comme d'abus, ne sont pas vitieuses en France, qui est ce que nous auons à prouuer.

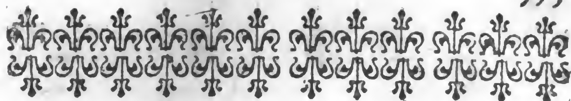
Il en faut excepter celles, 1°. qui n'ont autre motif de la part de l'appellant, que des ombrages, que des pretextes vains & faux, que des moyens de deliner, des subterfuges, des delais, des retardemens de procez, qui le fait, est par l'ordonnance de l'an 1539. art. 7. condamné en iugement à vingt liures parisis.

2°. Ne sont receuables en leur appel comme

d'abus, les Ecclesiastiques, quand il les interiettent en matiere de correction & de discipline, recours à l'ordonnance de l'an 1539. que ie trouue auoir esté confirmee par Arrest de la Cour souueraine de Bretagne, car comme vn nommé Yues Tegal Chanoine de saint Brieux, eut interietté appel comme d'abus, d'vne sentence d'emprisonnement de sa personne; ordonné pour insolences commises contre son Euesque, ladite Cour le declara nul & abusif, luy digne de la peine qui auoit esté decernee contre luy.

Fin du second Liure.





LIVRE III.

DES BENEFICIERS.

CHAPITRE I.

Combien de sortes de Benefices il y a.

LE nom de Beneficier se donne aux Ecclesiastiques, qui sont pourueus par l'Ordinaire, des charges, dignitez, offices, & Benefices de l'Eglise. Ce nom donc de Benefice, pris en sa signification, non generale & large, mais propre & retresie, est vn bien d'Eglise asigné à ceux qui se sont dediez à Dieu,

pour leur seruir d'entretien à la vie, pendant qu'ils s'occupent à l'honorer, le prier pour le peuple, destourner sa colere, auancer sa gloire, faire les fonctions, qui sont propres & affectees audit benefice: *Est res* (dit Corasius en la part. 1. des Benef. chap. 2. & Flaminius liu. 4. des Resignations ch. 2.) *Ecclesiastica quæ Sacerdoti vel Clerico, ob sacrum ministerium, in perpetuum vtenda conceditur*. Si bien qu'au benefice il y a deux choses; qui concourent à sa perfection entiere & complete. La premiere, c'est le droict d'exercer les fonctions spirituelles, pour lesquelles il a esté fondé du consentement de l'Euesque. La seconde, c'est le pouuoir d'exiger, & recueillir les reuenus, & se les approprier: la premiere de ces choses, est de sa nature spirituelle, *& vocatur Officium*. L'autre est materielle, & l'on la nomme *Titulus*, le Titre, autrement le Benefice, *Nau. l. 6. de ses Cons. cons. 6. Iean de Selue li. des Benefic. q. 5.* Ainsi se prend t'il au *canon 2. de la distin.* 70. où il est dit, qu'*omnino in duabus Ecclesiis aliquem titulari non licet*. C'est à dire, auoir deux benefices, *sed vnusquisque in qua titulatus est, in ea tantùm canonicus habeatur*.

De là, peut-estre, quelques autheurs ont pris sujet, d'appeller titre, l'heritage foncier, ou bien la rente, qui à faute de benefice Ecclesiastique, se donne au Prestre par ses parens, ou autres, pour en tirer sa nourriture; & doit ce titre, ou reuenu temporel, selon l'ordonnance d'Orleans art. 12. estre de la valeur de 50. liures tournois par an, que quatre Bourgeois, ou habitans du lieu, où est situé

tué ledit reuenu, seront tenus certifier estre bon, reel, & subsistant : & en cas qu'il ne fut tel, le fournir & faire valoir iusques à la concurrence de ladite somme ; c'est à dire, au tesmoignage de *du Moulin en son traitté Analytique des vsures, en la quest.* 8. *n.* 134. promettre, *quod hypathecæ sint in prepetuum futuræ idoneæ* ; & consequemment, que ce surquoy la pension dudit Prestre est asside, est capable de la luy fournir, & le primitif obligé de la luy payer, de l'insoluabilité & suffisance duquel, lesdits certificateurs sont tenus, tant à raison du passé que pour le temps aduenir, *Bouch. en sa somme verbo titulus.*

Cette obligation toutesfois cesseroit, si ledit Prestre auoit quelques moyens, & que du reuenu de son Office ou benefice il peust tirer dequoy honnestement estre nourry ; selon la decision de S. Hierosme *en la cause* 1. *q* 2. *can. Clericos autem* 6. en ces mots, *Clericos autem illos conuenit externis stipendiis sustentari quibus amicorum & parentũ nulla suffragantur stipendia, qui autem parentum opibus sustentari possunt, si quod pauperum est accipiant, sacrilegium incurrunt*, car comme les Euesques ; ne sont tenus d'alimenter ceux qu'ils ordonnent, que subsidiairement, en defaut d'assistance, & assignation de titre, ainsi n'est-ce titre necessaire, qu'en supplement d'office, ou benefice, si donc on en pouruoit le Prestre, si tant par soy, que par la diligence de quelqu'autre, il en recouure vn, qui suffise à le nourrir, le pere, ou le parent, qui luy auroient autrefois assigné sur leurs biens, le reuenu

requis par l'ordonnance pour luy faire titre, demeureront quittes de cette aſsignation, ainſi iugé l'an 1612. au Parlement de Bretagne, teſmoin *Bellordeau part. 2. de ſes controuerſes chap.* 17. dequoy l'on peut apporter pour raiſon, que telle aſsignation eſt conditionnelle, limitee & definie au temps que le promeu aux Ordres ſacrez, ſera ſans benefice, ou office pour ſe nourrir, à meſme donc qu'il en ſera pourueu, ceſſera l'obligation au pere, ou aux parens, de fournir ledit titre comme deuant.

Icy ſe meut vne queſtion, ſçauoir ſi ledit titre eſt inalienable, s'il tient lieu d'vſufruict ou de fond, ſi l'on le peut hypothequer pour debtes, ſi pour icelles l'abandonner aux creanciers.

Quoy que par l'article 12. de l'ordonnance d'Orleans, il ſoit dit que le titre & patrimoine Sacerdotal, en conſideration duquel l'homme d'Egliſe auroit eſté promeu aux Ordres, ne pourroit eſtre engagé, hypothequé, alienè à cauſe qu'il luy tient lieu, & a eſté baillé pour ſon viure & ſes alimens, toutesfois la Cour par ſes arreſts en iuge & ordonne autrement, teſmoin que l'an 1629. 3. Auril, Monſieur le Iay prononçant fut dit que l'hypotheque, ſur la terre qui ſeruoit de titre à vn nommé Iean Terſon Preſtre du pays du Maine, contractee pour la ſomme de ſix cens liures, declaree acquiſe apres la mort dudit Terſon à vne pauure femme de la Parroiſſe S. Euſtache de Paris, qui les luy auoit quittees ſur les Marguilliers dudit S. Euſtache, à condition de

la nourrir, & auoit cét arrest esté procedé d'autre de mesme sens, en datte du 19. Decembre de l'an 1619. apres lequel Monsieur de Verdun qui l'auoit prononcé, aduertit les Aduocats de deux choses qu'il dit deuoir à l'aduenir estre tenuës par eux pour maximes. La premiere, que la donation faite à titre n'est pas pour l'vsufruict seulement, mais pour la proprieté, de plus qu'elle n'est suiette à rapport, soit en renonçant, soit en acceptant la succession, selon la coustume du Mayne. L'autre que la chose qui est donnee à titre, se peut aliener, & que nonobstant le defaut d'insinuation, telle donation estoit bonne & valable. *Tourn. en la lettre T. n. 6. & 7.* & que cela soit dit incidemment, à l'occasion du mot de tire qui en la matiere dont nous traittons, n'est autre chose que le droict au benefice, ou pour mieux dire ce qui sert de fondement, de base, & d'appuy audit droict.

Au reste comme le benefice en la signification specifique, en laquelle nous le venons de prendre a diuerses faces, selon les differentes fonctions, pour lesquelles il est institué; aussi a-t'il diuers noms, selon les estats, & professions differentes des personnes, qui en ioüyssent.

Il est reputé Regulier, quand par l'espace de quarante ans il a esté possedé par vn regulier sans dispense, ou qu'il appert par sa fondation, qu'il a esté affecté aux Religieux. *Papon au liu. des trois Notaires, Greg. aux partit. du droict liu. 1. tit. 27. ch. 2. n. 3.*

Il est Seculier, quand il est deu aux personnes seculieres, comme sont celles qui ne sont liees d'aucun vœu, ou bien qui l'ont possedé autant de temps qu'il en faut par les canons, pour en changer la qualité. Nous apprenons cette maxime de Bonif. VIII. au *ch.* 5. *cum de beneficio de prebend. in* 6. où il resoult, que lors qu'il veut que les Ordinaires conferent vn benefice à quelque personne seculiere, *de illo debet intelligi, quod tanto tempore ab vno, vel pluribus sæcularibus Clericis institutis in eo rectoribus, extitit continuè ac pacificè gubernatum, vt præscriptio legitima sit completa, etiãsi ante, vel post, Religiosi quandoque ministrauerint in eodem.* L'on reconnoistra donc, qu'vn Benefice est seculier, ou regulier, de sa fondation, s'il appert des termes esquelles elle est conceuë : que *debet per sæculares aut regulares regi. Glossa ad* §. *idem ordo ad verbum* Regularibus *de Collat. in Pragmat. sanct. de Selue des Benef. partie* 1. *q.* 4. *n.* 13. Ou bien, si contre les loix de sa fondation, il a esté possedé quarante ans par personnes differentes en profession, de celles, à qui il estoit destiné par sa fondation, *Staphilæus de literis gratiæ forme* 8. *Greg. liu.* 1. *de ses partitions titre* 27. *chap.* 2.

Or faut-il croire, que tout benefice est de sa premiere institution presumé seculier, *Nau. tome* 1. *de ses Conseils liu.* 3. *conseil.* 2. *de Præbend. la Rotte en la decision* 32. car comme l'Eglise en sa naissance n'auoit encore aucun lieu de retraite, pour ceux qui dégoustez du monde, aspiroient à la paix d'vne vie religieuse & douce, il y a de grandes & pressantes coniectures, que les aumosnes

des Chrestiens de ce temps-là, ne venoient en autre main, que de seculiers, & consequemment que s'ils fondoient des benefices, ils les fondoient pour eux, & non pour aucun regulier.

Il est neantmoins vray, que gens de cette qualité y peuuent arriuer, 1°. quand elles y sont esleuës, *Ad dignitatem enim Episcopalem* (dit le Pape Boniface VIII. au *chap.* 28 du titre *de elect. in 6.*) *Religiosum in sæcularibus, vel regularibus Ecclesiis fieri non prohibemus.*

2°. Quand la necessité l'exige, pour cette cause les Chanoines Reguliers peuuent estre promeus aux Cures. *cap. quod Dei de statu Monachor.* & mesmes les Mendians, *Gartias part. 7. ch.* 10. non pas aux Canonicats, ou autres benefices sans charge d'ames ; parce que la cause venant à defaillir, cessent aussi les effets. Or ce qui coustumierement induit sa Saincteté à dispenser les Mendians, pour tenir Cures, & autres Benefices à charge d'ames, c'est la necessité spirituelle des fideles, dedans l'extreme paucité de personnes capables, à les assister au faict de leur salut.

Comme donc ainsi soit, que les Chanoines n'en ayent aucun soin appert que les Mendians, ou autres Reguliers, communément ne le peuuent estre. Retournans donc à nostre propos, voyons combien il y a de sortes de benefices Seculiers, combien de Reguliers.

Et parlant vniuersellement, tant les vns que les

autres, ont cela de propre, que parmy eux, il y en a de simples, & de doubles. Les simples, sont benefices qui n'ont autre fonction que de prier, chanter, conseiller, &c. Et de ce nombre sont les Chanoines, les Chappelles, les Prestimoines, qui sont benefices instituez pour les estudians, sans autre obligation, que de dire par iour 5. *Pater & Aue.*

Les Doubles, sont benefices qui ont quelque pouuoir sur autruy, & se nomment Curez, *Staphil. de literis grat. tit. de qualit. & statu benef. Piasec. en la p. 2. de sa prattique ch. 5. art. 3. n. 2.* Toutesfois auec notable difference, car les vns vacquent au salut des ames au for interne, comme les Euesques & les Curez, qui sont chargez de baptiser, & d'ouyr les confessions de leur peuple. Les autres n'ont qu'vne pure administration, auec authorité d'interdire, de visiter, de suspendre, &c. tous ministeres qui font que le benefice soit Curé; voicy comme en parle *Iean 22. en l'Extrau. 4. de præbend.* qui se commence *Execrabilis, parag. Quantum autem. Illa duntaxat, & non alia beneficia Eclesiastica, curam habere censemus, quæ parochias habent in quibus est animarum Cura, non per Vicarios perpetuos sed per Rectores, aut ministros beneficiorum ipsorum, vel illorum temporales Vicarios exercenda, nec non etiam illa quorum ministris, ratione beneficiorum huiusmodi, competit visitare, inquirere, procurationes recipere, suspendere, excommunicare, seu ab excommunicationis & suspensionis sententiis absoluere, &c.* & telle est la puissance des Archidiacres, reconnuë au *ch. 1. de officio Arch.* és lieux où

elle n'est pas restrainte, ou ostee par l'Euesque, contre la volonté duquel Alex. III. au *chap.* 5. du mesme titre, nie leur estre loisible, *de Ecclesiastica institutione in aliquos sententiam promulgare.* Leurs benefices ne sont donc Curez, que prenant ce mot largement, & en vne signification fort impropre: *Innoc. sur le chap. cum satis n. 2. l'Abb. sur le ch. dudum n. 7. de electione.* Pris estroittement & proprement, il ne comprend que ceux qui ont *populum vel Clerum. Peleus en ses act. forens. liu.* 1. *act.* 20. ausquels ils sont tenus d'administrer les Sacrements du Baptesme, d'Eucharistie, de Penitence, & d'Extreme Onction; & eux de les receuoir de leurs mains, *Abb. au lieu ia allegué, Decius sur le chapitre ad aures nombre* 16. *& de elect.*

A ce conte il n'y a que le Papat, l'Archeuesché, l'Euesché, le Patriarchat, la Primatie, & les Parroisses, qui proprement soient benefices Curez seculiers. La dignité, le Personat, & l'Office, sont bien benefices qui sont doubles, car ils ont administration, mais non pas Curez, demeurant dans la proprieté, & estroitte signification de ce mot.

La dignité est appellee vne preeminence accompagnee de iurisdiction au for externe, & soubs ce nom, les Docteurs comprennent, par fois le Pape, les Archeuesques, & Euesques: il ne conuient toutesfois, à le bien prendre, qu'aux Preuosts, Doyens, Abbez, tant reguliers, que seculiers, Prieurs Conuentuels, Archidiacres des Eglises Cathedrales.

Personat est benefice, qui sans puissance, & authorité sur aucun, a quelque preeminence au Chœur, au Chapitre, aux processions, où celuy qui en est pourueu, tient quelque rang d'honneur, a quelque marque, propre de son office, comme le Chantre son baston.

Au reste, toutes dignitez sont incompatibles, par l'ordonnance d'Inno. III. au *ch. de Multa* 28. *ch. dudum* 54. *de præbend.* de Clem. V. *en la Clement. de supplenda neglig̃ent. Prælatorum*, de Bonif. VIII. au *ch.* 1. *de consuetud. in* 6. ou consideré, qu'*vnum officium vix dignè valet aliquis adimplere*, il veut que *nulli liceat de cætero nisi vnicum personatum, aut dignitatem, vel præpositurам, siue administrationem, vel offitium perpetuum quocunque nomine censeantur, cum præbenda insimul absque dispensatione dictæ sedis, in eadem Ecclesia obtinere vel iam obtenta tenere.* La peine des contreuenans est, qu'acceptans vne seconde dignité, ou benefice Curé, ils en sont priuez de droict par la constitution d'Innocent III. au *ch. de multa.* au titre *de Preb.* & *si forte illud retinere contenderint etiam alio spolientur*, dit le mesme. Nous pouuons toutesfois en France par priuilege, retenir deux dignitez, ou deux Cures vn an, & iceluy expiré, opter laquelle des deux il nous plaira, d'autant qu'auant ce temps-là, l'on n'est pas censé auoir la possession pacifique de la derniere, dont l'on, s'est fait pouruoir, auec laquelle l'on n'est pas tenu de se defaire, de l'vne d'elles.

Par le mot d'*Office*, l'on entend les Prebendes instituees és Eglises Cathedrales, ou Collegiales, pour auoir l'administration des choses temporel-

les, qui y sont, toutesfois sans iurisdiction : & de ce genre sont, le Thresorier, le Sacriste, *ad cuius curam pertinet custodiam sacrorum vasorum, vestimentorum Ecclesiasticorum, & totius thesauri Ecclesiastici habere cap. 1. de Officio Sacristæ.*

Or il est à remarquer, que quoy que ces benefices soient de grande consideration dedans l'Eglise. & qu'ils y ayent des droicts fort singuliers, que neantmoins ils ne sont pas de ceux qu'on nomme Prelatures. Pour estre tels, ils deuroient auoir quelques subjets, auec authorité de les regir spirituellement au for de conscience, & au ciuil, les punir par censures, chastier, & reprendre quand ils font mal.

Rebuff. de pacific. possess. n. 68. & la Gloss. de la Clement. de reb. Eccl. non alienand. veulent de plus, que le Prelat soit exempt de la iurisdiction de l'Ordinaire, ce que n'ont ny les Archidiacres, ny Chanoine aucun de ceux qui tiennent és Cathedrales des Personats & Officiers, ils sont donc hors du rang des Prelats, non pas les Abbez, & Prieurs Reguliers; parlons d'eux à present.

L'Abbé est celuy qui est pourueu d'vn Monastere, pour y regir les Moines, en perceuoir, & retirer les fruicts, afin de s'en seruir, à l'entretien d'eux, & de soy.

Les Prieurez sont de deux sortes, les vns sont Conuentuels, & les autres sont appellez Prieurez simples; & de ceux-cy, il y en a encore de deux especes, car quelquefois on y enuoye du Monastere, vn Religieux pour les gouuerner, faire valoir, & en rapporter les fruicts au Conuent: nous

les nommons pourtant *Beneficia Manualia*; pource que ceux qui en sont pourueus, en peuuent estre depossedez, quand il plaist à l'Abbé, Clement V. leur en baillant le pouuoir en sa Clem. *de suppl. neglig. Prælat.* & Innoc. III. au *chap.* 4. *de statu Monachor. parag. tales autem.* Iadis ce n'estoient que des granges auec vne Chappelle, de laquelle le Moine qui en auoit soin, se faisoit appeller Prieur: les autres sont attachez au Beneficier pour le temps de sa vie, s'il ne les quitte, ou en est priué par sa faute. En France tous les Prieurez Conuentuels de l'Ordre S. Benoist, sont perpetuels, vrays benefices doubles, impetrables à Rome, aussi bie͂ que les simples, qui so͂t diuisez en Prieurez, qu'on peut tenir à simple tonsure & en offices Reguliers & Claustraux, comme l'Aumosnerie, l'Infirmerie, la Sacristie, voyez la *Glose de la Clementine ad hæc, sur la parole officiis de statu Monach.*

CHAP. II.

Qu'est-ce qu'il faut tenir en France des Prieurez & offices Claustraux & s'ils sont Benefices.

TOut benefice Regulier au dessous des Abbez, est par les constitutions Canoniques, manuel, c'est à dire, selon l'explication de *du Clos en ses notes sur Flaminius liu. 2. q. 11. n. 1.* reuocable *ad nutum* : & partant, qui vacque par la mort de celuy qui le tenoit ou par la reuocation du Collateur ordinaire *Rebuff. en sa prat. Benef. traitté de dispensat. cum Regularib. nom. 41.*

Ores que tous ayent de droict ceste qualité, il est manifeste des paroles d'Innocent III. au *ch. 4. de statu Monachor. §. tales autem*, & de Clement V. en la Clement. *de supplenda negligentia*, il importe de cognoistre en leurs paroles leurs sentimens, pour en elles, confrontees auec la prattique du Royaume, voir nos coustumes differentes de celles

decidé par *Choppin & le Charon in memoralibus.*

Secundò, Sont aussi parmy nous les Offices Claustraux, de Chambrier, Aumosnier, Celerier, Thresorier, Coustre, & Sacriste, tenus pour Benefices, 1°. pource que les Religieux Graduez, y pretendent *in vim gradus*, & en font la requisition, vacance y arriuant aux mois qui leurs sont affectez: ils sont donc Benefices, puis qu'en vertu des Concordats, ils ne peuuent aspirer, qu'à ce, qui dans le Royaume est censé tel; 2°. d'autant que les Concordats font expresse mention des Offices, comme des choses; sur lesquelles lesdits graduez peuuent appliquer les lettres de leur Nomination & degrez, demeurans les Collateurs ordinaires obligez à leur requeste, de les leur accorder. Voicy cõme Leon X. en parle au *ti. de Collationib. paragr. præfati Ordinarij. Præfati Ordinarij Collatores, Dignitates Personatus, Administrationes, & Officia, ad eorum collationem prouisionem, nominationẽ pertinentia, Graduatis huiusmodi qui literas suorũ graduum cum tempore studij insinuauerint, conferre teneantur.* Si cela est il sẽble indubitable, que lesdits Offices Claustraux sont reputez en France Benefices, puis-que lesdits Graduez n'ont droict de se nommer, *in vim gradus*, que sur ce qui est, sinon en effet, & en vertu de son institution premier tel, il l'est au moins par apprehension des peuples, qui le font, & iugent estre de ceste qualité: ce qui arriue en France, où l'on permet à ceux qui possedent lesdits Offices, de les resigner, *in fauorem & cum onere pensionis*, ce que l'on ne feroit pas, s'ils n'estoient estimez Benefices.

Tertiò, l'on tient pour maxime generale en ce Royaume, que les perſonnes qui ont eſté pourueuës de quelque benefice, de ceux que l'on nomme Manuels, n'en peuuent eſtre deſtituees par leurs Superieurs, ſans quelque iuſte cauſe de leur part. Rebuffe eſt de ceſte opinion en ſon traitté *de Pacificis num.* 275. *& en celuy des Nominations num.* 25. approuuee & receuë par l'Autheur de la *Gloſe de la Pragmat. Sanction* §. *& idem Ordo, verbo perpetuis titulo de Collationibus. Guill. de monte Lauduno ſur le chapitre Cum ſingula de præbend. in* 6. 1°. pource que cela tourneroit à leur blaſme, le monde ayant par là ſubjet de croire, qu'ils n'auroient eſté, ne ſeroient à preſent capables de leur charge, ny d'en faire des fonctions, 2°. d'autant que *illuſio & variatio in perſonis Eccleſiaſticis maximè ſunt vitandæ, Clement. vnica de renuntiatione*: beaucoup plus à vn Abbé, reſpectiuement à ceux dont il auroit fait choix, pour l'aſſiſter au gouuernement de ſon Monaſtere, & autres benefices qui en dependent, 3°, parce que les demettre ſans cauſe ſuffiſante, c'eſt vouloir qu'on eſtime, au moins donner occaſion de penſer qu'ils auroient commis quelque faute, qui eſt vne iniure notable faite à la renommee de perſonnes, qui ont veſcu en quelque eſtime dedans l'eſprit des hommes. Et n'importe que la prouiſion porte ces mots, *ad nutum, aut quandiu noſtræ placuerit voluntati*: car par ces termes, ne delaiſſent les Beneficiers, ou Officiers Clauſtraux, d'eſtre cenſez perpetuels, non plus que les Officiers Royaux: comme il fut iugé en

la Cour l'an 1602. 14. Mars, en faueur d'vn nommé Flandin Iuge de Brioude, suiuant la decision donnee iadis par *Bartholus en la loy Iurisperitos de excusation. tutor.* Es prouisions desquels, quoy que tousiours il y ait ceste clause, *tant qu'il nous plaira*, ce neantmoins ils ne sont destituables, sinon en cas de l'Ordonnance : & partant est loüable la prattique de France, de n'admettre les reuocations des Officiers, Beneficiers Claustraux, faite par leurs Abbez, *sine causa*, d'autant que comme il est dit en la Regle 16. *de Regul. iuris in 16. Decet concessum à principe beneficium, esse mansurum* : & en la 21. *Quod semel placuit, amplius displicere non potest*, qui est dire en effet, que les Superieurs ne se peuuent departir, sans cause raisonnable, de ce qu'ils auroient accordé à leurs inferieurs, notamment du consentement du Chapitre. Voicy comme en parle le *chap.* 2. du titre *de statu Monach. Priores autem cum in Ecclesiis Conuentualibus, per electionem Capitulorum suorum, Canonice fuerint instituti: nisi pro manifesta, & rationabili causâ non mutentur, videlicet si fuerint dilapidatores, si incontinenter vixerint, aut tale aliquid egerint, pro quo amouendi meritò videantur, aut si etiam pro necessitate maioris officij, de concilio fratrum fuerint transferendi.*

Quartò, Quoy que de droit ordinaire & commun, les Papes se puissent reseruer tels Benefices que bon leur semble hors de France, & par le Concordat passé entre Leon X. & François I. soit conuenu & accordé, qu'ils s'en pourront affecter au Royaume sur chaque Ordinaire certain nombre, tel que nous dirons par aprés,

neantmoins il en faut excepter ceux dont nous parlons, selon *Cassadore au Conseil 26. de præb. Rebuff de pacif. possess. nom. 273 Iean de Selue part. 3. de benef. q.* 68. car il n'est pas croyable, que le S. Pere voulut alterer la nature desdits benefices, en les rendant perpetuels, quoy que commit celuy, és mains duquel ils se trouueroient estre au temps de son delict, d'autant que par là le bien public en receuroit vn notable interest, comme il arriueroit, si les Mandataires en pouuoient estre pourueus.

Quintò, ce que nous disons de sa saincteté, se doit aussi entendre par proportion, du Roy; car à sa nomination, lesdits Benefices, dont nous parlons, ne sont subiets, au dire de *Chop. liu. 1. de son Monasticon tit. 1. n. 3. & 5.* & de *Rebuffe §. dern. in verbo Prælatum de Reg. ad Prælat. nomin.* Ainsi iugé par Arrest de la Cour 8. iour de Decembre 1599. auquel fut dit, que veu, & consideré, que l'Abbaye de S. Honoré de Lerins en Prouence, par Bulle du 29. Ianu. 1515. approuuee du Roy le 4. Auril de la mesme annee, verifiee au Parlement de Prouence le 20. Septembre ensuiuant, estoit vnie à celle du Mont-Cassin, par les statuts de laquelle les Abbez y doiuent estre mis & esleus du corps des Religieux, de 5. ans, en 5. ans, & non y estre perpetuels. Fut, dis-je, ordonné, que ladite Abbaye n'estoit de la nomination du Roy; & que Frere Hilaire d'Antibe, Religieux dudit S. Honoré, esleu par ses Confreres, seroit maintenu en son eslection.

Sextò, Ne sont non plus les benefices qui sont en

en question subiets aux Indults de Messieurs de la Cour ; car ces benefices estans temporels, il se pourroit faire s'ils y estoient subjets, que ceux qui les possedent, ne pourroient disposer d'aucun dependant d'eux, puis qu'ils seroient tousjours attachez audit Indult, & greuez d'iceluy. Pour ceste raison & autres, le grand Conseil par Arrest contradictoire du 15. Iuin 1591. iugea que les Monasteres de la reformation de Chezeau Benoist, qui sont Benefices Manuels, puis que de 3. ans, en 3. ans ils chãgent de main, cõme dit Rebuffe *aux Concor. en la rubr. de regia ad Prælat. nominat.* en estoient exempts : & en suitte, maintins en la ioüyssance & possession de la Cure de Nully sur Vicoin, dependante de l'Abbaye de S. Vincent, lez Mans, le pourueu par l'Abbé dudit lieu, contre le nommé par vn Conseiller de la Cour, en vertu de son Indult, *Peleus li. 1. de ses Actions Forens. act.* 10.

CHAP. III.

Des Commendataires, Commandeurs, Coadiuteurs, Bourſiers, & s'ils ſont Beneficiers.

LEs Commendataires en ce Royaume, ſont ſi frequens, & neantmoins ſi opulens, qu'il n'eſt aiſé ce ſemble, d'ignorer dans l'eſclat de leur train, & l'abondance de leurs biens, le rang qu'ils tiennent parmy les Eccleſiaſtiques de France ; toutesfois il en faut dire quelque choſe. Commençant donc par la diuiſion que l'on en fait, nous poſons ce principe pour baſe, que le mot de *Commende*, ſe prend en deux façons, proprement & abuſiuement, proprement la Commende ſe prend, quand le Pape, ou bien l'Eueſque, donnent vn benefice en garde à quelqu'vn de creance, duquel ils l'en font le depoſitaire pour ſix mois, & non plus, Gregoire X. ayant de ſon authorité caſſé tout ce qui ſe feroit au contraire de ceſte ordonnance, au *chapitre*

15 *.de præbend.in* 6. Or n'a en vertu de cette Commende celuy qui en ioüist, ny titre, ny possession du benefice ; *sed duntaxat detentionem*, escrit *Romain au conseil* 550. & apres luy le *Cardinal Thuscus en la lettre C. conclusion.* 475. aussi n'est-il pour cét égard, ny Prelat, ny Beneficier, *Gemin Conc.* 8. *n.* 5 *.quia ius eius non est irreuocable, Rom. Conc.* 256. mais simple Depositaire, qui doit rendre entre les mains de l'Ordinaire, le benefice qui luy a esté recommandé, auec tous les fruicts qu'il en aura perceu, excepté ceux qui luy ont esté necessaires, pour l'entretien de soy, & de sa famille, *Angel. de Perus. cons.* 35. dont le Pape, & l'Euesque, sont censez luy attribuer l'vsage, *hoc ipsó quod ei commendant beneficium, Thusc. vbi suprà.*

Au demeurant est à sçauoir, que luy mourant, 1°. l'Eglise qui luy estoit commise, *non vacat per eius obitum. sed eo modó quo prius tempore Commendæ vacabat. Romain au conc.* 350. *nom.* 3. & que les reuenus, fruicts, & emolumens qu'il en a retiré, doiuent estre donnez à celuy, és mains duquel ledit Benefice tombera, par la Collation de l'Ordinaire, *quia fructus debentur Domino* Ores ne s'en trouue-t'il, qui porte cette qualité, que le pourueu dudit Ordinaire : à luy donc, & non à d'autre, sont lesdits fruicts, & les luy faut bailler. 2°. Faut sçauoir, que cette sorte ce Commende ne trouue lieu entre les Benefices, 1°. d'autant qu'estant definié à six mois, elle ne peut estre auec raison nommee *ius perpetuum colligendi fructus*, &c. 2°. pource qu'elle ne rend le Commendataire possesseur des biens qu'il en perçoit, mais le successeur

pour qui lesdits fruicts sont gardez, qui est contre l'essence & la condition des Benefics. 3°. d'autant que comme dit le *Cardin. Thuscus concl.* 475. *n.* 17. *Commendatarij beneficia incompatibilia non vacant*; & ce à cause, escrit *Baldus au conseil* 164. *nom.* 5. qu'il n'a pas *plenum titulum in beneficio commendato.*

La seconde façon en laquelle se prend le mot de Commende est, quand le sainct Pere donne à vn Seculier vn benefice Regulier, auec pouuoir de le gouuerner *in temporalibus*, & s'en accōmoder, cette sorte de Commende est perpetuelle, & donne à celuy qui en est pourueu de Rome, vn vray & legitime titre, *Rebuffe en son tr. de pacif. n.* 36. *Guido Papa en ses decis. du Parlement du Daufiné, q.* 152. 1°. pource que celuy qui la possede, la peut resigner pardeuant le S. Pere, 2°. par sa permission la permuter, auec tout tel benefice qu'il plaira audit Commendataire, *Fredericus de permutatione question* 5. *Rebuffe en sa pratt. par.* 1. *de Cōmenda. n.* 53. Puis doncques qu'au dire de Greg. IX. au *ch.* 9. *de reru permutat, permutatio de spiritualibus ad temporalia improbatur*, il faut que les Commendes perpetuelles, de Prieurez, ou Abbayes, soient des vrais benefices, portans vn titre quant-& elles canonique, autrement la permutation en seroit illicite.

3°. Le pouuoir qu'a le Commendataire de disposer des fruicts de son Abbaye, d'en viure, d'en vser à sa guise, quoy que non souuent sans peché, toutesfois auec validité, monstre bien qu'il en est le Titulaire. Concluons donc ce premier

poinct, & disons, que les Commendataires tels qui se voyent en France, sont vrais Beneficiers. *Piasec.en sa pratt.Epis.part.2.chap.5.n.40.Flamin.li.11.des Resign.q.5.Papon.des 3.Notaires l.2.tit.2.benef. Regularib.* & non ceux, qui en Italie au bout des six mois, perdent le maniement de ce qui leur estoit commis.

D'icy s'ensuit qu'il ne faut pas considerer en France les Commendes, comme autresfois elles ont esté instituees en droict, par le *can. qui plures de la cause* 21. *q.* 2. ou le *chap. nemo de elect. in* 6. où les Commendes n'estoient estimees tiltres, ny benefices, mais plustost vn dépost pour vn temps. Greg. X. en ce *chap. nemo* 15. *de elect. au sexte*, ne veut qu'on les proroge au delà de six mois, les Commendes à present sont vrais benefices, & les Commendataires vrais Titulaires, non subiets à destitution ou reuocation, car leur droict est perpetuel, & leur institution canonique, selon *Iean Galli q.20.du Moulin, sur la parole Titulus*, & la Regle *de public. resign.n.*292.

Or est le pouuoir desdits Commendataires, presque tout tel, que des Abbez qui viuent en regle, car en premier lieu, ils presentent aux benefices qui dependent de leur Nomination, *Bellordeau to.* 2. *contr.* 27. *& liu.* 3. *de. obseruat. prat.* 4. *art.* 9. car raisonnablement on ne peut priuer lesdits Commendataires des fruicts de leur benefice : & qui ne sçait que la presentation est *in fructu*, qu'il lise ce qu'en dit Alex. III. au *ch. consultationib.* 19 *de iure Patronat.* qu'il voye ce qu'en dit *Flam.des resignat.liu.*11.*q.*5.*n.*38.*& liu.*2 *q.*17.*n.*12.

2°. ils peuuent loüer le temporel desdites Abbayes, *Fabric. de Bleins au tit. penult. de sa Theorie n. 12. Gemin. cons. 17. Charondas li. 13. de ses responses*, pource qu'ils en ont l'administration libre. *Panorum. sur le ch. cum olim de elect.* 3. ils peuuent exiger les redeuances, en receuoir les fruicts, en disposer ainsi que bon leur semble, selon le pouuoir que le S. Siege leur en donne en la Bulle de leur prouision, par ces mots: *Tibi N. Abbatiam cum omnibus iuribus, & pertinentijs suis, authoritate Apostolica commendamus, per te quandiu vixeris, & dictam Abbatiam obtinebis, tenendam, ita quod durante commendâ huiusmodi. de fructibus, redditibus, & prouentibus ipsius Abbatiæ disponere, & ordinare, & disponere potuerunt & debuerunt*. Les Commendes d'àpresent, valent donc titre, escrit *Nau. liu. 3. des præb. cons. 9. Flamin. liu. 11. q. 5. n. 39.* & ne different rien d'iceluy : & comme dit *Budee l. 5. de asse sunt instar. tituli, quòd pertinet ad fruenda Sacerdotia*, il veut dire que les Commendataires sont comme les Abbez en titre, en ce qui regarde le temporel, leur profit & vtilité ; pourtant dit *Rebuffe de pacifi is nom. 36.* ils s'en peuuent seruir, *sicut is qui habet titulum*, & qu'en effet ils sont les Abbez, des Abbayes qu'ils portent en Commende, ou au moins ils en tiennent le lieu, & pourtant ils peuuent estre choisis par le sainct Siege, pour connoistre comme Iuges deleguez, des causes qu'il leur addressera, ce que Chassan. sur la coustume de Bourgogne, *in rubrica des Successions des bastards, parag. 3. nom. 58.* dit se garder en France. Il est vray aussi, que pour la mesme cause ils

marchent concurremment auec les Titulaires, selon l'antiquité de leur reception, comme le decide Gregoire XIII. en l'an 1581. à l'occasion du doute qui s'estoit meu sur l'ordre de leur seance en l'assemblee du Clergé de Roüen. Il est de plus certain qu'ils ne peuuent estre depossedez pendant leur vie de leurs Commendes; pource que comme dit le Iurisconsulte en la loy *in commodato §. Sicut.* au *dig. de Commend.* quand l'on accorde l'vsage & la possession de quelque chose à vn homme, pour l'aider en son besoin, *quoad vsus durat & vtilitas, non potest concessio reuocari*: en quoy ils sont semblables à ceux, que les Iurisconsultes appellent *Procuratores in rem suam, quique suum non alienum negotium obeunt, l. qui stipendia, Cod. de Procurat.* Car telles gens, selon qu'il est porté en la loy *Procuratore digest. de procurat. reuocari nequeunt.*

Il est neantmoins veritable, que lesdits Commendataires, ne peuuent exercer aucune iurisdiction sur les personnes de leur Monastere: car elles ne leur sont point subjettes, ny de droict commun, les loix n'en disant mot, ny par commission & delegation du sainct Pere, autrement il en apparoistroit par leurs Bulles, ce qui toutesfois n'est pas. Ainsi en ce qui concerne la Regle, la direction, & obseruance d'icelle, ils ne peuuent, ny doiuent s'en messer, & en effet la correction des delinquans ne leur appartient pas, quoy que *Boërius en ses decisions q. 271. le Faure, President de Chambery au liure 1. du Code tit. 13. definition 34.* ayent tenu le contraire. La raison est que la puis-

ſance coërcitiue, n'eſt que pour maintenir la directiue, ſelon *Ruar. & Laym. de legibus*. Si donc ceſte ſorte de gens, dont nous parlons, n'a la conduitte des Religieux, pour les dreſſer au bien, raiſonnablement l'on ne peut croire qu'ils ayent l'authorité de les corriger, quand ils s'en oſent departir, au moins n'auons-nous pas ceſte prattique en France, eſcrit *Choppin au liu. de ſa Police 2. titre 8. n. 13. & 36.* n'eſtoit que le Commendataire fuſt Cardinal, qui eſt tel peut corriger les Moines des Abbayes ou Prieurez qu'il a comme fait l'Abbé clauſtral, *Ferrier en ſes addit. ad Guid. Pap. deciſ.* 559. de plus il empeſche qu'ils alienent, & ne permutent leurs reuenus, ou partie & portion du fond dont ils iouyſſent, par la diuiſion & partition faite entre luy Cardinal Commendataire & eux, ou en faſſent bail à longues annees, ſans ſa permiſsion, comme porte l'Arreſt de la Cour de l'an 1598. pour l'Eminentiſsime Cardinal de Gondy, contre les Religieux de ſainct Iean des Vignes, lez Soiſſons, duquel *Chenu fait mention l. 1. de ſes Arreſts ch.* 7. duquel Arreſt reſultent deux choſes, la premiere que l'Abbé, & les Moines, peuuent aliener & diſtraire de la menſe, ou portion qui leur eſt eſcheuë par leur diuiſion, l'autre qu'il n'eſt permis à l'Abbé ſeul, ny auſsi aux ſeuls Religieux de rien aliener du fond dont ils iouïſſent ſans obſeruer les ſolemnitez de droict & le conſentement reſpectif l'vn de l'autre.

4°. N'ont auſsi leſdits Commendataires pouuoir auſsi d'inſtituer les Prieurs Clauſtraux, 1°.

pource que ceste institution va à la discipline Reguliere, sur laquelle les Commendataires n'ont que voir, 2°. d'autant que les saincts Pontifes leur defendent, tesmoin la Bulle d'Innocent VIII. qui en faueur des Religieux de Cluny, decerne qu'*Abbas Cluniacensis vnum dicti Ordinis Professorum habeat, qui Regularia instituta præfati Ord. obseruari faciat. & in Capitulis Generalibus, dum pro tempore celebrabuntur, statum beneficij Commendati dicto Abbati, & definitoribus referat:* tesmoin encore en la Bulle de Sixte IV. pour ceux de Cisteaux en l'an 1475. de Clement VIII. decernee en faueur des Benedictins. en l'an 1596. de Paul V. de Greg. XV. & d'Vrbain VIII. donnees en consideration des Peres de la reformation de Premonstré, qui portent, que les Prieurs Claustraux seront esleus aux Chapitres de leur Congregation, sans que les Commendataires en puissent mettre aucun: ce que Messieurs du Grand Conseil ont verifié & approuué pour l'esgard de l'ordre de Cluny, par leur Arrest du dernier de Septembre 1611. auquel iour fut dit que le sieur Berthier Commendataire de l'Abbaye de Lezat, Diocese de Rieux, & membre dependant de l'Abbaye de Cluny. n'auoit aucun droict d'instituer les Prieurs Claustraux de ladite Abbaye.

Et les peut-il destituer.

Il faut distinguer, ou le Prieur Claustral a esté institué *per electionem*, ou bien par la prouision de son General, comme en l'ordre de Premonstré & de Cisteaux, ou bien par luy Commendataire, au

premier & second cas ne peut ledit Commendataire deposer son Prieur, d'autant qu'il ne depend de luy en l'execution de ceste charge, qui luy a esté commise canoniquement, & par personnes authorisees de droict, qui en son vsage ne dependoient dudit Commendataire. Il pourroit neantmoins destituer ledit Prieur, s'il ne tenoit son pouuoir que de luy, *per quas enim causas quid ponitur, per easdem dissoluitur*, & si en l'administration de sa charge, il faisoit chose indigne d'homme de bien, ou n'estoit agreable aux Moines, il pourroit auec l'authorité de ses Superieurs, luy oster l'Office, & le donner à vn autre.

5°. Il faut tenir pour maxime irrefragable, que lesdits Commendataires ne peuuent succeder au pecule, & biens mobiliaires des Religieux, s'ils estoient Cardinaux, auquel cas leur dignité leur attribuë ceste preeminence, prerogatiue, & profit, ainsi qu'il a esté iugé, souuent, au tesmoignage de *Chop. liu. 2. de sa Police tit.* 8. *n.* 13. *& suiuans*, & à cause de ceste dignité peuuent aussi lesdits Commendataires Cardinaux, receuoir les Nouices à profession, comme la Cour le declara pour le Cardinal de Gondy, contre les Religieux de S. Iean des Vignes, lez Soissons, qui luy debattoient ce droict l'an 1598. iour cinquiesme de Feurier, dit *Peleus en ses Actions forens. liu.* 2. *act.* 17.

Qui sera donc successeur dudit pecule, si le Commendataire n'est Cardinal? Le Monastere duquel le defunt estoit Religieux, & non l'Ab-

bé, qui n'auroit autre administration que du reuenu de ladite Abbaye, car telle succession mobiliaire & casuelle, ne doit estre reputee entre les fruicts de ladite Abbaye pour estre escheuë par fatalité de mort, & non par l'ordinaire profit, & reuenu du patrimoine de ladite Abbaye. Or que l'Abbé ou le Prieur, ne succede au pecule de leurs Religieux decedez, il est euident par cette raison. Tout droict de succession est fondé en parenté, ou volonté de la personne, qui adopte ou legue le sien, à celuy qui dit pourtant que la succession luy appartient, Les Abbez Commendataires ne se peuuent attribuer ledit pecule du deffunt en qualité de legataires, ou heritiers designez d'iceluy, & moins encore comme parens, il est vray que par les constitutions canoniques le pecule, & la succession mobiliaire des Religieux, compete, & est deferee aux Abbez, portans habit, & faisans profession de vie reguliere & monastique, mais c'est d'autant qu'ils tiennent lieu de Peres spirituels, pour leur esgard, d'où s'ensuit que comme par la disposition du droict ciuil, les biens des enfans appartiennent en proprieté aux peres quand ils suruiuent à leursdits enfans, qu'ainsi il est bien raisonnable que les biens particuliers du Religieux trespassé, soient acquis a l'Abbé quand il est pur regulier, & Monastique, d'autant qu'il est Pere selon l'ame de ceux qui font profession de mesme regle que luy. Or ie demande, si les Commendataires, se peuuent sans mentir, arroger ce beau nom? pour le regard des Reguliers qui viuent en leurs

maisons, ils ne veillent sur eux, ne les obligent de leur soin, & moins encore de leur amour, & liberalité, est ce pour meriter qu'on les appelle Peres? ils n'ont autre administration & intendance que des biens, & du reuenu, de leur Abbaye, peuuent-ils par là gagner la qualité de Peres, n'ayans que peu ou point de naturel pour ceux, qu'ils nomment volontiers leurs enfans?

Si c'est contre raison, de leur donner ce nom, c'est contre toute apparence d'honnesteté, & de iustice, d'attribuer ausdits Commandataires la succession mobiliaire; & despoüille du Religieux decedé, & quand bien par le passé cette sorte de succession casuelle des biens aduentifs auroit esté par les Cours souueraines de ce Royaume adiugee aux Commendataires, à present toutesfois ils ne peuuent s'aider de leurs priuileges, Pie V. leur ayant defendu par vne Bulle confirmee depuis par Greg. XIII. de pretendre en quelque façon que ce soit aux successions du pecule des Religieux decedez. I'ay extraict de cette Bulle les mots qui suiuent, *Ne vllus Commendatarius cuiuscunque dignitatis sit, siue Primas, siue Cardinalis, se intromittat in bona mobilia Monachorum, sub pœna latæ sententiæ excommunicationis ipso facto, incurrendæ.*

Sextò, Ne conferent lesdits Commendataires les Offices deleguez, ny autres qui ont coustume d'estre donnez à pluralité de voix à ceux de la maison comme il fut decidé au Parlement de Bretagne, 15. Septembre 1603. au rapport de *Bellor-*

deau tom. 2. controu. 27. & liu. 3. des obseruations part. 4. art. 9.

Septimò, Lesdits Abbez ne peuuent porter les enseignes Episcopales, ainsi que les Titulaires; excommunier leurs Moines, comme ceux-cy font, *Glos. in ver. Monachum de la cause* 11. *q.* 1. ny leschasser de leur maison, en punition de leur contumace, comme au *chap. quanto de Officio Ordinarij*, il est permis aux Reguliers.

Sont neantmoins lesdits Commendataires obligez, 1°. d'empescher que scandale n'arriue point en leur maison, 2°. à faire les aumosnes ordinaires, dont estoient chargez leurs deuanciers, 3°. à entretenir l'Eglise d'ornements; car les pauures Religieux n'ayant que fort escharcement, & ric à ric ce qui leur fait besoin à la vie, ils ne peuuent fournir à ce qui est de bien-seance, & de necessité pour le culte de Dieu : de là vient, que souuent ils sont contraints de se seruir aux saincts Mysteres, de linges si grossiers, & mal-propres, de Chasubles si rompuës, de Calices si chetifs en leur matiere, que ceux qui les contemplent, en ont honte. 4°. Sont de plus obligez lesdits Commendataires, à maintenir les lieux Reguliers en bon ordre, pour lesquels reparer la Cour ordonne, que la troisiesme partie du reuenu de leur Abbaye ou Prieuré y soit employé. 5°. Et escheant que leurs Religieux, se licentiassent à faire choses indignes de leur profession, sont tenus lesdits Commendataires à en donner aduis à leur Superieur regulier, & à son defaut à l'Euesque Diocesain, lequel par les Conciles, a la

puissance de visiter, punir, & corriger les Moines, le General, ou le Prieur Claustral manquans à le faire, *Trident sess. 25. cap. 8.* 6°. Ils sont tenus de prendre les saincts Ordres, & se faire promouuoir à celuy de Prestrise, en l'an vingt-cinquiesme de leur aage, *Rebuffe au traitté de pacificis, nomb.* 42. ainsi l'ont ordonné Gregoire X. au *chap. licet, canon* 14. *de elect. in* 6. & Clement V. en sa Clement. premiere *de Statu Monachor. parag. Cæterùm* car Gregoire dit, que tout Beneficier; Clement, que ceux qui auront des Prieurez, *intra annum computandum à tempore collationis, seu commissionis sibi factæ de eis, & possessionis eorum adeptæ, vel intra vigesimum quintum ætatis suæ annum. si ante annum ipsum, non Conuentuales Prioratus eis fuerint commissi, aut collati se faciant ad Sacerdotium promoueri. Atqui*, les Abbayes *committuntur*, aux Abbez Commendataires pour en auoir soin *in temporalibus*, & en tirer dequoy viure: Si donc ils ne pretendent porter le blasme de desobeyssance au S. Siege, & tout ensemble courre risque de perdre leur Benefice: ils ne s'esloigneront, comme plusieurs font, auec scandale des gens de bien, des saincts & sacrez Ordres, dont ils deuroient estre ialoux plus que de choses du monde.

Ores, qu'il y aye pour ces gens, danger d'estre depossedez du leur, à fauta de se faire Prestres, en son temps; appert de ce qu'en a decerné Greg. X. au susdit Canon, & Clement, au lieu que nous venons de dire. Voicy comme il en parle: *Quòd si (cessante rationabili causa) non fecerint, eo ipso etiam nulla monitione præmissa prædictis Priorati-*

bus sint priuati, qui ipsis iterum ea vice nullatenus conferantur.

Qui est tout iustement ce que l'ordonnance de Blois prescrit.

A quoy ayans esgard Messieurs du Grand Conseil, dirent, le 27. iour de Mars l'an 1623. que Gallodé, Abbé de Nostre Dame d'Ardenne, Ordre de Premonstré, Diocese de Bayeux, seroit tenu à se faire ordonner Prestre, dans neuf mois, pour toutes prefixions; autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, declarerent ladite Abbaye vacante, & impetrable : ordonnerent de plus, par leur mesme Arrest, que tous Abbez, & Prieurs Conuentuels, seroient tenus se faire promouuoir à l'Ordre de Prestrise, dans le temps de l'ordonnance de Blois, autrement & à faute de ce faire, que leurs Benefices seroient censez vacans:& comme tels impetrables, auec restitution des fruicts, applicables à œuures pies, selon l'article neufiesme de ladite Ordonnance.

Et que cela soit dit des Prieurs, & Abbez qui sont Commendataires, passons aux autres.

Les Commendeurs de S. Iean de Hierusalem, & autres Cheualiers, qui possedent de grands biens en France, tiennent-ils rang au nombre des Beneficiers?

Du Moulin l'a ainsi creu, fondé sur les raisons qui suiuent; la premiere est, que leurs Commenderies communément se nomment Prieurez; la seconde, que les Grands Prieurs de l'Ordre, de

Champagne & d'Aquitaine, se choisissent par suffrages communs ; 3°. qu'ils doiuent dire chaque iour pour leurs heures Canoniques, cent cinquante fois l'Oraison Dominicale ; qu'ils font vœu de Pauureté, Chasteté, & Obeyssance, comme il est porté, *in statut. Hospitalis Hierosolymitani*, *ch.* 1. qu'ils ne peuuent rien posseder de propre, ainsi qu'il est dit aux mesmes Statuts, *tit.* 1. *chapitre* 2.

L'opinion que nous suiuons presentement est, que les susdits Cheualiers ne sont Beneficiers, ny leurs Commenderies benefices Ecclesiastiques. Ainsi l'enseignent *Bertrand au conseil* 14. *du second to. Bleyan de præcetoriis, nomb.* 32. *P. Gregoire aux partitions du droict liu.* 1. *tit.* 27. *c.* 6. 1°. pource que telles gens d'ordinaire ne sont Clercs, & consequemment ils se voyent destituez de ce, sans quoy on ne peut porter Benefice en l'Eglise, ainsi qu'il est dit au *chap. cum ade* 17. *de rescriptis*, & au 6. *de transactionibus*, 2°. ils n'ont leurs Commenderies, que de l'Ordre, point du Pape, 3°. ils ne tiennent qu'à certain temps, & tant le droict, que la pleine possession en demeure au College de l'Ordre, comme il est porté par les Statuts, au *tit. de Comm. ærario ch.* 1. 4°. ils ne les reçoiuent, qu'auec obligation de payer pension à l'Ordre, & independamment du S. Siege ; ce qu'il ne souffriroit, s'il tenoit lesdites Commenderies auoir qualité de Benefices.

5°. Pource que les reuenus, & fruicts des Commenderies de cét Ordre, ne sont aux Commandeurs, mais à l'Ordre, comme il appert de

ce

ce que lesdits Commandeurs luy en tiennent compte, qu'ils sont appellez ses facteurs des simples locataires, & administrateurs, comme le monstrent ces paroles tirees d'vne ancienne ordonnance de Frere P. Daubusson Grand maistre des Cheualiers de Rhodes, *Quod ex omnibus Prioratibus Castellania, Empostæ commendis & administrationibus quæ per cessionem, & resignationem ad manus alterius administratoris peruenerint, fructus & redditus duorum annorum integrorum, ærarium percipiet, quos nouus administrator soluere tenebitur*, qualité qui ne pouuant auec raison, estre donnee aux vrays beneficiers, il faut dire que les Commandeurs de Malthe ne sont censez & tenus tels de l'Ordre, en confirmation dequoy nous disons pour sixiesme instance que l'administration desdits Commandeurs, n'est pas perpetuelle, mais definie à l'espace de dix ans, à charge de pension pour chacun desdits ans, 6°. qu'ils n'ont droict de fonction spirituelle ausdites Commenderies, sans lequel toutesfois il n'y a point de benefice.

Aux raisons de du Moulin l'on respond *Primò*, que leurs Commenderies ne sont Prieurez, sinon pource qu'eux-mesmes les qualifient de ce nom, pour se donner quelque sorte de veneration parmy le peuple, ce qu'en cas pareil ont fait les Chanoines Reguliers, qui pour porter vn titre vn peu plus specieux, que le reste des Prestres du Diocese, se sont appellez *Prieurs*, & leurs Cures, *Prieurez*, 2°. Bien que le Grand Prieur & ceux de Champagne, & d'Aquitaine, soient

Electifs, il ne s'ensuit neantmoins pas qu'ils soient Beneficiers, non plus que les Prieurs des Benedictins Reformez, & les Prieures en l'Ordre de Fontevrault, qui se choisissent de trois en trois ans, tant en cét Ordre, qu'en la reformation desdits Benedictins, & toutesfois ne semblent lesdites Prieures estre que simples Commissionnaires de Madame leur Abbesse. Ce qui suit des trois vœux des Cheualiers, & de leurs prieres, monstre bien qu'ils sont Religieux, mais non Beneficiers, non plus que tant d'autres, qui dans l'Eglise ont les mesmes obligations, qu'eux, & toutesfois ne sont Beneficiers.

Et que faut-il tenir des Coadiutoreries, quoy des Bourses, sont-ce des Benefices? Ce sont les deux dernieres questions, qui nous restent à vuider, commençons par la premiere.

Nous appellons Coadjuteurs ceux qui proprement sont baillez aux Euesques, Abbez, Curez, & autres Beneficiers, pour les aider à faire leurs fonctions, & ces Coadjuteurs sont en triple difference. Les vns sont tels de nom tant seulement, & non d'effet, puis qu'ils ne supposent en iceluy, duquel l'on se dit estre Coadjuteur, aucune des raisons, pour lesquelles l'on les peut demander, qui sont cinq en nombre: le grand aage de celuy qui doit estre soulagé en sa charge, dont il ne se peut acquitter pour raison de sa vieillesse, ainsi que dit Boniface VIII. au *ch. 1. de Clerico ægrotante in 6.* Son infirmité corporelle selon sainct Gregoire, *liu. 9. epist. 41.* rapporté en

la *cause 7. q. 1. can. scripsit mihi* 1. le bien euident de l'Euesché, ou de la Parroisse; le delire, la demence, ou furie perpetuelle dudit Beneficier, suiuant la decision de Boniface VIII. au *chap. vnique de Clerico agrot. in 6.* son mauuais mesnage, au rapport de *Flamin. liu. 7. des Resign. q. 20. nom. 10. de l'Abbé sur le chap. venerabilibus de officio delegati.*

Pourquoy donc, me direz-vous, portent-ils ce nom, puis qu'ils n'ont pas le merite, ny la loüange d'assister ceux, dont ils se vantent d'estre Coadjuteurs.

Et l'on respond, que c'est d'autant qu'ils leurs doiuent succeder, & apres leurs decez, continuer leurs mesmes ministeres; & telle Coadiution est reprouuee en France. *Forget au traitté de person. Ecclesiast. ch. 37. n. 1. Fabricius en sa Theorie traitté des offic. lettre D. à la marge,* font mention de deux Arrests donnez au Parlement de Normandie, en datte, l'vn du 9. iour de Iuin 1518. l'autre du 10. de Nouembre 1508, portans defenses à tous, de plus impetrer reseruation de Benefices, sous couleur d'aide, ou Coadiution, à cause de l'infirmité, tant corporelle, que spirituelle du Pasteur, ou de son grand aage. Ce qui fut confirmé pour les Euesches, Abbayes, Prieurez, aux Estats de l'an 1618. tenus à Roüen, & par les dernieres ordonnances du Roy Louys XIII. à present heureusement regnant, faites en l'assemblee des Estats, tenus à Paris l'an 1624. & verifiees en la Cour de Parlement de ladite ville, luy present, & seant en son lict de Iustice, le 15. Ianuier 1629.

Bien est vray neantmoins qu'elles n'ont esté gardees, sa Maiesté ayant iugé à propos d'y dispenser pour quelques iustes causes & considerations de personnes d'authorité.

La seconde espece de ces Coadiuteurs, n'est que pour vn temps, & à discretion du Pasteur qui s'en sert.

La derniere est, de ceux qui sont baillez aux Prelats, ou Curez malades, chargez d'ans, prodigues, & dissipateurs du bien de leurs Eglises, ou incapables de les regir pour manquer de science, & d'addresse à cela. Et tels Coadiuteurs, comme necessaires au bien public, sont approuuez de l'Eglise au Concile de Trente, *sess.* 21. *ch.* 6. & en l'ordonnance d'Orleans *art.* 7. où conformément au Concile, le Roy ordonne; *Que les Prelats leur aßigneront, & seront tenus bailler pension raisonnable*, & à faute de ce faire, entend d'en estre aduerty par ses Officiers, afin d'y pouruoir.

Ceste distinction de Coadjuteurs presuppose, maintenant pour response à la question, sçauoir s'ils sont Beneficiers, nous disons que non, auec P. *Gregoire en son institution beneficiaire chap.* 11. *Fabric. Bleyan en sa Theorie, traitté de Officiis nom.* 19. 1°. pource qu'vn benefice ne peut en mesme temps appartenir à deux, comme il est porté au *chap. cum non ignores* 15. *de præb.* ny leur estre conferé, dit le Pape au *chap.* 25. du mesme titre. La Coadiutorerie n'est donc pas Benefice, autrement vous tomberiez dans cét accident, que les decrets canoniques reprouuent; 2°. d'autant que les Coadiuteurs ne prennent qu'vne portion congruë, &

telle qu'il leur est assignee par le Superieur, & non tous les reuenus, comme font les vrays Beneficiers. Adioustez, que l'on ne les qualifie du nom de Beneficiers, durant la vie de celuy, à qui ils seruent d'aide;ce que neantmoins il faudroit faire s'ils l'estoient, la Coadiutorerie n'est donc pas Benefice, mais grace expectatiue, qui va à la succession du benefice dont l'on se dit Coadiuteur, ce qui a esté autresfois tres-frequent en l'Eglise, & prattiqué en France, au tesmoignage de *Forget au liu.* 1. de *Bellordeau liu. 3. de ses controuerses ch. 129. Choppin au liu. 1. de sa Police*, a quantité d'exemples, qui en iustifient l'vsage, & comme telles coadiutoreries se donnoient auec esperance de la succesion future du benefice. Telle fut celle de l'Archeuesché de Roüen, de la part du Cardinal de Bourbon, à son neueu le Cardinal de Vendosme, receuë au chapitre de Roüen l'an 1582. celle de l'Euesché de Lombez, & en l'annee 1603. de l'Euesché de Condom, pour le neueu de l'Euesque qui l'auoit demandé pour soulager son aage, & sa vieillesse, car les Coadiuteurs en vne charge, ne se donnent qu'à ceux qui l'ont longuement seruie, & pour vieillesse, ou autres accidens qui leur sont suruenus, ne peuuent plus y entendre. De là arriue que comme en ce rencontre lesdits Euesques ne peuuent faire leurs fonctions Episcopales, il soit necessaire que leurs Coadiuteurs soient Euesques comme eux. & pourtant on les pouruoit d'vn titre, *in partibus infidelium*, & puis on les consacre, pour les rendre capables des charges dont autrement ils ne pour-

roient pas s'acquitter cōme il faut; c'est à sçauoir d'ordonner, confirmer, consacrer des autels, &c. ils ne doiuent pourtant estre tenus pour vrays Beneficiers, car quoy qu'ils fassent quantité d'actions, qui sont spirituelles, & ce auec pouuoir, toutesfois la seconde qualité requise au benefice leur manque, qui est le droict, d'exiger les reuenus, & fruicts d'iceluy benefice, en consequence des fonctions, qui luy sont propres & particulieres.

Venons aux Principautez & Bourses des Colleges, qu'il faut dire ne pouuoir estre mises au rang des benefices, d'autant que ceux qui les possedent, n'ont aucune fonction spirituelle, qui soit de necessité attachee à leur charge, ce qui est toutesfois essentiel au Benefice. S'ils en perçoiuent des commoditez, si quelques reuenus annuels, ils sont tout à fait temporels, independans de tout droict spirituel, dont ils se puissent preualoir: en foy dequoy ie mets en auant l'Arrest donné en Parlement l'an 1599. contre vn quidam, soy disant Principal d'Abbeuille, en faueur des gens d'Eglise dudit lieu., par lequel, au recit de *Charondas*, *au liu. 3. de ses responses de Chenu en ses additions sur Papon liu. 1. tit. 3. Arrest 1. Guenois sur le tiltre 3. du mesme liure nomb.* 45. *Bleyanus en sa Theorie, traitté de Confratriis lettre I.* il fut dit que ledit Principal, se contenteroit de ce, qui luy seroit ordonné par ceux de la Ville, pour son salaire: Et par l'ordonnance d'Orleans, *art.* 9. l'election de telle personne, se doit faire, par les Chanoines, & Escheuins conioinctement, de

qui, il peut aussi estre destitué, *toties, quoties*, escriuent les Pratticiens, *Forget de personis Eccles. chap. 46. n. 6. Maynardus l. 1. de ses questions chap. 13.* tous argumens qui nous induisent à dire, que les Principautez des Colleges, ne sont pas Benefices.

Il en faut dire autant des Bourses, car le Benefice doit estre perpetuel, selon *Hostiens. sur le ch. 9. de præbend. Nauar. au li. 6. de ses Conseils, conf. 6. de præbend. Selua des Benef. q. 5.*

Les Bourses des Colleges sont definies à certain temps, les dix ans expirez, que la fondation donne aux Boursiers, pour paracheuer leurs estudes aux arts, ils les doiuent.

Aussi sa Maiesté, quand elle en parle, c'est comme d'vne chose seculiere, & prophane, sous le nom simple d'vne place. *Ludouicus, &c. dilectis nostris, Magistris, & Prouisori domus nostræ scholarum, talis Collegij salutem. Nos locum & bursam, quæ obtinere solebat in Collegio dictæ domus talis N. &c. Damus tali, &c.* Fait à ce propos, que tant lesdits Boursiers, que le Chappelain, & Principal des Colleges, & autres Collegiats, peuuent estre destituez par l'Euesque de leurs places, & lieux iugé par Arrest de l'an 1575. huictiesme iour de Mars, donné à Tholose, par lequel est defini, que les Boursiers de ladite Ville, qui effectuellement sont tenus à entretenir, garder, & obseruer la fondation, & statuts des Colleges; s'ils y manquent, ou se rendent refractaires, à accomplir le contenu esdites fondations, & Statuts, seront par les Commissaires (qui estoient deux Conseil-

lers de la Cour) declarez priuez de leurs lieux, & places Collegiales, pour par leurs Patrons, estre pourueu ausdits lieux. & places desdits destituez, de personne capable. & de la qualité requise & portee par la fondation, ce qui ne pourroit estre, si les Bourses, & la Cappellainie des Colleges, y tenoient lieu de benefices, l'Eglise ne trouuant nullement bon. que le pourueu d'vn benefice. *hoc, nonnisi graui culpâ suâ. & coram Episcopo, Canonicâ seueritate amittat.* C'est ainsi que parle le Concile de Cologne 2. c. 42. rapporté en la *cause 19. q. 7. can. inuentum 38.*

Mais ledit Chappellain, peut-il en Cour de Rome, permuter, ou resigner sa place en vn College, ou la Chappellainie qu'il dessert? s'il ne le peut, elle n'est donc pas benefice: puis qu'il n'en peut disposer, ainsi que les Beneficiers font des leurs. De plus *quod valde notandum*, les Chappellains des Colleges ne sont mis en possession de leurs Chappelles, *in vim signaturæ Apostolicæ, aut collationis Episcopi*, en preuue dequoy ils n'enuoyent à Rome, pour en estre pourueuz ils ne reçoiuent *visa* de l'Ordinaire, pour en prendre possession; ils sont nommez, par les Euesques d'où dependent les Colleges. où lesdits Chappellains logent, & de cela sont-ils contents : ce qui ne suffiroit, si les Chapellainies qu'ils desseruent estoient des Benefices, & eux Beneficiers ; car ce *visa* suppose vne collation, venant de Rome, ou du seul Collateur ordinaire, que ces Chappellains n'ont point. Le Collateur des Benefices qui sont en l'Euesché de Paris c'est Monseigneur

l'Archeuesque, & non aucun autre Euesque, les Chappellains de tous les Colleges qui y sont, s'addressent ils à luy, pour receuoir les Chappellainies des Colleges, où ils sont? Et quand bien la collation d'icelles, ne dependroit de luy, que si, toutesfois lesdits Chappellains seroient tenus auant qu'en prendre possession, de se presenter à luy, ou à son Vicaire general, afin de subir l'examen, obtenir son *visa*, sans lequel, ils n'en pourroient licitement prendre possession: & le font-ils? les Chappellainies des Colleges, ne sont donc benefices, ny ceux qui y disent la Messe pour les Boursiers, Beneficiers.

En quelle qualité les faut-il donc tenir? de mercenaires, gagez pour ceste fonction, comme sont les habituez des Parroisses, quand ils prient pour ceux qui les mettent en besogne: donc l'Autel, duquel lesdits Chappellains se seruent à cét effet, ne merite pas plus le nom, & la condition de Benefice que feroit vne Chappelle domestique, à laquelle, à la sollicitation d'vn grand, eux ou quelque autre, offriroit à Dieu le Sacrifice pour son ame.

CHAP. IV.

Des moyens d'acquerir Benefice.

ON acquiert Benefice en France, en six façons, par presentation, institution, collation, election, permutation, & resignation.

Instituer, c'est, dit Boniface VIII. *de institut. in 6. ch. 1. præsentatos à patronis admittere, & eos instituere in beneficijs ad quæ fuerint præsentati*, receuoir au benefice les nommez par le Patron Ecclesiastique, ou Laïque, *Regin. to. 1. liu. 3. chap. 7. n. 234.* l'inuestir, c'est le confirmer au choix, que l'on a fait de luy en ceste charge; l'instaler, c'est le mettre en possesion corporelle dudit benefice.

Le premier est de la iurisdiction de l'Euesque, l'autre est partie du deuoir & ministere de l'Archidiacre. Innocent. III. le dit en termes expres, au *ch. 7.* du titre *de Offic. Archid. & au 9.* car au premier, il signifie l'auoir ainsi entendu, & declaré en vne sienne constitution. *quod institutio corporis tam super beneficijs, quàm etiam dignitatibus ad ipsum Archidiaconum debeat pertinere*: & au 9. il y

a ces mots, *Quod de iure communi ad Archidiaconi officium spectet, repræsentare ordinandos Episcopo & illos examinare, ponere Abbates, & Abbatissas in sede.*

Ce que neantmoins ie ne croy auoir lieu, pour l'égard des Euesques, qu'en la ville de Sens, où l'Archidiacre se dit estre en possession d'instaler l'Archeuesque, & les Euesques de la Prouince: prerogatiue que Gregoire IX. seant à Auignon confirma par vn rescrit, auec pouuoir audit Archidiacre de prendre pour son droit d'instalation vn marc d'or, & deux d'argent, pour deux Chanoines qui l'assisteroient; à quoy la Cour ayant égard l'an 1564. condamna le Cardinal de Guise, qui s'estoit porté pour appellant de ce récript, à payer ladite somme, maintint l'Archidiacre en son droict, pour l'égard des Euesques, & non des Abbez, & Abbesses, quoy que Greg. les aye compris en son rescript, & mis en mesme ordre & obligation que les Euesques pour ce poinct: car la Cour l'a iugé abusif en ceste clause, 1°. pource qu'elle estoit onereuse aux Regnicoles, 2°. pource que ledit Archidiacre, auant ceste concession de Gregoire, n'auoit iamais esté en possession de ce droict contre les Abbez, mais seulement contre l'Archeuesque, & les Euesques. Voyez *Peleus en ses Actions forenses, liu. 2. act. 73.*

Cependant nous dirons que conferer, c'est accorder le droict, au benefice, c'est aggreer que le pourueu en prenne possession comme de chose qui est sienne, par le consentement que le Collateur y donne. Et ainsi, collation en matiere beneficiale, sera vne asignation de benefice Ecclesia-

ſtique, vacquant par mort, ou autrement, que l'Eueſque, ou tel autre Collateur, fait à quelqu'vn qu'il en iuge capable.

Elle eſt double, volontaire, ou neceſſaire : la neceſſaire eſt, quand le Collateur eſt tenu de conferer à certaine perſonne determinément, comme aux preſentez par le Patron ſelon l'ordonnance du Concile de Tolede 9. c. 2. rapporté au can. *decernimus* 32. *de la cauſe* 16. *q.* 7. ou bien aux Mandataires du Pape, aux Indultaires, aux Graduez, & nommez, tant du Roy, & autres Patrons ſeculiers, que de l'Vniuerſité, où l'on a pris ſes degrez, à qui il faut auoir égard, ſuiuant le Concord. en la *Rubr. des Collat. parag. dernier*, auſsi bien qu'aux Eſleus à la pluralité de voix, dit le Pape Lucius *au ch.* 1. *de elect.*

La volontaire, eſt celle qui eſt faite librement, & ſans contrainte, *cap. relatum* 9. *de præbendis*. Parlons de l'vne & l'autre, & pour y proceder reglément, recherchons les conditions neceſſaires à la validité deſdites collations, qui ſont ceux qui en ont le pouuoir, & ſur quels benefices elles tombent.

CHAP. V.

Quelles sont les conditions necessaires pour rendre la Collation de quelque Benefice bonne & valable.

L'En trouue quantité, qui toutes sont tirees du droict Canon.

La premiere, c'est que le benefice qu'on confere soit vacquant, *Non vacans non potest nec debet in alium transferri*, dit Innocent III. en vne sienne Decret. à l'Archidiacre de Richemonde, rapporté par Gratian, au *ch. 7. de concessione præb.* mesmes les promesses de *non vacantibus Ecclesiis factæ, sunt cassatæ:* sont declarees estre de nul effet par Alexandre III. au *chap. 3.* du mesme titre, & ceux qui sciemment, & de leur bon gré, *in viuorum Sacerdotum loco ponuntur, hoc ipso sunt ab Ecclesiastica communione pellendi, quo se sunt passi, viuis Sacerdotibus successores adhiberi, Gelasius Papa au chap. 1. de Concess. præb.* Et de verité, on ne peut pas sans faute, oster à quelqu'vn, ce qui luy appartient, si ce n'est que luy mesme en soit cause, par quelque

ſienne forfaiture ; Et à qui eſt le benefice, qu'à celuy, qui en eſt pourueu canoniquement ? c'eſt donc luy faire tort, que de l'en priuer, pour en gratifier vn autre, ſi par vn crime il n'a merité ceſte peine.

Qui ſciemment le demande, & l'impetre, eſt dans le droict tenu pour vn infame. Euariſte le qualifie de ce titre, *au can. 4. de la cauſe 3. q. 1.* Leon IV. de celuy de larron, & vſurpateur de ce qui eſt à vn autre, *au can. 10. de la cauſe 7. q. 1. Non furem, nec latronem, qualem Gillandum eſſe ſentimus, in Nannetica ſede, qui viuentis (quod non licuit) locum, non timuit vſurpare, pro cuiuſcunque muneris donis, vltra debes defenſare.*

Le S. Pere peut toutesfois de ſon authorité, promettre à vne perſonne qui en ſera capable, le benefice d'vn tiers, quand il y eſcherra vacation. Sur ce pouuoir ſont fondees les graces expectatiues, & les Coadiutoreries, qui ſont ordinaires à Rome, & autres lieux, ſubjets au Pape. Innocent III. au *chap. propoſuit de conceſſ. præb.* en ſuitte d'vn Mandat Apoſtolique, addreſſé par ſon predeceſſeur au Chapitre de Cambray, à ce qu'il euſt à pouruoir, *de præbenda primo vacatura*, vn quidam, qu'il aggreoit, ratifia ce que le Doyen de Reims, executeur dudit Mandat, auoit fait par authorité de ſa ſainctété, aux volontez de laquelle, comme le Chapitre de Cambray s'oppoſoit, luy courageuſement, & ſans crainte, *Mandatarium de præbenda primo vacatura, quæ ad donationem Capituli pertinebat, auctoritate Apoſtolica inueſtiuit.* Ce qu'encore que ledit Innocent ne voulut pas

tirer en consequence, neantmoins il ordonna que la prebende, qui auoit vacqué la premiere, depuis le Mandat de sa Sainćteté, notifié audit Chapitre; & pour l'eluder, par luy Chapitre conserué à vn autre; fut donnee audit Mandataire. Voicy les termes de l'ordonnance, *Mandamus, quatenus amoto ab ea præbenda quolibet detentore, eam ipsi cum plenitudine honoris assignetis.*

2°. Pour rendre bonne la collation, le Collateur ne doit nommément estre innódé de censure, d'autant que l'vn de ses effets, est d'oster toute iurisdiction à celuy, où par malheur elle se trouue, sans laquelle, comme ainsi soit que rien ne subsiste dans le gouuernement politique de l'Eglise, qui soit de duree, pour rendre la collation dudit Ordinaire bonne, il ne doit estre lié de censure; d'autant que les actes, tant de l'Euesque excommunié, ou suspendu, *nominatim*, que de son Grand Vicaire detenu de mesme peine, estans declarez inualides, & de nul effet, au *ch. vnique* du titre *Ne sede vacante in 6.* il appert que la collation qu'ils feroient d'vn benefice en cét estat, ne subsisteroit pas.

Tertiò, Est requis à la collation, qu'elle se fasse librement, & non pas par contrainte; car outre, que ce, à quoy l'on est forcé, n'est pas pleinement volontaire, l'axiome estant veritable, qui porte que, *Nihil consensui tam contrarium est, quàm vis, & metus. quem comprobare, contra bonos mores est reg. 116. dig. de regul. iuris*: encore par les constitutions canoniques, est telle collation declaree nulle comme il se voit au *c. 2. de his quæ vi, metuq; causa fiunt.*

Quartò, Les benefices doiuent estre conserue<z purement, c'est à dire sans aucune paction, ou conuention, ainsi qu'il est decidé au *can. quam pio, de la cause* 1. *q.* 2. au *ch.* 2. *de elect. in* 6. non par argent ny par auarice, *can. si quis Episcopus præbendas, cause* 1. *q.* 3. *can. dilectissimi, cause* 8. *qu.* 2. faire autrement, c'est rendre l'action de tous poincts nulle, puisque par l'ordonnance de Paul II. en l'Extrauagante, *cum detestabile de Simonia*, qui est receuë en France, *per electiones, confirmationes, prouisiones, seu quasuis alias dispositiones, quas Simoniaca labe contigerit, fieri, & quæ viribus omnibus carent, in Ecclesiis, Monasterijs, dignitatibus, & quibusuis beneficijs, cuiquam ius nullatenus acquiritur, nec inde facit fructus suos, sed ad illorum omnium quæ percepit, restitutionem sub animæ suæ periculo, est astrictus. Paul.* 2. *in dicta Extrauag.*

Quintò, Les Benefices doiuent estre conferez sans altercation, s'il y en auoit la collation qui s'en feroit ne vaudroit, Bonif. VIII. au *ch.* 2. *de elect.* au *sexte*, l'a ainsi declaré, nous en auons extraict ces mots. *Statuentes (Vt huiusmodi votis pro non adiectis habitis) ex puris consensibus celebretur electio voce illorum qui non pure consenserint, ea vice in alios residente.*

Item, Doit ladite collation estre sans condition, si toutesfois par disposition du droit, ou naturellement, il s'en trouuoit en la chose, ce ne seroit contre la raison, & l'authorité des canons, de l'inserer en la collation, comme seroit, de dire que l'on agree, que quelqu'vn possede le benefice, s'il en est capable, s'il y veut resider, & non pas autrement,

trement, *quæ enim tacitè natura postulat, hæc disertè, & explicatè in pactum trahi ab Ordinario, quis arguat?*

Sextò, Les Benefices doiuent estre conferez sans diminution, par le *chap. vnique vt Ecclesiast. benef. sine diminut. dentur*, & celuy qui se commence *Auaritiæ* au tit. *de præ.* tellement que le Collateur ne peut reseruer pour luy, ou pour vn des siens, soit parent, soit seruiteur, aucune pension; & s'il estoit prouué qu'il l'eust fait, l'on presumeroit qu'il y auroit eu entre luy, & le pourueu quelque paction Simoniaque, en vertu de laquelle, ledit pourueu au for externe seroit condamné de quitter le benefice, qu'il auroit receu, à charge de telle pension, ou diminution des droicts, ou fruicts dudit benefice.

Septimò, Il faut conferer dans le temps prescrit par les canons, qui est, de trois mois pour les Eglises Cathedrales, Abbayes & Prieurez à charge d'ame, ainsi porté au *ch.* 41. *de election. ch. nulla* 2. *de concess. præb. in* 6. Pour les autres benefices, on en a six, par le *ch. licet. magister de supplenda negl. Prælat.* lequel temps de six mois expiré, l'Euesque qui deuoit conferer dechet de son droict, & est deuolu au Chapitre, si la collation se deuoit conjointement faire par tous deux, sinon il reuient au metropolitain, *cap. dilectio filio* 5. *de suppl. negl. Prælat.* Si faut-il commencer à faire le compte desdits six mois octroyez aux Collateurs ordinaires, pour pouruoir aux benefices vacquans, de leur collation, depuis le premier iour, non de la vacance desdits benefices mais de la connoissance qu'ils en ont eu, ou peu auoir,

qu'ils n'estoient remplis, ny de droict, ny de fait, Innoc. III. semble le supposer au *ch. dilecto filio 5. de suppl. negligent.* Puis que la cause sur laquelle il fonde la nullité de l'eslection du Chapitre faite par l'Euesque, & le Chapitre conjoinctement, est qu'ils auroient negligé d'y proceder à temps & lieu, ils sçauoient donc qu'ils estoient obligez dans les 6. mois prescripts par les canons, de subroger au Chantre trespassé, vn nouueau, pour le bien de leur Eglise.

Octauò, pource que toute collation faite en secret, est presumee frauduleuse, les Euesques pourtant sont tenus de conferer publiquement; autrement, *quia donatio occulta suspicione non caret*, comme il est dit au *chap. vnique vt beneficia* §. *Porrò*, ils feroient tort à leur reputation, donnant suiet au monde, de les soupçonner de quelque fraude, en cela. Ie ne croirois pas toutesfois aisément, que leur collation, à faute de tesmoins, fut nulle en conscience, parce qu'elle ne depend en sa validité, que de la volonté dudit Collateur, & l'acceptation du Collataire, qui est celuy qui reçoit de ses mains le benefice.

Nonò, Les benefices doiuent estre conferez pour tousiours, & non à temps; ce sont *iura perpetuá colligendi redditus*, *&c.* & comme des mariages spirituels; des Beneficiers auec leurs Eglises, *can. audiuimus 3. q. 2.* & pourtant ils ne durent pas moins que la vie. Adioustons, que comme en empescher l'vsage, ou la duree, par quelque action que ce soit, est contre la iustice, qu'aussi a-t'on trouué tousiours mauuais, *& contra Ecclesiasticam*

esse censuram, vt pro quorundam voluntatibus, quis priuetur, quem sua culpa, vel facinus, ab officij quo fungitur gradu, non deiecit, écrit S. Gregoire *li.* 10. *epist.* 8. rapporté par Grat. *en la dist.* 56. *can.* 7.

Decimò, La collation doit estre absoluë, & non hypothetique, selon la remarque qu'en ont fait Iean And. & Immola, sur le *ch. in elect.* 2. *de elect. in* 6. apres la decision d'Innocent IV. en ce *ch.* en ces mots, *In electionibus, postulationibus, scrutinijs, ex quibus ius oritur eligendi, vota conditionalia alternatiua incerta penitus reprobamus.*

Vndecimò, Est besoin aux lettres de collation, que mention se fasse des qualitez du pourueu, notamment qu'il est Clerc, de tel ou tel Diocese, selon qu'il est porté en la loy *in Ecclesiis Cod. de Episc. & Cleric.*

La collation toutesfois qui se feroit d'vn benefice qui est à la disposition du Roy seroit bonne, faite, tant sous condition *si vacet*, que sans expression du Diocese, & de la qualité de l'impetrant, sçauoir qu'il est Clerc, ainsi qu'il fut iugé par Arrest de l'an 1384. au rapport de *Tourn. en la lettre R. n.* 51.

Duodecimò, Quand la prouision du Pape s'addresse à l'Ordinaire, auec la clause *forma dignum*, le pourueu de sa saincteté doit prendre *visa* dudit Ordinaire, autrement au for externe, l'on le tiendra intrus, par la raison de l'article 12. des Estats à Blois, reïteré par le 14. de Melun, car là il est defendu aux pourueus en Cour de Rome de prendre possession, & s'immisser à la iouyssance des Benefices qu'ils y ont obtenus, sans au prea-

lable en auoir receu *visa*. Or les Ordonnances conceuës *per verba prohibitiua*, en termes prohibitifs, comme est, tant la presente, que l'Edict de Melun; ainsi qu'il appert de ces mots (*Ne pourront*) emportent quant-&-soy nullité, quand on les outrepasse, par la loy *non dubium C. de legibus Legislatori prohibuisse sufficiat, & quæ lege fieri prohibentur, si fuerint facta, non solum inutilia, sed pro infectis habentur*, & effectiuement le sainct Pere, pour maintenir chaque chose dans l'ordre, & ne troubler la police de l'Eglise, pour l'independance des Ministres d'icelle, de leur Euesque, à qui il appartient d'office, d'en auoir soin, & empescher qu'aucun n'y fasse fonction sans son adueu, le S. P. dis-je probablement ne reçoit au benefice le pourueu, qu'auec condition, qu'il se presentera à son Euesque, & receura de luy *visa*.

Neantmoins pource qu'il ne nous apparoist euidemment que la volonté du S. P. soit telle, & que les termes de l'Ordonnance ne passent le for externe, ie ne croirois, auec correction, que les prouisions du S. P. faute de *visa* de l'Ordinaire deussent estre nulles, sans effet & valeur, car elles sont absoluës, non conditionnelles, & donnees à personne capable par celuy qui le peut.

CHAP. VI.

Des façons esquelles vacation a coustume arriuer aux Benefices, & des pechez pour lesquels on est priué d'iceux, de droict, ou bien l'on le peut estre.

POurce que les Benefices des Eglises, qui escheent à la donation des vrays & legitimes Superieurs, ne se doiuent conferer, que lors que vacation y arriue, comme il est dit *au ch. 2. 3. & final de præb. & au chap. detestanda du mesme tit. in 6.* & que mesmes és collations, l'on doit mettre la maniere de la vacation dudit Benefice, nommer celuy qui le tenoit, & s'il a vaqué en Regale; comme aussi l'Euesque par la mort duquel elle a lieu. Auant que passer outre, nous iugeons à propos de toucher en ce Chapitre, les moyens par lesquels en l'Eglise se fait ouuerture à quelque Benefice par sa vacance.

Et l'on en marque quatre, le premier est, quand l'on s'arreste sur le droict, nud & simple, qui

en priue le possesseur, le second, quand l'on monstre que par sentence du Iuge il l'a perdu; le troisiesme, qu'en effet il est abandonné, & que personne ne s'en dit Maistre; le quatriéme, que de fait, & de droit il n'est remply d'aucun. Quatre façons remarquees par la Glose des Extrauag. du titre *Ne sede vacante*. & par *P. Greg. au ch. 24. de son Institut. Beneficiaire, & en ses Partitions du droict, titre* 28. *chap.* 3. *nomb.* 2. Ainsi, *Dicitur vacare Beneficium quatuor modis, ipso iure tantum, per sententiam, ipso facto tantum: ipso iure, & facto simul.* De droict, quand le Beneficier, eu égard à la loy, qui exige quelque condition qu'il n'a pas, en est décheu, selon Innoc. III. au *ch. licet Episcopus* 28. *de præbendis* & en ce cas, il n'est besoin d'auoir recours au Iuge, pour porter sentence contre luy de priuation de son Benefice, suffit que ledit Iuge declare l'ancien possesseur n'y auoir plus de droit, *Glossa sur la loy iubemus* §. *Oeconomus de Sacros. Eccles. & en l'Extrauag. Ambitiosæ de reb. Ecclesiæ non alienandis*, & qui en effet luy en oste la possession. *P. Greg. de Institutionibus beneficior. tit.* 28. *ch.*3.

Ores cette priuation, qui resulte de droit, arriue de quelque faute du Beneficier vraye & reelle, ou bien de quelque sienne action qui en approche, qu'on nomme, *quasi delictum*. Les crimes, qui en effet le rendent indigne, de conseruer ce, dont l'Eglise l'auoit honoré, sont les suiuans, 1°. l'heresie, par le *chap. ad abolendam de hæret. le chap. cum secundum leges du mesme tit. in* 6. Le second, la proteger, & ceux qui la professent, *cap excommu-*

nicamus de hæret. Le troisiéme, la Simonie, tant confidentielle, que reelle, Paul second en son *Extrau. cum detestabile de Simonia*, Alex. III. au *chap. insinuatum* 13. du mesme titre. Le 4°. auoir falsifié les lettres du S. Pere, Inno. III. au *ch. ad falsariorum de crimine falsi.* Le cinquiéme, auoir tué vn Clerc, *Fœlin. sur le chap. inquisitionis de pœnis*, ou bien vn Lay, selon l'opinion de Rebuffe sur les Concordats, *paragr. Monasteriis de Regia ad Præl. Nominat.* Le sixiéme; auoir battu vn Cardinal, ou aidé à le faire, *cap. fœlicis de pæn. in 6.* Le septiéme, estre coulpable de leze-Maiesté humaine, *eod. cap. & titulo.* 8°. estre atteint & conuaincu de Sodomie, *cap. Clerici de excessib. Prælator.* 9°. auoir adheré aux heretiques, presté main forte aux Anti-papes, *cap. Olim de accusat.* 10. auoir detenu en prison vn Beneficier, pour par là, le contraindre à se defaire de ses benefices, à son gré, *Clementina Multorum de pœnis.* Il y a d'autres crimes, lesquels, quoy qu'ils ne portent quant & eux cette peine, en sont toutesfois dignes, de ce nombre sont, 1°. le concubinat public & notoire, qui s'y laisse couler, doit estre priué de ses benefices, si apres auoir esté aduerti de s'en deporter, il ne le fait, *Publicum Concubinarium*, dit Leon X. aux Concord. *rubrica de publ. Concub. vt primum talem esse nouerit, mox suus Superior monere teneatur, vt infra breuissimum terminum concubinam dimittat & si illam non dimiserit, vel ea dimissa aliam publicè resumpserit, Iubemus vt eum omnibus suis beneficiis omninò priuet.* Le second crime, digne d'estre puny par la priuation & perte des benefices de

celuy qui le commet, eſt le periure, *cap. querelam 10. de iure iurando.* Le 3. le ſortilege, car Alexand. III. au *chap. 2. de ſortilegiis*, veut qu'on le puniſſe d'vne penitence publique, laquelle comme elle rend l'homme infame, auſsi le fait-elle incapable des honneurs de l'Egliſe, & de ſes benefices. Le 4. eſt le port d'armes en guerre, *Panorme ſur le chap. primum de Apoſt. Gigas de penſions q. 55. n. 2. Ruzæus au traicté des Regales priuileg. 12. Rebuf. en la qu. derniere de Nomin. nom. 18. Chaſſan.* ſur la Couſtume de Bourgog. *in rubrica des Iuſtices, §. 5. Gloſſa s'il n'a grace nom. 52.* Car par cela l'homme ſe rend indigne des priuileges propres des Clercs, auſquels il n'eſt loiſible de tremper leurs mains dans le ſang humain : ſi cela eſt, il peut donc eſtre deſtitué de ſes benefices, puis que de les tenir il n'eſt capable, qu'entant que Clerc. La cinquiéme choſe, pour laquelle l'on peut eſtre priué de ſon benefice, c'eſt de s'en abſenter, & diſpenſer d'y faire reſidence perſonnelle, ſans cauſe legitime, & permiſsion de celuy qui la peut octroyer, ainſi decidé par Celeſtin III. au *chap. ex parte 8. de Clericis non reſidentib.* par Innoc. 3. au *ch. Inter. 10.* du meſme tit. par le Conc. de Tren. *en la ſeſſ. 23. ch. 1.*

Auant toutesfois d'en venir à l'effet, le Superieur aura ſoin de faire ſçauoir au Curé, non reſidant, ou autre, ſa volonté, & ce à quoy les ſaincts Conciles de Trente, & de Latran l'obligent; que ſi pour ignorer où il eſt, ces choſes ne luy peuuent eſtre de ſon authorité notifiees, ſuffira de le citer perſonnellement en la Parroiſſe, par trois

diuerses fois, à ce qu'il aye à s'y rendre, & y faire la desserte en personne, confirmément aux saincts Decrets; & si dans six mois il n'obeyt, ledit Superieur pourra l'en priuer. Cette doctrine est canonique, tiree du *chap.* 11. *de Cleric. non residentib.* où Innocent 3. parle ainsi: *In Ecclesiis eorum qui se fraudulenter absentant, nec ad ipsos valet citato peruenire, trinæ citationis edictum facias publicari, & si nec sic, curauerint obedire & vltra sex menses suas deseruerint Ecclesias, iuxta sanctiones Canonicas, eis debent meritò spoliari.* Et quoy qu'en France les Euesques par humilité, ne se donnent cette liberté, dont ils ne pourroient estre que loüez, par les gens de bien, si est-ce toutesfois, que les Cours souueraines du Royaume, semblent les y conuier par leurs Arrests, donnez en leur faueur sur ce sujet; ie ne veux icy en faire mention, que d'vn seul. Comme vn certain Milot, Curé de S. Remy, de l'Euesché de Chalon, en Bourgogne, se fut porté pour appellant comme d'abus, & de possession troublée, d'vne sentence de l'Euesque dudit Chalon, Mesire Cyrus de Thyard, par laquelle il ordonnoit que tous pourueus de benefices Curiaux en son Euesché, eussent à y resider, & à les desseruir en personne. La Cour de Dijon l'an 1623. faisant droict aux parties, jugea l'appel dudit Milot non receuable, condamna iceluy en l'amende de son fol appel; obligea tous les Curez d'aller resider dans trois mois sur leurs benefices, pour y faire seruice & desserte en personne, à peine ledit temps passé, de saisie de leur temporel.

Sextò, Les Religieux possedans Prieurez ou Benefices, de diuers Ordres, ou Monasteres, que les leurs en doiuent estre priuez, ainsi ordonné par Boniface VIII. au *chap. Cum singula 32. de præb. in 6. Cum illis non liceat habere locum in diuersis Monasteriis, quorum vnum ab alio dependet, nec aliorum Monasteriorum (nisi canonicè transferantur ad ipsa) Prioratus, Ecclesias, administrationes, vel officia gubernare. Bonif. ibi §. prohibemus.*

Septimò, Est defendu par Gregoire X. au *chap. Auaritiæ 5. de elect. in 6.* qu'aucun ne prenne charge d'administrer par soy, ou par autre, *sub Oeconomatus vel procurationis nomine, aut alio quæsito colore in spiritualibus, vel temporalibus*, le benefice auquel il a esté choisi, auant d'y estre confirmé par ceux, à qui il appartiendra de le faire, à faute dequoy nous decernons, dit Gregoire au lieu sus allegué, *omnes illos, qui secus fecerint, iure, si quod eis per electionem quæsitum fuerit, eo ipso priuatos.*

Octauò, En la Clementine premiere *de vita & honest. Clerico.* ceux qui *vt Laici incedunt, in personis suis priuilegium Clericale amittunt*, & en suitte, peuuent estre deboutez de leurs charges, & benefice, si d'auanture ils en ont en l'Eglise, qu'ils profanent & deshonorent ainsi, par leurs habits peu seants. Rebuffe neantmoins dit au *tit. de dispensat. cum Regularib nomb.* 65. qu'il faut en cecy auoir esgard à la Coustume; pour moy ie tiens, que de tous les habits, excepté le noir, & le violet, qui sont receus, & tolerez en l'Eglise, il n'y a que le

& le tané, qui puisse en vn homme de Clericature estre permis, ceux qui sont d'autre couleur, semblent plus propre, aux Lays, qu'aux Clercs.

Eschet vacation és Benefices, *ex quasi delicto*, c'est à dire, pour faire, ou auoir fait, ou obmis quelque chose defenduë, ou commandee par les Constitutions Conciliaires, ou Canoniques, 1°. se faisant pouruoir sans dispense d'vne dignité, ou autre benefice Curé, de quelque qualité, & condition qu'il puisse estre, que l'on ne peut personnellement desseruir, quant & le premier, que l'on possedoit, auant l'acquisition de ce second; car en tel cas le premier vacque, comme il est expressément porté au *chapitre*, *de multa de præb.* & au *chapitre cum singula* 32. du mesme titre *in sexto*, *au chapitre* 1. *de consuet. in 6. &* en *l'Extrauagante execrabil. de Præb.* ce n'est toutesfois qu'auec la moderation que nous auons dit cy-deuant.

Secundò, le Benefice vaque de droict, *ex quasi delicto*, quand dans l'annee de la prise de possesion pacifique d'vn benefice à charge d'ames, l'on ne se fait promouuoir à l'Ordre de Prestrise, ainsi resolu par Bonif. VIII. au *ch. commissa* 35. & Gre. X. au *ch. licet.* canon 14. du titre *de electione in 6.* par ces paroles, *Si intra idem tempus promotus non fuerit Ecclesia sibi commissa, nulla etiam præmissa monitione, sit præsentis constitutionis authoritate priuatus.*

De ce discours est euident que vacation aduient de droict aux benefices par mort, par resi-

par sentence. 2°. Comme naturellement tous sont ialoux de conseruer le leur, & qu'ils n'en vuident leurs mains qu'à regret, & le plus tard qu'ils peuuent, il n'y a point d'apparence, dit *Nau. au chap.* 23. *nom.* 67. qu'ils deussent estre les executeurs de ce, à quoy nature, & l'inclination repugnent, il faut donc que nonobstant ces mots (*ipso iure*) les Iuges en commettent la charge & l'execution à quelque autre. Pour respondre à la question.

I'adiouste en second lieu, qu'encor que le Canon exige, que sans attendre l'ordre du Iuge, ou sa parole, l'on abandonne le benefice Curé, pour le bien, & seruice duquel, l'on ne s'est fait Prestre au temps prescrit, que neantmoins l'on n'est pas tenu en conscience de le faire, *ante sententiam iudicis executoriam*, car au *chap. licet Episcopus* 28. *de præbend. in* 6. il est defendu à l'Euesque, qui de droit auroit priué vn Prestre, de l'vn des deux Benefices à charge d'ames qu'il tenoit, de mettre en possession celuy, à qui il l'auroit conferé, *non vocato eo cui abstulit, cum ei forsanius possit competere retinendo.* Il y a donc apparence que le Pape n'entend pas, que personne soit obligé en vertu de ses loix, ou de ses predecesseurs, d'abandonner son benefice, qu'elle ne s'y voye contrainte par sentence, que nous nommons executoire. I'en dis autant des fruicts, qu'il n'est besoin de rendre, auant qu'en receuoir le mandement du Iuge, quoy que la loy semble le decerner par ces mots, *ipso iure, ipso facto, non expectata sententia*: car ceste façon de dire,

n'exclud pas la sentence, qu'en droict, s'appelle executoire, ou manifestatiue de la faute commise, bien celle, qui porte condamnation du coulpable : à quoy sert de preuue, ce qui est au *chapitre pro humanis* premier du tiltre *de homicid. in 6.* où Innocent IV. veut & entend, que le Chrestien, de quelque qualité qu'il puisse estre, s'il est coulpable deuant Dieu, d'auoir en effet ou de volonté seule attenté sur la vie d'autruy par le ministere de certains hommes infames, qui en ce temps-là se nommoient Assassins, *Excommunicationis, & depositionis à dignitate, honore, ordine, officio, & beneficio, incurrat sententias ipso facto*, soit effectiuement priué de tout ce qu'il tenoit de l'Eglise, mesme de ses biens patrimoniaux, acquests & conquests, & toutesfois cela ne se doit faire, que prealablement, *probabilibus non constiterit argumentis eum scelus tam execrabile commisisse*, le Iuge ne l'aye declaré atteint & conuaincu de ce crime : quoy fait, *Nullatenus*, conclud le Pape *alia excommunicationis, vel depositionis seu diffidationis aduersus eum sententia requiritur*; qui est en termes bien precis confirmer ce qui est en question, que de ces paroles, *ipso iure, ipso facto*, l'on ne peut inferer autre chose, sinon que quoy que la peine deuë au crime soit certaine, & definie par les Canons, qu'il n'est ja toutesfois besoin de la subir, auant que le Iuge parle.

Et que cela soit dit du sens de ces paroles, *ipso iure, ipso facto, nulla monitione præuia*, retournons à present d'où nous sommes partis & disons, qu'en

troisiesme lieu, le Benefice est censé vaquer, *ex quasi delicto*, quand le Religieux qui est choisi, a quelque Prelature hors son Cloistre, y preste consentement sans la permission de celuy, à qui il a voüé obeyssance. Car lors, dit le Pape, au *chapitre 27. de elect. in 6. Consensus sic præstitus non tenet, & in pœnam præsumptionis illius, electio eadem, ipso facto viribus omnino vacatur.* 4°. quand celuy qui est esleu à quelque charge n'y consent pas dans vn mois, *chap. 6. & 26 de elect. in 6.* ou s'il aggree le choix, que l'on a fait de sa personne à telle dignité, toutesfois il ne demande dãs trois mois d'y estre confirmé, de l'authorité de celuy à qui il importe de le faire Greg. X. *au ch. quam sit Ecclesiis 6. de elect. in 6.* 5°. l'Euesque acceptant vn nouuel Eueſché, le premier vaque, à mesme qu'il commence d'estre sans trouble au second, ainsi determiné par Innoc. III. au *chap. 3. de transl. Episc.* Boniface VIII. au *chap. cum singula paragr. prohibemus, de elect. in 6.* d'autant, dit Innoc. III. que selon les Canons; *secundum traditiones Canonicas, qui ad maiorem se plebem transtulit, à cathedra repelli debet aliena & carere propria, vt nec illis præsideat, quos per superbiam spreuit, nec illis, quos per auaritiam concupiuit.* 6°. vacquent aussi, les Benefices de ceux, & celles qui font vœu, dans quelque Religion approuuee, *capit. Beneficium de Regularib. in 6. cap. ex transmissa de Renunt. can. Gõsaldus de la cause* 17. *q.* 2.

7°. Vaquent aussi les Benefices de ceux qui ne publient les resignations à eux faites dans six mois, si tant est qu'elles ayent esté admises en

Cour de Rome, si par les Ordinaires, dedans leurs Dioceses, *Intra mensem*, dit le Pape en la regle de la Chancellerie 37. laquelle, quoy que receuë en France, & enregistree au Parlement l'an 1493. vingt-septiesme d'Aoust, neantmoins la Coustume du Royaume est au tesmoignage de P. *Greg. en ses Institutions benefic. liu. 1. tit. 28. ch. 4. lettre N. à la marge*, que *Sufficit*, ce sont ces mots, *publicari resignationem, & possessionem adipisci ante mortem resignantis ex consuetudine*: autant en dit Rebuffe en sa prattique, *part. 1. sur la regle 27. de la Chancellerie*, où expliquant ces mots, *Intra sex menses*, qui font partie de ladite Regle, parle ainsi: *Ego puto per istum textum requiri publicationem & possessionem esse intra sex menses: si resignans moriatur, si verò resignans non moriatur intra sex menses, nec intra annum, sufficiet resignatario capere possessionem, & eam publicare ante resignantis mortem*; & ce temps de prise de possession, qui precedera la mort, deura au moins estre d'vn iour, le resignataire n'y entrant, qu'apres que son Resignant aura rendu l'ame, *aut die mortis, non valebit*, dit Rebuffe *in additionib. ad regulas Cancell.* Ceste Sentence est probable, ainsi que nous dirons au *Chap. de la prise de possession* le stile de la Cour, semble toutesfois estre contraire; car au dire de *Peleus en ses actions liu. 1. act. 26.* l'an 1596. au mois de Iuin, fut par Arrest de la Cour, vn Deuolutaire maintenu & gardé en la possession d'vne Prebende, contre celuy qui en auoit gardé la resignation quatre ans durant, sans la notifier; car qui ne s'en sert, pour dans trois ans prendre en

vertu

vertu d'icelle, possession du Benefice qui luy a esté resigné, il n'est plus receuable, d'autant qu'il semble par cette negligence, y auoir renoncé, *& habere illud pro derelicto. Peleus suprà.*

Le Benefice vaque par sentence, quand le Iuge en priue celuy qui le possedoit, pour quelque sienne faute, non commune, autrement il blesseroit sa conscience. La raison, & les decrets des Souuerains Pontifes, ne souffrants que quelqu'vn soit despoüillé du sien, qui ne l'a merité, *vt frustrà pro quorundam voluntatibus quis priuetur, quem sua culpa, vel facinus ab officij, quo fungitur, gradu non deijcit*, dit S. Gregoire *ad Columbum Episcop. Numidiæ li.* 10. *epist.*8.

Il vaquera de fait, si l'on chasse le Beneficier, si de force l'on luy oste, si l'on le contraint de le resigner; car nonobstant qu'il le fasse il ne laisse pourtant d'en estre le vray & legitime possesseur, pource que les choses qui ont pour leur cause & principe, la crainte, *carere debent robore firmitatis*, ne sont point de duree, selon Innocent III. au *chap. ad audientiam* 3. *de his quæ vi metusque*; c'est pourquoy il veut que l'on luy rende. Clement III. que tousiours l'on l'en tienne pourueu, *Cum renuntiatio facta ad terrorem Laicorum (nisi fortè iuramento, vel fide interposita, sit confirmata) non impediat, quominus is, qui renuntiauerit Ecclesiæ, ad cuius regimem prius erat electus, præficiatur eidem cap. ad aures* 2. *de his quæ vi metusque.*

Il vaque en fin, & de droict, & de fait par la

mort naturelle, ou la renonciation du Beneficier, il y renonce en deux façons, l'vne est tacite, l'autre expresse. Tacitement, s'il n'y pense plus, s'il le tient pour perdu, comme il est dit au *chap. de Offic. Vicarij*, *& ex parte de Cleric. non residentib.* s'il accepte vn benefice, qu'il ne peut pas tenir auec celuy qu'il auoit parauant ; car en ce faisant il renonce sans mot dire, au premier *cap. de multa 28. de Præb.* de plus, en ce faisant pouruoir d'vn benefice Curé incompatible auec vne dignité, on est censé, sans expression aucune de paroles, y renoncer, *cap. 1. de consuet. in 6.* encore que l'on proteste ne s'en vouloir departir, parce que cette protestation est contraire à l'acte.

La renonciation est expresse, quand elle est faite par mots exprez, & accommodez à l'acte: nous en parlerons, aidant Dieu, au *chap. des Resignations.*

ICy se meut vne question, sçauoir si le Commendataire faisant profession en la maison, d'où il tenoit vn benefice en commende, ladite Commende se conuertist en titre, *ipso iure*, & retourne à sa premiere origine, ou bien si elle est impetrable comme vacante de fait & de droict.

Les occasions d'en douter sont, 1°. que *res de facili redeunt ad suam naturam*, 2°. que si ledit benefice possedé iusques lors en commende, vacquoit, par la profession du Titulaire, il seroit vray de dire, qu'vne bonne œuure, seroit punie, par la priuation de ce dequoy l'on fait tant d'e-

ſtat dans le monde, ce qui ſemble eſtre tout à fait contraire au ſens, & à la raiſon, & à l'authorité des Decrets canoniques, qui portent par exprez, que *rem quæ culpâ caret, in pœnam trahi non oportet.* 3°. que la Commende n'eſt qu'vn depoſt qu'on tient du Pape pour en prendre le ſoin, & le garder auec fidelité, iuſques à ce qu'il retourne és mains, de quelque regulier, à qui de droict il appartient, ce qui ſemble arriuer par la profeſsion dudit Commendataire, en la maiſon, d'où dependoit la ſuſdite Commende.

Nonobſtant toutes ces choſes, il faut croire neantmoins, que telle Commende vaqueroit, conſequemment qu'en cette qualité elle ſeroit impetrable. Elle vaqueroit, car les Religieux par leur profeſsion, *renuntiant ſæculo, ſæcularia amittunt* Clem. *ne in agro de ſtatu Monach.* & les Commendes ſont-elles pas temporelles? ceux qui les ont, & les poſſedent auec congé de ſa Saincteté, en tirent-ils pas des aduantages ſignalez pour la vie: les reuenus annuels, qu'elles rendent les fruicts qui leur ſont annexez, peuuent-ils tomber és mains d'vn regulier pour en ioüir & en vſer ſans diſpenſe? puis donc qu'auec raiſon l'on doit croire vn chacun aliené du vice, l'obhorrer, le fuir, s'il n'appert du contraire, il eſt à preſumer, que le Commendataire, en s'obligeant à Dieu par ſes vœux, quitte tout, & que pour ne pecher, violant ſa promeſſe, abandonne autant d'effect, que de cœur & volonté ſa Commende, elle vacque donc, puis qu'il en laiſſe la poſſeſsion: & de

cét aduis sont *Rebuff. en sa prattique benef. tit. de Commenda nomb.* 50. le *Maistre au traitté des Regal. chap.* 2. *P. Rost. sur la Coustume de Poictiers art.* 287. *nomb.* 4. authorisé de l'Arrest de la Cour, par lequel l'an 1603. 2. de Mars, au rapport de Monsieur Boucher, cinquiéme des Enquestes, fut dit que le Prieuré d'vn nommé Brandis dependant de l'Abbaye de Mauleon, Diocese de Mallezais, auoit vacqué par la profession dudit Brandis. Voyez le *chap. Beneficium* 4. *de regularibus in* 6. où des parolles de Boniface, se peut tirer vne preuue de ce dont est question en ce doute.

QV. 2. Si le benefice, est censé vacquer, pour auoir assisté à iugement de mort.

Ceux qui se trouuent aux iugemens des criminels, & y contribuent de leur part, en les condamnant à mort, ou en dictant & escriuant la sentence, ne sont capables d'auoir aucun benefice en l'Eglise, d'autant qu'ils sont irreguliers, priués, tant des fonctions de leur ordre, que des capacitez requises à receuoir ceux qu'ils n'ont pas, selon la decision du *can. si quis viduam* 8. *de la dist.* 50. & du *ch. Clericis* 5. *du titre ne Clerici vel Monachi*. Ne perdroient toutesfois lesdits Clercs, les benefices, dont ils auroient esté pourueus, pour auoir simplement assisté au parquet, sans y contribuer rien du leur, lors de la sentence de mort, prononcee contre le criminel, d'autant que par la disposition du droict canonique, *nunquam irregularitas contrahitur nisi in casibus à iure ex-*

pressis, & où trouuera-t'on loy ou decret des Papes, qui priue l'Ecclesiastique, *ipso facto*, de faict, & de droict de ses benefices, pour s'estre trouué dans le parquet, où l'on iugeoit à mort vn criminel : Innocent III. le leur defend bien au *ch. sententiam* 9. du titre *Ne Clerici*, mais c'est sans adjonction d'aucune peine, comme il se reconnoist à la lecture de la préditte Decretale, & partant ie tiens l'opinion de *Nauarre* veritable, *quod nec titulum nec fructuum administrationem tollit irregularitas superueniens, liu.5. des conf. to.2. conf.41. de homicid. n.4.*

QV. 3. Si le benéfice, que l'on obtient par resignation, peut estre dit vaquer *per obitum*, & sous cette consideration estre retenu, si la resignation que l'on en a eu, se trouue vitieuse.

I'estime l'vn & l'autre impossible, car comme il n'y a que les viuans qui resignent, s'ils le font leur benefice ne vaquera par mort, & si vacation par la mort y eschet, la resignation n'y aura aucun lieu ; d'où s'ensuit que si la resignation est en quelque point defectueuse, la prouision faite au resignataire, sous ce titre, ores qu'elle ait ceste clause, *aut alias quouis modo*, ne se pourra estendre à la vacation par mort, car ce sont titres diuers que resignation & vacation par mort, & dont l'vn destruit l'autre.

QV. 4. Si le Beneficié qui a commis vn crime capital, est obligé d'abandonner son bene-

fice, purement, & simplement, comme vacquant de droict.

L'exemple pourroit estre d'vn homicide, lequel indubitablement pour son crime, est priué de son benefice. *iure ipso*, l'on demande donc par la presente question, si le beneficié qui seroit tel, doit le quitter auant la condemnation, & l'on respond que non, mais qu'il le peut pendant l'appel interietté de la sentence ; par laquelle l'on l'auroit declaré vaquant de droict, resigner purement & simplement, car tandis que le Beneficier, demeure le vray, & legitime possesseur de son benefice, il en peut disposer ainsi que la loy luy permet, quoy que par sentence du Magistrat le benefice soit declaré estre vaquant de droict, & impetrable : or le Beneficier qui a fait ce pourquoy son benefice, *iure vacat*, en demeure possesseur, tandis que quelque autre n'en est pourueu, & que par sentence executoire ledit Beneficier n'en est priué, il pourra donc, nonobstant la vacance de sondit benefice, le resigner *ante sententiam executoriam*, n'estoit que le crime fut si noir, le delict si abominable, qu'il fit vaquer le benefice, *de iure & facto*, & ces crimes au recit de *Papon en ses Notaires tome 2. liure 8. titre des Interdits, & actions possessoires pour benefices*, sont l'heresie, la Simonie, la force commise contre vn Cardinal, & l'intrusion, bien que quant à l'heresie, la chose en France n'est pas sans doute, pour autant que depuis l'Arrest du huictiesme Iuillet 1564. a esté donné aux beneficiers (ores qu'ils fussent de la pretenduë Religion)

permission, temps & loisir de se defaire de leurs benefices, recours aux Edicts de pacification.

CHAP. VII.

A qui appartient la Collation des Benefices.

LE sainct Pere de droict les peut tous conferer, & en disposer comme il iuge à propos, pour le profit de ceux qu'il en croit estre capables, c'est la decision de Clement III. au *ch. licet* 2. *de præbendis in* 6. & de Clement V. en la Clement. 1. *vt lite pendente*, d'autant que l'Eglise, ainsi qu'escriuent *Corasius en la* 2. *part. chap.* 1. *n.* 2. *Rebuffe en la partie deuxiesme de sa prattique beneficielle, tit. de reprobata beneficij viuentis impetratione nomb.* 22. & tous les biens qu'elle possede en la disposition du sainct Pere, qu'on tient, apres Innocent III. au *ch. proposuit* 4. *de conc. præb.* pouuoir deroger à toutes les regles establies par le droict

positif, & preiudicier aux ordinaires en ce cas, comme estant le Collateur des collateurs, *& Ordinarius Ordinariorum qui in beneficiis omnimodam habet potestatem*. Nommément confere-t'il les Eueschez, Archeueschez, Abbayes, & autres Benefices Consistoriaux, ès lieux, où l'election n'est plus en vogue, comme en France, excepté en certains benefices des Eglises Cathedrales, comme Doyennez, qui sont electifs, collatifs, & non confirmatifs: & de ce nombre, est celuy de Chartres, ainsi qu'il fut declaré par Arrest du 2. Feurier 1569. de Limoges, par vn autre de l'an 1595. donné en faueur de Ridier, Indultaire, contre de Vertamont, lors Doyen en la Cathedrale dudit Limoges.

L'on appelle Benefice electif, collatif, *quando Canonici eligunt, & eligendo conferunt, nec alia expectatur confirmatio*; de sorte que ceste confirmation estant essentielle aux elections, qui en la proprieté de leur signification portent ce nom, ainsi qu'il est couché au *ch. dernier. de elect. in 6. & au paragr. Monasteriis. de regi ad Prælaturas nominatione*. aux Concordats, en ces termes. *Verè electiua beneficia sunt, in quorum electionibus seruatur forma cap. Quia propter de electione, & confirmationes huiusmodi electionum peti consueuerunt*. Il est vray de dire, que mesme pour l'egard du Doyenné, ou autre tel benefice, qui est la premiere dignité, & le chef du Chapitre, l'election est abolie dans le Royaume, puisque pour en iouyr, il n'est besoin d'y estre maintenu par l'approbation d'aucun Superieur, & demeurant dedans

les termes de ce chapitre, ie dis, 1°. que quoy que le Pape veille sur l'Eglise vniuerselle, & que ce soit son deuoir, de faire choix de personnes capables pour l'assister à la bien gouuerner dans les Cures, Eueschez, & autres benefices, neantmoins l'on tient que c'est vn priuilege, duquel les Rois de France sont de tout temps en possession, de ne point receuoir aux dignitez Ecclesiastiques du Royaume, vn homme, pourueu par les Papes, ou esleu par les peuples, s'il ne leur est aggreable. Louys VII. vsant de ce priuilege, ne voulut pas permettre, qu'vn nommé Pierre, enuoyé de Rome à Bourges, par Innocent II. pour succeder à Alberic Archeuesque defunct, fust l'an 1135. receu en ceste dignité, quoy que le Chapitre dudit Bourges y consentist.

Secundò. Que si le S. Pere entreprenoit de faire octroy de benefices, qui sont de la collation du Roy, qu'il y auroit lieu d'appel comme d'abus: nous declarons par apres ce que peut le Roy en ceste matiere.

Tertiò. Que le Pape en trois façons a coustume de conferer les benefices Ecclesiastiques quand ils vaquent, 1°. de droict commun, 2°. preuenant l'Ordinaire, ou concourant auec luy, en la collation desdits Benefices, 3°. en se les reseruant, pour en diposer ainsi que bon luy semblera.

De droict commun, tout benefice vacant à Rome, ne peut estre conferé que du Pape & partant Clement III. au *chap. licet Ecclesiarum 2. de præb.*

in 6. inualide tout ce qu'vn autre attenteroit au preiudice de ce decret. *Nos si secus quid actum, seu attentatum fuerit decernimus irritum & inane.*

Ores s'estend ce decret aux Benefices, Dignitez, Prelatures, dont les possesseurs legitimes meurent, allans, ou retournans de Rome, pourueu que le lieu où ce mal-heur leur arriue ne soit esloigné de la Cour, que de deux iours; Boniface VIII. l'ordonne de la sorte en vne sienne Decretale rapportee au *tit. de præb. in 6. ch. 34.* les paroles sont telles, *Idem est si aliquis Curialis (etiam Ecclesia Romana vacante) peregrinationis infirmitatis aut recreationis, seu alia quauis causa, ad locum curiæ vicinum secedens, in huiusmodi loco vicino decedat, dummodo ibi eius domicilium, seu domus propria non existat. Loca verò intelliguntur vicina eidem curiæ quæ remota vltra duas diætas legales, à loco vbi moratur ipsa curia non existunt.* car selon le Iurisconsulte, ce mot de *diæta*, ne comprend que vingt milles, qui est le chemin que communément l'on faict en vn iour, sans se lasser, *Quæ millia Prætor iubet, singulis diebus eum conficere, quem ad iudicium aduocat, authoritate quâ pollet, lege vicena millia, dig. si quis cautionibus.*

Est toutesfois à remarquer, 1°. que les Benefices Curez, qui vaquent à Rome, le S. Siege vacant, ne sont de la condition de ceux, que les Papes ont voulu leur estre specialement reseruez, pour en gratifier qui bon leur sembleroit : *De eis ergo* (dit le mesme Boniface au *chap. 35. de præb. in 6.*) *ne ipsorum vacatio diutina periculum valeat ani-*

mabus afferre, per eos ad quos pertinet, volumus vt possit liberè ordinari. Idem volumus, & de illis, quæ ibidem ipso Romano Pontif. viuente vacabunt si de ipsis per eum ante ipsius obitum non fuerit ordinatum. Autant en dit Gregoire X. au Concile tenu à Lyon rapporté au *sexte titre de præb.* au *chapitre statutum 3.*

2°. Est à noter, que les Papes descheent de leur droict, quand dans vn mois ils ne pouruoyent ausdits Benefices vacans en Cour, Gregoire au *chap. statutum* preallegué *de præb. in 6.*

3°. Que les Ordinaires en peuuẽt libremẽt disposer, à mesme que le S. Siege manque d'y satisfaire, dans le mois auquel (iceluy expiré) ils n'ont plus aucun droict. *Et iis ad quos eorundem beneficiorum & dignitatum spectat collatio statuto non obstante prædicto, domum post mensem, à die quo beneficia & dignitates vacauerint: numerandum, ea conferre valeant.*

4°. Que le mois commence, du iour de la mort du beneficier dernier, & non de la cognoissance qu'en a le Pape: car la Decretale n'en parle point, mais bien de la simple vacance. *à die quo beneficia, & dignitates vacauerint.*

5°. Qu'il n'en va pas de mesme des benefices, dont la collation appartient au Pape en Bretagne, & autres lieux, selon la partition faite entre luy, & les Euesques de ladite Prouince, authorisee par Henry second en son Edict de l'an 1549. & verifié au Parlement de Rennes, car par Arrest du Mardy douziesme Mars 1624.

Monsieur de Verdun prononçant, il fut dit, que sa Sainčteté pouuoit en tout temps pouruoir des Benefices qui vaqueroient en ses mois, dont le premier est Ianuier, le deuxiesme Mars, le 3. May le 4. Iuillet, le 5. Septembre, le 6. Nouembre, pour l'égard des Euesques, qui font actuelle residence en leurs Eueschez, & pour l'esgard de ceux qui s'en absentent, que lesdits Papes auroient deux mois consecutifs, là où l'Euesque n'en auroit qu'vn, comme il a esté remarqué par du Moulin sur la Regle *de infirmis*, si que commençant par Ianuier, l'Euesque ne pouruoiroit qu'en Mars, Iuin, Septembre, & Decembre, aux Curez, Prieurez, & simples benefices, qui sont de sa collation. Voyez Noël du Fahil au recueil des Arrests du Parlement de Bretagne. & *Bellordeau en ses controuerses liure 2. controuerse* 16. De plus fut dit; qu'ainsi que le sainct Pere ne peut preuenir, & pourueoir aux benefices vacans aux mois affectez aux Euesques, qu'ainsi ceux-cy, ne peuuent se rien arroger, sur ceux qui luy sont propres, consequemment, qu'il n'a temps aucun limité pour les conferer, que *si inter moras*, il meurt, que lesdits benefices dont il n'auroit pourueu pendant sa vie estoient transmis à son successeur, auquel tous les fruicts de la Papauté sont deubs, consequemment la collation des benefices qui vaquoient du viuant de son predecesseur, & n'ont esté remplis pource que telle collation est *in fructu, cap. cum olim de maioritate & obed*.

Par ce principe, Maistre Antoine Ioüard, Chan-

tre de Cornouaille, fut debouté de la Cure d'Ælian: laquelle ayant vaqué au mois de Ianuier, luy auoit esté conferee en Feurier par ledit sieur Euesque, & Guillauroux, qui en auoit esté pourueu au mois de Mars par Gregoire XV. successeur de Paul V. decedé en Ianuier, maintenu en la possession & ioüissance d'icelle Cure, & en tous les profits, reuenus, & emolumens, ledit Ioüard condamné à rendre les fruicts, & aux despens, dommages & interests.

La seconde façon en laquelle le Pape pouruoit aux Benefices, c'est en les reseruant *per rescriptum*, ou en les affectant à certaines personnes, *per mandatum*, deux façons desquelles il est parlé au *ch. dudum* 14. *de præb. in 6. ch. mandata, & literis de rescriptis* & qui nous obligent à l'explication de quelques difficultez occurrentes en ceste matiere.

La premiere est, sçauoir, si le premier benefice vaquant est tellement affecté par la volonté, & le récript du Pape en son Mandataire, que la collation qui s'en feroit par l'Ordinaire à vn autre seroit nulle.

Et nous respondons auec distinction, ou sa Saincteté se contente d'vne simple recommandation faite à l'Ordinaire en faueur de celuy, auquel il affecte vne Prebende par son Mandat, ou passant plus auant il annulle par son rescrit, tout ce que ledit Ordinaire fera au preiudice d'iceluy.

Si le rescript est general, sans clause aucune que

irrite ce qui se fera contre le contenu en iceluy, la collation du premier benefice vacant par l'Ordinaire, faite à vn autre qu'au Mandataire, depuis l'insinuation & notification audit Euesque, ou Ordinaire, du don & nomination du Pape audit premier benefice vacant, sera bonne & valable; car *mandatum Papæ de prouidendo*, n'affecte point tellement le benefice vacant, ou à vaquer, qu'au mesme instant qu'il vaque, le Mandataire en soit saisi, & que l'Ordinaire, comme ayant les mains liees, ne le puisse conferer, *in præiudicium expectantis Brodeau sur Loüet* soubs le mot *Prebende*, pour le ioyeux aduenement, il est toutesfois vray, qu'en ce cas, ledit Ordinaire est obligé de donner au Mandataire de sa Sainčteté, autant en reuenus, que pouuoient valoir les fruicts dudit benefice, pour en ioüir iusques à ce qu'il l'en aye pourueu d'vn autre; ainsi iugé en la Cour l'an mil cinq cens trente-vn, au grand Conseil mil cinq cens nonante-quatre; & recemment, c'est à dire l'an 1633. en la cause d'entre vn nommé Suchet Chanoine de Toul, & le nommé par le Roy, pour son ioyeux aduenement à la Couronne.

Au contraire seroit la collation que l'Euesque en feroit à d'autres qu'au Mandataire, inualide, & sans effet, si dans le rescript, il y auoit clause rescindante ladite prouision, selon qu'Innoc. IV. le definit au *chap. si soli 6. de concess. præb. in 6.* Ou si le S. Pere obligeoit l'ordinaire à donner nommément la premiere prebende, qui vacquera, à celuy qu'il luy recommande par son rescrip. De

l'vne & l'autre façon, l'on a le tesmoignage de Bonif. 8. au *ch. 12. de rescript. in 6.* & de Clem. en sa Clement. *si dignitatem* au mesme titre, d'Innocent IV. au *chap. 6. de concessione praben. in 6.* où il parle ainsi : *Licet si contra faciat, puniendus existat, ei tamen potestas non adimitur conferendi, quin teneat alteri facta collatio ab eodem, nisi nos in gratiâ tibi facta decreuissemus irritum & inane, quod fieret contra ipsam, aut executor huiusmodi, ordinario suam insinuans potestatem, ne alteri conferret bedeficium, de quo tibi est secundum tenorem huiusmodi mandati Apostolici prouidendum, interdixisset eidem.*

SEconde difficulté ; Qu'est-il necessaire de faire és Mandats Apostoliques, pour lier le mains de l'Ordinaire.

Primò, Il luy faut exhiber les Bulles du mandement, auec les executoriales, autrement il pourroit pretendre, cause d'ignorance, ainsi decidé au *chap. si capitulo de concess. prabenda in 6. & Clem. causam de elect.* & conferer le benefice à vn autre, qu'il fut iugé par Arrest de la Cour du 23. Decembre mil cinq cens quarante & vn, comme escrit du Moulin, conformément à l'ordonnance de Boniface VIII. au *ausi soli ordinario 6.* du tit. *de Concess. prab. in 6.* en ces mots : *Per talis præsentationem mandati, Ordinario ipsi factam, licet contra faciat, puniendus existat, ei tamen potestas sic non adimitur conferendi, quin teneat alteri facta callatio ab eodem, nisi nos in gratia tibi factâ, decreuissemus irritum & inane quod fieret contra ipsam aut executor, huiusmodi Ordinario suam insinuans potestatem, ne al-

teri conferret beneficium, de quo tibi est secundum tenorem huiusmodi mandati prouidendum, interdixisset eidem.

Secundò, Il faut de plus, pour le rendre valable, qu'il soit general de tous les Benefices vacans, ou qui vaqueront entre les mains de l'Ordinaire, qu'ils soient de sa collation, & siz au lieu, où est addressé ledit Mandat. *Reb. au traicté de Benef. tit. de clauf. & mandat. n.* 29.

Tertiò, Qu'il soit suiuy de la prouision de l'ordinaire Collateur; car le Mandat ne donne droict aucun au Benefice, bien à le demander audit Collateur, où au Patron, dans le mois du benefice vacant, qui le luy douront conferer, ou presenter à celuy, qui le peut faire, faute de quoy, le Mandataire pourra auoir recours aux executeurs de son Mandat, pour en vertu d'iceluy, se faire pouruoir: & à ces fins lesdits executeurs ont six mois, auant lesquels ils ne décheent de leur commission, ne fut que lesdits Mandataires fussent inhabiles de droict commun pour tenir benefice; car en ce cas, lesdits executeurs ne seroient receuables en l'exploict de leurs lettres, parce qu'ainsi qu'és mois des Graduez nommez les Ordinaires ne sont pas greuez, si l'impetrant n'est capable nonobstant dispensation quelconque, *parag. & insuper de collat. in concord.* Ainsi és Mandats Apostoliques, il n'y a loy aucune, qui oblige à les mettre en effet, si celuy qui les a obtenu, n'est habile à tenir & garder le benefice, ou benefices, sur lesquels chet son Mandat: car,

comme ils sont tres-odieux, & opposez de leur nature au pouuoir des Euesques qu'ils vont rognans, il les faut restraindre plustost que les estendre, ce qui arriuera excluant ceux-là de l'effet qui leur est propre, qui n'ont les capacitez requises au benefice, lequel ils requierent comme Mandataires, de nostre S. Pere.

S'ensuit de ce principe, qu'vn Religieux en vertu de son Mandat, ne peut estre pourueu d'vn benefice seculier, *nec contra*, ny vn Religieux d'vn Ordre, receuoir, ou postuler vn benefice d'vn autre Ordre, encore qu'il aye mesme regle, nonobstant quelque dispense du Pape, qui soit contenuë dans son Mandat. *Pelcus act. 33. du 1. liure.*

Question troisiesme, Sçauoir s'il suffit que le mandataire aye les capacitez requises, pour le Benefice, sur lequel il est nommé, lors de sa vacation, ou bien, s'il faut qu'il s'en trouue pourueu, dés le iour mesme auquel le Pape commande à l'Ordinaire, qu'il aye à luy donner le benefice, premier vacant de sa collation.

Boniface VIII. a par sa Decretale osté le doute qui en pourroit rester: car au *chap. 29. de præbend. in 6.* il signifie ne vouloir pas, qu'aucun de ceux, qu'il recommande aux Ordinaires, pour par eux estre gratifiez de quelque charge, ou benefice dans l'Eglise, en reçoiuent la faueur, si à mesme qu'ils sont nommez, ils ne se trouuent doüez des qualitez necessaires à le tenir, de droict, ou de

fondation: en quoy sont les nommez par le Roy, ou les Vniuersitez du Royaume, de bien meilleure condition que lesdits Mandataires; car au tesmoignage de *Rebuffe aux Concordats in paragr. volumus verbo tempore vacationis, de collationibus*, de Guymier *en la glos. de la Pragmat. in §. quòd si quis de Collat. de Probus en ce mesme lieu nomb.* 1. *Capacitas personæ nominatæ consideratur, & requiritur tantum tempore vacationis beneficij, & non nominationis*; là où les Mandataires, doiuent auoir toutes leurs habilitez ja dessors qu'ils font insinuation de leurs lettres, à ceux, à qui elles s'addressent, & ainsi, *cùm agitur de nullitate rescripti, tempus datæ consideratur*, dit Rebuffe.

Q*Vestion* 4. Le S.Pere peut-il à se discretion, obliger les Euesques, & autres Ordinaires, à donner benefices, à tout autant de gens, que bon luy semblera?

Le Concordat y a mis ordre, pour la France, le S.Pere s'estant osté la liberté de charger lesdits Ordinaires de ses Mandats plus qu'vne fois en sa vie, & auec cette moderation, que s'ils n'ont que dix Benefices en leur collation, il n'y en aura qu'vn qui luy sera suiet, si cinquante, deux au plus, c'est la loy que s'est donné Leon X. aux Concord. *Rub. de Mandatis*, en ces mots: *Statuimus & ordinamus, quod quilibet Romanus Pontifex, semel duntaxat tempore sui Pontificatus, literas in forma mandati dare poßit hoc modo, videlicet vnum collatorem habentem collationem decem beneficiorum in vno:*

habentem autem collationem 50. beneficiorum, & vltrà, in duobus beneficiis duntaxat.

QVestion 5. Si le nommé par le S. Siege, peut appliquer son Mandat effectiuement sur tous benefices, auec indifference, & sans discretion?

Ceux qui sont entre les mains des Collateurs Layques en sont exempts en France, d'autant que sa Saincteté n'a pas coustume de deroger à leurs droicts, ainsi qu'il sera dit ailleurs. Il est de plus indubitable, que les Mandataires, & nommez par le Roy, ne peuuent pretendre droit, sinon par les Prebendes vacantes par mort, & non sur celles qui vaquent par resignation, ou permutation; d'autant que comme il est dit au chap. dernier du titre *de præb. in 6. mandatum non tangit ius Canonici singularis*, qui est la cause pour laquelle les Benefices, dont la collation appartient aux Chanoines particuliers *ratione dignitatum, personatum, vel officiorum, quæ nonnulli ex eis obtinent*, ne sont censez estre compris sous le Mandat addressé à l'Euesque, ou au Chapitre, dont ils sont membres; *Nisi forte* (adiouste le S. Pere au *ch. 14. de præbend. in 6.*) *contineatur in mandato, quod eidem Clerico prouideatur de beneficio, ad collationem Capituli pertinente, communiter, vel diuisim.*

SIxiesme. A qui le Mandataire doit offrir son escrit *de prouidendo.*

Aux Collateurs, ainsi couché aux Concor-

dats *in forma mand.* Et s'il y en a plusieurs comme tous les Chanoines d'vne Eglise, ou les Religieux d'vn Monastere, où leur faut-il notifier? Au lieu où capitulairement ils s'assemblent, l'insinuer à chacun en particulier en son logis, c'est perdre auec le temps, l'effet de ceste action, parce que quand plusieurs ont part à mesme chose, pour la rendre valable, ils doiuent y cooperer par ensemble, autrement rien ne se fera qui vaille, c'est le sentiment de *Rebuffe au traitté des Nominations quest.* 14. que si d'auanture lesdits Chanoines, ou Religieux, ne se vouloient pas assembler, ou l'estans, ne permettoient au Mandataire de leur insinuer ses lettres, suffiroit en tel cas de faire ses diligences. *Frederic au cons.* 190. ou de les presenter dans le Chapitre, au Doyen, à l'Archidiacre, ou au Preuost. *Reb. de Nomi.* 14. *n.* 75.

SEptiesme, dans quel temps lesdites lettres doiuent elles estre insinuees, pour ne perdre leur force?

Le droict n'en fait point mention, & ainsi l'on peut dire, que le Mandataire les pourra tousiours offrir, à qui elles s'addressoient, tandis qu'il iouyra du benefice, sur lequel sa Saincteté a ietté son Mandat; car tenant lieu de priuilege, pour l'esgard du Mandataire, il doit comme les autres, estre perpetuel, *Decet enim* (dit la Regle 16. *de Regul. iuris in* 6.) *concessum à principe beneficium esse mansurum*; adioustez que les Mandataires, ne sont de condition pire, que les nommez par les Vni-

uersitez, qui neantmoins par l'Ordonnance de Louys XII. *rub. Des graduez simples artic. 9.* sont *seulement priuez de pouuoir requerir, ou accepter les benefices qui vaqueront lesdites annees, qu'ils n'auront insinué, sans autrement perdre les priuileges, & prioritez, de leursdits degrez, & nominations.*

HVictiesme. Si les Graduez nommez, doiuent estre preferez aux Mandataires, arriuant, que le benefice que le Pape a voulu leur estre conferé, vienne à manquer aux mois desdits Graduez?

Responce, que non, pource que par le Concordat, & mesme par la disposition de droict, le Mandataire est plus priuilegié qu'eux. Voyez le *chapitre 12. de præb. in 6. & la rubr. de mandat. Apost. aux Concordats.* Iusques icy de la seconde façon, à laquelle le Pape pouruoit aux Benefices.

LA troisiesme, c'est en concourant auec les Ordinaires en la donation desdits benefices, à des personnes distinctes, & differentes de celles, sur qui lesdits Ordinaires auroient ietté les yeux, pour les en honorer à quoy est necessaire, que le S. Pere preuienne le Collateur ordinaire, parce que si ses prouisions, estoient posterieures en datte, à celles de l'Euesque, l'on ne les iugeroit vallables. *Abb sur le chap. inter dilectos de excessis Prælat. Regin. liu. 30. chap. 17. trait. 3. sect. 1. n. 36.* non plus que respectiuement à l'Indult des Conseillers de la Cour, si leur requisition specifi-

que, estoit interieure à telles graces Papales. *Bleyan en sa Theorie traitté de pertinentib. ad Laycorum dispositionem, n. 27.*

Car il ne suffiroit, pour efficacement les empescher de s'estre nommé sur ledit Benefice, auant qu'il fut vacant, d'autant que, comme dit *Peleus en l'act. 3.* le nommé par la requisition faite auant la vacation, n'y a aucun droict special, ny *ad rem* ny *in re*, *non ad rem*; parce que nonobstant sa requisition generalement faite, il se peut deporter, & en vertu d'icelle, le Collateur n'est obligé à rien, bien si ladite requisition est specifique, & a pour but, *hoc speciale beneficium vacans per obitum possessoris.* Car en tel cas, le Collateur doit auoir égard à l'indultaire, qui au refus dudit Collateur, aura recours à l'executeur des Indults, pour luy faire droict, ainsi que de raison sur sa demande, laquelle tandis qu'elle n'est d'vn benefice, certain, & determiné, le Pape peut conferer *iure praeuentionis*, ceux qui vaqueront lors sans preiudice d'iceluy indult, & autres vacations qui aduiendront, comme il fait les vacans, *sub eius mandatis, & etiam sub graduatis, & nominatis Academarium*; ainsi qu'il fut iugé par Arrest du grand Conseil, du 27. Iuillet 1557. il ne peut toutesfois preuenir l'Ordinaire, és benefices vacans aux mois des Graduez, *Louët en ses Arrests.*

Et quand le Benefice est de Patronage lay, ou Ecclesiastique, peut-il vser de preuention, sur les Patrons?

Il a esté tousiours obserué en France, que le S. Pere ne preuint le Collateur layc, & en cas qu'il

lesit, d'en appeller comme d'abus, c'est pourquoy la question n'est pas de ces Patrons, bien des Ecclesiastiques, & en l'estat d'icelle l'on demande, s'il y a lieu de preuention en Cour de Rome, contre lesdits Patrons Ecclesiastiques.

Et la responce gist és choses qui suiuent. La premiere, que le Pape ne les peut deuancer, quand pour l'absence du Collateur, & non par faute aucune procedante d'eux, le benefice auquel ils auoient presenté n'a pas esté remply, *de Selue 3. partie des benef. question* 11. *nombre* 55. La seconde, qu'apres l'offre par eux faite, à l'Ordinaire de personne capable pour estre promeuë à la charge vacante ; il n'est plus au pouuoir de sa Saincteté de les preuenir, dequoy ledit de Selue rend ceste raison pertinente que *negotium non est amplius integrum*, il veut dire qu'elle a les mains liees, qu'elle ne peut plus sans iniustice deroger au nommé, d'autant que par l'acceptation qu'il fait de la volonté du Patron qui l'a offert au Collateur, pour estre par luy institué au benefice qui vaquoit ; il y a acquis vn certain droit, duquel l'on ne les peut priuer qu'auec vn notable interest, *hæc enim acceptatio est veluti contractus quidam, inter præsentatum & Ecclesiam*, qui emporte quant-&-soy necessité au Collateur, de conferer *capaci*, & vaut l'argument *ab electione, ad præsentationem*, donc comme les Esleus aux magistratures de l'Eglise, par suffrages communs, ne peuuent estre rebutez du Superieur, à qui il appartient d'en approuuer le choix, suiuant le *chap. ad audientiam de electione* 22. par identité de raison,

il ne sera permis au Collateur, de faire refus du nommé par le Patron, s'il a les qualitez requises au benefice, si bien que quand on dit que le Pape a la preuention sur le Patron Ecclesiastique, cela s'entẽd *rebus integris*, & iceluy Patron estant en demeure, & negligent d'vser de son droict, mais lors ayant presenté quelqu'vn, & fait le moindre acte, cela empesche ladite preuention, ainsi qu'il fut resolu en Parlement de Paris, l'onziesme Aoust 1615. en faueur d'vn nommé Iean Hendebert, contre Vachet nommé par l'Official de Roüen, à la Cure de S. Patrice dudit Roüen.

Ie trouue aussi que le Pape confere aussi les benefices, *iure deuoluto*, par deuolution de droit, selon l'ordonnance d'Innocent III. au *chapitre licet de suppl. neglig. Prælat.* notamment en cas de negligence du Superieur, ou d'incapacité de la personne que l'on auroit pourueu desdits benefices, *cap. literas de suppl. neglig. Prælatorum*, ainsi que la prattique en est par tout.

CHAP. VIII.

Ce que l'on garde en France pour se seruir de Deuolut auec fruict.

LEs Deuolut s'impetrent du S. Pere, sur personnes incapables de tenir Benefice, & procede ceste incapacité en eux, de quelque defaut qui s'y retrouue, contre les Saincts Canons, ou bien de vice, & d'imperfection, non tolerable en ceux, qui ont l'honneur d'estre domiciliez en l'Eglise, & y tenir les premiers rangs, comme les Beneficiers.

Pour ceste cause, fut par Arrest du mois de Septembre 1600. maintenuë Sœur d'Aubourg, en la demande qu'elle faisoit de l'Abbaye de Voisins, obtenuë par deuolut sur vne appellee de Halen, qu'elle disoit estre incapable de la tenir, pour les infames & ordes voluptez, dont elle auoit scandalizé tout le monde, & d'ordinaire la Cour n'est importunee que de gens, qui cherchent lieu dans l'Eglise, par l'expulsion d'autres qui y auoient des charges, pour lesquelles posseder,

ils les chargent eux-mesmes de quelque crime honteux, lequel porte destitution quant-&-soy, de benefice, ou d'office Ecclesiastique.

La façon qui se garde en la Cour, pour tirer fruict du deuolut qui vient de Rome, fondé sur vacation de droit, est, qu'à mesme que le Deuolutaire est receu aux actions intentees ou à intenter & poursuiure contre le Titulaire & possesseur du benefice sur lequel il a impetré ledit Deuolut, 1°. *qu'il baille bonne & suffisante caution, de payer le iugé*, 2°. *qu'il choisisse domicile pardeuant le Iuge, où il sera en cause, & sous le ressort de la Cour de Parlement où est situé le benefice fait litigieux*, 3°. *faut que ledit Deuolutaire conteste en cause dedans trois mois, à compter du iour de la prise de sa possession* 4°. *qu'il mette le procez en estat d'estre iugé dedans deux ans*: autrement par l'Edict de Henry II. de l'an 1557. l'ordonnance de Blois, art. 46. & celle de Melun art. 17. d'où sont prises ces paroles, il décheoit de ses droicts, son deuolut est sans aucune force, & n'y doit-on auoir aucun égard, & ne sont les titulaires & possesseurs des benefices, sur lesquels lesdits deuoluts sont impetrez, tenus de defendre à ladite action, que ladite caution n'aye esté prealablement baillee.

Où est toutesfois à remarquer, 1°. que lors de la verification de l'Edict de Henry second, la Cour declara, qu'elle n'y pretendoit point enclorre les Graduez nommez; & Indultaires impetrants deuoluts par vertu de leurs degrez, nominations, ou Indults, au refus des Prelats, ou Collateurs ordinaires, pour l'égard desquels

impetrans, l'effet dudit Edict n'a lieu, ains seulement contre les Deuolutaires qui auroient obtenu leurs deuoluts, à l'encontre des paisibles possesseurs par an & iour.

Secundò, Est à remarquer, qu'vn Deuolutaire, qui auroit deuancé en sa prise de possession, au Benefice qu'il auroit impetré à Rome, le pourueu par l'Ordinaire, n'est tenu de bailler caution, ainsi se prattique, & se iuge en la Cour, tesmoin l'Arrest du mois de Iuillet en l'an 1598. rapporté par *Peleus en ses Act. forens. liu.* 1. *act* 31.

Tertiò, Est à sçauoir que ledit Deuolutaire n'est obligé d'offrir, & bailler caution, si elle ne luy est demandee par sa partie aduerse, *Brodeau sur Loüet litera D art.*18.

Quartò, Qu'encore que iadis l'on soustint au Palais, que le Deuolutaire deuoit bailler sa caution *in limine litis*, auant que de plaider & que partant la cause estant contestee, le defendeur ne la pouuoit plus demander, comme l'ayant taisiblement remise, en ne sonnant mot, de ce à quoy il auoit droit, comme Loüet dit auoir esté iugé en la cinquiéme des Enquestes, le 21. Nou. 1584. & le 4. Ianuier 1607. neantmoins qu'à present l'on la peut demander, *in quacunque parte litis ante sentiam* ainsi qu'il a esté decidé par Arrest du 26. de May 1616. Monsieur le premier President faisant sçauoir à tous, apres l'auoir prononcé, qu'il le falloit tenir d'oresnauant au Palais pour maxime.

Quintò, on remarquera, qu'encore que le

Deuolutaire, puisse en vertu de ses prouisions, prendre possession du benefice deuolué au S. Siege, pour quelque crime, ou defectuosité, que toutesfois en France il luy est soubs peine de perdre tout son droit, defendu par la susdite ordonnance de Henry II. de l'an 1557. art. 15. & de Henry III. de l'an 1579. art. 47. de s'immiscer à la perception des fruicts, auparauant que d'auoir obtenu sentence prouisionnelle, ou definitiue, auec contradicteur legitime, qui est celuy sur qui le deuolut est impetré, *Peleus liu.1.& l'ordonnance de Blois art.46.de Melun.17.*

Et pourtant le stile de la Cour, est qu'apres que le discord aux procez, & matieres Beneficiales, est cogneu en iugement, Messieurs pardeuant qui l'on plaide, de l'ordonnance de l'an 1539. article 49. commandent aux litigans de produire mutuellement, & s'entre-communiquer leurs titres, capacitez, & prouisions, pour estre controolees par eux dans le procez, & cependant que l'on l'instruit, faire droit sommairement, à qui semble mieux fondé, ce qui se fait, luy assignant la recreance dudit benefice, que si le droict de l'vn & l'autre n'est liquide, l'on le mettra en sequestre, auec obligation de le rendre, & tous les fruicts qui en seront perceus.

I'appelle recreance en matiere Beneficiale, vne possession fiduciaire, ou pour mieux dire vne attribution du benefice & de ses fruicts, à l'vn des deux collitigans, pour le garder pendant la discussion des droicts pretendus par les parties, ius-

ques à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, & que par leurs diligences, ils faſſent paroiſtre quel eſt le meilleur des deux.

Sequeſtre, c'eſt quand le Benefice eſt mis entre les mains d'vn tiers, pour en rendre compte; & de ſes fruicts, quand beſoin ſera, ce qui arriue, comme nous auons dit quand le droict de l'vn, & de l'autre eſt obſcur, & ſelon quelques-vns quand ils ne peuuent trouuer de caution.

La recreance, dit *Peleus en l'act. 38. du 1. liure, lettre E.* ſe doit iuger par titres ſans aucun fait : il veut dire, que quand le Deuolutaire, & ſa partie aduerſe, ſont fondez tous deux en titre, que les Iuges pour donner la recreance, n'auront recours à interrogatoire ou examen des litigans, ou des teſmoins par eux produits, afin de prouuer la confidence qu'ils ne feront recherche des moyens pour la iuſtification de l'vn, & le blaſme de l'autre, & ainſi empeſcher le iugement prouiſoire ; mais qu'ils reſerueront le tout au principal, & plein poſſeſſoire : recours à l'ordonnance de Charles VII. de l'an 453. art.8.

Et à qui des deux adiugeront-ils donc la recreance ? A celuy, lequel apparemment aura le meilleur droict.

Et d'où le cognoiſtra-t'on ? Des choſes qui ſuiuent. Quand il n'y a du coſté des deux parties qui debattent, que de la ſimple iouyſſance & poſſeſsion, & de l'autre il y a titre, ce dernier le doit emporter ſur le premier, n'eſtoit que telle

possession fut triennale, & pacifique. Si tous deux ont leurs prouisions, les Iuges en feront la discussion, & selon qu'ils verront y auoir en l'vne moins de defaut qu'en l'autre, ils luy adiugeront la recreance, qui est vn des chefs de l'instance possessoire, en laquelle, comme sçauent les Pratticiens, il y a la recreance, le sequestre, & la maintenuë, que nous appellons plein possessoire : qui aura donc la recreance, sera tenu aux choses qui s'ensuiuent.

Primò, à bailler caution, bonne & soluable, à qui son Competiteur puisse recourir à la fin du procez, s'il manquoit d'auanture à tenir compte de ce, dont il auoit receu l'adiudication; vray est, que quand la recreance a esté obtenuë par Arrest, il n'est besoin de la bailler, pour la grande authorité de la Cour.

Secundò, à representer les fruicts perceus dudit benefice, arriuant qu'il succombe, & perde sa cause au plein possessoire, & iceux restituer à sa partie aduerse; ainsi qu'en matiere prochane il fut iugé l'an 1594.

Tertiò, à payer, & acquitter les charges reelles escheuës, ou qui escherront de son temps.

Quartò, à maintenir toutes choses en bon estat, & specialement les edifices, & s'il y a quelques reparations necessaires, à en procurer l'accomplissement par l'authorité de la iustice, partie appellee, afin d'en estre remboursé si besoin est. *Bouchel ver. recreance.*

Quintò, à poursuiure, & faire vuider le prin-

cipal au possessoire dans deux ans, ainsi iugé par l'Arrest de l'an 1620. Monsieur de Verdun prononçant, & fut par autre de l'an 1624. declaré, que le Deuolutaire, qui auroit laissé escouler deux ans sans contester, & mettre son procez en estat, d'estre iugé, selon l'Ordonnance, ne seroit receuable en son appel, & pretensions: & d'autant que l'on auoit reconnu dans le cours du procez, pour lequel fut fait cét Arrest, qu'vn nommé Fradel, qui estoit le pretendu Deuolutaire, auoit intelligence auec Gagnot, interuenu en cause, ce qui se iustifioit par l'extraict compulsé du registre du Banquier, par lequel il apporoissoit, qu'il auoit esté chargé en mesme iour d'obtenir signature & prouision en Cour de Rome pour ledit Fradel, & Gagnot, à la requeste de Monsieur Talon Aduocat General, la Cour ordonna que sur les conclusions du Procureur General du Roy, defenses seroient faites à tous Banquiers, de se charger à mesme iour de l'obtention de deux signatures, ou prouisions de mesme benefice à peine de l'amende, & tous dommages, despens, & interests, & afin que lesdits Banquiers ne pretendissent là dessus pour l'aduenir aucune cause d'ignorance, fut ordonné qu'ils en seroient aduertis.

Or est à remarquer, qu'vne sentence de recreance, & possession, que nous venons de dire, est executoire, non seulement quant au principal, qui est la restitution du benefice auec ses fruicts, mais aussi pour l'esgard de l'accessoire, qui sont les despens, & ne seroit le condamné qui en ap-

pelleroit, receu en Audience, qu'au prealable il n'eust actuellement estably tous lesdits fruicts par luy receus, & payé les dommages & interests, ausquels il seroit condamné, l'Ordonnance de l'an 39. art. 49. y est expresse. *Brodeau sur Loüet verbo Recreance.*

Sur ce que dit est, s'offrent quelques doutes.

LE premier, Si le Deuolutaire impetrant benefice par Simonie, doit bailler caution de payer le iugé selon l'Edict.

Il n'en faut pas douter, car l'ordonnance est generale, aussi bien que l'Edict du Roy Henry second, de l'an 1557. qu'auant que parties litigantes soient receuës en actions, & à poursuiure leur deuolut, elles soient tenuës donner caution & certificateur soluable de l'euenement du procez, 2°. d'autant que lesdits Deuolutaires en cas de Simonie, ne sont compris en l'exception, que la Cour fit en son Arrest de la verification dudit Edict; mais seulement ceux-là sont excusez de bailler caution qui impetrent deuolus, *in vim gradus aut indulti*, par vertu de leurs degrez, nominations & indults au refus des Prelats & Collateurs, puis donc que selon l'axiome commun, *exceptio in non exceptis firmat regulam.*

Il faut dire que les impetrans de deuoluts, pour cause de Simonie, ne sont dispensez de donner caution selon l'Edict.

Second,

SEcond, De quelle somme, est le Deuolutaire tenu de donner caution.

Il faut auoir égard au benefice, & à sa valeur, & à mesme qu'il aura plus ou moins de reuenus, la somme aussi qu'il faudra consigner au Greffe de la Cour, deura estre, plus, ou moins grande, dequoy les parties conuiendront par entr'elles; je trouue que l'an 1600. procez s'estant meu entre Monsieur Claude de Buisson Chanoine du Mans, & Monsieur Oliuier Richier sur la Cure de S. Benoist du Mans, la Cour receut l'offre que le demandeur faisoit de consigner cent escus au lieu de caution, d'autant que caution en droict s'entend aussi bien *de pignore* que de *fideiussore l. 1. Cod. de Procur.* & *l. Sancinius de ver. obligat.* & neantmoins comme sur le debat de l'insoluance des cautions qu'auoit offert vn appellé le Gros deuolutaire sur M. P. Michel Archidiacre de l'Abbaye de l'Isle Barbe, & Chanoine de S. Paul de Lyon, ledit Deuolutaire presentast de consigner mille liures & plus, ladite Cour, l'an 1610. les recusa, & obligea ledit le Gros à fournir de cautions soluables, autrement, & à faute de le faire, il seroit iugé decheu de tous les droits qu'il pretendoit audit Benefice.

TRoisiéme, s'il y a lieu de deuolu, sur le resignataire d'vn Beneficier, atteint & conuaincu de Simonie.

Si ledit resignataire, n'auoit participé au vice du resignant, l'on tient communément au Palais,

que la resignation du benefice obtenu dudit resignant par Simonie, seroit bonne, consequemment, que le Deuolutaire ne seroit point receu contre le fait du S. Pere en faueur dudit resignataire, *du Moulin* rapporté par *M. Bouguier en ses Arrests lettre D. nomb.* 21. est de ceste opinion, sa raison est que ledit resignaire *ius habet à Collatore non à resignante.*

Ceux qui seront d'aduis contraire, diront, que l'intention du S. Pere n'a pas esté de conferer ledit benefice au Resignataire qu'en cas qu'il appartint au resignant, *atqui*, son crime l'en priuoit, ou pour mieux dire, l'en auoit rendu incapable, ainsi qu'il est couché par exprez en l'Extr. *Cum detest. de Simon.* 2°. les graces impetrees du S. Siege sont nulles, fondees en faussété, d'autant que comme dit Alexand. III. au *ch. ex parte de rescript. in huiusmodi litteris, intelligenda est hac conditio, etiamsi non apponatur si preces veritate nitentur.* Or narre faux le resignant, puis que tant en sa supplique, qu'en sa procuration, *ad resignandum*, il fait entendre au Pape, que le benefice qu'il remet entre ses mains pour estre conferé à la personne qu'il luy designe, estoit à luy, ce qui n'est toutesfois pas, comme il a esté remarqué ailleurs, la grace donc que le S. Pere fera audit resignataire, sous ce faux entendre, sera nulle.

QVatriesme, Si la recreance se peut executer nonobstant appel?

Quand l'appel n'est fondé sur l'vne des causes qui le peuuent iustifier, & donner cours en iuge-

ment, les sentences de recreance donnees pour raison des benefices contentieux, se doiuent executer, auant que l'appellant soit receu à faire iuger son appel, l'ordonnance de l'an 1539. art. 62. y est expresse, & gist ceste execution en ce que le benefice de question, qui est litigieux entre les contendans, soit mis entre les mains du recredentiaire, auec tous les fruicts, reuenus, & emolumens, que sa partie aduerse en auroit perceu, tandis qu'il en auroit iouy, ainsi iugé en Parlement le 7. d'Aoust 1602. 22. May 1604. en Septembre 1608. au rapport de *Louët sous la lettre R. n. 57.*

CInquiesme, Quelles sont les causes qui en matiere de recreance, peuuent fonder l'appel interietté d'vne sentence, & iugement de recreance.

I'en trouue trois. La 1. est le defaut qui se rencontreroit au nombre des Iuges requis par l'ordonnance de l'an 1529. car si l'on appelloit moins que six Conseillers ou Aduocats du Siege, à la deliberation, & qui ne signassent auec le Iuge, ainsi qu'il doit apparoistre par le tesmoignage du Greffier en son procez, ladite recreance ne seroit point executoire.

La 2. Est lors que l'aduerse partie du recredentaire, seroit notablement greuee de ladite recreance.

La 3. si elle faisoit apparoir promptement de l'iniquité & corruption des Iuges, en ces trois cas y auroit lieu d'appel.

SIxiesme. A qui sont deus les fruicts du benefice contentieux, pendant la recreance d'iceluy.

Le recredentiaire en est le gardien, comme aussi du benefice qui est en controuerse, & en ceste qualité il a droict de s'en seruir, pourueu qu'il les puisse representer, ou leur valeur à la fin du procez, si d'auenture il y succomboit.

SEptiéme, si celuy qui a obtenu la recreance d'vn Benefice, duquel d'autres dependent, y peut nommer, quand vacation y arriue durant le cours de la litispendence.

Ouy, car les fruicts dudit Benefice obtenu en recreance, luy appartiennent, à la charge & condition toutesfois, de les reseruer en fin de cause, *atqui*, les presentations *sunt in fructu*, & sont effets de sa possession, ou quasi possession dudit benefice, laquelle possession, par sentence des Iuges a esté attribuee audit recredentiaire, il pourra donc en vertu de sa maintenuë, pendant la discussion du procez, nommer au Benefice, pour lequel il a droict de presentation, à cause du patronage qui est attaché au benefice duquel il a la recreance.

Et s'il succomboit au procez, son nommé retiendroit-il le benefice, duquel il auroit esté pourueu à la presentation?

Quelques autheurs tiennent qu'ouy, d'autant, disent-ils, que les Collations ne sont limitees, ny definies à certains temps. De plus que les benefices se donnent à vie, & qu'on n'en peut estre contre sa volonté priué que pour raison des crimes, neantmoins il y a grande apparence, que si celuy des litigans, qui a eu gain de cause contre le recredentiaire, poursuit le pourueu à la nomination

dudit recredentiaire, il obtiendra sentence contre luy de deguerpie, la raison est que la presentation tient lieu de fruict, & comme tel, est affectee au Beneficier, qui a euincé son aduersaire, s'il le veut donc ainsi, les Iuges à sa requeste contraindront ledit pourueu à la nomination de l'euincé, de vuider du benefice, & le quitter au nommé du vainqueur.

HVictiesme, Si le Recredentiaire doit bailler caution.

Il en sera chargé, s'il y a appel, ou si la recreance luy a esté adiugee, apres sentence de sequestre, car en ces deux cas, son aduerse partie a droict de demander, que l'on l'asseure des frais qu'elle sera obligé faire, à la poursuitte de la cause, dont il auroit appel, pource que le sequestre la mettoit à couuert des hazards de rien perdre, demandant donc caution, elle n'exige, ce semble que ce que la iustice luy permet. De plus ladite partie seroit receuë à demander que le recredentiaire donnast caution, s'il estoit despensier, si mauuais mesnager, s'il y auoit occasion de craindre qu'à la fin du procez que l'on preuoit deuoir durer long temps, il ne fut pas receuable.

NEufiéme, Si le Deuolutaire qui n'auroit contesté contre celuy, sur lequel il auroit obtenu le Deuolut, auparauant son decez, est receuable à le faire, & à pretendre ledit benefice contre celuy qui l'auroit eu, *in vim gradus*, par la mort du-

dit Beneficier que le Deuolutaire pretend auoir esté Simoniaque.

La Cour par son Arrest de l'an 1628. Monsieur de Hacqueuille prononçant, declara tel deuolut, par faute de contestation, estre de nul effet, & comme non-obtenu, dequoy l'on peut alleguer pour raison, qu'il n'est iuste, que tant les graduez que l'Ordinaire, portent la peine de l'offense d'autruy, & si le deuolutaire leur rauissoit des mains le benefice auquel tous deux pretendent, quoy que diuersement, l'Ordinaire, pour y pouruoir en qualité de Collateur, le Gradué, ou l'Indultaire, pour le requerir en vertu de la grace, & priuilege qu'ils en ont du S. Siege, seroient-ils pas greuez pour le peché d'autruy ? punis sans qu'ils le meritassent? le deuolut au cas present est donc sans force, on n'y doit point auoir esgard, non plus qu'à chose non aduenuë.

CHAP. IX.

Des Benefices qui peuuent estre conferez par l'Euesque, & du temps auquel il le doit faire.

L'Institution à tous les Beneficiers du Diocese, ou la collation d'iceux appartient de droict à l'Euesque, ainsi resolu au *can. nullus omnino en la cause* 16. *q.* 7. au *ch. Conquerente de Offic. Ordinar.* au *chap. ex frequentib. de institut. canon. regenda de la cause* 10. *q.* 1. Le Pape neantmoins y met empeschement, en la façon que nous auons deduite au chap. precedent ; car comme Dieu l'a estably en son Eglise, auec authorité pour la regir, il l'a toute entiere sur elle, ses biens, & ce qui la regarde, dit le Pape Vigilius au *can. qui se scit.* 12. *de la cause* 6. *q.* 6. & quoy qu'il en aye fait part d'vne partie, ou pour mieux dire, communiqué à chaque Euesque, autant que la bienseance, & la condition de leur charge exigeoit, c'est toutesfois sans preiudice de la sienne,

qui en tout cas, demeure dans la possession d'estre plus ample, & plus grande, que celle des Euesques, dit Boniface VIII. au chap. *dudum* 14. *de præb. in 6.* qui n'est qu'vn rayon de ce Soleil, vn filet de cette source, vne branche de cét arbre. C'est la cause, pourquoy le Pape souuent leur lie les mains, deroge à leur authorité, se reserue dans leurs Eglises tels Benefices, ou dignitez, que bon luy semble comme il fait au *chap.* sus-allegué, au 34. qui se commence *præsenti*, & au *ch. licet* 2. *de præb. in 6.* & clairement en l'Extra. *Execrabilis* qui est de Iean XXII. au tit *de præb.* en ces mort *Quæ omnia & singula beneficia vacatura vt præmittitur, vel dimissa, nostræ & sedis Apostolicæ dispositioni, de ipsorum fratrum consilio reseruamus.*

Et quoy que presentement ce decret de Iean soit sans force, pour auoir esté infirmé par les Papes qui l'ont suiuy, au dire de *Rebuff. en sa prattiq. titre des reseruat. n.* 38. *& de Zechius au traitté des Benef. ch.* 5. *n.* 5. les reseruations ne sont toutesfois pas pourtant ostees. Il y en a presque sans nombre, & de toutes sortes, pour l'Italie, & autres terres d'obeyssance, que l'on peut voir dedans les Regles de la Chancellerie de Rome, chez *Gomez, & Piaccsius en sa pratt. part.* 2. *chap.* 5.

En Bretagne il s'est reserué 8. mois pour la collation des Benefices qui y vacqueroient, suiuant la Bulle de Iules troisiesme de l'an 1550. l'an premier de son Pontificat, lesdits mois, sont Auril, May, Iuillet, Aoust, Octobre, Nouembre,

Ianuier, Feurier, & quand les Euesques font actuelle residence en leurs Dioceses, il se contente de six, & laisse l'alternatiue ausdits Euesques, qui commence pour leur égard par Feurier, & pour celuy du Pape en Ianuier, ce don leur fut fait pour cinq ans, par Bulle de Pie V. du dernier de Iuillet 1568. & verifiee au Parlement de Rennes le 25. Octobre dudit an.

D'où s'ensuiuent deux choses. La 1. que comme lesdits Euesques n'ont ce droit qu'en consideration de leur residence en leurs Dioceses, qu'en estans hors, pour autre cause, que par le commandement du Roy, son seruice, le bien public, (& ce en chose vrgente,) en quels cas ils sont censez presens, ils decheent de ce droict d'alternatiue, & ne peuuent en vertu d'iceluy conferer le benefice qui vaqueroit, comme a esté iugé à Rennes.

L'autre que pour perseuerer en la continuation de ladite alternatiue, lesdits Euesques doiuent la faire renouueller de cinq ans en cinq ans, *Bellord. li. 3. par. 2. de ses conclusions.*

Aux autres Eueschez de France, nous ne reconnoissons autres reseruations, que celle dont nous gardons l'explication au chapitre suiuant pour ne mesler les vsances du Royaume, auec le droict commun, & celuy des Euesques, ausquels appartient de pouruoir aux benefices Curez de leur Diocese, & autres, quand ils vaquent, s'ils ne sont de leur fonction affectés à d'autres Collateurs, & aux Prouinces où le Concile est en vigueur les benefices Curez ne doiuent, & peuuent

estre donnés que par concours, ou apres vne diligente & serieuse discussion des habilitez des personnes, qui s'y offrent, celle que l'on iuge auoir plus de capacité à la charge, en doit estre pourueuë. La façon que l'on y doit garder est prescritte au Concile *en la sess. 24. ch. 18. de reform.* où il est commandé, que vacation aduenante ausdites Cures, 1°. l'Euesque y establisse vn Vicaire, homme capable, *cum congrua, eius arbitrio, fructuum portionis assignatione, qui onera ipsius Ecclesiæ sustineat donec de Rectore prouideatur.*

2°. Que dans dix iours ledit Euesque, ou le Patron, duquel dependent lesdites Cures *Idoneos Clericos ad regendam Ecclesiam coram deputandis examinatoribus nominet.*

3°. Que l'on y puisse conuier tous ceux qu'on en iuge capables, à condition toutesfois de se soubmettre à l'examen.

4°. Que les dix iours expirez, ou bien tel autre temps prefini de l'Euesque, pour pouruoir à ladite Cure vacante, qui toutesfois soit suffisant à cét effet, *omnes qui descripti fuerint examinentur ab Episcopo, siue eo impedito ab eius Vicario generali, atq; ab aliis examinatoribus, non paucioribus quam tribus. quorum votis, si pares aut singulares fuerint, accedere possit Episcopus, aut Vicarius quibus magis videbitur.* Et sont ces choses si essentielles à la promotion des Curez, que manquer en vne seule, c'est la rendre inualide, & sans effet, és lieux où la Bulle de Pie V. faite sur ce suiet est receuë.

Et dans quel temps doiuent estre lesdits Benefices conferez par l'Euesque? Dans six mois, selon

le Concile de Latran au *chap. nulla de Conc. præb.* qu'il faut commencer à compter, non point du iour qu'ils vaquent, mais bien de la connoissance que ledit Euesque a eu de leur vacation, ainsi declaré au *chap. 5. quia diuersitatem de concess. præbendæ,* &, ce temps-là finy, s'il n'y pouruoit, la collation se deriue au prochain Superieur, de l'ord. du susdit Conc. de Latran rapporté au *ch. 2. de concess. præb.* non autrement ny parauant. Car c'est vne espece de peine, que l'Euesque perde son droict de collation, pour la voir deuoluë à son Superieur. Elle presuppose donc en luy quelque coulpe, il n'y en a aucune, quand il n'a sçeu, ou peu sçauoir, que ledit Benefice vaquoit, auquel il n'a poureu à temps. Pour donc le mettre en quelque faute, & le rendre blasmable de negligence, à s'acquiter du deu de son office, il doit auoir eu cognoissance de la vacation dudit benefice, autrement il ne décherra de son droit de collation. I'en dis autant de celuy, ou celle, qui pour quelque legitime empeschement n'ont point peu rendre ledit droit effectif, parce que selon l'axiome commun *Impedito tam iure quam facto tempus non currit.* Voyez *Rebuffe en la premiere partie de sa pratiq. tit. de Deuolut.*

Et si apres six mois ledit Euesque entreprenoit de remplir le Benefice d'homme capable, les prouisions du poureu par luy, seroient elles valables?

On tient que non. d'autant que quand les loix canoniques, ou ciuiles, determinent certain temps à la validité d'vne action, on ne s'en peut pas de-

partir, sans la rendre defectueuse & nulle. *Felinus sur le chap. cum dilecta ampliation.* 10. *de rescriptis, Rebuff. au traitté des Nomin. qu.* 14. *Sanch. au liu. de Matr. disp.* 24. *n.* 21. où à l'occasion de l'ordonnance couchee dans le Concile, *en la sess.* 25. *de regul. chap.* 15. que pour valider vne profession, elle se doit faire apres vn an entier de probation, & le seiziéme de l'aage du voüant, il maintient que si tout ce temps n'est expiré il ne le faut tenir pour bonne. Parce que (dit-il) l'Eglise constituant vn certain temps pour en iceluy faire quelque chose, *debet computari de momento ad momentum*, ainsi que le prescrit la loy 3. §. *Minorem digest. de Minorib.* Si cette hypothese est vraye, dequoy il ne faut pas douter, c'est chose euidente, & notoire, que les collations faites par vn Euesque, les six mois passez, que le Canon luy donne à cét effet, ne subsisteront point, si son Superieur ne les aggree, lequel Superieur selon l'opinion commune & vraye des Docteurs, pour conferer le benefice qui luy est deuolu par la faute du Collateur ordinaire, a autres six mois, selon *Lambertin. de iure Patronat. liu.* 2. *part.* 3. *q.* 2. *art.* 8. *Zerola des benef. doute* 3. il sont fondez en ce que ledit Superieur est subrogé au droict de l'Euesque il y a donc apparence qu'il possede les mesmes priuileges, quant au temps definy pour les Collations, que ledit Ordinaire auoit.

Toutesfois, en cas qu'il tardast d'expedier les prouisions necessaires, à remplir le benefice, destitué de vray & legitime possesseur, il seroit obligé d'auoir soin que l'on le desseruist; & si c'est vne

Cure, de la commettre entre les mains d'homme capable, qui la regisse comme il faut, iusques à ce qu'il y ait pourueu dans le temps legitime, ainsi prescrit par Gregoire X. au *chapitre nemo de elect. in 6.* & Alexandre III. au *chap. cum vos de officio Ordinarij* 4. où il veut que le substitué porte la qualité d'œconome, *qui debeat fructus percipere, & eos aut in Ecclesiarum vtilitatem expendere, aut futuris personis fideliter reseruare*, & sur cette matiere des collations l'on demande.

PRimò, Si la collation des benefices faite par l'Euesque est valable, auant la prise de possession de son Euesché?

Si l'Euesque a esté receu à Rome, si pourueu du benefice par sa Sainctété, la collation sera bonne, qu'il fera de ceux qui vaqueront en son Euesché, auant qu'il preste le serment de fidelité entre les mains du Roy, ou prenne possession de l'Euesché où il auroit esté nommé, la raison est, qu'il en est le vray Titulaire, qu'à luy seul appartient de le regir, que la possession ne luy en donne ny le droict, ny le titre, mais le consens du Pape declaré par paroles, d'où seroit venu l'axiome que *verbo perficitur gratia.* En suitte dequoy i'estime que ledit Euesque, qui pour bonne & iuste cause ne prendroit point possession de sondit Euesché, ou en seroit absent, pourroit commettre tel Vicaire qu'il voudroit,

pour acquitter les charges Episcopales, & conferer les benefices, où vacance escherroit en toute l'estenduë de son Diocese, par mort ou autrement, d'autant qu'au tesmoignage de Celestin troisiesme au *chapitre transmissam* 15. *de elect.* l'Euesque nommé & esleu, encore qu'il ne soit confirmé & consacré, peut exercer toutes les actions qui ne dependent point de l'ordre. Et nommer vn Vicaire, conferer benefices, sont-ce choses adherantes, & de necessité vnies à l'ordre? l'Euesque y peut donc pouruoir, sans qu'il y aye rien à craindre à l'octroy & institution qu'en sa prise de possession qu'il en feroit.

SEcundò, S'il arriuoit que le Pape, & l'Euesque, en mesme iour, pourueussent d'vn mesme benefice, concurremment, non vne, mais deux differentes personnes, à laquelle des deux le faudroit-il adiuger?

Boniface VIII. au *chapitre Si à sede* 31. satisfait à cette question auec distinction, si pas vn des deux pourueus n'a pris possession dudit benefice, l'on presumera pour la collation du Pape, à cause de la prerogatiue de sa personne, & sera son pourueu preferé à celuy de l'Euesque, ce qui n'arriueroit, dit Boniface, si le collataire dudit Euesque, preuenant celuy de sa saincteté, s'estoit mis le premier en possession, car en tel cas *potior erit conditio possidentis.*

Et faudroit-il en dire autant des pourueus en mesme iour par l'Euesque, ou l'Abbé, & leurs Vicaires?

Choppin au 1. liu. de sacra polit. tit. 6. n. 7. & *Charondas au 1. liu. de ses responses art. 34.* tiennent que la collation de l'Euesque & de l'Abbé est tousiours preferable à celle du Vicaire, *propter conferentis ampliorem prærogatiuam*, pour la prerogatiue du maistre, à laquelle ne pourroit deroger la possession, du pourueu, par ledit Vicaire, d'autant que le canon, *si à sede*, n'en parle point, bien de l'Euesque, comparé au Legat.

Tertiò, L'on demande, si les prouisions d'vn benefice, donnees à deux en mesme iour, sont bonnes, & auquel d'iceux deux pourueus, il appartient de droict?

Quand il n'appartient par les liures des Collations de la premiere d'elles, ou autrement, l'vne ne l'autre ne vaut comme en cas pareil est definy en la loy *Duo sunt Titij dig. de test. tutel.* & en la loy *si ita fuerit, nec apparet quis prior ff. de reb. dub.* & le benefice est impetrable, comme ont remarqué *Luce au liu. 2. tit. 4. Chopp. liu. 1. de sac. pol. tit. 6. n 7.* & fut iugé par Arrest du grand Conseil donné le 28. Iuin 1607. pour l'Aumosnerie de sainct Nic. d'Angers conferee à mesme iour à Laurens le Pelletier & Maurice du Pas tous deux Religieux.

Si toutesfois il apparoissoit de l'heure en laquelle auroit esté faite, l'vne des prouisions, & non l'autre, ou de la priorité des saisies, en ce cas celuy qui auroit saisi premier que l'autre, ou au-

roit l'heure en sa collation *horâ*, par exemple, *octauâ matutinâ*, celuy-là, dis-je seroit preferable à l'autre, comme presumé non seulement plus diligent en sa saisie, mais mesme anterieur en ses prouisions, consequemment auec bien meilleur droict que l'autre, *Bacquet au traitté du Droict de desherence chapitre 5. nomb.* 8. confirme cette iurisprudence par vn Arrest du Lundy vingt-vniesme Mars mil cinq cens soixante-neuf, auquel on peut adiouster la maxime du droict, que *qui prior est tempore, potior est iure*, & telle priorité s'entend non seulement de celle qui seroit d'vn iour, ou de quelque temps notable, mais mesme d'vne heure, & encore moins, *cum à momento ad momentum tempus spectetur.*

CHAP.

CHAP. X.

Si le S. Pere se peut en France reseruer Benefices, & quels?

1°. On reçoit en France la constitution de Clement III. au *chap. licet de præb. in 6.* en laquelle il s'est reserué, & à ses successeurs, tous benefices qui vacquent à Rome, *per obitum*, ou aux lieux qui n'en sont esloighez que de deux iours de chemin, il en faut toutesfois excepter les Cures, au cas cy-dessus cottez, & les benefices de France qui vacquent en Regale; car quoy que ceux qui les tenoient, *moriantur in Curia Romanâ*, le Pape toutesfois n'y a que voir, iugé par vn ancien Arrest de l'an 1387. rapporté par *Iean Gallus, q.150.* & *Brodeau sur Loüet. littera R. nomb. 47.*

2°. Si quelqu'vn, atteint & conuaincu de quelque enorme crime, estoit par sentence du Iuge priué de son benefice, à Rome, la collation n'en appartiendroit qu'au S. Siege *Zerola ver. Benefi. n. 2.*

3°. L'Alternatiue entre le Pape, & les Euesques de Bretagne a lieu en France pour 8. mois de l'annee; & partant les collations, ou autres dispositions de Benefices, que les Ordinaires entrepren-

droient faire à ſon preiudice aux mois, qu'il a retenu pour ſiens, ſeroient de nul effet.

4°. Les Benefices ſur leſquels il appoſe ſa main, par grace expectatiue ou Mandat, ne ſont plus au pouuoir des Ordinaires, c'eſt pourquoy ils n'en peuuent eſtre greuez que rarement. Nous auons (parlant du Pape cy-deſſus) monſtré, quand, & en quelles occurrences les Eueſques ſont obligez de receuoir ces reſcrits.

Ie tiens, que les ſeuls collatifs y ſont ſubiets, & non point ceux qui purement ſont electifs, & dont la nomination appartient à Patrons Lays; car ce ſeroit notoirement leur nuire, que d'empeſcher leur droit de preſentation, & pour ceſte cauſe pas vn de ceux qui vacquent en Regale, qui ſont de la prouiſion du Roy, ne tombe ſous reſcrit ou Mandat Apoſtolique. *Fabricius Bleyan. au traicté de complurib. aliis benef. n.* 30. d'autant qu'au Concordat, quand il eſt parlé des Mandats, il eſt faite expreſſe mention des Eueſques, Abbez, & Prieurs, qui ont en leur diſpoſition quantité de Benefices, & non du Roy, ou autre Collateur ſeculier.

Ie tiens pareillement que les Principautez des Colleges, les Bourſes, & les Commenderies de Malthe, ne ſont ſubiettes à ces Mandats; car ce ne ſont point Benefices, dont la nature eſt d'eſtre de duree, & ne finir que par la mort: ce qui ne ſe peut dire d'aucune de ces choſes, les Principaux, & les Bourſiers pouuans pour faute eſtre deſtituez, ceux-là de leur Principauté, ceux-cy des émolumens de leur Bourſe. Voyez l'ordonnance d'Or-

leans article. 9. où comme l'election des Precepteurs est permise aux Escheuins, & Bourgeois, conjointement auec l'Euesque, & son Chapitre; aussi est la destitution en leurs mains, *Chenu en ses additions sur Papon. li. 1. tit. 3. arrest. 1. Forget des person. Eccles. chap. 46. n. 6. Mayn. li. 1. de ses quest. chap.* 13. leur charge ne peut pas donc se vendiquer le nom de Benefice, ny eux de Beneficiers. Non plus que les Boursiers, dont les places aux Colleges, sont restraintes au temps de leurs estudes, & lesquelles finies ils doiuent abandonner à d'autres. *Charondas en ses additions sur Brisson, liu. 1. du Cod. tit. 32. n. 1. Bleyan. en sa Theorie tit. de Confratriis*. Puis donc que les Benefices seuls sont attachez aux Mandataires, & non les purs offices temporels, les Principautez & les Bourses des Colleges, ne sont de la qualité pour leur estre affectees par le Pape, dequoy il y a Arrest de l'an 1562. rapporté par *Bleyan au lieu sus allegué.*

CHAP. XI.

Où est traitté des particulieres personnes, qui par permission du Pape pouruoient aux Benefices.

QVoy que les Grands Vicaires aux Eueschez, n'ayent en consequence de leurs charges aucun droict de collation, neantmoins ils peuuent par commission de l'Euesque, y pretendre, selon *Flamin. au liu. 7. de resign. qu. 24. nom. 35.* receuoir les resignations simples, & non hypothetiques, voire mesme les eschanges & permutations mutuelles de benefice à benefice, &c. *Selue des benefices par. 3. q. 40.* Car il n'y a raison aucune, pour laquelle, celuy qui est iugé capable par l'Euesque, d'administrer comme Vicaire, le temporel, & le spirituel de son Eusché, ne puisse estre subrogé de luy, en ceste fonction si vtile, & necessaire, que d'auoir soin, que les benefices de son Diocese, soient regis par personnes de merite : & partant s'il le permet, la prouision qu'il en fera sera bonne.

Pour ceste raison, les Chanoines qui ont l'alternatiue aux mois auec l'Euesque, en la collation des Canonicats, cõme il se voit en l'Eglise de Limoges, par Concordat passé entre l'Euesque du lieu, & son Chapitre, confirmé par le Pape l'an 1560. en celle de Clermont en Auuergne, de Chaalons en Champagne, de Langres, d'Autun, de Verdun, & autres dont parle *Chopp. au 1. liure de sa Police tit. 1. apres Vasbourg liu. 4. de sa Gaule Belgique*. Les Chanoines, dis-ie, par conuention mutuelle, validement transportent leur droict en l'vn de leurs corps, qui est *ad aquilam*, ou comme les autres disent *hebdomadaire*, & au tour pour conferer la Prebende vacante en son iour, à qui il plaira, pourueu qu'il aye les qualitez requises, Boniface VIII. au *ch. mandatum* 41. *du tit. de præbend. in 6.* reconnoist ceste sorte de collation, & l'approuue comme bonne, & tient son Mandataire bien pourueu qui auroit receu de ce Semainier, son benefice.

Il y a plus, que les seculiers mesmes, & les Clercs, qui n'ont aucun Ordre sacré, iouyssent de ce droict. Celestin III. au *chap. ad supplicationem* 9. *de renuntiatione*, fait mention d'vn Benefice conferé par le Roy à l'Archeuesque de Raguse, qui veut luy estre conserué, & au *chap. dilectus filius* 34. *de præb. & dignitatibus*. Honoré III. aduouë, que le Doyen d'Angers, *ex donatione Regis præbendarum eiusdem Ecclesiæ collationem haberet*: & au *chap. Dilecta filia* 12. *de maioritate, & obedientia*. le mesme Honoré reconnoist en vne Abbesse, le pouuoir de suspendre, *ab officio & be-*

neficio Canonicas suas & Clericos suæ iurisdictioni subiectos : elle leur conferoit donc leur benefice, inferent *Malretus au traitté de electione limitation 5. le Cardinal sur le chapitre cum dilectus de consuet. Rochus de iure patron. question premiere. Rebuffe des nominations, question* 8. *nomb.* 9. Il est donc vray que les Lays, par priuilege, & licence du S. Siege, peuuent promouuoir aux charges Ecclesiastiques, ceux qui s'offrent, beaucoup plus les Clercs, quoy qu'ils ne soient que tonsurez ; car la collatios est acte de iurisdiction, que nous sçauons par le tesmoignage de Celestin III. au *chap. transmissam* 15. *de electione*, n'exiger point le charactere, comme disposition necessaire à la rediger en prattique.



CHAP. XII.

Des benefices ausquels le Roy pouruoit: & premierement.

LE Roy par la permission du Pape, a droict de conferer quantité de Benefices dans le Royaume, *Azor.* quoy qu'estranger l'aduouë, *en la 2. part. de son institution morale liu.* 10. *chap.* 8. *q.* *e.* Et quoy que l'opinion de ceux qui sont dans la creance, que Charlemagne auroit nommé les Souuerains Pontifes, n'ait apparence de verité, le *canon Adrian. de la dist.* 63. sur lequel ils se fondent, & tout le demeurant qui y est contenu, estant sinon faux, au moins suiet à des grands contredits, ainsi qu'a remarqué l'Eminentissime Cardinal Baronius, *au* 7. *de ses Annales Ecclesiastiques, an de N. Seigneur* 778. *enuiron.* Si ne peut-on nier, que nos Princes n'ayent eu sur tous les autres de la terre, des grandes, & eminentes prerogatiues en ceste matiere. Sainct Gregoire de Tours est autheur que Thierry enuoya sainct Nicet à Treues, pour en estre Ar-

cheuesque, que S. Germain, receut des mains de Childebert l'Eueſché de Paris, S. Domnolus celuy duMans, par la liberalité de Clotaire, ſi que l'eſlection eſtant oſtee de France par leur authorité, où elle fut en vigueur tandis que les Empereurs y furent reconnus ainſi que Souuerains, ils s'attribuerent toute ſorte de pouuoir, ſur les Egliſes du Royaume. Clodomere en la premiere race, fait Ommatius Eueſque de Tours, Carloman en la ſoconde ſe glorifie tout au commencement du Concile de France, tenu ſous Zacharie, enuiron l'an 742. d'auoir reglé les Eueſchez, d'auoir eſtably des gens d'honneur, & de merite, pour les bien gouuerner, afin que iamais ils ne s'eſloignaſſent du deuoir, *conſtituiſſe ſuper eos Archiepiſcopum Bonifacium qui eſt miſſus S. Petri.* Charlemagne confere l'Eueſché de Minden à Herimbert, eſcrit *Crantzius en ſon hiſt. de Saxe. liu. 2. ch. 23. Erat vir præcipua religione Herimbertus, qui cum Carolum latere non poſſet dignus eſt habitus, quem primum præficeret Eccleſiæ Mindenſi Epiſcopum, adiecitque illi miniſteriales non paucos.* Les Eueſques qui aſſiſterent au Concile tenu à Meaux ſous Charles le Chauue, le prient de pouruoir de bons Abbez aux Abbayes, aux Eueſchez d'Eueſques ſaincts & ſages.

Et par apres il ſe lit en la ſeconde partie du Concile tenu à Aix l'an 833. ſous Louys le Debonnaire, comme les Peres y aſſemblez le prient de veiller ſur les Abbayes, afin qu'elles ne tombaſſent en d'autres mains, que de preud'-hommes; *Similiter poſcimus* (porte le 9. article) *vt in Abba-*

tissis constituendis, & Rectoribus Monasteriorum, vestrum principaliter caueatis periculum. Et au Concile tenu à Paris de ce temps-là, il fut arresté, que quiconque seroit pourueu par les Rois seuls aux Archeueschez, & Eueschez, ne les pourroit tenir, d'autant qu'il y falloit proceder par eslection assistee du consentement du Prince.

Les Ducs de Normandie, en vertu de la donation faite de ladite Prouince, & de ses droicts, par le Roy Charles le Simple, à Roollon, & à sa posterité, instaloient sans scrupule les Abbez aux Abbayes vacantes. Tesmoin ce que l'on dit de Guillaume leur neufiéme Duc, qui non content d'auoir d'authorité mis Lanfranc dans l'Abbaye de Caën, pour la regir, depuis s'estant fait maistre d'Angleterre, l'establit Archeuesque de Cantorbery, par la destitution de Stigand. Ce que bien qu'on ne puisse approuuer, pour estre vne espece d'attentat contre l'Eglise, qu'vn homme Lay entreprenne sur elle, & dessus ses Ministres, ausquels il doit respect, honneur, & obeyssance, comme à ses Superieurs legitimes, qui luy peuuent dire ce que iadis sainct Gregoire de Nazian. representoit aux Princes, en l'Oraison 17. *Ad ciues graui timore perculsos, Vos quoque lex Christi, imperio meo ac throno subijcit: Imperium enim nos quoque gerimus, addo etiam præstantius ac perfectius, nisi vero æquum est, spiritum carni fasces submittere, & cælestia terrenis cedere.* Quoy, dis-ie, que ces choses operees par Guillaume, ne nous semblent pouuoir, auec correction, estre imitees & suiuies d'aucun Prince, l'on peut toutesfois recognoistre

en elles vn eschantillon de la liberté, que les Princes se donnoient en la collation des Benefices.

Liberté laquelle estant contre la forme de l'Eglise Romaine, vsitee au choix, & creation des Euesques, lesdits Euesques ordonnerent au Concile d'Orleans 3. *can.* 3. Que le Metropolitain seroit choisi par les Euesques de la Prouince ses Suffragans, *sicut decreta Sedis Apostolicæ continent, cum consensu Cleri, vel ciuium, quia æquum est, sicut Sedes Apostolica dixit, vt qui præponendus est omnibus, ab omnibus eligatur.* Et dit *Flodoard, en l'hist. de Reims li.* 4. que comme on y traittoit au Concile, de faire vn Euesque à Noyon, que ceux qui y estoient, accompagnez de Magnebodus Euesque d'Angers, & Chadoindus, du Mans, resolurent tous d'vne voix, que Hugues Abbé, seroit chargé, de supplier auec tout le respect deu à leurs Maiestez, *Ludouicum & Carolomanum Reges, quatenus voluntatem Dei, hac in parte seruarent,* & que celuy qui presumeroit, à leur instance, & requisition, de se dire Euesque d'aucun lieu, en deuoit estre degradé, *abijciendum à sede quam inuasit, potius quam accepit.* Tant ce zele des Euesques, que la priere & remonstrance de l'Abbé Hugues, fleschirent Louis à se relascher des droicts pretendus de ses predecesseurs, en la creation des Abbez & Euesques de leur authorité; car en ses Capitulaires *li.* 1. *ch.* 85. il permet aux Moines de prendre vn de leur corps pour leur Superieur; au Clergé, & au peuple, de faire eslection d'vn Euesque, qui succedast au defunct, *de propria Diœcesi, remotâ personarum, & mu-*

uerum acceptione; ce ne fust toutesfois, qu'à condition qu'il l'aggreeroit, & estant ledit Euesque selon la volonté du Roy, il luy permettoit, ou pour mieux dire, luy donnoit le titre & plein possessoire de l'Eglise, tesmoins ces mots, dequels il se seruoit. *iuxta voluntatem Cleri, & plebium Ciuitatis Pontificalem in Dei nomine vobis commisimus dignitatem.*

Mais laissant pour cette heure cette ancienne prattique, arrestons nous sur les vrais, & legitimes droicts de nos Souuerains, qui sont par priuilege special, tenus entre les Collateurs, & leurs collations sont de trois sortes; car où ils conferent de plein droict, les benefices qui sont de leur fondation comme sont ceux que nous dirons au chapitre suiuant, ou pour leur ioyeux aduenement à la Couronne, ou par droict de Regale. Vn ancien autheur descriuant la grandeur de la Monarchie Françoise, a ces mots, confirmatifs de nostre dire; *Octauum ius liliorum est quod Rex Franciæ pleno iure beneficia confert Ecclesiastica, Canonicatus, & dignitates*, & ce qui s'ensuit.

Parlons en, mais briefuement, & commençons par le droict de Regale; Que *Peleus au li. 1. act. 21.* dit n'estre autre chose, qu'vne perception des fruicts, qui appartiennent au Roy, iusques à ce qu'il soit seruy, & reconnu comme Souuerain, par celuy qui entre de nouueau, en quelque Eueschè, ou Archeueschè. Mais n'en deplaise à cét autheur, la Regale est quelque chose de plus maiestueux, & sainct, que ce pretendu droict d'exaction des fruicts procedans lesdits Eueschez, pendant qu'ils

ſont vacans, *Paponius li. 3. de ſes Secrets*, en fait pourtant de deux eſpeces, dont l'vne eſt purement ſpirituelle, & l'autre temporelle: la temporelle giſt à vn droict, que le Roy a d'eſtablir Oeconomes, qui en ſon nom perçoiuent les reuenus des Eueſchez vacans, tandis qu'ils ne ſont pas remplis, & de faict, & de droict. La Regale, qui eſt ſpirituelle, emporte droict, & pouuoir quant-&-ſoy, de conferer pendant le temps de la vacance deſdits Archeueſchez, ou Eueſchez, les Prebendes, & tous autres benefices, dont la prouiſion depend des Eueſques, Archeueſques, ou Abbez, qui en feroient pourueus, *Ruz. au Priuil. 15. de Regalia, Meſtraus au ch. 1. du meſme traitté*. Il en faut excepter les Cures, & les Vicariats perpetuels, qui pour raiſon de l'obligation qui leur eſt intrinſeque, à promouuoir le bien, & le ſalut des ames, demandent en ceux, à qui l'on les commet, des qualitez, dont l'examen, & la parfaite connoiſſance, doit eſtre reſeruee aux Eueſques. *Guill. de monte Laudun. ſur la Clement. 1. de officio Vicar. Papon. de iure Regaliæ ver.* la difference eſt grande.

CHAP. XIII.

Quels benefices sont en France subiects à Regale.

L'On l'a dit au precedent article, mais peut-estre plus briefuement qu'il ne falloit. Adioustons icy ce que nous croyons necessaire pour l'intelligence de ce poinct.

Les benefices doncques, qui dependent du Roy, & doiuent estre conferez de luy, quand il y a ouuerture de Regale, sont ceux-là seuls, dont l'Euesque disposeroit, si la Regale close, il estoit en pleine & parfaite iouïssance de l'Eueſche & de ses fruicts.

C'est pourquoy la collation des Prebendes de l'Eglise Primatiale de Lyon, estant de l'appartenance de ceux du Chapitre, & non de l'Euesque, ainsi que le nous disent *de Selue des benefices part. 2. qu. 23. Grassalius de iure lilior. li. 2. ch. 1.* L'on tient pour asseuré, qu'iceluy mort, elles sont exemptes de Regale, hors de la main du Roy, n'estoit qu'entre-elles, il y en eust quelqu'vne fondee de luy, ou des Roys precedents, ausquelles en consequence de cette fondation, il peut nommer comme Pa-

tron; car en ce cas, elles & tout autre benefice de cette nature, seroient suiettes à Regale, consequemment vacation y arriuant de la collation du Roy. *Guy le Pape conseil 68.n.5.Grass.liu.2.ch.4.*

2°. La Regale estant ouuerte, en laquelle il n'y a point de preuention contre le Roy, il confere *pleno iure*, les Canonicats, & benefices simples, ainsi que l'on l'apprend de la Philippine, qui commence, *dum Episcopus*, voire mesme ceux, qui sont de presentation Ecclesiastique, ou layque; comme il fut iugé en la Cour, par Arrest donné le 2. iour de Decembre 1567. en faueur de la Fon, pour vne Chappelle dedans l'Euesché de Noyon, à laquelle l'Abbé de sainct Quentin auoit nommé, comme Patron, *Peleus act. 20. du 1. liure.*

Que s'ils vaquoient par permutation, ou qu'ils fussent reseruez au sainct Siege, *quid iuris*? Le Roy pourtant ne lairroit point d'y pouruoir; *Choppin li. 2. de sacra Polit. tit. 7. nomb. 2.* pource qu'en cela, il ne fait rien, que les autres Collateurs ne peussent faire, si les empeschemens leur en estoient ostés, par la closture de la Regale. Or tous sçauent, que c'est vne de ses prerogatiues, de donner main-leuee au Roy du temporel, & du spirituel, en la collation des benefices, qui leur appartenoient; C'est doncques à luy qu'il faut auoir recours, quand il arriue qu'ils soient vacans, durant le temps de la Regale.

Et que conuient-il dire, des Dignitez? L'on pourroit croire, qu'en rigueur elles ne seroient subiectes à Regale, d'autant que ce sont benefices doubles, qui ont iurisdiction au for externe, & Curez,

declarez tels par Iean XXII. en son Extrauag. *Execrabilis*, §. *Quantum autem*, en voicy les termes: *Quantum autem ad modificationem personatuum attinet, ante fatam, illa duntaxat, & non alia beneficia Ecclesiastica, quocunque nomine nuncupentur, curam habere censemus, quæ Parœcias habent, in quibus est animarum cura annexa, non per Vicarios perpetuos, sed per Rectores, aut ministros beneficiorum ipsorum, vel illorum temporales Vicarios exercenda; Nec-non etiam illa quorum ministris, ratione beneficiorum huiusmodi, competit visitare, inquirere, procurationes recipere, suspendere, axcommunicare, &c.* Et au *ch. 1. de Offic. Archid.* il est recommandé à l'Archidiacre de se souuenir, qu'il est le Vicaire de l'Euesque, *Et omnem curam in Clero, tam in vrbe positorum, quàm eorum qui per Parœcias habitare noscuntur, ad se pertinere.* Puis donc que par la Philippine, le Roy reconnoist n'auoir aucun droict sur les benefices Curez, l'on dira qu'il y a quelque apparence, qu'il ne peut pas pouruoir en Regales des Dignitez, apellees & tenuës par le droict, *beneficiâ cum cura*, quoy que non auec toute la proprieté du nom, & de sa signification, selon Innocent sur le *chap. Cum satis nomb. 2. Ant. de Butr. au mesme lieu nom. 8. de officio Archid. Piacesius en sa prattique par. 2. ch. 5. ar. 3. n. 2.*

L'opinion de Iean Ferrault est contraire *in iure liliorum*, & peut auoir pour appuy cette raison, que le droit de Regale est faueur, consequemment qu'il ne l'a faut restraindre, & de faict, l'on tient au Palais pour maxime, que ce droict de Regale, est vn droict inseparable de la Couronne, attaché à la personne du Roy, qu'il luy conuient, à

l'égard de tous les benefices (les Parroisses exceptees) que l'Euesque peut donner, du nombre desquels sont les Dignitez : elles tombent donc en Regale, aussi bien que les Personats, tesmoin l'Arrest du 9. iour de Mars 1607. par lequel fut adiugee au Regaliste la Chanterie d'Angoulesme, qui vaquoit en Regale, contre la France.

A l'argument que l'on fait au contraire, faut respondre, que le mot de *Cure* en la Philippine, se prend proprement, pour Benefice à charges d'ames *in foro interno*, 1°. pource que tant le stile de la Cour, que la coustume, à qui il appartient d'expliquer les loix ; & les paroles ausquelles elles sont conceuës, la prennent de la force, 2°. pource qu'en chose où il s'agist du bien d'autruy. *odia sunt restringenda* ; & consequemment il ne faut estendre le nom de *Cure*, aux Archidiaconez.

Quant est des Doyennez, c'est chose indubitable ; qu'ils ne tombent en Regale, parce qu'ils sont electifs, collatifs ; consequemment hors de la main du Roy ; qui ne pouruoit à autres benefices en ce temps-là, qu'a ceux qui sont en la pleine disposition de l'Euesque.

CHAP.

CHAP. XIV.

En quel temps il y a en France ouuerture de Regale, & sur quoy elle est fondee.

EN cas de mort, & de rebellion. De mort, car comme le Roy a la garde noble des Eglises, il fait en elles, & pour elles, ce que le droit, & la coustume en France luy permettent, pour l'esgard de ses subiets, qui n'ont l'aage, & toutesfois sont proprietaires de Fief.

Comme donc dans ce rencontre, le Roy fait tout ce que le Seigneur defunct pouuoit, en ce qui est de nomination aux benefices, pource qu'en quittant quelque Fief, ou Seigneurie noble, soit par vendition, ou quittement de l'vsufruict, il est censé tacitement se reseruer ce droict, en cas d'impuissance du Seigneur, d'y pouruoir pour son bas aage, & ainsi comme Patron de tous les grands Benefices de France, il y nomme, & de plus dispose des benefices, qui deuroient, quand ils va-

quent, estre conferez par l'Euesque s'il y en auoit aucun.

Et sur quoy est fondé ledit droict de Regale, second chef des proposez au commencement de ce chapitre?

En deux moyens indubitables, le premier est la fondation, & dotation des Eglises du Royaume, en suitte & vertu de laquelle les Roys se seroient gardez ce droict qu'on appelle Regale, de pouruoir & nommer aux benefices de sa fondation.

Les Canonistes fauorisent ceste opinion, quand apres Greg. X. ils appellent ceux qui ont droict de Regale, protecteurs des Eglises, au *chap.* 13. *de electione in* 6. gardiens & conseruateurs de ses biens; car leurs donnant ces noms, tacitement ils les reconnoissent estre les seuls & vrays Patrons desdites Eglises.

D'autres estiment, que le Roy tient ce droit des Euesques, qui au Con. d'Orleans premier, en gratifierent Clouis, en reconnoissance des faueurs, dont sa Maiesté auoit obligé l'Eglise, la deliurant de la tyrannie des Gentils, qui l'oppressoient sous le nom, & l'authorité d'Atalaric, ainsi en parlent *Charondas au* 1. *des Pannect. du droict François ch.* 9. *le Maistre de Regal. chap.* 1. Mais, sauf correction, sans estre appuyez d'aucune bonne, & solide raison, car qui croiroit que les Euesques de ce temps là, ayent ignoré que la disposition de l'Eglise, & de ses biens appartient au Pape, & non à eux? que toute la liberalité qu'ils pouuoient exercer enuers sa Maiesté, par la donation de ce haut &

grand droict de Regale, pouuoit estre par le S. Siege mise à neant, quand bon luy sembleroit.

Et ceux qui au *can.* 7. de ce Conc. ordonnent auec tant de seuerité que les Euesques & les Clers employeroient leurs biens aux reparations, & ornemens des, Temples en l'entretien des pauures; les auroient ils laissé dans vne main, quoy que Royale, toutesfois non sacree, pour en iouyr, & croistre sa grandeur, par le déchet de la leur, en la priuation du pouuoir de conferer les Prebendes, qui auroient vaqué pendant la vacance du sainct Siege?

Cela me fait croire, que le droit de Regale vient comme i'ay dit, des plus que Royalles liberalitez de nos Roys Tres-Chrestiens, à l'endroit des Eglises du Royaume, à raison desquelles ils en sont les Patrons.

Le 2. moyen auquel ce droit semble estre fondé, est l'vsage & la coustume, authorisee des saincts Peres, Gregoire X. au *ch. generali* 13. *de elect. in* 6. en fait mention, sous ces mots. *qui ab ipsarum Ecclesiarum cæterorumq; locorum fundatione. vel ex antiqua consuetudine; iura huiusmodi sibi vendicant*, & ce qui suit.

A ces deux moyens l'on en peut adiouster vn troisiéme, qui est, qu'vn Seigneur feodal, non seulement peut saisir la terre qui est mouuante de son fief, & confisquer tous les fruicts d'icelle faute de foy & hommage, mais encore peut en attendant la venuë de son vassal tenir le fief en ses mains, iusques à ce que les deuoirs de fidelité,

foy, & hommage luy ayent esté rendus : or c'est cela mesme que fait le Roy, pendant qu'il y a vacation aux Eueschez, car il commet personne, qui en son nom gouuerne le temporel des Eueschez, qui releuent & meuuent de sa couronne pour cét égard, & d'autant qu'il en est le Patron, il confere les Prebendes, Semi-prebendes, & benefices simples, qui y vaquent, escriuent *Robert liu. 3. des choses iugees, chapitre 1. Rochellus en ses additions sur les collat. de 7. Guenois titre 1. du 1. liure, lettre I. Papon liure 2. titre 3.*

Bon pour les Archeueschez, Eueschez, & Abbayes, me direz-vous, desquelles, il est plus que seant, qu'aucun ne soit pourueu, que du consentement, *& per verbum, & voluntatem Domini Regis*, disent les Euesques assemblez conciliairement, *in Palatio Vernis can.* 5. mais qu'il donne, mais qu'il confere les benefices simples, & les Prebendes, qui seroient de la collation des Euesques, & Abbez, s'il y en auoit, c'est cela que nous ne conceuons point ; car d'vne part, nous lisons auoir esté ordonné au Concile de Paris premier, *canon* 8. que l'on ne reconnoistroit comme Beneficier, & Euesque celuy, qui en auroit receu du Roy, l'inuestiture, & la prouision: *Qui per ordinationem regiam honoris culmen peruadere præsumpserit, à comprouincialibus Episcopis, nullatenus Episcopus recipi mereatur.* Ils en eussent dit tout autant des moindres benefices, si le Roy les eust conferé lors, la cause, & la raison y estant esgales. D'autre costé, si pource que

le Roy a la nomination de tous les Eueschez, il doit pouruoir, par droict de Regale, aux benefices qui en dependent, quand les Eueschez seront vacans; il faudra dire que tous les Princes, qui ont droict de pareille nomination aux Eueschez de leur domaine, auront aussi droict de Regale en iceux : & neantmoins cela est notoirement faux, au moins ils ne s'en seruent point; car iusques à cette heure, il ne s'est veu que l'Empereur, & le Duc de Sauoye, iamais ayent donné aucune prebende en Regale. Donc le droict que sa Maiesté a de le faire, n'est pas vn effet, ny appartenance du droict de Patronage.

L'opinion toutesfois commune des Escriuains François est contraire, & la faut suiure que le droit de Regale, est *de iure regio, de iure coronæ*; consequemment inseparable, incommunicable, qu'il ne se peut prescrire, contre le Roy. qu'il luy est deu, *tam ratione directi dominij, & iuris Patronatus feodalis, quod in dictarum Ecclesiarum temporalia quæ ab eo, eiusq; corona tenentur in feudum. quam ratione Patronatus Ecclesiastici earundem Ecclesiarum quarum est fundator. Molinæus in Consuetud. Parisiens. §. 27. nom 9.*

Quant à ce que l'on a opposé au contraire l'on respond que le Concile de Paris, ne parle que des Euesques, dont la creation fut interdite lors au Roy, mais non la nomination; ainsi qu'il se collige du Concile de Tolede 12. où par commun suffrage des Euesques, tant François, qu'Espagnols, il fut dit que celuy qui en seroit Euesque, *posset quoscunque Regalis potestas elegerit* (mesmes aux ter-

res que le Roy possedoit vers l'Espagne (*in quibuslibet Prouincijs , in præcedentium sedibus præficere Præsules, & decedentibus Episcopis eligere successores.* Et n'importe que l'histoire ne nous face mention du droict de Regale, redigé lors en prattique; car il ne s'ensuit pas de là que le Roy ne s'en soit pas serui, ou qu'il ne luy soit deu.

Non plus que de la nonchalance des autres Princes à garder le leur, ou de la remise qu'ils en ont fait aux Euesques, l'on ne peut inferer, qu'il n'appartienne à la Couronne ; car chacun fait du sien ce qu'il veut ; & comme ceux-là sont loüables, d'auoir vsé de liberalité enuers l'Eglise, en luy remettant le droict, aussi n'est pas le Roy blâmable, de s'en seruir.

Notamment que la Coustume l'authorise, qui de tout temps est au Royaume, d'y estre pourueu par luy, quand il y a en quelque Eueschè ouuerture de Regale, parce que l'vsage immemorial, a force de loy, & donne droict, lors qu'il se voit ioint auec bonne foy, Gregoire X. appuye de son authorité cette opinion, de ces termes, au *ch. Generali 13. de elect. in 6. Qui autem ab ipsarum Ecclesiarum cæterorumq locorum fundatione, vel ex antiqua consuetudine iura sibi huiusmodi vendicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant. & suos ministros in eis sollicite faciant abstinere, quod ea quæ non pertinent ad fructus siue redditus prouenientes vacationis tempore non vsurpent.* Où l'on remarquera que le Roy par ces paroles, a non seulement en sa main le temporel, quand il y a Regale, mais mesmes les benefices pour y pouruoir, puis que *sunt in fructu*, & les

fruicts sont au pouuoir du Roy, à l'adueu mesme de ce Pape.

Venons au second chef, qui ouure la Regale, que nous auons dit au commencement de cét article, estre la rebellion de l'Euesque contre le Roy, & son seruice. La raison de cecy, est tiree de l'equité, car, qui peut approuuer que l'on iouysse, tant des faueurs que des biens de celuy qu'on trahist ; & quoy que les biens des Eglises ne soient au Roy en proprieté ; si sont ils toutesfois au Roiaume, duquel ils sont partie, pour raison desquels, les possesseurs releuent du Prince, luy font serment de fidelité entre ses mains : s'ils le violent, ils seront donc pariures, & felons, à l'endroit de leurs Seigneurs directes, & comme tels, *ipso iure*, sans attendre autre sentence, décherront du droict qu'ils ont à tous leurs benefices, pour leur rebellion, notamment notoire & publicque, perdront leurs Eueschez, comme fait le vassal son Fief, par sa felonnie. Ainsi iugé au rapport de *Peleus act.* 27 *du* 1. *li.* par Arrest du 16. Feurier 1595. contre le Cardinal Pelué, partizan de la ligue.

CHAP. XV.

Comment, & par quoy se clost l'ouuerture de Regale.

LE Chapitre *dum Episcopus*, qui est vne loy certaine des Regales en France, y demande la concurrence de quatre choses. La premiere, que le Seigneur Euesque soit *legitimè intrans*, à quoy deux choses sont requises, Breuet de nomination du Roy, Prouision expediee à Rome en vertu d'iceluy Breuet, l'vn sans l'autre est defectueux: le premier est comme la disposition, & le second la forme; le Breuet ne sert que de nomination, & nul ne se peut dire legitimement institué sans Bulles. Auec cela, il faut la prise de possession, en sa propre personne, & non par Procureur. *Pel. en ses Actions forens. liu.* 1. *act.* 21. manquer en l'vne de ces choses, c'est n'entrer comme il faut au benefice, l'on doit toutesfois aduoüer que cela seul ne suffit à clorre la Regale.

La Philippine exige en second lieu, que le Beneficier fasse serment de fidelité au Roy. Suggerus parlant du Pape Paschal, fait mention, d'vne Ambassade qui luy fut enuoyee par l'Ar-

cheuesque de Treues, pour l'aduertir des demandes de l'Empereur, en l'inuestiture des Prelats. Toutes les ceremonies qui s'y gardoient, se reduisent à trois, à auoir son consentement, à receuoir de luy par honneur, *annulum & virgam*, à luy iurer fidelité, *reddere fidelitatem & hominium facere*. Et c'est cela mesme, qui de tout temps s'est prattiqué en France. Sainct Bernard est tesmoin de l'aggreement du Roy, & comme sans iceluy, l'Euesque ne se pouuoit promettre le libre exercice de sa charge par son Diocese. Voicy comme il en parle à Louys le Ieune, en l'Epistre 282. ou comme elle est en certains liures 222. *Electum bene nouimus, testimonium ei perhibemus quoniam bonus est, neminem prorsus arbitror affuisse illi celebritati, qui de assensu vestro dubitaret, cum iam idem assensus, vestris litteris teneretur, quis enim hoc cogitare posset repetendum esse alterum assensum, nec sufficere vnum, præsertim vbi nulla ex tunc interuenit altera electio? nunquid quoties dissenserint Clerici, toties erit requirendus Regis fauor?*

Le serment de fidelité n'est pas moins necessaire, Louys le Debonnaire ordonne en ses Capit. *chap.* 13. qu'on l'exige des gens d'Eglise, & des autres, à quoy probablement obeyrent l'Archeuesque de Reims, & ses Suffragans, l'an 854. *in mallo Remis*, en vne assemblee generale, tenuë à Reims, signifiee par *mallus. ou mallum*; aussi bien que les seculiers, qui sont là denommez. La forme de ce iurement estoit telle : *Ego N. L. Regi ab ista die, in ante, fidelis ero, secundum meum sauirum,*

ſicut Francus homo, per rectum eſſe debet ſuo Regi, ſic me Deus adiuuet, & iſtæ reliquiæ, au lieu de ces mots, *ſecundum meum ſauirum*, il y auoit dans la forme du iurement, que Lothaire exigeoit de ſon temps au tit. 21. *Quantum Deus mihi ſcire & poſſe donauerit*, ou comme Hincmarus dit de celuy qu'il fit à ſon aduenement à l'Archeueſché de Reims, *Quantumcumque plus & melius ſciero, & potuero, fidelis vobis adiutor ero, vt regnum quod vobis Deus donauit, ad ipſius voluntatem, & ſanctæ Eccleſiæ honorem habere poſsitis.*

Or ne ſuffit-il point, pour s'acquitter en cecy deuëment du deuoir, & ſatisfaire aux volontez du Roy, de proteſter de ſon obeyſſance, & ſa fidelité par Procureur, ou quelque autre perſonne interpoſee, la couſtume eſt que l'on le faſſe par ſoy-meſme, & en perſonne. Gregoire X. tacha d'en obtenir diſpenſe, pour vn nommé Pierre, qu'il auoit fait Archeueſque de Roüen, & en reconnoiſſance de ceſte grace, permet au Roy Charles, la maintenuë de la Regale en France. Voicy les mots de ſon Bref; *Rex intendens dictum Petrum, & electum proxima conſanguinitatis linea nobis iunctum, fauoribus proſequi gratioſis, Regaliam quam ratione huiuſmodi vacationis dictæ Rothomagenſis Eccleſiæ, idem habere dicitur, ac omnia iura ratione huiuſmodi competentia, hac vice eidem Archiepiſcopo remittere, & ipſum ad præſtandum huiuſmodi homagium, & fidelitatis iuramentum, per Procuratorem de ſpeciali gratiâ admittere; Nos hac grata habentes, authorita-*

se præsentium concedimus , quod per huiusmodi remissionem Regaliæ , si eam dictus Rex , hac vice prædicto Petro electo fecerit. & per receptionem præmissorum homagij & fidelitatis iuramenti, quod eidem Regaliæ, & eius iuribus. in quibuscunque consistant, Regi & eius successoribus ,seu etiam coronæ Regiæ , nullum in posterum præiudicium generetur, nec ad consequentiam trahi valeat.

A la fidelité, que l'Euesque iure & promet au Roy , il doit y ioindre son hommage , l'vn sans l'autre ne profiteroit point , le serment de fidelité est deu au Roy par l'Euesque, 1°. à cause de sa dignité, & des subiets qu'il doit garder & entretenir en l'obeyssance , & suiection du Roy, & en la foy Catholique, Apostolique, & Romaine , 2°. pour raison , tant de sa naissance , que de la qualité de subiet , qu'il a comme Euesque.

L'hommage se fait , sous consideration du temporel , que ledit Euesque possede dans le Royaume, des fiefs, & Seigneuries, qu'il y a mouuantes du Domaine du Roy.

La troisiesme chose requise à clorre la Regale, est que ce serment soit presenté, enregistré, & expedié à la Chambre des Comptes, celle de Paris est seule capable d'enteriner les lettres dudit serment de fidelité, ainsi iugé en Parlement , le 24. Auril 1624. à l'occasion d'vne Prebende vacante en l'Eueschê de Leon en Bretagne.

La quatriesme, qu'il y aye acte de la presentation faite au Receueur , commis à la perception des fruicts de la Regale, de l'expedition

de ladite Chambre ; car c'est vne circonstance necessaire & essentielle à la closture de Regale, que ceste expedition soit signifiee, & que d'icelle soit baillee copie audit Commissaire, ou Receueur deputé pour la perception desdits fruicts. Les termes de la Philippine y sont formels ; *Et quod Receptor, seu Commissarius, ad receptum ipsius Regaliæ, receperit mandatum à camera emanatum, per quod ei mandetur, quod leuet manum Regis, & permittat dictum Episcopum, vti, & gaudere, nec ante receptionem huiusmodi mandati, à dicto receptore, seu commissario reputatur dicta Regalia clausa, sed vsque ad diem ipsius receptionis, tenetur reddere compactum, & rationem de fructibus eiusmodi temporalitatis, & confert Rex beneficia, tanquam in Regalia vacantia.* Voyez-vous, comme la signification de la Chambre, faite au Receueur de ladite Regale, est essentielle à la closture.

S. Bernard en l'Epist. 170. addressee à Louys le Ieune, en fait foy, là il se plaint de ce que l'on ne permettoit à l'Euesque de Langres, d'entrer en possession de l'Euesché auquel il auoit esté esleu, pour raison de ie ne sçay quoy, que l'on vouloit de luy: *Electio rite celebrata est, electus fidelis est, non autem esset fidelis si vestra, & non per vos habere vellet, necdum ad vestra manum extendet, nec dum ciuitatem vestram ingressus est, necdum prorsus intromisit se de aliquo.* Et en l'Epist. 222. il prie l'Euesque de Soissons, & l'Abbé Suggerus, qui tous deux auoient du credit en Cour, de se donner la peine de remonstrer au Roy, les degasts, que Robert son frere, faisoit en l'Euesché de Chaalons, pource

que l'Euesque n'auoit pas encore satisfait au droict du Roy pour la Regale. *Sed de quo iure obsecro præsumit, vt Ecclesiarum possessiones, & terras deuastet, vt electorum pronotionem prohibeat, donec vniuersa consumpserit, donec diripuerit pauperum facultates, donec desoletur terra.*

De ce que dessus l'on infere, que la Regale durera autant, & si long-temps, que le nouuel Euesque ne prendra point possession de son Eueſché, qu'il ne fera serment de fidelité au Roy, qu'il ne luy prestera hommage, en personne, & non par Procureur, ne leuera les lettres par lesquelles soit attesté dudit serment, & icelles fait enregistrer & expedier en la Chambre des Comptes, tiré commandement d'icelle Chambre au Receueur ou Commissaire de ladite Regale de leuer la main du Roy audit Euesque, & le laisser iouyr, & posseder son temporel, quoy fait la Regale cessera, l'Euesque entrera en pleine iouyssance de l'Eueſché tant au temporel, qu'au spirituel.

Voyons presentement quels sont les Eueschez, où elle a lieu.

CHAP. XVI.

Des Eueschez esquels il y a ouuerture de Regale, en France.

L'On a tenu iadis, que le droict de Regale, ne passoit point le Loire; mais l'experience confirmee par les Arrests de la Cour, nous a depuis fait voir, qu'il estend bien plus loing ses limites; *Brodeau & Loüet lettre S. nom.* 56. ne luy donnent point d'autres bornes qu'à la Couronne, attendu qu'il n'y a non plus de raison de la prattiquer en vne Eglise, qu'en l'autre, parce que toutes esgalement sont subiettes au Prince, duquel elles releuent pour le temporel. Pour ceste cause, & autres que nous ne sçauons pas, le Ieudy 24. iour d'Auril 1608. M. de Harlay prononçant, fut maintenu en possession du Doyenné de Bellay en Bresse, le Regaliste pourueu par le Roy, les pourueus par le Pape, & l'eslection du Chapitre deboutez, declaré que la Regale auoit lieu en Bresse, & par tous les autres lieux du Royaume, & defenses faites aux Aduocats desormais d'en douter.

L'on sçait neantmoins le contraire, direz vous, car par priuilege special de Philippe II. l'Euesché d'Auxerre en est exempte : ceux qui en parlent, apportent pour confirmation ces paroles extraittes des Registres du Parlement. *Nouerint omnes quod nos intuitu pietatis, & ob remedium animę nostræ, & parentum nostrorum damus & concedimus in perpetuum Ecclesiæ Altissiodorensi quicquid iuris habemus id Regalib. vacante sede: Ita quod Decanus & Capitulum, eidem Ecclesiæ custodient Regalia sede vacante, & omnes prouentus qui exinde procedent, & præbendas si quas interim vacare contingerit ad opus futuri Episcopi, saluo seruitio nostro equitationis, exercitus, & submotionis, sicut Episcopi Altissiodor. nobis fecerunt an.* 1206.

De pareille faueur iadis iouyssoient les Euefchez de Limoges, d'Alby, de Rhodez, de Cahors, l'Archeuesché de Bourdeaux, & tous ses Euefchez Suffragans. La grace leur en fut octroyee par Loüys le Ieune, autrement VII. en ces termes: *Ego Ludouicus Iunior, magni Ludouici filius Dei gratiâ Francorum Rex, &c. Tibi Gaudefride, Burdegalensis Archiepiscopo, tum suffraganeis Episcop. nec non cum Abbatibus Burdegalensis Prouinciæ, &c. Canonicam omnino concedimus libertatem, absque hominij. iuramenti, seu fidei per manum data obligatione, porro decedentis Archiepiscopi & Suffraganeorum ipsius Episcoporum & Abbatum decedentium res vniuersas, successorum vsibus authoritate regia seruari volumus, &c.*

On en peut alleguer autant de l'Eglise d'Or-

leans, à laquelle, le mesme Prince, remit le droict de Regale, par lettres patentes de l'an 1157. que *Bude en ses Pand. sur le tiltre de offic. præfect. prætorio.* dit auoir veuës, & leuës. D'où ceux, qui sont d'opinion contraire concluent, que toutes les Eglises de France, ne sont, comme nous disions, subjettes à Regale.

A quoy, ie n'ay que ce mot à dire, que les remises & exemptions, que les Roys font de leurs droicts, sont personnelles, consequemment qu'elles n'ont force ny vigueur, sinon de leur viuant. *Brodeau in Louëtum nombre. 56. lettre R.*

Si cela est, comme il le faut tenir indubitable, pource que les Roys ne peuuent aliener ce qui est du domaine, appert que ceux qui leur succedent à la Couronne pourront cõme ils ont fait pour iustes causes, reuoquer, casser, annuller, & changer, ce que leurs predecesseurs auront eslargy par grace, à leurs subiets : laissans donc la decision de ceste question, à la prattique de la Cour, passons à la derniere.

CHAP.

CHAP. XVII.

Des effets de la Regale.

LE premier effet de Regale, c'est d'exempter tous les benefices qui y vaquent, & sont de la collation de l'Ordinaire, du pouuoir d'estre par le S. Siege reseruez, & affectez à aucun Mandataire, *Ioan. Gall. qu. 20. Chopp. liu. 1. de sac. Polit. tit. 7. Charondas liu. 7. de ses Respons. chap. 1. Pap. l. 2. tit. 5. arrest. 7.* La raison est, que le Pape ne peut en France deroger au droict de Patronage Lay, comme nous dirons par apres, ny preiudicier aux collations qui sont en la main d'autres, qu'Ecclesiastiques.

La 2. proprieté de la Regale, c'est d'exclurre des Benefices, qui vacquent pendant icelle, les Graduez, tant simples, que nommez. *Vincent. Cigault. au traitté de factis Princip chap. 1. Rebuff. de nominat. q. 15. n. 8. Grass. li. 2. ch. 1* cecy est fondé sur la mesme raison que dessus. Qu'aucun ne se peut pas nommer en France, sur benefice dependant de Patron Lay, en sorte qu'il le contraigne à le luy donner, vacation y arriuant.

La 3. c'est que la possesion triennale & pacifique, n'est point considerable en la Regale, & ne l'empesche point, d'autãt qu'elle dure trente ans, auant qu'elle puisse estre prescritte. *Pel. l. 1. act 18.* elle subsistera doncques iusques à ce qu'elle ait

pleinement sorty son effet, sans que la longueur du temps limité aux autres Benefices, y apporte diminution, ou priuation, en quelque main, ou mains que le benefice soit passé, depuis l'ouuerture de ladite Regale. *Bouch. de la Regale. n. 29.*

Ainsi si pendant la Regale le Chapitre conferoit vn benefice, celuy qui en seroit pourueu, pourroit en estre spolié par le Roy *iure regaliæ*; à la requeste du Regaliste, d'autant que le Roy a trente ans, pour faire accomplir son droit de Regaliste.

Quatriesme effet de ladite Regale est, qu'elle rend capables des Prebendes vacantes en icelle, des enfans aagez seulement de sept ans, *Ruze. tr. de iure Regal. priuil. 24. Graff. li. 1. ch. 1. Loüet ver bo benefi.*

5. Qu'elle ne se ferme, qu'en prenant possession du Benefice, dont on est pourueu par le Roy, en personne, & non point par Procureur, bien que specialement fondé; toutesfois quand il y a excuse raisonnable de maladie, d'absence, ou autre empeschement legitime, on le reçoit, à la charge que ledit pourueu le fera en personne, quand ledit empeschement sera leué: & doit cette prise de possession estre actuelle, & non imaginaire, faite à la veuë du clocher, & à l'attouchement de la porte. *Bouch. de Regalia. num. 9.*

6. Que le Breuet du pourueu en Regale par le Roy, en fait de mort, doit estre signé par vn Secretaire des Commandemens, autrement la prouision sera nulle. *Peleus act. 19 du liu 1.*

7. Qu'encore que le Roy ne confere dans la

temps prescrit par les canons, qu'il ne perd neātmoins son droict; car n'ayant point de Superieur pour l'esgard des Regales, à qui le benefice se deuolueroit-il?

8. Bien que le Pape pouruoye aux benefices vaquans à Rome, auec exclusion de l'Ordinaire, ceux toutesfois qui y vaquent en Regale n'y sont compris, ainsi iugé l'an 1387. tesmoin *Gallus*, q. 150. la raison est que les benefices qui vacquent de la sorte, sont en la disposition du Roy, *ius enim Regaliæ coronæ sic cohæret, vt alteri competere non possit. Tourn. des Reg. n. 36.*

9. Que pour donner vn benefice vacant en la façon dont nous parlons, le Roy n'est obligé d'attendre: ny demander le consentement du Patron Ecclesiastique, *du Moulin sur la Coustume de Paris* §. 27. *n.* 9.

10. C'est vn autre effect de Regale, d'exempter le Roy és collations qu'il fait des benefices qui y vaquent, de toutes les regles de la Chancellerie, mesme de celles qui sont receuës en France: ainsi l'an 1608. vn Benefice fut par Arrest adiugé au Regaliste, bien que son resignant, n'eust suruescu que dix iours apres sa resignation faite. *Brodeau sur Loüet lettre R. n.* 47.

11. C'est vn effet des Regales que la connoissance en appartient à la Cour de Parlement de Paris, priuatiuement à tous autres, comme est contenu en l'Ordonnance de Louys XI. du 19. Iuin 1464. & ce pour cause que ladite Cour est la premiere, & plus ancienne du Royaume.

Sur la matiere des Regales, se meuuent les questions suiuantes.

LA premiere, Sçauoir s'il y a Regale, pour l'esgard des Prebendes, qui sont purement de la collation du Chapitre.

C'est chose notoire, & receuë en nostre Iurisprudence Françoise, bien que la collation des Benefices en toute l'estenduë du Diocese, appartiéne de droict à l'Euesque, qu'il se trouue neantmoins des Chapitres en France qui par priuilege du S. Siege, ou Concordat, passé entre l'Euesque & eux, sont en possession de conferer les benefices qui vaquent en leur Eglise. Maynard parlant de celuy de S. Estienne de Thoulouse au *liu. 8. de ses Arrests chap. 4.* dit qu'il donne toutes les Dignitez vacantes d'vn costé, & l'Euesque de l'autre; *Chop. au liu. 2. du Domaine tit. 9.* escrit que la prouision de toutes les Prebendes de Perigueux, appartient au Chapitre *sede vacante*.

Quoy presupposé, ie dis qu'en ces Eglises & autres, où le Chapitre a pareil droict que les nõmees, il n'y a iamais pour l'esgard desdites Dignitez, & Prebendes ouuerture de Regale, parce que le Roy ne succede en Regale qu'au seul droict de prouision qui appartenoit à l'Euesque, 2°, d'autant que le Chapitre iamais ne mourant, il ne peut y auoir pour son esgard ouuerture de Regale, 3°. d'autant que ceste coustume de conferer estant authorisee par la souffrance de nos Roys, ils remettent tacitement ledit droict de Regale, & font vn contract auec lesdits Chapitres, auquel il ne faut deroger.

LA seconde, si la resignation, ou procuration donnee pour la faire, fait vaquer le Benefice en Regale.

Tant & si long temps que la resignation est sans le consentement & admission du Superieur, c'est vn abus de croire qu'il y aye vacance en la chose resignee, car toute cession pour estre efficace, doit estre suiuie de l'acceptation de celuy és mains duquel l'on l'a fait, la resignation donc qui se fait d'vn benefice, n'en spoliera le resignant qu'en cas que le Pape ou l'Ordinaire l'acceptent, & auant cette admission, il n'y eschet point de Vacance; ainsi iugé le Lundy 19. Mars 1618. M. de Verdun prononçant pour vn nommé de Rieux pourueu par le Roy en Regale d'vne Prebende en l'Eglise d'Agde.

LA 3. Si pendant la Regale le Roy peut receuoir les resignations qui se feroient *in fauorem*, des Prebendes & autres benefices qui sont de sa collation.

Les Docteurs François sont pour l'affirmatiue, qu'ils appuyent de la prattique & vsage receu dans le Royaume, 2°. de l'axiome commun dans le Palais, que sa Majesté a pareil droict que le Pape pouruoyant en Regale, & en effet, comme sa dignité repurge & efface toutes les defectuositez qui seroient au pourueu, ainsi qu'a remarqué *Forget en son traicté de la Regale*, aussi supplee-t'elle toutes les impuissances qui sont de droict.

LA 4. Si le Roy nommoit consecutiuement à mesme benefice, vaquant en Regale deux personnes, qui des deux le posséderoit.

Celuy qui le premier en datte, auroit esté nommé, bien que l'autre l'eust deuancé en diligence, & premier entré en la possession du Benefice, dont le Roy luy auroit deliuré la prouision, *quia semel concessum à Principe beneficium manere debet*, & n'est seant que le Prince varie, autrement il n'y auroit rien de certain en son gouuernement.

LA 5. Si la regle des vingt iours a lieu aux resignations, qui se feroient entre les mains du Roy, pendant le cours de la Regale.

Comme cette regle, seulement se prattique à l'endroit des Benefices resignez en Cour de Rome, comme elle ne s'admet, au tesmoignage des Doctes pour le regard de ceux qu'en maladie l'on remettroit entre les mains de l'Ordinaire, pource qu'en eux il y trouue son compte, & n'y est pas interessé, puis qu'il en a la collation, aussi n'a-t'elle lieu, en ceux qui sont de Patronnage laïc, ou qui pendant la Regale, tombent és mains du Roy par resignation, ou autre genre de vacation, i'ay pour moyen l'inconuenient grand qui en arriueroit, car si auparauant l'écheance de vingt iours, le Roy ne conferoit irreuocablement, son droict de Regale luy seroit inutil, l'experience ne nous faisant que trop souuent connoistre, que les resignans, peuuent mourir auant les vingt iours expirez, depuis leur resignation, ce qu'arriuant, leurs

benefices vaqueroient, & seroient impetrables, si sa Majesté auoit besoin pour l'effect de son droict de Regale, de derogeance, & dispense de ladite regle des vingt iours.

QA 6. Si la prouision & collation en Regale d'vne Prebende en vertu de resignation faite durant l'ouuerture d'vn Euesché en Regale signee du sein de l'vn des Secretaires, qui n'est l'vn des quatre commandemens, est bonne & valable.

Ceste question n'a iamais esté clairement decidee, pour moy ie tiens, qu'il importe fort peu, de qui le Roy se serue pour tesmoigner la bonne volonté enuers le Regaliste, 1°. parce que tous Secretaires creez à mesme effet, sont capables d'expedier lettres, & signer les choses, qui leur sont commandees par le Roy, 2°. d'autant que la signature des Secretaires d'Estat, est seulement requise, en ce qui est du commandement absolu des Roys, contre la forme ordinaire de iustice, & les prouisions donnees de par sa Maiesté sur vne resignation, ou simple collation pendant la Regale, sont-elles opposees à iustice ? Il n'y a donc apparence, sous correction, qu'il faille que lesdites prouisions, pour estre bonnes, soient signees de l'vn des quatre Secretaires des commandemens.

Et que cela soit dit des benefices vacans en Regale, que le Roy confere, venons aux autres.

CHAP. XVIII.

Des autres Benefices que le Roy confere pleno iure.

TOus sont d'accord, que *pleno iure*, il dispose de tous ceux, que luy, ou ses Predecesseurs Roys ont fondé, à quoy il n'est besoin d'autre authorité, que de son seul vouloir. *Grassal. de iure Regaliæ liu. 2. Iean de Selue des benef. part. 1. qu. 15. Chopp. au l. 1. de sa Police, tit. 1. n. 18.* & de ce genre sont.

Le Doyenné d'Angers, *Grassalius in oct. iure liliorum*, l'Abbaye seculiere de sainct Pierre de Dorat, en la basse Marche, *Chopp. liure 1. de sa Police tit. 1. n 18* les Canonicats de sainct Sauueur à Blois, de S. Fourcy à Peronne, de N. Dame à Clery, de S. Pierre de la Cour du Mans, de N. Dame à Estampes, de S. Spire à Corbeilles, de S. Estienne à Troyes, de sainct Melon à Ponthoise, de S. Florentin à Roye, de la Vierge Nostre Dame à S. Quentin, de Tous-Saincts à Mortagne, de la Saincte-Chappelle à Paris, à Dijon, à Bourges, à Bourbon, de S. Louys au Palais de Sens, du Viuier en Brie, de N. Dame de Poissi, de la Chappelle du Gué de Mauluy, de la Chappelle du Dauphiné, du Bois de Vincennes, de S. Frambourg à Senlis, de l'Eglise Collegiale de Vitry, de sainct Vulfran à Abbeuille. Et au tesmoignage de *Guy*

le Pape au Conseil 68. *n.* 5. de S. André à Grenoble, *Primum ius*, dit *Grassal. de iure Regal. li.* 2. *chap.* 1. *quod habet illustrissimus Francorum Rex, in Ecclesia sancta per gratiam Dei est, facultas conferendi dignitates, & beneficia Ecclesiastica, in regno suo, quæ sunt de fundatione Regali.* Si que les Prieurez de l'Ordre du Val des Choux estant de cette nature, ce n'est merueille si sa Maiesté, *pleno iure*, les confere à ceux, qu'elle en iuge capables.

Secundò, c'est chose indubitable, qu'il a en tous les Eueschez, le droict de nommer à la premiere Prebende, qui vacque en châque Cathedrale, depuis le iour de son Couronnement à Reims, communément nous l'exprimons par ces mots, *A son ioyeux Aduenement.*

P. de S. Iulian en son liure qu'il a fait des antiquitez de Chaalons, escrit que Charles VIII. quittant le surplis & l'aumusse qu'il auoit receu d'André de Poupet, à la porte de ladite ville, où il faisoit son entree, les donna à P. de Rochet, & quant-&-quant la premiere Prebende qui vacqueroit en la Cathedrale dudit Chaalons, comme à luy deuë par la coustume, à son entree à la Couronne. Si faut-il toutesfois aduoüer que ladite Prebende n'est pas tellement affectee au nommé par le Roy, qu'au mesme instant qu'elle vaque il en soit saisi, l'Ordinaire ayant tellement les mains liees, que la collation qu'il en feroit à d'autres, seroit nulle, car de ce il ne se trouuera aucun canon, ny droict Ecclesiastique, ains pour l'opposite l'on peut dire que le nommé du Roy n'a pas plus d'auantage, ny de droict sur la Prebende où il est

presenté, qu'auroient les Mandataires de sa Sainčteté au benefice premier vacant, qu'elle veut leur estre conferé par l'Euesque. Or nonobstant ce mandement, ledit Euesque confereroit valablement le benefice qui seroit deu au Mandataire, à la recommendation qui luy en seroit faite, par le Pape, ainsi qu'Innocent III. l'a declaré au *ch. dilectus 27. de præb.* deuroit toutesfois le Collateur d'icelle Prebende conferee à d'autre qu'au Mandataire de sa Saincteté, ou au nommé du Roy assigner à l'vn & à l'autre autant en reuenus que pouuoient valoir les fruicts de ladite Prebende, pour en ioüir iusques à ce qu'ils fussent pourueus d'vn autre, & ce suiuant le chap. sus-allegué, & les Arrests du grand Conseil, & de la Cour. Voyez *Loüet en la lettre* P.

Outre ce droict de nommer par le Roy à la premiere prebende vacante depuis son entree à la Couronne, il en a vn second fondé en lettres patentes verifiees au grand Conseil, l'an 1599. au rapport de *Choppin. liure 2. ch. de Monast. tit. 2. n. 16.* qui est de presenter à la premiere Prebende Cathedrale, apres le serment de fidelité presté par l'Euesque, & la Regale close par ce moyen.

CHAP. XIX.

A quelles personnes doiuent estre conferez les benefices en France.

NOvs commençons par les personnes, pour considerer par apres les qualitez requises en elles, afin que la collation qu'on leur fera des dignitez, Offices, Personats, & benefices, vacans, subsiste.

Et ie trouue qu'en ce Royaume, il y a deux sortes de personnes, à qui on ne les peut refuser, quand l'ouuerture s'est faite du droict, que elles ont à les requerir, c'est à sçauoir Messieurs de la Cour, & les promeus en quelque grade, és Vniuersitez fameuses du Royaume.

L'honneur que l'on doit aux premiers, pour cause du rang qu'ils tiennent dans les Prouinces dessus tous, veut ainsi que de raison, qu'on les prefere en ce traitté, aux autres : recherchons donc sur quoy est fondé leur droict, à qui ils en sont redeuables, comme il se nomme, quelles sont les conditions necessaires, à ce qu'il vaille, quels benefices ils peuuent requerir. Commençons.

Le droict de Messieurs de la Cour est fondé en bulle, en liberalité du sainct Siege, en octroy d'Indult, ou Mandat *de prouidendo*, qui n'est à proprement parlant, qu'vne grace expectatiue,

qui porte preference & prerogatiue à tous autres Mandataires, reserué aux Apostoliques, ainsi qu'il se verra tantost par la Bulle, pour à la nomination du Roy, estre par les Collateurs ordinaires, pourueu au Chancellier, Presidens & Conseillers, trois Greffiers, & quatre Notaires de la Cour de Parlement de Paris, Maistres des Requestes de l'Hostel, ou à vn Clerc nommé par vn Lay dudit corps, d'vn benefice seculier, ou regulier, vne seule fois, à la vie de celuy qui sera nommé & pourueu par le mesme Ordinaire, ou à ceux qu'il aura deputé, & s'ils le refusoient, ou faisoient delay de se faire, par les executeurs de la Bulle dudit Indult.

Ceste grace en sa premiere source leur vient d'Eugene IV. enuiron l'an 1434. regnant Charles VII. en France, & depuis confirmee par Paul III. à la priere de François I. qui l'an 1538. le 19. iour de Iuin, luy alla faire la reuerence à Nice, en reconnoissance dequoy, il remporta dudit Pape, ce signalé bien pour la Cour. Ce qui me le fait dire, c'est que Paul en sa Bulle, fait expresse mention d'Eugene, duquel il dit renoueller l'octroy de grace, que parauant il auoit fait à Messieurs de ladite Cour. Voicy ses mots:

Paulus Episcopus seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Decet Romanum Pontificem, ea quæ à predecessoribus suis Romanis Pontificibus, personis bene meritis, præsertim supremarum Catholicorum Regum curiarum in iustitia ministranda, operam suam diligenti studio omni tempore impendentibus, gratiosè concessa

dicuntur, approbare, & innouare, prout in Domino conspicit salubriter expedire. Sane charissimus in Christo filius noster, Franciscus Rex Christianissimus, suo & dilectorum filiorum modernorum Cancellarij Præsidentium & Consiliariorum suæ supremæ Curiæ Parlamenti Parisiensis nominibus nuper exponi nobis fecit, quod licet dudum fœlic. recordationis Eugenius, Papa 4. prædecessor noster procurante claræ memoriæ Carolo Francorum Rege literas Apostolicas, in forma gratiarum expectatiuarum, seu mandatorum de prouidendo, tunc, & pro tempore existentibus, Regni Franciæ, Cancellario, necnon Præsidentibus, & Consiliarijs Curiæ Parlamenti Paris. &c.

Les Benefices sur lesquels ils se font nommer, 1°. doiuent estre perpetuels, dautant que si les temporels estoient suiets à leur Indult, les Collateurs ne pourroient disposer d'aucun benefice dependant d'eux, mais seroient tousiours attachez audit indult, & greuez d'iceluy. C'est pourquoy le Roy ordonna au mois de Nouembre 1558. que les Monasteres de Chezeau Benoist, ne seroient obligez receuoir Iudultaire, sinon à la mutation de châque Roy, & non de châque Abbé, qui change de 3. en 3. ans. *Peleus en ses Act. forens. liu. 1. act. 10.*

A ces Monasteres, doiuent estre adioints tous les Chapitres des Eglises Cathedrales. Collegiales, & Monasteres du Royaume, qui ont des Benefices à leurs collations: car sur iceux, Messieurs de la Cour peuuent vne fois en leur vie, & ce à la mutation des Euesques & Abbez, appliquer leur Indult, pour estre par eux, ou à leur refus

par le Chancellier, qui est en cela Commissaire du sainct Siege, pourueuz du premier benefice qu'ils requerront, vacance y arriuant. Voicy comme en parle la Bulle: *Ad omnium & singularum Episcoporum, Abbatum, & Capitulorum, & aliorum Ordinariorum Collatorum dicti Regni collationes, & alias quaslibet dispositiones, itaut Cancellario Præsidentibus Consiliar. seu personæ per Cancellarium, Præsidentem, aut Consiliarium, seu aliam personam dictæ Curiæ laicam, & ad obtinenda beneficia Ecclesiastica capacem nominatæ, ad eiusdem Caroli, & pro tempore existentis Regis nominationem vni ex eisdem ordinarijs Collatoribus, per suas litteras patentes, de persona huiusmodi faciendam, de vno beneficio Ecclesiastico sæculari, vel cuiusuis etiam Cluniacensis Ordinis, Regulari, &c.* Tous benefices donc, qui sont de la collation des Ordinaires, peuuent estre requis par les indultaires, pourueu qu'ils y apportent les conditions necessaires.

La premiere, c'est qu'ils y soient nommez, par le Roy, ou autres en leur place. La seconde, que les lettres patentes de nomination, soient addressees par luy Roy, à l'Euesque, Chanoines, Abbé Religieux, & Conuent des lieux, sur lesquels il les nomme, auec specification du Diocese où ils sont. La troisiesme, c'est qu'en icelles sa Maiesté rende tesmoignage des bonnes mœurs, Religion Catholique, vie, probité, vertus, & louables qualitez de l'Indultaire, où de celuy qu'il aura nommé & presenté en son lieu aux benefices, de la collation desdits Ordinaires. La quatriesme, qu'il leur mande, qu'obtemperant au vou-

au vouloir, & ordonnance du Siege Apostolique, ils ayent, tant conjointement, que diuisément, à pouruoir ledit nommé, du premier benefice seculier, ou regulier, de quelque qualité & valeur qu'il soit, qui vacquera par mort, en leur collation, ou autre disposition, apres la notification, & signification, qui leur sera faite desdites lettres de nomination, laquelle pour sortir son effet, deuront lesdits Indultaires, auoir prealablement fait enregistrer leursdites nominations au roolle de la Cour, & retiré acte du Greffier d'icelle, sur lequel Monsieur le Chancellier, ou Garde des Seaux, aura scellé lesdites nominations. *Peleus en l'action premiere du* 1. *liure*, tient le contraire; mais il s'en faut tenir à ce que nous venons de dire.

La 5. c'est que le nommé du Roy, notifie sa nomination à l'Abbé s'il est present, & au Conuent, & n'est besoin si ledit Abbé est absent, de le chercher, non plus qu'en cas qu'il le rencontre, de specifier son nom, és lettres de son Indult suffit de dire l'Abbé, & le Conuent. *Peleus li.* 1. *act.* 1.

La 6. qu'en la signification que l'on fait à l'Abbé & Conuent, sur lequel l'on se nomme, qu'il y aye deux tesmoins, que tant ceux qui se trouuent en l'assemblee, que celuy à qui l'on donne coppie des lettres de nomination, & procuration de l'Indultaire, ou de son nommé, soient inserez en l'exploit du Sergent qui s'y nommera, les tesmoins, & le lieu de leur domicile, *Peleus li.* 1. *act.* 2.

La 7. que l'on insinuë ladite nomination au Greffe Ecclesiastique, que l'Archeuesché, ou Euesché, où sont situez les Chapitres, assises les Abbayes, & Conuents, sur lesquels l'on a attaché son Indult : l'omission de ceste circonstance est vne nullité manifeste, iugee par Arrest du grand Conseil, donné en quatre-vingts & huict, par lequel vn des Messieurs, auroit esté debouté du droict par luy pretendu au Prieuré de Lignage, faute d'auoir insinué sa nomination, au Greffe Ecclesiastique.

8°. L'insinuation de la nomination doit estre faite deuant la vacation d'aucun benefice, afin que l'Abbé ou l'Euesque aduertis, qu'il y a vn Indultaire, prennent garde à le contenter, quand quelque benefice de leur collation vaquera autrement s'il gardoit sa nomination secrette, pour la mettre en lumiere, quand il verroit vn benefice qui seroit de sa bien-seance, le Collateur ordinaire n'auroit le pouuoir d'en conferer aucun, que l'Indultaire ne luy arrachast des mains, ou de celles du pourueu par luy, Collateur ordinaire, ce qui est contre toute raison.

9°. L'ouuerture estant faite de quelque benefice appartenant au Collateur sur l'Abbaye, ou Euesché duquel l'on s'est nommé, l'Indultaire en doit faire la requisition audit Euesque, & Abbé, ou à leurs Grands Vicaires, au lieu Episcopal, ou Abbatial, *Pel. act. 2. li. 1.* & ne suffit de l'auoir fait en general, leur notifiant sa nomination sur les benefices qui dependent d'eux ; car par telle requisition, & signification generale du nommé a-

uant

uant la vacation, ledit nommé n'a aucun droit, *ad rem*, au benefice specialement mais seulement en general; car mesme apres la vacation, le droict n'est pas encore specifiquement acquis, mais se doit acquerir, *per requisitionem specificam de illo corpore Beneficij vacantis*. Qu'il ne soit encore acquis, appert tant parce que ledit Indultaire peut negliger ce benefice, qu'on suppose pouuoir vacquer, soit pource qu'il ne luy plaist, qu'à cause qu'il n'est de la qualité & valeur de 200. liures au dessous desquelles il n'est tenu de l'accepter, & que le Pape, auant la requisition specifique, & determinee d'iceluy benefice, par ledit Indultaire, peut preuenir l'Ordinaire, & le conferer *iure præuentionis*, comme il fait les benefices vacquans, *sub suis mandatis, & sub Graduatis, & nomitis Academiarum*. Tous argumens, qui monstrent qu'auant la requisition specifique du benefice, *ipso facto & iure vacantis*, le droict de l'Indultaire n'est pas certain, mais douteux, & comme parle la *Pragmatique Sanction* preparatoire.

Ce que nous venons, de dire, pourroit suffire à ce où nous visons, qui est de donner quelque connoissance grossiere & rude, des personnes, à qui les benefices sont deus en France par la bonté du Roy, & l'agreement du S. Pere, il me semble toutesfois n'estre hors de propos, pour plus grande lumiere, d'elucider quelques doutes, qui s'offrent sur ceste matiere.

PRemier, sçauoir si les Indultaires du Parlement peuuent appliquer leurs Indults, sur tous les

benefices du Royaume.

La prattique ancienne de la Cour estoit d'en exempter la Bretagne, quoy que *du Moulin sur la regle de infirm. n. 226.* luy assubiettisse comme les autres Prouinces, mais sans raison ; 1°. pource qu'elle est pays d'obeyssance, où l'authorité du S. Pere y est reconnuë toute entiere sans diminution, les constitutions canoniques ric à ric obseruees, & par ainsi les benefices donnez par les Ordinaires, à qui ils veulent, sans estre contraints de le faire, pour, & en faueur d'aucune personne determinee, 2°. d'autant que lors de l'octroy des Indults, la Bretagne n'estant encore reünie à la France, il ne se verifiera pas aisément, qu'elle soit comprise soubs la Bulle d'Eugenius quatriesme, ou de Paul III. 3°. Comme ainsi soit que les benefices en Bretagne, soient pour l'egard des deux tiers, reseruez au sainct Siege, & pour l'autre à l'Euesque, y a-t'il apparence que le Pape par l'Indult se soit voulu greuer soy-mesme ? il y en a encore moins pour les Ordinaires, puis qu'en ce temps le Pape *ex mera voluntate*, n'a point de puissance sur les benefices qui sont de leur collation, & vaquent en leur mois ; & ainsi n'a peu vouloir que l'Indult des Conseillers s'y estendist.

Il y a plus que les Roys, ainsi que *Bellordeau escrit au liu. 3. part. 2. de ses conseils* en la reunion de la Prouince de Bretagne à la France, se sont obligez de ne deroger iamais aux droicts, libertez, & priuileges de ladite Prouince, du nombre desquels, est pour l'esgard des Collateurs ordinai-

res, n'estre chargé d'aucune nomination des Indultaires, & graduez és Vniuersitez, ce que ledit Bellordeau dit auoir esté tousiours obserué en la sus-nommee Prouince, à l'exclusion de quelques Indultaires, contre lesquels ont esté neantmoins les pourueus canoniquement par l'Euesque maintenus au possessoire, mesme par Arrest du grand Conseil.

Et sont non seulement les benefices de cette Prouince exempts de l'Indult du Parlement de Paris, mais ceux aussi qui sont en la nomination, ou collation du Roy, comme les mentionnez au chapitre precedent, parce que probablement il n'a voulu octroyer à ses subjects priuilege d'Indult contre soy-mesme.

SEcond, Si sur chasque Abbaye, Euesché, ou Chapitre du Royaume, l'on peut appliquer plusieurs Indults?

Responce, qu'vn Prelat, Collateur, ou Patron n'est astraint de receuoir qu'vn Indultaire, tant qu'il demeure en Prelature, ou Patronage, iceluy satisfait, il n'est obligé d'auoir esgard à aucun autre : & d'autant que le Chapitre ne meurt point, le Roy Henry II. ordonna l'an 1550. qu'il ne seroit chargé que d'vn Indult, & ce à la mutation de chaque Roy, ce qui a esté tousiours gardé depuis, *du Moulin sur la Regle de infirmis resignantib. n.* 241.

TRoisiéme, quand il y a concurrence de nommez, sur mesme benefice, qui d'entr'eux doit estre preferé aux autres?

On tient pour chose indubitable, que tous cedent aux Mandataires du Pape, mesme les Cardinaux, qui en vertu de leur Indult, sont requerans de quelque benefice, comme les Nominataires du Roy. 1°. pource que le Pape fauorisant de graces, & Indults, les Cardinaux, ou ceux de la Cour, n'a iamais entendu se priuer du droict que il auroit de bien faire à ceux de sa maison, ou à d'autres qu'il aimoit, en preuenant les Ordinaires; ou les obligeant de gratifier du premier benefice vaquant, sesdits domestiques, ou amis, 2°. d'autant que par le Concile de Basle, de l'an 1438. & de Boulogne de l'an 1516. les benefices de l'Eglise sont affectez aux Graduez nommez par les Vniuersitez, ou aux Mandataires du S. Siege, ils doiuent donc premier que les Cardinaux, dont l'Indult est plus recent, receuoir contentement de l'Ordinaire, suiuant l'axiome commun, *quod qui prior est tempore, potior est iure*, autrement ne satisferoit ledit Ordinaire au desir du S. Siege, lequel on tient aussi pouuoir empescher l'effet de l'Indult, quand l'Indultaire n'a pas fait sa requisition d'vn benefice specifique.

Apres les Mandataires, suiuent lesdits Indultaires, qui sont preferables aux Graduez nõmez, 1°. pource que la Pauline ne contient exception quelconque, sinon que *propterea Mandatariis Papæ præiudicium non afferatur*. Puis donc que selon l'axiome commun; authorisee des constitutions canoniques, & ciuiles; *exceptio in non exceptis firmat regulam. leg. non cùm liquide digest. de pecun. legata, & leg. quæsitum 12. § si quis fundum, dig. de fundo*

instructo, que s'ensuit-il, sinon que lesdits Graduez de l'authorité du sainct Siege, ne sont en la poursuitte qu'ils font d'aucun benefice, aux mois qui leur sont deputez, receuables au preiudice des Indultaires de la Cour : 2°. d'autant qu'en matiere de Rescrit, d'Indult, & de Mandat, il faut auoir égard au iour duquel ils sont dattez, pour sçauoir qui de tous ceux, à qui le Pape les a accordez, est mieux fondé, & preferable aux autres ; ainsi porté par le *ch. eam te* 7. *de rescript.* & *si eo tempore* 9. du mesme titre au 6. & au 14. en ces mots : *Si neutri eorum, vel vtrique Canonicatum contulimus : tunc (ex quo in gratia sunt æquales) is, qui primò præsentauerit, erit potior in præbenda* ; or sont les graces concedees à ceux du Parlement, anterieures à celles des Nommez, car leur indult est d'Eugene IV. en l'an 1434. plus ancien de beaucoup que le Concordat, qui ne se fit que sous François premier, l'an 1536. enuiron. Les Indultaires portent donc preference & prerogatiues à tous autres Mandataires Apostoliques, & doiuent les Graduez en la perquisition des Benefices leur estre postposez, & ainsi d'vn commun stile ordinaire, s'obserue-t'il au grand Conseil, au rapport de *Loüet en la lettre B. n.* 16. lequel par les Ordonnances qui luy attribuent iurisdiction du mois de Septembre 1545. est reglé à maintenir lesdits Indultaires contre les Graduez, ausquels selon que porte l'article 5. ils sont preferables, & comme tels reconneus és premieres lettres de nomination du Roy François I. accordees apres la verification de l'Indult du Pape Paul, en l'an

1541. où il est expressément fait mention de la preference que portent lesdits Indultaires dessus les Graduez.

QVatriesme, Si l'Indultaire peut sur vne mesme Abbaye, nommer plus d'vne seule personne.

Quand tous les Benefices qui en dependent, sont d'vne mesme sorte, cela ne luy est pas permis, pource que l'Indultaire ne pouuant pas pretendre qu'vn seul Benefice d'icelle Abbaye, en vain nommeroit-il à l'Abbé, & au Conuent deux personnes pour receuoir chacun le sien; que si au contraire elle a diuersité de benefices, dont les vns sont seculiers, les autres reguliers, ie croirois, que ledit indultaire pourroit nommer deux diuerses personnes sur icelle Abbaye; sçauoir vne reguliere, & vne seculiere, afin que l'Abbé par la collation de l'vn, ou l'autre premier vaquant, à l'vne desdites deux personnes se fit quitte de l'Indult.

CInquiesme. Si l'Indultaire peut estre contraint par l'Ordinaire, d'accepter le premier benefice qui vacquera depuis sa requisition, pourueu qu'il soit de la valeur de deux cens liures, ou plus.

Ainsi que l'Ordinaire, quand il en est requis, ne peut pas conferer le Benefice, où il y a vacation, sinon à l'Indultaire; aussi peut ledit Indultaire, estre astraint par ledit Ordinaire, de contenter du premier vacquant, apres la signification faite de son Indult, pourueu qu'il vaille deux

cens liures: & la raison de cecy est, 1°. que des Indults, comme tout Mandat, sont *de beneficio proximè vacaturo*. 2°. que le Collateur n'est pas tenu d'attendre que vacation arriue, au meilleur des benefices qui sont de sa disposition, pour en gratifier l'Indultaire, ny seant que ledit Indultaire n'en face requisition d'aucun autre, notamment que dans la Bulle il n'est fait mention, que d'vn benefice, *seculari aut regulari*, sans determiner, quel, ny comme, & quand il vacqueroit.

SIxiesme. Si tous les Benefices d'vne Eglise, soit seculiere, soit reguliere, sont subjets aux Indults?

Il n'y a que ceux, qui proprement sont electifs, confirmatifs, qui s'en voyent exempts ; car les Indults, sont graces expectatiues, qui ont cela de propre, de ne s'estendre point aux dignitez, que l'on n'obtient que par election, *in mandatis enim Apostolicis dignitates electiuæ nominatim excipiuntur*, disons nous communément, fondez sur ce que les Papes en ont escrit dedans leurs decretales. Ioint que quand ils mandent, de pouruoir d'vn benefice, ils n'entendent pas du principal d'vne Eglise, & qui en est comme le Chef, mais des dependances d'iceluy : or n'y a-til Benefice electif en l'Eglise, duquel il faille tirer confirmation du Superieur, pour en auoir paisible ioüissance, qui ne tienne lieu en icelle de Chef, comme de source & de base des autres, les Indultaires n'y peuuent donc pretendre, bien à ceux, qui quoy que electifs, sont toutesfois collatifs, comme il fut iu-

gé l'an 1595. en faueur de celuy qui requeroit, *in vim indulti*, le Doyenné de Limoges.

SEptiesme. Si l'Indult n'a pas esté remply, du viuant du Conseiller, sçauoir si celuy qu'il auroit nommé sur vne Abbaye, ou Euesché, en vertu dudit Indult, en pourroit demander apres sa mort, l'execution, & accomplissement selon la teneur de la Bulle?

Response; que si le nommé par l'Officier, a de son viuant notifié aux Collateurs le droict de son Indult, qu'il peut, iceluy mort, demander que le Collateur y satisfasse, en luy donnant le benefice qu'il requerra comme vaquant, ainsi decidé au grand Conseil l'an 1613.

CHAP. XX.

Des Graduez Simples, & Graduez Nommez.

NOus appellons Graduez, certaines personnes, qui dans les Vniuersitez fameuses du Royaume, ont passé leur ieunesse à estudier, desquelles mesmes, elles ont receuës tesmoignage de leur capacité, par le degré de Maistre és Arts, Docteur, Licentié, ou Bachelier en Theologie.

Et à ces gens ainsi qualifiees, sont les Ordinaires obligez de conferer la troisiéme partie des benefices, qu'ils ont en leur disposition. En voicy l'ordonnance de Leon X. au Concord. *Rubrica de Colla. parag. præfati Ordinarij.*

Ordinarij Collatores seu patroni Ecclesiastici, quicunque fuerint, vltra dictam præbendam Theologal. quam vt præfertur qualificato conferre teneantur, tertiam partem omnium dignitatum, personatuum, administrationum, & officiorum, ad eorum collationem, prouisionem, nominationem, præsententationem, seu quamuis aliam dispositionem quomodolibet spectantium, viris literatis, Graduatis, & nominatis conferant.

Or dautant qu'il est fort mal-aisé de sçauoir precisément le nombre des benefices, que les Ordinaires ont en leurs mains, pour en gratifier personnes de merite, & de capacité requise, Loüis XII. en l'art. 13. *Rubr. des Graduez*, pour obuier aux fraudes, qui ne sont que trop ordinaires en ce faict, & satisfaire à l'ordonnance qu'en faisoit la *Pragmat. Sanction aux parag. Insuper. & Item placuit. Rubr. de Collationib.* auoit iugé à propos, que les Euesques tinssent compte de leurs Collations; & qu'à ces fins, ils eussent des Registres; où seroient enroollez ceux, à qui ils feroient la faueur, que de les admettre au gouuernement de l'Eglise. Ce qu'stant encore sujet à mille fraudes, Leon pour y remedier, trouua bon, de partager les mois & en donner deux aux Graduez Simples, & aux Nõmez. *In primo mẽse post præsentium acceptionem, & earum publicationem præfati*

Ordinarij Collatores, Dignitates, administrationes, & officia ad eorum Collationem, prouisionem nominationem spectantia, Graduatis huiusmodi conferre teneantur.

C'est donc nostre deuoir de monstre à present, 1°. quels sont ces mois esquels lesdits Graduez peuuent requerir les benefices qui en iceux sont vacquans, *iure & facto*. 2°. Simples, & Nommez. 3°. Quelles qualitez il leur conuient auoir, pour estre receus à leurs demandes.

Les mois affectez aux Graduez Simples, sont Auril, & Octobre.

Aux Graduez Nommez, Ianuier & Iuillet. Ils sont distinguez entr'eux, 1°. en ce que les Nommez ne peuuent estre rebutez, si bien les simples: car l'Ordonnance permet aux Collateurs de gratifier celuy que bon leur semblera, d'entre les Graduez Simples, qui auront deuëment insinué leurs lettres de degré, auec le temps d'estude, & attestation de Noblesse, pour le regard des benefices qui vaquent aux mois qui leur sont affectez; c'est à dire Auril & Octobre. Ce qu'ils ne peuuent faire aux mois, ny aux benefices destinez aux Nommez: car ils sont tenus les conferer au plus ancien Nommé d'entr'eux, ou s'ils n'ont que le seul droict de Nomination, le nommer premier que tout autre, qui luy est posterieur en l'insinuation des lettres de son degré, du temps d'estude, & attestation de Noblesse; *Le Charron sur l'art. 1. du tit. 26. du 1. liure du Code Henry*. Et la raison y est, dautant que selon la regle du droict; *Qui prior est tempore, potior est iure.*

Voila pourquoy l'on appelle leurs mois de rigueur.

2°. Lesdits Graduez Simples, & Nommez, sont distinguez par entre-eux, en ce que les Simples n'ont rien qui leur baille entree aux Benefices, qu'ils postulent, que leurs capacitez, tesmoignees par leurs lettres de degré, deuëment insinuees. Là où les Nommez, sont authorisez du credit & faueur de Messieurs de l'Vniuersité, par qui ils sont offerts, & presentez aux Ordinaires.

3°. Sont lesdits Graduez differents l'vn de l'autre, en ce qu'il n'est besoin, quand l'on confere vn benefice à vn Gradué Simple, de faire mention aux lettres de collation, ny de son degré, ny de la qualité de Gradué, disant ledit Collateur en icelles, *tibi graduato aut quasi graduato conferimus*, consequemment fut dit au Palais l'an 1526. que collation faite à vn Gradué Simple, *sine adiectione aut expressione gradus*, seroit reputee bonne, moyennant que ledit pourueu fut effectiuement Gradué, ce qui ne se peut dire des Nommez, en la prouision desquels, faites par vertu de leurs nominations aux benefices, qui leur sont affectez, l'expresion de leur qualité est tellement necessaire, que l'omettre, c'est rendre lesdites prouisions nulles selon *Papon au li. 2. tit. 5. le Charron sur l'art. 5. du tit. 26. du Code Henry.*

De ce discours est notoire que l'Ordinaire en la Collation qu'il feroit à vn Gradué Simple d'vn benefice vacant au mois d'Auril & Octobre, qui sont les deux ausquels il le peut requerir, n'est

obligé d'y inserer autres mots que les suiuants, *tibi sufficienti & idoneo conferimus*. Et que cela soit dit des differences qu'il y a entre ces gens, les Nommez, & les Graduez Simples : voyons les conuenances qu'ils ont par entre-eux, & en trois choses sont-ils semblables.

La premiere est, que les benefices qui vacquent aux mois qui leur sont affectez, ne peuuent estre donnez a d'autres, d'autant qu'ils y ont droict preparatoire, *& ad rem*, disons-nous, fondé dessus l'authorité du Pape, la volonté des Prelats, l'ordonnance de Louys XII. François I. Henry III. L'vn d'eux parle ainsi, tit. 26. du 1. liu. du Code Henry. *Ne pourront lesdits Collateurs, ou Patrons Ecclesiastiques ne leurs Vicaires, des benefices vacquans, és mois des Simples Graduez, gratifier vn Gradué non insinué, au preiudice d'vn ou plusieurs Graduez, ayans deuëment insinué, auparauant la vacation desdits Benefices, ne pareillement des Benefices vacans, aux mois des Nommez gratifier vn nommé non insinué, au preiudice d'vn, ou plusieurs autres nommez, d'vne mesme annee, ayant deuëment insinué, &c.* Ainsi l'Euesque de Beauuais ayant prefere à vn Gradué Nommé, vn qui ne l'estoit pas, sa collation fut par Arrest de la Cour de l'an 1586. declaree nulle, & la Prebende adiugee au Gradué, qui la contestoit.

La seconde est, que le priuilege accordé aux Graduez, de quelque qualité qu'ils soient s'entend & se prattique seulement pour les benefices, qui vacquent par mort; & ainsi, ceux qui sont vacans simplement, ou pour cause de permutation, & resignation, ne leur sont affectez, ny deus,

Peleus liur. 1. act. 53. du Clos sur le ch. 4. du 1. liu. du Flamin. Bouteill. contre l'Archid. de Roüen, q. de infirmis resign. part. 12. & 13. Chopp. l. 1. de sa Police tit. 5.

La 3. chose en quoy les Graduez Simples & Nommez conuiennent entre-eux, c'est qu'alors qu'ils concourent auec les Indultaires, en la petition d'vn benefice, ils leurs cedent l'honneur de la preeminence, ainsi qu'il fut iugé par vn Arrest du Conseil Priué du Roy, du 13. iour de Mars 1543. & la raison pourquoy lesdits Indultaires sont preferables aux Graduez, de quelque sorte & qualité qu'ils soient, c'est qu'ils sont en possession de leur priuilege, bien deuant les Graduez, consequemment ce n'est pas la raison qu'ils y soient, ou puissent estre troublez, puis que selon la maxime du droict, *Qui prior est tempore, potior est iure.* Voyez Loüet en ses Arrests, *verb. Beneficium* 16. Du Moulin en la regle *de infirmis resignantib. n.* 226. du Luc en ses plaidoyez *liure 4. tit. 2. Arrest* 1. conioinctement à ce que nous en auons dit au chap. precedent.

Ie trouue encore que les Graduez ont cela de commun par entre-eux, qu'ils peuuent pretendre, & aspirer aux benefices, sur lesquels ils se sont nommez, pourueu qu'au temps de la vacation, ils ayent les qualitez requises, bien qu'au iour de leur nomination, ils en fussent depourueus. *Rebuf. sur le Concordat. §. volumus, rubrica de Collation. verbo tempore vacationis*, 1°. Pource que les qualitez ne sont requises au Beneficier, qu'afin que l'Eglise en tire de l'honneur, si le benefice est tenu par per-

ſonne qualifiee. Du profit, car les aduantages que le Beneficié a en doctrine, & vertu ſur les autres, en qui ces choſes ne ſe trouuent, reſortiſſent bien du benefice, & de l'Egliſe, qui eſt regie par gens ſi fort conſiderables, pour leurs merites & vertus, dedans le monde: Or n'eſt le benefice donné aux Graduez, quand ils s'y nomment, mais quand il vacque, il ſuffit donc que lors de ſa vacation, ils ayent les qualitez, que le fondateur, ou bien le droict exigent, & non deuant, 2°. d'autant que les peines doiuent eſtre moderees & reſtraintes, non élargies, & priſes en leur rigueur, autrement l'on feroit contre le conſeil de Boniface VIII. en la regle 15. *de regul. iures in 6. Odia reſtringi & fauores conuenit ampliari.* Or tient-on pour vne eſpece de ſupplice, qu'on ſoit iugé incapable d'eſtre honoré d'aucun bien de l'Egliſe, ſi l'on n'a telle & telle qualité, par exemple, de Docteur, de Licentié, &c. qui ne ſe trouue qu'en peu de gens, & ne s'acquiert qu'auec vne extreme peine. Il faut donc l'adoucir, & pour le faire, rapporter leſdites qualitez au temps de la collation, & non au iour de la nomination.

CHAP. XXI.

Quelles sont les conditions necessaires aux Graduez Nommez, pour ne décheoir du fruict de leurs Nominations, aux mois qui leur sont affectez.

1°. ILs doiuent auoir estudié en vne Vniuersité fameuse, autant de temps que le Concordat en demande, ce temps n'est pas égal pour tous, les Docteurs, Licentiez, Bacheliers formez en Theologie, y doiuent auoir employé dix ans, les Bacheliers courans, six. *Tempus competens, decennium in magistris, seu Licentiatis, aut Baccalaureis in Theol. Concord. parag. præterea rubr. de Collat.* Quant au droict Ciuil, & Canon, il faut que les Bacheliers y ayent estudié cinq ans, les Docteurs, & Licentiez sept, autant en faut-il pour les Graduez en Medecine, cinq ans suffisent pour les Maistres, & Licentiez és Arts, auec la rigueur de l'examen, depuis la Logique inclusiuement: *Septennium verò in Doctoribus. seu Licentiatis in Iure Canonico ciuili aut Medicina, quinquennium autem in Magistris, seu Licentiatis in Artibus cum rigore examinis à Logicalibus inclusiuè.* Le Concordat excepte de ceste regle, ceux qui sont issus de noble race, tant du costé paternel, que maternel; car il leur suffit pour pouuoir estre nommé en France, sur benefices comme les autres Graduez, d'auoir estudié trois ans, au droict Ciuil, ou Canon.

parag. præterea tit. de collat. in concordat. à quoy s'accorde l'ordonnance de Louys XII. article 4.

2°. Ils doiuent auoir pris ausdites Vniuersitez quelque degré. *Concord. in rubrica de Collat. §. præfati ordinarij, Gloss. Pragmat. in §. in super titulo de collationib.*

Tertiò, Ils sont tenus vne fois auant la vacation du benefice insinuer, c'est à dire denoncer, & faire sçauoir aux Collateurs leurs nominations, afin qu'ils y pensent.

Et quand doiuent-ils faire lesdites insinuations?

Quelques-vns disent qu'ils en ont liberté en quelque temps de l'annee qu'il leur plaira, voire non quadragesima, car le texte du Concordat ne veut sinon que lesdits Graduez ayent insinué auant la vacation, du temps il n'en dit rien, il ne le faut donc pas determiner necessairement au Quaresme, puis que le texte ne le fait pas, & ainsi fut iugé l'an 1554. pour vn nommé Foucault, requerant d'vne Prebende de la Roche-Foucault. Pour moy ie tiens que l'insinuation que le Gradué feroit en autre temps qu'en Caresme, de son nom, surnom, & autres qualitez, ne vaudroit rien pour ceste annee-là, & qu'en vertu de ladite insinuation, il ne pourroit auec effet requerir aucun Benefice vaquant, *Rebuffe au traitté des Nominations qu. 13. nomb. 6.* est de cét aduis, la raison qui me le fait prendre est, que quand le temps est prefix & determiné en la loy, auquel vne action doit estre faite, ledit temps doit estre censé tenir lieu de

de forme, comme il est dit en *l'auth. quæ supplic. Cod. de prec. Imp. affer.*

Or le Caresme designé par les Concordats à faire lesdites insinuations, comme il se voit au *parag. teneatur*, & qui manque à la forme necessaire à l'action, manque aux conditions requises à son estre, il est donc vray que le Gradué ne doit pour rendre son insinuation efficace, la faire en autre temps qu'en Caresme, auquel il deura aussi faire apparoir aux Collateurs, ou Patrons Ecclesiastiques de ses lettres de degré, & nomination, du temps de son estude, & ce par lettres patentes de l'Vniuersité ; car ce n'est qu'à ceux, qui *literas suorum graduum cum tempore studij debitè insinuauerint*, que les Ordinaires sont obligez de conferer les benefices vaquans de leur collation. Voyez le *Code Henry liu. 1. art. 2. tit. 26. Rebuffe au traitté des nominations nomb.* 21. Si entendons-nous par les Ordinaires, les seuls Ecclesiastiques, & non les Lays, soient Patrons, soient Collateurs, *Rebuffe au lieu sus-allegué*. Car comme il n'est pas raisonnable, que les Laics soient priuez du droict qu'ils se sont reseruez ; aussi le Pape ne l'entreprend-il pas: Or sous le nom d'Ecclesiastique, tous indifferemment sont compris, Euesques, Abbez, Cardinaux, Primats, & Patriarches, *Concord. in paragr. si quis*, en ces mots : *Si quis verò cuiuscunque status, etsi Cardinalatus Patriarchalis, aut Pontificalis dignitatis, contra prædictum ordinem, aliter quam modo prædicto disposuerit, dispositiones sint ipso iure nullæ*. Les Abbesses mesmes qui ont droict de presentation, prouision, collation, n'en sont pas

exceptees. *Rebuffe au §. præfati Ordin.* car elles sont encloses sous ceste close du Concordat. *Præfati ordinarij Collatores, seu Patroni Ecclesiastici quicunque fuerint.* Toutesfois ceste regle a vne exception, que tant lesdites Abbesses que les autres Ecclesiastiques, qui n'ont qu'vn, ou deux benefices en leur disposition, ne sont subiects à la nomination desdits Graduez, soient Simples, soient Nommez; car la loy ne leur affecte, que *tertiam partem*, la tierce partie des benefices appartenans ausdits Collateurs Ordinaires, qui n'est pas quād ils n'en ont que deux.

Quartò, De plus sont lesdits Graduez obligez à garder le temps designé pour estre nommez de l'Vniuersité, qui est par la coustume le Caresme, dit *Rebuffe au liure des nominations q. 7. n. 2.* non qu'en conscience l'omission de ceste ceremonie soit la nullité de ladite nomination, car les rescrits se peuuent conceder en tout temps : mais à cause que la coustume qui a force de loy, est telle, que quelques-vns pourtant croyent, qu'au for externe, ceux qui se feroient nommer en autre temps, ne seroient par apres receuables en leurs requisitions, mais auec correction, cela n'a nulle apparence de verité, puis qu'à present lesdits Nommez n'obseruent pas ce temps, & ne laissent pourtant de tirer fruict de leursdites nominations.

Quintò, Ils doiuent auec l'insinuation de leurs degrez, donner aux Patrons Ecclesiastiques, ou Collateurs Ordinaires. *Literas suorum graduum & nominationis, certificationis temporis studij, attestationis*

nobilitatis duplicatas ac singulis annis, tempore Quadragesimæ per se, aut Procuratorem suum Collatoribus, Patronis, &c. insinuare. Le S. Pere veut dire par ces mots, qu'il faut que les Graduez offrent aux Patrons, ou Collateurs, la coppie, & le double des lettres de leursdits degrez, & autres qualitez, & que par chacun an au temps de Caresme, par eux, ou par leurs degrez, leurs noms, & surnoms ausdits Patrons Ecclesiastiques, Collateurs, ou leurs Vicaires.

Appert de ces paroles, que les lettres, à l'exhibition desquelles, sont lesdits Graduez obligez, ne sont toutes d'vne sorte, l'on en conte de quatre. Les premieres font foy du degré qu'ils ont, les autres, du temps legitimé & prefiny, & de leurs estudes: les troisiesmes, de leurs nominations par l'Vniuersité; les dernieres, de leur Noblesse & extraction, desquelles lettres, il faut que ils en laissent vn autant, ou coppie à l'Euesque, ou Patron ausquels ils en font la signification, & l'ayans vne fois fait, ils ne seront plus contraints de les leur notifier vne autre fois, bien chaque annee en Caresme ils luy feront sçauoir leur noms, surnoms, & degrez. Et la forme de ladite insinuation, au dire des Autheurs est telle, *vobis Reuerendo Patri D. Episcopo N. insinuo & exhibeo nomen meum. & cognomen quod est Ioan. de Cremona requirens mihi prouideri de beneficio, vt in prima mea requisitione continetur.*

Et où doit, & peut-on faire ceste insinuation? Il n'y a point de lieu definy pour cela, la part où l'on trouue l'Euesque, le Collateur, ou le Patron

à sa commodité, l'on luy peut exhiber son nom, & declarer son surnom. Et est-il necessaire que le Gradué, s'il y a plusieurs lettres de plusieurs degrez, les insinuë toutes? Suffit d'insinuër celles-là, desquelles on se veut seruir; si comme Maistre és Arts il veut obtenir vn benefice, qu'il produise celles de sa Maistrise, encore qu'il soit Licentié au droict.

Que si au lieu de son nom propre, le Gradué en alleguoit vn autre, quoy qu'equipollent à celuy de son Baptesme, seroit-il receuable? *Rebuffe de Nominat. q. 14. n. 34.* respond que non, d'autant que quand la loy ou autre disposition requiert le nom, & le surnom, elle le demande, comme la forme de l'acte où ils doiuent estre inserez, ou bien partie d'iceluy.

En sixiesme lieu, lesdits Graduez doiuent estre Clercs, pource que la Clericature, est vne des qualitez requises à obtenir & posseder benefice en l'Eglise, *ca. cum adeo* 17. *de rescript. & ca. ex literis* 6. *de transactionibus.*

Septimò, Il faut qu'il soient nez de legitime Mariage, ou auoir obtenu dispence de leur illegitimation.

Octauò, estre Originaires du Royaume, ou auoir obtenu du Roy lettres de naturalité: car autres que les Originaires, vrays subiets de sa Majesté, ne sont capables sans son adueu, de posseder dans son Royaume office ou Benefice, *Glossa verbo exteriorum in prooemio Pragm. Sanction. Bened. in repetit. capit. Raynutius verbo & vxorem, nombr.* 144. *de testam.* ils n'y peuuent donc pas estre

nommez par l'Vniuersité, ou bien s'y presenter eux-mesmes, comme sont les Simples Graduez.

Nonò, Ils doiuent estre Nommez de toute l'Vniuersité, & non d'vne partie d'icelle, non qu'il faille que tous les Supposts y baillent consentement, d'autant que cela est moralement parlant impossible; mais que de toutes les facultés il y en aye quelques-vns qui le fassent, en l'assemblee où le Recteur preside. Et doit ladite nomination estre redigee par escrit, de l'ordonnance de Leon §. *præfati*, *verbo volumus*, Signee par le Scribe de l'Vniuersité, & seellee du seau d'icelle : il en faut dire autant, de l'attestation du temps legitime de l'estude, qui doit aussi estre signee par le Scribe & seellee.

Decimò, Qu'ils ne se fassent nommer sur autres benefices que de Patronnage Ecclesiastique; car le sainct Pere ne peut en France deroger au droict des Patrons Lays, beaucoup moins donner aux Graduez pouuoir de les obliger, & les nommer ou promouuoir aux charges, offices, dignitez, & benefices dependans d'eux.

Vndecimò, Les Nommez sont tenus d'inserer en leurs lettres, l'an, le iour, & le mois de leur nomination, qui doit, comme nous auons dit, estre seellee du seau public de l'Vniuersité, le texte y est exprés au §. *statuimus de Collat. in Concordat.*

Duodecimò, Par l'ordonnance ils sont obligez

d'exprimer en leur lettres de Nomination, les benefices qu'ils possedent, & la vraye valeur d'iceux, autrement les lettres de leur Nomination par ce defaut sont nulles, & tenuës pour telles. Que si ledit benefice, ou benefices, seront trouuez tels, que d'eux & ensemble des fruicts, reuenus, emolumens & ce qui en prouient mesme pendent le temps de leur residence, & assistance aux heures du seruice diuin, ils en perçoiuent deux cens florins d'or, de la chambre, c'est à dire, au tesmoignage de *Papon* 400. liures comme ils n'en peuuent en vertu de leurs lettres de Nomination, en demander d'autre, aussi ne seront les Ordinaires, en consideration de ce titre, obligez à le leur octroyer. On n'est toutesfois pas tenu de faire mention de la pension, d'autant que pension n'est pas benefice, n'estoit qu'elle fut, *in titulum* auquel cas le Nommé est tenu de le dire, & non autrement. Voila partie de ce qu'on doit sçauoir des Graduez Nommez, & des conditions, auec lesquelles ils se rendent capables d'obtenir benefices en l'Eglise. Restent quelques difficultez à vuider.

LA premiere. Sçauoir, s'ils peuuent requerir en vertu de leurs lettres, tout benefice auec indifference?

Responsе, qu'il n'y a que ceux qui sont de Patronage Ecclesiastique, & qui vaquent par mort, aux mois de Ianuier & Iuillet, qui soient de la qualité, pour estre demandez par le Nommé, ceux qui sont vacans par resignation ne leurs sont af-

fectez, la collation qui s'en feroit aux resignataires par l'Ordinaire, sera vallable, non celle en laquelle ledit Ordinaire obligeroit des benefices qui vaqueroient par mort, ausdits mois, autres que les susdits nommez.

SEconde, par quel espace de temps le Gradué nommé perd son droict, faute d'insinuër.

L'opinion la plus saine d'à present, est qu'il suffit de l'insinuër dans 30. ans, pource qu'estre nommé en vn Gradué est vn priuilege, & priuilege propre & particulier de sa personne: or les priuileges qui sont de ceste sorte, c'est à dire particuliers se peuuent publier & mettre en effet dans trente ans, non les publics, qui sont censez, delaissez & perdus si l'on ne les manifeste dans dix ans. *Tournet en ses Arrests soubs la lettre G. nomb. 6.* où il dit auoir esté ainsi iugé à Paris, par deux Arrests, bien qu'il eust dit le contraire au *n.* 5.

TRoisiéme, si plusieurs Graduez Nommez requierent ensemble, vn mesme benefice, à qui d'entre eux le faudra-t'il donner?

Au plus ancien, ores que le plus ieune, ait premier insinué, & requis, *parag. tibi qui in Concordat.*

QVatriéme, S'il faut que le Gradué Nommé és lettres de collation du benefice qu'on luy donra, fasse mention de son degré.

Le stile de la Cour porte, qu'ausdites colla-

tions soit mis, *tibi graduato nominato*, ou autre expression equipollente, par laquelle on puisse entendre, lesdites collations auoir esté faites à vn homme de cette qualité, autrement lesdites collations faites ausdits Graduez Nommez seront reputees nulles, s'ils y a d'autres Graduez Nommés, requerans lesdits Benefices. *Tournet soubs la lettre G. nomb.* 8.

CInquiéme, Si le Gradué auant sa nomination, doit auoir accomply les 5. ans d'estude requis par le Concordat.

L'opinion commune porte, qu'il peut apres le degré receu, continuer son estude, & par l'accomplissement d'iceluy, se rendre capable du benefice, auquel il se seroit fait nommer par l'Vniuersité, la raison est que comme nous auons dit-cy dessus, pour posseder benefice, *in vim gradus*, en vertu de ses degrez, suffit d'estre capable lors de la prouision qu'on en reçoit de l'Ordinaire, car du temps d'icelle se prend la capacité du Gradué, & non de celuy de sa nomination, *Tour. lettre G. art.* 15.

SIxiéme, Si la nomination du Gradué vaudroit, en laquelle, il n'auroit baillé à l'Ordinaire, coppie des lettres de l'attestation de son temps d'estude.

Il faut tenir que non, d'autant que ceste solemnité est requise, tant par le *paragr. præfatique nominati de collat. in Concord*, que par Louys X I I. en l'ordonnance du mois de Mars 1498. article 8.

9. 10. & 11. où il declare lesdits Graduez tant Simples que Nommez obligez, 1°. à faire apparoir aux Collateurs & Patrons de la certification de leur temps d'estude, 2°. à insinuer leurs degrez, nominations, & attestations dudit temps d'estude chacun an, au temps de Caresme, ausdits Collateurs, Patrons, ou leurs Vicaires. & à faute de ce faire. veut & entend que lesdits Graduez soient censés pour l'annee en laquelle ils n'auroient insinué leursdites lettres, décheus du droit de leursdites nominations, non toutesfois des priuileges & priorités qui leurs sont deuës.

SEptiéme, Si les dignitez des Eglises Cathedrales, peuuent estre requises des Graduez, és mois qui leurs sont affectés.

Les dignités des Eglises sont de deux sortes, les vnes sont electiues collatiues, les autres, electiues confirmatiues, les premieres sont de la nature, & qualité des benefices, ausquels les Gradués peuuent estre presentés, non les secondes, la raison est, que les Chanoines & Chapitre, pour l'égard des Dignités de la premiere sorte, tiennent lieu d'ordinaire, *quia eligendo conferunt, & sic vtuntur iure ordinario*, ce qui n'est pas pour les autres, dont l'eslection doit estre confirmee par le Pape, car il n'est pas croyable que le S. Pere, ave pretendu gratifier lesdits Gradués, au preiudice de ses droits, & se greuer pour leur faire plaisir. 2°. comme les Graduez & Indultaires succedent aux Mandataires Apostoliques, leurs nominatiõs,

qui sont *ad instar* des graces expectatiues, n'opereront pas plus que lesdites graces: or est-il tres-certain, que les Mandataires ne deuoient estre remplis que des Ordinaires. & que les graces dessusdites tomboient dessus les benefices de la collation des Ordinaires, & point du Pape, les Graduez, ne peuuent donc pretendre à ceux qui sont és mains du Pape, & sont de sa collation ou confirmation: 3°. par l'Edict de l'an 1600. il n'y a que les Indultaires qui soient reconnus capables, en vertu de leur Indult & grace expectatiue de requerir les Dignitez des Eglises Cathedrales, puis donc qu'*exceptio in cæteris firmat regulam*, il faut dire que les Graduez, de quelque qualité qui soient, ny peuuent aspirer. Ainsi iugé le 6. May de l'an 1625.

HVictiéme, Si les resignations de benefices, faites en fraude des Graduez, aux mois à eux affectez vaillent.

De ce genre seroit celle, qui se feroit par vn malade, qui mourut peu de iours apres auoir donné procuration à vn tiers. *ad resignandum*, en faueur d'autruy. La question est donc de sçauoir, si telle resignation subsisteroit, admise par le Collateur ordinaire, en fraude des Graduez, & si les Graduez, le pourroient requerir comme vacquant par le deceds de tel resignant, decedant peu de iours apres?

Qui aura égard à la raison, qui à la iustice du fait, qui aux Constitutions canoniques, conclurra sans faillir, pour la maintenuë des resignations

de question, car leur bonté ne depend pas du tẽps, la validité des permutations n'a nulle connexité necessaire, auec le iour, & l'heure à laquelle l'on y baille le consens, elles dependent, tant du pouuoir de l'Ordinaire, que du vouloir respectif des parties, *atqui*, l'on suppose l'vn & l'autre se rencontrer aux faits de question: *Ergo, &c.*

Se seroit donc en vain, que les Graduez feroiẽt la requisition de benefices, conferez respectiuement par l'Ordinaire aux compermutans ou resigniataire de celuy qui seroit en extremité de maladie: c'est l'opinion de *Rebuffe sur le Concordat tit. de Collation. au parag. præfatiq; Ordin. in verbo libere*, sa raison est qu'il suffit que *collatio facta ab ordinario ab initio tenuerit*. & que *mors superueniens resignantis non irritat collationem, ab initio factam.*

L'vsance neantmoins de la Cour est contraire, & où il y a presomption de frauder, elle declare lesdites resignations, & permutations faites aux mois affectez aux Graduez abusiues, reuocables & nulles, tesmoin l'Arrest de l'an 1603. & autre de l'an 1616. 9. Ian. rapporté par *Loüet let. R. n.* 12.

NEusiéme, Quels reuenus doiuent auoir les Graduez, pour estre remplis.

Les reuenus d'vn Gradué, sont par la Pragmatique Sanction, bornez, & limitez à 200. florins de la Chambre, la question est donc d'entendre que vaut vn de ses florins, & *Guymier sur le parag. quod si quis de collation. in Pragmat.* le reduit à vingt sols tournois, & non plus. Autres l'égalent en valeur au ducat, & disent que l'estimation en a esté faite

en France, à cette raison, & sur ce pied, consequemment que le Gradué, qui ne possede benefice, de deux cens escus de rente, n'est pas suffisamment remply.

Comme les premiers sont trop seueres, en restraignant le Gradué dans vne somme si modique comme est celle de deux cens liures tournois, qui ne semble suffire à la iuste nourriture du moindre Ecclesiastique de France, beaucoup moins vn Docteur en Theologie, aussi s'estendent trop les autres, requerans deux cens ducats de reuenu pour faire qu'vn Gradué ne puisse plus pretendre *in vim gradus*, à aucun Benefice.

La Cour de Parlement de Paris decida par Arrest de l'an 1625. que l'on l'y deuoit tenir pour bien & suffisamment rempli, quand il possederoit *in vim gradus*, quatre cens liures, bien que d'ailleurs il eust des biens, tant patrimoniaux qu'Ecclesiastiques, pour viure.

DIxiéme, Si le Gradué se peut addresser au Chapitre *sede vacante*, & requerir le benefice vacant, pour y estre promeu de son authorité.

Rebuf. au traitté des Nominat. q. 8. *n.* 30. tient qu'ouy, d'autant que la collation des benefices vacans aux mois des graduez, tant Simples que Nommez, n'est pas grace, ou quelque effet de liberalité, mais deuoir, tels benefices estans par la destitution de l'Eglise, au Concordat deus ausdits Graduez. Voyez *Chopp. au liu. de sa Police tit.* 5. *n.* 9. *&* 14.

CHAP. XXII.

Des Patrons, & de leurs droits.

NOus appellons Patrons ceux qui peuuent presenter aux benefices, gens capables, pour y estre receus par les Collateurs Ordinaires, & sont ces Patrons de deux sortes. Les vns sont Ecclesiastiques, & les autres Laïcs. Les premiers, ainsi que le nom le porte, sont personnes, qui des biens, fruicts, & reuenns de leurs benefices, ont edifié, ou dotté vne Eglise, de rentes, & heritages necessaires à l'entretenement & sustentation de ses Ministres, où s'ils ne l'ont fondé, au moins à raison de leur benefice, ont droict de presentation à d'autres, & de ce genre, sont les Euesques, Abbez, Prieurs, Preuosts, Doyens, qui en vertu de leurs dignitez, Offices, & Benefices, vacation arriuant aux Cures, Chappelles, Prieurez, dependantes d'eux, peuuent obliger de leur voix, & de leur bien-veillance ceux, qu'ils en iugent dignes par recommandation qu'ils en font aux Ordinaire, à ce qu'à leur nomination, ils soient pourueus desdits Benefices, ausquelsils les presentent. Les Patrõs Lays sont ceux qui ont baillé du leur, dequoy bastir, ou entretenir vne Eglise, tant en soy qu'en ses Ministres: ils l'entretiennent en soy, la fournissant de luminaires, d'ornemens, de parures: en ses Ministres, en l'aumosnant de rentes necessaires à la sustentation d'eux, & des Clercs qui la deseruent.

Le droict de Patronnage s'acquiert donc, 1°. donnant le fonds, sur lequel est l'Eglise construitte, *cap. nobis de iure Patronatûs*, *cap. Quicunque*, *can. Decernimus causa* 16. q. 17. 2°. La bastissant à ses frais du consentement de l'Euesque, 16. *q.* 2. *can. filijs*, *can. Monasterium*, & au *chap.* 25. *de iure*. 3°. la dotant, ou en y erigeant vn benefice, le Concile en la *sess.* 25. *chap.* 9. 4°. ce droict s'acquiert par prescription, qui en cette matiere gist à auoir souuent, & par vn si lōg-temps nommé au benefice, duquel l'on se dit Patron, qu'on en ignore le commencement; *Trid. suprà*, ce qui se verifia par tesmoins, mais plus asseurément, par titres, & actes de collations, contenans les presentations dernieres, & le cours du temps passé.

Quintò, pour pouuoir nommer, suffit que le presentateur, soit en quasi possession, nous l'apprenons du *chap. consultationibus* 19. *de iure Patronat.* où Alexandre III. dit celuy-là deuoir estre maintenu au benefice, qui y a esté institué, *ad præsentationem illius, qui eiusdem credebatur esse Patronatus, & postea eius Patronatus alius euicit in iudicio.* Or y a-t'il certaines choses necessaires pour l'effet de la quasi possession: la premiere, que celuy qui a presenté au benefice, fut en possession de le faire, lors qu'effectiuement il y a nommé ce que l'on verifiera, si la derniere presentation a esté faite, non par autre que luy. La seconde, que ladite Nomination soit accompagnee de bonne foy. La troisiéme, qu'elle aye esté suiuie d'attestation, auec effet de la part du promeu, que l'on auroit recogneu, pour vray,

& legitime possesseur du benefice, auquel il auroit esté institué. La quatriéme, que celuy, au preiudice duquel, a esté acquise la quasi possession, le sçache, & le tolere. Et pour acquerir cette quasi possession, faut-il auoir souuent nommé audit benefice, quand il vaquoit? ou l'acquiert-on par vn seul acte?

Du Moulin en son Apostille sur le *chap. cum Ecclesia Sutrina.* a esté d'aduis, aussi bien que le Panor. *sur le mesme ch. de causa poss. n.* 23. *&* 30. qu'il ne falloit pour cela qu'vn acte, & sont fondez sur *le chap. ex literis de iure Patron.* où il n'est parlé que d'vn seul; & neantmoins le Pape Alex. III. veut que si *antequam de iure Patronatus inter Abbatissam & militem controuersia esset suborta, præfatus Guil. in præscripta Ecclesia, per Episcopum ad præsentationem militis institutus fuisset, ei adiudicetur Ecclesia*; & c'est le stile que la Cour tient, confirmé par Arrest de l'an 1610.

Sexto, Le droit de Patronage s'acquiert par donation du S. Pere, qui est le seul, & vnique droict, qui authorise à present plusieurs Princes, au faict des Nominations, qu'ils se sont vendiquez aux Eglises, dont ils ne peuuent estre propremét Patrons à la façon susdite, pour n'auoir rien contribué du leur à la fondation, & bastimét d'icelles.

CHAP. XXIII.

Du droict de Nomination Royale aux Benefices, quel? & sur quoy il est fondé.

PAr le Concordat *parag. Monasterijs*, il est declaré, que les Monasteres & Prieurez, qui souloient estre électifs, sont à present subiets à la nomination du Roy, exceptez ceux, qu'on auroit nommément & particulierement exceptez en les laissant à l'ancienne forme d'élection, qui leur auroit esté accordee du S. Siege, par quelque priuilege special. Le texte y est formel au *parag. per præmissa*, auquel, bien qu'il pourroit sembler que Clement VII. auroit derogé par l'Indult qu'il accorda à François I. de nommer aux Doyennez, Eglises, Prieurez, Monasteres de Religieuses, & autres ayans priuileges special d'election, & que cét Indult auroit esté publié au grand Conseil, duquel mesme Henry second son fils en auroit eu la prorogation. Il est toutesfois vray de dire, auec *Pelcus li. 1. de ses actions act. 7.* que telles graces estant personnelles, auroient pris fin auec la personne des deux Roys sus-nommez, 2°. que la prorogation dudit Indult en la personne d'Henry, ne fut que pour vn an, 3°. qu'elle n'a iamais esté publiee au grand Conseil, 4°. qu'Henry II. y auroit renoncé par ses lettres patentes du 29. Iuillet 1550.

1550. verifiees au grand Conseil, le 4. Aoust ensuiuant, qui portoient que le Roy d'oresnauant ne nommeroit plus aux Chefs d'Ordres, aux Monasteres de Religieuses, ny aux Dignitez des Eglises Cathedrales, Collegiales, & Conuentuelles, mais les laisseroit à leurs electiõs canoniques.

Voyons donc à present, quelles sont les Dignitez Ecclesiastiques en France, qui par grace speciale du S. Pere, & du Roy, ou par vn long vsage, & tolerance de tous deux, ont droict d'election.

Et ie trouue que les Chefs d'Ordre, se creent par pluralité de suffrage, consequemment que vacation aduenuë és maisons où ils president, le Roy n'y peut pouruoir. Rebuffe expliquant le *parag. per præmissa. verbo Capitulis, rubrica de Nomi.* oze mesme dire, que le Pape iamais n'entendit les comprendre dans les Indults octroyez à François, & Henry, derogatifs des Concordats.

Secondement, par l'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560. art. 3. il est expressément & disertement porté, que les Abbesses, & Prieures, des Abbayes & Prieurez de Saincte Claire, seront d'oresnauant (vacation aduenant) esleuës par les Religieuses de leurs Monasteres.

Tertio, Les dignitez des Eglises Cathedrales, Collegiales, & Conuentuelles, sont par Henry III. en l'art. 1. & 7. de l'ordonnance de Blois, declarees electiues, non sujettes aux nominations Royales, non plus que les Commenderies de S. Anthoine. *Chopp. au 1. de sa police.*

Quartò, L'Abbaye de S. Honoré de Lerins en Prouence, ayant du consentement du Roy, esté

vnie auec le Monastere de Mont-Casſin, il fut dit que l'Abbé ſeroit pris ſeulement du Conuent, & corps des Religieux, ce que le Roy aggrea, & fut la Bulle de cette aggregation leuë & verifiee au Parlement de Prouence le 20. Septembre de l'an 1516. depuis approuuee de Henry ſecond, par lettres patentes, du mois de Nouembre 1547. de Henry IV. par lettres pareilles l'an 1597. d'où s'enſuit que les reglemens de Mont-Caſsin, portans que cinq en cinq ans, l'on procede à l'electiō d'vn nouuel Abbé, que les Religieux dudit Lerins, ſont obligez d'en faire autant chez eux, & qu'ainſi le Roy n'y a que voir, dequoy il y a Arreſt du 4. Decemb. 1597. & par iceluy fut maintenu au titre d'Abbé Dom Hilaire d'Antibe Religieux de la Maiſon, qui y auoit eſté eſleu à la pluralité des voix du Conuent, *Chopp. au liure 1. du Monaſticon tit. 1. n. 3.*

Quintò, Semblablement, *Rex non poteſt nominare ad Prælaturas triennales. de quibus in Eccleſia S. Sulpicij apud Butriges. Rebuffe de regia ad Prælat. nom. paragr. per præmiſſa, verbo Prælatum.* Et ce qu'il dit de S. Sulpice, a lieu en tous les Monaſteres, de la Congregation de Chezeau Benoiſt, où les Abbez comme triennaux, ne ſont ſubiets non plus à la nomination du Roy, aux prelatures, qu'aux Indults de Meſsieurs de la Cour. Comme le Roy en fit ſa declaration au mois de Nouembre 1558. ſi que leſdits Abbez comme il a eſté dit cy-deſſus ne peuuent eſtre contraints de conferer aux Conſeillers & Officiers d'icelle Cour, nommez par le Roy ſur leſdites Abbayes, les Prieurez inferieurs

qui en dependent quand ils viennent à vaquer, ce qui est fondé sur la raison, car tant le Roy, que lesdits Conseillers, semblent ne deuoir pretendre aucun droict de nomination que sur les Prelatures qui sont perpetuelles, comme ne sont ces Monasteres, où l'on choisit de trois en trois ans vn Abbé, dont le pouuoir est triennal. Adjoustez que les Roys consentans volontairement, à ce que les Religieux de ladite Congregation, procedent à l'élection d'vne personne capable de les regir, ils sont censez renoncer à leur droict de nomination, or l'ont-ils fait, en diuers temps, comme il appert des lettres patentes d'Henry second de l'an 1547. publiees en la Cour, au grand Conseil, en Feurier de la mesme annee, *Chopp. au liu.* 1. *du Monasticon tit.* 1. *n.* 9.

Sextò, Il a pleu à sa Majesté, à la priere de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de la Roche-Foucault; mais plus en consideration de sa vertu, & des bons & grands seruices qu'il a rendus à la Couronne, de se demettre entre ses mains de l'Abbaye de saincte Geneuiefue, pour y estre ja dés son viuant, s'il le trouuoit bon, pourueu d'vn Coadjuteur, qui soit Religieux, & apres sa mort, auec l'aggreement de nostre S. Pere, rendre l'Abbé qui luy succedera, triennal & electif.

Septimò, Semblablement les Abbayes de Clerual, la Ferté, Morimont, Cisteaux, & Pontigny, par la liberalité d'Henry second, l'an 1558. furent exemptes des Nominations ordinaires en France, & laissees à la disposition des Religieux, pour y pouruoir par leurs communs suffrages

d'Abbez, hommes vertueux & capables. *Chopp. liure 1. de sa Police, ch. 2. n. 28.*

Ces choses ainsi presupposees, il est aisé de voir, quels sont les benefices où le Roy nomme. Et parlant en general, l'on peut dire qu'il ne le fait qu'aux Prelatures perpetuelles. *Peleus l. 1. act. 11.* aux Consistorialles, aux Monasteres, & Prieurez Conuentuels vrayement electifs, & en l'election desquels, l'on garde la forme du *ch. quia propter 42. de electione*, & consiste ladite forme en ce qui suit : Que ceux qui ont droit d'election, conuiennent tous en vn, & fassent choix de trois personnes de creance, qui reçoiuent separément, sans bruit, & en silence, les voix de tous, qui doiuent estre reduites par escrit, afin que fidelement l'on en sçache le nombre, & que sans se tromper, ceux qui en ont la charge, puissent en aduertir tous les capitulans promptement & sans delay. Voicy comme en parle le sainct Pere au *chap. 42. quia propter de elect. Statuimus vt cum electio fuerit celebranda, præsentibus omnibus qui debent, & volunt, & possunt commodè interesse, assumantur tres de Collegio fide digni, qui secretè, & sigillatim, vota cunctorum diligenter inquirant, & in scriptis redacta, mox publicent, in communi, nullo prorsus appellationis obstaculo interiecto.*

2°. Le Cardinal Dossat a remarqué aux lettres qu'il addressa au Roy Henry le Grand l'an 1601. vnziéme Iuin, que les deux Chappellenies fondees à Rome, en l'Eglise de S. Pierre, & dediees à la memoire de Saincte Petronille, sont de droict Patronat des Roys de France, & que consequem-

ment elles ne peuuent estre iustement possedees sans leurs aggreemens & Nominations.

Et qu'ont lesdites Nominations pour appuy? & sur quoy les fonde t'on? C'est le poinct dernier, duquel il nous faut briefuement dire, ce que les liures, & la raison nous en apprennent.

Nous tenons doncques, que comme les Eglises de ce Royaume, n'ont autre Protecteur & Fondateur que les Roys, qu'ils ne doiuent, & ne peuuent aussi estre priuez du droict, propre & particulier des Patrons, qui en partie gist à pouuoir nommer des personnes idoines, & capables au benefice, duquel ils ont le Patronnage. Et n'importe, qu'en France il y aye quantité d'Eueschez, Prieurez, & Abbayes, dotees des liberalitez des gens de bien, voire mesmes establies & fondees sans le concours des Roys : Car, comme d'eux, ressortissent tous les Fiefs, comme c'est de leur bonté & munificence Royale, que vient la paisible iouyssance des biens que lesdits Eueschez & Abbayes possedent, l'on ne peut pas trouuer mauuais, si l'on les nomme Patrons de ces Eglises, qui sans eux, ne pourroient subsister; & puis que tolerer quelqu'vn en la possession d'vn bien que l'on luy peut oster, equipolle la donation, que l'on luy en feroit, les Eglises de ce Royaume n'ayant rien que par tolerance, & la permission du Roy, il doit pour cét égard, porter à iuste titre la qualité, & le nom de Patron, & luy debattre le droict de nomination ausdits offices Ecclesiastiques, Prieurez, Eueschez, Abbayes, &c. ce seroit ignorer son pouuoir, & ne sçauoir point que tout

le temporel de France depend de la Couronne.

Restent à vider quelques difficultez qui se presentent sur cette matiere.

LA premiere, sçauoir si les Abbayes seculieres, sont comme les Conuentuelles chargees de la nomination du Prince? L'occasion d'en douter, c'est que le Concordat *parag. Monasterijs de Regia ad Præl. nomin.* ne semble parler que des Monasteres Conuentuels, & vrayement Electifs ; qualité qui ne compete aux Abbayes seculieres, qui ne sont que Primaties de Prestres seculiers, collatiues, & non electiues. Pour cette cause lesdites Abbayes seculieres, apparemment semblent n'estre pas à la nomination du Roy.

Neantmoins il a esté iugé par vn Arrest, du mois de Septembre 1596. que l'vsage & la coustume auoient tellement estendu le pouuoir du Roy aux nominations des benefices, que toutes sortes d'Abbayes, voire mesmes seculieres estoient comprises dans son droict, ce qui semble fondé sur raison, car toutes les Dignitez & Prelatures sont subjettes à la nomination du Roy, lesquelles auparauant le Concordat se conferoient par l'aduis & la pluralité des voix des Capitulans capitulairement assemblez, *parag. Monasterijs de regia ad Prælat. nominat.*

Or les Benefices qui à present dans les Chapitres des Chanoines, portent titre d'Abbayes, estoient jadis pour la plufpart benefices reguliers, où se gardoit la forme d'élection prescrite par le canon. Il y a donc apparence que les Ab-

bayes, qui par la disposition du sainct Siege, & le consentement du Roy de regulieres, sont deuenus benefices seculiers, sont du nombre de celles ausquelles sa Maiesté presente, car qui croiroit que elle se soit en consentant à ce changement, voulu priuer d'vn des plus specieux & beaux droicts de sa couronne?

Et si lesdites Abbayes ou Prieurez n'auoient iamais esté Conuentuels mais Dignitez purement seculieres, quoy qu'electiues, par le Chapitre des Eglises Cathedrales ou Collegiales, le Roy pourroit-il pretendre d'y nommer?

La negatiue semble plus seure, & plus conforme aux Concordats, car par iceux il n'est permis aux Rois que de nommer aux Prelatures, qui sont Conuentuelles, ou qui dedans l'Eglise tiennent les premiers rangs en dignité, comme sont les Eueschez, & pourroit-on monstrer vn seul endroict dans le canon, où le mot de Prieuré Conuentuel, s'estendist aux non reguliers, & purement seculiers? quoy donc que les Abbez & Prieurs seculiers, ayent pouuoir, & qu'ils exercent iurisdiction sur les Chanoines de leur Eglise, ils ne sont neantmoins selon la nouuelle Iurisprudence des nominations, du rang de ceux qui en ont besoin, neantmoins ie trouue que le Conseil par Arrest du mois de Septembre 1596. auroit maintenu le nommé du Roy en l'Abbaye seculiere de sainct Aphrodise de Beziers, contre le pourueu du Pape.

SEconde difficulté, Sçauoir si en tout cas, & en toute sorte de vacation, le Pape est obligé de

s'en referer au Roy, & à son iugemẽt, pour pouruoir aux Eueschez, & Monasteres, vacans par mort.

Il n'y a que deux temps ausquels le Souuerain Pontife puisse sans offenser le Roy, subroger aux deffunts, gens qui succedent à leur place.

Le premier est, quand le benefice de la nomination du Roy, viendroit à vacquer en Cour de Rome, par la mort du dernier possesseur, *Rebuffe sur le parag. 1. du Concordat, verbo vacantibus*, ou seroit decedé *intra duas diætas à loco vbi existit curia Romana Concord. parag. 1. de regia ad Prælat. nominat.* Le 2. est lors que le Roy n'y pouruoiroit dans les neuf mois qu'il a affectez à cela, ou s'il le faisoit, ce ne seroit de personne qualifiee: En ces deux cas le droict de pouruoir aux benefices vacans vient au Pape *nulla regis præcedente monitione*, le texte du Concordat est exprez pour cela, *si contigerit præfatum Regem personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias sic vacantes nominare, nos, & successores & sedes huiusmodi, de persona sic nominata eidem Ecclesiæ, minimè prouidere debeat, sed teneatur Rex infra tres alios menses, à die recusationis personæ nominatæ, non qualificatæ, sollicitari nominationem non qualificatam prosequenti, consistorialiter factæ intimandæ computando, alium supradicto modo qualificatum nominare, alioqui per nos & Successores nostros, Ecclesiæ sic vacanti, de persona qualificata, nec-non Ecclesiis per obitum apud sedem prædictam vacantibus, semper etiam nulla præcedente Regis nominatione, liberè prouideri possit.*

LA troisiesme, si en cas de Resignation, permutation, priuation de benefice, pour forfaiture, il y a lieu de nomination, ou bien lors seulement qu'il y a vacation par mort. Tant & si souuent que le benefice change de main, ou que mutation y eschet, la collation, prouision, permutation, seront de nul effet, si le Roy ne l'aggree, *Rebuf. de Regia ad Prælat.* §. 1. *vorbo per obitum*, parce que le S. Siege, ne s'est proprement affecté, d'entre les benefices de nomination Royale, que ceux qui vacquent à Rome par mort; *ergo alios vacandi modos exclusit*.

Mais la priuation pour crime, me direz-vous, comme aussi toute resignation en Cour de Rome porte vacation. Vray, toutesfois les benefices où elle s'ouure par tels, & semblables Concordats, ne spolient pas le Roy de son droit, dautant que le Pape n'a iamais entendu comprendre ceste sorte de vacation, soubs le nom de celle qui arriue par la mort, qui est neantmoins l'vnique, qu'il s'est reseruee en ce §. 1. *de Regia ad Præl. nomin.* & de verité. *appellatione obitus, non venit cessio, vel alia mors ciuilis.*

QVatriesme. Sçauoir, si tout Prieuré Conuentuel, est subiet à la nomination du Roy? l'appelle Conuentuel, où il y a vn Prieur, & des Moines, en quantité telle qu'il faut pour faire corps.

Et deux choses rendét ceste question douteuse, 1°. que semblables benefices dependent des Abba-

yes, d'où iadis l'on enuoyoit des Religieux pour les regir, qui n'estoyent que Commissionnaires, puisque tout leur pouuoir estoit limité au temps qu'il plaisoit à l'Abbé, & non plus ; pourtant l'on les appelloit *Manuales*, & leurs Benefices *Manualia*.

2°. Qu'en plusieurs de ces Prieurez, jadis il y auoit d'election, comme nommément il apparoist és Religieux du Val des Escoliers, ausquels Paul II. par sa Bulle du 29. May mil quatre cens soixante & neuf, permet d'élire leurs Superieurs: ils demeurent doncques dans le priuilege concedé au Concordat, à gens de ceste qualité, que le S. Siege declare ne vouloir empescher; *Quo minus ad electionem Episcoporum Abbatum, & Priorum, iuxta priuilegia eis concessa, libere procedere possint*, *Concordat de Regia ad prælat. nominat. parag. vltimo.*

Nonobstant, c'est chose indubitable, qu'à present les Prieurez où il y a Communauté, sont en la nomination du Roy, *Primò*, parce qu'ils sont compris aux Concordats, *Conuentus ad electionem, seu postulationem Abbatis seu Prioris, procedere non possint*, *parag. Monasteriis de Regia*, & en matiere de loix, & de constitutions, *Posteriora iura derogant prioribus*, dit on communément.

On dit neantmoins que les 4. Prieurez qui les premiers viennent à vaquer du iour de l'election de l'Abbé de Grandmont, sont par priuilege & Bulles du sainct Pere de la collation dudit nouuel Abbé, à cause, & en faueur de son ioyeux aduenement, mais retournons à nostre propos, &

disons que les Prieurez Conuentuels qui n'en sont par priuilege special exceptez, sont de la nomination du Roy, d'autant que par l'Edict de Blois de l'an 1579. article 3. ils ont esté declarez subiets à nomination, le Roy & son Conseil, ayant restraint le droict d'eslire aux Chefs d'Ordre, & à certains Monasteres, ausquels il a donné par grace speciale, le mesme priuilege, en ces termes. *Voulons, qu'aduenant vacation des Abbayes & Monasteres, qui sont Chefs d'Ordre comme Clugny, Cisteaux, Premonstré, Grandmont le Val des Escoliers, S. Anthoine de Viennois, la Trinité, dite Mathurins, le Val des Choux, & les Abbayes & Monasteres de S Edme, Pontigny la Ferté, Clermont & Morimont, appellees les quatres premieres filles de Cisteaux, y soit pourueu par election des Religieux Profez des Monasteres, suiuant la forme des saincts Decrets, & constitutions canoniques.* Puis donc qu'en cét Edict, il n'est fait mention des Prieurez, l'election leur sera par iceluy indubitablement ostee, suiuant l'axiome commun, que *exceptio in non exceptis firmat regulam in contrarium leg. nam cum liquide dig. de pecun. legata, & l. quæsitum 12. parag. si quis fundum digest. de fundo instructo Et qui de vno exprimit vel duobus de aliis negat. cap. nonne 5. de præsumptionibus.*

En effet, comme les Religieux du Bourg-Dieu en Berry eussent l'an 1585. esleu leur Abbé, à la complainte du Procureur du Roy, qui auoit appellé comme d'abus de ceste eslection, que les Religieux dudit Bourg-Dieu, couuroient du priuilege qu'ils en auoient du Pape Vrbain, Arrest interuint du grand Conseil, par lequel sans auoir

aucun esgard à l'appellation, furent nommez deux Religieux qui auroient soin du spirituel de ladite Abbaye, & autant de Commissaires, qui veilleroient sur le temporel, à la charge d'en rendre compte. *Choppin liure* 1. *de sa Police titre* 7. *nombre* 23.

CInquiesme, Si la nomination du Roy a lieu aux Doyennez des Eglises Cathedrales & Collegiales.

Les Doyennez qui sont de fondation Royalle, consequemment reconnoissent le Roy pour Patron, sont conferez par luy, non comme nominateur, mais collateur, *Chopp. au li.* 1. *de sa Police tit.* 3. *n.*18. le confirme par Arrest de l'an 1586. & la raison qu'on en peut rendre, est qu'il n'est pas seant; que le Roy pouruoyant aux benefices des Eglises, qui sont de sa fondation, il abandonne & laisse le premier, & principal de tous, à la discretion d'vn Chapitre, qui bien souuent dans le choix qu'il fait des personnes, a plus d'égard à la nature, à la passion, & l'amour, qu'aux merites & qualitez que telles dignitez exigent en ceux à qui elles escheent.

Pour les autres, qui ne sont pas de ceste condition, le Roy n'y peut pretendre, car son droict est expressément limité, aux Monasteres, & Eueschez, auec lesquels les Doyennez des Cathedrales & Collegiales n'ont nul rapport. De plus les nominations du Prince, ne s'estendent qu'aux benefices, desquels vacation, aduenant, l'Eglise resteroit sans Pasteur, si l'on n'y pouruoyoit & se

conferent par les voix & suffrages de ceux qui les peuuent donner, & ce en la forme prescripte par Innoc. III. au *ch. quia propter de elect.* Or ne sont les Eglises Collegiales, & Cathedrales, priuees de Pasteur, bien qu'elles soient destituees des premieres & plus eminentes Dignitez, comme est le Doyenné, le choix n'en sera donc au Prince, si bien aux Chanoines qui en elisant les conferent.

SIxiesme, Si les Commanderies de S. Anthoine, tombent sur la nomination du Roy, quand elles vaquent.

Chopp. au liu. 1. *de sa Police tit.* 2. *nom.* 5. *&* 8. tient que non, parce qu'elles se deferent plus par collation, que par élection, en preuue dequoy, l'on dit que les Commandeurs de cét Ordre, apres estre choisis, ne prennent lettres de confirmation de leurs Superieurs, ainsi que le stile, & la coustume dudit Ordre en fait foy, ce que toutesfois, il leur conuiendroit faire, si lesdites Commanderies, estoient purement electiues, comme il fut decidé au Concilé de Lyon, dont les paroles sont rapportees au sexte *cha. auaritiæ* 5. *de elect.* quelle est donc leur nature? La mesme que des Doyennez, qui sont electifs, collatifs, puis que les susdits Commandeurs sont promeus & receus par leurs Abbez, en les elisans.

SEptiesme, Sur quels benefices, peuuent pretendre les nommez par le Roy.

Sur ceux tant seulement qui sont vacans par mort, & non par resignation ou permutation, car le mandement du Pape, non plus que la nomination du Prince, n'oste aux Beneficiers la liberté de faire choix de personnes à qui auec permissiõ& consentement de l'Euesque, ils puissent quitter leurs benefices, & ce suiuant la decision de Bonif. 8. au *chap. licet de rer. permut. in 6. nihil enim deperit expectanti, nec mandatum tangit ius singularis canonici*, dit le Pape au *ch. mandatum 41. de præb. in 6.*

HVictiesme, Quelles qualitez doiuent auoir ceux, que le Roy presente au Pape, pour estre promeus aux benefices de sa nomination?

Ceux qui pourchassent les Eueschez, doiuent estre aagez de 27. ans, recommandables en vertu, maturité d'esprit, & preud'hommie: & quant à la doctrine, on requiert d'eux qu'ils soient Docteurs, ou Licentiez en Theologie, ou bien en l'vn des droicts, n'estoit qu'ils fussent considerables pour leur extraction; car en ce cas, ils ne sont obligez ny à l'aage, ny à la doctrine par nous requise.

Les nommez aux Abbayes & Prieurez, doiuent estre Religieux aagés de 23. ans, & de mesme Ordre, que celuy auquel ils sont nommez. *Rex, illorum occurrente huiusmodi vacatione. Religiosum eiusdem Ordinis, in ætate vigintitrium annorum, ad minus constitutum, nobis nominare debeat.* Estre despourueu de toutes, ou de quelqu'vne de ces conditions, c'est n'auoir point dequoy obliger le S. Pere, à accorder ce dont le Roy le prie, le-

quel faute de non presenter personne, bien & deuëment qualifiee, les neuf mois expirez de ladite Nomination; tous sçauront, dit-il, que nous y pouruoirons, & que *nulla dicti Regis expectata Nominationi per nos, & successores nostros, seu sedem prædictam, Monasteriis prouideri, Prioratus vero personis, vt præfertur qualificatis duntaxat, conferri liberè poterunt.*

NEufiesme, Surquoy est donc fondee sa Maiesté, quand aux Abbayes, & Prieurez vacans elle nomme des ieunes Gentils hommes seculiers, & si le fait est contre le Concordat, pourquoy y consent le S. Pere.

Comme le Concordat, est fait du consentement mutuel des parties, le Pape & le Roy aussi peuuent-ils, quand bon leur semble, y contreuenir, & ne l'obseruer point, car la chose depend d'eux. Il y a toutesfois autre moyen de les iustifier, c'est que le S. Siege. n'octroye à ces personnes que rarement des Abbayes & Prieurez, sinon à charge de prendre l'habit, & se faire Moines dans vn an. Et lors ceux qui en sont pourueus, n'en sont point titulaires, qu'au rencontre de la condition, apposee en leurs Bulles, *& Papa concedit isti nominato per Regem, Abbatiam in commendam per annum, & posteaquam sumpserit habitum in titulum. Reb. in parag. Monasteriis rubr. de Regia ad Prælat.* A faute donc d'obeyr au S. Siege, mettre en effect ce qu'il ordonne touchant l'habit de Religion, la collation, qui n'en estoit qu'hypothetique, se resout à neant, faute de l'auoir accomply. *Rebuff.*

suprà. Et la raison y est formelle, d'autant que la condition manquant, à laquelle l'on a attaché sa volonté en contractant, octroyant, conferant, *deficit actus sub qua est factus, paragr. sub condit. institut. de verb. obligat.*

Dixiesme, Sçauoir si les Abbayes des filles sõt subiettes comme les autres à Nomination?

Ce qui en fait douter c'est 1°. que la nomination du Roy, n'a lieu qu'aux Prelatures perpetuelles, *Peleus act. 11. du 1. liure*, & non pas és temporelles, comme sont les Monasteres des Moniales, où les Abbesses par l'ordonnance de Charles IX. aux Estats d'Orleans art. 4. doiuent estre triennales, & electiues, 2°. Que les Abbayes des Religieuses ne s'appellent pas simplement Monasteres, mais *Monasteria Monialium.* Ores quand on donne vn nom, à quelque chose, *cum addito*, auec vn adjoint, ce nom là ne luy conuient pas proprement, comme la ressemblance de l'homme qui est peint, & qu'on nomme homme; mais *pictus*, n'est pas proprement homme : on n'a donc pas voulu parler des filles, ny leurs Monasteres au Concordat. 3°. Qu'és Abbayes des filles, où les Superieures sont electiues, l'on garde en leur election le *ch. 43. de elect. in sexto:* elles ne sont donc comprises au Concord. puis qu'il se restraint à celles, où pour l'election des Abbez & Prieurs, l'on procede conformément à ce qu'en dit le Canon, *quia propter de elect. li. 1. des decret.*

Pour ces causes, & autres à ces mouuantes, *Papon au liu. de trois Notaires, titulo de Benef. pag. 163.*

163. *Rebuff. sur le Conc. parag. Monasteriis, rubr. de Regia ad Præl. nominat.* exemptent de nomination Royale lesdits Monasteres destinez à l'entretien des filles.

Neantmoins l'vsage du Royaume, & la prattique de nos Roys, est pour l'opinion contraire, ils y nomment tous les iours, & le sainct Pere reçoit leurs nominations, ce qu'aisément il ne feroit, s'il estimoit que le nom de Monastere, marqué aux Concordats, ne designast aussi bien ceux des filles, que des hommes. Il est vray, que quelques Roys les en ont autresfois deschargez: mais ceux qui leur ont succedé, n'ont trouué bon pour quelque iuste cause, de leur donner la prolongation de ce priuilege ; ainsi presentement nulle n'est receuë à Rome, pour y leuer ses Bulles, sans breuet.

Et quand au nom de Monastere, il a lieu aussi bien pour l'esgard des filles, que des hommes, ainsi sont appellez les lieux, où elles font sejour, au *tit. de vita & honestate Clericor. chap.* 8. & est faux, qu'ils ne sont tels que *cum addito*, puis qu'en la cause 8. *q.* 2. *can.* 21. pris du 7. Synode; il en est parlé en termes absolus, & non correlatifs. *Definimus minimè duplex Monasterium fieri:* & peu apres *Non habitent in vno Monasterio, Monachi, & Monachæ.* Et au 22. *Si plurima sunt talia Monasteria, separentur in aliis Monasteriis Monachæ, & in aliis Monachi.* Et si le mot de filles adiousté au nom qui signifie le lieu de leur demeure, en oste, ou diminuë la proprieté les Monasteres destinez à l'vsage des hommes, ne seront tels, qu'auec abus & improprieté;

car les Canons souuent n'en parlent, qu'auec adjonction, au *can.* 20. du 7. Synode vniuersel, rapporté par Gratian en la cause 8. *qu.* 1. *can.* 21. *Viri, virorum adire Cœnobium debent, fœminæ vero mulierum ingredi Monasterium*: au Conc. d'Agde *can.* 19. rapporté par Gratian, en la mesme cause & quest. *Monasteria puellarum longius à Monasteriis Monachorum aut propter insidias Diaboli, aut propter oblocutiones hominum collocentur.*

Tous argumens, qui me font croire que le Pape, & le Roy, ont en leur Concordat, enclos sous le nom de Monastere, celuy des filles, comme des hommes.

VNziesme question. Sçauoir si les Religieux, qui reçoiuent Breuet du Roy, pour estre par nostre S. Pere pourueus des Abbayes, & Prieurez vacans, peuuent estre indifferemment pris de tous Ordres, pour les remplir?

Apres le Concordat, il n'y a plus lieu de douter; car au §. *Monasteria*, le Pape demande categoriquement qu'ils soient de mesme Ordre, que defunts leurs predecesseurs: à quoy s'accorde le droict Canon, qui ne veut pas, qu'vn Religieux d'autre Ordre puisse estre esleu, à estre Abbé, d'vn Monastere, de profession differente à la sienne, *Clem.* 1 *de elect.* Ce qui s'estend iusques aux Prieurez, & Offices, au *chap. cum singula, parag. fin. de præbend. in* 6.

DOuziesme. Si les Commenderies de Malthe, sont sous le droict du Roy?

Il seroit mal-aisé de donner quelque response, qui contentast pleinement l'esprit, & pust seruir de regle, pour sur icelle se former à l'aduenir. Car la prattique en France, ou pour mieux dire, l'vsage a si souuent changé de face, que l'on n'en sçauroit bonnement que dire. Ie vois d'vne part le feu Roy, qui a nommé au grand Prieuré de France, le Cheualier de Vendosme; Charles IX. à celuy d'Auuergne, le sieur de la Chambre, & nos histoires nous font foy, que celuy de France auroit esté donné par le Roy au Cheualier d'Angoulesme, celuy de Champagne au Cheualier de Seue, qui en ont tous iouy paisiblement.

D'où il semble, que raisonnablement l'on peut conclurre que la Nomination à ces charges, est vne partie du pouuoir des Roys & de verité, lors qu'il est question de la maintenuë en vn benefice, celuy-là l'emporte qui est pourueu *ab eo*, qui est *in possessione, aut quasi possessoni conferendi*. Le texte y est manifeste au *chap. 19. de iure Patronatus*, où Alexandre III. decide en ce peu de mots, mais fort precis, qu'en fait de prouision, l'on doit iuger celle-là, estre bonne, qui s'est faite par personne, qui en estoit en possession de bonne foy. *Si quis Clericus ab Ordinario Iudice, in Ecclesia fuerit institutus; ad praesentationem illius, qui eiusdem credebatur esse Patronus: & postea, ius Patronatus alius euicerit in iudicio, institutus non debet ab ipsa propter hoc remoueri, si tempore praesentationis suae, ille qui eum praesentauit, ius Patronatus Ecclesiae poßidebat.*

Pour la negatiue, l'on representera, 1°. que

les Commenderies de Malthe ne sont pas benefices, d'autant qu'elles ne supposent la Clericature en celuy qui les a, 2°. qu'elles n'emportent quant-&-soy obligation aucune de dire le seruice Canonial, ce qui toutesfois est vn effet inseparable des benefices Ecclesiastiques, 1°. que le Concordat ne donne droit de Nomination au Roy, que sur les Eueschez, Abbayes, & Prieurez electifs, *& in quorum electione formo Canonis quia propter seruatur*. Toutes qualitez que l'on ne peut bailler aux Commenderies, dont nous parlons, & puis l'on sçait que lors de la promotion du feu Cheualier de Vendosme, au grand Prieuré de France, pour lequel le Roy luy auoit octroyé Breuet, le grand Maistre, auec tout le respect que il deuoit à sa Maiesté, luy fit entendre, que la prouision des grands Prieurez de France, luy appartenoit, & à ses Successeurs en la charge, priuatiuement à tout autre. 4°. Qu'encore que les six grands Prieurez de l'Ordre de saint Iean, qui sont en France, soient Prieurez, toutesfois ils ne sont point Conuentuels: car *Conuentus est congregatio Religiosorum*, selon *Panorm* au *chap. cum terra de elect.* ce qui est fort esloigné des Prieurez de Malthe, dans lesquels il n'y a point d'assemblee de Cheualiers: & quand il en auroit, que non, il ne se trouue point, qu'ils auroient iamais procedé à l'eslection d'aucun grand Prieur. 5°. Que le Roy en son Conseil iugea par Arrest du 28. Ianuier 1595. que le Cheualier de Chazé nommé par luy, à l'vn des six grands Prieurez de France, rapporteroit ses lettres de Nomination, auec defense,

d'vne part, de s'en aider, & declaration de l'autre, que le grand Prieur d'Aquitaine, de l'Ordre de S. Iean n'estoit point en sa Nomination, mais bien au choix de l'Ordre.

Cét Arrest contradictoire & decisif, rend toutes les pointilles & allegations, qui se pourroient faire au contraire, inutiles & vaines : la nomination du Roy n'a donc point de lieu aux benefices de cét Ordre, conclud *Rebuffe au traitté des nominations, question* 15. *nomb.* 16.

CHAP. XXIV.

Des droicts de Patrons, de ceux qu'ils doiuent presenter aux Ordinaires, & quand.

LEs droicts de patronage legitimement acquis, & creés, consistent és choses qui suiuent.

Primò, A faire que le Patron aye soin de l'Eglise, qu'il a dotee, bastie ou aumosnee d'heritages necessaires pour y entretenir le sainct Seruice, afin de la deffendre, non seulement de l'oppression, violence, & iniure ; mais de procurer son aduancement, son bien, & la seureté en tout. Sur ce pouuoir, me semble estre fondee l'appellation que luy donne Lucius 3. au *chap. Cum autem*

24. *de iure Patronatus*, c'est à sçauoir, d'Aduocat de l'Eglise, puis qu'à luy appartient de donner ordre, que tout aille bien, que ceux qui la regissent ne la profanent point par l'impureté de leur vie, ne perdent & dissipent ses biens en jeux, & en lasciuetez, dont il a liberté de se plaindre à l'Euesque, afin que selon qu'il y est obligé, il y apporte le remede, que sa prudence & charité luy dicteront, *can. filiis* 16. *q.* 7.

Secundò, gist ce droict à pouuoir presenter à l'Euesque, ou autre Collateur, homme capable pour le regir, *chap. postulasti* 30. du titre *iure Patronat.* lequel ne peut sans legitime occasion en faire refus, ny denier l'institution. L'ordonnance d'Innocent III. au *chap. postulasti de iure Patron.* y est formelle, & plus encore au Concile de Tolet. 9. *can.* 2. rap. par Grat. *en la cau.* 16. *q.* 7. *can. Decernimus.*

Tertiò, Pour tesmoignage du bien dont le Patron a obligé l'Eglise, il y peut poser, ou afficher ses armoiries & escussons d'armes, aux parois, ou aux vitres d'icelle, appliquer bancs, sieges, escabeaux, ou Oratoires, à son vsage, en telle partie de la Nef, qu'il luy semblera bon; d'auoir mesmes dans le chœur, sepulchres, & tombes esleuees, auec inscription, lettres, & ceintures funebres, *Peleus en la question* 156. *des decidees par Arrest.*

Quartò, En recognoissance de leurs aumosnes enuers l'Eglise, les saincts canons donnent aux Patrons la presceance aux Processions, à baiser la platine, & autres droicts honorifiques, *cap.*

nobis fuit 25. *de Iure*, desquels droicts la vefue du Patron ioüit par prouision, comme il fut iugé en Iuin de l'an 1584. Peut aussi le Patron en cas de necessité, estre nourry des biens d'Eglise, *& si ad inopiam vergat, ab Ecclesia illi modestè succurritur, sicut in sacris est canonibus institutum*, dit Clement III. au *chap*. 25. Somme que tout ce qui se peut auec quelque raison accorder aux Patrons, par priuilege & concession de l'Eglise, ils le possedent: Comme seroit, d'auoir esgard aux mœurs des Prestres, aux reparations des lieux Presbyteraux, & autres bastimens semblables, de ne pouuoir estre esconduits, en la demande qu'ils font, que le benefice soit donné à leur Nommé, s'il en est digne, *cap. transmissa* 31. *de Iure*.

Quant est des personnes qu'ils doiuent presenter, il n'en reste aucun doute apres la decision d'Innocent III. au *chap. per nostras* 26. du mesme titre, & du Concile en la *sess*. 24. *chap*. 18. car du premier nous apprenons que comme ainsi soit, que *nullus ingerere se debeat Prælationis Ecclesiasticæ officiis*; pource que s'immisser aux negoces Ecclesiastiques, en mendier les occasiõs, par le moyen des charges, offices, & benefices de l'Eglise, c'est auoir trop de presomption de ses forces: & partant respond tres-pertinemment Innocent, *Quod nullus se potest ad personatum alicuius Ecclesiæ præsentare quantumcunque idoneus sit, & quibuscunque studiis & meritis adiunetur*.

Il est bien vray, que s'il estoit offert par les autres Patrons, ses Collegues, gens qui ont coustume conjointement, & à communes voix, d'en

nommer vn au Collateur, qu'en ce cas l'on le pouroit admettre, d'autant qu'en cela il n'y a rien du sien, le choix qu'on fait de sa personne, vient non de luy, mais de ses compersonniers au Patronage: il ne s'ingere donc au gouuernement de l'Eglise, y estant appellé *tanquam Aaron.*

Mais pource que cela n'arriue que peu ou point, il nous faut rechercher d'autres, qui puissent estre presentez par les Patrons, sans courre risque d'estre refusez.

Et en cela sont-ils reglez par le Concile; car quand ledit Patron est Ecclesiastique, & qu'il appartient à l'Euesque d'instituer celuy qu'il nomme, *Is, quem Patronus digniorem inter probatos ab examinatoribus iudicabit, Episcopo præsentare teneatur, vt ab eo instituatur, Trident. sess. 24. c. 18. de reformat.* Que si à l'opposite, autre que luy, reçoit au benefice ceux que l'on y presente; *Tunc Episcopus ex dignis eligat digniorem, quem Patronus ei præsentat, ad quem institutio spectat. Triden. ibid.* A quoy, bien que les hommes Lays, ne soient point obligez, auec tant de rigueur, ils le sont neantmoins sous peché, à ne faire choix, que de capables. *Et proinde grauiter peccant* (dit Lessius au chapitre 34. doute 12. nombre 56) *si aliquem præsentent de cuius vita moribus, & doctrina, non sint satis informati per viros probos, & idoneos, itaut merito possint confidere esse idoneum.* Et de verité l'on ne les peut en ce faisant bonnement excuser des desordres qui arriuent ausdites charges, par l'ignorance de ceux qui les remplissent, *nam Prælatus Ecclesiasticus qui instituit, non potest præsenta-*

zum repellere, nisi fortè sit euidens esse indignum, *can. decernimus* 16. *question* 7. Et partant nous fermerons ce discours auec les excellentes, mais precises paroles du Concile. *Quod si ius Patronatus Laicorum fuerit, debeat, qui à Patrono præsentatus erit, ab eisdem deputatis, vt supra, examinari, & non nisi idoneus repertus fuerit, admitti. Trid. sess. 24. cap. 18.*

Et s'il ne l'admet pas, la collation que l'Ordinaire en fera à vn autre, tiendra-t'elle?

Les Canonistes ne tombent point d'accord entre-eux, sur cela: ceux qui tiennent la negatiue alleguent pour moyen le texte du canon *Decernimus* 32. *de la cause* 19. q. 7. où le Concile de Tolede 9. duquel Gratian l'a tiré, aduertit l'Euesque, qu'en cas qu'il rejette le Patron, par le mespris qu'il fera du nommé par luy, pour en instituer vn autre, qu'*ordinationem suam irritam nouerit*; car de là ils inferent, que telle collation faite *spreto Patrono*, est nulle de plein droict.

L'opinion contraire me semble pour ceste heure plus probable, suiuant laquelle ie dis, que la prouision faite par l'ordinaire deuant les six mois expirez qu'ont les Patrons Ecclesiastiques, pour presenter aux benefices, & les Layes quatre, ou bien sans consideration aucune de ceux qu'ils y auroient nommez; que ceste collation, dis-ie, n'est pas nulle de droict, mais peut estre à leur requisition & demande annullée; car l'Euesque d'vne-part est fondé en droict commun, de conferer tous les benefices de son Diocese, *can. omnes Basilicæ* 16. *quest* 7. la personne qu'il pouruoit du vacant en est capable, de plus le consentement du

Patron y eſt, au moins tacite & virtuel, puis qu'il ne s'y oppoſe, ainſi qu'il pourroit & deuroit. Et quant au texte qu'on allegue au contraire, il faut dire, qu'il ne s'entend ſinon *conquerente Patrono*, & non quand il ne s'en plaint point.

Et dans quel temps conuient-il faire cét offre au Collateur, ou à l'Eueſque, d'homme capable au Benefice, pour en eſtre pourueu?

Les ſimples Patrons Lays ont quatre mois pour en faire la recherche, les textes y ſon exprés, au *chap. cam te* 22. & 27. du titre *de Iure Patronat.* & au premier du meſme *tit. in* 6. Le Concordat en la *rubric. de Regia ad Præl. nominat.* §. 1. en donne ſix au Roy, & arriuant faute en ſon choix, pource que la perſonne n'a pas les qualitez requiſes, le droict luy prolonge ce terme, d'autres trois, pour en faire recherche de quelque autre.

Les Eccleſiaſtiques, comme ſont les Clercs, les Egliſes, les Monaſteres, les Colleges, ont ſix mois, ainſi qu'il eſt couché au *chap.* 1. *de Iure Patr. in* 6. dautant que ne pouuans pas varier en leur eſlection, crainte d'encourir auprés des ſages, le blâme d'inconſtance, & de legereté, *Longius tempus dari eis debuit quam Patrono Laïco cui licitum eſt variare ante ſecutam inſtitutionem cap. Paſtoralis de Iure*, non point en excluant le premier qu'il auroit preſenté : mais en luy en adiouſtant vn ſecond, *Abbas in cap quod autem nomb.* 3 *de Iure, Piaſec.* 2. *partie de ſa prattique Epiſcop chap.* 5. n'eſtoit que le premier nommé n'euſt les capacitez requiſes, & que pourtant pour eſuiter le blâme deuant Dieu, & les hommes, d'auoir cooperé à la pro-

motion d'vn incapable, il luy subrogeast ce second. *Lambertin de iure Patr. 2. part. liu. 2. q. 7. art. 22.* Et en ce cas, il est au pouuoir de l'Euesque, d'opter des deux, celuy qu'il aggreera le plus, *Verum si Collegium vel Ecclesiastica persona præsentationem haberet, qui prior est tempore, iure potior videtur. Luc 3. au chap. 24. de Iure Patron.* Il y en a mesmes qui croyent, qu'il peut de son mouuement gratifier le Patron, soit Lay, soit Ecclesiastique, & luy donner le benefice qui est de sa presentation, *Hostiens. en sa somme, tit. de Iure Patr. parag. in quibus differant, Piasec. au lieu susallegué n. 24.* comme aussi au fils dudit Patron, s'il le demande, & qu'il en soit trouué idoine, *Glossa in cap. quia Clerici, verbo filij de iure Patro, Less. au liu. 2. chap. 34. dou. 8. n. 28.* Car de le conferer à incapable, ou indigne, pour ses mœurs vicieuses, d'en ioüir, c'est chose qu'il ne peut, sans interest notable de son ame, & de l'honneur de Dieu. *Less. au chap. 34. doute 13. nom. 63.* Et le Patron qui luy conuie en le luy presentant, s'il est d'Eglise, perd le droict de sa presentation pour cette fois, selon l'opiniõ probable de la glose, sur le *ch. cum vos, verbo minus Idoneæ de offic. Ordi.* suiuie de *Piasec. au ch. 5. de la 2. partie* & de *Lessius au doute 7. nomb. 29.* Ce qui a aussi lieu aux Laïcs, où le Concile se garde, en voicy le decret en la sess. 25. ch. 9 *Liceat Episcopo præsentatos à Patronis, si idonei non fuerint repellere.* Toutesfois est à remarquer, 1°. que l'on satisfera au Concile, si le nommé par le Patron, se trouue digne consequemment que la prouision qu'on luy fera du benefice, auquel l'on

le presente tiendra. *Lambert. de iure Patron. partie 1. li. 2. q. 10. art. 3.* & les Theologiens apres *S. Thom. 22. qu. 93. art. 2. ad tertium.*

2°. Que si dans le terme statué par les canons, lesdits Patrons ne s'acquittent, de leur charge à nommer gens idoines à l'Euesque, ou Collateur, il sera permis audit Euesque ou Collateur *pleno iure*, de conferer les Benefices du Patronage, des Patrons desquels ils n'ont le soin qu'il faudroit, *chap. quoniam 3. de iure Patro.* Autant en fera le Collateur, dit Alexandre troisiesme au *chap. eam te 22.* si le discord des Patrons sur leur droict ne prend fin, *intra sex menses postquam vacauerint Ecclesiæ* : car à ce que par leur trop longue vacance, lesdites Eglises ne patissent, & le salut des ames en icelles, *Licitum est Episcopo de persona idonea ordinare.*

CHAP. XXV.

Des choses qui sont particulieres aux Patrons en France, à cause de leur droict de Patronage.

1°. L'Vsage & le droict commun, qui se prattique aux benefices de France, tient pour maxime que le S. Pere ne peut pas deroger par ses Bulles à ce droict, quand il est Seculier & Layc, ny consequemment conferer benefice au preiudi-

ce de la presentation d'vn Patron Lay, & s'il fait tant que l'entreprendre la prouision en sera nulle, de nul effet, & valeur, la Cour en empeschant l'execution, dit Rebuffe en sa prattique, *in tertia parte signaturę verbo necnon n. 12. & 36. & in tract. Nomination. q. 15. n. 2. Geminian. sur le chap. 2. de præb. in 6.* Ce que l'Espagne prattique aussi pour son esgard, au recit de *Couar. chap. 36. des questions prat. nu. 3.* en ces mots, *Apud Hispanos minimè derogationes istæ admittuntur, imò suprema Regni tribunalia, & qui Regis nomine illic iustitiæ ministerio præsunt, statim Apostolicas litteras examinantes, propter publicam vtilitatem, earum executionem suspendunt, earundem vsu grauissimis pœnis, & comminationibus interdicentes, idem & apud Gallos fieri compertum.* Il veut dire, que comme en Espagne les Bulles du Pape, derogeantes au droict d'vn patronage Lay, n'y sont receuës, mais que l'effet d'icelles, est retenu en suspens, & surcis dedans l'an, auec peine tres-grande à celuy qui s'en voudroit seruir; qu'ainsi par droit vsité de la iurisprudence Françoise, la Cour reçoit l'appel comme d'abus, interjetté contre vne prouision du Pape faite au mespris d'vn Patron Lay.

Ce qui est indubitablement contraire au droict commun, d'autant que le S. Pere en ses collations, comme Vicaire de Iesus Christ, au gouuernement de l'Eglise, n'est astraint à aucun, & n'a les mains liees, quand il est question de bien faire, à gens qui le meritent; comme il arriueroit, si sans l'adueu des Patrons Lays, il ne pouuoit auec effet disposer des benefices Ecclesiastiques, auf-

quels ils ont droict de nommer: recours à la Glose de la seconde Clement. *verbo Apostolicis de præbend.* & aux Autheurs, qui ont traitté de cette matiere, *Papon. au liure 2. des trois Notaires titre de deuolutionibus. Lambertin au traicté de iure Patronatus liure 3. part. 3. q. 9. art. 2.*

La coustume est neantmoins contraire en France, ainsi que nous venons de dire, & ne suffriroit-on aux Parlemens, que le S. Pere y traittast les Patrons Lays de mesme, que les autres des pays, qui sont sous son obeyssance; & partant ils demeurent tousiours en possession de leurs droicts, sans que le Pape y puisse déroger, ou l'alterer par ses preuentions, ce que *Flaminius Parisius*. Escriuain Italien a recogneu au liu. 2. *des resignat. q. 4. n. 2.* & *Couar. au tome 2. de ses quest. chap. 36. n. 3.* Et en suitte quelqu'vn sont escrit que la prouision volontaire qui se feroit à Rome, d'vn benefice mouuant d'vn Patron Lay seroit nulle, selon que *Guido Papa en la q. 374. de ses decisions*, dit auoir esté iugé au Parlement de Grenoble: & pour l'égard des necessaires, comme sont toutes Resignations, permutations faites en Cour de Rome entre les mains du S. Pere, *Fabricius Bleyanus en sa Theorie, traicté de complurib. alijs beneficijs lettre N. & Papon liu. 3. tit. 9. arrest 1.* assurent qu'elles ne sont de tenuë, & que la Cour à la requeste du premier requerant, les mettra au neant.

Et à quel droit doncques est-ce que le Pape peut deroger en France? A celuy qui est de Patronage Eccesiastique, & non à d'autre, encore faut-il que *res sit integra*; car si l'homme d'Eglise,

a presenté au Collateur ordinaire, vn Clerc capable du benefice qui est vaquant, & de sa nomination, *Guymier en la Glose de la Pragmat. de parag. item circa, in verbo non valeant de Collat. & Messieurs de la Rotte*, tiennent, qu'en ce cas là, le Pape ne peut pas preiudicier au droit dudit Patron Ecclesiastique, pource que *præsentatio per eum Collatori facta, præsentato ius tribuit*: & en suitte *Papæ præuentionem impedit*, puis qu'il n'y a aucune apparence de dire, que sa Saincteté voulust *illi iuri quæsito derogare*, & en y derogeant: nuire au nommé par le Patron Ecclesiastique, comme il feroit, baillant le benefice à quelque autre qu'à luy, pource que ledit presenté, acceptant la nomination que le Patron a fait de luy, a contracté en quelque façon auec l'Eglise, dit *de Selüe en son tr. de ben q 11. par 3.* ce qui emporte auec soy necessité pour le Collateur, de conferer *capaci, maximè si est nominatus* car la presentation a pour son égard les mesmes effets, que l'election, respectiuement à l'acte de confirmation, qui est consecutif: or tous sçauent que *confirmationes sunt necessitatis*. Il en faut doncques autant dire de la collation, qui a esté precedee, d'vne iuste & legitime nomination, à laquelle sa Sainctetè suiuant cette sentence, ne peut y apporter empeschement, ny derogation, non plus qu'au Patronage Lay en France.

Et si les benefices vaquoient à Rome, *quid iuris?* S'ils sont Consistoriaux, le Pape les pourra conferer, si Simples, qui neantmoins sont sous la main, & le Patronage du Roy à cause de la Re-

gale qui est ouuerte en quelque Eueiché, le Pape n'y a que voir, quelque derogation qu'il y apporte, quelque pouuoir qu'il aye, il ne sera pour cét effet inutil, *Reb. en sa prattique in 3. part. signaturæ, nomb.* 47. *&* 48. *Pel. au liu.* 1. *act.* 21. parce qu'il est certain, que quand quelque Euesché vaque en France, le Pape, à peine de nullité de tout ce qu'il feroit, ne peut disposer des Benefices simples, dont la collation appartiendroit à l'Euesque, s'il viuoit, ou aux Chapitres, & autres Ecclesiastiques de son Diocese. *Couarrunias* parlant de son pays, & de ses droits, au *ch.* 36. *n.* 40. l'a exprimé en ces paroles nettement. *Quod obtinet in his beneficiis, quorum collatio, ex priuilegio ad Reges pertinet, quæ quidem Regalia dicuntur, & ea non confert Papa: etiamsi, in Curia vacauerint*, recours à la regle 40. de la Chancellerie de Rome, & explication d'icelle par *Gomez*.

Secundò, c'est chose considerable en ceste matiere pour la France, que la prouision du Pape ne remplit le tour, & ordre du Patron alternatif. Par exemple, deux ayans droit de Patronage à mesme benefice, pour euiter procez, s'accordent par entr'eux, qu'ils y presenteront alternatiuement, *inter moras*, de la seconde presentation, qui appartient à l'vn des Patrons Ecclesiastiques, le Pape, vacation y arriuant par la mort du dernier possesseur, y pouruoit. Nous disons que ceste prouision ne preiudicie au rang du second, lequel, bien que pour ceste fois en laquelle le Pape confere, soit priué, ou empesché de son droit, ou exercice de nomination, ce n'est toutesfois que pour

pour le recouurer, selon son rang, quand de nouueau il vaquera. Ainsi iugé en la Cour de Parlement de Roüen, le 21. Iuillet 1503.

I'ay dit, qui appartient à Patrons Ecclesiastiques, car s'ils sont deux seculiers, ou au moins l'vn d'entre-eux, le Pape à leur prejudice ne pourra disposer du Benefice, dependant de leur nomination diuisible, ou solidaire, ny par ses Bulles, ou Rescripts deroger au droit, qui leur appartient, encore moins faire que sa prouision seruist, pour remplir le tour, ou rang escheant à l'vn d'eux.

Tertiò, Le Pape ne peut en France, sans le cõsentement du Patron Lay, mettre aucune pension, ny autre charge sur le Benefice, qui est de sa Nomination, *Fabric. de pens. tatione beneficiali*, *nom.* 38. *Forget de pensationib. n.*5. *Chopp. l.*2. *de Domanio tit.* 10. *n.*15. *& li.*3. *de sacra. Polit. ti.*2.15. *Gigas de pensionib. Eccles. q.* 23. *&* 24.

Le droict commun est neantmoins contraire à ceste prattique ; recours à la raison, qui sans grand discours, nous enseigne, que le sainct Pere, commun administrateur des biens d'Eglise, en peut faire part, quand, comme, & à qui il luy plaist.

Ce que dessus n'a lieu, 1°. quand les Patrons sont Ecclesiastiques, car sans auoir égard à ceste condition, le Pape peut rendre sans contredit s'il le veut ainsi, l'estat & la condition de leurs benefices moins prisable par la creation de pension, & autre charge, que les possesseurs desdits benefices seront tenus subir. *Bleyan. de pensitat. n.*

38. *lettre Y. ad marg.* en apporte pour confirmation, le iugement de Messieurs du Parlement de Roüen en l'an 1547.

2°. Ce que nous auons remarqué du droict des Patrons Lays en France, sans le consentement desquels l'on ne peut creer aucune pension, dessus les benefices, qui sont de leur collation, ou nomination, se doit prendre en ce sens, qu'ils n'y prestent consentement, ny actuel, ny virtuel; il seroit actuel, si lesdits Patrons, estans requis d'aggreer ladite pension, ils monstroient de paroles, ou autrement, le vouloir. Il seroit virtuel, si lesdits Patrons sçachans que le benefice dependant d'eux, & de leur nomination est chargé de pension, ils ne s'y opposoient, ains à leur veuë, & à leur sçeu, ils permettoient que le pensionnaire s'en acquitast, & la payast, car en ce cas, l'on tient dans le Palais, que la prestation de ladite pension souuent reïteree, & continuee, supplee la solennité des loix, & les formes de droict, le silence du Patron, estant lors reputé & tenu, pour son approbation, & volonté toute certaine. *Tournet au 2. tome de ses Arrests soubs la lettre P. nombre 22.*

Quartò, Encore est-ce vn priuilege du Royaume, que contre les Canons, qui ne permettent à aucun de prendre qualité de Patron d'vne Eglise, qu'il ne l'aye ou bastie, ou dotee, ou donné de l'heritage, afin de paruenir à sa construction, d'autres neantmoins qui n'ont rien fait de tout cela, ayent droit de Nomination, Messieurs de la Cour sur les benefices seculiers, & reguliers, non

consistoriaux, l'Vniuersité sur les mesmes, & d'autres encore, toutesfois à charge que les Reguliers, ne soient tenus, par gens qui ne font point profession de regularité, comme il se verra par apres.

Quintò, Qu'vn Gradué ne peut pas en son mois requerir vn benefice vaquant, qui appartiendroit à vn Patron lay, la determination en est claire aux Concord. *parag. præfati Ordinarij*, *rubrica de Collat.* ny le sainct Pere l'affecter specialement à aucun, ou le greuer & charger des Mandats. *Ruzé au traicté des Mandats Apostoliques par.* 2. *Rebuffe des nom. q.* 15. *n.* 3. Car par le Concordat, les Patrons Lays sont exempts de ces charges, & tant les Graduez Nommez, que les Mandataires du S. Siege, renuoyez aux Ecclesiastiques, pour receuoir du contentement d'eux, en la recherche qu'ils font des benefices, où ils se sont Nommez.

SI le Patronage estoit mixte, dautant que conjointement, & non ordre, tour & vicissitude, les vns apres les autres la presentation ou nomination au Benefice se fait par deux Patrons, dont l'vn est Ecclesiastique, & l'autre Seculier *quid iuris*? le Pape pourroit-il en ce cas deroger au droit de ce dernier? ou l'Ecclesiastique consentir que le Benefice qui depend de luy & du lay, fut affecté à quelque Mandataire Apostolique, ou diminué d'vne partie de ses commoditez, par la creation de quelque pension, au profit & à vtilité d'vn tiers?

Semble que non, *Sanson* le tient ainsi, sur la Couſtume de Tours, *in rubrica de la ſucceſsion des Roturiers*, *art*. 4. & la raiſon l'authoriſe, car il n'eſt ny iuſte, ny ſeant qu'vn Lay, pour eſtre accouplé à vn Clerc en l'exercice de Nomination, perdre le droit, duquel il ioüiroit, s'il n'auoit en cela point de Collegue. Vient donc en ceſte matiere, ceſte regle en obſeruance, qu'aucun ne peut, ny doit preiudicier à ſon Collegue, ny diminuer ſon droit de Nomination : car ce ſeroit violer les loix de la ſocieté, entreprendre de ſon authorité priuee, ſur ce qui eſt commun. Si cela eſt, c'eſt choſe, dont il ne faut douter, que le Patron Eccleſiaſtique ne peut au deſceu du Layc, & contre ſa volonté, conſentir à la creation d'vne penſion ſur le benefice, auquel ils nomment tous deux conjointement.

Sextò, Le Roy en conſequence de ſon authorité, a droit de preſentation aux benefices, où le Seigneur d'vn fief noble, mouuant de la Couronne, nommoit pendant qu'il viuoit, & ce en deux cas, 1°. lors & quand que les enfans du deffunct ſont en la garde noble de ſa Maieſté, 2°. lors que par crime, le Fief auquel eſtoit attaché ce droit de Nomination, ſe reünit à la Couronne. *Forget. au traitté de iure Regal. n.* 18. *Fabric. au traitté De pertinentibus ad Laicorum, & aliorum ſimilium diſpoſitionem.*

Septimò, Le Roy comme Patron, preſente aux Abbayes, & Prieurez de ſon Royaume, vn Soldat, pour y eſtre nourry, lequel communément ſe nomme *Oblat*.

Vray est neantmoins, qu'il ne se prend 1°. que sur celles,ou ceux, qui sont de fondation Royale, Contale ou Ducale.

2°. Qu'il faut que les susdits Prieurés soient Conuentuels, & à la nomination du Roy.

3°. Que les places d'Oblats ne sont destinees pour ceux de la Religion pretenduë Reformee; ainsi qu'il fut iugé par Arrest donné à l'Audience de la grand Chambre, l'an 1621. Monsieur de Verdun prononçant.

4°. Qu'audit Oblat, sont tenus l'Abbé, & les Religieux, administrer sa vie durant, ses viures, vestiaires, logis, chauffages, & autres sortes de necessité corporelle. 5°. Qu'à iceux Oblats est deuë mesme prouision de viures, qu'à vn Religieux de la maison, Profez & Prestre, comme a esté decidé en l'Audience de la mesme Cour, le 30. iour de Ianuier 1561. Voyez *Guenois au l. 1. des conferences tit. 7.* 6°. Qu'au lieu de viures, & autres choses qui font à l'entretien humain, lesdits Abbé, & Religieux, fourniront audit Moine layc, quand il voudra demeurer auec sa femme, 60. liures tournois, par chacun an, payable de quartier en quartier, ou autrement, ainsi qu'il trouuera bon estre.

Sur la matiere des Patronages, se meuuent les questions qui suiuent.

LA premiere, Si l'Euesque peut receuoir les permutations des benefices qui sont de Patronage lay, *spreto aut inconsulto patrono laico,*

& sans son consentement.

Les iugemens de la Cour sur ce subiet, n'ont point esté tousiours les mesmes, ie trouue que l'an 1546. fut vn quidam par Arrest maintenu en la possession du benefice qui luy auoit esté resigné, *ex causa permutationis*, par permutation auec autre benefice és mains de l'Euesque, bien que le Patron n'y eust pas consenty, *Papon li. 3. ti. 9.* & fut lors dit, qu'il y auoit ceste difference entre les prouisions, que les necessaires, *vt ex causa permutationis*, ne sont du tout nulles, *sed veniunt annullandæ per sententiam, Rota decis. 307. in nouis*, mais peuuent estre reuoquees, sur la complainte du Patron, & l'appel comme d'abus qu'il en interietteroit à la Cour, là où les volontaires, *vt per obitum*, *aut ex simplici resignatione*, estoient de droict, suiuant les saincts Decrets, & constitutions canoniques, absolument nulles.

Toutesfois fut le contraire iugé depuis, c'est à dire l'an 1612. & le pourueu par l'Ordinaire, *ex causa permutationis*, sans consentement du Patron lay debouté, & disent ceux qui ont escrit de ceste matiere, que le iugement que la Cour en rendit lors, comprenoit trois chefs. Le premier, que le Patron layc, ne pouuoit estre contraint de presenter en cas de permutation. Le second, que les prouisions estoient nulles, faites par l'Euesque, sur le refus du Patron lay. Le 3. que le pourueu sans presentation du Patron laïc, ne pouuoit acquerir possession triennale, pource qu'en ce cas elle n'a point de lieu, fors qu'en Regale, la raison qu'on en peut alleguer, c'est que sans le consens du-

dit Patron le pourueu semble intrus, d'autant qu'il n'a sa collation de personne, qui puisse la luy donner. Or ne peuuent les intrus, estre fauorisez de leur possession, quoy que triennale, & pacifique, pource que le S. Pere s'y oppose, ce qui n'a lieu en la Regale, à cause de l'eminence de ce droict, qui donne aux Rois les mesmes passedroicts, authoritez, & pouuoirs, pour l'égard des prouisions, & leur validitez, qui competent au sainct Pere.

LA seconde, Si le Patron qui est excommunié peut nommer.

Quelques autheurs Italiens sont d'aduis, que tel Patron peut vser de droict de nomination. La meilleure & plus saine opinion est de ceux, qui la luy ostent, fondez sur ce qu'il n'est seant que qui est banny, & forclos de l'Eglise, & de ses Sacremens, soit receu à luy pouruoir d'officiers, & de ministres pour la regir. De plus, il est aisé de conceuoir, comme l'excommunié peut presenter au benefice, duquel il est Patron, sans qu'il aye l'hantise des fideles, & luy est-elle pas interditte, sur peine de peché? affin donc qu'il l'euite, s'abstiendra de ce que son Patronage, luy permettroit en autre temps.

LA troisiesme si le Patron, peut se preualoir d'vn seul acte, pour se maintenir en la possession du droict de nomination, qu'il pretend luy estre deub.

Ceste question ne peut estre decidee qu'auec

distinction, ie dis donc, 1°. qu'vn seul acte absolument parlant, n'est suffisant à acquerir le droict de nomination, pource qu'il ne se perd par vne seule omission de faire ce qui seroit du deuoir du Patron, quand vacation arriuant au benefice, qui est de sa collation ou presentation, il n'y pouruoiroit pas: *ergo è conuerso*, on ne l'aquerra pas par vn acte seul & singulier de presentation, d'autant que comme il est escrit en la premiere regle du droict, *in sexto per quas causas vnumquodque ponitur, per easdem & dissoluitur*, donc par sens contraire, chaque chose commencera d'estre, à la façon qu'elle cesse. 2°. pour donner cours à vne coustume dans le pays qui oblige, vn seul acte ne suffit, il en faut au moins deux, selon l'opinion du Iurisconsulte en la loy *Nemo 3. Cod. de Episcop. audient. de Bartol. en la loy de pupillo parag. si quis ipsi n. 15. dig. de operis noui nunciat.* il n'y à donc que peu ou point d'apparence de croire qu'en presentāt, voire pour vne seule fois à l'Ordinaire, homme à qui il puisse conferer le benefice de sa collation, l'on acquiere pour tousiours le droit de presentation.

Ie dis en second lieu, qu'à celuy appartient de nommer, qui le dernier a presenté au Benefice. Ceste decision est d'Alexandre III. au *ch. ex literis & consultationib. 19. de iure Patron.* où le Pape definit, que le pourueu doit estre maintenu au benefice où il auroit esté nommé, *si tempore præsentationis suæ, ille qui eum præsentauit, ius Patronatus Ecclesiæ possidebat, cum ex hoc ei, qui de iure debet habere, nullum in posterum præiudicium generetur*, ce que Innocent III. confirme au *chap. olim 7. de causa pro-*

priet. & *possess.* sans pourtant rien toucher, *de geminato actu*, qui est vn argument qu'il n'est pas necessaire, bien la possession, dequoy il y a Arrest confirmatif de la sentence du Preuost de Paris, du Lundy 19. Mars 1611. Monsieur le President Seguier seant.

CHAP. XXVI.

Des qualitez requises pour Canoniquement posseder benefice en l'Eglise : & premierement de l'aage, tant selon le droict commun, que de France.

LEs conditions necessaires à gens qui cherchent benefices sont diuerses, quelques-vns en remarquent dix, autres 7. l'on les peut commodément reduire à six, l'aage, la science, la Clericature, l'intention, l'habilité, & l'Ordre.

L'aage n'est pas le mesme pour tous les benefices, les Euesques doiuent auoir 30. ans passez, les Conciles de Trente en la *sess.* 7. *chap.* 1. & de Latran, rapporté par Grat. *au chap.* 7. *de elect.* en font foy ; suffit en France d'en auoir vingt-sept: recours aux Concordats, en la rubricque *de regia ad Prælat. nominat.*

Les Abbayes, Prieurez Conuentuels, Doyen-

nez, *& alia beneficia quæ curam animarum habent* (dit Alexandre III. au *ch. cum in cunctis de elect.*) *nullus omnino suscipiat, sed nec Parœcialis Ecclesia regimen, nisi qui iam vigesimum quintum ætatis annum attigerit, & scientia & moribus commendandus existat.* Receuoir aucun de ces benefices auant ce temps, c'est vne incapacité manifeste en la personne, qui rend la collation qui luy en a esté faite, infirme & de nulle valeur. Les constitutions Ecclesiastiques parlent si nettement de l'aage necessaire aux Parroisses, qu'apres ce qu'elles en disent, l'on n'en peut plus douter, Boniface VIII. au *chap. 9. de rescriptis in 6.* declare à vn sien Mandataire, que s'il n'estoit en aage competant, lors qu'il insinua à l'Euesque, & au chapitre ses lettres portant commandement de luy donner la premiere Cure qui vacqueroit en l'Euesché : *Et licet legitimæ effectus sit ætatis, auctoritate literarum huiusmodi (cum tempore datæ ipsarum adhuc non esset idoneus) de beneficio curam animarum habente, nequaquam prouideri posse:* ce que Gregoire X. authorise par ces paroles, au *ch. licet de electione in 6. Decernentes collationes de parœcialibus Ecclesiis iis qui non attigerint 25. annum, de cætero facienda, viribus omnibus carere.* Où ce terme est à remarquer (*attigerint*) par lequel, ainsi que disent les Docteurs, le Pape monstre, qu'il suffit d'auoir les 25. ans commencez, bien que non encores acheuez & complets. Et pource que les Euesques ont leur puissance limitee, & qui mesmes dans cette limitation, depend de celle du S. Siege, ie ne croirois point qu'ils peussent de leur authorité priuee dispenser en ce decret. *Les-*

ſius au ch. 34. dout. 20. eſt de meſme opinion, & ſemble qu'on la puiſſe appuyer, tant ſur l'authorité de Boniface VIII. au *chap. permittimus de ætate & qual. præficiendor.* que deſſus la raiſon ; car pour exempter les perſonnes d'vne loy publiquement receuë, & eſtablie du Prince, qui l'a pû ordonner, il eſt beſoin de pouuoir qui ne depende, & releue en ſon vſance, que de celuy, qui a voulu obliger ſes ſubiets par telle loy, à faire, ou omettre ce qu'elle commande ou deffend. Et qui dira que les Eueſques ſoient au deſſus du Pape, qu'ils puiſſent quand ils veulent inualider & reſcinder ſes loix ? La diſpence qu'ils pourroient donc donner, de receuoir & accepter Paroiſſes auant 24. ans accomplis ſera nulle; Non celle, que ils octroyeroient d'admettre les dignitez, & Perſonats *quibus animarum cura non imminet, iis qui* 20. *annum compleuerint, cap. permittimus de ætate & qualit. præficiend.* Car le droict n'exige pas plus grand aage.

Il eſt donc à noter que les ſimples dignitez qui ſont ſans charge d'ames, ne peuuent eſtre tenuës, regies, & conferees à gens, qui ſont au deſſous de 22. ans, ſelon le Concile, *en la ſeſſ.* 24. *ch.* 12. Et quant aux Benefices ſimples, comme Canonicats, & Chappelles, ils ne ſont que pour ceux qui ont atteint l'an 14. *Nullus prima Tonſura initiatus, aut etiam in minoribus conſtitutus, ante decimum-quartum annum beneficium poſsit obtinere. Trid. ſeſſ.* 23. *cap.* 6.

Cela toutesfois n'eſt prattiqué en France, ceux qui ont eſcrit de nos Couſtumes, nous vont diſans, qu'vn enfant de dix ans, peut eſtre pour-

ueu d'vn Canonicat en vne Eglise Collegiale; à quatorze *in Cathedrali*, d'vn benefice simple, comme Chappelle, à sept, ainsi ledit *Fabricius de simplicib. & duplicib. benef. n.* 8. & pour les Prebendes vacantes en Regale, c'est l'opinion commune qu'elles peuuent estre tenuës au mesme aage de sept ans: de cét aduis est *Ruzé de iure Regal. priuil. 24. P. Gregoire de benef. ch. 37. Graff. li. 2. des Regal. ch. 1. de Ruffignac de re Sacerdotali, li. 3. tit. 1. Rebuff. en sa prat. part. 2. titre de dispens. ratione ætat. n. 2. Loüet en ses Arrests verbo ætas.* Il y a bien plus, car quoy que l'aage de quatorze ans complets, de droict commun soit necessaire à ceux qui veulent posseder Chanoineries aux Eglises Cathedrales & Metropolitaines, toutesfois la coustume de France est de ne s'y arrester, tesmoin la declaration qu'en fit le Grand Conseil, par son Arrest de l'an 1599. auquel il iugea conformément à l'aduis d'Anchatan *in cap. insinuatione de Simon.* qu'vn enfant de dix à douze ans seulement, estoit capable de tenir vne Prebende en l'Eglise Metropolitaine de Roüen, *Peleus li. 1. act.* 47.

Et quant aux Prieurez & Abbayes, Leon dixiesme, & les Concordats, *rubrica de Regia ad Præl.* ont vuidé la question, car en iceux le Pape n'exige que vingt-trois ans, pour les pouuoir tenir en France.

CHAP. XXVII.

De la Tonsure, & de l'Ordre requis pour tenir Benefice validement.

AFin que la collation d'vn benefice faite par l'Ordinaire vaille, il faut que celuy qui en est pourueu, ait la premiere Tonsure & l'Ordre que la qualité de son benefice exige.

La Tonsure est requise, car les Benefices ne sont que pour les Clercs, les seculiers en sont forclos par ordonnance de l'Eglise, au *chap. cum adeo 17. de rescriptis*. suiuant quoy Gregoire III. au *chapitre ex literis 6. de transact.* iugea qu'vn certain qui disputoit vn benefice, ne le pouuoit tenir, pource qu'il l'auoit receu auant que d'estre tonsuré.

Et par Arrest du Mardy troisiéme iour de Decembre 1624. fut certain Prestre deboutté des poursuittes qu'il faisoit d'vne Cure en l'Euesché de Soissons, pource qu'encore qu'il fit apparoir de ses lettres de Prestrise, de Diacre, Sous-Diacre, & Acolyte, celle de Tonsure luy manquoit, & fut lors iugé, que pour preuue de sa capacité, le Beneficier deuoit l'auoir en main, ou la preuue de la perte d'icelle, & non pas la faire colliger ou presumer par equipollent. L'ordonnance de Moulins art. 55. ne veut pas que la preuue des Tonsu-

tes & vœu Monachal ſoit receuë par teſmoins, ains ſeulement par eſcrit, auquel propos eſt notable la deciſion des Empereurs en la loy *ſi ſolemnibus Cod. 7. de inſtrumentis.*

Cette regle ne s'eſtend toutesfois à nos Rois, qui par humilité, & reſpect qu'ils portoient à la Religion, ſe ſont iadis eux-meſmes fait receuoir au nombre des Chanoines, & s'incorporer en leur compagnie. *Pierre de S. Iulian, Doyen de l'Egliſe de Chaalons, en ſon liure des Antiquitez de cette ville-là*, dit le Roy en eſtre Chanoine, & qu'en teſmoignage de cela Charles huictieſme y entra portant le ſurplis, & l'Aumuſſe: *Ferrault Procureur du Roy, de ſon temps au Baillage du Mans, en ſon liure des priuileges du Royaume de France, droict 7.* a couché par eſcrit, que le Roy eſt Chanoine & Prebendier des Egliſes du Mans, d'Angers, de ſainct Martin de Tours : quelques-vns y adiouſtent auſsi Chartres. Le *Panorme ſur le chapitre extirpandæ*, dit qu'il l'eſt auſsi de l'Egliſe ſainct Hilaire à Poictiers, & toutesfois, il ne ſe lit, qu'aucun des Rois ſe ſoit iamais fait tonſurer. C'eſt donc vn priuilege de nos Roys, de pouuoir porter benefice, ſans la Clericature, ce que ſa Saincteté leur peut auoir accordé, en teſmoignage de leur grande, & veritablement Royale pieté : la regle eſt pour les autres infaillible, qui n'eſt pas tonſuré, ne peut poſſeder en l'Egliſe Benefice, ny Prebende, ou Office.

Que s'il l'eſtoit, mais non pas de la main de ſon Dioceſain, ny de ſon authorité, comme s'il auoit receu ladite Tonſure, ſans ſon adueu, & ſa per-

mission, tesmoignee par lettres, qu'on nomme Dimissoriales, seroit-il en ce cas là mesmes, incapable de benefice dans l'Eglise?

Lessius au liu. 2. chap. 34. doute 19. n. 92. & *Rebuff. au §. Formula dimissoriarum*, tiennent l'affirmatiue, appuyez sur l'authorité du Concile de Sard. au *can.* 18. & celuy de Nice au 10. où d'vn commun consentement, les Euesques qui estoient en ce dernier Concile defendent, qu'aucun n'attente d'ordonner personne en son Euesché, qui ne luy soit subjette, à peine de nullité. En voicy les mots : *Si quis ausus fuerit aliquem qui ad alterum pertinet, in sua Ecclesia ordinare, cùm non habeat consensum illius Episcopi, à quo recessit Clericus, irrita sit huiusmodi ordinatio.*

Mais, auec correction, ce tesmoignage ne leur peut point fauoriser, car en ces deux Conciles, il est parlé de l'Ordre, & non de la Tonsure, ainsi qu'appert du mot d'Ordinaire, dont ils se seruent: adjoustez que l'vn & l'autre, supposent, comme chose prealable, que lesdits, ausquels vn Euesque estranger confere l'Ordre, soient dés-ja Clercs, & consequemment Tonsurez, ainsi qu'il appert des paroles des deux textes. *Illud quoque sanctitas vestra statuat* (dit le Concile de Sard. *ca.* 8) *vt nulli Episcopo, liceat alterius ciuitatis hominem sollicitare, & in sua Diœcesi ordinare.* Celuy de Nicee parle conformément ; *Cum non habeat consensum illius Episcopi à quo recessit Clericus*, s'il estoit Clerc, autant que quitter & son Euesque, & son pays, il auoit la Tonsure : consequemment ces paroles de l'vn & l'autre texte *Irrita sit ordinatio*, qui por-

tent vne priuation, tant de l'vſage, que du priuilege concedé à l'Ordre, ne regardent la Tonſure, mais bien l'Ordre.

Et partant nous tenons auec *Nauar. au Conſeil 11. de tempor. Ordination. qu. derniere, Guy le Pape en la deciſ. 449. Tolet. liu. 1, ch. 48. nomb. 3. & 4.* ceux-là meſmes, eſtre idoines aux charges offices, & benefices Eccleſiaſtiques, qui ſans recommandation, & lettres patentes de leurs Eueſques, ont eſté par la Tonſure, inferez au nombre & rang des Clercs, car quoy qu'ils pechent, la receuant d'autres Eueſques, que le leur, ſans leur permiſſion, ils ne ſont toutesfois pour cela ſuſpens, *ſed ſuſpendendi*, dit *Nauarre*, ny excommuniez, ny conſequemment ne ſont incapables de charges & benefices en l'Egliſe, & n'y a decret ou conſtitution en tout le corps du droict qui les en priue, ou les y rendent inhabiles, ce qui ſeroit toutesfois neceſſaire aux fins que deſſus, eſcrit *Nauar. au conſ.* 11. *allegué nomb.* 4. où il remarque que bien qu'ailleurs les Clercs qui receuroient les mineurs auant l'aage, ou hors le temps prefix & determiné par l'Egliſe, *aut ſine litteris dimiſſoriis* ou ſans lettres dimiſſoriales ſeroient ſuſpens par la Bulle de Pie II. qui ſe commence *cum ex ſacrarum*, qu'en France toutesfois cela n'auroit point lieu, d'autant que ladite Bulle n'y a iamais eſté receuë, d'où l'on infere ceux-là n'eſtre ſuſpens, & interdits, tant de l'vſage de leur Ordre, que des priuileges attachez à la Clericature, qui ſe ſeroient fait tonſurer par d'autres que leurs Eueſques, ſans leur congé. A quoy le Concile ſemble fauoriſer *en la ſeſſ. 7. chap.*

10. *de*

10. *de reformat.* car là, il n'oste à ceux, qui ne sont promeus canoniquement à la Tonsure, & aux quatre Mineurs, autre grace, que celle d'exemption des Tribunaux, & Iustices seculieres, en matiere criminelle. L'on le reconnoist par ces paroles tirees du chapitre & la session sus-mentionnee. *Capitulum contrauenians, Ecclesiastico subiaceat interdicto, & sic ordinati si in minoribus ordinibus constituti fuerint, nullo priuilegio Clericali, præsertim in criminalibus gaudeant.*

Il est à propos neantmoins de demander en ce cas la dispense d'auoir receu ladite Tonsure d'autre que de son Euesque, & qui la peut donner? *Reb. au §. Formula dimissoriarum, n. 12. & 29.* estime que pour l'auoir telle qu'il faut, à canoniquement posseder le Benefice, duquel l'on auroit esté pourueu, elle doit émaner du S. Siege, & estre confirmee de luy, par Bulles ou signatures, qu'on nomme en Cour de Rome, *per inde valere*, par lesquelles ledit S. Pere ratifie la tonsure, *ac si ab Episcopo collata fuisset*, la raison qu'on en rend est, qu'il n'appartient qu'au Pape de suppleer au droict, & aux formalitez requises à valider vn fait prescrit par les canons, ou constitutions des Papes ses predecesseurs.

Pour moy ie tiens auec *Tolet. liur. 1. ch. 49. nom. 4. Lessius au chap. 34. doute 19. n. 93.* qu'au for de conscience, suffiroit d'obtenir ladite dispense de l'Euesque. *Dicitur enim irrita Ordinatio non quasi nihil sit actum*, dit Lessius, *sed quia suspenditur quoad vsum & priuilegium, quam suspensionem tollere potest Episcopus, cum nusquam Summo Pontifici reseruetur.*

dicitur habere ratam talem collationem, quia consentit in illam, volende illam valere, ac si à se facta esset. I'ay dit au for de conscience, car en l'exterieur, l'on se verroit indubitablement condamné à abandonner le benefice accepté, sans estre tonsuré de son Diocesain, si le Pape n'y auoit dispensé, ainsi que le Scholiaste de *Nauarre au Conseil onziesme quest. 3. de temp. ordination.* a remarqué auoir esté resolu par Messieurs de la Rotte : & partant il faudra estre nanti de ceste dispense, *ante consecutionem beneficij, alioqui impetratum non valeret*; escrit *Rebuffe au conf.* 1.

Quant est des Ordres sacrez, requis ainsi que dispositions preambulaires à la maintenuë d'vn benefice; Ie dis.

1°. Que la collation n'en vaut rien, faite à celuy qui n'a point l'Ordre que le fondateur y a adjoint, comme vne circonstance necessaire pour en pouuoir jouyr, *Panorm. sur le chap. dudum* 1. *de elect.* car il a pû le vouloir ainsi, & l'Euesque, ou le Pape, accepter ladite fondation, auec cette charge, & le stile & prattique de la Cour porte que le deffaut de l'ordre qui se trouueroit au Beneficié rendroit la collation nulle, ainsi iugé par Arrest du 16. Mars 1588. Voyez *Loüet en la parole Benefice.*

2°. Ie dis qu'osté l'Euesché, il n'y a benefice aux Eglises Cathedrales, dont de droict ancien l'on ne soit idoine ayant la Tonsure. Clem. V. le suppose en la *Clem. 2. vt ij de ætate & qualitate*, là il priue les Chanoines de voix au Chapitre, s'ils ne sont Sous-Diacres, ceux qui ont des

Dignitez, Offices, Personats, &c. de la moitié des distributions, s'ils se rendent paresseux à prendre l'ordre de Prestrise, ce qui monstre clairement que de droit ancien la Prestrise n'est necessaire à posseder benefice en l'Eglise.

Où toutesfois le Concile est receu, les Beneficiers sont obligez à quelque chose de plus, que la Tonsure, qui possede Dignitez, Personats, ou Offices és Eglises Cathedrales, Collegiales, Seculieres, ou regulieres, doit dans vn an se faire promouuoir à l'Ordre, sans lequel il ne peut faire les fõctiõs annexees à telles charges, *Tri. sess. 22. c. 24.*

Par l'Ordonnance de Blois art. 8. les Archeuesques sont tenus se faire promouuoir aux saincts Ordres, & consacrer dans trois mois apres leur prouision, autrement & à faute de ce faire. *sans autre declaration seront contraints de rendre les fruicts qu'ils auront prins & perceus pour estre employez à œuures pitoyables, & si dedans autres trois mois ensuiuans, ils ne se sont mis en deuoir de ce faire, ils seront entierement priuables du droict desdites Eglises, sans autre declaration, suiuant les saincts Decrets.* Edict de Blois, art. 8.

Le Curé lors de la collation qui luy est faite d'vne Parroisse doit estre en aage, auquel il puisse dans l'an estre promeu à la Prestrise, par l'Ordonnance de Gregoire X. au *chap. 14. licet*, canon *de elect. in 6.* à faute dequoy il est de droict, sans autre monition, ou sentence prealable, descheu de son Benefice, dit le mesme Gregoire au *ch. que dessus*, confirmé par Boniface VIII. au *chap. commissa 35.* du mesme titre, & ne le peut en

conſcience, conſeruer, ſelon *Leſſ. chap.* 34.*n.* 100. Mais l'opinion contraire, me ſemble plus probable, conformément à laquelle l'on peut dire, que la priuation du droict à ladite Cure ; à faute d'eſtre Preſtre, eſt vne peine; conſequemment qu'on n'eſt obligé la ſubir, qu'apres la ſentence du Iuge, qu'on nomme executoire, *Tournet au tome ſecond de ſes Arreſts, ſoubs la lettre V. nomb.* 2. dit en ſuitte, qu'en cas, que de diſpoſition de droict vn Beneficier ſoit priué de ſon benefice, comme à faute de promotion, qu'il eſt requis auant que l'impetrer comme vaquant d'auoir declaration contre le poſſeſſeur, & attendre trois ſentences de ce. Et quoy qu'auiourd'huy l'on faſſe en France le contraire, car celuy qui a obtenu le benefice ainſi vacant, peut de plein vol en prendre poſſeſsion, & s'il monſtre le vice, pour lequel il l'a impetré ſur l'ancien poſſeſſeur, il y ſera maintenu par ſentence, & l'autre debouté, ſans eſperance d'y rentrer, & le receuoir vne autrefois des mains du Collateur. *Tibi Eccleſia ipſa quâ dicti ſtatuti authoritate priuatus exiſtis, nullatenus eâ vice poterit iterato conferri*, dit Boniface VIII. au *chap. Commiſſa* 35. *de elect. in* 6. ja cité.

L'on n'eſt toutefois point ſubjet à ceſte peine, non plus qu'au quittement du Benefice Curé, pour lequel adminiſtrer deuëment, l'on deuoit prendre la Preſtriſe, dans l'an, ſelon que les Canons l'ordonnent, qu'en cas qu'il y ait du peché, & de la negligence, puniſſable en celuy, qui manque à ce deuoir, & ce l'eſpace d'vn an de poſſeſſion pacifique, dans ledit Benefice Curé, qui exi-

ge d'estre administré, non par Vicaire (car lors au dire de *Nau. l. 3. conseil 4. de prabend.* l'obligation de la loy cesse) mais par celuy-là mesme, à qui le Collateur en a donné le droict. Le texte du Canon *Commissa* 35. nous rend sages en ceste matiere, tant pour nostre instruction, que la verification de ce que nous venons de dire, il me semble à propos de l'inserer icy.

Annus autem huiusmodi, qui à tempore illo incepit, quo ipsius Ecclesiæ regimen commissum tibi extitit, & possessionẽ eius pacificam habuisti, vel per te stetit, quo minus haberes eandem, tibi non currit si promoueri iusto impedimento detentus, intra tempus huiusmodi nequiuisti. Ce temps en France est toutesfois plus long d'vn an qu'ailleurs; parce que le stile de la Cour, est de n'y tenir aucun en qualité de possesseur paisible, qu'apres deux ans entiers depuis la collation qui luy auroit esté faite du Benefice, dont il jouyt. Car comme ainsi soit que les canons concedent aux Curez, de ne point receuoir l'Ordre sacré de la Prestrise, qu'apres vn an de possession pacifique, & qu'icelle en France ne commence d'estre telle, qu'apres auoir tenu douze mois le Benefice, que l'on dit posseder, & ce depuis sa collation, sans y estre troublé; appert que cét an ne finissant qu'apres autres 12. mois en ce Royaume, les Curez ont deux ans, pour se disposer à la Prestrise, sans que pourtant ils puissent, auant qu'iceux soient expirez, estre priuez, ou molestez en leurs Cures. Ainsi l'a declaré la Cour, dit *Rebuff. en sa prattique beneficiale part. 2. tit.* 10. qui est *de non promotis intra annum, nomb.* 45. & 46.

Il y a de plus que les Curez sont excusez de prendre l'Ordre dans le temps que le canon prescript. 1°. quand l'Euesque leur refuse. 2°. quand ils ne peuuent, quoy qu'ils fassent, estre absous des Censures, dont ils sont innodez, auec lesquelles il n'est toutesfois pas loisible, de s'approcher de l'Ordre. 3°. quand ils ne l'ont pû faire, empeschez de maladie, ou pour raison de quelque legitime absence du pays, 4°. quand par dispense ils sont aux Vniuersitez, pour y faire leurs estudes. *Nau. chap. 25. n. 117 Sylu. ver. Beneficium. 3. q. 2. Palud. sur les 4. dist. 28. qu. 2. art. 5.* Ce qu'arriuant, ils doiuent dans vn an, se faire Soubs-Diacres, autrement ils sont de droict & priuez & descheus de leur Cure, comme lors aussi que les 7. ans d'estudes acheuez, ils ne se rangent à la Prestrise. Voyez *Nau. au lieu sus-allegué.*

Pour les Abbez & Prieurs Conuentuels, il faut en demeurer aux Ordonnances de la Cour. L'ordonnance de Blois art. 9. conforme aux decrets de l'Eglise porte, qu'ayans atteint l'aage requis par les Conciles, ils se feront, suiuant iceux promouuoir à l'ordre de Prestrise dedans vn an, apres leur prouision sinon qu'ils eussent sur ce obtenu dispense legitime. Et neantmoins adiouste l'ordonnance, *ou dedans deux ans ensuiuant ils ne se feroient promouuoir audit Ordre, seront les benefices par eux tenus, declarez vacans & impetrables, & encore contraints de rendre & restituer les fruits qu'ils auroient perceus, pour estre employez & distribuez à œuures pitoyables*, à quoy Messieurs du grand Conseil ayans esgard ordonnerent par leur Arrest du

27. iour de Mars 1623. donné pour Galodé Abbé de N. D. d'Ardenne, que tous Abbez & Prieurs Conuentuels pourueus depuis deux ans, eussent à receuoir la Prestrise dans le temps de l'ordonnance de Blois, autrement, & à faute de ce faire, declarerent lesdites Abbayes & Prieurez vacans, & impetrables, auec restitution des fruicts, pour estre employez à œuures pies.

CHAP. XXVIII.

Des qualitez requises au Beneficier pour auoir & posseder Benefice en l'Eglise.

LEs qualitez que l'on requiert aux Beneficiers, pour se voir idoines, & apres d'estre gratifiés par les Euesques des charges, & benefices en l'Eglise, sont de deux sortes; les vnes sont affectees, & iointes aux benefices de droict commun, les autres par fondation.

Et estre destitué de celles-cy, lors de la collation, ou institution au benefice, c'est manquer aux capacitez necessaires pour en iouyr. Dautant que, comme escrit *Rebuffe*, les conditions que les fondateurs, ont creu deuoir estre apposees, à l'acquisition, & iouyssance des charges Ecclesiastiques, *ad vnguem sunt seruandæ, & in specifica forma*, adioustent *Ruzé au priuilege 49. du droict de Regale, Probus au priuil.* 27. Suiuant ceste doctrine,

Messieurs de la Cour par Arrest de l'an 1587. de 1605. declarerent qu'vne Prebende, qui de fondation exigeoit de n'estre donnee qu'à vn Prestre, auoit esté mal & abusiuement conferee à homme destitué de ceste qualité, *Louet verb. Beneficium* 4. & ainsi, que de droict elle vaquoit, ce qui arriue notamment, quand le fondateur a declaré entendre, ne vouloir la collation dudit benefice estre bonne, defaut arriuant en la condition ou qualité qu'il a requis, estre en celuy qui en seroit pourueu? *Nau. au chap. 23. de son Manuel n.67*. Car telle loy n'estant de celles qu'on appelle *pœnales*, elle doit sortir son plein & entier effet, auant toute sentence. Et quand bien elle seroit telle, que non, toutesfois ceste peine tenant lieu de priuation de la chose: *Quæ nondum absolutè erat huius sed sub certa conditione, ea non impletâ tenetur is, qui eam penes se habet restituere, quia solum conditione impleta, absolute erat futura sua*, dit en subjet pareil *Lessius au ch. 34. nomb.* 101.

Que si lesdites qualitez se trouuent annexees au benefice, non par fondation, & auec declaratiõ de nullité, quand la personne qui le requiert, ou le reçoit du Collateur, ne les a point; mais seulement de droict, pour en iouyr auec effet, & sans aucune conscience, il n'est besoin d'estre lors de la collation actuelle d'iceluy benefice, nanti d'icelles qualitez, mais bien d'estre en estat de les pouuoir auoir dans l'an. Telle est la prattique de Rome au recit de *Nauar. conseil 8. de præb. nombre* 2. authorisee de Messieurs les Cardinaux, en leurs responses sur le chapitre 10. & 18. *de la*

sess. 24. du Concile, & appuyee sur la determination de Clement, en sa Clementine 2. *de ætate & qualit. præficiendor.* où il se contente, que ceux qui sont pourueus de Dignitez, Offices, Personnats, ou Prebendes, aux Eglises Metropolitaines & Cathedrales, *quibus certi ordines sunt annexi, iusto impedimento cessante, ad huiusmodi ordines se promoueri faciant intra annum*, qui est iustement le mesme, qu'exige d'eux le Concile, *en la sess.* 22. *ch.* 4. *de reformat.*

I'adjouste, que bien que par fondation le Benefice ne fut que pour ceux, en qui se rencontreroient les qualitez designees par le fondateur, que la collation qui s'en feroit à quelqu'vn, qui ne les auroit point, subsisteroit, si ledit fondateur n'auoit declaré le contraire, par ces, ou semblables paroles, *alioqui collatio aliter facta sit irrita.* Car iamais contract n'est rendu nul & inualide, par le defaut d'vne, ou plusieurs conditions, ausquelles les contractans s'attachent s'ils expriment, & declarent qu'ils le veulent ainsi, leur silence est comme vne approbation tacite dudit contract, quoy que defectueux en ses conditions. I'en dis autant des fondations, qu'il faut croire n'obliger qu'à ce qu'elles specifient : & partant, lors que les fondateurs pretendent, que la collation des Benefices, desquels ils sont Patrons, ne subsiste, à faute des conditions, qu'ils demandent en ceux, qui en seront pourueus, c'est leur deuoir de l'expliquer ; s'ils n'en sonnent mot, la collation qui s'en fera contre leur volonté, porte nom d'inique & iniuste, mais non de nulle, &

inualide ; parce que comme dit le Concile, parlant de cette matiere, *en la seß.25.chap.5.* telle collation doit estre au for exterene, tenuë pour surreptice: elle n'est donc pas nulle de soy, & de sa nature, puis que *censere aliquid subreptitium, pertinet ad officium Iudicis*, escrit *Nauarre au chap. 23. de son Manuel, nomb. 110. & en ses Commentaires sur le chap. dernier, du titre de vsuris.*

LEs qualitez requises de droict au Beneficier, afin que la collation que l'on luy feroit d'vn Benefice soit bonne & valable, sont les suiuantes.

1°. IL ne doit estre innodé de censure, qui est suspens, interdit, ou excommunié n'en peut estre capable, les Papes l'en priuent, au *ch. postulastis 7. de Clerico, excommunicato*, au *ch. Cum dilectus 8. de Consuet. ch. cum bonæ 8. de ætate & qualitate.*

En second lieu, il doit estre de bonnes mœurs, s'il est infame, si mal habitué, si suiet à grands & enormes pechez, comme reprendra-t'il les meschans? comme les incitera-t'il à bien viure? cóme par son exemple à abandonner leurs erreurs?

Quomodo (dit sainct Hierosme sur l'Epistre à Tite, & rapporté par Gratian, *en la dist. 65. ch. 6.*) *quomodo, inquam, potest præses Ecclesiæ auferre malum de medio eius, qui in delicto simili corruerit?* & de quel front peut-on reprendre & corriger celuy qui peche, quand taisiblement on se respond à soy mesme, qu'on a commis ce qu'on reprend en autruy? *aut qua libertate corripere peccantem potest, cum tacitus ipse sibi respondeat, eadem admisse quæ corri-*

pit. Sainct Paul en la premiere à Thimothee chapitre 3. & au premier de l'Epist. *ad Titum*, monstre en la personne des Euesques, de quelles vertus il faut que soient ornez, ceux qui aspirent aux charges de l'Eglise, car puis qu'ils doiuent exprimer en leur vie, celle de leur Superieur, qui est l'Euesque, l'on peut auec raison exiger d'eux, qu'ils soient comme luy, vigilants, sobres, modestes, hospitaliers, charitables, non addonnez au vin, non frappeurs, non batteurs, non auares, non conuoiteux de sale gain; mais iustes, mais pieux, mais temperans.

S'ils ne sont tels, la collation qu'on leur fera des benefices Ecclesiastiques sera-elle inualide?

Nauar. au chap. 27. *n.* 251. *Less. au nomb.* 125. *du chap.* 34. tiennent que non, mais que ceux qui ont du pouuoir dessus eux la doiuent annuller; selon que l'ordonne Innocent troisiesme au *ch. Inter dilectos* 11. *de excessibus Prælat.* & en particulier, les benefices ne doiuent estre donnez à gens coupables du crime d'heresie; car Dieu n'aggree leurs prieres, dit le *Can.* 61. *de la cause* 1. *q.* 1. hait leurs Sacrifices, escrit *S. Hierosme sur Amos chap.* 5. ceux-là n'y doiuent non plus estre receus, qui sont blasmez de schisme, *can. inter hæresim*, 24. *q* 1. atteints de leze-Maiesté, *cap. fœlicis de pœnis in* 6. de sacrilege, *cap. venerabilem de elect.* de faux, *ca. ad falsarior. de crimine falsi*, de parjure, *cap. querelam. de iureiur.* homicide, & meurtre, *cap. accedens, de accusat.* ou bien qui sont infames; *can. Laici* 33. q. 1. accusez de quelque crime, duquel ils ne sont encore purgez. *cap. vlt. de testibus*, *cap.*

omnipotens de accusat. Car ceux qui ont l'honneur d'approcher Dieu de plus prés en l'Eglise, comme sont les Beneficiers, doiuent estre sans reproche, & d'vne vie tout à fait Angelique.

Qui pour 3. qualité doit estre accõpagnee de sçauoir, & sçauoir tel, qu'il est besoin pour s'acquitter des fonctions propres du Benef. qu'õ possede, dequoy l'Euef. & ceux qu'il choisira pour examinateurs en doiuẽt estre les Iuges; car où le Cõcile est en vigueur, tout benefice presupose en celuy qui le reçoit de l'Euesque, ou bien en est pourueu par quelque autre Collateur que luy, la discussiõ de sa capacité, par vn examẽ qui soit prealable à sa prouision, autremẽt il la declare nulle, si l'institué d'iceluy Collateur, n'a esté examiné de l'Euesque, & par luy trouué digne d'iceluy Benef. ou Office auquel l'on l'a institué, *Trid. sess. 7. c. & sess. 25. cap. 9.*

Quartò, il faut que celuy qui en est pourueu, aye la volonté de le tenir, *cap. super inordinata, & cap. graui de Præb.* ensemble l'intention d'estre d'Eglise, & de receuoir quand il en sera temps, l'Ordre necessaire à satisfaire à son deuoir. Cette condition est fondee en iustice, car les biens, & possessions Ecclesiastiques, ne peuuent auec raison estre solidement appliquees à ceux qui ne se sont dediees à l'Eglise, s'ils n'en ont donc la volonté ils n'en seront les possesseurs, & deuront les rendre, & tous les fruits qui en seront prouenus, à ceux qu'il appartiendra, parce qu'vne donation hypothetique ne tient point, manquant la condition qu'elle enclost. Ores se donnent les benefices à ceux qui les reçoiuent, à condition

qu'ils ayent volonté de se faire d'Eglise & y seruir selon l'intention qu'elle en a, ainsi que respondit Gregoire au chap. *super in ordinara* 35. *de præbendis*. S'ils faillent donc en cecy, le benefice n'est pas à eux, s'il n'est à eux, & si en effect ils n'en sont les vrais, & legitimes possesseurs, ils doiuent en conscience le quitter, ensemblement rendre à qui leur succedera en iceluy, tout les fruicts, & les emoluments qu'ils en auront tirez.

D'abondant, à ce que la collation soit bonne & valable, il est requis, que le Beneficier ne soit pas marié, le precepte s'en trouue au *ch.* 1. 2. *&* 8. *de Clericis coniugatis*, & au Concile *sess.* 22. *ch.* 4.

Sextò, Il est requis, qu'il soit né en loyal mariage, Boniface VIII. au chap. 1. *de filiis Presbyteror. in* 6. Or par la dispense de nostre sainct Pere, s'efface cette tache procedante du défaut de naissance, & dont l'effet est d'empescher d'obtenir en l'Eglise Prebendes, Benefices, ou les grands Ordres Ecclesiastiques, selon l'ordonnance du *chap. innotuit.* 20. *de electio*, *&* *dernier de filiis Presby. in* 6. car il n'est astraint aux loix, ny canons Ecclesiastiques, ioint que l'intention du Pape Alexandre III. lors qu'il a declaré au Concile de Latran, les bastards estre incapables de benefice, n'a iamais esté de lier les mains à ses successeurs, *Quibus* (dit Innocent III. au *chap.* 20. *de elect.*) *nullum potuit in hac parte præiudicium generare*, Telle dispense toutesfois pour estre odieuse & de droict, que l'on nomme *strictum*, estroit, ne doit estre estenduë, ny amplifiee, outre, & par dessus ses termes propres ; & partant, si elle contenoit

que ledit bastard requerant, seroit dispensé aux Ordres sacrez, il ne faudroit tenir qu'il fust capable pour cela de benefice, bien que par permission de l'Euesque il pourroit en posseder vn simple, voire mesme vne Prebende dans quelque Eglise Cathedrale, escrit Boniface 8. au *chap. is qui defectuum* 1. *de filiis Presbyt.* non pas vne Dignité, ou Personat, dit *Lessius au chapitre* 34. *du liure* 2. apres Boniface *chap.* 2. *de filiis in* 6. quoy que sans charge, pource que le Pape dispensant auec l'illegitime, à ce qu'il puisse posseder benefices en l'Eglise, n'entend parler que des Simples, & non des Dignitez, selon la resolution d'Honoré III. au *chap. cum olim* 38. *de præb.* car qui le croiroit auoir si peu de charité pour elle, qu'il l'a voulust rabaisser par l'exaltation de ces personnes, qui ne meritent rien moins que la preeminence de ses charges.

Et partant conclud Honorius au *chapitre* que dessus, *Cum mandatum huiusmodi, se ad talia non extendat, nec ad rectoriam vel dignitatem nostra feratur intentio, cum pro simplici beneficio. iussio nostra manet, mandamus quatenus institutionem huiusmodi denuntiês non tenere.*

Iusques-là, mesmes, que les enfans des Prestres prouenus d'vn iuste & legitime mariage, ne peuuent receuoir le benefice que leur pere a possedé immediatement deuant, sans que personne l'ait tenu entr'eux deux. Font à cela les *chap. ex transmissa* 7. *&* *conquerente* 4. *de filiis Presbyter.* Et la raison qui nous dit, que c'est chose de dangereuse consequence, & d'vn pernicieux exem-

ple, de voir le pere, & le fils en mesme Eglise, en mesme temps, ou si en diuers, l'vn qui succede à l'autre, comme en vn heritage, ce qui ne peut, & ne doit estre: toutesfois si le S. Pere y passoit, qui le pouuoit trouuer mauuais?

Ores dispense-t'il en cét empeschement, par rescript, par paroles, par effet; par rescript, quād il honore d'vn mot de sa main, celuy qui luy demande grace, sur le defaut de sa naissance, par paroles, quand il luy plaist declarer, que pour l'amour qu'il a pour luy, il entend qu'il iouïsse des mesmes priuileges qu'ont ceux, qui sont issus de legitime mariage. Par effet, quand sçachant la qualité de la personne, & son illegitimité, neantmoins il luy donne vn benefice; car en ce cas, sa volonté n'est point obscure, & elle est prise pour raison, attendu qu'il est Prince, *lege quidam, Digest. de reiuendicat.*

Ie trouue encore vne occurrence, en laquelle cesse la tache de bastardise, par la bonté, & clemence des Papes, c'est quand ceux en qui elle est, ont fait profession en quelque maison Religieuse *Steph. de Auila part. 7. disp. 1. doute 6.* car en suitte de cette action, ils peuuent estre promeus aux grands Ordres, receuoir benefices, *Prælationes vero nullatenus de filijs Presbyteror. chap. 4.*

Et icy l'on demande, si cette dispense pour l'esgard d'vne Prebende au lieu où le pere du Prebendier seroit constitué en Dignité, est aussi permise aux Euesques. Et sur ce l'on se sert de cette distinction. S'il est question de celuy qui est procreé en legitime mariage, il pourra y

tenir benefice, mesme durant la vie de son pere, *cap. ad hæc de filiis Presbyt.* mais non le sien apres sa mort, s'il ne le prend des mains d'vne autre, *cap. ex transmissa 7. de filiis Presbyt.* S'il s'agist des bastards, la dispense du Pape y est necessaire, ledit Alexandre III. au *chap. præsentiam 2.* Innocent III. au *chap. cum decorem 15. de filiis presbyt.* celle de l'Euesque ne suffiroit, ainsi decidé par Boniface au *ch. de filiis in 6.*

Septimò, Pour tenir Benefice, on doit estre exempt de censure, car les excommuniez n'en sont capables, le *chap. postulastis 7. de Clerico excom. ministrante* en fait foy, non plus que les suspens. *chap. cum dilectus 8. de consuetud.* & les interdits, *ch. 1. de postulat Prælator.*

Or à l'occasion de ces choses l'on peut former diuerses questions.

LA premiere; si estre irregulier, c'est auoir vn empeschement essentiel à la validité de la collation faite par l'Ordinaire.

Response, que non, de cét aduis sont *Sylu. verbo excommunicat. num. 4. Felin. sur le ch. 21. Inquisitionis de accusationib. n. 6. 7. & 8.* Leur raison se prend de l'axiome commun, mais veritable, qu'il ne faut introduire incapacité à benefice, sans vn tesmoignage formel des Papes, qui ayent soubs telle peine defendu quelque faict. Ores il ne se trouue aucune loy ny constitution Papale, par laquelle vn homme irregulier, soit rendu incapable des biens, Offices, & Benefices Ecclesiastiques ainsi que ceux-là mesmes aduoüent, qui sont d'opinion

nion, contraire, comme *Suar.* il ne l'en faut donc pas priuer.

Mais il ne peut, me direz-vous, pendant qu'il est irregulier faire ses fonctions, consequemment qu'il s'ensuit, que puis que le Benefice est respectif à l'Office, pour raison duquel il se donne, *c. quia ambitiosam de rescriptis in 6.* que ledit Irregulier n'en sera pas capable, ainsi en parle *Suar.* auquel il faut respondre, 1°. que cét empeschement se peut leuer par le Pape, ou l'Euesque, 2°. qu'il n'est ny plus pressant, ny plus grand que le peché mortel, lequel, quoy qu'il empesche que le Curé ne fasse auec fruit, & merite ses fonctions Curiales, tandis qu'il ne s'en esloigne par vn vray regret, ou confession d'iceluy au Sacrement, ne le rend toutesfois inhabile, à tenir charge, Office, ou Benefice dans l'Eglise.

Qui doncques estant irregulier, consentira que l'on l'elise, ou qu'on le pouruoye d'vn benefice, ne pechera, pourueu que dans vn an il prenne peine d'obtenir sa dispense du S. Siege d'autant qu'ainsi que nous auons dit cy-deuant, tout Beneficier a vn an, pour acquerir ce sans, quoy il ne peut s'acquiter de sa charge, & faire son deuoir.

Beaucoup moins faut-il croire, que par aucune irregularité suruenante, il perde le benefice, qu'il a iusques là possedé legitimement, *Nau. ch. dernier de son Manuel. n. 251.* car il ne se lit en aucun lieu, que telle peine soit jointe à ce defaut. Toutesfois, tant en ces cas, qu'aux autres, ausquels l'on peut deuenir Irregulier, pour ne se voir au for externe depossedé de son benefice, par sentence du

Iuge, il est requis, 1°. que le Beneficier demande à Rome double dispense, l'vne de son irregularité, l'autre de l'inhabilité qu'il a encouru audit Benefice, pour s'estre rendu irregulier. 2°. Il doit prier sa Saincteté de suppleer à tous les manques qui se trouuent en son fait par vne nouuelle & iteree collation. Car receuoir vn Benefice estant irregulier, c'est se mettre en estat d'en pouuoir estre priué d'authorité iudicielle. Et de fait, les Docteurs tiennent pour maxime indubitable en droict, que les Iuges en peuuent auec raison annuller la collation. Voicy le sentiment d'Innocent IV. sur le *chap. cum nostris de concessione præb. Homicida, & alij irregulares, sine dispensatione iuste tenent dignitates suas quo vsque renuntient vel deponantur.* Pour n'en point venir là, les constitutions Ecclesiastiques, & Papales, au *c. studeat* 39. *de la dist.* 50. & au 2. *de Clerico pugnante in duello*, ordonnent aux Irreguliers qu'ils ayent à se faire dispenser, autrement que ils ne seront admis à l'Ordre, ny à ses fonctions, non plus qu'aux benefices, qui en exigent l'exercice, *Qui enim est inhabilis ad vnum, est quoque inhabilis ad ei annexum.*

QVestion seconde, Si la science est si conjoincte & adherante au benefice, qu'à faute de l'auoir suffisante, la collation soit nulle, *ipso iure & facto*?

Comme toute sorte de defaut ne se peut qualifier priuation, mais celuy-là tant seulement qui oste & destruit la forme requise, pour faire subsister le suiet; ainsi toute ignorance n'est pas re-

prehensible au Beneficier, mais celle là seulement qui est des choses, que communément ceux de ceste profession doiuent sçauoir, pour bien s'acquiter de leurs charges. Cela presupposé, ie dis, que qui est tout à fait ignorant, n'est pas en conscience asseuré dans le Benefice qu'il possede, consequemment qu'il le doit abandonner à quelque autre, qui soit capable de le regir. Le Concile *en la sess. 22. chap. 4.* le dit nettement, puis qu'il ordonne que *irrita sit omnis prouisio facta ei, qui ætatem & cæteras habilitates non habuerit.* Partant Innoc. III. au *ch. Nihil est 44. de electione*, fort sagement aduertist les Euesques, *vt tales ad sacros ordines & Ecclesiasticas dignitates promouore procurent, qui commissum sibi officium, digne valeant ad implere, si & ipsi canonicam cupiunt effugere vltionem.* Vn Religieux estant pourueu d'vne Cure, à laquelle l'Euesque, ou son Official, luy auoit baillé vn Coadiuteur, pour son insuffisance, fut par Arrest de l'an 1566. apres auoir esté interrogé en l'Audience, renuoyé en son Monastere, & enjoint à l'Euesque, de pouruoir à ladite Cure d'vne personne capable.

QVest. 3. Quand on dit que la collatiõ d'vn benefice, faite en consideration d'vne personne, qui estoit en censure ne subsiste, sçauoir s'il le faut prendre generalement de toute excommunication, où de la majeure seulement?

L'excommunication mineure n'est pas vn empeschement essentiel à la prouision, & retention d'vn benefice, l'on le preuue des paroles de Gregoire IX. au *ch. si celebrat. 10. de Clerico excomm. mi-*

dont il auroit esté gratifié deuant que d'y tomber.

Il y a toutesfois certains cas, ausquels vn excommunié peut se preualoir du Benefice qu'il possede. Le premier est, quand il n'est pas recogneu pour tel, car c'est vn axiome general receu de tous, que lors que la loy Canonique ou ciuile, rend la raison de ce qu'elle ordonne ou deffend, qu'il la faut restraindre au subiet, où ladite raison a lieu, & non l'estendre ailleurs. *Nau. au Cons. 5. des Testam. Azor. tome 2. liu. 5. ch. 16. q. 9.*

Or la raison qu'apporte Innocent III. au *ch. postulastis ja allegué* ne regarde que ceux qui notoirement sont excommuniez. Car ils sont les vniques qu'il nous conuient fuyer, qui est toutesfois la raison seule pour laquelle ledit Innocent n'entend point qu'ils soient admis aux grades Ecclesiastiques, recours aux parolles: *Respondemus quod cum excommunicates communicari non debeat. excommunicationis vinculis innodatis Ecclesiastica beneficia conferri non possunt.* Et partant ceux dont l'excommunication n'est pas connuë, ne sont du nombre de ces gens, à qui les constitutions de l'Eglise ferment l'entree aux benefices.

Le second cas est, quand le pourueu ou à pouruoir de benefice, ignore qu'il est excommunié, *Nau. sur le chap. fratres dist. 5. n 45. Suar. disp. 13. n. 3.* car estre inhabile à quelque charge, c'est vne peine plus fascheuse & plus rude, que n'est l'irregularité: elle ne doit, & ne peut donc auec raison estre infligee, que pour quelque peché, celuy-là n'en commet point, qui ignore ce qu'il fait estre mal. Il ne peut donc raisonnablement estre pri-

ué du benefice qu'il tient de bonne foy.

Le 3. c'est lors que l'excommunié a par trois ans entiers possedé son benefice, sans y estre troublé, car quand il n'est pas denoncé, il reçoit par la collation de l'Ordinaire vn titre au Benefice, qu'on nomme coloré, & demeurant auec ce titre dans la possession pacifique dudit benefice, tant de temps que nous venons de dire, il en acquiert le titre, *Nauar. sur le ch. si quando de rescript. except.* 10. *n*. 9. il doit neantmoins en ce cas procurer son absolution à Rome, afin que sans conscience, il vacque à l'exercice de sa charge.

LA quatriesme question qu'on fait sur ce subjet est, de sçauoir si la suspension & l'interdit, causent pareil effet, que l'excommunication.

Quoy que ceux à qui il auroit escheu de receuoir vn benefice dans l'vne de ces censures, en puissent au for externe, estre priuez en punition de leur crime ; il est toutesfois vray-semblable, que deuant Dieu ils ne sont obligez de s'en desaisir que par authorité de la Iustice, consequemment qu'icelle cessante, ils le pourront garder sans scrupule. Ie suis fondé en ce que dans le *ch. Postulastis 7. de Clerico excommunicato*, il n'est parlé de l'interdit, ny moins de la suspension, mais bien de l'excommunication. C'est donc passer plus auant qu'il ne faut, de punir de mesme peine que les excommuniez, ceux qui se sont laissez couler dans l'vne des deux autres, censures. *Suar. de censur. disp.* 26. *Less. liu.* 2. *de Iustit. ch.* 34. *n.* 116.

LA cinquiesme, si pour rendre la collation d'vn benefice bonne & valable, l'intention

de celuy qui en est pourueu, doit estre si immuablement attachee à l'estat Ecclesiastique, que pour chose qui arriue, il ne s'en puisse departir.

Le benefice duquel le Collateur peut obliger celuy qui l'en suplie est simple, ou biẽ à charge d'ame, cõme vne Cure; s'il est simple, cõme sont les Prebendes, les Chapelles, & Prieurez à simple tõsure, suffit d'auoir la volonté de seruir Dieu dedans l'Eglise à la façon qu'elle exige, & demande des Clercs, sans qu'on pretende s'en relacher, *nisi causa aliqua iusta inciderit*, qu'auec cause, comme seroit de conseruer sa maison, en s'alliant à quelque bonne & honneste famille, de mettre fin à quelque procez esmeu entre les parens de la fille, qu'il recherche, & luy, ou ses amis, le tiennent *Nauar. au ch.* 25 *n.* 118. *Less. ch.* 34. *doute* 26 *n.* 131. & s'appuyent sur la volonté presomptiue de l'Eglise, laquelle il n'est croyable exiger & attendre de ses Beneficiers, vne resolution si ferme & forte, de perseuerer iusques au bout en la profession de vie, dont ils font choix en receuant d'elle quelque bien-fait, qu'ils ne la puissent abandonner, car escheant qu'ils y soient conuiez par quelque bonne & solide raison, *hoc enim nimis durum esset. & sæpè rationi non satis consentaneum, nam majora bona impedirentur*, dit *Less. n.* 131. *du chapitre precité.*

Sanchez au liu. 7. *de mat. disp.* 45. *nomb.* 19. *Nauar. aux Comment. sur le chap. Quando c.* 21. & *Less. au chapitre* 34. *nombre* 132. passent bien plus auant; car ils disent, que ce n'est peché mortel de receuoir

vn benefice, qui necessairement n'est pas conjoint à quelque Ordre sacré, auec intention de le quitter, quand on aura d'ailleurs moyen de viure, pourueu que l'on satisfasse pendant qu'on en jouyst, aux charges qui luy sont affectees. Leur raison est, qu'il n'y a loy, ny canonique, ny diuine, qui oblige vn tel Beneficier à espouser l'estat Ecclesiastique pour tousiours, sans liberté de s'en desdire; Qu'il soit ainsi, appert des saincts canons, qui luy permettent le mariage, toutesfois auec condition, qu'il remettra son Benefice és mains de l'Ordinaire, pour y estre pourueu ainsi que de raison. Le *chap. diuersis* 4. *de Clericis coniugatis*, fait mention d'vn Quidam, qui estant marié retenoit le benefice qu'il auoit possedé du consentement de l'Euesque, estant encore simple Clerc, & commande Innocent troisiesme en ce chapitre que l'on luy oste, n'estoit que ledit Euesque, *tali scienter illud contulisset*, auquel cas, il veut que le Superieur de l'Euesque, & de luy, l'en despoüille. Et que cela soit dit des Benefices simples, & que l'on peut deseruir sans aucun Ordre. Venons aux Curez.

Qui endure, ou procure qu'on le pouruoye d'vne Cure, n'ayant intention de se faire Prestre dans l'an selon que les Constitutions Canoniques l'ordonnent, il peche, auec obligation de restituer tous les fruicts qu'il en auroit perceu, n'estoit qu'il changeast de volonté, car en tel cas, il les pourroit retenir, & s'en seruir ainsi qu'il iugeroit bon estre. La decretale de Bonif. 8. rapportee au *ch.* 35. *de elect. in* 6. en parle ainsi; *Cæterū si*

promoueri ad Sacerdotium non intendens, Paræcialem receperis Ecclesiam, vt fructus ex ea per annum percipias, ipsam post modum dimissurus, (nisi voluntate mutata promotus fueris) teneberis ad restitutionem fructuum eorundem, cum eos fraudulenter receperis.

Et si s'estant proposé l'an expiré, d'entrer en l'Ordre *inter moras*, il varioit, & s'en abstenoit, *quid iuris?*

Quelques-vns en ce cas le condamnent, à rendre tout ce, dont il pourroit auoir profité dudit benefice. D'autres plus raisonnables l'en dispensent, pourueu qu'il aye fait son deuoir tout le temps, qu'il en aura jouy, *Nau. au chap. 25. n. 118.* est de cette opinion, qui me semble probable, d'autant qu'il n'y a nulle apparence qu'il perde les fruicts du benefice, duquel il estoit bien & canoniquement pourueu, faute d'auoir mis en effet ce qu'en le receuant il s'estoit proposé faire, moyennant Dieu, notamment qu'il n'y a aucune loy canonique qui l'en priue. Ioint qu'en lisant les heures Canoniales, & voulant que les Messes se dissent, & l'Office d'obligation se fit par d'autres en son nom, il s'est acquitté de ce à quoy il sembloit obligé.

CHAP. XXIX.

Des Qualitez requises en France, pour y posseder Benefice.

1°. LEs Cures des villes qui sont murees n'y peuuent estre donnees, qu'à Docteurs en

Theologie, au droict Canon, ou Ciuil, ou bien à Maiſtres és Arts, ainſi ordonné aux Concordats, *parag. ſtatuimus.*

2°. Les Prebendes Theologales n'y ſont deuës qu'à vn Docteur en Theologie, Licentié, ou Bachelier formé en icelle, *Concord. de collat. part.* 1.

3°. L'on ne peut obtenir Chanoinie dans ſaincte Croix de Lyon, ſans prealablement auoir fait foy de ſa Nobleſſe, de quatre races, & a eſté ce ſtatut confirmé par Martin V. & Clement VII. authoriſé par lettres patentes de nos Rois de l'an 1535. & de 1547. leuës & émologuees au grand Conſeil.

4°. Par l'ordonnance de Benedict. XIII. & d'Eugene IV. enuiron l'an 1436. quatre demy Prebendes de l'Egliſe du Mans ſont ſpecifiquement affectees aux Preſtres, qui y doiuent eſtre preſentez par le Chapitre, inſtituez par l'Eueſque. *Ordinamus*, dit Benoiſt, *quod dictæ Semipræbendæ per aliquos obtineri non poſsint, niſi in Sacerdotio conſtituti exiſtant, & quod ipſarum Præbendarum collatio & inſtitutio ad Cœnomanenſ. Epiſcopum, præſentatio ad Capitulum pertineat.*

5°. C'eſt la couſtume que les Prebendes de S. Piat en la ville de Chartres ne ſe conferét qu'aux Chantres, & autres, qui en leur ieuneſſe ont ſerui d'enfans de Chœur. La Cour y ayant eſgard, debouta par Arreſt de l'an 1576. & de 1563. vn nômé Mathurin Hoché, & Claude Innay, de deux Prebendes qu'ils y auoient acquis par reſignatiõ admiſe en Cour de Rome, & y maintint 2. Chantres, qui leur auoient eſté ſubrogez par le Chapi-

6°. Les Vicariats perpetuels qui se trouuent en France dans les Eglises Cathedrales, ou Collegiales, comme en celles de la basse Bretagne, sont semblablement pour les Chantres, & ne peuuent les Mandataires du S. Siege, non plus que les Graduez y rien pretendre. Martin V. par vne Bulle speciale, les a exempté de leur demande & requisition: *Si* que, pour me seruir de ses paroles. *ex nũc vt antea non cadunt in gratiis expectatiuis. nec sub aliqua reseruatione comprehenduntur*, *aut vsurpantur à scholaribus vniuersitatum.*

7°. On ne peut prendre en France pour Abbé d'vne maison, quelqu'vn qui fasse profession d'vne regle differente de celle qui s'y garde; car le Concordat au *paragr. Monasteria de Regia ad Præl. nomin.* requiert expressément que le nommé par le Roy soit de mesme Ordre, à quoy s'accorde le droict Canon au *can. quam sit* 18 *q.* 2. *au titre de maiorit. & Obed. ch. inter. quatuor.* Clem V. en la *Clemen.* 1. *de elect.* ce qui s'estend iusques aux Prieurez & Offices, ainsi ordonné par Boniface VIII. au *ch. cum singula* 32. *parag. dernier de præb. in* 6. Ce qui a lieu notamment és Abbayes, & Conuents de la Reformation de Chezeau Benoist, approuuée en tous & chacun de ses articles, par Clement VII. Paul troisiesme, Leon X. Iul. troisiesme, Paul quatriesme, authorisee & receuë dans le Royaume par François I. Henry II. Charles IX. Henry III. & IV. l'an 1601. à charge neantmoinsque l'Abbé dãs six mois apres l'eslectiõ faite de sa personne par les Moines en demandera au Roy l'approbation, apres luy auoir fait paroistre

ou à son Conseil, comme il y est arriué canoniquement, & sans fraude, *Guenois li. 1. des decrets Royaux titre 8. lettre C. à la marge.* L'estre donc Profez & Religieux de mesme Ordre, est vne qualité necessaire à l'Abbé, & au Prieur, pour estre reconnus tel sans contredit.

8°. C'en est vne autre, que l'on soit originaire du Royaume, ou censé tel par grace & priuilege de sa Maiesté, car le Roy a grand interest de s'asseurer de la personne de ceux qui tiennent benefice en ses terres, qui doiuent prier pour la prosperité de son Estat, ce que l'on ne pourroit croire d'vn estranger, d'vn Flamand, d'vn Espagnol, c'est pourquoy par Arrést de l'an 1626. 26. May les personnes de cette qualité furent declarees incapables de tenir Benefice en France sans la permission du Roy. Pour les Eueschez & Abbayes, l'ordonnance de Henry III. y est formelle, aux Estats de Blois art. 4. *N'entendons que cy-apres aucun puisse estre pourueu d'Archeueschez, Eueschez, ny Abbayes de chef d'Ordre, soit par mort, resignation, ou autrement, qu'il ne soit originaire François, nonobstant quelque dispense ou clause derogatoire au contraire, qu'ils puissent obtenir de nous, à laquelle ne voulons qu'on aye aucun esgard.* Pour les autres Benefices, Charles VII. y a pourueu par son Ordonnance de l'an mil quatre cents trente & vn, verifiee en Parlement, en laquelle il declare les Estrangers non receuables aux benefices de son Royaume : en voicy les propres termes. *Nos ante dictis inconuenientibus obuiare volentes, ordinamus prædecessorum nostrorum vestigia insequendo, ex grandi maturaq; nostri*

magni consilij deliberatione, certaque authoritate Regia, vt nullus cuiusque status, dignitatis, &c. existat, ad alicuius Episcopalis, Abbatiæ, Dignitatis, Prioratus, aut Ecclesiastici beneficij cuiuscunq; regimem, vel administrationem in regno, & dominiis nostris de cætero tenendum & habendum recipiatur, nisi de regno, dominationéque nostra fuerit oriundus. Ores n'est ce pas chose aisee de dire, si en vertu de l'Ordonnance, ceux qui habitent aux Prouinces voisines, sur lesquelles, le Roy a de grandes & iustes pretensions, pour auoir esté autresfois de son Domaine; si, dis-ie, ces gens, sont censees estre originaires de France; & ainsi capables de la seruir en quelque benefice du Royaume.

Quelques vns le tiennent ainsi pour l'égard de ceux qui sont nez au Duché de Bar, & en la Principauté de Piedmont, d'autant que ces deux Prouinces ont autrefois esté vnies & incorporees à la Couronne de France. Le Piedmont sous François I. par la succession de Madame Louyse d'Angoulesme, fille de Philippe de Sauoye, & de Marguerite de Bourbon sa mere, ce qui fut encore confirmé par le traitté de Henry II. l'an 1543. auec le Duc de Sauoye, auquel il ceda sa sœur en mariage, par lequel il declara tous les Piedmoitois ses vrays & naturels subjets, autant en peut-on dire du Duché de Bar.

C'est l'occasion pour laquelle l'on croit les originaires de ces Prouinces n'auoir besoin pour posseder offices & benefices en France, d'aucunes lettres de naturalité, la prattique neantmoins est contraire, pour l'esgard des Italiens & Piedmon-

tois, car ils sont assis hors des limites du Royaume, de plus s'estans souuent reuoltez, & pris les armes contre nous, comme il aduint pendant la Ligue, & icelle finie sous le regne de Henry IV. ils ne meritent ceste grace d'estre fauorisez en France des preeminences & dignitez, dont sont capables ceux qui y ont pris naissance.

Laissans donc là à part les Piedmontois, nous dirons, 1°. que par Arrest du 21. Mars 1606. pronõcé en robbes rouges par le President Forget, les bas Nauarrois furent iugez n'estre estrangers, cõsequemmẽt habilles de tenir benef. au Royaume.

2°. Par traitté fait entre Charles 9. & les Estats d'Escosse lors que leur Royaume fut mis sous la main dudit Roy, fut conuenu, que les Escossois ioüiroient des mesmes priuileges en France que les naturels François, *& vice-versa*, que ceux de la nation Françoise, seront admis aux mesmes droits en Escosse, que ceux qui en estoient natifs.

Par lettres Royaux ceux de Flandres, & d'Artois, ioüissent ainsi que Regnicoles, des priuileges propres des vrays & naturels François, telle fut la volonté de Louys XI. l'an 1482. de François premier deuxiéme d'Auril 1526. de Henry le Grand, d'heureuse memoire, si que par leur bonté, & Royale grandeur, ils furent faits participants des mesmes honneurs, & charges en l'Eglise que nous, iusques à l'an 1602. auquel temps le Roy d'Espagne ayant par vn Edict public defendu qu'aucun François ne possedast dans ses terres aucun Benefice, le Roy Henry 4. ordonna, qu'aux siennes, Espagnol ny Comtois, n'y fussent deslors receus, pour y administrer aucune charge

Ecclesiastique, ny iouyr de ses fruits.

Et furent les lettres patentes de sa Maiesté, sur ce conceuës, verifiees au Parlement de Dijon l'an 1609. & ne fait à propos, ce que l'on obiecte au contraire que les Comtois, sont tenus & censez neutres : car ceste neutralité ne rend les personnes d'inhabiles, habiles à benefice, & l'intention du feu Roy iamais ne fut telle, bien permettre aux habitans du Duché, à la priere des Suisses, de vendre, achepter, eschanger, & faire toute autre sorte de commerce, & trafic auec les Comtois, & se renouuellent lesdits traittez de neutralité de 29. en 29. ans, sans qu'il y soit parlé d'office ny benefice, ou d'habilité à iceux; c'est pourquoy sans controuerse l'on en excluë lesdits Comtois; ainsi iugé par Arrest du 26. May 1626. en la personne d'vn nommé Antoine du Monstier pourueu du Prieuré de Consy, Diocese de Langres, que Frere Claude Lorge Religieux de l'Ordre S. Benoist, obtint sur luy par deuolut pource qu'il estoit estranger, & en ceste qualité ledit Monstier debouté, & condamné aux despens, & à restitution de tous les fruicts.

Cette ordonnance neantmoins n'empesche pas, qu'auec des lettres de naturalité, lesdits Comtois ne rentrent dans la iouyssance du priuilege qu'ils auoient auant ceste defense, tesmoin le iugement rendu à Paris l'an 1608. en faueur d'vn quidam, soy disant du Comté, par lequel la Cour en vertu de sesdites lettres de naturalité, le maintint contre son deuolutaire en la possession d'vn Benefice au Duché de Bar.

Si sera noté, 1°. que lesdites lettres de dispense,

& naturalité, ne s'octroyent par le Roy : qu'à charge, que si pour raison des benefices que l'estranger auroit en France, contention, procez, ou different se mouuoit, il en poursuiue les parties au Royaume, pardeuant les Iuges, ausquels la connoissance en appartiendroit. 2°. Sera remarqué que par l'Ordonnance d'Henry IV. & Louys XIII. à present regnant, ledit estranger est tenu dans 6. mois prochains depuis ses lettres de naturalité obtenuës, d'obtenir Breuet de nostre S. Pere, & iceluy mettre entre les mains de Monsieur le Chancellier, par lequel ledit S. Pere accordera & consentira qu'encore que les benefices dont ledit estranger seroit pourueu en France, vinssent à vaquer à Rome par le deceds dudit Beneficier, neantmoins il n'y sera pourueu que par le Roy, s'ils sont de sa collation, ou nomination, ou par ceux du Royaume, à qui la disposition en appartiendroit, & bien que cette clause soit inseree ausdites lettres de naturalité, comme vne condition essentielle à les rendre bonnes & valables, (puis qu'à faute d'auoir ledit Breuet Apostolique auec asseurance du S. Pere, de ne pouruoir aux benefices dudit estranger, assis & situez en France, quoy qu'ils vaquassent par sa mort en Cour de Rome, le Roy ne veut qu'on aye aucun esgard ausdites lettres de naturalité) neantmoins l'on ne trouue qu'aucun aye iamais satisfait à ladite clause, & apporté Breuet dans le temps prefix & determiné de six mois, ce qui me fait croire que par la dispensation du Roy, cette clause est à present sans force, & par la non-

vsance

vsance hors des termes d'obliger.

Nonò, Ie trouue au stile du Parlement, *titre* 32. §.2. *par*. 3. que par Ordonnance du mesme Charles VII. c'estoit vne qualité necessaire à celuy, qui desiroit estre Beneficié en France, de n'auoir fait profession dans aucun des Ordres Mendians, ceux de ceste condition qui se trouuerent pourueus en France de Benefices de quelque qualité qu'ils pussent estre, exceptez les Eueschez, en furent par authorité Royale deboutez, & sans delay renuoyez en leur Cloistre. Auiourd'huy ceste Ordonnance n'est en vsage, les Euesques pour la necessité du peuple, & la paucité d'hommes capables dedans leur Diocese, en ayans souuent promeus aux Benefices Curiaux, auec dispense de sa Saincteté.

Decimò, Bien qu'en rigueur ce soit assez à Rome, & aux autres Prouinces qui sont d'obeyssance; lors que l'on est promeu aux Benefices & charges Ecclesiastiques, d'estre en estat d'acquerir dans vn an la qualité requise, pour en auoir l'entiere & pleine iouyssance: cecy n'a neantmoins point de lieu en France où par Arrests reïterez a esté declaré, que pour entrer en la possession d'vn benefice, auquel sont attachees certaines qualités, il en faut estre nanti lors mesmes de la collation, autrement qu'on en perd tout le droit. *Ruzé de Regal. priuileg. 49. Probus q. 27. eiusd. tract. nom. 6.* Et quoy que le Pape y dispensast, cela neantmoins y profiteroit peu, la Cour n'ayant en ces matieres Beneficiales, égard qu'à la fondation qu'elle veut maintenir en sa vigueur, sans alteration.

Vndecimò, Pour estre Euesque en France, il faut estre bien qualifié en vertu & sçauoir. Les Concordats exigent de ceux qui aspirent à ce haut faiste d'honneur & dignité, qu'ils soient Docteurs, ou bien Licentiez en quelqu'vn de ces arts, où l'on apprend à bien & religieusement viure, comme sont la Theologie, & le Droict Canon, n'estoit qu'ils eussent cét aduantage de naissance, d'auoir le bon-heur d'estre du Sang Royal, ou de quelque éminente maison dont les merites seroient plus considerables pour le bien de l'Eglise, que le sçauoir en quelque autre de condition moins releuee.

Duodecimò, C'est vne qualité propre des benefices sans charge d'ame en France, comme Chanoines, Chappelles, & Prieurez à simple Tonsure, mesmes des Dignitez és Eglises Collegiales, ou Cathedrales, *quæ Episcopali sunt minores* de ne pouuoir estre remplies par aucun Mendiant, *P. Guenois. liur. 1. des decrets Royaux tit.* 8. Toutesfois dans la necessité & penurie d'hommes idoines à gouuerner les Cures, on les peut bien ainsi que nous auons dit, auec dispense du sainct Siege tirer de l'obscurité de leur Cloistre, pour paroistre & luire par leur vertu au bien & salut de plusieurs : mais d'estre parmy des Chanoines, sans autre affaire que de psalmodier, ou deliberer en vn Chapitre, c'est chose qui n'est pas necessaire au bien, & à l'aduancement des ames.

CHAP. XXX.

De ce qui est requis au Collateur, afin que sa collation ne soit point vitieuse.

PRemierement à l'égard du Collateur, ou de son Grand Vicaire, il est necessaire qu'ils ne soient pas excommuniez, car pour obliger vne personne d'vn Benefice, il est besoin de iurisdiction. Ores par les constitutions canoniques & conciliaires, elle est comme en arrest, sans effet, & suspenduë en la personne excommuniee. Bonif. VIII. au *ch. 1. tit de sede vacante*, dit en suitte que l'Euesque pourrá conferer les Benefices qui estoient de sa collation, & du Chapitre conjointement, *si Capitulum suspendi contingat, vel singulariter omnes de Capitulo maioris excommunicationis vinculo innodari*, estre excommunié est donc, vn empeschement essentiel à la Collation.

Secundò, Le Collateur prendra garde, à ne point conferer les benefices qu'il a en ses mains, qu'à gens qui le meritent, en faire part à ceux qu'on en croit estre indignes, c'est peché; car c'est cooperer au detriment, qu'en receura l'Eglise, c'est appliquer au seruice de Dieu, gens qui ne s'en acquitteront point, c'est abuser de ce, pourquoy les benefices sont instituez, qui est que ceux qui les possedent, en honorant la charge, profiteront au public, par l'exercice de ce, à quoy ils sont obligez; peut-on attendre, & esperer cela d'vn ignorant?

Et partant l'Euesque qui fait ceste faute, que d'appliquer au seruice de Dieu gens indignes, ou bien permettre que cela soit, est priué du pouuoir de conferer, quand vacation escherra, aux benefices qui sont de sa collation: *Et si post primam & secundam correptionem fuerit repertus culpabilis, à beneficiis conferendis per ipsum Concilium suspenditur, instituta in eodem Concilio persona prouida, & honesta, quæ suspensi suppleat defectum in beneficiis conferendis*, dit Innocent III. au *chap. Graue 29. de præbend. & dignit.*

Reste à voir si mesmes il peut estre obligé de faire choix des plus dignes, arriuant qu'il s'en trouue.

Si le Benefice, qui doit estre conferé, à charge d'ames, le Concile en la *sess. 24. ch. 1.* veut, que tous ceux à qui il appartiendra d'y pouruoir, fassent choix de celuy qui sera estimé le plus digne, à faute de ce faire, ils doiuent croire qu'ils sont coupables de grand crime: *& mortaliter peccare*, dit le Concile, *alienis peccatis communicantes, nisi quos digniores & Ecclesiæ magis vtiles ipsi iudicauerint non quidem precibus, vel humano affectu, aut ambientium suggestionibus, sed eorum exigentibus meritis, præfici diligenter curauerint.*

Et quoy qu'en ce chapitre il ne soit parlé que des Euesques, les Curez tousiours au 18. *de la mesme sess.* sont declarez deuoir estre aduantagez en doctrine, grauité & bonnes mœurs sur tous autres, auec defenses au Collateur de se porter à d'autre en la prouisiõ des Cures, qu'à celuy, *quem cæteris magis idoneum iudicauerit.* Les Patrons, Ca-

pitulans, & Electeurs, pour ceste cause estoient iadis contraints de iurer & promettre, *Deo & sanctæ Ecclesiæ Patrono, in quo est præbenda se electuros quem nouissent digniorem. Concil. Basiliens. session.12.*

Qui est vn argument, 1°. que les Patrons sont obligez sous peine de peché mortel, de presenter pour les benefices Curez, & autres, qui en l'Eglise tiennent les premiers lieux, ceux qui tout pesé, & bien consideré, sont iugez auoir plus de capacité pour les administrer, & regir, auec fruict, *Tri. sess.24.ch.18.*

2°. Que les Euesques ne les doiuent point instituer, s'ils ne sont tels, autrement ils feroient contre la fidelité, à laquelle leur charge les oblige; car comme Oeconomes, ils ne peuuent auec iustice, dispenser les biens & possessions de leur Maistre, qu'à peu prés comme il veut, & selon qu'il l'entend. Or faudroit-il auoir perdu l'esprit, pour croire que Dieu se plust à voir dās sa maisō, gens peu idoines à luy rendre seruice, s'en estant offerts d'autres, & en grand nombre, qui pouuoient auec fruict & loüange, tenir leur place.

Nous n'entendons toutesfois point icy parler des Benefices, qui par fondation sont affectez à certaine famille, ou bien aux Clercs d'vne particuliere Eglise; car en ce cas, suffit au Patron Lay d'offrir vn homme digne pour le regir, recours au *can. Monasterium* 33. *de la cause* 16. *q.* 7. qui dera estre à sa presentation institué par l'Euesque, *Trid. sess.* 24. c. 18. sans qu'il luy soit loisible de le recuser, ainsi ordonné par le Concile de Tole-

de 9.c.2. rapporté par Gratian *en la cause* 16. *q.* 7. *can. decernimus* 32. n'estoit que le Benefice fut Curé, ou de Patronage Ecclesiastique; car lors il ne luy est entier par les canons & constitutions Conciliaires, d'y opter que le plus digne. *Trid. suprà*, non plus que quand il est affecté par fondation à gens d'vne Eglise, d'vne ville, d'vne famille, car lors (dit le *c.* 13. *de la distinct.* 61.) vn chacun d'eux, se doit promettre, de receuoir, *fructum suæ militiæ in Ecclesia, in qua suam, per omnia officia, transegit ætatem.*

I'ay dit, si le benefice est à charge d'ames; Car l'opinion de *Caiet. en la* 2. 2. *q.* 62. *ar.* 2. de *Sa verbo Beneficium*, porte que *dare Beneficium simplex digno, relicto digniori non est peccatum mortale. Lessius*, la moderant, adiouste, que cela se doit faire rarement, parce que lors *non censetur notabilis iniuria in Ecclesiam, ex eo quod semel vel iterum in huiusmodi beneficiis prætermittatur dignior*. Si bien, quand on en fait mestier, & que sans disquisition & recherche prealable des habitudes & qualitez bonnes ou mauuaises des personnes, l'on les reçoit indifferemment ausdites charges, Offices, & Benefices Ecclesiastiques.

Et si l'Eglise en patissoit, lesdits Collateurs seroient tenus des dommages & interests enuers elle, pour y auoir donné vne personne indigne & incapable de la regir. *Sa verbo Beneficium*, *Couarr. regula peccatum p.* 2. §. 7. *n.* 2. comme gens qui deuant Dieu en sont responsables.

Tertiò, pour ne se rendre coupable, d'auoir enfraint les Ss. Canons, le Collateur se gardera de

donner à vn mesme deux benefices, qui soient de la nature de ceux qu'on nomme incompatibles: car comme on ne les peut garder, aussi est-ce mal fait de les donner.

Les autres qui ne sont de ceste sorte, ny de plus Chanoinies, ou Chappelles, qui dans vne mesme Eglise, ont pareille fonction: cause pourquoy l'on les appelle vniformes; s'ils sont Simples, & ne requierent residence, peuuent se compatir par entr'eux; car le *chapitre de multa*, ne fait mention que des Cures, Dignitez, Personats & Offices; à tort donc & sans cause l'estend-on à ceste sorte de Benefices, que nous appellons Simples, pour y causer de la vacation, quand le cas eschet que de nouueau l'on en acquiert quelqu'vn de mesme estre & nature. Bien est vray, que si chacun d'eux pris solitairement, fournit autant de reuenus à qui en a la jouyssance, comme il en peut raisonnablement exiger pour viure, qu'il ne doit, ny peut en accepter, & prendre d'autres sans dispense, qu'il n'appartient qu'au seul Pape de donner, pource que la defence de le faire procede du Concile *en la session* 24. *chapitre* 17. sur lequel l'Euesque n'a point de pouuoir. Si toutesfois ils n'estoient pas bastans, chacun pour soy d'entretenir le Beneficier sortablement à son estat, le Concile permet, *aliud simplex sufficiens, dummodo vtrumque personalem residentiam non requirat eisdem conferri.*

Si donc de droit, ou par coustume, ils exigeoient que l'on y residast, l'on ne deuroit sans dispen-

se du Pape, en posseder plus qu'vn, & ainsi ils seroient mesmes incompatibles en ce sens, qu'on ne pourroit les garder tous deux ensemble sans peché, que *Less. au n.*144. *du c.*34. ne croit estre petit.

Toutesfois la coustume est en France, qu'vn Chanoine notamment des Cathedrales, en quelques Prouinces, aye auec sa Prebende vne Cure, en quoy il semble exempt de crime, 1°. pource que le Concile n'y à pas derogé. Pour argument, i'ay la maxime generale, & toutesfois veritable des Docteurs Canonistes fondee sur l'authorité des Pontifes, & nommément de Boniface VIII. au *chap.*1. *de constitutionib.* qu'vne coustume iamais ne prend fin, pour se voir reduite à rien, par la loy, qui luy est posterieure, que le sainct Siege ne le declare auec parolles, sinon formelles, à tout le moins virtuelles, comprises en ces termes, ou bien equipollens; *Non obstante quacumque contraria consuetudine*, que le Pape, dis-je, ne declare son intention estre, denetuer & abolir par sa loy, telle coustume; autrement, *Ipsis*, dit Boniface (*dum tamen sint rationabilia*) *per constitutionem à se nouiter editam* (*nisi expressè caueatur ipsa*) *non intelligitur in aliquo derogare.* Et c'est cela toutesfois que le Concile n'a fait, recours à la *sess.* 7. *chapitre* 4. à la 24. *ch.* 17. Telle coustume sert donc aux Chanoines de defence, & de iustification, au faict de la retention d'vne Prebende, auec leur Cure.

Secundò, Ils s'appuyent sur la permission du S. Pere, qui semble octroyer aux Euesques, le pouuoir de dispenser quand ils en sont requis,

de tenir en leur Diocese deux Cures, & en diuerses Eglises diuerses Dignitez, auec cause, *Rebuff. en sa prat. benef. partie 2. tit. 1.* qui est *de dispensatione ad plura benef. nom. 30.* Et de verité, lors qu'ils le veulent de leur authorité, ils vnissent les Eglises, couplent par ensemble les benefices, comme il se voit par le chap. *Sicut vnire 8. de excessib. Prælator.* joignent vne Prebende à vne Cure, *ch. super eos 6. de præbendis 6.* Or sont les vnions perpetuelles, de plus difficile & dangereuse consequence, que non les temporelles, & qui finissent auec la vie du Beneficier, il y a donc apparence que les Euesques en France octroyans aux Chanoines, auec leur Prebende vne Cure, n'offencent point, non plus que ceux-cy en la receuant. Si toutesfois ils s'oublioient iusques là, que de donner parole de mariage à vne fille, *de præsenti*, tous leurs benefices vaqueroient de droict, & en tel cas, les Euesques par l'ordonnance d'Alexandre III. au *chap. 1. de Clerico coniugato*, doiuent les leur oster & en bailler à d'autres plus capables la possession; c'est ainsi que la Glose de ce chap. explique ces paroles, *ad beneficia relinquenda compellatis.* Ceux toutesfois qui sont initiez aux Ordres sacrez, quoy que de droit en se mariant, ils ne décheent de leurs benefices, si en peuuent ils toutesfois estre priuez par le Superieur. La raison de cette diuersité entre eux, procede de ce que ces derniers ne pouuans pas, à raison de l'Ordre qui rend tout mariage nul, le contracter auec validité, n'ont deu estre de droict priuez du peu de bien qu'ils possedoient par la liberalité de l'Eglise, *ne*

fortè cogerentur mendicare, là où ceux qui n'ont que les Mineurs, n'ayans cét empeschement Ecclesiastique, qui procede du vœu de Chasteté, que les Prestres, Diacres, & sous-Diacres, font tacitement, en receuant l'Ordre sacré, ils doiuent estre forcez par censures, s'ils ne le font de gré. *ad retinendas vxores*, escrit Alex. III. au *ch. 1. de Cleric. Coniugatis.*

Ils pourront neantmoins les resigner à qui leur semblera, pourueu qu'il aye les capacitez requises par le droit *Papon en sa 2. partie des Not. l. 8.* & tel est le stile de la Cour authorisé par Innoc. III. au *chap. literas 6. de concess. prab.* où ce grand homme consulté, si celuy qui acquerroit vn second benefice incompatible ; pouuoit disposer du premier qui vacquoit de droit, par la prouision & acceptation du second ; respond que ledit Preuost, duquel il s'agissoit, pouuoit le resigner en faueur d'vn sien amy. Il est donc vray que Beneficiers qui se marient n'ayans que les quatre Mineurs, peuuent disposer de leurs benefices, pourueu qu'ils le fassent, auant qu'ils en soient actuellement priuez par le Iuge.

Quartò, Afin que sa collation subsiste, ledit Collateur ne conferera le benefice qu'il a sous sa main, & dont on le requiert à deux personnes, tout ensemble, & en mesme temps, d'autant que les prouisions qui s'en donroient à deux, de mesme datte, de mesme iour, & toutes deux émanees d'vn mesme Collateur, soit le Pape, soit l'Euesque, seroient nulles, de nul effet & valeur, pource que l'vne de ces prouisions n'estant pas plus

fauorable que l'autre *neutra valet*, & qu'ainsi soit, appert en ce qu'*ambæ sunt in pari gradu temporis, collationis, vacationis & prærogatiuæ*, de sorte que si elles demeuroient, deux diuerses personnes pourroient auoir mesme benefice ce qui est contre la disposition des canons qui en defendent la diuision entre deux personnes, ainsi qu'il est porté au *chap. dilecto filio* 25. *de præb. cum causam* 36. & au *ch. cum non ignores* 15. *du mesme titre*. De plus l'incertitude aux benefices en rend la collation non seulement douteuse, mais mesme nulle, au tesmoignage de Greg. X. au Concile general de Lyon, en ces termes, *in electionibus & postulationibus ac scrutiniis ex quibus ius oritur eligendi, vota conditionalia, alternatiua, vel incerta penitus reprobamus statuentes, &c.* & qui iugera que c'est purement & certainement conferer, de conferer mesme benefice à mesme temps à deux ? & puis que l'vn n'a rien de plus sur l'autre, puis que tous deux ont mesme droict, mesme prerogatiue, auquel des deux deura-il demeurer? auec quelle certitude le lairra-t'on à l'vn plustost qu'à l'autre? afin donc que la prouision du Collateur subsiste, il doit faire choix d'vne personne, non de deux à qui il confere le benefice qui sera vacant.

Quintò, La collation doit estre pure, c'est à dire sans paction, Gregoire IX. au *ch. pactiones* 8. *de pact.* n'en rend point de raison. Boniface rapporté par Gratian *en la cause* 1. *q.* 2. *c.* 2. dit que c'est à cause qu'en ces transactions on y remarque vne espece de trafic honteux & preiudiciable à l'homme, *qui donum Dei, quod à patre luminum*

descendere debuit, *vendit*, comme que ce soit par l'ordonnance de Gregoire IX. au lieu que dessus, *omnis pactio*, *& conuentio in spiritualibus cessare debet*, & consequemment en la collation des benefices, qui est spirituelle, *antecedenter*, dit *Iean Ferrault au liure des priuil. des Lys.*

Sextò, La collation doit estre sans condition Alexandre au *ch. cum pridem 4. de pactis*, en reprouue l'vsage, comme contraire aux bonnes mœurs, & au respect qu'on doit aux choses spirituelles, ce qu'il faut entendre, tant des conditions tacites, & virtuelles, que formelles, & expresses d'en receuoir argent, ou autre commodité qui l'equipolle. Voyez la Decretale d'Alexandre II. rapportee par Gratian en la *cause 16. q. 7. can. per laicos. 20.*

Septimò, L'alternatiue aux collations les rend vitieuses, & de nul effet, autrement les deux, sur qui le Collateur s'arreste, deuroient ioüir du benefice, ce qui ne peut estre à l'exemple du mariage, qui pour estre valable & bon, ne doit estre que d'vn, auec vne seule.

Octauò, Les Benefices doiuent estre conferez pour tousiours, & non à temps, car ce sont droicts perpetuels, de receuoir les fruicts en suitte, & consideration de l'office, qui leur est attaché. Or si les benefices estoient reuocables, *ad nutum*, au gré & à la volonté du Collateur, ils ne seroient perpetuels, la possession en seroit limitee au temps qu'il prescriroit, ils ne seroient donc benefices, mais Commendes, *ad tempus*, Vicariats, Procures, ou administrations, du tempo-

rel, & spirituel, desdits benefices au nom du vray Beneficier absent, malade, ou qui n'a l'âge competent, pour les regir, ainsi qu'il faut, & neantmoins en est pourueu par dispense du S. Pere.

Nonò, L'on ne peut en pouruoir que des Clercs, dequoy l'on a le tesmoignage de Gregoire au *chap. ex literis 6. de transactionibus*.

CHAP. XXXI.

Des choses qu'il conuient exprimer en la Supplique qu'on presente à sa Sainctete pour obtenir d'elle quelque Benefice.

1°. Elle doit expliquer les qualitez qui se rencontrent au benefice, & ne doiuent estre tenuës, tant par le decret, que le stile & coustume de Rome, *Flam. de resign. l. 10. q. 2. n. 13.* car telle coustume a force de loy, escriuent *Guido Pap. conseil. 119. n. 4. le Card. Paris. cons. 44. nom. 17. tome 1.* Tout ce donc qui luy contrariera sera nul, *Gigas resp. 22. nomb. 8.*

Secundò, Il faut nommément exprimer le nom, & surnom, & qualité du suppliant, & comme il est Clerc, Innocent III. au *ch. cum adeo 17. de rescript.* en quoy s'il aduenoit qu'il mentist, soy disant ce qu'il n'est pas, son impetration ne vaudroit rien, le dit Gregoire au *chap. ex literis 6. de transactionibus*: & la raison en est claire, car les Laics ne sont idoines à posseder vn benefice en

l'Eglise, *c. decernimus de iudic. c. 2. de institut.* Et de plus in n'est vray semblable que le Pape voulust fauoriser vn mensonge, notamment qu'Innocent III. dit au *ch. 20. de rescript.* que *mendax precator carere debet impetratis* ; moins encore attribuer les biens de l'Eglise à vn Laïc. Puis donc que la grace presuppose verité, en la priere qu'on fait, pour en ioüir, *c. superliteris de rescript.* elle defaillant, l'impetration ne vaut rien.

Tertiò, Le Suppliant doit notifier de quel Diocese il est, & en quel il est nay, d'autant que l'intention de sa Saincteté, est de pouruoir vn chacun au Diocese, où il a pris naissance, *c. neminem dist.* 70. toutesfois cecy ne me semble pas si necessaire, que si l'on n'en disoit mot; l'impetration fut censee subreptice. Car il n'y a que ce qui rendroit le Pape plus difficile à accorder le benefice qu'on luy demande, qui doit estre necessairement exprimé, ainsi qu'Innocent le declare au *ch. 20. de Rescript.* Ce qui ne se peut dire du Diocese, où l'on est nay, pour l'egard du Benefice qu'on demande au S. Pere: car, qui le croiroit estre si attaché aux interests des Prouinces, qu'on possedast aucun benefice hors d'icelles?

Quartò, Il faut pareillement exprimer le nom du Sainct, ou des Saincts, au nom desquels est fondee l'Eglise, & le lieu où elle est sise, autrement l'incertitude gasteroit la prouision, *Cassador. en la decision* 13. *de præbend.* Boniface VIII. au *chap. 2. de elect. in 6.* La qualité du benefice, doit estre semblablement specifiee, s'il est Curé, si Simple, *Corasius de Benefic. partic. 4. nom.* 50.

parce qu'il faut plus d'esprit, plus d'habitude, & de capacité, pour bien administrer vne Cure, qu'vn benefice sans charge d'ames : afin donc que l'impetration n'en semble subreptice, il en faut informer le Pape en sa supplique.

Quintò, s'il demande vne actuelle residence, *Felin. sur le ch. cum nostra de Rescript.* s'il est Regulier; car semblables benefices ne sont deus qu'à gens de la professsion, non plus que les Seculiers, qu'à ceux qui ne sont point astraints d'aucune Regale. *Trid. sess.* 14. *chapitre* 11. *de Reform.* & 25. *chapitre* 21.

Sextò, S'il est de Patronage Lay, *Rebuff. en sa prat. partie* 3. *des signatures nom.* 6. Si electif, *le Glose sur le ch. cum illis de præb. in* 6.

Septimò, On ne peut taire le Diocese, où le benefice est situé, si toutesfois il y auoit en cela de l'erreur, ou bien au nom du propre Diocese de l'Impetrant, cela ne vicieroit point l'impetration: car le Diocese ne me semble contenir en soy chose aucune, qui sceuë, ou ignoree du Pape, puisse, ou doiue causer du changement en son esprit; quelques vns neantmoins tiennent le contraire, mais sans raison.

Octauò, Il faut faire mention des Benefices qu'on possede, *chap. ad aures de rescriptis in* 6. autrement la grace est censee subreptice, & l'impetration non valable. Boniface VIII. au *ch.* 2. *de filijs Presbyter. in* 6. & au *ch. Non potest* 21. *de præb. in* 6. dit que c'est dautant qu'il n'est pas vray-semblable, que le Pape accordast ce dont l'impetrant le supplie, s'il cognoissoit qu'il n'en eust

besoin, à raison des grands biens qu'il a des-ja dedans l'Eglise: & partant, *Non potest dispensatio superpluralitate beneficiorum concessa impetranti prodesse qui aliquod, quantumcunque modicum beneficium subticuit, in eadem.* Et ainsi conclud Clement IV. au *chap. Collatio 5. de officio delegati* que la prouision de quelque benefice que ce soit, *nullius momenti existit, si in ea non fuerit habita mentio, de alio beneficio, quod primitùs obtinebatur.* Quelques-vns neantmoins pensent, que cela n'est veritable, sinon en deux cas. Le premier est, quand l'on a teu ce que l'on deuoit exprimer, *deditâ operâ, per malitiam, & per dolum:* l'autre est, quand la cognoissance de l'estat du Beneficier, eut esloigné le Pape d'octroyer ce qu'il luy demandoit. Pour donc iuger bien & solidement de la validité d'vn Rescript, auquel on a omis de narrer ce qu'il falloit, *Videndum est* (dit de Selue *au traitté de benefic. 3. partie quest. 12. n. 37.*) *quid maliciosè factum, si expressa aut omissa, suadere aut dissuadere, mouere aut dimouere Summum Pontificem potuerint;* car en ce cas le Rescript est censé nul, *eo quod subreptio vitiat gratiam*, dit Boniface au *ch. 2. de filiis Presbyter.* & iugé tel par les Cours Souueraines du Royaume, où ceux, qui se sont acquis, & impetré quelque benefice de la sorte, en sont sans remission deboutez, *Louet. ver. Benefic. 3. Iean Gall. partie 6. q. 170. Ruz. au traicté de iure Regal. priuileg. 29. nom 3. Rebuf. en sa prat. titre de nouâ prouisione verbo nec-non omnia beneficia.*

Nous auons dit (*acquis & impetré*) car quand le Pape confere vn Benefice, *motu proprio*, il ne luy est necessaire

necessaire pour rendre vtile son bien-fait d'exprimer les benefices que possede celuy à qui il fait la grace, dit Clement V. en la *Clem. Si Romanus* 4. *de præbend.*

Et en cas de permutation qui se fait deuant sa Sainćteté, faut-il faire mention des autres benefices qu'on possede?

Le stile de Rome n'en dit mot, & mon opinion est, que cela n'est nullement necessaire, 1°. d'autant que permutation, n'est pas vne impetration, mais vne resignation des benefices permutez entre les mains du Pape, qui confere aussi, sans autre impetration, 2°. parce qu'il n'y a aucun Canon qui l'ordonne, 3°. d'autant que les permutations qui se font entre les mains des Ordinaires sont valables, quoy que les compermutans ne sonnent mot des autres benefices, desquels ils ont la iouyssance, ainsi qu'il est porté en la Clement. derniere, *de Offici. ordin.* Il ne les faut donc reprouuer, faites deuant le Pape, bien que l'on ne l'aye preaduerty de ses autres benefices. 4°. La cause pour laquelle l'on doit faire mention des biens d'Eglise qu'on possede, quand on requiert vn benefice à Rome, c'est pour oster tout soupçon de fraude, & subreption, n'estant à presumer que le Pape voulut honorer d'vn benefice, celuy qui en a d'autres. Ores lors que l'on permute, il s'agist d'adiouster benefice à benefice, mais de faire vne subrogation, au lieu d'vn bailler l'autre. Ce qui me fait dire, qu'il n'est besoin aux permutations de telle mention.

Et les pensions doiuent elles estre declarees?

En deux occurrences : la premiere est, lors qu'on pretend de l'impetrer dessus vn benefice qui en est ja chargé. *Forget des pensions nom.25. Fabric. de pensione litera H. ad marginam* ; parce qu'il n'est pas vray semblable que le Pape, sans grande & pressante raison, voulust priuer le Beneficier d'vne grande partie de ses reuenus, pour les attribuër à gens qui ne font point les fonctions duquel ils profitent.

La seconde, c'est quand ladite pension, a esté accordee par vn Rescript special de sa Sainteté, *cap. ad audientiam 31. de rescriptis.*

Nonò. On doit exprimer que ledit benefice est vaquant, ensemblement le genre de sa vacation, à sçauoir par resignation, ou par le decez du dernier possesseur, duquel il faut signifier le nom & le surnom, comme aussi du resignant s'il vaque par resignation, l'erreur toutesfois qui y escherroit ne seroit point de preiudice à l'acceptation, ny à l'impetration, pourueu que le nom d'iceluy benefice fust exprimé, car par ce moyen, l'incertitude est ostee.

Decimò, On a coustume d'adjouster que les reuenus d'iceluy benefice, n'excedent point la vertu de vingt & quatre ducats de la Chambre, selon la commune estimation, & ce toutes charges deduites. Ce qui fait qu'en France l'on reduise les benefices qui ne sont tenus pour Consistoriaux à ceste somme, est le desir qu'on a de ne payer les Annates, qui ne sont deuës si ledit benefice ne vaut au moins trente ducats. Ainsi, pour obuier aux demandes des Practiciens Romains,

& esuiter ladite Annate, nous disons qu'il ne passe les 24. ducats de la Chambre.

Vndecimò. On a coustume d'exprimer en ladite supplique le genre de vacation, si c'est par mort, que le benefice qu'on recherche est vaquant, car le S. pere n'a pas d'esgard à autre sorte de vacation, que celle qui est notifiee en ladite supplique, tellement que si le benefice y requis vaquoit par resignation, le suppliant n'y pourroit pas pretendre en vertu du consentement que ledit S. Pere auroit donné sur le narré que l'on luy auroit fait de sa vacance par le deceds du dernier pacifique possesseur pour y remedier & faire que tant sa peine que ses demandes, ne soient vaines, ledit suppliant adiouste en sa supplique, qu'il plaise à sa Saincteté, luy conferer le benefice de question, *siue præmisso siue quouis modo vacet*, c'est à dire; soit qu'il vaque par le premier moyen, soit autrement, en quelque sorte & matiere que se puisse estre, en quoy toute sorte de vacation y est comprise.

Sur la fin de la supplique, l'on fait mention d'affectation, car si le Pape, en pays d'obedience conferoit vn benefice affecté à sa prouision, & qu'il n'en fust dit mot en ladite supplique, la prouision, dit *Rebuffe en la premiere par. de la prat. Benef. tr. de forma signat*, ne vaudroit & seroit iugee subreptice, neantmoins pource qu'en France, les reserues n'ont point de lieu, non plus que les affectations, à present l'omission de telle clause ne preiudicieroit en rien à la validité d'vne signature ou Bulle en ce Royaume.

Duodecimò. Pour faire que ladite supplique soit efficace en son effet, qui est l'octroy de la chose demandee en icelle, elle doit auoir le consentement du S. Pere, exprimé par ces paroles, ou bien semblables: *Fiat vt petitur, Concessum vt petitur*, qui sont essentielles à l'impetration.

CHAP. XXXII.

Des choses qui, outre les precedentes, sont requises en France pour valider au for externe vne Collation faite par l'Ordinaire.

1°. IL est besoin qu'elle se fasse publiquement, *Rebuff. in Concord. rub. de collat. verbo & fuit praeceptum*; autrement elle seroit suspecte, toutesfois en conscience elle semble bonne, *quia verbo fit gratia*, non pas les eslections, qui estant clandestines, sont reprouuees par Innoc. III. au *ch. quia propter de elect.* 42.

Secundò. Il faut que la collation de l'Euesque soit attestee, au moins par deux tesmoins, dont les noms soient inserez aux lettres de prouision, autrement au for externe on n'y aura point de foy, au preiudice d'vn attendant Apostolique, ou autre qui y pretendroit quelque droit, comme il a esté declaré par Arrest.

Tertiò. Il faut que les tesmoins soient sans reproche, les parens, les amis, les seruiteurs dudit

Collateur, au for externe n'y vallent rien, comme suspects d'estre trop attachez, les seruiteurs à leur Maistre, les Parens à leur allié, & à ses interests, dit Alexand III. au *ch. in litteris* 24. *de testibus:* cause pourquoy la Cour n'y a égard, dit *Rebuff.* non plus qu'aux lettres testimoniales, que l'Euesque donneroit de sa collation, le tout pour obuier aux fraudes, qui ne sont que trop ordinaires en ceste matiere comme il a esté iugé par Arrest de l'an 1550. qui defend de faire aucune collation sans tesmoins.

Nous auons mesmes ceste pratique en France, quand il s'agist d'vn benefice, dont la prouision a esté expediee à Rome, de ne tirer aucune preuue de l'extraict du papier du Banquier, ou du *Perquirateur*, pource qu'estant escritures priuees, elles ne font aucune foy, il faut qu'elles soient signees par les Officiers de la Chancellerie de Rome, comme les signataires, encores n'y adiouste-on point de creance en France, si elles ne sont verifiees par deux Banquiers, *parte vocata Peleus liu.* 2. *des Act. forens. act.* 67. *lettre C.* Et les Euesques n'ont suiet en cecy de se plaindre, comme si l'on leur faisoit iniure, de ne croire à leurs lettres, ou bien à leur parole: car la Cour en cela n'a autre fin que de fermer la porte aux fraudes qui ne seroient que trop frequentes, si l'on s'en tenoit, sans plus, à ce qu'en pourroit dire, ou escrire le Collateur.

Quartò. Le Pape mesme doit donner Bulle ou signature de sa collation, afin qu'elle aye authorité en France, *Chassan. au Catologue partie* 15. *consi-*

derat. 14.*Graff. li.*1. *du droict des Regal.* 5. *droict.* 8. Et ne suffiroit point (dit *de Selue en la troisiesme p. de son tr. des benef. q.* 22.). de prouuer la grace par tesmoins , la Cour en veut des Bulles pour plus grande asseurance.

Quintò. L'Euesque pour faire que sa collation soit bonne , doit s'efforcer qu'elle soit conforme aux statuts , & à la fondation , autrement elle ne vaut rien , parce qu'il n'appartient qu'au Pape d'y deroger , ainsi que cy-deuant nous auons dit.

Sextò. Les lettres de prouision doiuent estre escrites d'vne mesme main, & non de diuerses, autrement elles seroient suspectes : & cecy a lieu, notamment aux collations du Pape, celles des Ordinaires, se peuuent iustifier par tesmoins; si toutesfois il y auoit quelque effaceure , ou rature, principalement és mots substantiaux & dispositifs , il y auroit lieu de contester leur validité.

Septimò. Par ordonnance du Roy Henry II. est dit que le pourueu en Cour de Rome, sera tenu dans 6. mois du datte de la prouision , d'insinuër au Greffe de l'Euesché , où est assis le benefice , ladite grace qu'il a receu de sa Saincteté, dans huitaine , si la collation s'est faite par l'Archeuesque, ou Euesque, au lieu où ils ont le Greffe de leurs Insinuations.

Et si par mesme prouision, dit l'Ordonnance de l'an 1553. ar. 2. *Sont conferez à deux ou plusieurs benefices situez en diuers Dioceses seront tenus en ce cas les pourueus faire enregistrer la prouision és Greffes, ou Re-*

gistres des Archeuesques, ou Euesques, au Diocese desquels, chacun d'iceux sera situé, & ce dans six mois, à compter de la datte des prouisions, quant à celles qui seront faites en Cour de Rome. Et quant aux prouisions faites par les Legats, ou Collateurs Ordinaires, elles seront insinuees dans deux mois, & celles qui seront faites aux lieux ou Citez, où seront establis les Greffes seront tenus de ce faire dedans la huictaine de la datte d'iceluy pour le plus tard.

Icy l'on demande, *Primo*, s'il faut en la supplique faire mention, des qualitez du benefice qui ne luy sont essentielles, comme seroit, qu'il est de Patronage Lay?

Taire ceste qualité, c'est rendre nulle sa prouision, faute de volonté au Pape conferant, d'autant qu'il n'entend point disposer d'aucun benefice de ceste sorte, sans derogation prealable du droict que les Patrons Laycs y ont. *Iean Andr.* dit auoir veu & leu vn Rescript de sa Saincteté, par lequel il asseuroit les Chrestiens d'Angleterre, qu'il y derogeroit: & comme le fera-t'il s'il n'a aucune connoissance de ceste qualité? Disons donc, que la collation qu'il en fera sans y auoir derogé, ne subsistera point, faute de volonté, *ratione voluntatis deficientis.* dit *Rebuffe en la troisiesme partie de la signation nombre 26.*

Et s'il y derogeoit sans auoir esté prealablement informé, qu'il fut Layc, comme en effet, il l'est, telle derogation vaudroit-elle?

Ie tiens que non, pource qu'il seroit lors à presumer, que le Pape n'auroit eu dessein de rien fai-

re par ceste clause derogeante, qui touchast les Laycs, mais les seuls Clercs, *Fel. au traicté quandò litteræ Apost. ampliation.* 3. De plus, comme ce droict, que nous nommons de Patronage, est respectif aux Laycs, & aux Clercs, quand l'on en parle en la supplique ce ne doit estre qu'en termes specifiques, & propres à designer, ce qui distingue l'vn de l'autre, *alioqui incerta, & confusa est impetratio, & subreptitia. Rebuff. en la 3. part. de la signat. n. 35.*

Secundò, L'on demande, si les prouisions qui se trouuent estre faites en mesme iour, par le Pape, ou l'Ordinaire, sont receuables?

Quand lesdites prouisions, sont d'vn mesme benefice, donné à mesme iour à deux differentes personnes, par vn mesme Collateur, l'vne ne l'autre ne vaut & le benefice est impetrable.

Que le concours de deux prouisions obtenuë, en Cour de Rome de mesme benefice, *vno & eodem die & eodem genere vacationis*, emporte nullité de l'vne & l'autre des prouisions, il se voit, 1°. par l'impossibilité de la subsistance, & validité desd. deux prouisions, puis que nature ne permet pas que deux personnes occupent mesme lieu, en mesme temps, & que *duo sint eiusdem rei in solidum Domini*, 2°. telle nullité paroit par l'incertitude de la volonté du conferant, d'autant que le faisant en mesme temps il n'y a sujet aucun de dire qu'il ayc voulu gratifier du benefice lors vaquant l'vn plustost que l'autre, & ce par la maxime du Droict Ciuil, en la loy *Duo sunt Titij pater & filius, datus*

est tutor Titius, nec apparet de quo sensit Testator, quæro quid sit iuris? Respond le Iurisconsulte en la loy 20. *Cod. de Testam.* que pas vn d'eux ne peut porter la qualité de Tuteur, à cause de l'incertitude fondee sur la ressemblance de mesmes noms, car bien que apparemment ils semblent y auoir droict, *probatio tamen deficit*, il n'est toutesfois euident à qui des deux l'on le doit adiuger, il en faut dire autãt des benefices, & à plus iuste titre qu'ils n'admettent section ny diuision, & qu'il n'y a raison aucune en ce cas, de preferer l'vn à l'autre, ainsi qu'il fut iugé au grand Conseil le 28. Iuin 1607. puis que tous deux sont habiles, tous deux pourueus par vn mesme Collateur.

Autre chose seroit, s'il apparoissoit de l'heure de leurs prouisions, ou de la prise de leur possession, comme arriueroit, si les lettres de l'vn, estoient anterieures à celles de son Competiteur, de quelque espace de temps, ou s'il l'auoit deuancé en sa saisie; lors le droit pancheroit vers celuy qui auroit en cela apporté plus de diligence que l'autre: car il seroit à presumer, escrit *Iean de Selue*, qu'il auroit esté le premier pourueu, & non simultanee, & biẽ qu'il ne precedast l'autre que de fort peu de temps, ce seroit toutesfois assez pour luy donner le droict entier dudit benefice, d'autant que la maxime vulgaire du droit, *Qui prior est tempore, potior est iure*, s'entend, dit *Tournet au tome 2. lettre P. nomb. 222. non tantùm prioritate dici, sed etiam horæ, cum à momento in momentum tempus spectetur.*

Dit de plus de Selue, que le cõcours dont nous parlons, n'est considerable qu'és prouisions com-

munes, expediees *per concessum*, *& non per verbum fiat*, à cause de l'authorité de la main du S. Pere, lequel infailliblement auroit voulu fauoriser celuy auquel il donneroit prouision signee de sa main, *fiat*, mais cette distinction n'est pas considerable, à cause du priuilege des François en faueur desquels l'on expedie & datte les prouisions du iour de l'arriuee du Courrier à Rome.

Tertiò, L'on demande si le Vicaire confere premier que son Euesque, ou le Collateur ordinaire, que le Pape, mais tous deux toutesfois en mesme iour, auquel des deux pourueus, il faudra adiuger le Benefice?

A celuy, dont les prouisions seront anterieures, auec la designation de l'heure, en laquelle elles auront esté faites, notamment s'il se trouue qu'il aye le premier pris possession: il est bien vray que le Collataire de sa Saincteté, pourra debattre la validité desdites prouisions, en prenant pour moyen le priuilege, qui de temps immemorial est en vsage en France, que les prouisions du S. Pere, sont reputees estre dattees du iour & heure, de l'arriuee du Courrier à Rome; & ainsi monstrer, que par cette regle le benefice luy est deu, encore qu'en effet, elles ne se trouuent dattees de ce iour-là, mais des suiuans, ainsi que sur suiet pareil fut dit par Arrest rendu solennellement en l'audience l'an 1563. sur les conclusions de l'Aduocat General du Mesnil, & par autre du 24. Feburier 1620. Monsieur de Verdun prononçant en la faueur de du Marais, auquel il adiugea le benefice qui luy auoit esté resigné par son oncle en l'Euesché de Boulogne.

Et comme peut-on prouuer ledit Courrier estre arriué à Rome, à tel iour & à telle heure.

Par le tesmoignage tant dudit Courrier, que du correspondant à Rome du Banquier, qui luy aura seruy pour impetrer ses prouisions, lequel Banquier doit pour cette occasion par l'ordonnance de la Cour tenir registre, tant du iour que ledit Courrier partit, pour obtenir expedition des affaires à luy commises, que de l'heure & du iour, auquel il seroit arriué à Rome, le tout selon le certificat qu'il en receura de son solliciteur à Rome.

Quarto, Si le Benefice duquel l'on s'est fait pouruoir en Cour de Rome, requerant par sa fondation certaines qualitez, en celuy lequel en iouyra, peut-estre, par sa Sainctete donné à vn qui ne les a, & arriuant qu'il le fasse, sçauoir s'il y doit deroger par ses lettres de prouision?

Comme le S. Pere, a tout pouuoir dedans l'Eglise, aussi me persuade-je qu'il n'y a benefice, duquel en rigueur il ne puisse disposer, en faueur de qui luy plaira ; quoy faisant, s'il est tel, que de fondation il ne puisse estre conferé, qu'à gens, qui ayent les qualitez qu'elle y exige, il sera necessaire pour la maintenuë de son Collatatre, en la iouyssance du bien qu'il receura de luy, qu'il y deroge, autrement la collation qu'il luy en auroit fait, seroit contestee de nullité, comme on feroit aussi, en cas que telle derogatiõ ne fust point specifique des poincts, où est besoin qu'interuienne son pouuoir, *Staphil. au tr. des lettres de grace, verbo & sic Papæ.* Et ainsi conclud R. busse au lieu susallegué, *quod exprimi debet super*

quo petitur derogatio in specie, non in genere, ratione confusionis vitandæ.

Or que le S. Pere, soit en iouyssance de conferer à qui il veut les benefices de l'Eglise, nonobstant que par fondation, ils soient destinez à certaines personnes de la qualité desquelles n'est le pourueu, c'est le sentiment de tous les gens de bien, qui tiennent pour chose indubitable quelque affectation à certaines personnes qu'il y ait en vn benefice, soit au profit du College des Cardinaux, soit de la famille du Pape ou autres semblables priuilegiez, que ledit S. Pere, vacation y arriuant *per cessum*, c'est à dire par resignation du dernier possesseur, peut en pouruoir celuy en Frãce auquel ledit possesseur l'auroit resigné, quoy que il ne fut du corps de ceux ausquels il seroit affecté. Ainsi comme le Chapitre, & habituez de S. Germain l'Auxerrois, eussent appellé comme d'abus de l'execution d'vne signature expediee en Cour de Rome sur la resignation *in fauorem*, d'vne Chapelle fondee en l'Eglise dudit S. Germain, laquelle lesdits Chapitre, & habituez pretendoiẽt estre deuë aux Chantres de leur Eglise, par statut dudit Chapitre, & partant n'auoir pû estre resignee à autre personne, qu'à vn de la qualité. La Cour le 22. Mars 1625. sur l'appel comme d'abus, mit les parties hors de Cour & procez, & maintint le pourueu par le Pape, en la possession & pleine iouyssance de ladite Chappelle, contentieuse, fruicts, & emolumens, & ordonna que le statut seroit obserué à l'esgard du Chapitre, lequel vacance de ladite Chapelle arriuant par

mort, ne la pourroit donner à autre que de la qualité requise, à peine nullité.

Quinto, L'on demande si l'Ordinaire peut inserer en ses lettres de prouision, qu'il donne le benefice à celuy qu'il en pouruoit, nonobstant son incapacité, & tous autres defauts qui se trouueroient en luy, reprouuez par la fondation?

Telles clauses sont inutiles, parce que l'Euesque ne pouuant dispenser aux Canons, il est obligé de faire choix d'hommes, qui ayent en eux les qualitez requises, par les Constitutions de l'Eglise, en ceux qui aspirent aux charges, 2°. dautant qu'il n'appartient qu'au S. Pere d'apposer cette clause, derogeante aux statuts qui pourroient empescher l'effet de sa collation; & pourtant sont ces mots inserez en la Bulle, *ex indulgentia sedis Apostolicæ speciali.*

Sexto, Si le benefice a esté conferé en mesme iour à deux differentes personnes, & par deux diuers Collateurs, & que par le registre de leurs collations il ne se puisse cognoistre, lequel des deux est anterieur, *quid iuris?*

Response, qu'en tel cas, il faut fauoriser celuy, qui le premier se sera saisi du Benefice par sa possession actuelle & reelle: selon la resolutiõ qu'en donne Bonif. 8. au *ch. si à sede 31. de præb. in 6.* fondee sur l'axiome commun du droict, que *melior est conditio poßidentis, quam non poßidentis.* Que si tous deux y ont manqué, le droict sera pour celuy qui a esté pourueu par le plus grand Collateur, comme par le Pape; c'est le iugement decisif de Boniface 8. au chap. *si à sede 31. de prebendis in 6.* en ces

mots: *Si à sede Apostolica, vel legato ipsius, vni, & ab ordinario alteri, eodem die, idem beneficium conferatur, nec appareat, quæ collatio primo fuerit facta, erit potior conditio possidentis, si vero neuter possideat, is cui sedes ipsa contulit propter conferentis ampliorem prærogatiuam, erit alteri præponendus.*

Septimo, L'on demande qu'est-ce que signature, sans laquelle, ou chose qui l'equipolle, nous disons que les collations du Pape en France ne subsieroient point.

Signature, c'est vne requeste signee de la main du Pape portant concession du benefice, faite à la personne qui le luy demandoit par sa requeste, ainsi la signature contient trois choses, la supplication du postulant, l'octroy du Pape, l'expression de ce que par le mot *fiat*, il auroit pretendu accorder audit suppliant.

La premiere de ces choses est appellee supplique, tant à cause de la matiere qu'elle contient, que des termes, auec lesquels elle est conceuë, la matiere est vne simple requeste que l'on fait au Pape, aux fins de la fleschir à la concession du Benefice dont on le prie, aussi elle commence par ces mots, *Supplicat humiliter S. V. deuotus illius orator, Clericus Parisiens.*

S'il l'accorde, il en declarera l'octroy par ces mots, *fiat vt petitur*, soit fait cõme il est requis, en quoy cõme il oblige l'impetrant d'vne grace dont il ne iouïssoit pas deuant, l'octroy qu'il en fait, porte le nom de signature de grace. *signatura gratiæ*, que si l'on la reformoit, à cause de quelque defaut qui s'y seroit glissé par l'imprudence du Ban-

uier, en la non-expresſion de toutes ou quelqu'-ne des choſes, qui doiuēt eſtre declarees en ladi-e ſuplique, il faudroit adiouſter aux parolesde la ignature cy-deuant mentionnees, la premiere let-re du nom de ſa Saincteté, *fiat vt petitur. V.* Et ſi lle-meſme ne ſe veut pas donner la peine, de ouſcrire à ladite requeſte, le Cardinal à qui il n donra la charge le fera ſimplemēt auec ces pa-oles, *conceſſum vt petitur. Cardinalis Barberinus*, u'il augmentera de celles-cy, *in præſentia D.N.P.* as eſcheant, qu'il les ſigne le Pape le voyant, & çachant, conſequemment en ſa preſence.

Octauo, Sçauoir ſi toutes les ſignatures operent neſme effet, & ſi entre-elles elles ſont ſans prefe-ence l'vne ſur l'autre.

La grace qui ſeroit accordee, *per conceſſum*, n'eſt pas moins afficace pour mettre l'impetrant en la poſſeſsion de ſes demandes, que celle que le Pape eroit, par le mot *fiat* elles ſont toutesfois diffe-rentes en leur effet, quand entre elles il y a con-currence, celles qui ſont ſignees par *fiat*, ſont touſ-iours preferees aux prouiſions *par conceſſum*, *Reb. en ſa prat. par.* 1. *en la Rub. de* 2°. *par. ſignaturæ*, par-ce que le Pape doit auoir de la preeminence par tout, & ſa prouiſion à cauſe de la pregotiue de ſa perſonne preferee à toutes, encore que le pour-ueu du Cardinal ou autre Commiſſaire de ſa Sain-cteté fut en poſſeſsion du bennefice à luy conferé, dit *Rebuffe au lieu que deſſus.*

Nono, Si le Pape peut conferer, *ſpreto Patrono Eccleſiaſtico*, & s'il a la preuention ſur luy.

Quand le Patron eſt negligent, & en demeure

de conferer, le S. Pere suppleant au defaut dudit Patron peut pouruoir du benefice quelque personne de capacité requise, car lors ledit Patron perd son droict, & le Pape, par deuolution le fait sien, quant à l'effet de question, qui est de pouuoir conferer ledit benefice, ou d'y pouruoir par autre voye, comme il est dit au *chap. ne pro defectu* 41. *de elect.* mesme quand les Patrons ne seroient pas en faute, & qu'ils auroient nommé à temps, le Pape pourroit les preuenir, en n'admettant celuy qu'ils luy auroient offert pour le benefice, & en gratifiant quelque autre, l'enseignent *Less. au l. 2. ch. 34. d. 9. n. 35.* car il n'est pas croyable que le Pape se soit voulu lier les mains, & en obligeāt les Patrons, retrancher son pouuoir par la perte de l'vn des plus beaux droicts, & plus importans au bien de l'Eglise, & de la Maiesté du S. Siege, qui est de luy donner gens idoines & capables de la pouuoir regir. Pour cette cause, la Cour faisant droict sur les conclusions de Monsieur Talon Aduocat General, par son Arrest de l'11. Aoust 1625. garda Me. P. Chrestien en la possession & iouyssance de la Cure de S. Patrice de Roüen à laquelle il auoit esté admis, & receu auec preuention & derogation par nostre S. Pere, & condamna Iean Heudebert pourueu de ladite Cure posterieurement par l'Official dudit Roüen, comme Patron Ecclesiastique, à la restitution des fruicts qu'il en auoit perceus, auec tous despens, dommages, & interests.

Decimo L'on demande si les prouisions donnees par le S. Pere à vn Religieux, d'vn benefice, qui

ne

ne dependoit de son Ordre, seroient bonnes, & valables, si ledit Religieux en sa supplique auoit teu cette qualité.

Nullement, car ce silence est vne espece de fraude que l'on faict au S. Pere, lequel en haine, & detestation d'icelle, n'est censé conferer ledit benefice, s'il le donne, ce n'est que de paroles, nullement de volonté, la Cour en suitte declara par Arrest du Samedy 7. Septembre 1613. Monsieur de Verdun President, qu'vn Religieux de l'Ordre S. Augustin, ayant esté pourueu d'vne Cure, non dependante de son Ordre, *Suppressa qualitate*, & sans dispense de son Superieur ne la pouuoit garder, *Tourn. lettre B. n* 68.

CHAP. XXXIII.

De la prise de possession.

LA collation sert de fort peu, si elle n'est suiuië de la prise de possession, laquelle doit estre, 1°. actuelle & corporelle, son nom le porte, que le Iurisconsulte en la loy 1. *digest. de acquirenda vel amittit. poss.* dit estre deriué de *pedum positio*, pource que s'emparant des biens immeubles, champs, maisons, &c. Et y entrant auec intention de les rendre siens, on en acquiert la possession, laquelle est double, l'vne de droict, l'autre de fait. Possession de droict, c'est le titre que l'on a à la chose. Possession de fait, est la maintenuë d'icelle chose, assistee de l'esprit, & du corps; *Est*

detentio rei, corporis & animi adminiculo, dit *Sylu. verbo Dominium, q.2. Couar. ad regulam poss. par. 2. n. 2.*

Quand toutesfois il y a empeschement de guerre, de peste, de violence, ou autre telle chose, on la peut prendre à l'inspection du clocher, selon la disposition du droict Ciuil, *non est corpore, & actu, necesse apprehendere possessionem, sed etiam oculis & affectu. lege 1. parag. si interim digest. de acquir. vel amittenda possess.* Ou bien suffira d'aller au lieu accessible plus prochain de celuy auquel on ne peut approcher, *Reb. en la regle de public. resig. Pel. li. 1. des act. forens. act. 25. quia in Ecclesia dicitur fieri quod ante eam fit. Clementina causam de elect.*

2°. Pour faire sortir son plein effet, à ladite prise de possession, elle doit estre fondee en titre, autrement elle ne se peut acquerir ny estant acquise se retenir. Or ce titre est de deux sortes, l'vn est vray, & l'autre coloré : le vray est celuy qui donne droit au benefice, le coloré est quand l'on a ledit benefice de celuy qui le peut conferer, bien que pour quelque secret empeschement l'on n'en soit point capable, *Hostiens. en sa somme titre, de concess. præbendæ*, & ce droict deuient bon & legitime par la prescription de trois ans, ainsi qu'il se dira au ch. *Triennali poss.*

3°. On ne la peut pas prendre, ny s'immiscer en la iouïssance dudit benefice, sans *visa* de l'Euesque, autrement telle possession seroit nulle, suiuant l'Ordonnance, laquelle est conceuë par les mots (*ne peuuent*) qui au recit de *Peleus liu. 1. act. 40.* emportent necessité. Or est à sçauoir que ce *visa*, lors que la signature de Rome porte, *in*

forma dignum nouissima, ne doit estre donné de l'Euesque, ou de son Grand Vicaire en son absence, sinon que l'impetrant soit present, qu'il soit examiné, qu'il soit trouué capable, & docte, selon le Concile, comme le requiert l'article 2. des Ordonnances faites aux premiers Estats de Blois, dequoy ils deuront faire mention expresse en leurs lettres, & ne prendront lesdits Euesques ou Vicaires tant pour elles, que pour le seel qui y sera appliqué, qu'vn escu pour le plus. Ordonnance de Blois *article* 12. Edict de Melun *article* 14. Nous auons dit que lesdits pourueus doiuent estre examinez, parce que le Pape l'entend ainsi, ne voulant pas que l'impetrant iouïsse de ce qu'il luy a donné, s'il n'est trouué capable, & pourtant cette clause est mise dans le Rescript, *Mandamus quatenus si post diligentem examinationem dilectum N. ad obtinendum beneficium idoneum esse reperaris super quo tuam conscientiam onéramus eidem N. authoritate Apostolica conferas & prouideas.*

4°. La prise de possession communément se doit faire vn iour de Dimanche, ou de Feste, *Rebuffe sur la regle de Publicandis resign. Aut in magna cõuocatione populi, vel tempore mercati*, ce dit-il, *aut Missæ*, faicte aux iours où il n'y a assemblee de peuple, elle sera clandestine, & comme telle reprouuee au *chap. quia propter* 43. *de elect. Quia publicare*, dit Rebuff, *importat vt publicatio fiat in actibus in quibus populus loci conuenit.*

5°. Il faut la publier, autrement de droict elle n'aura pas plus d'effet, que si elle n'auoit pas esté faite, suiuãt la regle *de publicandis*, & la Clemẽtine

causam de elect. cottee par *Peleus*, qui tient cette opinion en l'act.45.du liu.2.dequoy il sera parlé plus amplement par cy apres. Ores la façon de prendre possession en vne Paroisse, est qu'en presence de trois, ou quatre tesmoins, & d'vn Notaire Apostolique, ou d'vn Prestre, le pourueu baise l'Autel, touche les fonds Baptismaux, le Missel, ou quelque liure sacré, où sont les Euangiles, puis fasse sonner les Cloches : en cas toutesfois qu'il seroit empesché de ce faire, suffiroit de toucher la porte de l'Eglise, ou sa serrure. *Rebuffe.tom.5.des constitut.Royalles traicté des matieres possess.nom.122. & 123. In apprehensione autem Canonicatus assignatur stallum in choro, & locus in Capitulo, adhibito campanarum sonitu.*

Voicy comme en parle Henry second en l'art. 14. de l'an 1550. *Quant aux Cures Prieurez, & autres benefices, la prise de possession d'iceux sera faite deuant les Notaires, & tesmoins, & sera la publication d'icelle faite suiuant ladite regle, au Prosne de l'Eglise Parochiale, ou au iour de marché, où y aura affluence de peuple, ou à l'assemblee que pourra faire l'executeur d'icelle, ou par notification, ou insinuation faite aux ordinaires Collateurs, ou à leurs Vicaires, & autres Officiers, au lieu Episcopal d'où depend le benefice ainsi resigné de leurs prouisions, ou prise de possession, leur en baillant copie signee d'vn Notaire, &c.* lequel doit estre Apostoliç, les Royaux iadis n'estoient admis à cet office, parce qu'il est censé n'estre de de leur district, appartenance & pouuoir. *Rebuff. au lieu sus-allegué n.* 119. dit auoir veu vne personne décheoir du benefice, dont elle estoit pour-

ueuë, parce qu'au lieu d'vn Notaire qui fust Apostoique, elle s'estoit seruie pour la possession d'iceluy benefice d'vn de ceux qui ont toute leur authorité du Roy. C'est doncques de droict aux Apostoliques d'introduire le pourueu en la possession du Benefice que l'on luy a conferé, neãtmoins il apparoist par Arrest du 14. Aoust. 1533. que la prattique de France est, qu'au mandement de l'Archidiacre de Paris, vn simple Prestre non Notaire, peut mettre en possession les presentez par ledit Archidiacre, & que pource, n'estoit en ce cas, requis Notaires Apostoliques. Ce que l'Euesque aussi permet, puis que dans les lettres de sa collation, il commande à toutes personnes Ecclesiastiques, *Notarijs, & Tabellionibus publicis, per ciuitatem & Diœcesim constitutis*, qu'ils ayent à mettre en possession, celuy qu'il a pourueu. *amoto, à Patrœcia aut beneficio quolibet alio iniusto detentore:* d'où appert qu'en France quand il s'agist de prẽdre possession d'vn benefice Curé (car apres nous parlerons des Canonicats) ou autre qui soit de la collation de l'Euesque, il suffit d'auoir vn Notaire, soit Apostolique, soit Royal; car à eux appartiennent ces mots. *Notarijs & Tabellionibus per ciuitatem & Diœcesim constitutis*.

CHAP. XXXIV.

De la possession Triennale.

LA possession a de tres-notables effets, le premier est de maintenir contre tous, le Benefi-

cier dans le benefice duquel il n'auroit pris possession, sans qu'il soit contraint d'en desguerpir & vuider auant le commandement, & la sentence renduë par le Iuge.

Le second est, d'arrester les poursuites qui se pourroient faire sur le petitoire, pource que par l'vsage des Cours Souueraines, apres le possessoire intenté en matiere Beneficiale, il est defendu d'entrer au petitoire deuant le Iuge Ecclesiastique, que la cause dudit Possessoire n'aye esté prealablemẽt vuidee, & decidee par le iuge Lay, & son iugemẽt pleinement executé, les fruicts restituez, & les dommages & interests remboursez, & apres le possessoire du benefice vuidé & iugé par le Iuge lay, terminé par Arrest, peut-on aller à l'Ecclesiastique, & intẽter procez sur le petitoire.

L'occasion d'en douter est que par l'ordonnance de François I. publiee en 1539. la chose semble permise, car apes auoir ledit François parlé du possessoire des benefices iugé par les Iuges Royaux, il adiouste, sauf aux parties à se pouruoir pour le petitoire, par deuant le Iuge d'Eglise, ainsi qui pour tel effet implorera son aide, ne fera rien, que ce que l'ordonnance luy permet.

2°. L'on appuye cette ordonnance de la raison prise du droict, & dit-on, que le possessoire & le petitoire en droict, n'ont rien de commun, qu'ils sont distincts, & separez l'vn de l'autre, consequemment que l'on pourra du possessoire, passer au petitoire par deuant le Iuge d'Eglise.

Il est neantmoins vray de dire, que cette pratique n'est pas receuë en France, 1°. pource que

ce seroit heurter l'authorité, & preud'hommie des Iuges Lays, que de la soubmettre à l'examen des Ecclesiastiques, mesmes auec danger de receuoir quelque sorte de blasme d'eux, par la sentence qu'ils pourroient rendre opposee à la leur, dequoy ils se doiuent garder, pour n'interesser le respect, blesser la reuerence deuë ausdits Magistrats, & rendre les procez immortels, 2°. l'on ne reçoit en France l'ordonnance alleguee de l'an 1539. ny la prattique qui luy seroit conforme, d'autant que pour la coherence du possessoire, auec le petitoire, on ne peut iuger de la validité d'vne possession, qu'apres auoir bien & deuëment discuté les titres & capacitez d'vn chacun, la cause du possessoire estant mixte, composee, tant de possessions que de proprieté, ne se iuge qu'auec cognoissance de cause, sur les titres, & capacitez des parties, nullitez & defauts des prouisions, qu'il faut pourtant examiner, si d'auanture elles ne sont nulles, simoniaques, obreptices, vicieuses. Adioustez que l'ordonnance cõmandant, que l'on adiuge la recreance à celuy, qui aura le plus apparent droit, le titre plus coloré, non à celuy qui le premier aura pris possession du benefice, elle veut en suitte, que les Iuges traittent & cognoissent du petitoire, si cela est, l'on ne peut pas sans les offencer, en appeller aux Ecclesiastiques pour ledit petitoire.

A ce que l'on oppose, de l'Ordonnance l'on dit, 1°. qu'elle n'est pas en vsage, que si l'on l'obseruoit qu'elle tourneroit à vexation, sous apparence de priuilege, d'autant que les Ecclesiasti-

ques ne pourroient iamais s'asseurer en aucun benefice, seroient de plus contraints de supporter des frais immenses, des plaids toute leur vie, car si apres vne sentence de recreance vne autre de pleine maintenuë, & vn Arrest, il falloit encore aller par deuant le Iuge d'Eglise, & attendre trois sentences conformes, comme il s'y prattique, ce ne seroit iamais fait.

Le droict qui distingue le possessoire du petitoire, ne s'entend qu'en matiere profane, où l'on ne considere que la possession nuë & de fait, en laquelle celuy est maintenu qui le premier s'y est mis *lege quoties Cod. de iudiciis*, là où en matiere spirituelle & beneficiale, la seule possession n'est considerable sans titre, & pourtant il le conuient examiner, pour porter iugement qui vaille, de ladite possession.

Le troisiesme effet de la possession c'est qu'ayant continué trois ans sans trouble, elle ferme la porte à tous litiges & contentions, qui pourroient arriuer à l'occasion du droict au benefice ainsi possedé, dans lequel elle a force de maintenir celuy qui s'en preuaut, & deuant Dieu & les hommes, l'exempter de peché, en la continuation de sadite possession.

Cecy est fondé sur le chap. 86. du Concile tenu en Afrique, apporté au 1. *de præscript.* où il est dit que l'Euesque ne peut point estre inqueté sur ce qu'il a possedé l'espace de 3. ans, *Si per triennium fuerit Episcopus, qui posset repetere & tacuit*, confirmé depuis par les Papes, quand en leur aduenement à la Couronne, ils approuuent, ratifient,

& renouuellent le stile de leur Chancellerie, où ceste pratique est en vsage, aussi bien qu'en France, où par les Concordats *tit. de pacific. possess.* elle tient lieu de loy, en vertu de laquelle, quiconque a possedé vn benefice le temps qu'elle prescrit, n'en peut estre spolié pource que ceste possession, du consentement du S. Pere, luy en donne le titre, au cas qu'il ne l'eust point deuant. Le tesmoignage d'Innocent III. au *chap. litteras 4. de suplenda negl. Prælator.* auec la declaration des Cardinaux sur le chap. 8. *de la sess.* 7. du Concile, y est si clair, que reuoquer en doute l'effet de ceste possession, apres nous en auoir asseuré, seroit douter, tant de l'authorité du S. Pere, que de la capacité desdits Cardinaux, à iuger bien d'vn faict. Et de verité pour requerir le titre, le plein & entier possessoire d'vn benefice dans l'Eglise, le consentement virtuel du S. Pere suffit, que l'on doit croire interuenir aux actions qui se font en sa veuë, & deuant luy, sans que pourtant il s'y monstre contraire, dit la *Glose sur le ch. contingit de dolo*, ou bien lors qu'il defend qu'on n'aye à l'aduenir à molester sur le possessoire, & reuenus d'vn benefice celuy qui en joüist; car telle prohition, est vn consentement taisible, ou pour mieux dire, vne concession virtuelle du titre, sans lequel on ne peut retenir, moins exiger les fruicts, & les emolumens dudit benefice. Or ne peuuent, & ne doiuent ceux, qui trois ans entiers ont possedé vn benefice, y receuoir du trouble, sans des-obeyr au S. Pere: telle defense est donc vn argument, qu'il en donne le domaine & le titre, à celuy qui

l'aura possedé tant de temps.

Toutesfois, à ce que ceste possession triennale donne droict, cinq conditions sont requises, 1°. qu'elle soit fondee dessus vn titre, qui soit pour le moins coloré, 2°. qu'elle continuë trois ans sans interruption, 3°. sans trouble, 4°. que la partie qui pretend quelque droit au benefice, duquel vn autre auroit iouy tout ce temps-là, n'aye esté empeschee par guerre, ou autrement, d'en faire ses poursuittes : car c'est chose certaine que tant le droit Canon, que la regle *de triennali possess.* veulent que les iouyssances, & possessions des benefices pendant les troubles, ne fassent aucun preiudice à ceux qui ont droit, non accompagné de iouyssance ; car ores qu'en autre temps la paisible iouyssance de trois ans serue de fin à non receuoir contre toutes personnes, la regle toutesfois excepte le temps de guerre en ces mots, *exceptio hostilitatis tempore.*

La cinquiesme condition requise au plein effet de ceste possession regarde le benefice, pour lequel acquerir en vertu d'icelle possession, est necessaire qu'on ne s'en soit saisi pendant qu'il vacquoit en Regale, car la iouyssance de trois ans n'a point de lieu en la Regale qui estant toutesfois ouuerte, dure iusques à trente ans, *Ruzé au traicté du droict de Regal. priuil.* 23. *&* 43. *Franc. Duaren l.* 7. *des benefic. ch.* 12. *parag.* 7. *Peleus li.* 1. *act.* 25. *lettre C.*

L'opinion toutesfois de *Rebuff. traicté de pacific. possess. n.* 351. est probable, qui porte, qu'en conscience la possession triennale donne droict, mes-

me en tels benefices, d'autant que le Concordat, *tit. de pacificis* ne les a excepté, ce qu'il eust deu faire, si la Regale eust duré trente ans apres auoir esté vne fois ouuerte.

Ores à l'occasion de ceste regle, l'on demande, 1°. Si pour auoir cours, en conscience elle doit estre fondee sur bonne foy, 2°. si les Simoniaques en peuuent estre aidez, 3°. si ceux, qui à cause de quelque inhabilité qui est en eux, sont de droit incapables de seruir vn benefice, s'en peuuent preualoir aux fins de le retenir, comme chose à eux appartenante.

Et ceux qui tiennent que la bonne foy n'est necessaire, alleguent qu'il y a grande difference entre la prescription, & ceste possession, que nous appellons Triennale; d'où s'ensuit, que bien qu'vniuersellement parlant, *sit omni constitutioni & consuetudini derogandum, quæ absque mortali peccato non potest obseruari vnde oportet vt qui præscribit, in nulla temporis parte habeat rei alienæ conscientiam* dit Innocent troisiesme au *chapitre quoniam* 20. *de præsc.*

Toutesfois, qu'il n'en va pas ainsi de ceste regle, 1°. pource que ses effets ne sont point attachez à la prescription, ce qu'elle opere procede du bon plaisir du Pape, qui pour rompre le cours aux procez, assoupir les querelles qui naissent de l'incertitude des possesseurs, a de son authorité & plein pouuoir appliqué le benefice à celuy qui sans litige en retiendra la possession trois ans entiers sans interruption. 2°. Ils se fondent sur ce que le sainct Pere en ceste regle *de pacificis*, ne

fait aucune mention de ceste pretenduë bonne foy, ce qu'il eust deu toutesfois faire, s'il eust voulu qu'elle y fust necessaire pour luy donner du poids, & de la force à operer. Et partant *Gomez en la q. 42. & Cassadorus en ses Comment. sur ceste regle Trienn. poss.* croyent qu'il n'y faut point auoir esgard: mais ceste opinion, ne me semble probable, 1°. parce que c'est contre toute sorte d'equité, & de raison, qu'vn homme non seulement ne soit puny de son peché, mais encore qu'il en reçoiue de l'honneur, & du profit; ce qui arriueroit, si apres auoir enuahy l'autruy sciemment & detenu par deuers soy l'espace de trois ans, il en acqueroit le domaine par la donation du Pape, 2°. dautant que pour acquerir le droict à quelque chose, sur laquelle vn autre a ses pretentions, en vertu d'vne possession continuee, & non interrompuë, elle ne doit estre contre le droict. Les Autheurs qui nous en parlent, monstrent leur sentiment par ces paroles, qui sont l'image de leurs idees. *Possessio est apprehensio rei corporalis, corporis, animi iuresq; adminiculo. Couarr. regula possessor. part. 2. nom. 1. Syl. verb. Dominium. q. 1.* Raison pourquoy les Iurisconsf. disent, qu'vn homme Lay, ne se peut par prescription rendre legitime acquereur d'vn lieu qui soit sacré, des chemins Royaux, des ponts publics, pource que les loix improuuent ceste vsurpation. *leg. quod vniuersa §. possessionem, dig. de acquirenda poss. lege viator, dig. de via publ.* Et les decrets & constitutions des Papes, blasment-elles pas, ceux qui d'eux-mesmes, sans y estre appellez de Dieu, & assistez de l'authorité de leurs Eues-

qùes s'emparent des benefices, & les retiennent de mauuaiſe foy, *au ch. 2. ne ſede vacante chap. cum acceſsiſſent de reſtitut. ſpoliator?* La loy *ſi ex ſtipulat. digeſt. de acquiren. poſſeſſ.* appelle telles gens larrons: & partant ſi l'axiome eſt veritable, que la poſſeſſion, tant longue qu'elle puiſſe eſtre, ne donne droict qu'entant qu'elle eſt fauoriſee des loix: les Canoniques & Ciuiles, n'approuuans pas que ſciemment l'on vſurpe ſans aucun titre vn benefice, il faut conclurre que ceſte regle *de triennali poſſ.* ſans bonne foy ne ſubſiſtera point. 3°. Poſſeſſion eſt inutile, ſi elle n'a pour appuy, vn titre, qui ſoit au moins en apparence bon comme ſont tous ceux qu'on nomme colorez, qui de mauuaiſe foy entre en poſſeſsion de quelque benefice, n'a point de titre, ny vray, ny apparent. Qu'eſt-ce que titre? c'eſt (dit *Leßius au liure 2. chap. 3. doute 3. nomb. 13. & au 22. ch. doute 8. nomb. 64.*) *Ius firmum, quo quis priuari non poteſt inuitus:* celuy dont la poſſeſsion n'eſt pas fondee en bonne foy, n'en a aucun, autrement ce ſeroit folie en luy, de ſe perſuader, qu'il peche, tant en s'appropriant, qu'en retenant par deuers ſoy, ce dont il a les mains garnies: en quoy toutesfois giſt & conſiſte ceſte mauuaiſe foy, dont nous parlons, car comme auoir de bonne foy quelque choſe, c'eſt croire qu'elle eſt à nous, & non à d'autre; ainſi douter, & beaucoup plus iuger qu'elle ne nous appartient, c'eſt n'eſtre en bonne foy, qui eſt toutesfois neceſſaire *ad inchoandam poſſeſsionem*, eſcrit *Couar. ad regulam poſſeſſor. part. 2. §. 7. n. 3.* Leſsius en rend la raiſon *au chap. 6. dou. 3. n. 10.* qu'il fonde ſur ce, que pour

rendre maistre, & legitime possesseur d'vn bien, il est besoin determinément de iuger, *vel esse nullius, & ita fieri primi occupantis, vel esse occupantis, etsi ante non aduerterit, quòd si dubitet an res sit sua, aut aliena, iniquè agit eam sibi arrogans cùm non sit melior eius conditio quam alterius.* S'il fait mal, il n'a donc aucun titre, ny vray, ny coloré, *incoloratus enim titulus* (dit *Rebuff. de pacif. poss. n. 32.*) *est quando quis non habet aliquam causam seu titulum. lege minor autem, parag. 1. digest. de minorib.* Ce qu'estant, la triennale possession cesse d'auoir force, le Pape ne luy en baillant point, qu'entant qu'elle se voit, pour ainsi dire, masquee & coloree de quelque apparent & specieux pretexte, *Concord. rubr. de pacific. possess.* Ce qui me fait conclurre, auec *Rebuff. de pacif. poss. nomb. 28. Quòd si quis sciuerit suum titulum inualidum, & tamen possideat, sciens alium verum habere titulum, quod in conscientia non sit tutus*; dautant que la possession, qui n'a point pour appuy la iustice ny pour couuert quelque titre apparemment equitable, comme sont toutes celles qui commencent par mauuaise foy, *manifesto est iniusta quippè quæ magis detentio quædam est, in solo facto consistens, quàm propriè dicta possessio. Laym. li. 3. traicté 1. chapitre 7. nombre 4. Less. liure 2. chapitre 3. doute 9. nom. 41. P. Greg. l. 1. de ses recueils du droict ch. 13. n. 22.*

Aux argumens que l'on fait au contraire, il faut dire que la triennale possession, estant vne espece de prescription, comme il appert de ce que les Autheurs l'inserent dans le titre *de præscriptionibus*, & que par elle l'on acquiert, ainsi que l'on fait par la prescription, le droit de se defendre, & de

prescrire l'autruy, qu'elle doit proceder de bonne foy, & y continuer, comme il est dit au ch. der. *de præscript.* autrement elle sera sans effet, *non enim firmatur tractu temporis, quod de iure non subsistit. de regul. in 6. Reg.* 18.

Or que ceste reglé soit fondee sur prescription, c'est le sentiment commun & ordinaire de la Cour, comme il appert du iugement qu'elle rendit le Samedy 7. Septembre de l'an 1613. contre vn Religieux de l'Ordre saint Augustin, pourueu d'vne Cure non dependante de son Ordre, *suppressa qualitate*, & sans dispense de son Superieur, car quoy qu'il eust iouy paisiblement de ceste Cure par plus de 17. ans neantmoins il la perdit, d'autant, ce dit-on lors, que la regularité est imperscriptible.

A ce que l'on adiouste, que le Pape ne faisant mention de bonne foy, comme il eust deu, qu'il ne la iugeoit necessaire pour valider vne possesion pareille à celle, dont nous parlons; à cela, dis-je, l'on respond, que sa Saincteté ne l'a pas fait, pource qu'elle a creu cela estre superflu, apres la definition si claire du Concile general d'Innoc. 3. au *ch. quoniam* 20. *de præscript.* & de S. Paul aux Corinth. où il dit que ce qui n'a pour baze la foy, c'est à dire la creance, que l'on le peut ou faire, ou omettre, sans interest de sa conscience & de son honneur, *peccatum est*.

Pour l'esgard des Simoniaques ; il faut dire que leur titre n'estant coloré, il ne peut estre confirmé par aucune possesion triennale, pource que le sainct Pere, de qui elle depend en ses effets. les en a excepté en sa regle, par ces mots, *Absque*

Simoniaco ingressu.

Quelques-vns sont d'aduis contraire, induit à ce, par le silence du S.Pere, qui n'en a point parlé aux Concordats. *tit. de pacificis poss.* Car comme ainsi soit, disent-ils, qu'ils n'ignorast la teneur de sa loy, comprise en ladite regle *de Pacific.* par laquelle lesdits Simoniaques en estoient exclus, n'en parlant point aux Concordats, il a voulu, ce disent-ils, que son silence fut vn tesmoignage du priuilege qu'il leur donnoit en France, de n'estre pas tenus aux seueritez de ceste loy, puis que *exceptio in non exceptis firmat regulam* & ainsi, à leur conte, tout Simoniaque de quelque qualité, & en quelle façon que ce soit, qu'il aye contracté ce peché, n'est obligé en France, apres la iouyssance triennale, de quitter le benefice qu'il se seroit acquis contre les loix Conciliaires, Statuts de l'Eglise, & Ordonnances des Papes.

Mais ceste opinion, pour estre trop libre, & de perilleuse consequence, ne me semble deuoir estre suiuie d'aucun, joint qu'en matiere morale, c'est imprudence de s'esloigner du sentiment commun, si l'on n'y est induit par quelque bonne & solide raison, telle qui n'apparoist au discours de ces gens, qui contre toute l'antiquité, les resolutions des Papes, le bien public, & particulier d'vn chacun, se portent pour autheurs de ceste nouueauté.

Notamment que leurs argumens, sauf correction, de prouuent rien ; car le silence est de soy indifferent, l'on n'en peut pas tirer aucune preuue qui vaille, pour inferer que l'on consente à ce,

à quoy

à quoy l'on pourroit resister. Le mesme qui nous a dit, que *tacet consentire videtur, de Regul. iuris in 6. reg.43.* nous asseure tost apres, que *qui tacet non fatetur.* On ne peut donc de ce silence conclurre pour les François, que le S. Pere leur permet de retenir le benefice acquis par Simonie, apres vne possession paisible d'iceluy, par trois ans. Nous adioustons que celuy qui se taist, *non censetur consentire, nisi inquantum est in sui fauorem, Sanch. l. 1. de sponsal. disp. 5. n. 8.* 2°. nous disons auec S. Gregoire rapporté au *chap. 2. de præscriptionib.* que *taciturnitas & patientia Papæ, futuris post se Pontificibus, in rebus pauperum, & Ecclesiæ, præiudicium non facit:* & ainsi que la regle de la Chancellerie renouuellee, & approuuee en sa vigueur par tous les Papes consecutifs, doit sortir son entier & plein effect, en l'exclusion des Simoniaques, ausquels les Papes, ainsi qu'ils le declarent là, n'entendent point que la regle *de Triennali* profite. Et quant à cét axiome tiré du droict *exceptio in non exceptis, &c. lege quæsitum 12. parag. si quis fundum, digest. de fundo instructo*, l'on respond auec *Sanch. l. 6. de matrim. disp. 40. nom. 8.* qu'il s'entend en cas: que ce dont on ne fait exception, *alio iure non sit exceptum quia quo ad illum casum exceptio non firmat regulã:* ce qui a lieu au faict present, comme il appert des Bulles de Paul II. de Pie V. & de la regle de la Chancellerie *de Triennali & pacif. poss.*

Quand est des inhabiles, & s'ils peuuent estre aidez par ceste regle, ie n'ay que 2. choses à dire.

La premiere, qu'aucune inhabilité qui est de droict diuin, (cõme seroit qu'vne femme ne print

les Ordres) ne peut pas estre ostee par la iouyssance d'vn benefice de quelque longueur & duree qu'elle soit. Car la tolerance du Pape, qu'on doit tenir pour vne virtuelle & tacite dispensation, de l'empeschement qu'il semble ne point voir, ou s'il le voit, au moins le tolerer en la personne où il est, n'est point plus energique, pour en oster la vicieuse consequence, que la permission actuelle. Or tient-on pour maxime, qui n'a point de replique, que le S. Pere ne peut regler ce, où nature reconnoist du desordre, ny y corriger par son authorité, ce qui de droit diuin a du defaut en soy. C'est donc abus pour oster l'inhabilité qui se trouue de ceste nature & condition en quelqu'vn, d'auoir recours à ceste regle.

Que si elle n'est telle, que par les decrets des Papes, ou statuts des Conciles, ie tiens qu'elle cesse par ceste iouyssance triennale, pacifique, & sans troubles. Car le Pape ne l'a pas excepté en sa regle *de pacificis*, mais bien l'intrusion, la Simonie, & violence. Puis doncques que selon l'axiome commun *exceptio in non exceptis firmat regulam*, l'inhabilité qui est telle, par la seule ordonnance de l'Eglise sera comprise dans les termes de ladite regle. Ainsi l'enseignent *Gom. en ses Comment. sur cette regle q. 2. 10. 15. 27. & 28. Nauar. sur le ch. si quando exception. 10. n. 9. de rescriptis, Paris. conseil 96. nom. 2. volum. 4. Sanch. l. 7. de mat. q. 42. n. 15.* en ces mots : *Aliqui inhabiles vt excommunicatus & irregularis obtinentes beneficium iuuantur regula de triennali, atque ita non possunt molestari postquam triennio illud possederunt*. Il faut neantmoins que

l'excommunication, d'où procede telle incapacité, soit secrette, ou si l'on la connoist, au moins qu'elle n'ait esté, ny publiee, ny declaree par le Superieur, parce qu'en tel cas, celuy qui en seroit atteint, est censé incapable de tout titre, voire mesme coloré, sans lequel toutesfois ceste Regle ne peut pas subsister.

I'ay dit publiee & declaree; car en France, nous ne sommes obligez de fuir la conuersation d'autres, que de ceux-là dont le fait est connu, & la sentence d'excommunication & suspension est *à iudice publicata, & denuntiata specialiter, & quem expressè, aut notoriè in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quod nulla posit tergiuersatione celari, aut aliquo iuris suffragio excusari. Concord. de excommunicatis non vitandis.*

Reste à present, d'expliquer quelques difficultez, qui ne seruent pas peu, pour entendre ce que nous venons de dire.

LA *premiere*, Sçauoir si l'on peut joindre le temps auquel l'on a tenu vn benefice, auec celuy de son predecesseur, pour de tous deux, en composer vn de trois ans? Par exemple, l'on aura possedé vn benefice deux ans, & celuy à la place duquel l'on succede, vn, & dauantage, sur cela l'on demande si le successeur peut se preualoir & seruir du temps de son predecesseur.

Pource qu'il n'en va pas de mesme, des choses de l'Eglise, que des profanes, & ciuiles, où il y a succesion aux droitsdu defunct cõme en ses biẽs, ie ne croirois pas aisément, que l'on pust se promettre ce bien, joint que la regle, ainsi qu'il

se voit és paroles du S. Pere, exige la continuation de tout ce temps, par vn mesme, *Reb. de pacif. nom.* 158.

SEconde. Si l'on ne peut prouuer la possession de 3. ans, par authentiques instrumens, comme *visa* de l'Euesque, lettres de prise de possession signees par vn Clerc, ou Notaire, la possession de 3. ans, deura elle pourtant estre inutile?

Si tous ces tesmoignages manquent pour defendre sa prescription triennale, il faudra recourir aux attestations, de ceux qui en ont cognoissance; s'ils les refusent, l'on croira le possesseur à son serment. *Stabitur iuramento suo* (dit *Rebuff. rubr. de trienn. ver. inquirant in Concord.*) *sed si steterit, per decem annos, nulla probatio requiritur. Felin. cons. 2. n.* 30.

TRoisiesme. Si l'on peut obiecter au Regaliste, pour rendre nulles ses poursuittes la prescription de trois ans?

Iadis il n'y auoit que le temps de trente ans qui pust luy preiudicier; mais auiourd'huy par l'ordonnance de Henry IV. faite en faueur du Clergé de France, l'an 1606. les pourueus de sa Maiesté en Regale, ne sont receuables contre aucun, qui auroit iouy d'vn benefice par trois ans, paisiblement & sans interruption; car il est au pouuoir du Roy, de limiter à certain temps le droict du Regaliste, en sorte qu'il luy soit inutil, & sans fruict, si pendant iceluy, il ne s'en sert. Or c'est cela mesme qu'il a fait, restraignant à trois ans les trente ans, deuant lesquels on ne pouuoit prescrire contre le Regaliste.

QVatriesme, Si le pourueu d'vne Cure, qui ne s'est fait promouuoir à l'ordre de Prestrise dans l'an, peut opposer sa possession triennale, à ceux qui l'inquietent, pour exclurre leurs poursuittes?

S'il le fait, il n'y gagnera rien, car ceste prescription triennale, ne met à couuert, que ceux qui sont fondez en titre, le pourueu d'vne Cure; qui dans l'annee, ne se fait Prestre, n'en a point; car sa collation estoit hypotethique, attachee à l'Ordre, ainsi qu'à vne condition tout à fait necessaire pour la rendre fructueuse & valide: or ce qui n'est à nous, qu'auec respect & ordre à quelque conditiō, *Ea non impleta, tenemur illud restituere, quia solum conditione impleta erat futurum nostrum*, dit *Less. au l. 2. ch. 34. d. 19. n.* 101. Il n'y a donc temps aucun, tant puisse-t'il estre long, duquel l'homme d'Eglise se puisse, & doiue preualoir, pour asseurer sa conscience en la conseruation de ceste Cure, pour l'administration de laquelle il n'a receu l'ordre, que le chapitre *licet* exigeoit de luy, pour l'en faire le vray & legitime possesseur.

Ceste opinion est probable, l'on peut neantmoins en prattique, suiure & deffendre la contraire, auec *Gomez*, qui s'en est rendu protecteur, *en la quest.* 10. sur ceste regle. Les raisons qui l'appuyent sont, 1°. que ce cas n'est compris dans la regle, entre les exceptez; pour l'esgard desquels il n'y a point de priuilege, ny de prescription, mais seulement l'intrusion, la violence, & simonie. 2°. Qu'encore, bien que faute de prendre la Prestrise dans l'an de la possession libre & paisi-

ble, on soit, selon les constitutions canoniques, priué de droict de la Cure, dont on auroit esté pourueu: neantmoins, comme nous auons monstré par cy-deuant on en retiét la possession toute entiere, iusques à ce que par sentence, l'on soit contraint de la quitter. Si donc le Iuge dissimule, s'il n'y pense, s'il en laisse la iouyssance, sa tolerance, son silence, seront tenus pour vn consentemét taisible, & nouueau, quoy que seulement virtuel, qu'on garde ledit Benefice, nonobstant la vacance qui de droict y peut estre arriuee, faute de s'estre fait Prestre dans l'an: ainsi au *chap. 1. de præscript.* il est dit, que les terres, & les villes conuerties à la foy, sont du ressort de celuy qui s'est employé à leur conuersion, si l'Euesque de qui elles dependoient, s'est teu, quoy qu'il vist, & qu'il sceust l'vsurpation que l'autre en faisoit, *Si tamen per triennium fuerit Episcopus, qui posset repetere & tacuit.* Voyez vous de ce Canon, comme le silence de celuy à qui il importoit de parler, & ne dit toutesfois mot, est vne concession virtuelle & tacite, qu'il fait du droict qui luy appartenoit si cela est, qui à la veuë de son Superieur, retient & conserue la maintenuë au benefice qu'il possedoit, ne sera pas sans titre, au moins coloré ; consequemment la maieure sur laquelle *Reb. & Leff.* appuyent leur opinion, sera sans vigueur, & ainsi ledit Curé pourra prescrire apres trois ans son benefice.

Cinquiesme. Si la prescription Triennale peut empescher que l'Abbé n'oste à vn sien Moine le benefice qu'il luy a donné, non pour tousjours, mais pour vn temps, & par precaire, com-

me sont certains Offices & Benefices, qu'on nomme vulgairement Manuels?

En semblables benefices, la possession n'est pas reputee auoir force de titre, & de prouision legitime, d'autant que c'est contre tout droict, que le Religieux empesche le Superieur de disposer de luy, comme il feroit, s'il ne pouuoit le reuoquer à la maison apres 3. ans, en le destituant de l'office, ou benefice, qu'il ne tenoit que par precaire & pour l'administrer autant de temps, & non pas plus qu'il luy plairoit, 2°. ceste prescription de 3. ans n'opere, que proportionnément, & selon la volonté du S. Pere, *sed voluntas disponentis est, vt à manualibus beneficiis, amoueatur Monachus, toties quoties Superiori placuerit*: recours au C. *satis peruersum, de la dist.* 56. *c. præcepta de la* 55.

SIxiesme, Si pour n'auoir payé l'espace de 3. ans la pension, dont le benefice est chargé, l'on peut en vertu de ce priuilege de prescription triennale, empescher le Beneficier, qu'il ne la puisse plus demander?

Quoy qu'il soit vray, que le possesseur est apres le laps de trois ans, tellement asseuré, qu'il ne craint pas, qu'on l'inquiete sur le droict qu'il s'est acquis par sa posession; neantmoins cela ne s'entend pas, que des Benefices, Dignitez, Personats. &c. que Leon specifie en la rubrique *de Pacificis in Concordat*. Or tient-on pour maxime sans replique, que la partie des fruicts, qui par l'aggrement du S. Pere, se donne en qualité de pension à vn tiers, n'est censee benefice; parce

collation future du benefice qu'on resigne, & autre que le Superieur a t'il pouuoir de conferer? Il est bien vray que qui resigneroit par deuant vne personne Laïque, le feroit pour son esgard validement, d'autant que par ordonnance du Pape, au *ch. quod in dubiis* 8. *de renunt.* il deuroit estre priué de son benefice. Au reste la resignation est double, pure & simple, ou conditionnelle, & pour cette cause. La simple, est celle qui prouient d'vne pure liberalité enuers la personne pour la commodité de laquelle l'on abandonne son benefice entre les mains du Collateur, pour luy estre conferé, s'il luy plaist, car en cas de resignation pure & simple, l'Ordinaire peut conferer à qui bon luy semble, parce que le benefice qui vaque par resignation pure & simple est en ses mains.

Plus proprement resignation simple, c'est celle qui se fait pardeuant, & entre les mains de celuy qui peut conferer, qui est l'Euesque, au tesmoignage d'Alexandre III. *chap. admonet* 4. *de renuntiatione*, ou le sainct Pere, selon Gregoire IX. au *chap. dernier du mesme titre*, & cette action se fait, le Resignant ne se reseruant rien au benefice qu'il resigne. *Puteus decis.* 158.

La conditionnelle est celle qui se fait auec condition, & telle resignation, est encore double, à sçauoir la simple & la qualifiee. La simple, *in fauorem & conditionata*, est quand le Resignant remet son benefice sans charge d'aucune pension, entre les mains de l'Ordinaire, pour estre conferé à celuy qu'il luy a designé en l'instrument de sa

cesſion, auec ceste clauſe, *nec alias, nec alteri, nec aliter. Flam. de Reſig. l. 1. q. 2. n. 28. Caſſad. de Sim. deciſ. 2. n. 6.* à laquelle Boërius en ſon traitté *de dignitate Legati q.* 2. dit l'Ordinaire ne deuoir auoir aucun eſgard, cõme eſtant tenuë pour non adiouſtee: & qu'ainſi reiettant cette condition, il pourra conferer le Benefice à qui luy plaira; ſi toutesfois nous regardons pluſtoſt la raiſon, & l'equité, que quelque ſubtilité de paroles, il faut dire le contraire eſtre veritable, d'autant que quand vn acte eſt fait auec quelque qualité, ou adiection, on n'en peut pas admettre vne partie, & rejetter l'autre, *l. Aurelius parag. Idem quæſiit, Digeſt. de liber. leg.* Et puis toute fraude ceſſante, peut-on veritablemẽt dire, que telle reſignation ſoit cõtre les bõnes mœurs? Bien eſt vray, que nous vsõs à preſent de ce droit, & le prattique-on ainſi que les Eueſques, ne reçoiuent telles ceſsions, qu'on dit ſe deuoir faire entre les mains du Pape, ou s'ils le font; ce n'eſt, que pour conferer leſdits benefices, ſelon leur bon plaiſir, à qui ils voudront, comme ſi en effet, ils auoient eſté reſignez purement & ſimplement: mais, auec correction, cette prattique ne vaut rien, pource que les Eueſques n'acceptans les ceſsions, ainſi conditionnees, les Reſignans demeurent touſiours en leur premier droict, d'autant que la condition, ſans laquelle ils n'ont eu la volonté de reſigner, n'eſt aduenuë.

La qualifiee conditionelle, *& in fauorem*, eſt quand le Reſignant, auec congé du Pape ſe garde pouuoir de r'entrer au benefice, qu'auec ſon bon plaiſir il reſigne à vn tiers, & non à d'autres, *nec*

alias, nec alteri, nec alio modo, ou bien auec charge de pension soluable châque annee, & non pas autrement, *le Card. Paleot decis. 33. P. Gregoire l. 17. de son Syntagma iuris.*

Or y a-t'il quantité de choses qu'il faut obseruer en ces resignations, pour leur donner poids & authorité en l'vn & l'autre for.

La 1°. est, que ladite resignation se fasse librement, & sans cõtrainte, car autrement elle ne peut estre pleinement volontaire, sans quoy toutesfois elle ne vaut rien. Le Pape S. Gregoire, rapporté par *Grat. en la cau. 7 q. 1. c. quamuis* 14. ne veut pourtant que l'on procede à l'élection d'vn nouuel Euesque, pour estre subrogé à la place de celuy, qui auoit perdu sens & entendement, & consequemment toutes les habilitez necessaires, à bien faire sa charge, sans qu'au prealable, il y eust presté cõsentement. Voicy ses mots. *Si interualla ægritudinis habere est solitus ipse data petitione nõ se vlterius ad hoc ministeriũ intellectum habere nec ad alia officia subuertente infirmitate posse fatetur assurgere, & alium suo loco expectat ordinandum. quo facto omnium solenniter electione, alter qui dignus fuerit Episcopus ordinetur.* Voyez-vous, cõme de ces paroles il se collige, que cõme aucun n'est obligé de quitter son benefice, si luy mesme ne le veut; qu'aussi il ne le peut vouloir dans sa folie, qui est vne espece de contrainte, & que partant il faut attendre qu'il soit à soy, *si interualla ægritudinis habere est solitus.*

Et dautãt que là où il y a de la crainte, où domine la peur, la liberté n'y est entiere; quelques-vns ont creu, que la resignation faite par ce prin-

cipe, doit estre tenuë pour nulle & inualable.

Toutesfois ie croy le contraire, parce qu'vne resignation faite par crainte, est absolument volontaire, & seulement inuolontaire en quelque chose, d'autant que si l'on pouuoit, l'on voudroit n'estre reduit au poinct d'y consentir, pour euiter le mal dont l'on est menacé : elle est donc bonne, bien qu'en effet l'on puisse agir aux fins de la non receuoir, ou de l'inualider par authorité de celuy qui le peut, dequoy l'on a l'exemple d'Alexand. III. au *chap. Abbas* 2. du titre *de his quæ vi metusque;* où il commande que restitution soit faite à l'Abbé de Cadmont, de l'Eglise à laquelle il auoit renoncé, forcé par crainte qu'on luy auoit donné d'estre spolié de ses moyens, s'il n'y obeyssoit, *Vnde quia quæ metu & vi fiunt, de iure debent in irritum reuocari, mandamus quatenus prædicto R. cum integritate restituas vniuersa.* Innocent III. au *ch. ad audientiam* du mesme titre, pour mesme cause, *quia quæ vi metusque causa fiunt carere debent robore firmitatis*, ne veut que telle action subsiste, bien que confirmee par iurement. *Mandamus, quatenus si eundem, ad resignationem, constiterit vobis per talem metum fuisse coactum, qui potuerit cadere in constantem virum, non obstante iuramento, ei restitui faciatis.*

Il y a toutesfois certains cas, ausquels la resignation ainsi faite, n'est suiette à alteration, reuocation, ou cassation. Le 1. est, si le Resignataire auoit iuré de ne point demander d'estre restitué & remis en ses droicts ; car tout serment, *quod non vergit in æternæ salutis dispendium, nec re-*

dundat in alterius detrimentum, seruari debet, dit Boni. VIII. au *ch. quamuis pactum 2. de pactis in 6.* toutesfois tel Resignant pourroit obtenir lettres de relief de son serment, auec dispense prealable d'iceluy, autrement il seroit vray de dire qu'il seroit dangereux, *& præberet materiam delinquendi.*

Le second est, quand la crainte, en consequence & vertu de laquelle, l'on resigne, procede de personne qui à authorité de la donner, car tant la faute prealable de celuy que l'on menace, de quelque mal, que la qualité du menacant, purge toute crainte.

Reprenons nostre discours, & disons que pour faire que la resignation soit bonne, il est requis en second lieu, que la personne, entre les mains de laquelle l'on l'a fait, aye pouuoir de l'admettre, comme sont les Ordinaires, & non pas les Laïcs, au rapport d'Innocent III. au *ch. quod in dubiis* 8. *de renuntiat.* autrement elle est iugee non valable; car à ce qu'elle sortisse son plein & entier effect au profit du resignataire, elle doit estre suiuie de prouision, par laquelle tout le droit du resignant luy soit transferé. Or n'appartient il qu'au Collateur de le faire : cas donc arresté que la resignation pour estre bonne, doit estre faite és mains de l'Ordinaire, ou de son Superieur, qui est le Pape, *facta laico nullam obtinet firmitatem* Innocent au *chap. que dessus.*

3°. Il est besoin en France, que les Resignants ne soient mineurs; recours aux Arrests de la Cour, où l'affaire a esté iugé de la sorte, tesmoin *Loüet en ses Arrests verb. Beneficium* : & quoy que peut-, qu-,

estre, la cession qu'ils font du leur, vaille deuant Dieu, d'autant qu'ils en sont les vrays & legitimes possesseurs, & s'en defont de gré à gré, & sciemment, si toutesfois ils ont esté lezés en cette action, par le dol de leurs Resignataires, ou qu'auant que l'entreprendre, & y songer, ils n'en ont pris aduis, ny le consentemēt de leurs Curateurs, il leur est libre, de s'en faire releuer, quand bon leur semblera, pourueu que dans trois ans ils protestent, tant du tort qu'on leur a fait, en les induisant à resigner, que de la bassesse de leur aage. *Regin. liu. 30. trait. 3. Rebuffe en la 2. part. de sa prat. tit de Resignat.*

Toutesfois en trois cas la resignation d'vn Mineur vaut. Le premier est, quand elle se fait auec consentement du Curateur ; car sans iceluy, il ne doit, ny peut rien faire qui vaille irreuocablement.

Le second, si le Superieur apres en auoir eu la connoissance, a iugé qu'elle estoit necessaire, ou vtile audit Mineur; car lors il ne faut craindre que l'on l'aye trompé.

3°. Si de plusieurs benefices incompatibles à son esgard, pource qu'il ne les pouuoit tous ensemble deseruir, il s'est deschargé de l'vn d'eux, car ce n'est chose dont il faille se plaindre, qu'vn Mineur aye de son mouuement, ou de celuy du S. Esprit, fait ce à quoy la loy, & la raison l'obligeoient.

En quatriesme lieu, pour donner cours ausdites Resignations, elles doiuent estre faites sans Simonie.

Quintò, on doit resigner par escrit, qui soit signé de la main du Resignant, & des tesmoins.

Sextò, Il faut que le Resignataire l'accepte, ainsi decidé au *chap. si tibi absenti* 16. *de præb. in* 6. à faute de le faire, le Resignant, *retinet ius, titulum, & possessionem iuris & facti*. Et est à sçauoir que le Resignataire n'est point dit accepter la resignation à luy faite, sinon quand il prend possession actuelle du benefice. Car il est certain que par le *visa* de l'Euesque, par la signature du sainct Pere, ou la supplication du Resignant, ledit Resignataire n'accepte pas la resignation, d'autant qu'il n'y a rien en tout cela, qui soit de son faict & consentement; tout ce qu'il y a regarde le Pape, l'Euesque, le Resignant, ou son Procureur. *Peleus l. 2. act. 65. lettre C.*

Et tel fut le iugement de la Cour, au fait de Frere Foubert Religieux de S. Benoist sur Loire, car comme ledit Foubert aagé de 70. ans, se vit priué de l'esperance qu'il auoit d'estre soulagé en sa vieillesse d'vn sien neueu, auquel il auoit resigné son office, & benefice de Preuost de ladite Abbaye, & à ces fins obtenu prouisions en Cour de Rome, & le *visa* du grand Vicaire de Mr. l'Euesque d'Orleans, pource que ledit Resignataire lors absent, & estudiant à Bourges, se seroit fait Religieux en l'ordre des Peres Capucins, & en suitte obligé par profession solemnelle l'an 1616. ledit Foubert qui estoit tousiours demeuré en possession de son benefice, le resigna à vn nommé Theueneau, sur lequel Fr. Iean le Normand, Religieux de la mesme Abbaye, ayant obtenu deuolu, le fit

demandé le *visa* en personne, ny par Procureur de sa part, consequemment qu'il n'auoit accepté ledit benefice, & qu'ainsi la resignation qui en auoit esté faite, ne luy donnoit point de droict.

Septimò, Afin que la resignation soit bonne, il ne la faut pas reuoquer auant qu'elle soit admise par le Superieur, *in fauorem resignatarij*; autrement si la signification de reuocation y interuient, ladite resignation sera nulle de toute nullité. Car de droict *in Clement. vnica de renunt. Procurator constitutus ad resignandum reuocari potest ante admissam resignationem à Superiore.* Ce qu'arriuant, la resignation est nulle.

Octauò, Pour la rendre valable, elle ne se doit pas faire qu'auec consentement du Patron, auquel de droict appartient de presenter audit benefice, vacation y arriuant, *Flamin. li. 1. des Resignat. q. 3. n. 53. Gigas des pensions q. 23. & 24.* La raison est, que il n'importe peu aux Patrons d'auoir personnes aggreables, qui administrent les biens de leur fondation : adioustez que la collation qui se faict des benefices à eux appartenans presuppose leur consentement, en l'offre qu'ils font de personnes capables de les tenir. Or est la resignation tousiours accompagnee de prouision, car la cession du benefice faite entre les mains de l'Ordinaire, *ex causa Resignationis*, il la confere au Resignataire, selon l'intention du Resignant: si le Patron n'y preste donc son adueu, ladite resignation sera nulle.

Nono, A ce qu'elle aye force, la procuration qui s'en fait, doit estre expediee par deuant Notaires Apostoliques; les Royaux n'en semblent estre ca-

pables. Premierement dautant que les matieres Beneficiales ne sont de leur gibier. Secondement qu'ils ne passent que des actes qui dependent de la iurisdiction seculiere. 3°. Que si les Notaires Royaux pouuoient passer tels actes Ecclesiastiques, les Apostoliques seroient tout à fait inutiles, pource qu'auec l'assistance des premiers, l'on se pourroit passer de ces seconds. 4°. Comme les Apostoliques ne peuuent instrumenter en matière seculiere & ciuile, mais seulement és spirituelles & Ecclesiastiques, qui appartiennent à la iurisdiction de l'Euesque: afin qu'ils soient esgaux, il est bien raisonnable que les Royaux soiẽt restrains dans les termes de la iurisdiction de leur Maistre, sans se mesler des affaires d'Eglise, és causes de soy spirituelles.

Du Moulin sur la regle *de public. n.* 16. est de contraire aduis, & en son Commentaire sur l'ordonnance contre les petites dattes, *art*.4. suppose clairement, que l'on peut se seruir des Notaires Royaux, à la confection & expedition des procurations, *ad resignandum*: mais la haine mortelle qu'il a tousiours porté aux gens d'Eglise, & à leur Iurisdiction rend son opinion suspecte, dit *Pel. au l.2. act 65.*

Decimò, La resignation ne vaut, si elle n'est admise par le Superieur. Du Moulin resoult cela en ces termes: *Stat propugnata communis & vera conclusio, quod resignatio non admissa, nullam vacationem inducit, ad eo vt ante admissam resignationem resignans possit pœnitere & reuocare mandatum, & si aliud be-*

neficium obtinere velit, teneatur facere mentionem de resignatio Beneficio. Et suiuant ce principe, l'an 1618. Monsieur de Verdun prononçant, contre vn nommé de Riues, soy disant Chanoine d'Agde, il fut arresté pour de Rieux complaignant, qu'vne simple resignation, sans le consentement & admission du Superieur, ne fait vaquer le benefice, & qu'ainsi le resignant demeure tousjours en sa possession, iusques à ce que le Superieur l'aye admise: & de fait, ce n'est ny la simple procuration à resigner, ny le consens du Patron, qui est l'admission de la resignation, veu que l'vn ny l'autre ne pouruoit aux benefices: mais l'vn y nomme, l'autre qui est le Procureur, notifie la volonté d'autruy, ce qui n'est pas l'admettre, moins octroyer au Resignataire le droict que le Resignant auoit au benefice; duquel il le consent estre pourueu.

Vndecimò. Afin que la resignation *in fauorem*, sortisse son effet, & soit censee valable elle doit estre admise selon toutes ses conditions, comme il a esté declaré par Arrest de l'an 1618. Le fait est tel. Maistre Iacques de Rondy Tresorier en l'Eglise Cathedrale de Laon, au mois de Nouem. 1617. passe procuration pour resigner son benefice, en faueur d'vn nommé Ladet, à condition toutesfois qu'auec le bon plaisir de nostre S. Pere, ledit Ladet luy feroit pension de 500. liures durant sa vie, poursuiuroit à ses frais & despens, deux procez pendans en la Cour de Parlement touchant les reuenus de ladite Tresorerie, finalement luy cederoit les droits honorifiques;

prerogatiues & preseances tant au Chœur qu'au Chapitre dont ledit de Rondy auoit iouy en consequence de sa dignité de Thresorier, ce que Ladet promit de faire omologuer en Cour de Rome, toutesfois sans effet, car des trois clauses sus-mentinnes en leur Concordat, il n'y eut que les deux premieres qui passerent, la troisiesme, touchant la reserue des honneurs & preeminences fut rayee, ce qui donna suiet audit Rondy, d'obtenir lettres pour faire resoudre leur Concordat, ou bien l'executer en tous & chacun de ses poincts, à ces fins, il alleguoit, 1°. qu'il n'auoit eu iamais intention de resigner, & ceder son benefice, sinon aux charges & conditions inserees audit Concordat, qu'il falloit les auoir admises, & omologuees en Cour de Rome, ou bien les auoir entierement reietté, 2°. qu'és resignations, *in fauorē*, on ne peut point diuiser, & syncoper la volōté du resignant, ny les clauses & conditions, qu'il auoit apposé en sa demission, à quoy la Cour ayant esgard, le Mardy vnziesme de Decembre mil six cens dix-huict, remit ledit Rondy en son benefice, à charge neantmoins de rembourser les frais, tant pour les expeditions de Rome, que des procedures & poursuittes de procez par luy faits, il est donc vray, tant par cét exemple que la raison, que manquer à vne des conditions apposees en la resignation, c'est de tous poincts la rendre nulle.

CHAP. XXXVI.

De la publication des Resignations.

AFin que la resignation subsiste, il la faut publier, autrement en vertu de la regle *de publiand. resignat.* qui est la 34. de la Chancellerie, si le Resignant venoit à mourir six mois apres le consentement donné en Cour de Rome sur la resignation qu'il auroit fait de son benefice, ou vn mois apres qu'elle auroit esté admise ailleurs, qu'en ladite Cour, non seulement la cesion, mais ausi la collation, & tout ce qui s'en seroit ensuiuy, seroient cassez & resolus; & commenceroit en leur lieu vne autre vacation, prouenante de la mort.

Ce qu'inuiolablement se garde en France, car ladite regle par la verification que la Cour en fit l'an 1493. 27. d'Aoust, estant deuenuë loy du Royaume, tous y sont subiets, & personne n'y peut pas dispenser, pource que ce seroit blesser le droit des Ordinaires, interesser les expectans, & Graduez, qui par cette pretenduë dispense décherroient des benefices, qui leur sont affectez. Voyez *Rebuffe en sa prattique.*

Surquoy l'on peut fonder diuerses questions.

LA premiere, comme se fait ceste publication, & quant est-ce que les resignations seront censees auoir esté bien & suffisamment publiees.

La publication se fait par prise de possesion

ouuerte, *& palam*, & tant lesdites Resignations, que les Collations, seroient reputees bien publiees, és Eglises Cathedrales, Conuentuelles, ou Collegiales, si l'on auoit eu acte de sa prise de possession, dressé par le Notaire, ou Greffier desdites Eglises, ou à leur refus, par vn Notaire Royal, ou Apostolique, signé de deux tesmoins: ce qui notamment se prattique pour les Cures, dont la resignation est censee auoir esté plus que suffisamment publiee, quand l'vn desdits Notaires, soient Royaux, soient Apostoliques, a mis le Resignataire au lieu dudit benefice, qu'il y a chanté Messe, fait Predication en qualité de Curé, & legitime possesseur, d'iceluy, ou bien insinué sa prise de possession aux Patrons, Collateurs, ou leurs Vicaires, & d'icelle baillé coppie, signee par mains de Notaires ou des Secretaires, desdits Patrons, & Collateurs, s'ils en veulent, de laquelle notification sera faite mention en l'acte de ladite prise de possession qui sera deliuré au Collateur par l'vn desdits Notaires.

SVccede vne autre question, Sçauoir de quel temps les six mois de la publication doiuent estre comptez? *Gomez en la quest.* 7. sur cette regle, decide que le temps ne commence à courir, que depuis le consentement presté.

Le stile de la Cour porte, que l'on le prenne, non de ce consens, mais de la datte de la Bulle; ou resignation admise, *à data supplicationis*, & non *à die præstiti consensus*, dit la Regle.

TRoisiéme question. Si cette Regle à lieu aux autres genres de vacation?

Le texte monstre que non ; car en iceluy le mot de resignation se trouue, & non d'autre collation, tesmoin le titre qui est, *De publicandis resignationibus.*

QVest. 4. A ce que ceste Regle faute d'estre gardee donne lieu à vne nouuelle vacation, quelles circonstances y sont requises?

1°. Que le benefice soit vrayement resigné, le texte en fait expresse mention, *Quæcunque Beneficia Ecclesiastica resignata*, la promesse de la faire n'est donc pas suffisante. 2°. Que le resignant meure en possesion du benefice, *si resignantes postmodum in in eorundem resignatorum possessione decesserint*. 3°. Que cette mort arriue six mois, ou vn, apres la resignation admise; six, si elle a esté receuë en Cour de Rome; vn, si ailleurs & hors d'icelle Cour, *Si in Romana curia infra sex menses si extra dictam Curiam factæ sint, infra mensem.* 4. Il faut que la publication de la resignation n'ait esté faite dans le temps prefiny de six, ou d'vn mois, respectiuement au lieu où on l'aura admise, 5°. que la possesion n'ait esté prise, ny demandee par ceux, à qui le fait touchoit, *& possessio illorum ab eis, quos id contingit petita non fuerit.*

QVest. 5. Sçauoir si encore que la publication de la possesion soit faite, neantmoins il arriue que le resignāt reçoiue apres six mois, les fruits du benefice resigné, & qu'*inter moras*, il vienne à deceder, sçauoir, dis-je, si ledit benefice vaque par mort.

Rebuffe sur la Regle de pub. Glos. 13. tient qu'ouy, car donner & retenir ne vaut. Ioint que ceste tole-

rance au Resignataire, que le Resignant perçoiue les fruicts du benefice qui luy auroit esté resigné, est vne censsion tacite & virtuelle que ledit Resignataire luy fait du droict qu'il y auoit : luy donc mourant, il vaquera par mort. De plus, le Resignant ne perd son benefice, tandis qu'auec la possession corporelle actuelle, qu'il retient, il en dispose, & de ses fruicts, à son plaisir au cas de nostre question l'vn & l'autre se voit : Si donc le Resignant meurt pendant ceste possession, son benefice vaquera par sa mort, non plus par resignation.

QVest. 6. Sçauoir si le benefice resigné vaque par mort, quand le Resignant en Cour de Rome, est decedé deuant les six mois expirez depuis sa resignation, ou dans le mois, s'il l'auoit faite entre les mains de l'Ordinaire?

Ce mot *postmodum*, qui se trouue inseré au texte de ceste Regle, monstre que non; car par iceluy, le S. Pere n'exclud de la iouyssance du benefice resigné, que ceux qui ne prennent, & ne publient leur possession dans six mois, apres lesquels, *si resignantes ista postmodum in eorundem resignatorum possessione decesserint, non per resignationem, sed per obitum huiusmodi vacare censeantur.*

QVestion 7. Si ceste regle a lieu en tous benefices?

Quelques-vns sont d'aduis, comme *Gomez en la q. 5.* qu'elle ne comprend les Consistoriaux, comme Eueschez, Archeueschez & Abbayes, ausquel, le Pape pourueoit, *per Cedulam, & non per supplicationem*. Car cõme ainsi soit que sa Saincteté

reçoiue en plein Conclaue la resignation qui s'en fait, *satis dicitur in eo publicari*. Ie tiens neantmoins le contraire, & ay pour cause de mon dire la raison, qui est ce me semble, fondee sur le texte, auquel le S. Pere veut que l'on publie lesdites resignations, *vbi dicta beneficia consistunt*. Puis donc qu'ils ne sont sis à Rome, mais ailleurs, là est-on obligé d'en notifier la cession que l'on en auroit faite, & non à Rome seulement.

QVestion huictiesme. Si le Benefice resigné vacque par mort, arriuant que le Resignataire n'ait publié, ny demandé la possession, dans les six mois, mais peut-estre vn an apres; & neantmoins du viuant du Resignant, qui possedoit encore le benefice, & est mort peu de temps apres.

Il faut dire que non, 1°. pource que ceste regle tenant lieu de loy, qui inflige vne peine, & peine rude, comme est l'annullation d'vne resignation, qui auroit precedé, & esté admise par les Ordinaires, il la faut mitiger, & par l'interpretation la plus douce, amoindrir sa rigueur : ce qui se fera, disent quelques Docteurs si l'on estend ladite regle par la prorogation de six mois qu'elle limite, pour prendre possession à dix, douze, & treize, pourueu que ce soit vn iour, ou deux auant le decez du Resignant. 2°. Ils alleguent pour raison de leur dire, que le S. Pere, n'a apposé icy le tẽps pour forme de l'acte & condition essentielle à sa valeur, mais comme vne circonstance, qui limite l'effect de ceste regle, à ce qu'elle n'ait lieu, si le Resignant venoit à deceder auant les six mois de

la resignation, admise en Cour de Rome. D'où ils concluënt, qu'afin que la resignation d'vn benefice sortisse son effet, c'est assez que la possession en soit prise, & la publication faite du viuant du Resignant, ou biẽ que l'on l'aye demandé, *vel possessio illorum ab eis quos id contingit petita fuerit*; ce que l'on dit auoir esté fait au cas present. Ceste opinion est suiuie de *Molinæus in regula de public. Resignat. n.* 19. *Peleus au liure* 1. *action* 40. où il dit cela estre en vsage, & prattique parmy nous, confirmee par Arrest de la Cour, pour le Curé de la Magdeleine de Paris, entre Hemon appellant, & Pierre Rozé intimé, du 16. Decembre 1547. de quoy font aussi foy ces paroles de Rebuffe en ses Commentaires sur la regle *de publicand.* Glose 11. *In forensi iudicio seruatur, quod quandocumque resignatio fuerit publicata, & possessio accepta per resignatarium, sufficit: quamuis tempus hic præstituatur: quia hoc non seruatur in praxi dummodo quis capiat possessionem, & publicationem faciat antè resignantis mortem.* Et quoy qu'en ce lieu, cét Autheur vueille que pour valider ladite prise de possession, il faut qu'elle precede de trois, ou quatre iours, la mort du Resignant, il n'est neantmoins pas suiuy en cela, suffit par la coustume & Arrests de la Cour, qu'elle soit anterieure à son deceds d'vn seul iour.

Et si l'on auoit pris possession qu'apres la mort mesme du Resignant, *quid iuris?* Elle ne vaudroit, à cause des paroles de la regle qui y sont formelles. *Collationes de illis tanquam per resignationem vacantibus factæ, & inde secutæ nullius sint robo-*

ris vel momenti, par lesquelles le Pape veut que l'on prenne la possession du viuant du Resignant, 2°. parce que l'on ne peut entrer en possession du benefice resigné, qu'en vertu de la signature Apostolique, ou de la prouision de l'Ordinaire. Or le S. Pere n'entend pas que sa prouision vaille, si l'on ne prend possession du benefice dans les six mois depuis la resignation faite autrement si le Resignant vient à mourir apres lesdits six mois toutesfois auant prise de possession, il veut que le benefice vaque par mort: & si par l'ordonnance de Henry II. en Iuin de 1550. on ne doit auoir aucun esgard à ce qui est sur-anné, les Arrests du Conseil, & des Cours Souueraines y ayans passé, comme *Molinæus le tient sur l'ar.* 10. *de ladite Ordon. Glos.*16. où il reprouue la resignation de l'Oncle au Neueu, gardee trop long-temps & sur-annee; que faut-il dire d'vne prise de possession apres la mort, & contre la regle? Adioustez, que s'il est loisible de prendre possession d'vn benefice, & en faire la publication apres la mort du Resignant, *in vim signaturæ aut collationis*; que jamais, ou rarement, il n'y en aura aucun qui vacque par mort. Que pour neant defendra-t'on en France les petites dattes, puis qu'en ceste pratique & obseruance, de prendre possession d'vn benefice resigné, & icelle publier contre les formes de ceste regle, vn an apres la resignation admise, gist & consiste l'effet desdites dates. Or est ceste opinion tenuë de *Nau. au Conseil* 3. *de public. nombre* 1. & de *Flamin. en son liure de Resignat.* confirmee par Pie V. & Gregoire treiziesme l'an

1587. si qu'à leur conte, on ne peut point en saine conscience retenir le Benefice, duquel l'on a esté pourueu par resignation, si l'on ne l'a publiee dans le temps limité en la regle *de pub.* & qu'apres iceluy escoulé, le Resignant soit demeuré en sa possession, & en icelle decedé, parce que le S. Pere en admettant la resignation attache sa volonté à la publication, comme à vne condition necessaire, sans laquelle il n'entend point que sa collation soit efficace & valide, ainsi que par Bulles expresses l'ont declaré les deux Papes susnommez. Le Resignataire donc n'acquiert aucun droit au benefice, sinon auec vne charge reelle de resolubilité, en cas qu'il manque à la condition requise.

Il y a toutesfois certains cas, ausquels ladite prouision ne lairroit estre bonne, bien que non publiee dans le temps ordonné en la susdite regle. Le premier est, quand le Resignataire n'a rien sçeu de la cession du Resignant en sa faueur; car le temps ne court point à ceux, qui sont ignorãs de quelque chose que ce soit, & d'ailleurs la malice & reticence du Resignant, ne doit preiudicier à son Resignataire, le droit luy ayant esté esté acquis depuis la resignation admise, & acceptee de luy Resignataire.

Le second est, quand le resignataire a esté meschamment, & frauduleusement empesché, que sa resignation ne fut publiee, & la possession demandee; car alors pour son esgard, la forme est tenuë pour gardee & accomplie, dautant que le S. Pere ne veut point que sa regle ait vn effet priua-

tif de la grace qu'il fait, sinon quand il y a de la faute en celuy, sur qui doit tomber cét effet. Ores n'est-il pas aisé d'en reconnoistre aucune au Resignataire, respectiuement à ce qu'on demande de luy, c'est à dire la publication de resignation pour la valider, quand l'on le traitte, ainsi que nous venons de dire.

Et si le Sainct Pere prolongeoit les six mois, dans lesquels il faut faire ceste publication, d'autres trois mois, ou plus, sa dispense vaudroit elle?

Ouy, és terres de son obeyssance, mais non en France, dit *Rebuff.* sur ceste regle, *en la Glose* 4. 1°. dautant qu'il y auroit danger, que iamais les resignations ne fussent publiees, au grand dommage des Graduez, & Mandataires Apostoliques; car apres vne prolongation de six mois, qui empescheroit que l'on n'en obtint encore vne autre, & ainsi iusques à l'infiny, 2°. pource que la regle *de publicandis*, estant receuë en France & enregistree en Parlement, les derogations qui s'en feroient, n'y seroient approuuees, non plus que les delais de la rediger en prattique.

QV. neufiesme. Sçauoir, où, & en quel lieu ceste publication doit estre faite?

En celuy, où est assis le Benefice, *vbi dicta beneficia consistunt*, dit le texte, & en cas de guerre, de peste, ou autre empeschement, au Cemetiere, ou au lieu qui en est proche, en sorte que l'Ordinaire en puisse auoir la cognoissance, & qu'ainsi il ne confere le benefice à d'autre; *Quia sufficit aliquid fieri per æquipollens, quando non potuit impleri pro-*

QVeſt. onzieſme. L'on demande ſi ceſte regle de publier les reſignations dans les ſix mois, a auſsi lieu és benefices permutez ou échangez?

Il eſt certain qu'ouy, parce que la permutation ne ſe peut faire ſans reſignation de ſon droit, entre les mains du ſuperieur, toutesfois auec modification, qu'il ſoit donné au compermutant, tout ainſi que luy-meſme pour ſon égard deſire en eſtre fait du ſien.

QV. 12. Comme ainſi ſoit que reuocation de reſignation, empeſche le tranſport du droit du reſignant à ſon Reſignataire, à qui la faut-il denoncer.

Au Procureur, ou à celuy qui a paſſé telle procuration, ou bien au Collateur, celuy entre les mains duquel on auoit fait lad. renonciation. Ainſi en la Clem. *Cum illuſio de renuntiatione*, le Pape veut qu'encore que le Reſignant reuoque la reſignation de ſon benefice, faite par ſoy, ou par ſon Procureur, toutesfois que *teneat ceſsio facta per eum antequam ad ipſius, vel illius (in cuius manibus ceſsio fuerat facienda) notitiam reuocatio huiuſmodi ſit deducta.*

QV. 13. L'on demande, ſi le Reſignataire, peut en bonne & ſaine conſcience, ne prendre point poſſeſsion du benefice qui luy a eſté reſigné, dans ſix mois, & ſi apres l'auoir priſe & publiee, il peut laiſſer ſondit Reſignant en iouyr: de plus ſi pendant ceſte iouyſſance, il venoit à deceder, ſçauoir ſi ledit benefice vaqueroit par mort?

Ce fait est iournalier en France, & pourtant il le nous conuient expliquer, auec toute la clarté possible. Nous disons donc, 1°. qu'à mesme que la resignation est admise en Cour de Rome, le Resignataire qui l'a accepté est chargé deuant Dieu du benefice, & consequemment obligé d'en auoir soin, comme de chose, dont l'administration luy est commise par l'Eglise; car le sainct Pere aggreant la volonté du Resignant en son endroit, luy fait transport de tout le droit, que ledit Resignant auoit deuant au benefice : à luy donc appartient de voir qu'on le desserue, & que l'on satisfasse aux charges, qui luy sont annexees.

Et peut-il sans peché, n'en prendre point possession, dans vn an, ou plus long terme? *Rebuffe sur ceste regle. Glose 13. nomb. 5.* tient que non, & que le Resignant, *qui post resignationem, quam scit expeditam, remanet in detentione beneficij & capit fructus, non est in conscientia tutus, nec ille in cuius fauorem resignauit, si permittit.*

Il faut vser de distinction, car si le benefice a charge d'ames, & que le Resignant ne prenne peine de le regir, ou en est incapable c'est tres-mal fait de le laisser entre ses mains, d'autant que c'est en quelque sorte cooperer à son malheur, & prēdre part à ce blasme, propre des mercenaires: *Mercenarius autem, & qui non est Pastor fugit, quia mercenarius est, & non pertinet ad eum de ouibus. Ioan. 10.* Et puis est-ce pas contre toute sorte de raison, d'abandonner le sien, à celuy qui en mes-vse au preiudice d'vn tiers, comme il se voit icy où les

les ames courent risque de se perdre, par faute de sçauoir, ou bien de volonté audit Resigant, de les assister en leur besoin : Si toutesfois le benefice estoit simple, ou si ayant charge d'ames, ledit Resignant auoit les conditions necessaires à le bien gouuerner, & qu'en effet il en voulust prendre la peine, ie n'estimerois point qu'il y eust faute de luy en laisser la iouyssance, par la non-prise de possession, car en ce cas, les ames sont à couuert, & le Resignataire exempt de crime, & de danger d'en encourir, en delaissant le sien és mains d'autruy, parce que quand il se voudroit deffaire dudit benefice ; suffiroit pour la descharge de sa conscience, qu'il fit choix de personne iugee capable de tenir Cure en l'Euesché, son Resignant est-il pas tel, puis que l'on le suppose y auoir rang entre les Curez? Ce n'est donc pas peché au Resignataire en ce cas cy, de ne se point porter pour possesseur du benefi ce, qui luy auroit esté gracieusement resigné : & de verité il le peut resigner, le quitter, l'abandonner, n'y ayant constitution canonique, ny raison aucune, qui l'oblige à inuiolablement le garder, s'il le peut, il n'offense donc point, laissant son Resignant ioüir de ce qu'il tient de luy.

Interim, si Dieu l'appelle, *quid iuris:* Le benefice vaque par mort, consequemment le Resignataire est debouté de tout son droict, il n'y peut rien pretendre: il y a plus, que sa possession mesme ne luy seroit pas fauorable, bien que publiee; *si resignans fuisset semper in possessione*, car luy mourant, tout le droict de son pretendu Resignatai-

re meurt, se perd & perime quand-&-luy. *Reb. sur la regle de publicand. Glose* 13. *n.* 8. en rend ceste raison, que la possession, qui n'est pas de duree, n'est pas censee possession, non plus que ce qui a changé de posture & de face, peut estre veritablement dit alteré, s'il varie, ou ne continuë pas en sa mutation, *lege si pro patre. dig. de in rem vers.* Et quoy que cét axiome ne fut vray, que si, toutesfois douter de ceste verité, apres les paroles si precises & formelles du Pape, ce seroit, me semble douter du iour, & faire des nuicts en plein midy. *Si resignantes ista, postmodum in eorundem resignationem decesserint, non per resignationem, sed per obitum huiusmodi, vacare censeantur*, pouuoit-il rien dire de plus clair?

QVest. 14. Sçauoir si le Resignataire, est obligé dans certain temps, pour ne perdre son droit, de prendre possession du benefice resigné, & icelle publier?

Gomez tient pour chose indubitable, qu'il le doit faire auant 3. ans, autrement que son droict se prescrit, qu'il s'annulle & perime, & que le Resignant par la regle *de Triennali*, l'en peut exclurre.

Rebuffe est de contraire opinion, pource que la regle *de pacificis*, ne fauorise que ceux qui sont fondez en titre, le Resignant n'en a aucun; car depuis qu'il l'a remis entre les mains du Pape, ou bien du Collateur ordinaire, pour estre conferé à son Resignataire, l'on ne luy en a fait aucune donation; s'il retient donc le benefice, il y sera intrus, & comme tel, exclus du benefice, propre de ceux qui prescriuent apres trois ans, ce que

paisiblement ils ont possedé ce temps-là, *Secus, est in resignante*(dit cét Autheur *au nomb.23.de la Glose 13.* sur cette regle) *qui licet per annos decem possederit, quia sine titulo est, non iuuabitur decreto de pacificis possess. Ideo resignatarius viuente resignante & possidente beneficium, poterit possessionem ante eius, mortem, accipere, quia eius ius, non est immutatum, nec alij quæsitum.*

Ces deux opinions sont probables, toutesfois la premiere est plus conforme à la prattique, des Parlements de France ; où l'on tient que la prescription triennale vaut droict, que les signatures de Rome se prescriuent, & annullent d'elles-mesmes, si on ne les effectuë & execute dans trois ans, que par Arrest de l'an 1620. Monsieur de Verdun prononçant, il fut dit que le deuolutaire qui auroit laissé escouler deux ans sans contester, &mettre son procez en estat d'estre iugé, ne seroit selon l'Ordonnance, receuable en son appel, & ses pretentions; dautant que son silence est vne renonciation virtuelle & taisible, du droit que ledit deuolutaire pretendoit sur le benefice impetré du S. Siege. Or cette raison milite pour le Resignant, contre son Resignataire, qu'il a laissé ioüir trois ans, du benefice qu'il luy auoit cedé sans le troubler, ou interrompre en sa possession, que l'on doit dire estre le vray & legitime titre, qui conjoint à la prescription de trois ans, forclost ledit Resignataire du droict qu'il auoit obtenu de Rome.

QVest. 15. Si la regle des 20. iours a lieu és resignatiōs qui se font par deuant l'Ordinaire?

Il faut respondre auec distinction, car ou la resignation est pure & simple, entre les mains dudit Ordinaire, ou necessaire, si elle est du premier genre, elle vaut, quoy que le Resignant ne suruiue que peu de iours apres sadite resignatiõ, *Chopp. li. 1. de sacra Polit. tit. 9. n. 3. Papon. l. 5. des Arrests. tit. 1. chap. 1.* pource que l'Euesque, à qui la resignation est faite, *purè & simpliciter*, peut cõferer, ou refuser, & s'il confere, doit imputer à soy-mesme, si le Resignant meurt deuant les vingt iours. Et depuis, la cause de la regle *de 20. diebus*, cesse en l'Ordinaire; *Ergo & eius effectus, qui est reddere resignationem inualidam*: or que la cause de cette regle cesse au fait present, appert de ce que l'Euesque estant dessus les lieux, il ne peut estre si tost circonuenu que le S. Pere qui en est esloigné : adjoustez que l'Ordinaire en receuant ces resignations, demeure en possession de son droict, consequemment qu'en icelles, *cessat ratio legis*, qui est de coupper broche aux resignations qui se feroient à son prejudice. Ainsi comme l'an 1550. le Curé de la Boissiere, Diocese d'Angers, fusse mort deuant les 20. iours expirez apres sa resignation faite à vn Quidam, & icelle admise par l'Euesque, procez se meut par deuant le Seneschal d'Anjou, entre le Resignataire du defunct, & le pourueu par l'Euesque de ladite Cure, qu'il disoit vaquer, *per obitum*, auquel le Resignataire ayant esté contraint de succomber & lascher prise, par la sentence de recreance que sa partie aduerse auoit euë en sa faueur contre luy, par Arrest de la Cour, où il auoit appellé, fut dit

qu'il auoit esté mal iugé, l'inthimé condamné aux despens, & en emendant le iugement, le plein possessoire fut definitiuement adiugé audit appellant. Par où se voit, ce dont il s'agit à present, que la regle des vingt iours, n'a lieu pour l'égard des Ordinaires aux resignations, qui sont pures & simples, pource qu'ils les admettent à leur volonté, & vsent en icelles de leur plein droit. Donc, quand sera-ce que cette regle aura lieu, mesmes pour l'égard des Ordinaires? és seules resignations où ils sont attachez determinément à certaines personnes, comme és permutations, esquelles les benefices doiuent estre de necessité conferez aux compermutans, *Ancharan consil.* 297. *du Moulin in annotationibus ad Decium conseil* 24. *Maynard, li.* 1. *de ses questions chap.* 53. *le Scharon liu. de ses respons. chap.* 18.

CHAP. XXXVII.

De choses propres & particulieres à la France en fait de Resignation.

Primò. La coustume est en France, que le Resignant à faute de voir la condition executee, auec laquelle il auoit laissé son Benefice, y rentre sans prendre nouuelle prouision. *Loüet ver. Benefic. Arrest* 2. *Papon Arrest* 12. *de Resign. chez Adrian Iacquelot n.* 46. *Rebuffe en sa prat. Beneficiale tit. des permut. nom.* 12. *his verbis. De consuetudine non petitur noua collatio quando quis redit ad suum*

beneficium, & stilus Franciæ fuit allegatus, & secundum eum fut iudicatum, anno. 1525. die 2. Maij.

Secundò. Les resignations qui se font en France, auec reserue de tous les fruicts, iurisdiction, coërcition, & autres preeminences, sont abusiues, *du Moulin ad regul. de public. n. 274. Brode. sur Loüet, lettre P. art. 31. Rebuffe tit. des reseruations n. 13.*

Et fut l'an 1496. defendu à toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent d'impetrer prouisions ou Bulles Apostoliques, contenans reseruatiō de ce que dessus, sur peine d'estre decheuës de l'effet d'icelles. La raison qui esmeut lors la Cour à cette defence, fut le peu d'apparence que il y a qu'vn homme aye la peine sans profit, qu'il serue, & n'en soit pas recompensé, notamment que l'Apostre commande, dit Innocent III. au *ch. cum secundum 6. de præb.* que *qui altario seruit viuat de altari, & qui ad onus elegitur non repellatur à mercede*. La resignation toutesfois qui se feroit auec retention de la moitié des fruicts ne seroit condamnee en France, ainsi que dit *Boërius rapporté par Tournet tom. 2. sous la lettre R. art. 150.*

Tertiò. Le Resignant en maladie, & pour cause de mort, s'il en guerit, il reprend son benefice, quoy que le Resignataire en aye ja pris possession *Loüet en ses Arrests verbo Beneficium, nom. 3. Fontanon tom. 4. des Ordonnances Royaux au traitté de la Simonie;* où il remarque que par authorité de Henry II. vn Curé, qui estoit en maladie, dont on n'esperoit que la mort, défait de tous ses benefices, en faueur de son Vicaire, estant guery, y fut reintegré. Et *du Clos en ses Commentaires sur la qu-*

7. *du 1. liu. des Resignations par Flaminius*, fait mention d'vn Arrest donné en la Cour, par lequel il fut dit, qu'vn nommé François Semelle restitueroit à son Resignant, Curé des Innocens à Paris, retourné en conualescence, tous les benefices que il auoit receu de luy par resignation faite, *causa mortis*, qui est contre le droict commun, car la resignation estant vne fois admise, le Resignant ne peut plus rien pretendre au benefice qu'il a resigné, selon *Antboine de Butrio sur le chap. quidam, nomb. 7. & 9. de renuntiat. Nauarre sur le chap. acceptata du mesme tit. n. 26. opposit. 7.* car à son esgard il est vacant, & ne peut regulierement estre receu à requerir d'y estre remis, la decision d'Alex. III. y est formelle au *ch. transmissa 3. de renuntiatione*, & du Pape Nicolas au *can. quam periculosum, de la clause 7. q. 1.* en preuue dequoy l'on peut dire que en effet l'Ordinaire Collateur en a gratifié le Resignataire, consequemment que de droict ledit Resignant n'y peut plus rien pretendre.

Quartò. Contre le droict statué par les constitutions de Gregoire XIII. & Pie V. nous n'auons en France aucun certain temps limité, auquel il faille, pour n'errer, prendre possession du benefice resigné, *de Ruffignac au traitté des Benef. chap. 12. nomb. 26. Du Clos sur Flamin. q. 4. l. 1. P. Guenois au liu. 1. des Conferences Royales. tit. 5. de Archiepiscopis & Episcopis, lettre M.* Il est vray que l'on y est obligé de publier les resignatiõs aux lieux, & aux temps par nous cottez au chap. precedent, mais nous sommes dans vn vsage de ne nous mettre en la possession des benefices sinon quand il

nous plaist, *P. Guenois au lieu sus-allegué*, a laissé par escrit qu'il suffit de le faire la veille du deceds du Resignant.

Quintò, L'on ne tient pas en France que le Pape puisse admettre vne cession de benefice en la faueur d'vn tiers, auec derogation de la regle des vingt iours, le disent *Loüet en ses Arrests verb. Benef. 15. Rebuff. sur les Concord. rubr. de Collat. parag. volumus, Brodæus sur Loüet.* Leur vnique raison, est que le Pape ne peut, ny doit fauoriser à quelqu'vn, auec le preiudice d'autres, ce qui arriueroit en cette matiere, si le S. Pere aux resignations derogeoit à la regle dont nous parlons; car les Euesques, les Indultaires, les Graduez, & autres expectans, ont interest que cela ne se fasse point.

Sextò. Il est constant par Arrest du 12. iour de Ianuier 1564. & le tesmoignage de tous les Practiciens, qu'vn Seruiteur nourry, & esleué par son Maistre, ne peut sans son consentement resigner les benefices qu'il a eu par sa liberalité, *Bouchell. en sa som. ver. Resig.*

Septimò. Quoy que les resignations auec pache, & transaction des regrez, faites sans l'adueu du Pape, soient blasmables, pource qu'encore que les resignations soient *meræ voluntatis*, & tellement libres, qu'aucun n'est cõtraint de se deffaire de son droict. *cap. penult. extra de Clerico ægrot.* depuis toutesfois qu'elles sont faites & admises, elles lient tellement le Resignant, qu'il n'a plus aucun regrez à son benefice, *quia quod semel placuit, amplius displicere non potest*, dit la regle du droict 21. Toutesfois en France, lesdits regrez sont en

ysage, 1°. és permutations, car escheant que l'vn des compermutans soit euincé du benefice qu'il a receu de sa partie, bien qu'il n'en puisse pas jouyr, ledit qui aura ainsi esté euincé, sans collation nouuelle, & de son authorité rentre dans le sien, le regit, le dessert, comme deuant *P. du Clos sur le liu. 6. de resign. de Flamin. q. 3. n. 17. Rebuffe de pacific. possess. n. 146.* dit que c'est, *propter tacitam conditionem inhærentem permutationi.* 2°. ces regrez sont permis és resignations faites auec charge & obligation de pension, car si l'on ne la paye, elles se resoluent, & sans autre moyen le Resignant rentre dedans le benefice, qu'il auoit quitté à ceste condition, *P. Chopp. li. 3. de la Police tit. 1. num. 16.* qui est contre *Flaminius au liu. 6. qu. 3. nomb. 16.* où il y a ces mots : *In Francia non admitti regressus ob non solutam pensionem attestatur. Gigas respons. 46. Greg. li. Syntagm. iuris 17. cap. 17. nom. 30.* Mais la coustume, & le stile des Parlemens, sont tout à fait contraires, fondez sur cét axiome, *aut redde, aut solue.* Mesieurs de la Cour rendans chaque iour des sentences, autant conformes à ce que nous venons de dire, que contraires à l'aduis de ces autheurs qui ont deceu *Flaminius*, iusques là mesme, que si la pension estoit constituee plus grande, que les constitutions canoniques ne permettent, le constituant n'en pourroit refuser le payement, d'autant qu'il ne seroit receuable venant contre son fait.

3°. Quoy que la cession d'vn Mineur qui a resigné soit bonne deuant Dieu, au dire de la Glose & des Docteurs sur le *chap. ex parte de restit. spolia-*

tor, 1°. pource que l'on suppose qu'il a l'aage, consequemment toutes les conditions requises à passer vn contract de chose qui luy appartient auec validité, 2°. pource que *in beneficialibus*, il est reputé maieur, *cap. fin. de Iudiciis in* 6. en ces termes, *Si annum quartum decimum tuæ peregisti ætatis, in beneficialibus, & aliis causis spiritualibus, nec-non & dependentibus ab iisdem aç si maior 25. annis existeres ad agendum & defendendum, per te vel per procuratorem, quem ad hoc constituendum decreueris, admitti debebis.* Nonobstant toutesfois ceste maiorité, desdits mineurs beneficiers, presomptiue, *& ad effectum*, le mineur en France est restitué en son benefice, quand il l'a resigné sans que son Curateur en eust la connoissance, & qu'il iugeast que la chose luy fut vtile, ainsi resolu au Parlement de Bordeaux, comme le rapporte *Boërius aux Decis. de Bourd. q.* 350. La cause de ceste decision se prend, de ce que le Mineur deuant reconnoistre son Curateur, & le tenir au lieu de Pere, il n'est pas bien seant qu'il face rien sans son adueu.

Octauò, C'est vne prattique receuë en France, & confirmee par Arrest du Ieudy 12. d'Auril 1602. pour vne prebende de S. Maurice de Lyon, & par vne autre de 1508. confirmé par sentence du Grand Conseil, où vn nommé Daché aagé de 20. ans pourueu du Prieuré de Grandmont, Diocese de Roüen, fut maintenu, & gardé en possession & iouyssance dudit benefice, quoy qu'il y eust renoncé, par vn acte Capitulaire, en faueur d'vn Religieux de ladite maison. C'est, dis-ie, vne prattique du Royaume, qu'vn enfant au dessous

de 25. ans, ne peut resigner son Benefice, sans consentement de son Pere, encore bien que par le *ch. dern. de iudiciis in 6. is qui 14. ætatis annum peregit in beneficialibus, ac si minor 25. annis existeret, ad agendum per se, vel procuratorem admitti debeat.*

Nonò. Si le Resignant suruit en France à son Resignataire, & que pendant la vie d'iceluy Resignataire, il soit demeuré de son consentement, en la possession du benefice qu'il luy auoit cedé, sans prouision nouuelle, il rentre en pleine iouyssance d'iceluy, & de tous ses fruicts, d'autant que nous ne tenons point en France, qu'vn homme cesse d'estre Beneficier, si auec le droict qu'il auoit à la chose, qui luy donnoit ce nom, il n'en perde, ou abandonne la possession.

Decimò, Quoy que de droict commun les benefices ne puissent, ny doiuent estre resignez, qu'en la main du Pape, ou de l'Euesque, auec le consens des Patrons Ecclesiastiques, ou Laïcs, selon qu'il est porté au *ch. admonet 4. & ch. Abbas 15. de renuntiatione.* Le Roy a toutesfois vn priuilege, quand il y a ouuerture de Regale en quelque Eueschè de son Royaume, d'admettre les resignations qui s'y font, *Forget trait. de la Regale n. 15. Charondas l. 10. de ses resp. c. 3. Chenu sur Papon l. 2. ti. 3. ar. 2. Fabricius en sa Theorie tit. de pertinentib. ad Laicorum, & similium dispositionem.*

Et la merueille est, que bien que ces resignations soient conditionnelles, & faites auec ceste clause, *Nec alteri. nec aliàs, nec alio modo,* conditions que le Pape seul de son authorité, & non aucun autre peut admettre, selon *Flamin. liure 1. quest. 2.*

n.8. Bursatius au conseil 363.n. 15.tom.4. non qu'elles soient Simoniaques, comme ont escrit *Malderus au traitté 9.ch.3. doute 11. de Simonia, Petrus Gregoire au liure de beneficiis ch. 3. doute 11. de beneficiis chap.8.* mais à raison de la defence canonique qui se trouue dans le Concile de Latran, rapportee au *chap. 2. de Concessione præb.* Que *nulla Ecclesiastica ministeria, seu etiam beneficia, vel Ecclesiæ tribuantur alicui seu promittantur, antequam vacent, ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cuius locum & beneficium se crediderit successurum.* Ce qui neantmoins arriue és resignations faites auec la clause dessusdite, *nec alteri, &c.* d'autant que les benefices, que par icelles on cede à d'autres, entre les mains de sa Saincteté, ne sont censez vaquer, que lors qu'on les confere. Et toutes le Roy en France reçoit les resignations de ceste sorte, & qui sont faites entre ses mains des benefices simples qu'il confere en Regale, admettant lesdites resignations, quand il y a vacation aux Eueschez par mort, ou par rebellion, *Forget & Bleyan aux lieux sus-alleguez*, & fait le Roy lesdites choses sans peché, ny crainte aucune de deuoulut pour lespourueus, d'autant que la coustume, *iuri positiuo præiudicium generat, quando est rationabilis, & legitimè præscripta*, dit Greg. IX. *chap. 9. de Consuetud.* Or la coustume du Royaume, est que le Roy durant la Regale, reçoit lesdites resignations, & est ceste coustume raisonnable, puis qu'elle ne contrairie au droit naturel & diuin, donc, &c.

Vndecimò, Nous auons en France ceste coustume, de ne tenir aucune action de iurisdi-

ction exterieure, bien & deuëment faite par le Resignataire, s'il n'a pris possession du benefice resigné.

Il y a plus, que bien que le Resignant sçache que sa cession est admise, & que les lettres en sont expediees en Cour de Rome, neantmoins si elles ne luy sont presentees, & signifiees, il pourra cependant conferer, presenter, & faire toutes les autres actions qu'il faisoit deuant, en vertu du benefice qu'il possedoit, car telles lettres, *debent ei notæ esse vt resignanti*, dit *Pel. l. 1. act. 16.* cõme nous disons, *notum iudici vt iudici in l. hæc autem §. non defendi, digest. quib. ex caus. in poss. eat.* Or la raison pour laquelle ledit Resignataire, quoy qu'admis & receu à Rome auec Bulles, ne peut administrer son benefice auant qu'il en aye pris possession, c'est 1°. parce que d'elle depend l'accomplissement & perfection de son droict, 2°. c'est d'autant que s'il l'entreprenoit, il priueroit le possesseur de l'effet de sa possession, ce qui n'est pas permis, comme il est dit, *au ch. cum qui de præb. in 6.* & au *can. placuit de la cau. 16. q. 6.* Et qu'ainsi soit appert, de ce que tandis qu'vne personne demeure en sa charge, il la peut administrer. Or le resignant y continuë par la possession qu'il retient du benefice qu'il a cedé, tandis que son Resignataire neglige de prendre ladite possession. A luy donc defendu en ce temps-là, d'exercer aucun acte de iurisdiction exterieure, appartenante à son benefice.

Duodecimò. Par le droit Canonique, toutes resignations Simoniaques se periment d'elles mes-

mes, en sorte que quelque longueur du temps qui se puisse écouler, elles sont tousiours defectueuses, & deuant Dieu & les hommes de nul effet. Paul II. *en l'Extra. cum detestabile de Simon.* ce droit toutesfois, n'est pas selon toute l'estenduë de sa rigueur receu en France, dautant qu'il n'est loisible de former aucune complainte à l'endroit de telles gens, apres vne possesion de 13. ans pacifique, & sans trouble, des benefices ainsi meschãment acquis. *P. Guenois sur le l.3. de la pr. crimin. & ciuile d'Imbert ch. 22. n. 2.* Et telle dit-on auoir esté la resolutiõ des Euesques assemblez au Royaume l'an 1586. du cõmandement de Henry 3. car quoy qu'ennemis mortels & iurez du vice, sur tout de Simonie, si iugerent ils expedient, pour bonnes & iustes causes, que ceux qui en seroient coupables, prescriroient leursdits benefices par la possession de 13. ans. Il y a plus, que *P. du Clos en ses Com. sur Flam. l. 1. q. 3. n. 99. Charond. en la p. 2. des Pand.* du droict *l. 2. ch. 9.* tiennent qu'il n'en faut que 10. pour en France consolider lesdites resignations Simoniaques, & acquerir le droit ausdits benefices, que l'on auroit eu par Simonie. Ils se fondent sur ce, qu'apres 10. ans, on n'est en Frãce receuable, en aucune action de complainte.

Decimo-tertio. En France, l'on ne reçoit les resignations qui se feroient auec paction de regrez, au cas de cez, ou decez du Resignataire, & quoy qu'émologuees à Rome, sont neãtmoins reprouuees par la Cour, comme contraires aux Ordonnances Royaux; ainsi qu'il se voit par Arrest donné au Parlement de Paris, l'an 1496. auquel defen-

ses furent faites à toutes personnes de quelque estat, & condition qu'elles fussent, de plus à l'aduenir impetrer aucunes prouisions contenantes permission de tel regrez.

Decimo-quarto, Les resignations & permutatiõs, faites par vn seruiteur, de ses benefices, au desçeu de son Maistre, sont reputees en France nulles, de nul effet & valeur, & comme non aduenuës. De vous dire surquoy l'on fonde ceste coustume, ou de produire quelque bonne & solide raison pour la iustifier, c'est ce que nous aduoüons ne pouuoir faire, & toutesfois telle est la prattique de la Cour, au tesmoignage de *Tournet to.1. sous la lettre B.nom.63.*

Decimo-quinto. L'an 1554.18. Iuin, inhibitions furent faites à tous Maistres, Pedagogues, & personnes, ayans charge, administration, & gouuernement d'enfans, & escholiers, non seulement de non extorquer d'eux, mais mesmes d'accepter aucunes resignations, qui seroient faites en leur faueur, directement, ou indirectement, sur peine de nullité desdites resignations, amende arbitraire, & telle punition qu'il appartiendra, *Peleus en ses questions illustres quest.79.*

CHAP. XXXVIII.

Explications de certaines questions concernantes le fait & la validité des Resignations.

QVestion premiere. S'il est besoin de nouuelle prouision du Collateur pour le Resignant,

quand le Resignataire n'a accepté sa resignatiõ.
Si elle s'est faite auec condition, que le Resignataire joüiroit du Benefice, non autre, selon la façon prescritte és lettres de procuration, *ad resignandum*, & non autrement, ledit Resignataire n'acceptant la demission faite en sa consideratiõ, le Resignant peut sans nouuelle prouision se conseruer dans la possession de son benefice, ou office, 1°. pource que sa resignation n'a sorti point d'effet, 2°. d'autant que le Resignant n'a pas esté depossedé, 3°. à cause qu'il n'a pas entendu quitter son benefice, qu'auec condition, que son Resignataire l'obtiendroit & non autre, comme il paroist par les clauses, *nec alteri, nec aliter*, apposees aux lettres de sa procuration : si donc ledit Resignataire y renonce son droict luy demeure tout entier en vertu de la susdite clause, *non alteri, non aliter*.

QVest. 2. Sçauoir si la resignation vaudroit, qui ayant esté faite auec designation de personne, & la clause ordinaire, *nec alteri, nec alias, nec aliter*, n'auroit toutesfois esté declaree, ny proposee de la sorte, ny en ces termes au sainct Pere par le Procureur du Resignant; mais simplement.

Si le Procureur constitué *ad resignandum*, en faueur de certain que l'on auroit specifiquement designé, aux lettres de procuration à cét effet, auroit si bien & prudemment negotié auec le Collateur, qu'il auroit indui à le preferer à tout autre, la resignation & la prouision vaudroient, parce que le Procureur auroit ainsi par son industrie

ſtrie accomply & executé ſon mandement par equipollent, & ainſi le Reſignant n'auroit dequoy ſe plaindre.

Que ſi au contraire, ledit Procureur eſtoit chargé de ne remettre le benefice és mains du Pape qu'auec reſeruation de penſion, & neantmoins, il n'en a fait mention aucune en la ſupplique preſentee audit S. P. ou bien és lettres de procuration, à luy commiſe pour reſigner, la reſignation, & prouiſion, ne vaudront, 1°. parce qu'il n'a gardé la forme de ſon mandement, & en ſuitte a rendu ſon procedé nul, & tout le demeurant, qui s'en eſt enſuiuy, ſelon la deciſion veritable d'Innocent III. au *chap. cum dilecta 22. de reſcriptis*, 2°. d'autant que le Collateur eſt attaché aux volontez du Reſignant, par la clauſe *non alias, nec alteri, nec alio modo*, comme ledit Collateur ne peut deſtituer le Reſignant de ſon office ou benefice, que conformément à ce qu'iceluy Reſignant veut, & comme il veut, & qu'il limite & aſtraint ſon vouloir de reſigner à la reſeruation d'vne penſion, le Pape ne ſuiuant, & ne conferant ſelon cette diſpoſition du Reſignant, ſa collation ſera nulle.

QVeſt. 3. Si la reſignation d'vn impubere tient.

Les reſignations faites en France, par enfans de famille, ſans le contement de leurs Peres, ou Tuteurs, ſont nulles, & ſans aucun effet, d'autant que l'on les croit n'auoir le iugement requis à la diſpoſition de leurs biens, aiſément ils ſe laiſſent tromper, pour peu que l'on les ſçache cajoller, & flatter, ils ſe rendent, beaucoup plus vn impu-

bere, qui dans la basselle de son aage, n'a ny la force, ny le vouloir de resister, aux importunitez de courratiers de benefices, & autres solliciteurs d'enfans, & partant à la moindre complainte qui se forme sur semblables actions, la Cour remet & reintegre lesdits enfans en la possession de leursdits benefices resignez en leur bas aage; pour en iouïr, tout ainsi qu'ils faisoient auant leur pretenduë resignation, dequoy il y a Arrest de l'an 1581. au rapport de *Pel. act.* 78.

QVest. 4. Si la resignation hypothetique, & *in fauorem*, est valable, lors que le Pape ne l'admet, & ne confere le benefice au Resignataire, suiuant la disposition du Resignant, auquel, par exemple, il n'octroye pas la pension, sous condition de laquelle, il a toutesfois passé sa procuration, *ad resignandum*.

Quelques autheurs sont pour l'affirmatiue, fondez sur ce que le S. Pere ayant toute puissance dans l'Eglise, & sur les benefices qui y sont, il ne peut auec raison estre lié d'aucune de nos conuentions, & beaucoup moins estre obligé de les maintenir: si baille donc le benefice resigné sans obligation de payer pension au Resignant, il ne fera que ce que son authorité, & la qualité de sa personne luy permet, ainsi ratiocinent ces gens, & par tels & semblables discours, donnent couleur à leurs pensees.

Il faut toutesfois croire, qu'en ce cas la resignation, & prouision qui se feroit du benefice par le Pape, ne vaudroit, parce que le Resignant, en vertu de la clause, *nec alteri, nec aliter*, ne perd son

droict lors que defaut arriue en l'accomplissement de toutes, ou quelqu'vne des conditions apposees par ledit Resignant en sa procure *ad resignandum*, d'autant que son intention, n'a pas iamais esté d'abandonner auec permission du Pape son benefice, és mains de son Resignataire, qu'à charge que l'on effectueroit son Concordat, suiuant sa disposition.

QVest. 5. Si vne simple resignation, sans le consentement, & admission du Superieur, fait vaquer le benefice resigné, simplement, ou *in fauorem*, & conditionnellement.

Tandis que le Superieur, à qui il importe d'approuuer la resignation, & conferer le benefice resigné, ne le fait point, le Resignant demeure effectiuement en possession d'iceluy, car toute cession, pour estre bonne, & faire effet, doit estre acceptee par le césionnaire, l'acceptation qui se fait, soit de paroles, soit d'escrit, est de sa forme aussi bien que des donations, le Benefice ne vaquera donc pas, si la resignation n'est admise par le Superieur, & qu'en consequence d'icelle, il n'en aye pourueu quelqu'autre.

QVest. 6. S'il est permis au resignant de reuoquer sa resignation tandis qu'elle n'est admise en Cour de Rome.

L'on n'en peut pas douter, car comme il est libre de resigner, aussi l'est-il de reuoquer, la procuration pour resigner, est vn mandement, *quod potest ad libitum reuocari rebus integris*, ce n'est pas la procuration, *ad resignandum*, qui donne droit au be-

nefice, mais la seule prouision, comme dit *du Moulin*, auparauant laquelle, faite & expediee à Rome, que peut-on alleguer qui soit bastant pour mettre en arrest la reuocation?

Et suffit de signifier ladite reuocation au Collateur, ou au resignataire, ou bien au Procureur porteur de ladite procuration.

Et qui la doit notifier afin qu'elle profite?

Vn notaire assisté de tesmoins, dit *du Moul.* parce que les mesmes choses sont requises à valider vne euocation, qui sont besoin pour dõner cours, force, & vigueur aux procurations, & autres actes necessaires à rendre les resignations valables. Or telles actions pour subsister, se doiuent faire; *in præsentia Notarij & testium*, par deuant quelque Notaire: & des tesmoins, qui en puissent respondre quand besoin sera, l'on s'en seruira donc, & de Notaire aussi és reuocations.

QVest. 7. Si la resignation seroit bonne, faite entre les mains d'autre Superieur que de celuy que le Resignant auroit designé à son Procureur constitué à cét effet.

Innocent III. au *chap. cùm dilecta* 22. *de rescriptis*, resoud que non, pource qu'outre-passer les bornes de son mandement, c'est rendre nul tout ce qui s'en ensuit: or le fait le Procureur, qui contre les termes de sa commission, au lieu de resigner deuant le Pape, s'addresse pour cét effet à l'Euesque, il y a donc apparence, que tant la resignation, que la prouision du benefice que le S. Pere feroit en ce cas-là, seroit nulle.

V. 8. Si consentir à vne pension, empesche le regrez au benefice resigné en maladie, arriuant que le constituant recouure sa santé.

La raison d'en douter, est que le Resignant auec reserue de pensions, n'est pas censé à apprehender la mort, ny resigner à cause d'icelle, autrement il ne songeroit pas à la vie presente, ny aux moyens de l'entretenir, auec partie des fruits dudit benefice, qui sont la pension, qu'il demande au sainct Pere si cela est. Il n'est aux termes de l'Arrest de Sainct Innocent en l'espece duquel la resignation estoit pure & simple, & que le Resignant n'eust iamais fait, s'il n'eust pensé mourir, & pource par ledit Arrest il fut dit que le regrez à son benefice luy seroit accordé, suiuant la loy des donations, *causa mortis*, que l'equité, qui veut & exige que les contracts hypothetiques ne soiét de tenuë si l'hypothese manque, auec laquelle l'on les fait, d'autant qu'elle est reputee en droict appartenir à la forme d'iceux, *quæ est seruanda, & oportet conditionem impleri*, dit le Iurisconsulte en la loy *Prætor ff. de collationibus*.

Neantmoins c'est ma creance, que tant l'Arrest predit, que la coustume de France, fauorisent tous Resignans en maladie, dont on n'espere que la mort, & que quelques conditions qu'ils y puissent apposer, elles seront sans effet, si lesdits Resignans retournent en conualescence.

La raison qui m'induit à le croire, est que leur cession n'est que sous condition, si Dieu dispose d'eux, cela donc n'arriuant il la faut tenir nulle, & sans valeur : 2°. bien que les demissions qui se fe-

l'empeschera point s'il reuient en santé de reprendre le benefice qu'il auoit resigné.

QVest. 9. Si la Resignation pardeuant l'Ordinaire, peut estre faite de viue voix?

Ie tiens qu'ouy, car en parlant le Resignant peut tesmoigner au Collateur autant que besoin est, sa volonté, & est ledit Collateur ordinaire, muny de la puissance necessaire à accepter la demission du resignant, & faire transport du droict que ledit Resignant parauant auoit au benefice, à qui il iugera bon estre.

Il est bien vray, que pour authoriser au for externe telle resignation faite de viue voix, le Resignant deuroit signer les prouisions de son benefice donnees par l'Ordinaire à vn autre, autrement lesdites prouisions pourroient estre debatuës, & contestees de nullité.

QVest.10. Par deuant qui se doit passer la Procuration *ad resignandum*, & des clauses & formalitez necessaires à la rendre valable?

Quoy que la procuration à resigner de droict, se puisse donner auec escriture priuee, ou par missiues, neantmoins pour auoir plus de force, elle se doit faire par deuant Notaires, qui puissent, si besoin est attester de la volonté du Resignant, car telle est la prattique de la Cour, qu'on doit en cette matiere tenir pour loy.

Quant aux conditions requises, pour rendre ladite procuration bonne & valable.

La 1. c'est qu'elle soit speciale, pource qu'estant vne cession de droict, & vne alienation de ce qui appartenoit au resignãt, elle exige mandemẽt spe-

cial de luy. La 2. qu'elle soit d'vn benefice specifique, & en indiuidu auec mandement au susdit Procureur de le resigner és mains du Collateur qui sera designé par son nom esdites lettres de procuration. La 3°. elle ne doit contenir le pouuoir d'accepter & resigner tout ensemble vn mesme benefice, *Felin. sur le chap. nonnulli de rescript.* les Autheurs de la Rotte *decis.* 529. *in antiq.* suiuant ce qui fut iugé par Arrest du Parlement de Bourdeaux rapporté par *Boyer en la decis.* 308. & *Choppin au liure* 1. *de la Pol. tit.* 6. *n.* 11. La 4°. le Procureur constitué doit tousiours estre certain & denommé en l'instrument, & ce pour euiter les faussetez, & auoir à qui s'adresser, sans faillir en cas que l'on voulust reuoquer sa resignation ce qui ne seroit aisé de faire, si ledit Procureur estoit quelque homme vague, incertain, & non determiné en l'acte de procuratiō: 5°. la procuration à resigner, est en France tenuë nulle, si elle est sur-annee, c'est à dire si l'an se passe sans la mettre en effet, l'ordonnance y est formelle de l'an 1551. appellee vulgairement des petites dattes artic. 1°. où par la volonté du Roy toute procuration n'est reputee valable, si elle ne sortit son effet dedans l'an, mesmes és nominations que fait le Roy aux Prelatures, il faut par l'ordōnance que les Bulles en soient expediees dans les 6. mois apres la datte du Placet ou Breuet du Roy. Voyez *Rebuffe sur la regle de verisimili notitia Glose* 8. 6°. à ce que la procuration soit de tenuë, valide, & bonne, elle ne doit estre cancellee, les ratures anterieures resignations, les

infirment, car elles ostent, ou au moins diminuënt la foy desdites procurations qui s'y arreste, qui veut qu'elles ayent cours, que l'on s'en serue, aux fins, pour lesquelles l'on les donne, il n'y rature rien, ce sera donc auec raison, qu'on tirera de semblables cancellations faites aux procurations à resigner des preuues bien puissantes de leur nullité, & pourtant il les faut esuiter.

QVest. II. Si vne resignation pure & simple, admise au mesme iour qu'elle auroit esté faite à l'Ordinaire par vn homme moribond, subsiste comme bonne, estant à mesme temps, suiuie de prouisions dudit Ordinaire.

L'affirmatiue est sans replique, fondee sur la maxime du droict Canon, & de la Cour, que la regle *de infirmis resignantib.* ou *de viginti diebus*, n'a point de lieu és demissions pures & simples, faites par personnes malades, és mains de leur Ordinaire Collateur, & qu'en suitte, si en vertu d'vne resignation de la sorte, il confere, sa prouision sera bonne & valable; quoy que le Resignant soit decedé, vn iour, voire vne heure apres ladite collation, il y a plus, que bien qu'il y auroit quantité de nommez sur l'Eglise, où tel benefice vaqueroit par ce genre de vacation dont nous parlons, neantmoins ne seroit ledit Collateur obligé à en pouruoir vn Gradué, ou Indultaire, d'autant que en vertu de leurs priuileges ils ne sont receus à requerir autre benefice que vaquant par mort, il ne en pouruoira donc telle personne qu'il voudra, puis que la liberté luy en est laissee toute entiere, par l'abdication & demission absoluë que le Resignant en a fait en ses mains.

QVest.12. Si la resignation faite sans le consentement du Patron, est valide.

Il faut faire distinction entre les Patrons layques, & les Ecclesiastiques, & dire que comme la iustice & reconnoissance exigent, que l'on honore ceux qui obligent l'Eglise de leurs biens, que aussi il faut prendre garde à ne les point offenser, ny destourner ceux, qui peut-estre, voudroient à leur exemple, fonder & doter des Eglises, *pro redemptione animarum & pretio peccatorum*, ce que feroient les Ordinaires, si contre l'aduis & le consentement desd. fondateurs ils receuoient les resignations, faites en leurs mains, que *Less. au l. 2. ch. 34. do. 35. n. 163* dit ne tenir, en ce cas-là, n'estoit qu'elles importassent au bien public, car lors par la permission virtuelle & tacite du S. P. lesdits Euesques les pourroient admettre auec clause derogeante au droit d'iceux Patrons pour ceste fois, & notamment s'ils sont layques, *Gom. en la q. 17. col. 2. sur la regle de infir. resign.* est de mesme aduis que *Less.* consequemment que *præsentatus, & institutus, non potest sine consensu Patroni beneficium resignare.*

Mais cela selon la veritable & raisonnable vsance du Palais, s'entend quand le Patron est Ecclesiastique, & non pas quand il est layc, au tesmoignage de *Seruin tome 1. de ses plaidoyers, & de Tournet en ses Arrests lettre P. to. 2.* de *du Moulin. ad regul. de infir. resign.* & en effet il est plus qu'equitable que le Patron layc suiuant le titre primordial de sa fondation, soit sommé & requis en toutes les especes de vacation du benefice qui est en

son patronage, ce que les Docteurs n'aduouënt point de l'Ecclesiastique.

QV. 13. Si auant que prendre possession d'vn benefice duquel on auroit esté pourueu par l'Ordinaire, l'on le peut resigner.

Puis que le droict procede du Collateur, & non de la possession, actuelle & reelle du benefice acquis, c'est sans doute, que l'on le peut abandonner, en faueur de quelqu'autre, & l'en laisser ioüir auec collation de l'Ordinaire.

QVest. 14. Si la prouision qui seroit obtenuë du Pape, ou de l'Ordinaire, sur vne resignation faite auec reseruation de tous les fruicts, iurisdiction, correctiō, & autres preeminēces vaut.

La response est notoire des choses auant dites, car comme la reseruation faite par le Resignant de tous les fruicts du benefice qu'il resigne, est abusiue, derogeante à la coustume du Palais, & de France, elle corrompt aussi la Bulle, ou signature qu'on en auroit receu de Rome, & partant si le Resignant mouroit apres telle demission, ledit Benefice pourroit estre impetré comme vaquant par sa mort.

CHAP. XXXIX.

DES PERMVTATIONS.

Qu'est-ce que permutation, & des conditions requises pour la faire valoir.

PErmuter, c'est changer quelque chose à vne autre, en matiere Beneficiale, c'est, escript

Hostiensis en sa somme, rei certæ cum consensu Superioris pro altera vicaria præstatio, auec consentement du Superieur, transporter à vn tiers le benefice, auquel on a droit, & qu'on possede, à condition d'en receuoir de luy vn autre en eschange.

Pour faire valoir ceste action, ce qui suit est requis, 1°. que les compermutans quittent & resignent leurs Benefices entre les mains des Ordinaires, Boniface 8. au *chap. vnique de rer. permut. in 6.* & Clement V. *en la Clement. 4. sous le mesme titre*, 2°. que la collation s'en ensuiue, le seul Concordat entre les parties ne suffit, la prouision y est de tous points necessaire, *Hostiens. sur le ch. ex ore de his quæ fiunt à maiori parte Capit.* Et la raison est parce qu'il n'appartient pas aux parties de se faire droit, & que c'est vne espece d'attentat contre l'authorité des Euesques, de s'immisser aux charges Ecclesiastiques, prendre, ou quitter benefice en l'Eueschė, sans leur sçeu & adueu.

3°. Que ce soit l'Euesque du lieu, où sont assis & situez les Benefices qu'on permute, qui les confere, *can. omnes Basilicæ* 16. q. 7. n'estoit que l'on allast tout droit au Pape, car il peut tout en ceste matiere.

4°. Faut que les benefices des compermutans soient à eux, 1°. pource que, comme dit Innoc. III. au *ch. venerabilis 6 de excep. cum permutatio inter contractus bonæ fidei computetur, non cum alio, quam cum Domino, vel cum eo, qui habebatur loco domini, legitimè valet celebrari.* 1°. Les compermutans apres l'aggreement de l'Euesque, & sa collation, se peuuent maintenir dans la possession des

benefices permutez, ce qu'il ne leur seroit toutesfois pas loisible, si ce que mutuellement, ils se cedent l'vn l'autre, n'estoit de leur appartenance, & à eux en proprieté, *Datum enim non videtur, quod retineri non potest. l. Non quocunque modo. dig. de legat* de ce genre seroient les benefices permutez, s'ils estoient à d'autres qu'aux compermutans, car ce qui n'est à nous doit estre rendu à ceux à qui il appartient, & promptement.

5°. La permutation doit estre libre & sans fraude, selon Boniface au *chap. vnique, de rer. permut. in 6.*

6°. Il faut que la collation des benefices permutez se fasse aux compermutans, autrement elle ne vaut rien, ainsi decidé en la Clementine de *rer. permut. Charon in memorabilib. verbo benefic. & au li. 5. de ses respon. ch. 41.* dit que c'est à cause que l'Ordinaire s'y est tacitement obligé, en aggreant leur volonté.

7°. Lesdits compermutans, peuuent bien par entre-eux traitter, de se gratifier mutuellement des benefices l'vn de l'autre; par permutation, arriuant que le Superieur le trouue bon, car ce pourparler n'est pas l'execution du Contract, ny le consentement plein & entier des contractans, mais vne simple & nuë declaration de leur volōté, joint que la permutation où tend & vise leur traité, estant permise par les loix, les moyens qui y meinent, comme est ce pourparler, qui achemine & dispose à l'effet, n'en peuuent estre reprouuez. Si est bien la conclusion, l'arrest, & la determination absoluë d'en venir à l'execution, sans

dependance & le consentement de qui il appartient, Innocent III. *au chap. cum vniuersorum* 8. & Vrbain III. *au chap. quæsitum* 5. *de rerum permutatione*: car c'est contre les Saints Canons, de prendre possession d'vn benefice, sans l'adueu, & le *visa* de l'Ordinaire; ioint que toute pache, *in spiritalibus inducit Simoniam. cap. cum pridem & cap. finali de pactis*. Pour donc iustifier ceste action, elle doit estre hypothetique & conditionnelle, *Si Superiori visum erit. si Papa probauerit, &c.* Les non respectiues & absoluës, *de iure fieri non possuit præsertim cum pactione præmissa quæ circa spiritualia, aut connexa spiritualibus labem continet Simoniæ.* dit Vrbain troisiesme *au chapitre quæsitum* 5. *de rerum permut.*

8°. Elle doit estre authorisee du consentement du Patron, à qui il appartient, bien qu'il soit Ecclesiastique, de pouruoir & nommer au benefice, quand vecation y arriue, *Less. ch.* 34. *doute* 36. *n.* 168. En France suffit d'en auoir fait la requisition, comme il a esté dit par Arrest de l'an 1628. ou d'auoir eu le refus dudit Patron Ecclesiastique. *La Glose de la Clement. de rerum permut.* & le *Panorme ad cap. Nullus de rerum permutat.* fauorise ceste opinion. *Du Moulin en la regle de infirmis* suit la contraire, toutesfois il veut que les Ordinaires soient obligez d'inserer en leurs collations, & prouisions des Benefices compermutez, comme ils sont de Patronage & presentation Ecclesiastique; car telle enonciation, ou insertion aux prouisions, conserue le droit des Patrons en leur entier, & les met hors de tout interest.

Le Patronage Layc est toutesfois tellement priuilegié, qu'encore que le Pape, *omnem habeat potestatem in beneficijs*, comme il est dit au *ch. 2. de filiis Presbyt. in 6.* & en la *Clem. 1. vt lite pendente*, il n'y peut neantmoins deroger par ses prouisions, ny conferer le benefice qui en depend, sans le consentement dudit Patron, & s'il le fait, l'appel comme d'abus y aura lieu, le tient ainsi *la Glose de la Pragmat. au paragr. cæterùm, Peleus en l'act. 41. du 1. liu. en la lettre A.*

L'on appuyera ledit abus de la prattique ancienne de l'Eglise, des decrets & constitutions des Papes, & pour ce faire l'on dira qu'il est ordonné au *can. Decernimus de la cause* 16. *q.* 7. tiré du neufiesme Concile de Tolede *ca. 2.* que *fundatores Ecclesiarum ordinandos in eis Episcopo offerant*, l'on adioustera, ce qui est rapporté par Gratian en la mesme cause & question *can. Monasterium* 33. tiré du Synode tenu à Rome sous Eugene II. & Leon IV. c. 21. qui porte que le Monastere ou Oratoire construit canoniquement, *à dominio constructoris eo inuito non auferatur. liceatque illi Presbytero cui voluerit pro sacro officio illius Diœcesis, cum Episcopi consensu commendare.* Qu'il y a de cela contract passé au moins tacite & virtuel, entre l'Euesque & les Patrons, que ledit Euesque ne s'en peut pas dédire, que manquer à sa parole, seroit violer le droit des gens, & la iustice.

A Propos dequoy l'on demande, 1°. Si le defaut de ceste condition rend la collation inualide, & sans fruict, *iure ipso.*

Sylueſt. verbo permutatio q. 3. Leſſ. chap. 34. doute

36.*nomb.*198. *Rochus de iure Patron.n.* 193. tiennent que non, bien que *venit annullanda per sententiam iudicis*, disent Messieurs de la Rotte *en la decision* 307. *in nouis*, le sens est que le Patron en peut former sa complainte vers le Iuge, & attendre de luy la reparation du tort, qu'il croit luy estre fait, ce que ledit Iuge fera, annullant par sa sentence la prouision faite par l'Ordinaire, sans l'adueu & consentement dudit Patron: que si ledit Patron ne s'en plaint, pource que tolerance vaut foy, la collation donnee par l'Euesque sera reputee bonne. *Couarr. en ses questions prattiques chapitre* 36. *nombre* 9. Il y a plus que le pourueu de semblable benefice, sans le consentement de son Patron, y est asseuré par la possession triennale, si le Collateur auoit pouuoir de le conferer, *Pel.* cy-dessus. Et n'importe que le Conc. de Tol. 9. *can.*2. inseré au decret, *cause* 16. *quest.*7. *can. decernimus* 32. ordonne que *si spretis eiusdem Ecclesiæ fundatoribus rectores ibidem præsumpserit Episcopus ordinare, ordinationem suam irritam nouerit esse.* Car à cela il y a responce que ce canon ne s'entend point de nullité qui soit de droict, ou bien anterieure à la sentence du Iuge: & quand ainsi seroit, que nō, la possession de 3. ans pacifique, & sans trouble, suppleeroit à ce defaut, recours à ce que nous en auons dit au chap. precedent.

Cela seroit vray, direz-vous, si la presente possession estoit de ceste sorte, mais le Patron la i que n'ayant baillé sa presentation, à l'vn des permutans, l'on ne peut dire qu'il aye iamais esté possesseur pacifique du benefice permuté.

A ceste

A cette obiection prise de la personne du Patron : l'on respond que le defaut de son consentement n'est pas vice, qui puisse faire vaciller la possesion du pourueu, par permutation, car à cela est requis vn trouble reel, ce qui n'est point par vn refus de presentation, ou acte semblable, lequel ne va qu'au droict, & non au fait.

S*Ecundò*. L'on demande si l'Euesque peut pour quelque iuste cause, admettre contre la volonté des Patrons Ecclesiastiques, les permutations qui se font des benefices dependans d'eux?

Lessius respond, qu'apres la requisition desdits Patrons, & le refus d'iceux, l'Euesque peut approuuer la permutation, *quam iudicat expedientem Ecclesiæ:* ce que la Cour a confimé par ses Arrests, ainsi qu'escriuent *Chartier*, & *Rebuffe de permut. nomb.* 22. Et en effet, le consentement desdits Patrons Ecclesiastiques ne semble necessaire aux permutations, comme recognoist *Panorm.* au *chap. nullus de rerum. perm.* bien, tant luy, que les Docteurs, sont d'aduis que *ex maiori honestate & vrbanitate consensus Patroni requiri debet*, mais il y a bien de la difference entre vne chose requise necessairement & absolument pour la validité d'vn acte, & vne autre requise par honnesteté & bienseance seulement, car celle-là emporte nullité, & celle-cy non, comme il se voit par tout le titre *de his quæ fiunt à maiori parte Cap.* où est ordonné que l'Euesque prenne aduis du Chapitre, sans que pourtant il soit obligé de le suiure, dit *Panorm. sur ce titre.*

TErtiò. Sçauoir si le contract de permutation subsiste, quand l'vn des deux compermutans n'a point de benefice, pour échanger auec celuy que l'on luy offre, & qu'il pretend auoir?

Malderus sur la 2. 2. de S. Tho. au doute 10. de Simon. Parisius li. 2. de Resignat. q. 22. nom. 4. tiennent la negatiue, fondez sur ce que Bonif. VIII. *au ch. vnique de rer. permut.* parlant de ceux qui eschangent le leur, n'y comprend que ceux-là, qui ont des benefices qu'ils peuuent dire *Sua*, c'est à dire, estre à eux. Adioustez que la collation d'vn benefice qui n'est encore vacquant est nulle par le *chap. quia cunctis* 1. *de concess. præb.* Or y a-t'il aux permutations, prouision, & collation respectiue des benefices, des deux compermutans, si que l'vn d'eux, au lieu du sien, commence à posseder celuy de son compagnon, *& vice versa.* Puis donc que ce qui n'estque par imagination, ne peut estre actuellement conferé; car *non entium nullæ sunt qualitates*, dit la loy *eius qui digest. si ceterum petatur*, la permutation, qui n'est des deux costez actuelle & reelle, ne vaudra rien. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 545. *Voyez Charondas l.* 1. *de ses responses ch.* 40. *& la quest.* 5. *de ce chap.* où les raisons qui y sont alleguez seruent de preuue pour la verité d'à present.

L'opinion contraire est neantmoins en obseruance parmy les Practiciens & Aduocats de Frãce, qui tiennent pour constant auec *Reb. au traité de rerum permutat. n.* 15. *Pel. en l'act.* 15. *du liu.* 1. *de ses act. Forens.* que telle permutation vaut, 1°. parce

qu'encore qu'elle soit frauduleuse, toutesfois elle ne nuit à personne; car celuy qui a le benefice, & effectiuement le resigne és mains de l'Ordinaire, pour estre conferé à son compermutant, sçait biẽ que ledit compermutant n'en a point qui puisse tenir place du sien, & luy estre accordé par ledit Ordinaire, à la demande & requisition de sondit compermutant: il est donc hors de pair, puis que il le veut ainsi, & s'il s'en plaint, c'est à tort, puis que *Scienti & consentienti non fit iniuria, neque, dolus, de Reg. iuris regula 27.*

2°. Telle permutation doit tenir, pource que celuy qui a laissé son Benefice y peut retourner, oubien agir au compliment de la permutation, *l. 1. dig. de rer. permut.* Innocent au *ch. cum vniuersorum 8. de rer. permut.* 3°. pource que la permutation estant faite, si l'vn des compermutans, quitte le benefice que l'on luy a promis, & ne s'en plaint point ladite permutation ne laisse d'estre valable, d'autant que quand les parties sont d'accord le Iuge n'a que faire d'y interposer son authorité, *Pel. vbi suprà.*

QVartò. Suit de sçauoir, comme l'inégalité des Benefices qu'on permute se doit recompenser, arriuant qu'ils soient entre eux differens en reuenus?

Clement III. a satisfait à ceste difficulté, au *chap. ad quæst. 6. de rerum permut.* disant que les titres qui sont purement spirituels, doiuent separément estre permutez par entre eux, & puis que pour esgalizer les fruicts & émolumens de

tous deux, l'on peut donner quelque somme d'argent: *Si altera ratione possessionum alteri præponderet pecuniam posse refundi de ipsarum possessionibus ad inuicem, prout visum fuerit expedire, refusa certæ pecuniæ quantitate, poterit contractus permutationis iniri, sic tamen quod illi contractus, nequaquam sibi inuicem misceantur*. En quoy *Sa verbo Simonia n.2.* dit n'y auoir aucune Simonie, voicy ses mots. *Non est Simonia si detur in permutationibus pecunia, ad recompensationem fructuum, paucorum, aut multorum*. Neantmoins c'est le meilleur & le plus asseuré, & en prattique, ie tiens qu'il le faut obseruer que celuy qui se pretend lezé par le delaissement de son benefice, qui est plus opulent, & de reuenus plus grands que celuy qu'il acquiert, obtienne de sa Saincteté, permission d'auoir en qualité de pension, autant par an, des fruicts du benefice qu'il abandonne, comme il trouuera bon estre, & que les canons luy permettent.

QVintò. Si l'on peut permuter vn droit, *ad rem*, auec vn Benefice.

Rebuffus de permutat. nombr. 23. & 24. dit que non, & est suiuy en cela de *Sylu. verbo permutatio, question 13. Malder. traité 9. chap. 3. doute 10.* d'autant que le droit que l'on nomme vulgairemẽt, *ius ad rem.* n'est pas vn benefice, ce que le canon premier *de rerum permutat. in 6.* semble toutesfois exiger, 2°. pource que la permutation ne doit clocher, comme estant vn acte indiuisible, ce qui arriueroit, si elle n'estoit *de beneficio, ad beneficium*, 3°. d'autant qu'il faut resigner entre les mains de l'Ordinaire, les benefices, pour estre

conferez aux compermutans par ledit Ordinaire, ce qui ne se peut faire pour l'égard du droict *ad rem*, puis que souuent il ne depend de luy, mais du Patron, & volontiers tel droict est fondé en Nomination, Mandat, ou graces expectatiues, qui sont personnelles, *Mandata enim, Nominationes & gratiæ expectatiuæ non extenduntur, nisi ad personas in ijs designatas. Nec potest fieri permutatio cum iure spirituali alterius generis, V. C. patronatus, aut decimarum cum beneficio.* Dequoy l'on rend cette raison, que toute permutation, emporte resignation entre les mains de l'Ordinaire, de quelque chose, qui est de son ressort, & qu'il peut conferer respectiuement aux compermutans. Or ne peut-on pas dire que les Decimes, les Patronages, & Nominations soient en la disposition de l'Euesque, pour en faire ce qu'il pourroit vouloir, telles choses ne sont dōne point subjettes aux permutations.

Sextò, Si la regle *de publicand.* a lieu aux permutations? *Flaminius au liu.* 11. *de resign. q.* 5. *n.* 17. tient qu'ouy, pource qu'elles ne peuuent estre sans cession respectiue des benefices, que possedoient les parties, & dont elles pourchassent la permutation de l'Euesque, leur est mutuellement octroyee, & nouuelle prouision donnee desdits benefices, que respectiuement elles se quittent l'vn l'autre. Or doit-on par l'Ordonnance de Gregoire XIII. qui se lit en la Constitut. 87. de celles que l'on luy attribuë, publier les collations faites à Rome, ou bien par l'Ordinaire, afin que tous cognoissent leurs Pasteurs, les honorent &

reuerent ainsi que de raison. Ceste regle doit donc estre gardee aux permutations.

SEptimò. Sçauoir si l'vn des Compermutans decedant, auant la possession prise du benefice, qu'il a receu en eschange du sien, l'autre qui a fait ses diligences, doit ceder & vuider de celuy, qu'il a nouuellement acquis pour retourner à son ancien?

La Cour nous a mis hors de doute, pour le regard de ce sujet. Car par Arrest de l'an 1629. il fut dit, qu'il n'estoit pas necessaire en matiere de permutation, pour la rendre valable, & faire que elle sortist son effet, que l'vn & l'autre des compermutans ayent obtenu prouisions, & pris possession du benefice permuté, ains suffiroit que l'vn d'eux eust fait ses diligences, pour estre maintenu au benefice qu'on luy a delaissé, & son compermutant estant en negligence & demeure & venant à deceder sans auoir obtenu prouisions, *tunc alter gaudet de bona fortuna*. De verité, si les permutations deuoient estre executees de part & d'autre, pour valider les prouisions obtenuës par l'vn des compermutans, il s'ensuiuroit qu'il seroit au pouuoir de l'vn d'eux, de rendre les prouisions de l'autre, nulles, & inualides par sa demeure, & negligence, ce qui seroit du tout iniuste, & impertinent.

OCtauò. Si la permutation qui se fait par vn moribond, *de pingui beneficio cum tenui*, doit estre censee bonne & valable?

La Cour par Arrest de l'an 1531. ainsi qu'escrit *du Moulin*, confirmé par deux autres, dont l'vn

est de 1603. l'autre de 1619. a declaré que non, 1°. d'autant qu'il n'y a nulle apparence; qu'vn homme vueille quitter beaucoup, pour trouuer peu; & ainsi fauté de volonté, telle permutation n'en a que le nom, & en effet est vne feinte, 2°. elle ne peut subsister, pource qu'elle se fait en fraude des Ordinaires, qu'on peut priuer du droict de conferer, & ceste fraude se descouure, 1°. en la proximité de la mort d'iceluy permutant, 2°. en l'inégalité des benefices compermutez, estant celuy du moribond gras, & degros reuenus, l'autre maigre, & de peu de profit; ce qui seul semble bastãt, pour regarder la fraude, & la collusion entre le resignant, & le Resignataire, consequemment d'abolir toute presomption de permutation entre eux: car comme *non est verisimile*, disoit en sujet pareil Alexandre III. au *ch. quia verisimile* 10. *de præsumptionibus, quod N. Presbyter personatum Ecclesiæ R. Cappellano concesserit, & ab eo eiusdem Ecclesiæ receperit vicariam*. Ainsi, c'est contre toute apparence de raison, qu'vn homme prefere le peu à beaucoup, vn chetif Benefice, à quelque riche & opulente dignité, *Nec vlla ratio hoc verisimile reddit, vt quispiam beneficium multis expensis, & laboribus acquisitum quo sustentari debet, facilè sine magna causa sua sponte resignet*. Clem. III. au *ch. super hoc* 3. *de renunt*.

NOnà, Si l'vn des permutans euincé du benefice qu'il a receu de son compermutant, peut auoir recours au sien, & y rentrer sans nouuelle prouision.

Il y a eu de cecy diuerses opinions, l'vne que

sans nouuelle collation il ne le peut, le dit *Ant. du Butr. sur le ch. cum venerabilis de except.* l'autre qu'il le peut sans prouision de l'Euesque.

La mienne gist en deux choses. La premiere, que si auant l'admission desdites permutations, par l'Ordinaire, l'vn desdits benefices, estoit euincé en iugement par vn tiers, celuy qui auroit cõuenu auec l'autre, dont le benefice auroit esté euincé, ne seroit obligé de receuoir nouuelles prouisions, car ne quittant son benefice que par l'admission de son Superieur, iceluy ne l'ayant point receu, la possession luy en est demeuree entiere & pleine, il n'est donc pas tenu d'en rechercher collation nouuelle.

L'autre chose que i'ay à dire sur ce subiet, qu'en cas de resignatiõs reciproques, executees de part & d'autre par les compermutans, il n'y peut auoir de regrez au benefice delaissé, qu'à l'aide d'vne prouision toute nouuelle, la raison est, que l'Ordinaire ne fait transport à d'autres du benefice qu'on remet entre ses mains, que quant-&-quant il n'en oste le droict au resignant, pour donc y retourner il faut que l'on luy en donne le moyen, par vne collation nouuelle.

D*Ecimò*. S'il y a lieu de regrez, quand les compermutans, ne satisfont à leur promesse.

Le stile du Palais est que celuy des deux permutans qui se sentiroit greué par la faute de son compermutant, s'en rende complaignant; & lors à sa requeste le Iuge luy contraindra par sa sentence celuy qu'on dit manquer à sa parole, de faire de deux choses l'vne, à sçauoir de l'accom-

plir, ou bien restituer le benefice qu'il tient par permutation, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests, tous fondez, ce semble, sur l'equité, & la iustice, qui exige & demande des hommes que ils executent, ce à quoy ils ont obligé leur honneur. Si donc lesdits compermutans ont promis dedans leur Concordat de garantir l'vn enuers l'autre leurs benefices, & les bailler francs & quittes l'vn à l'autre, arriuant que contre leur attente, ils les trouuent chargez de quelque pension, lesdites parties seront respectiuement tenuës les descharger & acquitter à leurs propres cousts & despens l'vne enuers l'autre, à faute dequoy elles auront audit cas regrez mutuellement à leur benefice.

VNdecimò. Si és permutations qui se font pardeuant le Pape, il est besoin de faire mention des autres benefices, que les compermutans possedent.

Ce n'est mon sentiment, 1°. pource qu'il n'y a loy, ny decret canonique qui l'ordonne, 2°. d'autant que la permutation, n'est pas vne impetration nouuelle de benefice, mais vn eschange du sien, auec vn autre, 3°. parce qu'és permutations qui se font entre les mains de l'Ordinaire, tel narré n'est nullement necessaire, ainsi que Clement V. le dit en la *Clement. de offic. ordin. ch. 2.* puis donc que la diuersité des personnes & des lieux, ne change pas le droict, il faut dire que lors que l'on permute pardeuant le Pape pour rendre ladite permutation valide, il n'est besoin de luy expliquer en la supplique ses autres benefices.

CHAP. XL.

Des choses qui en fait de permutation sont particulieres à la France.

QVelque diligēce que i'aye fait, pour en auoir la cognoissance, si n'ay-ie iamais pû remarquer, que cinq cas, ausquels l'vsance & coustume du Royaume est differente de l'ancien droict.

Le premier est, qu'encore que de disposition canonique, celuy des permutans, que l'on n'auroit pas satisfait selon le concordat qui s'en seroit passé entre luy, & sa partie, ou biē que l'on auroit depossedé du benefice, qu'il tenoit, ne puisse auoir regrez au sien qu'apres vne nouuelle Collation de l'Ordinaire, suiuant l'opinion d'*Antoine de Butrio sur le chap. cum venerab. de except.* ou bien vn iugement declaratif que le retour en iceluy luy est permis, toutesfois auiourd'huy en France, soit permutation, ou resignation, lors que l'vn des benefices est euincé, celuy à qui il estoit baillé, *ex causa permutationis*, retourne à son benefice premier, sans nouuelle prouisiō; dequoy l'on peut rendre cette raison, que les contracts hypothetiques pour estre bons & fermes, dependent du compliment des clauses & conditions que l'on y a inseré, car si lesdites clauses & conditions manquent, si l'on ne les met pas, lesdits contracts se resoluent & rescindent d'eux-mesmes.

Or dans les resignations, *ex causa permut.* y a contract auquel les deux parties resignent en faueur l'vn de l'autre, & promettent respectiuement de garentir leurs benefices, & les bailler francs & quittes l'vne à l'autre, auec clause virtuelle & tacite, que là où il s'y trouueroit de la faute, lesdits permutans seroient respectiuement tenus d'y apporter remede, ou consentir qu'ils retournassent chacun pour son egard, au benefice qu'ils possedoient deuant, ils le pourront donc faire, sans que le Superieur y apporte la main, & en effet, telle est la prattique de la Cour, confirmee par Arrests de l'an 1552. 27. Mars, l'autre en datte du 8. Mars. 1565. Voyez *Charondas au li. 1. de ses responses art.* 12. Bien est vray que quelques-vns ont creu, que l'euincé ne peut de droict rentrer en la possession du benefice qu'il auoit liuré à sa partie, que par authorité publique, & collation du Superieur, ce qui me semble plein d'equité, & n'estoit la coustume qui est contraire en France, comme a remarqué *Charondas au liure premier de ses responses chapitre* 42. ie serois d'aduis qu'en tel cas l'on eust vn iugement declaratif, que chacun pust sans autre collation rentrer au sien.

Le second cas particulier en France, en fait de permutation, c'est qu'en icelle l'on ne peut estre pourueu, mesme par permutation, sans le consentement, contre la volonté du Patron Laye, ainsi qu'ont fort bien remarqué *Guy le Pape, Rebuffe & Peleus en ses act.* 41. La raison que on en apporte, est que le Patronage lay doit

estre si priuilegié, que quelque apparence qu'il y aye de bien, à la derogation que le Pape, ou l'Euesque y feroient, neantmoins ils n'y attentent point, crainte que par cela ils n'aillent refroidissans la deuotion des Fideles à maintenir les Eglises fondees, & en dotter de nouuelles, s'ils l'entreprenoient, l'appel comme d'abus y seroit receu, escrit *Peleus*, & le tiennent *la glose Pragm. in Proœm. parag. Cater. Tournet au tome 2. sous le nom de permutat. art. 5.*

Le troisiesme, quoy que la regle des vingts iours en France, n'aye lieu en l'Ordinaire, quand il confere à sa volonté, parce qu'en telle collation il vse de son plein droict, elle a neantmoins toute sa force, *in resignatione ex causa permutationis quæ necessaria est.*

Le quatriesme, que toute permutation frauduleuse en France, est tenuë nulle, l'on la repute telle, quand elle se fait entre personnes, dont l'vne est detenuë malade, & de maladie, dont elle seroit decedee bien tost apres, ou bien qu'il y a grande inegalité entre les benefices permutez, car en ce cas cesse toute presomption de permutation, comme Alexandre troisiesme le semble dire au *chapitre Quia verisimile de præsumptionibus. 10.*

Le cinquiesme, quoy que la prouision qui se dõne du benefice, qu'on reçoit en eschange, *spreto Patrono Laico*, soit selon l'opinion de quelques-vns, *ipso iure nulla*, ou comme disent les autres, à la complainte du Patron, *veniat irritandã*, elle est toutesfois asseuree en France, par la possession

triennale, au cas que le Patron en aye prealablement esté requis, d'autant que comme apres ceste requisition, l'Euesque peut approuuer la permutation qu'il iuge deuoir estre vtile au bien de son Diocese, ainsi que la Cour l'a decidé autresfois, au tesmoignage de Chartier, aussi par le consentement dudit Euesque, qui semble auoir puissance en tel cas de conferer, le pourueu acquiert vn titre coloré au benefice, en vertu duquel la possession triennale se confirme, *Peleus act. 41. li. 1.*

CHAP. XLI.

Des Pensions.

Pension, est vn droict que l'on a par concession du Pape, de prendre sur le benefice d'vn tiers, quelque somme du reuenu total d'iceluy, *Nau. au ch. 23. du manuel. n. 3. & au tome 2. des con. liu. 5. Cons. de Simon. 43.* Communément autre que le Souuerain Pontife ne la peut accorder, *Caccialupus de pens. q. 4. n. 4. Mendosa au traicté de signatura gratiæ tit. des pensions Rebuffe en sa prat. tit. des reseruat. n. 16. & 29.* car la coustume qui a force de loy, ne le permet aux Ordinaires, que *Zerola verbo Pensio. part. 2. & Rebuffe au lieu que dessus*, ne peuuent pas assez admirer, de s'estre laissé rauir ce droict des mains, auec lequel ils eussent peu obliger leurs amis. Neantmoins ils le font par fois, *Piacesius en sa prattique Episcop. part. 2. ch. 5. article 3. n. 65.* a remarqué que les Interpretes du *chap. ex-*

tirpande de preb. cottent certains cas esquels ils ont ceste permission. Le premier est couché au *chap. Nisi essent* 21. *de preb.* où Innocent III. recognoist que les Iuges peuuent de leur authorité, *alterum confirmare, de collitigantibus, & alteri de prouentibus pro bono pacis prouisionem facere.* A ce compte, si pour mettre, fin en vn procez, assoupir les diuorces, oster les contrarietez & oppositions, qui bien souuent consomment les familles en frais dans vne Cour, l'Euesque octroye pension à l'vne des parties, il ne fera que ce que la loy canonique luy permet, & l'amour luy suade. Car c'est vne partie de son deuoir, de procurer que tous viuent en paix, de l'establir dans les maisons, de commander à vn chacun qu'il aye à la cherir, l'aimer & rechercher en soy, & en tous ses prochains, il n'y sert pas peu, quand il contente les deux collitigans, laissant à l'vn le benefice, & adiugeant à l'autre, quelque partie de ses fruicts en qualité de pension.

Et bien que *Piasecius au lieu sus-allegué*, maintienne que le Beneficier, qui par l'authorité de l'Euesque demeure chargé d'vne pension ne la puisse donner, que pour se redimer d'vne exactiõ iniuste, cela toutesfois, auec correction, me semble estre aduancé de luy sans fondement qui vaille, 1°. pource que si cela estoit, le pensionnaire ne seroit asseuré deuant Dieu, sa pension estant fondee sur vn titre, non seulement ruineux, mais tout à fait iniuste & vicieux. Car comme le vexé souffre, comme lors qu'on querelle ses droits, l'on luy fait tort, ainsi peche ce-

celuy qui en est cause, ainsi contre ce qui est d'equité & de iustice, il exige & reçoit quelque chose de luy, pour mettre fin à ses meschantes procedures, ce qui repugne à la iustice, consequemment doit estre rendu & restitué pleinement, cõme l'on fait les choses mal acquises. C'est ceneãtmoins à quoy aucun pensionnaire ne se croit obligé; il est donc probable, que ce qui iustifie la pension, pour le regard du Beneficier, n'est pas qu'en l'a constituant il se tire hors des vexations qu'il receuroit dudit Pensionnaire.

Secundò, parce que souuent il arriue que le droit des deux collitigans est égalemẽt bon, & que tous deux en poursuiuent l'effet en iugement par le cõseil de personnes doctes & vertueuses, & en ce cas, qui les croiroit se faire mutuellement guerre iniuste? La pension qui se creera donc lors, pour terminer leurs differends, n'aura pour principe & pour cause vne vexation iniuste.

Tertiò, C'est que le Canon n'en dit pas vn seul mot, bien parle-il de litige, bien de procez, qu'il est bõ de fuyr, si l'on ne peut, par l'accord mutuel des volontez en vn, qui librement & gratuitement s'y portẽt, au moins que ce soit, par quelque chose qui tienne lieu en leur endroit d'esmorce, pour les y attirer doucement, & toutesfois efficacement. Voicy comme en parle Innocent au c. 21. *Nisi essent de præb. Quod post concertationem diutinam ordinatum est, circa vnum de duobus electis, vt ipse habeat Prioratum hoc ex iurisdictione delegata, secundum iustitiam videtur esse statutum; Quod autem ordinatum est circa reliquum, vt ipse*

viginti libras de reditibus Capituli, & quadraginta de prouentibus Prioratus percipiat annuatim, hoc secundum prouidentiam intelligitur esse præceptum ex arbitraria potestate, cum in delegatos fuerit compromissum, qui authoritatem sibi retinendo commissam, se pro bono pacis & vtilitatis hoc ordinasse fatentur. Et peu apres il adiouste, Que le Beneficier est obligé au payement de sa pension, *non ex pactione partium, sed ex iussione Iudicium.* D'où apert qu'estre vexé n'est pas chose qui de necessité soit prealable aux pensions, ainsi qu'vne condition, sans laquelle elles ne puissent estre accordees.

Le second cas auquel il est de droit permis à l'Euesque de creer pension dessus vn Benefice, & quand il n'est esgal en fruicts, à celuy qu'auec congé dudit Euesque, l'on pretend donner à son Compermutant, car lors pour obuier aux incommoditez que celuy, qui en faueur de son amy quitte le benefice, lequel il possedoit plus grand en reuenus, que celuy qu'il attend en eschange du sien. Clement III. au *chap. ad quæstiones 6. de rerum permutat.* dit qu'on peut luy accorder quelque somme d'argent, pour égaler les reuenus de l'vn à l'autre, l'Euesque donc à plus iuste raison le luy pourra permettre, disent quelques DD. non pas moy, qui croy que pour cela, l'authorité du S. P. est requise.

Le troisiéme cas auquel l'Euesque peut de droit accorder pension, c'est quand l'infirmité, l'aage, ou la maladie, ont rendu le Curé incapable des fonctions qu'il souloit faire, & qui sont de sa charge:

charge : car comme ainsi soit, que pour le bien des ames qui sont en sa Paroisse, l'Euesque luy doiue donner vn successeur qui la regisse & gouuerne comme il faut, & que d'ailleurs le Curé qui ne peut plus pour son grand aage, ou quelque infirmité de maladie en auoir soin, n'aye aucun patrimoine, ny autre bien pour viure, la charité & la raison exigent, que ledit Euesque luy assigne sur le Benefice, qu'il a deserui, lors qu'il se portoit bien, vne portion congruë, qui pour son esgard tienne lieu de pension. *Oldradus au conseil 226. & Piasecius au lieu par cy-deuant cotté, nombre 65.* luy donnent mesme faculté pour le soulagement des pauures Escoliers, toutesfois ie doute fort, si en France l'on tiendroit semblable pension Canonique, auec plus d'apparence de probabilité, y receuroit-on celle que ledit Euesque establiroit sur vn benefice qui fust de sa collation, pour l'entretien de quelque Monastere, vtil au bien public : car elle est fondee sur le *chap. Pastoralis officij 9. de his quæ fiunt à Prælato*, & pour sa iustification, la gloire de Dieu, & son honneur, que les Religieux aduancent, & procurent par leur vie, qui n'est pas vn petit motif à Messieurs de la Cour, pour n'en disputer la concession.

Or doit l'Euesque, tant en ce cas qu'aux autres, dont nous venons de faire mention, cotter dedans ses lettres les causes qui l'ont esmeu à octroyer ladite pension, autrement l'on la pourroit arguer de nullité, *Caccialup. de Pensionib. quest. 4. Zechius de Benef. chap. 11. Piasec. en sa prattique 2. chap. 5.*

art. 3. de plus sa quantité y doit estre exprimée; c'est à sçauoir, qu'elle n'excede, & ne passe la troisiesme partie des fruicts du benefice, *alioqui non valeret reseruatio, sed censeretur, subreptitia. Gigas de pens. quest. 9. nom.* 3. ce que *Piasecius* dit mesmes auoir lieu, au cas qu'elle seroit octroyee du S. Pere, lequel, quoy que d'ordinaire il n'en admette aucune qui ne soit au dessous de la moitié des fruicts prouenus du benefice, sur lequel il l'a cree, neantmoins il n'y est obligé, dit *Rebuff. de Simon. in resignat.* comme celuy qui tient en main le temporel desdits benefices pour en disposer ainsi que bon luy semble, comme il est porté en la Clem. 1. *ut lit. pend. in fine*, remarquee par *Gigas q.*8. *de pension.* qui estime que ledit S. P. peut croistre, & augmenter lesdites pensions, iusques au poinct que la raison & la necessité du pensionnaire luy suadent.

Or afin qu'elles soient bonnes, il faut 1°. que les Resignataires y donnent consentement, parce qu'aucun ne peut & doit estre greué contre sa volonté; si toutesfois le Pape conferoit à quelqu'vn vn benefice, auec charge de payer pension à vn tiers, il y seroit contraint, bien qu'il ne l'eust accepté à ces conditions qu'à regret.

Secundò. Quand l'on veut auoir du Pape vne pension nouuelle, il faut exprimer la premiere, selon *Flamin. liu.* 6. *de resignat. n.* 40. *Rebuffe en sa prattique traitté de dispensat. ratione ætatis*, *Fabricius en sa Theorie traitté de pensionib. n.* 23. car le Pape en ayant connoissance, à l'aduanture n'accorderoit-il la seconde, n'en faire donc mention en sa

supplique, c'est la rendre suspecte de nullité, suiuant que le decide Clement III. au *chap. super litteris 20. de rescriptis, chap. postulasti 27.* & Gregoire IX. au *chap. præsentia 32. du mesme titre.*

Tertio. L'impetrant en doit estre capable, les bastards ne le sont point, *Rebuffe de dispensat. super defectu natalium n. 40. Nauar. li. 5. de ses cons. de Sim. 61. & 63.* & quoy que l'on les dispense à receuoir des benefices simples, ils ne le sont point pourtant pour l'esgard des pensions, 1°. pource que n'estant pas benefices elles ne peuuent estre comprises, ny entenduës sous leur nom: Secondement, dautant que la pension estant tenuë pour charge, & comme vn genre de seruitude, auquel au dire de *Gigas en la quest. 96. nomb. 1.* est subiet & affecté le benefice, elle est du nombre des choses odieuses, *Flamin. liure 6. de la resignat. quest. 2. n. 5.* Or par la regle 49. qui se commence *In pœnis de regul. iuris in 6.* les peines doiuent estre mitigees, *In pœnis benignior est interpretatio facienda,* les choses qui sont odieuses de soy, doiuent estre restraintes & temperees à la meilleure façon qui se peut, pour ne nuire que peu ou point, & à peu de personnes. *Ordia restingi & fauores conuenit ampliari regle 15. de reg. iuris in 6.* Puis donc que c'est vne espece de peine pour le Beneficier, qu'il soit contraint, souuent sans beaucoup d'inclination, de bailler à vn tiers, vne partie de son bien, en qualité de pension; ceux-là me semblent n'estre capables d'en iouyr, qui en estans par raison de leur naissance exclus de l'authorité des saincts Canons, n'y ont esté rehabilitez par le

Pape, auec specifique mention qu'on fasse d'eux.

Quartò, Pour auoir pension, l'on doit par la tonsure estre aggregé au rang des Clercs, *Nauar. cons. 6. de Sim.* car il n'est ny raisonnable, ny seant, qu'vn Layc viue des biens de l'Eglise; à laquelle il n'a nulle inclination, au moins qui ne porte les marques de ceux qui s'y destinent.

Quintò, Quand le benefice est en Patronage Layc, pour le charger de pension, le consentement du Patron y est requis, sinon par tout, au moins en ce Royaume, ainsi que nous dirons tantost, *Rebuffe en sa prattique Benef. in clausula iuris Patron. derogat. nom. 36. & en la 1. partie tit. tertia pars signaturæ, nomb. 28. & 48.*

I'ay dit Patronage Layc, car sur les benefices dependans de la nomination des Ecclesiastiques, le Pape sans leur consentement y cree pensions, par argument tiré du plus grand, au moindre, car c'est bien plus de conferer le benefice qui est de leur presentation *irrequisitio eorum consensu*, sans les en consulter, que de le charger de quelque pension, or fait-il le premier, comme il a esté monstré ailleurs, le second ne luy sera donc pas par identité de raison defendu.

Sextò, Pour valider vne pension, il faut qu'elle se prenne des fruicts propres du benefice, argent, vin, & froment, &c. *Rebuffe en sa pratique 1. part. 1. tit. de reseruat. nom. 23.* cecy toutesfois n'a lieu en France, où toutes les pensions se donnent, & reçoiuent en argent.

Septimò, Le Superieur, qui est le Pape seul, fors aux cas dessusdits, y doit prester consente-

ment, autrement elle est nulle, ainsi iugé par la Cour l'an 1588. premier iour de Decemb. *Peleus liu.* 1. *act.* 43. pource qu'il n'appartient qu'à luy de distribuer les biens d'Eglise, d'en faire part à qui il trouue bon, c'est son office, tellement que les Concordats des parties és permutations & resignations qui se font à charge de pension, n'ont aucune force, que du iour que le Pape y a interposé son authorité, & emologué ladite pension qu'ils y ont demandé.

Octauò, Il faut qu'elle soit moderee autrement elle tourneroit au manifeste detriment du Resignataire, qui se verroit contraint aux charges sans profit, qui est vne iniustice. Le Concile y a pourtant pourueu, ordonnant que le benefice, dont le reuenu annuel n'est que de vingt-quatre ducats, ne fust subjet à pension. Que les Canonicats & les Paroisses en fussent exempts, au cas qu'elles n'eussent que cent ducats de rente, le Concile *en la sess.* 24. *chap.* 13. si elles passent cette somme, le par dessus pourra seruir de pension. *Parisius li.6.des resignat. q.* 2. *nom.* 24. *Ant. Aug. li.* 2. *de procurationib. decision.* 1.

Pour le regard toutesfois des Prebendes, ce statut du Concile n'est pas en obseruance le Pape receuant tous les iours les Suppliques qu'on luy fait, & les interinant au profit des Prebendez, qui resignent leurs Chanoinies à charge de pension, *Flam. lieu que dessus & au liu.* 10. *quest.* 2. *n.* 63. & neantmoins *non taxantur Romæ vltra* 24. *ducatos*, quand il est question de les apprecier, on n'en parle à Rome, que sous les termes de vingt-

& quatre ducats, qui est la somme que l'on les croit valoir, non plus.

Et quand elle est vne fois constituee en bonne forme se peut-elle amortir, ou transferer en la possession d'vn autre? Mais passe-elle par obligation au successeur du Resignataire deffunt?

Ces trois diuerses questions exigent, & demandent de nous l'explication d'autant de difficultez, fort ordinaires en cette matiere. Et commençant par la derniere.

Nous disons 1°. Que si la pension deuë par resignation est sise sur vne Cure, que le Resignataire venant à rendre l'ame, sans auoir prealablement disposé d'elle, que le Prestre qui en sera pourueu *per obitum*, n'est obligé à rien au Resignant du defunct Resignataire, s'il ne veut, 1°. pource que le pourueu par mort, n'a le droict du benefice, *sed à collatore*, & de ce l'on allegue vn Arrest du trentiesme Iuillet 1598. 2°. d'autant que les pensions sur les benefices Curez sont abusiues, que si l'on les tolere, ce n'est que pour euiter la perfidie qui effectiuement arriueroit si le Resignataire qui a receu vne Cure auec obligation d'en payer pension, ne gardoit sa promesse, car la foy humaine ne permet celuy estre trompé, qui s'est fié en la parole d'autruy, tellement que le resignataire, selon le stile de la Cour, est tenu payer, ou ceder: or la perfidie au faict present ne peut auoir lieu, sinon contre le Resignataire qui a accordé ladite pension, & non contre celuy qui est pourueu, *per obitum:* car il n'a rien du Resignant, ainsi que l'on suppose, & n'a presté aucun consen-

stement à ladite pension en rigueur il ne doit donc la payer. Adjoustez que le Resignant predecesseur dudit Resignataire, n'a peu diminuer le benefice, au preiudice d'iceluy pourueu, *per obitum*, sinon conformément aux loix & coustume du Royaume : or par la disposition & vsance de nostre droict François, les pensionnaires ne sont receuables à demander continuation du payement de la pension constituee sur vne Cure, quand elle vient à vaquer *per obitum*. Ainsi l'an 1598. au mois de Iuillet, fut declaré en la Cour du Parlement de Paris, qu'vn Quidam qui auoit obtenu *per obitum*, vne Cure en Anjou, sur laquelle il y auoit vne pension constituee du consentement du Resignataire & puis emologuee en Cour de Rome, n'estoit obligé à la payer, & tel est le stile des Parlemens de France, gardee par tout le Royaume.

I'ay dit sur vne Cure, car és autres benefices cecy n'a point de lieu, esquels non seulement le Resignataire premier, qui a accepté le benefice, à charge de pension, mais aussi l'autre à qui ce premier Resignataire l'auroit resigné, ou qui en ioüiroit par mort, seroit tenu payer ladite pension, ou retroceder le benefice, ainsi iugé par Arrest en faueur de Monsieur de Lenoncour, 21. Auril 1571. rapporté par *Chopp. au liu. 3. de sa Police tit. 3. n. 15. 16. 17.* & est fondé ledit Arrest sur l'equité & la iustice, car comme lesdites pensions sont delaissees, *alimentorum causâ*, la raison veut qu'on les fournisse, tant & si long-temps que viura celuy à qui elles sont deuës, *ex pacto*, autrement l'on

manqueroit à sa parole, & feroit-on vn tort notable audit pensionnaire.

2°. Nous disons, que le Benefice chargé de pension, qu'vn tiers accepte par resignation du premier Resignataire, qui la deuoit payer, passe à ce tiers auec cette obligation, *Gigas de Pensionib. q. 43. Flamin. l. 6. q. 2. n. 94.* 1°. pource que telle est la prattique du Royaume, telle de l'Italie, 2°. dautant que le S. Pere le veut ainsi, dequoy font foy les paroles dont il se sert en l'octroy desdites pensions; *Volumus extare tibi pensionem annuam, super fructibus talis Ecclesiæ, tibi quo ad vixeris vel procuratori tuo per N. illius Rectorem, vel eius successores persoluendam*; de maniere que ladite pension tient lieu d'alimens au constituant, & est perpetuelle pour son esgard. 3°. C'est à raison que par la volonté du Pape les fruicts du benefice sont obligez, & comme pour ainsi dire, affectez au Pensionnaire, *pro quota pensionis persoluendæ*; de sorte que celuy qui le tient par resignation, par deuolut, ou par mort, peut, & doit estre contraint par saisie de son temporel à la payer. *Gigas q. 43. n. 2.* car l'obligation en est reelle, & coherente audit benefice, & ne s'esteint que par le decez, ou incapacité du constituant, ledit benefice luy est donc obligé pour ce respect.

La difficulté qui est en la seconde question, regarde l'extinction, ou amortissement de la pensió Beneficiale, & l'on demande, 1°. si ledit amortissement est possible; 2°. quelles solemnitez y sont requises, 3. comme il se fait, & de quelle authorité.

L'experience iournaliere nous rend sages en ceste matiere, tous voyent, tous sçauent, que chaque iour les pensions, s'esteignent. Et comment? 1°. par mariage consommé, *Gigas de pension. q. 54. Iean And. sur le chap. 1. de Cleric. coniugat.* D'autant que les pensions, qui sont parcelles & portions des fruicts, qui viennent des benefices par l'ordonnance de l'Eglise ne sont point destinees à la nourriture des Laïcs, mais des seuls Clercs, & iceux viuans clericalement, ce que ne font les mariez.

2°. La pension retenuë à cause de resignation, demeure esteinte & supprimee par profession subsequente de Religion. 3°. par la mort naturelle du pensionnaire, *Bleyan de Pensionib. n. 28. Piasecius en la 2. partie de sa prat. Episc. chap. 5. art. 5. n. 70.* car le Pape la luy donne seulement pour sa vie, comme en font foy ces mots. *Quoad vixeris*: luy donc mourant, elle meurt, il n'en faut plus parler. C'est la raison pour laquelle elle cesse ausi par la profesion, car elle est vulgairement tenuë pour vne mort ciuile, *lege Deo nobis, Cod. de Episcop.* Et par ainsi les benefices que possedoit le Religieux auāt ladite profesion, sont censez estre vaquans de droit, & consequemment les pensions, qui ont quelque rapport à iceux, *Gigas de pension. quest. 57. nomb. 7.*

4°. Elles s'amortissent par le consentement mutuel des parties, suiuant la maxime commune, qui est en la regle premiere *de regul. iuris in 6. Quod per quas causas quid ponitur, per easdem & tollitur.* Et la raison y est claire, car pour l'esgard du

quand la pension, se trouue exceder les forces du benefice, & qu'elle se redime tost apres son institution, ou creation.

Ces causes cessantes, l'effet aussi cessera, & où il n'y auroit peril ou crainte de scandale, ie n'estimerois le consentement du Pape en conscience necessaire pour le rachapt desdites pensions.

Bien est vray, que la coustume du Royaume estant, qu'on ne transige sur semblables rachapts que sous le bon plaisir du Pape, qu'il la faut obseruer, s'en departir, seroit au for externe, s'exposer au danger d'estre suspect de quelque tache, sale, & honteuse de Simonie.

La forme qu'il faut tenir dans le rachapt desdites pensions, est celle, qui s'ensuit, 1°. les parties en doiuent estre d'accord, 2°. elles doiuent designer la somme, ou le nombre des annees de la pension, que l'vne d'elles exige & demande de l'autre, par forme d'auance, ou anticipation, 3°. ayant resolu par ensemble, de cela, elles le proposeront au Pape, & le prieront que par le rescript il ratifie le tout pour leur consentemét. L'on prẽdra toutesfois garde, que dãs la signature qui s'en deliurera, ou la procure, qui en sera expediee pour cét effet, l'on ne fasse aucune mention de la conuention du prix, pource que cela impliqueroit Simonie, & seroit indubitablement tenu tel, au for externe, & Cours souueraines du Royaume. Le nombre des annees de pension que l'on demande par aduance pour l'esteindre, n'est limité, cela dépend, tant de la volonté de celuy qui reçoit

la pension, que de l'autre qui la paye, volontiers on regarde à l'aage du pensionnaire, à sa santé, à ses forces; s'il est debile, si foible, si infirme, trois, ou quatres desdites pensions suffiront pour s'en rendre quitte pour tousiours, s'il est ieune, si fort, si en bonne santé, l'on montera à six, & quelquesfois à sept, le Sainct Pere y prestant son consentement, essuyera par son authorité tout le mal qui s'y pourroit trouuer. Pour moy ie n'y en recognois point, d'autant que les pensions estant purement temporelles, les Concordats que les parties feront entre-elles pour l'abolir, n'arriueront jamais au poinct où l'on les puisse auec raison qualifier de Simonie; c'est l'opinion de *Tolet. au l. 5. chap. 83. de Caiet. au tome 1. de ses Opuscul. traitté 17. & 31. q. 10. de Victoria in relectione de Simonia parte* 1. *n.* 52. qui tiennent tous que sans congé du Pape, l'on peut licitement se deliurer à beaux deniers contens, de la pension fize sur benefice, pourueu que celuy à qui la chose importe n'y repugne.

A la troisiesme question, l'on n'a qu'vn mot à dire, sçauoir que les pensions, estant comme elles sont, toutes personnelles & reelles, il n'est en la puissance de celuy qui les a, & en iouyt d'authorité Papale, de les transferer à vn tiers, si de nouueau ledit S. Pere n'y interuient, car telle translation, est pour l'égard du transferant, vne pure cession de son droict, auec priere que l'on luy substituë N. Or ne peut-il arriuer à ce bien, sans l'aggreement de celuy, ou de ceux qui en ont le pouuoir, qui est le seul sainct Pere, hors

ces trois, ou quatre cas ausquels l'Euesque, peut obliger ceux qui s'addressent à luy pour cét effet.

A ces difficultez est annexee celle, qui prouient de la qualité des benefices, lesquels ne consistent pour tout reuenu qu'en distributions, & l'on demande, si sur iceux l'on peut constituer aucune pension?

Et ceux qui ont tenu la negatiue, apportent pour moyen, que c'est chose tout à fait ridicule d'assigner pension sur vn reuenu incertain, & qui depend de la residence du Resignataire, lequel pourra pourtant, quand bon luy semblera, frustrer son pensionnaire de tout droict; car s'il reside sur le lieu, il deura s'acquitter de ladite pension, s'il n'y est pas, il la rendra infalliblement sans effet.

Nonobstant il faut tenir pour constant, qu'en ce Royaume, les pensions qui sont constituees sur benefices simples vaillent, bien que lesdits benefices n'ayent autre reuenu, que ce qui se donne manuellement à ceux qui les deseruent. Les raisons sur lesquelles on se fonde, sont, 1°. que lesdites distributions sont reputees reuenus, 2°. que la coustume qui a force de loy, les approuue par la France, 3°. que le Pape y consent.

Autres questions s'esleuent sur ce sujet.

LA premiere, Sçauoir si l'on peut se retenir en qualité de pension, les collations des benefices simples, ou dignitez, si tant est, qu'il y en aye, qui dependent du benefice resigné?

L'occasion d'en douter, c'est que d'abord il sēble que c'est chose qui resiste au sens commun: qu'vn homme sans titre, aye les mesmes droicts, & facultez, que ceux qui canoniquemēt en sont pourueus, & en iouyssent sans y estre trouuez, & le Resignant conserue t'il son titre, sa resignation estant admise en Cour de Rome, & effectuee de son consentement & de sa partie ? Il ne pourra donc conferer les Benefices, soient simples, soient dignitez qui dependoient du sien, veu que la collation est inseparablement attachee au titre d'iceluy benefice, que ledit Resignant n'a plus.

Il faut neantmoins tenir comme chose veritable & certaine que la retention des collations en titre de pension est licite, 1°. *Quia collationes sunt in fructu, & partem redditus faciunt*, 2°. d'autant qu'il ne se trouuera en aucun lieu du droict, que cela ne puisse estre, 3°. pource que le Pape, *qui omnimodam potestatem habet in beneficiis*, y consentant, il rend le fait licite, exempt de toute tache, si d'auanture il y en auoit, & en effet les Cardinaux ont ce priuilege, & long-temps en ont ainsi vsé en France, *Loüet sur le mot pensio art. 33.*

LA seconde, Sçauoir si la pension peut estre accordee d'autre, que de celuy qui reçoit la resignation? exemple, la resignation se trouue auoir esté receuë par l'Euesque, & la pension approuuee par le Pape. On demande donc, si ce qui s'est fait en ceste sorte, est valable.

Tous sont d'accord qu'ouy, 1°. pource que la pension n'est pas vne condition essentielle & ne-

cessaire à la resignation, mais vne conuention separee, & acte diuisé, qui ne peut empescher qu'elle ne vaille, admise par vn autre que la creation de pension, *Brod. sur Loüet, verbo pensio art. 33. 2°.* d'autant qu'il n'y a canon aucun qui oblige à faire passer ces deux actes par vn mesme, & quand il y en auroit, que non, toutesfois sa Saincteté n'y est astrainte, elle pourra donc establir pension sur le benefice, que l'on aura cedé entre les mains de l'Euesque, pour estre conferé à vn autre, *Chopp. de la Police liure 3.* & en suitte ces deux actes peuuent estre passez & receus diuisément.

LA troisiesme, si les pactions faites entre particuliers, portantes creation de pension beneficiale, sont de droict reprouuees, nulles & Simoniacles?

Elles seroient indubitablement telles, si l'instrument procuratoire, disposé à constituer ladite pension, estoit independant du bon plaisir du Pape en consideration de la regle, *vt beneficia Ecclesiastica sine diminutione dentur*; prohibitiue de la distraction totale, ou partiale des fruicts du benefice, d'auec le titre; que si au contraire lesdits contractans disoient dedans leur Concordat, ou instrument procuratoire; disposé à resignation, & de mutuel consentement passé entr'eux, qu'ils s'en remettent au bon plaisir & volonté de sa Saincteté, il n'y auroit en toute leur conuention apparence; ny soupçon de Simonie, *Lessius de resignat.*

Et pourroit-on receuoir ladite pension, aupara-

uant l'expedition des lettres, & homologation en Cour de Rome d'icelle pension?

Telle action au for externe seroit subiette à contrerol, & pourroit en rigueur fonder instance de Simonie contre le receuant, neantmoins ie ne croy point qu'en conscience il y ait en cela peché, pourueu que tant le payement que la reception d'icelle pension soit remise au bon plaisir du Pape, & qu'arriuant qu'il ne l'approuue, le receuant rembourse de ses propres deniers, celuy qui la luy a payé.

LA quatriéme, Si l'homologation de la pension, doit estre en mesme signature, que l'acceptation de la requisition, faite à charge de ladite pension?

Le S. P. a coustume de les separer, & diuiser la signature de la prouision & collation du benefice, d'auec celle, en laquelle il accorde ladite pension, en ces termes. *fiat*, *concessum vt petitur*, & ce dit *Brod. au lieu que dessus*, pour obuier aux fraudes du Resignataire.

LA cinquiéme, En quelle forme s'expedient les creations des pensions sur benefices non Consistoriaux?

Par simples signatures en papier, & non par Bulles escrites en parchemin, leuees soubs plōb, ce que l'on fait, 1°. pour n'estre subiet aux frais, qui accompagnent ceux qui veulent des Bulles en Cour de Rome, 2°. peut mettre de la diuersité en la façon d'estre pourueu des petits, & des grands benefices; comme donc pour ceux-cy, il faut des Bulles, aussi pour la possession de ceux-

là,

là, & de la pension, que l'on y constituë, il suffira d'auoir en main vne simple signature, qui fasse foy de la volonté de sa Saincteté, si toutesfois elle estoit seule, l'on ne la iugeroit assez forte pour contraindre l'obligé à la pension, par prise, saisie, & exploictation de ses biens, encore que ce fussent fruicts du benefice resigné, specialement affectez au payement de ladite pension : il faut de plus qu'elle soit executoire, elle sera telle, dit *Rebuff. en sa prat. benefic. par. 1. au tr. qu'il intitule tertia pars signaturæ*, *n.* 5. quand le registre des signatures s'en trouuera chargé, car en ce cas ladite signature fait foy, *sicut Notarij Protocollum*, 2°. quand les Banquiers, ou autres gens experimentees aux negoces de Rome, attesteront qu'elle est vraye, *& secundum stilum Romanæ curiæ concepta*, & la coustume du Royaume, dit *Rebuffe au mesme lieu*, *nomb.* 8. porte que quand pour quelque iuste cause l'on ne peut leuer aucune Bulle de Rome, on obtienne lettres du Roy, *vt liceat approbare per experientes, dictam signaturam, & verificare, & concedi solet constante impedimento.*

LA sixiéme, Si c'est peché de Simonie, de pactiser auec son Resignataire, qu'en defaut, tant du payement de la pension, que de l'accomplissement des autres charges exprimees au concordat arresté entre eux, & homologué en Cour de Rome, ledit Resignataire soit contraint de retroceder, & remettre le benefice entre les mains du Resignant?

Ie ne croy point, sous consideration qu'il est

permis de transiger, en ce que les loix authorisent, que nature & les canons ne reprouuent point; or ce regrez est de cette sorte, tesmoin qu'on la prattique en France, que toutes les resignations s'y font auec cette clause sous-entenduë, *aut redde, aut solue*.

LA septiéme, Si en la reduction de la pension, il faut auoir égard aux distributions manuelles, ou bien au seul reuenu du benefice.

Il faut distinguer, si c'est le Resignataire qui demande en iustice que l'on modere la pension, selon les termes de l'ordonnance, qui est, qu'elle n'excede le tiers du reuenu, l'estimation se deura prendre tant sur les gros fruicts, que des distributions manuelles. La raison est, que des vns & des autres, est composé ledit reuenu, & de tous se fait vne masse integrale, laquelle tourne au profit dudit Benefice.

Que si au contraire ce n'est le resignataire, mais le pourueu par mort, qui demande la reduction de ladite pension au tiers, l'on n'aura aucun esgard aux distributions manuelles, si aucun y en a, *quia non sunt de corpore beneficij, sed percipiuntur ratione personalis seruitij*, comme il est singulierement decidé par *Boerius decis. 340. nom. 3. & 4.* & par Arrest de l'an 1614. iour quatriéme de Mars Monsieur Potier presidant, touchant vne pension de quarante escus creée sur vne Chanoinie de sainct Maur les Fossez les reuenus de laquelle consistent en distributions.

LA huictiéme, Si quand le droict de Patronage proprietairement appartient à vn Lay, qui

Toutesfois en a donné l'exercice , ou droict de presentation, à des Clercs, le Pape sans y auoir esgard, peut conferer le benefice à qui il veut, auec charge de pension?

La chose n'est pas sans difficulté, car d'vn costé les Ecclesiastiques nomment, comme l'on suppose, & de l'autre la proprieté du Patronage ne leur appartient point, qu'en faut-il tenir ? Que le Pape, auec correction, ne peut pas deroger au droict de presentation desdits hommes d'Eglise: la raison est, que le S. Pere ne peut rien attenter au preiudice des Patrons qui sont lays, le Patronage de question est tel, car ainsi qu'on suppose, il n'appartient ausdits hommes d'Eglise en proprieté, mais au Prince, ou à quelque sien subjet lay de condition, & lesdits Ecclesiastiques, n'ont que pour vn temps la simple faculté de nommer, à chacune vacance du benefice, & ce sous le nom de celuy, à qui il appartient de droict d'y presenter.

D'où nous tirons cét argument, si le Roy commettoit vn Ecclesiastique pour nommer à sa place, & en son nom, au benefice, vaquant, il ne perdroit pourtant point son droit, & ne souffriroit-on en France que le sainct Pere y mit empeschement : & y crea pension sans l'aggreement du Roy: or c'est cela mesme, que font les Ecclesiastiques, en l'hypothese du cas present, le Pape n'y mettra donc la main auec effet & derogation à laquelle il faille deferer, ce seroit autre chose si les Layques, de liberalité aumosnoient l'Eglise des Patronages fondez par eux ou leurs ancestres, car

CHAP. XLII.

De ce qui se prattique en France touchant les Pensions.

1°. LA clause ordinaire apposee aux creations de pensions, *Dummodo centum ducati liberi remaneant*, n'est obseruee en France, pour la raison assez notoire, que le Concile n'y est receu, & que aux prouisions que le S. Pere donne des Parroisses & benefices simples, il y a que leur valeur n'est que de 24. ducats, ce qui seroit contradictoire à cesteclause, *Dummodo centum ducati*, &c. si elle estoit en vsage, *Pierre du Clos sur la q.9. du liu.1. de Flamin. des resign. n.5.*

Ie trouue neantmoins que les pensions sises sur Cures qui ne sont de reuenu de 100. ducats, distraict ce que montent les decimes & autres charges, ont esté autresfois improuuees en France, tesmoin l'Arrest du 30. Mars 1598. donné à Thoulouse, par lequel fut ordonné que Charles de Fongarnaud resignant de la Cure S. Laurens de Pingemier, ne tireroit pour l'acquit de la pension reseruee, que le surplus des cent ducats, le payement des decimes, & autres charges dudit benefice prealablement distrait, *Chenu sur Papon*, cecy toutesfois ne se prattique plus, & voit-on des Cures en France qui ne valent pas cent escus chargees de pension.

Secundò. Quoy que le Pape, comme Pere souue-

BBb 3

rain de l'Eglise, & successeur de S. Pierre au gouuernement d'icelle, puisse disposer de ses biens, selon que le cas eschet, & la necessité le veut neantmoins a esté declaré par Arrest du 5. iour de May mil six cens neuf, que les Prebendes Theologales ne deuoient estre greuees de pensions ny les resignations receuës, auec creation d'icelles: & ainsi les Chanoines de Langres furent maintenus en leur appel, que la Cour declara estre bon & iuridique, & la pension constituee par le S. Pere sur ladite Prebende nulle & abusiue. Voyez *Charon li.1.ch.23. Papon, li.3.tit.5. Tourn. sous la lettre P. n. 57.*

Il en est de mesme des preceptoriales, lesquelles par identité de raison, ne peuuent estre chargees d'aucune pension, attendu la residence actuelle que doiuent ceux qui sont pourueus de telle Prebende, car comme le Theologal doit prescher tous les Dimanches, & Festes solemnelles, & és autres iours trois fois la semaine faire leçon de l'Escriture, suiuant le Decret du Concile confirmé par l'ordonnance d'Orleans art.8. par celle de Blois art.33. & 34. cause pourquoy l'on tient au Palais sa prebende n'estre subiette à pension, aussi est obligé le Recepueur à resider, & à enseigner chaque iour, & partant ce qui se fait sur les simples Prebendes, en fait de pension, ne peut estre tiré en consequence aux Preceptoriales & Theologales.

Tertiò, Encore que les Euesques puissent de droit charger les benefices de quelque pension, ainsi qu'il a esté monstré cy-deuant, & que

enseignent *Malderus sur la 2.2. de S. Th. tr. de pension. Anchar anus consf. 279. Panorm. sur le ch. Conquerente de Clericis non resid.* & la raison le monstre, car l'Euesque en tout son diocese, peut pour le bien des ames, ce que le Pape ne s'est reserué, signamment, & en termes specifiques, comme il se collige du *chap. Nuper 29. de sentent. excomm.* Or est-il mal aisé de prouuer par cette decretale, ou autre loy quelle qu'elle soit, que le Pape se soit reserué priuatiuement à tout autre, le droict de creer pension, ou qu'il soit defendu aux Euesques, qu'ils n'eussent à en donner aucune, pour quelque cause que se fust ? demeurant donc dans les termes du droict ; lesdits Euesques en pourroient gratifier ceux qu'ils croiroient bon estre, toutesfois ils n'en ont le pouuoir en France, comme ils l'aduoüēt eux-mesmes au Concile de Meaux de l'an 1574. de Bourdeaux. l'an 1582 *ch. 23 parag.* 5. ce qui a fait dire à *Rebuff. de pacific. possess. nom.* 105. que *hodie extra Papam vix constituitur pensio in hoc regno.*

Quartò, Quoy que les clauses *cum regressu* en defaut du payement de la pension, soient vicieuses & abusiues, voire Simoniaques, comme il est dit au *chap. Insinuatum 13. de Simon.* ce neantmoins elles sont receuës & vsitees en France. Car si le Resignataire, celuy qui a cause prochaine & immediate du Resignant, refuse ou dilaye de payer la pension arrestee entre luy & son Resignant, & puis homologuee en Cour de Rome, il sera contraint de retroceder, & remettre le benefice entre les mains d'iceluy Resignant, com-

me il fut iugé par Arrest de la Cour de l'an mil cinq cens quatre-vingts neuf, à l'vtilité d'vn nommé de Canonuille, contre Guiffard, pour le haut Doyenné de l'Eglise Cathedrale d'Eureux, & par autre de l'an 1575. au profit de Monsieur de Lenoncourt, qui auoit resigné vne Abbaye, à la charge d'vne pension, que la Cour ordonna le Resignataire luy continuer, ou quitter ladite Abbaye.

Quintò. Quoy que le successeur au benefice soit tenu au Pensionnaire du deffunct Resignataire, ainsi qu'enseignent *Guido Papa, quest.* 577. *Gigas de pension. q.* 51. *Flamin. liu.* 1. *des resig. quest.* 8. *nom.* 28. notamment si les benefices, sur lesquels il y a pension, sont simples, & sans peuple; cela toutesfois n'a point de lieu en France pour le regard des Eueschez, quand la Regale y est ouuerte, *Ruzé de iure Regal. priuileg.* 53. *Flamin. qu.* 8. *du liu. des resign. his verbis. In Francia tamen tempore apertæ Regaliæ non tenet, scilicet à die vacationis Episcopatus vsque ad subrogationem alterius, non soluitur pensio, sed integri fructus Regi soluuntur.* Et la raison en est notoire, d'autant que le vassal ne peut charger le fief, qu'il tient de son Seigneur direct, de condition aucune, qui luy soit onereuse, & pesante, *Iac. de sainct Georg. au traicté de Inuestitura, verbo quod ipsi vassalli.* Ce qui arriueroit, si les biens, qui releuent tous du Roy dans le Royaume, pendant qu'ils sont en sa main, estoient de la volonté de quelqu'vn de ses subiets obligez à quelque charge. Et par ainsi les pensions, qui du commencement de l'Euesque deffunct,

estoient creées sur son Euesché, ne courent point en France, tandis qu'ils sont en la main du Roy, par l'ouuerture de Regale.

Sextò, La regle *de pacificis*, n'a point de lieu en cette matiere, *Rebuffe de pacific. possess. nom.* 92. car quelque longueur de temps, auquel successiuement l'on l'auroit payé, ne couure, & ne repurge point le vice qui y seroit interuenu, lors qu'elle a esté constituee, & en quelques mains, que du depuis seroit passé le benefice, & quelque laps de temps, qui se seroit escoulé au payement d'icelle, on ne peut tousiours agir aux fins de la faire rendre nulle. L'occasion de cette coustume en France est fondee, 1°. sur le dire commun, que *quod ab initio non valuit tractu tẽporis non corroboratur*, 2°. sur ce que la pension n'est benefice, dequoy toutesfois seul la regle predattee parle, & pour la mesme cause celuy qui ne l'auroit payé trois ans, n'en seroit pourtant quitte. *Gomez q.* 50. *de triennal. poss.*

Septimò, Les pensions meurent en France auec celuy, lequel estoit chargé de les payer par transaction mutuelle entre luy Resignataire, & le Resignant, si dans lettres d'octroy, qui luy y en ont esté donnees de Rome il ne se trouue que par exprez le Pape aye exprimé que son intention estoit, qu'elles passassent aux successeurs dudit Resignataire. I'apprends cela de *du Clos en ses Commentaires sur Flaminius. liu.* 6. *q.* 2. *nomb.* 99. en ces termes: *Si in signatura desuper formata expresse non dicitur reseruatam pensionem, non solum per Resignatarium, sed ipsius in Beneficio successorum soluendam, crederemus*

successores saltem in Gallia ad soluendum, non teneri. Nam alibi nil nocere pensionario, quod id prætereatur à Pontifice, credidere. Caccialup. de Pension. q. 9. Ferretus consil. 319.

Octauò. Quand le Benefice Curé, sur lequel il y auoit pension creée & emologuee en Cour de Rome, vient à vaquer *per obitum* elle est censee esteinte, en sorte que celuy que l'on en pouruoira ne sera point tenu de la payer au Resignant du defunct Curé, s'il ne veut, & ce d'autant qu'il n'a le droict du defunct, *sed à Collatore*; que s'il en estoit poursuiuy par ledit pensionnaire, duquel toutesfois il n'a cause, il pourroit demander à faire interuenir au procez le Patron layc, afin conjointement de s'opposer aux importunitez dudit demandeur, faire declarer ladite pension, qu'il exige luy estre continuee nulle & abusiue: au cas que ledit Patron ne voudroit pas interuenir en cause, permis au nouueau possesseur, *per obitum*, d'en faire plainte à la Cour, laquelle ne manquera de l'assister de son authorité, & faire defense audit Pensionnaire d'en faire poursuitte, pource qu'elle tient, & le fait prattiquer tous les iours par ses Arrests, que les pensions sur benefice ayãt charge d'ames, sont esteintes par la mort du Resignataire obligé à ladite pension, tesmoin celuy du 3. Iuin 1614. par lequel Monsieur de Verdun declara le pourueu, *per obitum*, de la Cure de la Miniere, n'estre obligé au payement de la pension, dont le defunt estoit chargé, & que celles que l'on imposoit sur les Cures, ne s'y establissoient pour estre continuees, *in possessorem.*

I'ay dit quand ladite Cure vaque *per obitum*; car si le defunt Curé l'auoit resigné ledit Resignataire qui en seroit pourueu à sa requeste, se verroit condamné à en continuer le payement au premier resignant, d'autant qu'en ce cas, il tient sa Cure aux mesmes conditions, que l'auoit son predecesseur, qui n'a peu la luy laisser, qu'en l'obligeant aux mesmes charges, auec lesquelles il l'a tenoit. *Tum quia mala fides authoris, transit in successorem, leg. Cum hæres dig. de diuer. temp. præscript. tum quia fraudibus obuiam eundum est*, qui se commettroient si le Resignataire du defunt, & qui immediatement auoit en sa personne promis la pension à son Resignant, n'en estoit point tenu : car ainsi il s'en pourroit descharger par vne resignation feinte & simulee, & ainsi a esté iugé le cinquiesme Decembre 1583. le 13. d'Aoust 1587. & le 19. Feurier 1591. *Peleus liure* 1. *act.* 32. *Charondas verbo pensio. & en ses responses liure* 1. *chapitre* 25. *& en ses Pandectes liure* 1. *chapitre* 10. *pag.* 94. *Forget de pensionib. nom.* 24. *Robert li.* 1. *des choses iugees chap.* 7. *Du Clos sur la qu.* 2. *du liu.* 6. *de Flamin. resign. Guido Papa, q.* 577.

Nonò, Quoy que par l'Extrauag. de Iean XXII. qui se commence, *Suscepti regiminis*, qui est l'vnique du titre, *ne sede vacante*. *au* 3. *liure*, les Papes puissent diuiser les fruicts du benefice, & en octroyer à vn tiers la moitié en qualité de pensiõ, parce que *in his quæ sunt iuris positiui omnimodam habet potestatem*. Toutesfois cela n'a lieu en France, où la pension qu'on se reserue, ne doit, & ne peut exceder la tierce partie des fruicts d'iceluy

benefice, *Rebuffe en sa prattique. des reseruat. nom.* **18.** **19.** *&* **21.** *Du Clos sur la quest.* **1.** *du* **1.** *liure de Flamin. de resignat. Papon. liu. 3. tit. 5. arrest* **8.** ***Brodæus Sur*** *Loüet lettre P. art. 30. & 31. vsque* ***ad tertiam partem*** *approbantur in Francia*, dit *Rebuffe* ***de pacific. nom.*** **116.** *& non vltra, etiamsi fuerint à* ***Papa approbatæ.*** Et c'est pourquoy si elle est excessiue, celuy qui s'en plaindroit, auroit vne action speciale par laquelle il pourroit se pouruoir, pour icelle faire iuger telle, & en demander la reduction & moderation au pied de l'ordonnance, & non point la faire declarer nulle.

Or sur quoy est fondee cette loy, il n'est pas aisé de le dire, puis-que nature semble permettre à tous, de faire & disposer de ce qui est à eux, ainsi que bon leur semble, excepté, peut-estre en certaines prouinces de France, où pour bonnes & iustes causes, il n'est loisible à aucun de laisser par testament plus que la tierce partie de ses biens immeubles; neantmoins en matiere Beneficiale, la chose va ainsi, que nous le venons de dire, c'est à sçauoir que celuy qui le premier admet la resignation, auec charge de pension, outre les forces du benefice, comme quand elle passe, ou arriue à la moitié des fruicts, ne s'en peut dispenser, mais la doit payer, pource que c'est bien raison, qu'on garde la foy à ceux, à qui l'on l'a promis, estant la perfidie la ruïne du commerce comme la foy en est la base, & l'entretien; c'est pourquoy l'on contraint ledit Resignataire à accomplir sa promesse, & ce par la saisie de son temporel, auec lequel s'il n'y satisfait point, par iu-

gement l'on le fait vuide de son benefice. Et sur cette prattique est appuyé ce commun dire, *Aut redde, aut solue*, qui signifie que le constituant doit payer, ce dont il s'est chargé, ou bien retroceder le benefice, *Charond. li. 1. de ses Resp. Resp.* 26. pource que venant contre son fait, & la foy donnee, il ne merite d'estre ouy en la demande qu'il pourroit faire, que l'on moderast ladite pension en la reduisant à la tierce partie des fruicts qui en prouiennent, selon les loix & statuts du Royaume, *Imbert en son Enchirid. lettre P. pag.* 156. *n.* 15. *Boërius decision. Burdegalens. decisione* 2. *Molinæus ad regul. de publicand. resignation. nom.* 274. ce qui a pareillement lieu en son Resignataire, parce qu'ayant droit de luy, il ne peut profiter de son dol, & mauuaise foy, & la perfidie peut estre objectee à l'vn, & à l'autre, ioint que s'il luy estoit loisible, de debattre ladite pension de nullité, ou l'arguër d'excez, il n'y auroit rien d'asseuré parmy le commerce humain, quelque parole qu'on auroit baillé de la maintenir, on la pourroit reuoquer, & mettre ainsi tout à neant.

Decimò, Quoy que le Pape aye la disposition pleniere és matieres Beneficiales, toutesfois en ce Royaume il ne luy est entier, de constituer pension dessus vn benefice, qui est du Patronage lay. La raison est, que par telles constitutions de pensions, le droit & liberté des Patrons seculiers sont aucunement amoindris & blessez, il est donc à propos que le sainct Pere ne le fasse, afin de n'empescher, & refroidir à l'aduenir ceux qui voudroient bien faire à l'Eglise, 2°. comme ains

soit que le Patronage lay tienne lieu, comme de patrimoine pour l'esgard du Patron, auquel en sa necessité il peut auoir recours, pour en estre assisté & nourry ; l'on a creu à propos de ne donner aux collateurs ceste puissance & liberté en France, que d'entreprendre sur les droits propres des Regnicoles, & en disposer à leur gré. Il est donc requis à la creation desdites pensions sur benefice de Patronage lay, que le Patron le vueille, qu'il consente, qu'il n'y repugne point, & c'est pourquoy sur Eueschez, Archeueschez, Abbayes, & Prieurez Conuentuels en France, qui sont de la nomination du Roy, comme aussi dessus les Dignitez, sur les Prebendes simples, qui sont de sa fondation, & dependent de luy, l'on ne peut sans son vouloir y creer pension iceluy defaillant, elle est defectueuse & comme telle l'on la casse & annulle en la Cour, le tiennent *Rebuff. en sa prattique in clausula Iurispat. derogat. n. 36. Charondas aux pandect. du droict, li. 1. chapitre 9. du Moulin in regul. Cancellariæ de publicand. Resignat. nombre* 226.

Et en quelle forme, doit le Patron prester consentement à la susdite pension?

Il n'y en a point de certaine, suffit en quelque façon que ce soit, qu'il consente à la creation d'icelle, ce qu'il peut faire, 1°. tesmoignant de paroles qu'il aggree le concordat qui s'en est passé entre le titulaire, & le Resignataire, 2°. mettant dans l'acte de sa nomination, ou presentation au benefice, que pour gratifier au Resignant, il desire que le nommé luy constituë pension auec le bō

plaisir de nostre S. P. 3°. passant pour cét effet, auec l'expedition de la signature, vne procure d[e]claratiue de sa volonté, 4°. en la ratifiant apres qu'elle est creée, quoy que du commencement il n'y eust point presté consentement.

Vndecimò. Quoy que de droict on ne doiue payer les pensions qui sont Simoniaques, ou bien constituees, & sises sur benefices, dont on n'en a point eu la collation du Superieur, ainsi qu'arriueroit, si deux creatures de leur authorité changeoient leurs benefices par ensemble, auec reserue de pension pour l'vn d'eux. Car comme le permutant en ce cas, n'a point de droit au benefice qu'il a receu de sa partie en eschange du sien, aussi n'en peut-il point pretendre dessus la pensiō, qu'il exige en vertu de la pretenduë permutation qu'il a fait auec luy, sans le consentement & approbation du Pape, à qui seul appartient de dispenser les biens d'Eglise pleinement.

L'on tient toutesfois comme loy & axiome en ce Royaume, que le payement de la pension est deu, & que pourtant lesdits compermutans feront ratifier en Cour de Rome leur Concordat, s'ils n'aiment mieux en resilier, dautant qu'il est hypothetique, conceu selon le stile de la Cour auec ceste condition tacite, *Aut redde, aut solue;* c'est à dire, qu'il faut payer, ou rendre, tenir sa foy & sa parole, ou bien restituer, *Charond. lib. 1. Pand. iuris, cap. 10. pag. 494. Brodæus ad Louëtum, litera P, artic. 30.*

Duodecimò. Toute pension en France est iugee nulle, qui est creée sur autre benefice que les

compermutez, *Reb. de pacific. poss. n.* 110.

Decimo-tertio, L'on ne reçoit en France signature, ou Bulle executoire d'aucune pension qui en enioigne le payement, soubs peine d'excommunication, & de priuation du benefice, lequel en est chargé, auec reseruation d'iceluy au sainct Pere, arriuant qu'on y manque, & que sans iuste cause l'on en soit en demeure trente iours apres la natiuité de nostre Seigneur & de sainct Iean, qui sont les deux temps de l'annee designez du S. Pere audit payement.

La raison sur laquelle l'on s'appuye pour exclurre ces menaces, accompagnees d'effet en Italie, & ailleurs, où les Bulles du Pape s'exploitent sans mot dire, c'est que par le Concordat toutes reseruations sont ostees, fors aux cas y compris, du nombre desquels, n'est cettui-cy, 2°. c'est qu'en premier instance, l'on ne s'addresse au Pape en France, pour receuoir iustice, il faut auoir recours aux Euesques, & Cour, tant subalternes, que souueraines du Royaume.

Decimo-quartò, Les pensions en France sont permises, seulement en trois cas. Le premier est, afin que le beneficié qui est vieil, & caduque, & ne peut plus vaquer au ministere de l'Eglise, aye moyen de se nourrir en sa vieillesse, & ne soit contraint de mendier *in opprobrium Cleri.*

Le 2°. est, *pro bono pacis*, en faueur de la paix, pour assoupir vn procez qui est entre deux Beneficiers. Innocent III. le dit expressément au *chap. nisi essent* 21. *de præbend.* Et en ce cas, l'on ne doit auoir autre égard, qu'au bien des ames : pour auquel

auquel arriuer, par la creation de pension, suffit que le pensionnaire aye droict au benefice, au moins douteux, coloré; car auec ce titre, il peut au tesmoignage de *Lessius*, *&* *d'Emanuel Sa*, debattre à sa partie ledit benefice, consequemment en receuoir pension, qui est bien moins, d'autant que par la regle, 4. *de regul. iuris in 6. Cui licet quod est plus, licet vtique quod est minus.*

La troisiéme cause pour laquelle on peut en France constituer vne pension, auec consentement du Pape, c'est en faueur de resignation & permutation, *Ratione, inæqualitatis fructuum. cap. ad quæstion. de rerum permutat. & ne ex resignatione, nimium quis dispendium patiatur*; afin que tels contracts ne nuisent & interessent trop lesdits Resignant & Permutant, comme il arriueroit, si lesdits Permutant, & Resignant, laissoient leurs benefices à gens qui en tirassent des grands & tres-signalez aduantages, auec le preiudice d'eux Résignant & Permutant pour auquel obuier, lesdits Resignataire & Permutant, consentent, *sub beneplacito Summi Pontificis*, de leur donner quelque partie des reuenus qu'ils en esperent, *titulo pensionis*, par forme de supplément, ou recompense. En quoy il conuient éuiter trois sortes de pechez, qui sont autant de furieux escueils, contre lesquels ont coustume heurter ceux, qui en cette matiere croyent tout leur estre permis. Le premier, c'est la fraude, quand pour tirer le Pape, & le faire condescendre à leurs desirs, ils se seruent de ruses, supposent des causes faulses: le second, c'est quand mutuellement ils consentent,

CCc

ſans autre authorité que de la leur, que leurs benefices ſoient chargez de reciproques penſions: le troiſiéme, c'eſt lors que ſoubs pretexte de procez, par colluſion & par feinte, ils impetrent ladite penſion du Pape, ce qui, ſans doute, la conuainc de nullité, dautant que comme il eſt eſcrit au c. 20. *de reſcriptis*, les graces ne vallent rien, qui n'ont pour fondement la verité; *Qui falſitatem exprimunt vel ſuppriment veritatem in ſuæ peruerſitatis pœnam, nullum ex illis commodum conſequuntur*, dit Innoc. III. au c. *ſuper literis de Reſcript.*

Or eſt icy à remarquer que d'autres, comme *Rebuff. de pacific. poſſeſſ. nomb.* 110. & tous les Practiciens de France, pour plus grande facilité reuoquent à trois membres les cauſes & conſiderations, ſous leſquelles les penſions ſe permettent parmy nous, *pacis, reſignationis, permutationis*; de reſignation, de paix, de permutation: nous pour le faire plus court, auons joint la permutation & reſignation par enſemble, ce qui importe peu.

Decimo quintò, Nous ne tenons en France que les penſionnaires ſoient obligez aux heures de Noſtre-Dame, comme l'a ordonné Pie cinquiéme ny à la Tonſure & l'habit ainſi que *Comitolus liu. 1. de ſes Conſeils*, q. 82. dit auoir eſté ſtatué par Sixte V. car telles Bulles n'ont pas encore paru en France, moins y ont elles eſté promulguees & receuës. Ce que toutesfois il faudroit, afin qu'elles y euſſent vn effet obligatoire & coactif.

Decimo-ſextò. Quand la penſion dont le Reſignataire eſt charge, doit du conſentement du Pa-

pe, & de luy Resignataire estre payee à autre qu'au resignant, ledit Resignataire mourant, ou dispo-sant du benefice sur lequel est cette pension assi-gnee, ledit Pensionnaire n'y peut plus rien pre-tendre, n'estoit que le Saint Pere, eust en la pro-uision executoire de ladite pension inseré cette clause, *Quod ad successores eius soluendæ obligatio tran-seat. Du Clos ad q. 2. lib. 6. de Resignat. per Flamin. nom.* 99.

Decimo-septimo. Les reseruations de tous les fruicts du benefice resigné, en qualité de pension, sont defenduës en France, ainsi le tient *Flamin. liure* 6. *quest.* 1. *n.* 42. Voicy ces mots : *In regno Franciæ similis reseruatio omnium fructuum est prohi-bita, vt habetur in Concord. titulo de reseruationibus beneficior. & fuit latum arrestum à Senatu Paris. die* 19. *April.* 1496. Ce que cét Italien a escrit de nos pratiques, est confirmé par du Moulin *de publi-cand. resignat. nomb.* 293. *Papon. liure* 2. *tit.* 8. *Ar-rest* 3. *Rebuffe en sa prat. partie* 1. *de reseru.* & en *la* 3. *partie tit. ratione personæ & rei vitiatur resignatio n.* 23. & 24. & sur les Concordats *titulo de reser-uationibus Boërius decis.* 2. *Loüet en ses Arrests lettre* R. *art.* 31. *du Moulin sur la regle de infirm. resign. nom.* 223. & tous apportent pour raison, 1°. que sem-blables reseruations sont vrais regrez, que les decrets canoniques reprouuent, 2°. que le Resi-gnataire mourant, le Resignant ne perd rien, 3°. que telles reseruations ne se peuuent faire, sans interest du Chapitre, *vt beneficia sine diminut den-tur*, 4°. que c'est, ce semble, contre toute appa-rence d'equité, qu'vn homme qui ne sert point,

tire tout l'aduantage, qui de droit est affecté à ceux qui trauaillent dans le benefice.

Si cela toutesfois se passoit du consentement, & par paction mutuelle des parties, ie n'estimerois que la prouision fust nulle, car le S. Pere peut de son authorité distraire, & separer les fruicts, du titre, & le Resignataire l'accepter auec ceste condition,

Or à l'occasion de ceste prattique, s'esleue vne question, si ceste, pension de tous les fruicts, creée du consentement du Resignataire est nulle, ou si seulement elle est telle, qu'on la puisse annuller?

Du Moulin & du Clos, afferment qu'elle vaut, mais qu'il est en la puissance du Resignataire d'en dresser sa complainte, & par authorité du Iuge seculier, la faire reduire au tiers.

Loüet, *Rebuffe & Flamin*. sont d'auis contraire ces paroles qui sont tirees du liu. 6. qu'il a escrit *des resign.q.1.n.42.* en font foy, *Die Martis tertia anni* 1512. *fuit resolutum, resignationem factum cum reseruatione omnium fructuum esse nullam*, & *beneficium vacare per obitum resignantis, quamuis Resignatarius fuisset in possessione per duos annos*. La premiere de ces opinions me semble plus probable, & plus conforme au stile de la Cour.

Decimò octauò. Quoy que le Pape aye en ses mains les benefices, & leurs biẽs, & que sur iceux il puisse constituer pension, encore qu'ils soient dependans de la nomination des Ecclesiastiques, sans prealablement auoir pris leur consentement, si toutesfois il le faisoit, sans auoir deuant requis le

Beneficier qu'il y obligeroit, l'on ne la receuroit. *Du Clos ad q.2.l.6.de resig. per Flam.n.*155.Il en rend ceste clause, que par la Bulle de Leon X. donnee aux Concordats en faueur de la France, les reseruations en sont ostees. Or retrancher d'vn benefice partie de ses biens, pour les cõmuniquer à d'autres, c'est en certaine façon se le reseruer puis que il n'est point en sa totalité subiet audit beneficier que l'on en a pourueu. Telle pension ne peut donc auoir lieu entre nous, sous consideration qu'en ce Royaume les reseruations n'y sont receuës.

CHAP. XLIII.

Des Obligations qu'ont les Beneficiers.

LA premiere est, à porter l'habit & la Tonsure; voyez ce qui en est escript au *ch. des Clercs*, & *des Chanoines*.

La seconde est, à garder la sobrieté au boire & au manger, *cap. Crapula de vita & honest. can. nullus* 35. *de Consecrat. dist.*1. & en *la dist.*44. *can. non oportet.* 2. & *can. nullus* 7. où il leur est defendu de boire auec excez, ou d'inciter d'autres à le faire.

La troisiesme est, à reconnoistre leur Euesque, & luy prester obeyssance, lors & quand qu'il se donne la peine de les voir, les visiter, & corriger, *Trid. sess.*6.*chap.*4. & 14.*ca.* 4. ou de leur comman-

der quelque chose pour leur bien, ou de l'Eues-ché.

La quatriesme, à ne decliner ses iugemens, *Hostiens. en sa somme de foro compet. nomb.* 14. & ce en quelque façon que se puisse estre, qu'on s'y doiue soumettre ; comme ceux *qui ratione delicti contractus. domicilij, vel rei de qua agitur ipsi sunt subiecti, Pirsec. en sa prattique. partie 2. ch. 4. art. 3. nom. 17. P. Greg. partitionum iuris l. 5. tit. 1. ch. 2. lettre K. in scholis.* Voyez ce qu'on a dit de ceste matiere au *ch. des Clercs.*

La cinquiesme, est de n'auoir qu'vn benefice, pourueu qu'on puisse tirer d'iceluy les reuenus necessaires à la vie.

La sixiesme, c'est de les employer à bien, ne les point consommer à des despenses vaines, superfluës, & de mauuaise odeur.

La septiesme, est de resider, quand le Benefice le demande, pour estre deserui comme il faut.

La huictiesme, c'est de dire ses Heures, faire l'Office, auquel le benefice oblige: & ces quatres dernieres sont si puissantes, & fortes, qu'on ne peut pas y manquer sans peché.

Et primo quidem, bien que i'estime auec l'Euesque Malderus, *traitté 9. chap. 2. doute* 17. *Regin. au tome. 2. liu. 30. chap. 19. nomb.* 276. que posseder dans l'Eglise de Dieu plusieurs charges, y tenir quantité de benefices, soit chose de soy indifferente, il est toutesfois vray qu'elle approche plus du vice, que de la vertu; elle n'est mauuaise en soy, car le Pape y dispense, ce qu'il ne feroit pas, si de sa nature elle estoit telle, le commun axiome des

Theologiens estant tres-vray que *in his, quæ iure naturæ sunt mala, Papa non dispensat.* autrement il permettroit de faire mal impunément, recuser le bien, combatre la vertu, ce à quoy la raison ne permet de penser.

Telle pluralité tend toutesfois au mal, 1°. pource qu'elle semble denoter en l'homme vne auidité, ie ne sçay quelle, & comme la nommer, de posseder grands biens, ce qui sent son esprit bas, auare, & trop enclin aux choses de là terre; ce que sainct Paul reprend aux Chrestiens, comme chose indigne d'eux, & de tres-dangereuse consequence, signamment aux gens d'Eglise, 2°. d'autant que comme dit Sainct Thomas. *au Quod l. 9. art.* 15. à tenir diuers benefices, il y a du dereglement *vt potè* (ce sont ses paroles) *quia non est possibile aliquem pluralibus Ecclesiis deseruire, sequitur etiam diminutio diuini cultus, dum vnus loco plurimum instituitur; sequitur etiam in aliquibus defraudatio voluntatis testatorum, &c.* Ces desordres, & autres en grand nombre, que nous omettons à dessein, ont induit ce sainct homme au lieu sus-allegué, d'auancer ainsi qu'vne maxime indubitable, tenuë, en l'eschole de son temps, que c'estoit contre nature de posseder plus d'vn benefice, quand il estoit de soy bastant à l'entretien de celuy qui l'auoit. Il tenoit cela de *S. Bern. en l'epist.* 271. *ad Comitem Theobaldum*, & au *liu.* 2. *de Consider. ad Eugenium Papam chap.* 2. De tous deux Adrian *in* 4. *de restit. parag. Quia in præmissis Maior in* 4. *distin.* 24. *quæst.* 12. *Caiet. in summa verbo Beneficium. parag. mortale autem Selua part.* 4. *q.* 8. *n.* 3. *Azor. tome* 1. *liure*

6.chap. 10. *q.* 2. *&* 7. qui en consequence de ceste opinion, ont dit que le S. P. ne pouuoit dispenser auec personne, d'auoir plusieurs benefices de ceste sorte: *Eo quòd dispensatio Papæ* (escrit Cajet. en sa Somme, lieu par nous designé (*cadit super ius positiuum, & non superius diuinum, pluralitas autem beneficiorum sine rationabili causa, est contra ius diuinum.*

Les causes qui l'y peuuent induire, sont trois en nombre, la necessité, la commodité de l'Eglise, & le merite singulier de celuy, à qui importe de tenir plus d'vn benefice. *Alphonsus Hoieda part. 2. de beneficiis compat. c. 12. n. 8. Innoc. cap. in causis de sentent. & re iudicata Honorius 3. capite exposuisti de præb.*

Il est necessaire au bien de l'Eglise, qu'vn fasse pour plusieurs, quand il ne se trouue, que peu, ou point de gens, à qui les charges, Benefices, & Offices Ecclesiastiques, puissent estre conferez; vtil, si celuy qui est ja pourueu d'vn benefice, toutes choses pesées semble plus propre qu'aucun autre, pour administrer celuy duquel le possesseur est mort, & le defendre de l'iniure & violence des meschans; cela fait qu'en Allemagne, vn mesme Prince, auec permission du Pape a diuers Eueschez, pource qu'autre que luy n'auroit les forces, & le moyen de les garder des mains des Huguenots.

La condition des personnes, à qui telles charges sont commises, peut seruir de motif au S. Pere, à dispenser auec elles, en la pluralité de benefices, si elles ont obligé l'Eglise de leur soin, si

defendu par leurs escrits, si protegé de leur authorité, si elles ont tant d'esprit, tant de suffisance, & de capacité, qu'on n'en puisse promettre de l'aide & du secours, pour le bien particulier des ames, & public de l'Eglise, le sainct Pere pourra les promouuoir à quelque benefice different du premier qu'elles auoient. Ainsi *Comitolus au liu. de ses responses morales. q. 73. n. 2.* dit qu'à vn Gentilhomme, l'on ne doit pas regarder de si prés en ceste matiere, qu'à vn autre, à qui fortune n'a point esté si fauorable, que de le faire naistre auec ceste qualité. *Malderus traitté* 9 *chap. 2. doute* 18. *verbo cæterùm. Nauarre Miscellan* 65. *de Orat.* ont tenu mesme, qu'vne des causes legitimes & iustes, pour iustifier la possession de plusieurs benefices, non necessaires à l'entretien de celuy, és mains duquel ils sont, estoit qu'il fust chargé de parens pauures, ausquels il doit pouruoir d'alimens, & autres choses necessaires à la vie, car le touchans de si prés comme ils font, ils sont ce semble par communion de nature, & de sang, censez en leurs personnes endurer pauureté de laquelle on tient qu'ils se peuuent exempter par le surcroist, de quelque benefice nouueau, qu'il plaira au S. Pere leur donner.

Mais *Azor au chap.* 10. *du tome* 1. *qu.* 3. *&* *Laym. au liure* 4 *traitté* 11. *chap.* 8. ne sont de cét aduis. ils veulent d'abondant. que pour iustifier de coulpe celuy, qui *vltra necessariam vitæ sustentationem*, reçoit plusieurs benefices, à dessein de faire employ, de ce qui luy restera au bout de l'an, à œuures pies, aumosnes, liberalitez, &c. soit de con-

ſideration ſi eminente dans l'Egliſe, & ſes trauaux ſi neceſſaires, qu'ils couurent par le profit, qu'ils apporteront au public, les incommoditez qui naiſſent de la pluralité des benefices : & lors dit *Laym. au nomb. 3. du chap. 8. Si tales deformitates vel maiore, vel æquali vtilitate publica cohoneſtentur, tùm ſanè poterit permitti pluralitas beneficiorum, quorum vnum vel pauciora ad vitæ ſuſtentationem ſufficerent.* De ces deux opinions, la premiere me ſemble comme plus conforme à la raiſon, auſſi plus approchante de ce que la nature a imprimé en nous, & ainſi qu'on la peut ſuiure en prattique, notamment quand les parens, qu'on dit auoir beſoin, & pour leſquels aider en ceſte extremité, il faut poſſeder plus que d'vn benefice, *ſunt in prima linea aſcendentium, & deſcendentium :* car comme ils nous touchent de plus prés que nos autres parens, auſsi l'obligation que nous auons à les aimer, & aſsiſter en leur neceſſité, eſt ce ſemble, & plus grande & plus iuſte, & qui conſequemment nous donne droit d'auiſer aux moyens de les aider par la pourſuitte & recherche de quelque benefice nouueau dans l'Egliſe.

Et qui ſera celuy qui y diſpenſera?

Si les benefices qu'il pretend receuoir, ſont de la qualité ceux qui ne ſont compatibles, comme deux Cures, deux dignitez en meſme Egliſe, deux benefices, qui ſous vn meſme toict font meſmes fonctions, le Pape ſeul y pourra conſentir. *Azor. tome ſecond liure* 6. *chapitre* 12. *Leſsius chapitre* 34. *doute* 18. parce qu'à luy

appartient priuatiuement à tous autres, de dispenser aux loix Conciliaires, telle qu'est cestecy, d'estre content d'vn Benefice, quand il suffit pour donner dequoy viure, *Trid. sess. 24. chapitre 17.*

Quelques autheurs ont neantmoins autresfois creu, que les Euesques auoient mesme pouuoir, *in causa necessitatis, aut magnæ vtilitatis publicæ*; c'est à dire entant que besoin seroit pour la chose publique, ou que le cas l'exigeast en la faueur de quelque particulier, à qui la chose n'importe peu. Ainsi la tiennent *Alphonsus Hoieda part. 3. de Compatib. benef. c. 12. Rebuffe en sa prattique titre de disp. ad plura benef. nom. 33. Gutierrez li. 1. q. ch. 23. nom. 18.*

Mais auec correction, ceste opinion n'est receuable, 1°. pource qu'elle est de dangereuse consequence, car si en ceste matiere l'Euesque peut sans peché dispenser, de l'ordonnance d'vn Concile, s'y exempter de l'obligation qu'on a de l'obseruer, par identité de raison, il le pourra faire en toutes, & non sans preiudice, tant de l'authorité du S. Siege, à qui par ce moyẽ l'Euesque ira s'égalant en pouuoir, que des Cõciles, dõt la vigueur, & l'obseruance depẽdra des Euesques, qui en statuëront ce qu'ils trouuerõt bon, & partant ie me range du costé de ceux qui disent, que l'Euesque ne peut rien en ce fait, sinon au cas que *postulante eiusmodi necessitate; Papa consuli, eiusque dispensatio peti non potest*; ainsi qu'en cas pareil a decidé *Sanch. au li. 2. de Matrim. disp.* 40. & en nostre hypothese, *Laym. liu. 4. trait. 11. chap. 8.*

Et si les benefices ne sont incompatibles, peut on en posseder en nombre ? Le Concile *en la seß. 24. chap. 17.* dit qu'ouy, notamment s'ils sont de si petits reuenus, qu'ils ne soient suffisans chacun en soy, de mettre le Beneficier hors de necessité. Ie dis plus, qu'auec vn benefice simple, l'Euesque peut conferer à qui l'en prie, & qui en a besoin, quelqu'autre qui aura charge d'ame, le canon y est formel, au titre *de excessibus Prælator. ca. Sicut vnire* 8. Ioint que comme remarque *Nauarre au conf.* 21. *de Clericis non resident*, & au 24. *de præbend.* en la seconde edition, il se peut faire que le temps & la coustume inueteree, par laps d'ans, exemptent le Curé des obligations de resider, & faire les fonctions Curiales par soy-mesme, ce qu'estant, ladite Cure ne sera pas incompatible auec autre benefice, quel qu'il soit, l'Euesque l'en pourra donc selon cette opinion gratifier, aux cas que le Concile permet.

La residence est aussi d'obligation pour l'esgard des Beneficiers, voire ceux-là mesmes qui possedent des benefices simples, & sans charge d'ames, & de peuple: car de droict commun; cette obligation leur est inseparable, & intime. *Azor. tom.* 2. *li.* 7. *chap.* 3. *Syluester verbo residentia, qu.* 1. *de Selue part.* 4. *de benefic. q. premiere*, *Reginald. liu.* 30. *chap.* 5. *n.* 49. ils sont fondez dessus l'authorité d'Alexandre III. au *chap. relatum de Clericis non residentibus*, où il defend à l'Euesque d'instituer, ou receuoir aucun à benefice, quel qu'il soit, qui ne promette y resider, à quoy s'il manque il veut qu'il l'en puisse priuer, *Admissus poterit amoueri,*

nisi fortè de licentia suorum Prælatorum, vel studio literarum, vel pro aliis honestis causis contigerit eum abesse, & au *chap. conquerente* 6. du mesme titre, il commande à l'Euesque de Langres, d'oster à ceux qui ne sont pas presens à l'Eglise, les benefices desquels ils ont esté pourueus, quoy que petits, & de nulle valeur, le titre porte, *modicæ æstimationis*, le texte du *chap.* restraint *ad viginti solidos* qui est vn argument pressant; pour l'obligation qui est annexee aux benefices, quoy que simples, d'y faire actuelle residence, & desserte personnelle.

La coustume a toutesfois derogé à cette loy pour l'esgard des benefices simples, selon *Felinus sur le c. cum dilecti de rescriptis*, *Milius en son repertoire, verbo Beneficium q.* 33. *Rebuffe en sa prattique, titre de dispensat. ad non residendum. Bleyan. en sa Theorie de simplicib. & duplicib. Laym. l.* 4. *tr.* 1. *ch.* 6. *n.* 2. Il faut excepter de ce nombre les Chanoinies, lesquelles quoy que sans charge d'ame, exigent neantmoins que ceux par qui elles sont tenuës y resident, le Concile *en la sess.* 24. *chap.* 12. ne permettent à aucun Chanoine, *vigore cuiuslibet statuti, aut consuetudinis vltra tres menses ab Ecclesiis suis abesse*, de s'absenter du lieu de son benefice plus de trois mois. Et pour l'Office, il veut aussi que chacun d'eux y vaque par soy, & non par autre, *Omnia vero per se, & non per substitutos diuina compellantur officia obire*; ce decret n'est toutesfois receu en plusieurs lieux, & où la coustume est que l'Office se fasse par Vicaires, ou Semiprebendez, ou qu'il se chante en Musique, les Chanoi-

nes qui s'y rendent presens, ne laissent de satisfaire à leur deuoir, entant que besoin est, pour ne pecher, & pour gagner les distributions propres du iour, ou de l'heure en laquelle ils se trouuent, *Less. chap. 34. doute 35. nomb.* 185. *Pierre de Nauarre l. 2. ch. 2. nomb. 205. Laym. liu. 4. trait. 1. chap. 6. nomb. 2.*

Ils sont semblablement sans faute, s'absentans du lieu de leurdit benefice, quand ils sçauent, que de tout temps leurs predecesseurs ausdits Canonicats, n'ont creu mal faire, s'en esloignans, à cause de la coustume qu'ils voyoient estre en vsage parmy eux, de n'y demeurer pas. *Layman.* est de cette opinion au *chap. 6. sus allegué*, & l'appuye de l'authorité de *P. Nau. l. 2. ch. 2. n. 201. Garcias en la part. 3. ch. 2. nomb.* 330. qu'il dit asseurer ceux-là estre sans faute, qui s'y conforment, & qui plus est, meriter tout ce qui se donne iournellement, pour l'assistance personnelle au chœur, s'ils s'y trouuent ce seul iour de l'annee, dont lesdits Chanoines ont iadis fait le choix, pour par entr'eux deliberer de leurs affaires. voicy comme il en parle. *Sunt Ecclesiæ in quibus Canonici, qui vno certo V. G. Sancti Michaelis die resident, & diuinis intersunt, totius anni redditus lucrantur.* Ce qu'il confirme par la prattique des Eglises d'Allemagne, dont les vnes se contentent de trois, autres de six mois de residence, pour iouïr de tous les reuenus qui leur sont affectez, tant gros que manuels; où le Concile, n'est donc receu, il faudra iuger de cette obligation de resider, par la coustume qu'ont gardé les anciens, & gardent enco-

re par entre-eux les Prebendez desdits lieux, qu'on ne doit condamner de peché, quand ils la prennent pour regle de leurs actions en cette matiere, car les coustumes passent pour loix, *leg. minimè digest. de legib.* abrogent le droict escrit par prescription de dix ans, dit *Guido Papa au cons.* 164. & les Docteurs sur la loy *de quibus ff. de legib.* il seroit néantmoins à propos de la corriger, comme opposee aux bonnes mœurs, contraire au droict canon, car Celestin III. au *chap. ex parte* 8. & Innocent III. au *chap. qualiter* 9. *de Cleric. non residentib.* veulent que l'Archeuesque & le Doyen absens de leurs benefices, non seulement en perdent les fruicts, mais aussi le titre, si dedans certain temps, ils n'y retournent, pour en personne y rendre les seruices ordinaires, & ne peut on en France, se targuer auec raison des status particuliers desdites Eglises, dispensatifs de ladite residence, pourueu qu'à certain iour, & feste de chaque annee l'on s'y trouue, car par la Pragmatique Sanction, qui est receuë pour loy en ce Royaume, tels statuts & coustumes particulieres, de n'assister au seruice diuin, sont declarees abusiues, & comme nulles, sont reiettees dans le Palais, tesmoin l'Arrest du vingt-quatriesme Feurier 1604. donné au Parlement de Bourdeaux, infirmatif, & annullatif des pretendus statuts de l'Eglise Cathedrale de Xaintes, que ceux qui y tiennent canonicats ou dignitez, pour y gagner leurs fruicts, ne sont tenus d'assister au seruice diuin de ladite Eglise, que le iour & feste de sainct Barnabé de chacune annee precisément: or ce qui

fut lors ordonné pour le bien de la susdite Eglise, deuroit estre obserué par tout. Notamment sont obligez à residence ceux qui possedent benefices à charge d'ames, comme sont les Cures, & les Eueschez, ausquels l'on est, au dire du Concile, *sess. 23. chap.* 1. tenu de droict diuin d'y demeurer, & personnellement les deseruir, faisant par soy toutes les fonctions attachees à leur charge, comme sont *oues suas cognoscere. pro his Sacrificium offerre, verbique diuini prædicatione, Sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, & in cætera munia pastoralia incumbere, quæ omnia nequaquam abiis præstari, & impleri possunt, qui gregi suo non inuigilant, neque assistunt, Conc. cy-dessus.* Car; comme executer toutes, ou partie de ces choses en ne residant point? & comme l'Euesque, ou le Curé, connoistront-ils s'il y a quelque membre pourry au corps, desquels ils sont chacun pour soy respectiuement, les chefs Politiques, s'ils n'y mettent la main? & comme iugeront-ils de l'interieur, si le malade ne descouure son mal, & le peut-il aisément faire, si son Medecin n'est pas present? *Quædam non nisi à præsente monstrantur, nec potest Medicus cibi, aut balnei, tempus eligere, vena tangenda est, vetus prouerbium est, gladiatorem ex arena consilium capere, aliquid aduersarij vultus, aliquid manus mota, aliquid inclinatio corporis, intuentem monet; Quid fieri soleat, quid oporteat, in vniuersum mandari potest & scribi, tale consilium non tantum absentibus, sed & posteris datur. illud autem quando fieri debeat, aut quemadmodum, nemo ex longinquo suadebit, cum ipsis rebus deliberandum est,*

Sen.

Sen. en l'epist. 22. Qui ose s'esloigner de ceux que Dieu luy a commis, pour en auoir vn soin particulier se souuiendra s'il luy plaist, de ce discours comme tres-important, à luy faire conceuoir, partie du peché qu'il commet, en ne s'acquittant de ce deuoir, auquel il s'est obligé volontairement, & en vne charge, que peut-estre il a poursuiuie, & obtenuë par importunité, & n'est ledit peché si leger que quelques-vns l'estiment, *Emm. Sa en la parole residentia n.* 1. *Sancius en la dispute* 47. *Diana au trait.* 4. *des Sacrem. resolution* 156. le croient mortel, qui porte quant & soy necessité de faire restitution des fruicts receus pendant ladite absence, ainsi que nous auons dit estre l'opinion de quelqu'vns en nostre Somme.

Et n'est nullement à propos ce qu'on allegué pour la iustification desdits Pasteurs, qu'ils font par leurs Vicaires, ce qu'eux-mesmes deuroient, & sont obligez faire.

Car l'on respond, 1°. qu'au faict present, on ne reçoit point de caution pour les interests, non plus que pour le principal, car estre Curé c'est vne charge attachee à la personne de celuy, duquel on a fait choix pour l'exercer, & qui l'a receu à cette condition qu'il s'en acquitteroit par soy-mesme, non par d'autres, car tout benefice est respectif à l'office pour lequel il est institué, & ne se donne qu'auec condition que l'on n'y manquera.

Le Curé n'y manque pas aussi, me direz-vous, puisqu'il a homme en sa Parroisse qui tient sa place, *quod enim quis per alium facit per seipsum consetur*

fabere lege 1°. ff. perquem factum erit.

Mais l'on respond qu'au cas present cela n'a point de lieu, d'autant que le seruice de l'vn, n'est pas celuy de l'autre. *l. si non fortem parag. libertas digest. de conditione in deb.* 2°. Que l'action pour laquelle est esleuë l'industrie d'vne personne, ne se peut faire par vn autre, *l. nemo, digest. de duob. reis*, & en termes formels, au *chap. 43. de offic. iudicis delegati*. En ces mots, *Conditiones quæ sunt in faciendo, personis eorum cohærent, quibus ascribuntur*, ce que *Rebuffe* a remarqué au *trait. de dispens. ad residendum, nomb. 2. & 7.* & en la 1. partie de sa prattique, titre *quare instituta sunt beneficia*. 3°. L'on dit qu'Innocent II. au Concile Romain, *can. 10.* defend, *ne conductitiis Presbyteris Ecclesia committantur*, qu'on se serue de Prestres mercenaires au gouuernement de l'Eglise, qu'il veut que *vnaquæque Ecclesia, cui facultas suppetit proprium Sacerdotem habeat, cause 21. q. 2. can. præcipimus.* On adiouste qu'au Concile de Reims, rapporté par Grat. *en la cause 20. qu. 2. can. 4.* il est dit, que l'Eglise est l'Espouse du Curé, *sponsa vel vxor eius dicitur*; donc comme le mary n'est pas sans crime, lequel quitte sa femme pour donner le contentement d'aller & venir sans besoin, la part où bon luy semble; ainsi ne peuuent les Prelats & Curez, s'exempter d'vne tres-honteuse note, s'ils abandonnent au soin d'autruy leur Espouse, s'ils auoient de la charité pour elle, ils s'en garderoient bien : *Ecclesia enim per virum proprium cui copulatur, non per alienum debet fœcundari.*

Quelle honte, que se nommans Curez, ils n'ont

cure aucune de leurs Parroisses? Quelle? qu'y deuans estre collez, & de corps & d'affection, pour en empescher les desordres, ils n'y vont que pour admodier les dixmes ; faire la recepte de leurs droicts, profits, & émolumens? Concluons par vn passage d'Euariste I. en l'Epistre qu'il addresse aux Euesques d'Egypte : *Sicut vir non debet adulterare vxorem suam, ita nec Episcopus Ecclesiam, id est illam dimittere, ad quam sacratus est, absque ineuitabili necessitate, aut regulari mutatione, neque alteri se ambitus causa coniungere.*

Il le peut donc faire au dire de ce Pape, 1°. *in necessitate*, 2°. dans l'apparence de quelque signalé bien, qu'on en espere, *Cum Christiana charitas, vrgens necessitas, debita obedientia euidens Ecclesiæ vtilitas, eum abesse postulat.* dit le Conc. en la *sess. 23. ch. 1.* La charité excusera l'absence du Curé, quand elle sera fondee en luy, sur le desir de promouuoir la gloire de Dieu, en la reconciliation du prochain, & en l'auancement des ames, pour lesquelles il s'absente. La necessité effacera ce qui en ladite absence peut estre vicieux, quand la demeure au lieu de son benefice, apparemment luy est nuisible, & perilleuse, l'esloignement vtil & fructueux : ainsi laisser son Eueschê, quitter sa Paroisse pour vn temps, à cause que l'air y est gasté, qu'on y reçoit de l'incommodité, qu'on y est hay des Paroissiens, qu'on n'est pas bien auec le Gentil-homme du lieu, ce n'est contreuenir aux saincts Canons, puis qu'ils approuuent la non-residence, qui a pour principe, & pour cause, l'vne des choses dessusdites, recours au

can. præsentium, de la cause 7. qu. 1. & au chap. ad audientiam de Cleric. non resident. à la Clement. 1. *parag. Cæterùm de statu Monachorum.*

De mesme, qui s'absenteroit du lieu de son Benefice, pource qu'il est litigieux, ou afin de suiure quelque procez en Cour, il ne pecheroit point, escrit *Nauar. l. 3. cons.* 14. *de Cleric. non residentib. en la seconde edition*; non plus que qui iroit en pelerinage, auec le congé prealable de son Euesques, selon que l'ordonne Alexandre III. au *chap. relatum de Cleric. non resident.* ou qui iroit en Cour pour le bien de l'Eglise, ou du pays, *Nau. l. 3. conseil* 8. *de Cleric. non residentibus* 8. *Less. chap.* 34. ou aux estudes, en faueur desquelles, l'Euesque peut dispenser auec le pourueu d'vne Curé, qu'il y puisse vaquer l'espace de sept ans, sans obligation de receuoir en tout ce temps-là, autre Ordre que le soubs-Diaconat, ainsiqu'il est porté au *chap. cum ex eo de electione in* 6. Et Innoc. III. au chap. dernier *de magistris*, permet à tous Beneficiers, d'estre cinq ans absens du lieu de leurs benefices, pour enseigner, ou estudier en Theologie, sans que pourtant ils puissent estre priuez des reuenus d'iceux: en voicy les mots: *Docentes verò in Theologica facultate, dum in scholis docuerint, & studentes in ipsa integrè per annos quinque, percipiant de licentia sedis Apostolicæ prouentus præbendarum, & beneficiorum suorum.*

Hors de ces cas, les Curez sont obligez resider en leurs Cures, sur peine, à faute de ce faire, de la saisie de leur temporel, dont la connoissance par l'ordonnance du Roy Henry II. de l'an

1557. à Villers-Costerets, art. 2. est attribuee aux Lieutenans Royaux, & fut ainsi iugé par Arrest du Parlement de Bourgogne du 17. Auril 1606. & par autre du mesme Parlement de l'an 1623. contre les Chanoines de sainct George de Chalon Curez, qu'ils seroient tenus faire residence en leurs Cures, *Bouuot en ses qu. notables tome* 2. *lettre C.q.*1.

A ce subjet se meut vne difficulté, sçauoir, si la coustume de ne resider point aux Cures met à couuert les Curez tant du peché, que de la peine portee par le Concile contre ceux, qui y manquent qui est de ne profiter point desdites Cures. *Layman au liu.*4.*traitté* 2,*chap.*8.*& au traitté* 1.*ch.* 6.*nomb.*3.*q.* 3. tient l'affirmatiue auec *Nau. au conseil* 21. *de Cleric. non resident.* & *au cons.* 24. *de præb. selon l'edition deuxiéme*, ils se fondent en ce que selon l'axiome commun, ce que le Pape par dispense, ou priuilege special, peut accorder, à quelqu'vn, la coustume en baille main leuee à tous, & ce sans crainte, notamment lorsqu'elle est dés long-temps en obseruance dans l'Eglise, car outre qu'au dire veritable du sainct Pere au c.1.*des constit. in* 6 *consuetudo vim legis habet*, encore a t'elle plus de force pour deroger à quelque action, ou en establir, & donner cours à d'autres qui luy seroient contraires, *quam principis aut Papæ gratia*, Innocent sur le *chap. ad audientiam Simon. Bald. sur le c.*1.*de successor. feudor.* Or sommes nous instruits tant par le *chap. de multa*, titre *de præbend.* que par l'vsage, quasi de tous les Dioceses, que le Pape exempte quelques Prelats, Euesques,

Archeuesques, Curez, de resider dessus le lieu de leurs benefices, quand besoin est, la coustume fera donc mesme effet, si elle peut estre authorisee de l'vsage d'vn temps long, & immemorial, & lors ledit Curé, pour & en fauaur duquel feroit ladite coustume, deuroit se subroger quelque homme de doctrine, & bonne vie, sur la preud'hommie duquel il se reposast, & dechargeât de tout le soin de sa Paroisse, ou d'vne partie d'iceluy: ainsi en parle Layman en l'opinion duquel l'on peut en vertu de la coustume excuser de peché quantité de personnes, qui ont des Cures & Prelatures, où n'estans point presens, ils ne les desseruent que par Vicaires, comme *Laym.* dit aduenir presque en tous les Chap. d'Allemagne, dont les Doyens, Preuosts, Archidiacres, Chanoines, conjointement auec leurs Dignitez, charges, & Chanoinies, portent des Cures, dequoy ayans des bõnes & iustes causes, cõme seroit, dit-il, que *Præpositus, & Decanus exiguos redditus habent, & ob authoritatem ac prudentiam beneficium Curatum per Vicarium bene administrabunt*, ils semblent tous excusables & sans crime, pource qu'aisément l'on ne doit blasmer vne collation, qui est fondee sur vne coustume immemoriale : attendu mesmes que pour pareille cause, l'on est par fois dispensé, au rapport de *Nauar. chap. 25. du Manuel n. 125.* d'estre present, & resider en sa Cure, ou autre benefice ayant charge d'ames. Voicy comme il en parle au *conseil 21. de Cleric. non residentib.* selon l'edition onziéme *priuilegio Papæ induci potest, vt aliquis Rector Ecclesiæ Parochialis, non teneatur*

exercere curam per semet ipsum , sed tantum per alium.

Pour en venir toutesfois là, trois choses y doiuent concourir; la premiere, que la coustume par sa longue duree aye prescrit contre le droict Canonique.

La seconde, que la Cure, soit és mains d'vn bon Vicaire, qui par sa vigilance, industrie, & sçauoir, supplee l'absence du Cure, ce qu'estant, la non-residence en l'opinion dudit Layman ne semble estre coupable. Car comme ainsi soit, que le Pasteur doiue tenir ferme en l'assistance de son troupeau pour son bien, & la gloire de Dieu, si c'est chose plus vtile pour l'vn, & l'autre, eu esgard au lieu, au temps, & aux personnes, que ledit Pasteur s'absente, commettant cependant en sa place, vn homme vertueux, qui en fasse les fonctions en ce cas là, l'obligation qui estoit de droict diuin, se perime, & n'ẽ reste point d'autre que l'Ecclesiastique, qui a pour appuy les Canons, & en laquelle le Pape peut dispenser, comme il fait souffrant ledit Vicaire, *Vasq. de Benef. c. 4. nom.* 125. *&* 188. lequel Vicaire auec sa charité, couurira tout, dira tout, fera tout ce que la raison luy dictera deuoir estre dit & fait, pour empescher le detriment des ames.

Tertiò, Afin que le Curé dans sa non-residence, se puisse mettre à l'abry de la coustume de qui elle est authorisee, il doit estre fondé en bonne & solide raison, autrement *si sine iusta causâ fiat, aut cum detrimento Ecclesiarum , nulla consuetudine excusari à paccato certum est , cum iuri diuino*

aduersetur, conclud *Laym. au chap. 8. traict. 2.* Et ce peché, communément est mortel, quand la non-residence est de duree, car de la peine que le Legislateur impose aux contreuenans à sa loy, l'on iuge de l'enormité de la faute, que lesdits contreuenans admettent, lors, & quand, qu'ils la transgressent, car pour quelque crime fort leger, l'on n'ordonne, & ne statuë on point, que supplices fort legers, autrement la proportion manqueroit entre le delict, & la peine. Si cela est vray, qu'ouy, les Curez qui sans cause s'absentent ont bien subjet d'apprehender cette liberté, comme action qui est indubitablement mortelle, puis que les saincts Canons, & Decrets de l'Eglise, la punissent de la priuation du benefice, & de ses fruicts, au *chap. Conquerente 6. chap. Clericos 17. de Cleric. non residentib.* & à l'occasion de ses paroles, se forme nouueau doute.

Sçauoir, si le Curé, ou autre qui est obligé à resider, peut estre par l'Euesque contraint à le faire, & deseruir personnellement sa Cure, ou sa Prebende.

Tous tiennent qu'il le doit faire, & par censures le mettre en son deuoir, toutesfois auant que vser de ses rigueurs, il luy doit faire entendre sa volonté, s'il ne le peut pour son absence, il donra ordre que par trois differentes fois, il soit cité à comparoistre, pour selon les decrets Canoniques, gouuerner son Eglise, & s'y tenir; que si dans six mois il ne se met à la raison, ledit Euesque le priuera des fruicts qui luy sont deubs,

à raison de la charge qu'il tient dedans son Diocese, que s'il passe outre & nonobstant ceste peine, est encore en demeure, & opinaistre en sa faute, Celestin III. au *chap. ex parte de Cleric. non resident.* veut qu'on luy oste le benefice, auquel il ne sert point : à quoy Innocent III. s'accorde, voicy ce qu'il en mande à l'Euesque de Palerme au *chapitre ex tuæ deuotionis* 11. *de Cleric. non resident. In Ecclesiis eorum, qui se fraudulenter absentant, nec ad ipsos valet citatio peruenire, trinæ citationis edictum; facias publicari, & si, nec sic curauerint obedire, & vltra sex menses suas deseruerint Ecclesias, iuxta sanctiones Canonicas eis merito debent spoliari.*

Ce que ie croy deuoir aussi estre gardé en France, quoy que l'ordonnance n'en sonne mot, mais bien que par saisie de leur temporel, lesdits Curez, Euesques, Archeuesques, Abbez, y puissent estre contraints. Voicy le texte : *Seront tenus les Archeuesques, & Euesques faire residence en leurs Eglises & Dioceses, & satisfaire au deuoir de leurs charges en personne, de laquelle residence ils ne pourront estre excusez, que pour causes iustes & raisonnables, approuuees de droit, autrement & à faute de ce faire, outre les peines portees par les Conciles seront priuez des fruicts qui escherront pendant leur absence, lesquels seront saisis, & mis en nostre main, pour estre employez aux reparations des Egl. ruinees, & aumosnes des pauures des lieux & autres œuures pitoyables; à semblable residence & sous pareilles peines seront tenus les Curez, & tous autres ayans charge d'ames, sans se pouuoir absenter, que pour causes legitimes, & dont la cognoissan-*

ce en appartiendra à l'Eueſque Dioceſain, ordonnance de Blois art. 14. Toutesfois és lieux où le Concile eſt receu, leſdits Curez au *pro rata* de leur abſence, qui n'eſt fondee ſur cauſe aucune legitime, doiuent en conſcience auant que d'y eſtre contraints par ſaiſie de leur temporel, ou ſentence du Iuge, rendre les fruits perceus, & les appliquer à œuures pies, *Trid. ſeſſ. 23. c. 1.*

Ce que *Laym. au chap. 6. du liure 9. nomb. 6.* dit n'eſtre en aucune part en vſage auec ceſte rigueur, ſignamment ſi l'Egliſe que ledit Curé regit n'a receu aucun dõmage de ſon abſence, *ſi per abſentiam damnum notabile Eccleſiæ illatum non fuit, quia vicarius interim conſtitutus non erat.* Pour moy ie croy qu'aux lieux, où le Concile ſeroit receu, le Curé qui ſe ſeroit ſans cauſe legitime abſenté de ſa Paroiſſe, plus long-temps que ledit Concile ne luy permet ſeroit tenu, au prorata de ſon abſence, reſtituer les fruicts qu'il en auroit perçeu, car le Concile le dit nettement, par paroles abſoluës, & non limitees d'aucune circonſtance, comme il ſe voit par le texte qui ſuit. *Præter pœnas contra non reſidentes impoſitas, ac mortalis peccati reatum quem incurrit decernit S. Synodus, eum pro rata temporis abſentiæ fructus ſuos non facere, nec tuta conſcientia illos ſibi detinere poſſe. Trident ſeßion vingt-trois capite 1.*

L'on demande en ſecond lieu ſi tant le Concile, que l'Ordonnance predite abroge & annulle les priuileges concedez à quelques Eccleſiaſtiques de France de non reſider en leurs Cures quand actuellement ils ſeroient occupez au ſer-

uice des Eglises Cathedrales où ils sōt Chanoines.

Il est certain que les Chapitres des Eglises Metropolitaines d'Amiens & de Bourdeaux, sont dispensez de tenir & joüir des benefices Curez, auec leurs Chanoineries & Prebendes en resigrant seulement en leursdites Chanoineries, & commettant aux Cures dont ils seroient pourueus, des Vicaires capables de les regir. Pie II. de qui ils pretendent auoir ceste grace, parle de ceux d'Amiens en sa Bulle de l'an 1460. en ceste sorte. *Dilectis filijs Decano & Capitulo Ecclesię Ambian. &c. authoritate præsentium indulgemus vt vos & vestri successores apud ipsam Ecclesiam personaliter residendo, fructus, redditus, & prouentus, quorumcunque beneficiorum cum cura, & sine cura, etiam personalem residentiam requirentium cum ea integritate liberè quotidianis distributionibus exceptis percipere valeatis, & ad residendum, interim in eisdem minimè teneamini.*

La question est donc de sçauoir, si à present lesdits Prebendez d'Amiens, & de Bourdeaux, & autres qui se targuent communément de semblables graces qu'eux, peuuent en conscience administrer lesdites Cures, par personnes commises d'eux, & n'y aller que peu ou point, pour consoler leurs pauures Paroissiens.

La chose n'est sans difficulté, d'vn costé semblent lesdits Chanoines estre à couuert de l'offence, tant par la Bulle de Pie, que par l'vsage de deux siecles quasi entiers, pendant lesquels ils ont jouy de leur priuilege, & par ainsi prescript contre les decrets & constitutiōs canoniques, qui or-

donnent que les Beneficiers resident aux lieux où sont leursdits benefices assis.

D'autre part, ie vois le Concile qui est apertement contre eux, & Pie V. qui ne les fauorise, puis que par Bulle de l'an 1568. 13. Iuillet, qui porte reuocation de toutes dispenses, octroyees par ses predecesseurs, de non resider aux Cures, dont on seroit pourueu, il enjoint aux Chanoines de quelque Diocese qu'ils soient, de resider ausdites Cures, sans que pourtant l'on les puisse priuer d'autres fruicts de leurs Canonicats, que des manuels, & iournaliers, qui consistent en pures distributions, qu'en conuient-il tenir?

Primò. Que lesdits Chanoines peuuent estre, suiuant l'ordonnance contrains par la saisie de leur temporel, à ne s'absenter de leurs Cures, sans excuse legitime & valable plus de temps que le Concile leur permet, 2°. que par authorité du Iuge, l'on les peut obliger d'opter l'vn des deux benefices qu'ils possedent, comme le prescrit l'ordonnance du Code Louys, composé par feu M. Marillac Garde des Seaux, 3°. que l'Euesque en sa visite leur peut enjoindre sous les peines du droict, de n'abandonner leurs peuples à la conduitte de Prestres ignorans, grossiers, & mal viuans, & s'il en rencontroit de tels, il les deuroit changer, 4°. que nonobstant ladite Bulle de Pie, reuocataire de toutes les susdites dispenses, lesdits Doyens, & Chanoines ne semblent, à quelqu'vns estre en mauuais estat, ne residans dessus leurs Cures, pource qu'ils en sont dispensez, tant par Pie II. que par la coustume authorisee de 180. ans dequoy nous laissons le iugement à d'autres.

CHAP. XLIV.

Des choses qui au fait de la Residence sont particulieres à la France.

PRimò. Les Conseillers des Cours souueraines sont dispensez de la residence sur leurs benefices : l'on dit que celuy qui le premier leur fit ceste grace, fut Clement VI. de laquelle ils iouyssent encore presentement. Dequoy il y a Arrest de Bourdeaux du premier iour de Feurier 1597. contre le Chapitre de Bazas ; Commandement fait par le Roy Charles à celuy de Clermont, de deliurer à vn Conseiller de sa Cour, les gros fruicts de sa Prebende, quoy qu'il n'eust pas esté sur les lieux vn an entier pour les gagner. *Carolus dilectis nostris Decano, Canonicis, & Capitulo Claromontano salutem. Cum à sede Apostolica nobis sit indultum, vt omnes Clerici & persone Ecclesiasticæ nostris insistentes obsequiis fructus, redditus & prouentus suorum beneficiorum quorumcunque cum ea integritate percipiant, quâ ipsos perciperent si in Ecclesiis in quibus ea obtinent, personaliter residerent Significamus vobis quod Dilectus noster in nostra Parlamenti Curia*

peuuent estre censez absens, Ils doiuent toutes-fois, pour ne décheoir de ce priuilege, se trouuer en leurs Eglises, aux Festes principales de l'annee, selon l'ordonnance du Concile, & au temps des vacations y deseruir en personne les Prebendes, & autres benefices subjets à residence, dont ils auront esté pourueus, *Chenut. lib. 1. decretorum, chap. 9. Louetus in arrest. littera. C.*

Secundò, Les Chonoines d'Amiens, pretendent d'estre exempts de resider aux Cures qu'ils portent auec leurs Prebendes, & ce par vn rescript qu'ils disent auoir obtenu de Pie II. l'an 1460. quand *in prædicta Ecclesia Ambianensi residebunt, illicque in diuinis deseruient*. Ceux de Beauuais, & de Bourges, maintiennent auoir pareil droit, & se fondent sur vne Bulle, qu'ils alleguent auoir esté donnee en faueur de leur Chapitre auec ce priuilege.

De plus, ils representent que l'Ordonnance d'Orleans art. 5. dispense les Chanoines des Eglises Cathedrales & Collegiales, de resider en leurs Cures, quand ils font le seruice actuel esdites Eglises, & mettent des Vicaires aux Paroisses, dont ils sont Curez, ce qu'ils disent auoir esté confirmé par lettres de Charles IX. en datte de l'an 1562. d'où ils inferent, que pour cette cause ils sont aussi effectuellement exempts, de l'assiduité deuë à leurs Cures,

Fabricius en sa Theorie, tit. de præbend. eorumque fructib. litera I. Chenut. tit. 1. decretor. cap. 9. Louetus in Arrestis littera E. escriuent que ceux de l'Eglise

Collegiale de S. Vulfran à Abbeuille, joüissent de pareil priuilege; car par Arrest de l'an 1581. P. le Vasseur, Chantre en la Saincte Chappelle de Paris, obtint la main-leuee de tous les fruicts à luy deubs, sur vne Prebende qu'il possedoit en ladite Eglise, & fut dit que les Chanoines, ses parties deguerpiroient, & vuideroient leurs mains de ce qu'ils s'estoient de mutuel consentement attribué de ladite Prebende.

Il y a semblable grace pour les Chanoines de Sens, authorisees par Lettres patentes du Roy, verifiees en Parlement le vingt sixiesme Nouembre 1562. & comme ie n'oserois l'accuser de nullité, non plus que les autres, dont les susdits Chanoines font gloire, aussi ne les veux-je louër, moins en suader la prattique, qui ne peut estre qu'abusiue, contre le droict diuin, *Trid. sess.* 20. *c.* 1. la resolution des Conciles Oecumeniques & Generaux, comme celuy de Chalcedoine, & de Sard. car comme Hosius eut remonstré aux Peres qui estoient en ce dernier Concile, que les Laycs qui s'absentoient de leurs Paroisses trois Dimanches sans cause, deuoient estre, selon l'ordonnance ancienne de l'Eglise, tenus pour excommuniez, tous d'vne commune voix s'escrient au canon 11. qu'il estoit plus que iuste que *par pœna Episcopos comprehenderet. Nam si hoc de Laïcis statutum est, non oportet, nec conuenit. sed nec vtile est, Episcopum, si nullam habet grauiorem necessitatem, vel negotium difficilius, à sua Ecclesia diutius abesse, & sibi commissum populum deserere.* Or ce qui se dit de l'Euesque par identité de raison, & d'obligation,

gation, se doit entendre des Curez, ausquels est prohibé de delaisser leur troupeau en la garde d'vn mercenaire, la defense leur en est faite au *Conc. sess. 23. ch.* 1. au *c. licet* 14. *de elect. in. 6.* où le soin leur en est recommandé, duquel, afin qu'ils se puissent acquitter autant à leur honneur, qu'à la descharge de leurs propres consciences, *in parœciali Ecclesia, cuius Rectores extiterint, residere personaliter teneantur.*

C'est pourquoy l'Ordinaire, comme nous auons dit, les peut & doit admonester de faire leur charge par eux-mesmes, & resider dessus leurs benefices, à quoy s'ils n'obeyssent pas, ils en pourront estre priuez, *ca. 6. & cap. ex tuæ, & seq. de Clericis non resident.* car le benefice n'est institué, que pour le seruice actuel, *cap. fin. de rescript. in 6.* il faut donc que ceux qui en ont le fassent, & que pour cét effet qu'ils y resident, n'estoit que l'on les en dispensast à cause de la coustume & priuileges de n'y point resider, qu'ils disent auoir, ausquels la Cour souuent n'a point d'égard, ainsi par Arrest du Ieudy 12. iour de Feur. 1587. elle ordonna qu'vn nommé Frontin, Curé de la Ferté-Bernard, soy disant comme Chanoine de Beauuais, dispensé par vne Bulle du Pape Victor, de la residence, neantmoins resideroit sur sa Cure, & feroit par soy-mesme, & non point par Vicaire le seruice, selon que les Paroissiens en leur plainte l'exigeoient.

Et de faict l'vsage contraire, ne me semble autre chose, qu'vn erreur inueteré, qui par la longueur du temps est rendu plus grand, & plus

abusif, *qui adiuturnitas temporis non minuit, sed auget peccatum.* On ne peut adjouster à cecy, ce que Monsieur Mango pour le Procureur General, dit au procez dudit Frontin, pour le Paroissiens complaignans, que la dispense de non residence est auparauant le Concile de Latran, & que par iceluy elle est reuoquee, comme cause des abus, dont Iean XXII. se plaint au *ch. extirpandæ.* De plus, que l'an 1603. sur l'appel interietté par le Chapitre d'Amiens des saisies faites du temporel des Chanoines d'iceluy Amiens, à raison de leurs Cures, où ils ne residoient, appuyés, ce disoient-ils, sur la dispense de Pie deuxiesme il fut par l'Aduocat du Roy, incidemment appellé comme d'abus, de l'execution de ladite dispense, qu'il maintenoit estre contraire au droict diuin, & humain des Conciles; & ce fut cela mesme qui donna suiet à Pie V. de reuoquer par vne Bulle de l'an 1568. toutes les dispenses octroyees aux Chanoines par ses predecesseurs, de non resider en leurs Cures, en quelque Diocese que ce soit, sous ombre de Canonicats, qu'auroient lesdits Curez aux Eglises Cathedrales, ou Collegiales: ainsi que nous auons dit cy-dessus, ce que le Conc. Prouincial de l'an 1583. tenu à Reims, a aussi ordonné, & doit estre gardé.

Pour ces considerations, ie ne serois iamais d'aduis, qu'aucun Chanoine se chargeast de benefice Curé, s'il n'y veut resider, toutesfois, pource que tant les sus-nommez, que les Prebendez de S. Estienne de Bourges, du Gué de Mauny en l'Euesché du Mans, par dispense de Clement VI.

donnee à la requeste du Roy Philippe, s'en disent exempts, en y commettans Vicaires suffisans, de bonne vie & mœurs, ie ne les en veux blasmer, moins discuter si telle dispense vaut, leur propre conscience leur doit seruir de regle, & de Iuge en ce faict: mais reprenons nostre proposdes priuileges octroyez à la France, touchant la Residence.

Nous disons dons en troisiesme lieu, que les domestiques du Roy, ses Aumosniers, ses Chappellains, & autres Officiers qui ont l'honneur d'approcher sa personne, pour luy seruir, comme sont les Chappellains ordinaires, & Chantres de sa Chappelle, suiuans, & estans à sa Cour, ont ce droict special, par priuilege du S. Siege, de receuoir, & gagner francs & entiers les gros fruicts de leurs benefices, encore qu'ils soient absens des Eglises, où ils sont Chanoines, *Selue des benef. part. 4. q. 6 Bleyan trait. des Præb. & des fruicts qui en prouiennent, lettre P. Choppin liure 3. du domaine. tit. 30. nom. 19 Grassal. du droict de Regale chap. 19. Ceuallos en la q. 585. n. 7. P. Gregoire chapitre 7. des benef. nom. 9. Rebuffe sur les Concor. titr. de collat. paragr. 1. verbō residentia.*

Celuy qui le premier leur fit cette faueur, fut Clement VI. lequel à la requeste du Roy Iean, les dispensa de ladite residence & seruice actuel en leurs autres Benefices, mesmes Curés, pourueu qu'ils les pourueussent de Vicaires capables à les desseruir. *Aufrerius tit. des priuil. Apostoliques accordez au Roy, art. penult. Boerius decision 17. nom.*

13. *Rebuff. au lieu que dessus* §. 1. Ils ne doiuent par là, toutesfois rien pretendre aux distributions quotidiennes, par Edict du Roy du mois d'Auril de l'an mille cinq cens cinquante & quatre & du mois de Ianuier mille cinq cens soixante & sept leu & publié en Parlement le 15. de Mars en la mesme annee.

Pareille grace accorda-t'il aux Chanoines du Gué de Maulny, en l'Euesché du Mans, *Choppin au liure du Domaine* ; toutesfois nos Roys ont limité si bien telles concessions, qu'à present elles ne semblent onereuses aux Eglises. Henry quatriesme d'heureuse memoire, sur les plaintes que luy firent certains Chapitres du Royaume, que le seruice ne se faisoit en leurs Eglises, auec la splendeur qu'il falloit, en consideration de l'absence, presque ordinaire, des Chanoines, qui estoient ses Chantres, ou Chappellains, ordonna que doresnauant lesdits Chapitres ne seroient chargez desdits Chantres, ou Officiers de sa Chappelle, qu'à proportion du nombre des supposts, dont lesdits Chapitres estoient composez ; afin qu'encore que lesdits Chappellains fussent absens, il y eut tousiours au Chœur autant de gens qu'il en falloit pour entretenir le seruice. Et partant és Eglises Canoniales, & Collegiales qui ne sont de nomination ny fondation Royale, & où il n'y a que douze Prebendez, il voulut que l'on ne fut obligé de receuoir que deux des susdits Officiers, quatre, où le nombre desdits Prebendez arriueroit à 24. & leurs Eglises seroient de sa collation & fondation, 6. où les-

dits Capitulans & Prebendez seroient 40. en nombre.

Et en l'Edict de Melun artic. septiesme de l'an mille cinq cens septante-neuf est ordonné que lesdits Chantres faisans office à la Chappelle du Roy, & suiuans ordinairement la Cour, apres qu'ils seront hors de quartier, iront seruir en personne lesdites Prebendes, & autres benefices sujets à residence, dont ils auront esté pourueus qu'autrement, & à faute de ce faire, ils seront priuez des fruicts desdites Prebendes, & autres benefices requerans residence : mais l'annee ensuiuante, lesdits Chantres & Chappellains, obtindrent du Roy lettres patentes derogatoires audit septiesme article, qui ordonna suiuant l'indult de nostre S. Pere Clement VI. que lesdits Chantres & Chappellains de sa Chappelle, joüiroient des fruicts de leurs benefices, fors des distributions manuelles, quoy qu'ils n'y residassent point, & fut cét Edict verifié par la Cour l'an 1582. quoy que depuis il semble n'auoir esté gardé, le Conseil Priué du Roy ayant en la cause pendante entre le Chapitre de Meaux, & Coquelay, Conseiller du Roy, & Chanoine en la Cathedrale dudit Meaux, ordonné qu'aux vacations de la Cour, il seroit tenu d'aller resider partie du temps en ladite Eglise.

De ce que dessus appert auec combien peu de raison *Garsias en son trait. des benef. tome* 1. *partie* 3. *chap.* 2. *nomb.* 390. & *Diana au traitté* 1. *de la* 3. *partie resol.* 5. reprennent lesdits Officiers d'iniustice en la perceptiō des fruicts prouenans de leurs be-

nefices, car puis que le S. Pere les leur donne, comment pourroient ils estre auec raison accusez d'iniustice, en les receuant de ses mains? comme auec fondement, blasmez de s'absenter des lieux où sont lesdits benefices situez, puis que celuy à qui il appartient de les en punir, le trouue bon.

Et ne fait à propos, d'alleguer comme ils font, que les graces qui leur en auroient esté autrefois accordees à la requeste des Roys, & autres Princes, sont reuoquees, cassees, & annullees par le Concile, & Pie V. car premierement nous disons que de tout cela il ne nous paroist rien, 2°. que le Cõcile n'estant receu en France ny la Bulle de Pie signifiee ausdits Beneficiers, ils demeurent en la possession de leurs droicts anciens, fondez, tant sur la coustume immemorialle de n'y point resider, que sur le priuilege de Clement VI. qui les en a exempté.

Quartò. Les Escoliers tout le temps de leurs estudes, ne sont tenus à resider, leur dispense & priuilege est inseré dans le corps du Droict Canon Innocent III. en fait mention au *chap. tuæ* 12. *de Cleric. non residentibus*, & Honoré III. au *ch. super specula de magist.* à quoy la Cour ayant esgard, exempte lesdits estudians de la rigueur de la coustume des Eglises Canoniales, qui astraint les Chanoines qui y ont des Prebendes d'assister ausdites Eglises pendant les heures du seruice, tesmoin l'Arrest de l'an 1583. contre les Chanoines de Laon, intimez en faueur de Loysel, appellant, car la Cour adherant en cela à la dispo-

sition du droict, contenuë aux chapitres alleguez, ordonna que ledit appellant feroit les fruicts siens, & les receuroit tant & si long-temps que ses estudes l'occuperoient. Et quoy que consideré le droict commun, lesdits Escoliers n'ayent que cinq ans libres, ausquels il leur est permis de s'absenter des Eglises, où ils sont Prebendez, au tesmoignage de *Malderus doute dernier des benefic. P. Gregoire chap. 7. des benef. Rebuff. de dispensat. ad non residend. n. 23.* Ils en ont toutesfois plus en France, car pour se rendre capables d'estre Docteurs, ou Licentiez en Theologie, les Concordats leur en octroyent dix. à ceux qui pretendent d'auoir mesme degré en l'vn des droicts sept; pour estre Maistre aux Arts cinq. Voyez le *Concord. au titre des collations, §. volumus*. Et bien que le *chap. super specul. de Magist.* ne baille ausdits escholiers que cinq ans pour acquerir la connoissance de la sacree Theologie pendant lesquels, *percipere debent de licentia sedis Apostolicæ prouentus præbendarum, & beneficiorum suorum*. Si faut-il aduoüer que ce temps n'est limité en France, non plus que la prouision, qui respond aux gros fruicts; car si elle est certaine, si definie, & que les Chanoines sans seruir, sçachent ce qui leur vient de bon, de leurs Prebendes, lesdits estudians en joüiront, à la reserue de la somme necessaire, pour le payement de celuy qui fera les charges, esquelles chaque Chanoine est obligé, ainsi iugé contre le Chapitre de Chasteau-Herault l'an 1568. au tesmoignage de *Loüet en ses Arrests soubs la lettre E, ar. 6.* Que s'il y a debat sur ledit gros, si sur la per-

ception & eualuation d'iceluy, la Cour en faueur des estudes, ordonnera qu'ausdits estudians soit baillee en pension annuelle reuenante à peu prés à la valeur du gros desdits fruicts dequoy nous ne manquons d'exemples, les Praticiens & Collecteurs d'Arrests de ce temps, en ont rempli leurs liures.

Quintò, Le Theologal en France, quoy qu'absent, est tenu neantmoins pour present au seruice diuin, en sorte qu'il ne perd mesme les distributions manuelles affectees à ceux seulement qui s'y trouuent, *Reb sur les Concor. Papon. tit. 3. Ar. 10. Maynard li. 1. c. 14.* & ce priuilege de receuoir auec le gros de sa Prebende les fruicts & distributions quotidiennes, dure autant & si long temps que ledit Theologal continuë à faire sa charge par la disposition du Concile de Basle au *parag. & quoties vers. nihil perdat absens.*

Sextò, En cas d'infirmité, ou maladie, les Professeurs en Theologie, ou droict Canon qui sont Prebendez d'vne Eglise Collegiale, ou Cathedrale, perçoiuent en France, les prouisions qui ne sont deuës, qu'à ceux qui actuellement se rengent au seruice & le font, *Chopp. de sacra. Polit. li. 3. n. 10. Fabricius de Præbendis earumque fructib. lettre V. en la marge.*

Septimò, Le grand Vicaire de l'Euesque & son Official, ont ce priuilege fondé sur la coustume & vsage de l'Eglise Gallicane, qu'ils ne sont obligez de resider sur leurs Benefices, pourueu que ils y fassent faire le seruice requis, *Bouchell. en sa somme ver. Residentia.* L'occasion de ceste vsance

parmy nous, procede de ce, que lesdits Grand-Vicaire, & Official, vacans au bien public du Diocese, nous les croyons seruir leur benefice, qui virtuellement est enclos dans ledit Diocese, ainsi qu'est la partie en sa totalité.

Secundò, pource qu'au tesmoignage d'Honorius III. au *chap. ad audientiam* 15. *de Clericis non resident.* ceux qui ont l'honneur d'accompagner leur Euesque, non seulement sont exempts de peché en ne residant point, mais mesmes en exigeant les reuenus de leurs Prebendes, qui nonobstant leur absence effectiuement leur sont deubs, *Cum absentes dici non debeant, sed præsentes, qui cum Episcopo, pro eius, & ipsius Ecclesiæ seruitio commorantur*, dit le Pape Honoré troisiéme au *chap.* 11. *ad audient. de Cleric. non residentib.* Or sont le Grand-Vicaire de l'Euesque, & son Official dans l'exercice actuel de leurs charges, occupez, *pro seruitio Ecclesiæ & Episcopi*; c'est donc auec droict, de perceuoir les fruicts entiers de leurs Prebendes, ou autres benefices, pourueu qu'ils ne les abandonnét, sans que quelqu'vn pour eux, y face le seruice.

Octauò. Bien que le *c. super specula de Magistris*, n'exempte de l'obligation de resider, que les Professeurs en Theologie, ou bien en Droict Canon, selō *Less. au c.* 34. *l.* 2. l'on n'y contraint toutesfois point en ce Royaume, ceux qui professent les lettres humaines *Chenutius en ses Arr tit.* 1 *c.* 9. *Charond. l.* 7. *de ses resp. c.* 150. *Fabric. de Præb. earumque fructib. lettre S. en la marge.* & est leur opinion confirmee par Arrest du 18. Iuin 1580. & en prattique receuë dans le Royaume sans contredit.

CHAP. XLV.

Des Regles de la Chancellerie Romaine qui sont receües en France, & premierement de celle qui est de verisimili notitia & non tollendo ius alteri quæsitum.

DE toutes les regles de la Chancellerie de Rome, qui sont comme maximes generales, & loix establies du Sainct Siege, pour la police, & œconomie exterieure de l'Eglise, ie n'é trouue que fort peu qui soient garde es en ce Royaume : la premiere est *de Trienn. possess.* la seconde *de Publicand. resignat.* La troisiesme *de 20. diebus* autrement *de infirmis resig.* la 4. *de verisimili notitia obitus* la 5° *de non tollendo ius alteri quæsitum.* Cy-deuant nous auons parlé des deux premieres, monstrons icy ce qu'il faut tenir des autres, & commençons par la derniere.

Nous disons donc, que le sens de cette derniere regle est, qu'il n'est au pouuoir de sa Sain-

esté, d'oster le droict qu'a le Clerc bien & legitimement pourueu d'vn benefice, pour le donner à d'autre, sans en auoir prealablement baillé quelque subiect de sa part, comme si pour exemple le Pape auoit pourueu d'vn mesme benefice, deux personnes en diuers temps, & que pendant le procez meu entre elles, il declaroit par vn rescript, qu'il a entendu donner le benefice au dernier pourueu des deux, tel rescript par ceste reigle de *non tollendo ius alteri quæsitum*, ne seroit pas receu en France, d'autant que le sainct Pere ne peut sans cause priuer quelqu'vn du sien, comme il feroit, si son rescript valoit, auec necessité de s'y arrester & le mettre en effet; car supposee la Collation dudit sainct Pere, & l'acceptation du premier impetrant, le benefice est à luy, l'on ne luy peut oster, sans luy faire tort, s'il n'en donne suiet. *donatio enim acceptata à donatario, sicut collatio à collatario, ius dat irreuocabile, ad actionem in rem lege vt inter* 23. *C. de sacrosancto Ecclesiam & l'enseigne Couarrus liure premier de ses diuerses chapitre* 14. *nombre* 14. *Lessius liure second chapitre* 18. *doute* 9. *nombre* 63. Et de fait, collation en matiere Beneficiale est vne assignation de benefice Ecclesiastique, ou comme parle *Panorm. sur le chapitre ex frequentib. & le chapitre authoritate de Instit.* vne translation de droict, laquelle bien que par l'authorité du Pape, elle puisse estre limitee à certain temps, suiuant *le chap. si gratiosæ* 5. *de rescript. in* 6. comme quand les benefices sont *ad nutum, cap. cum ad Monasterium* 6. *de statu Monach.* ou se baillent pour six mois en Commende, *capit. nemo*

inceps de elect. in 6. ou sont pendant leur vacance laissez entre les mains d'vn Procureur auec pleine & libre puissance ne les administrer au spirituel & temporel, comme il est dit au *ch. is cui 42. de elect. in 6.* l'on n'admettroit toutesfois pas en France hors des cas sus-nommez, telle translation de droict, qu'autrement l'on nomme collation, si elle estoit à temps, & non à tousiours. *Bouch. in summa verbo Collatio.*

CHAP. XLVI.

De la Regle de versimili notitia.

PAr ceste regle de *verisimili*, receuë & enregistree au Parlement de Paris, le 20. Nouem. de l'an 1493. le S. Pere veut & entend, que les prouisions d'vn Benefice vaquant par mort, donnees par luy ou quelque autre Collateur ordinaire, ne soient valables, si entre la mort du dernier possesseur & ladite prouision, il n'y a temps suffisant, pour donner verisimilitude, que le Pape, ou autre Collateur, toute fraude cessante, en ont pû estre aduertis. Voila le sens, au suiect duquel se forment diuerses questions.

LA premiere, sçauoir si ceste regle, a lieu aux Ordinaires?

Il n'en faut pas douter, puis-que contre eux & leurs collations, militent les mesmes causes, qui rendoient la prouision du Pape non valable, s'il ne s'estoit oscoulé autant de temps entre elle, & la mort du dernier Beneficier, qu'il en faut, afin que la vacation dudit benefice luy soit, ou puisse à tout le moins estre notifiee. Ces causes sont 1. que par telles collations prematurees, *datur occasio aucupandæ mortis, cum desiderare quis mortem proximi poßit, in cuius locum ac beneficium se credit successurum*, dit le *ch. 2. de conceß. præb. Secundò*, que c'est contre la raison, & le sens commun, que le Pape puisse conferer vn benefice, comme vacant par mort, duquel il ne peut, *per rerum naturam*, sçauoir la vacance: or ces raisons, ont lieu en l'Ordinaire, ne plus, ne moins qu'au Pape; cette regle est donc pour l'vn, aussi bien que pour l'autre & ainsi fut iugé par Arrest donné au Parlement de Paris, 29. Aoust 1537. au profit d'vn nommé Germain Cornu, disputant vne des Prebendes de saincte Radegonde de Poitiers, & de cette opinion sont *Papon. l. 3. tit. 5. Chenu l. 1. le Charron. l. 1. de ses Responses art. 15.*

Seconde: Si cette Regle oblige sa Maiesté, en sorte que ses collations soient nulles, si elles ne sont fondees en verisimilitude?

Les Canonistes qui nous ont deuancé, l'ont creu ainsi, 1°. dautant, ce disoient-ils, que le Roy est subjet au Sainct Siege, & à ses ordonnances, *Secundò*, parce qu'autrement il courroit risque de nuire au vray & legitime possesseur du benefice;

car en le conferant, auant qu'il fut vaquant, il en aiguiseroit l'appetit du Collataire, auec danger pour en joüir plustost, de souhaitter, & procurer la mort de luy, qui en est en possession. Ainsi en parlent *I. de Seluc, tr. de benef. p. 3. q. 46. Gom. ad reg. Cancel. de verisimili notit. q. 1. Reb. in praxi 1. p. ad eand. regul. Glos. 5.*

Neantmoins les Arrests de la Cour, nous font foy du contraire. *Brod. en ses commen. sur Loüet sous la lettre V. a. 3.* en cotte 3. & notamment qu'elle n'aye lieu en l'ouuerture de Regale, le tiennent, *Chop. l. 1. de sa Police li. 2. de domanio, ch. 9. n. 1. le Carron au li. 1. de ses resp. ch. 5.* & en allegue vn Arrest de Paris, donné en Mars 1572. pource qu'en ce droict, qui precede en temps celuy du canon, & qui est inherent à la Couronne, le Roy, disent ces Escriuains, ne doit estre subiet aux loix ordinaires & communes.

TRoisiesme: Si ceste regle a lieu aux prouisions des benefices, auec indifference sans faire exception d'aucun?

Les permutations n'y sont comprises, 1°. parce que le Pape en ceste regle fait mention de grace, au nombre desquelles les permutations ne doiuent estre placees, le Collateur estant necessité au cas qu'il les admette, de conferer les Benefices, qui sont l'objet desdites permutations aux deux compermutans, & non à autres, 2°. d'autant que ces seuls benefices sont subiets à ceste regle, qui vacquent par mort, *quarumcunque personarum*, dit le texte, ceux que l'on permute de mutuel

consentement, ne sont de cette nature: ils ne sont donc de la qualité necessaire, pour estre mis & rangez sous ceste regle, parce qu'en permutations la raison de ceste regle cesse, qui est *votum captandæ mortis*.

QVatriesme : Si par ceste regle la collation est nulle, qu'on feroit d'vn benefice, qu'on ne sçait pas estre vaquant, quoy qu'en effet il le fut?

Rebuffe tient qu'ouy, *nisi tantum tempus effluxerit, quod vacatio potuerit peruenire ad notitiam collatoris*; il veut dire, que les prouisions donnees à Rome, ou ailleurs, ne vallent qu'entant qu'elles sont precedees d'vne connoissance prealable de la vacation des benefices, desquels auroient esté lesdites prouisions expediees. Or on suppose que le sainct Pere, & autres Collateurs n'ont rien sceu de telle vacation, la collation donc qu'ils pourroient auoir fait des Benefices, qui en effet vacquoient, sans qu'ils le sceussent, ne vaut rien. Neantmoins ie croirois qu'en rigueur telle prouision subsisteroit, si le sainct Pere en la faisant, auoit voulu absolument, & à la meilleure forme qu'il se peut, donner ledit benefice au pourueu, car la collation ne depend que du pouuoir au conferant, accompagné de volonté, & de capacité en la personne qui le reçoit: or l'vn & l'autre se trouue au fait present, & le pouuoir & volonté de l'Ordinaire, ne dependent essentiellement de la connoissance prealable qu'on a de la vacance dudit benefice, telle connoissance n'estant absolu-

ment requise, au conferant, que pour esuiter la note d'imprudence, & le danger de conferer l'autruy, ce qu'il ne doit, ce qui me fait dire, auec correction, que par cette regle la collation ne seroit nulle d'vn benefice qu'on ne croit pas estre vaquant, quoy qu'en effet il le fust, car la regle de *verisimilis* n'est que pour reprimer la trop grande conuoitise de ceux qui postulent benefices des viuans : or en l'hypothese proposee, on ne met pas cela en fait, seulement veut-on sçauoir si le Pape conferant de son plain gré, & sans en estre requis vn benefice; qui effectiuement est vaquant, sans que toutesfois il le sçache, telle collation seroit bonne, & nous disons qu'ouy.

CInquiesme : Si apres auoir eu, & possedé trois ans entiers lesdits benefices, sans trouble, & pacifiquement, l'on ne les pourroit pas, nonobstant cette regle, garder & retenir, *per regulam de Trienn.*

Nullemét, pource que la regle de *Pacific.* requiert vn titre à tout le moins apparent, & coloré. Or qui se fait pouruoir d'vn benefice, auant que probablement l'on sçache s'il vaque, ne s'en peut preualoir d'aucun, car le Pape & le Collateur ont par cette regle les mains liees, dans la nullité euidente, qui resulte de cette Regle & ne peuuent, ny veulent auec raison conferer aucun Benefice, comme vaquant par mort à la requisition du Collateur : si entre la mort du dernier possesseur, & la datte de sa prouision, il n'y a temps suffisant, pour dõner verisimilitude, que lesdits Collateurs

en

en ont pû estre auertis, leur prouision n'a point donc de couleur dans la nullite euidente qui s'y voit, faute de pouuoir en eux & de volonté de faire ladite prouision contre cette regle.

SIxiéme: D'où, & de quel temps l'on peut compter celuy de la verisimilitude de la mort du dernier Beneficier?

Tant du iour auquel on a sceu & cogneu qu'il estoit mort que du lieu où cela luy est arriué, & d'où l'impetrant, ou quelque autre en son nom sont venus, & bien que cette regle ne fasse distinction du chemin, ny de la façon en laquelle l'on le fait, par mer, par terre, courant, postât, & nuict & iour, sans se donner repos; neantmoins il m'est aduis, que l'on y doit auoir esgard, afin de pouuoir former vn iugement solide, & non fallacieux de la vray-semblance & possibilité du faict, que l'on annoncera à Rome; qui diroit que de Paris il y est arriué en deux iours, il ne seroit croyable, & luy pourroit-on obiecter cette regle.

SEptiéme, s'il arriuoit que le resignant mourut au mesme iour que son Resignataire, ou autre en son lieu, arriue en Cour de Rome, auec procuration, *ad resignandum*, sçauoir si la collation que le S. Pere feroit audit Resignataire, du benefice que le deffunct, luy auroit resigné, seroit en ce cas annullee par la regle *de verisimili*.

Par Arrest donné à Paris, au tesmoignage de *Loüet, sous la lettre V. artic.* 3. la Cour a declaré que la prouision qui s'en feroit seroit bonne, au cas

lation, *cum clausa etiam si per obitum*, la Cour ne l'inualide, & ne l'improuue, non plus que la derogation, que lors sa Sainteté fait à sa regle *de verisimili*, par les mots, ou semblables inserez en ses prouisions, *etiam si per obitum*.

CHAP. XLVII.

De la Regle des vingt iours.

Cette regle concerne les resignations, qui se font par personnes malades, en faueur d'autres, les mots qu'elle porte en titre, *de infirmis resignantib.* en font foy. Dit donc le Pape par cette regle, que s'il arriue que celuy qui resigne, & ce deffet de son benefice estant malade, aille de vie à trespas dans 20. iours, à compter de celuy auquel ledit Resignant a presté son consentement à ladite cession, *ac ipsum beneficium conferatur per resignationem sic factam, collatio huiusmodi nulla sit, ipsumque beneficium per obitum vacare censeatur*, en cas que le Pape la reçoiue, & confere ledit Benefice au Resignataire du defunct, en vertu de sa resignation, telle collation sera nulle, & le benefice sera reputé vacquer par mort. Voila le sens, & des paroles, & de la Regle, qui est la mesme que celle *si quis in infirmitate*, sinon en mesmes termes, au moins auec mesme force, & effet, puis qu'en l'vne, & en l'autre, est requise

ſuruiuance de vingt iours apres la reſignation dudit malade, pour rendre la collation faite par le moyen & en ſuitte de ſa reſignation valable, & bonne.

Donc à ce que cette regle aye lieu, il faut premierement que le Reſignant ſoit malade, 2°. qu'il ait actuellement reſigné, 3°. que la reſignation ſoit faite d'vn benefice, ſous lequel mot ſont entendus, & compris tous benefices Eccleſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, 4°. eſt requis que le Reſignant meure deuant les vingt iours, expirez, 5°. que leſdits vingt iours ſe comptent du iour, auquel iceluy Reſignant a preſté, ou deu preſter ſon conſentemẽt, 6°. eſt requis que ledit Reſignant malade, meure de la maladie qu'il auoit quand il a reſigné; car s'il mouroit de quelque autre accident, ladite regle n'auroit point de lieu.

Or à l'occaſion de ces conditions, l'on fait diuerſes queſtions.

LA premiere, de quelle maladie s'entendent ces paroles, *Si quis in infirmitate conſtitutus?* De la corporelle; car comme les fols, les furieux, & phrenetiques, n'ont pas la raiſon libre, pour diſpoſer du leur, le Pape n'a deu, ny pû faire mention d'eux, non plus que de perſonnes, dont les actions ſont inutiles, & vaines, leurs benefices quand ils vaquent, vaquent par mort, n'eſtoit qu'ils en euſſent diſpoſé n'eſtans plus en furie, & lors qu'ils auoient, comme le reſte des hommes, la raiſon libre, pour ce qu'ils faiſoient; ſi toutesfois

ils tomboient, & dans cette rencheute rendoient l'ame, auant les vingt iours expirez, depuis leur resignation, & le consentement qu'ils y auroient presté, il y auroit occasion de craindre, que leur resignataire ne fust tres-mal fondé; car en ce cas ils seroient reputez, n'auoir esté iamais gueris, & croiroit-on la mort s'estre ensuiuie en eux, en vertu, & par la force du mal, qui les trauailloit auant leur resignation, laquelle consequemment seroit nulle, & leur benefice iugé vaquer par mort.

LA seconde, Si cette regle a lieu, quand apres auoir resigné son benefice en santé, on tombe en quelque infirmité, de laquelle la mort s'ensuit?

Si le Resignant dans son infirmité preste consentement à ce qu'il a fait estant sain, & qu'il meure dans les vingt iours de son consentement, *Beneficium per obitum vacabit*, le benefice vaquera par mort, dit *Rebuff. in reg. 19. Cancell. verbo infirmitate constitutus*, dautant qu'au tesmoignage des Docteurs sur la *Clem. de renunt.* resigner, & approuue sa resignation, laisser, & consentir le delaissement que l'on fait, c'est tout vne mesme chose.

Et si le Resignant, lors de sa cession, sembloit se bien porter, pource que la fievre l'auoit quitté, mais par quelque accident est retombé malade, dequoy il n'est pas releué, *quid iuris*?

Si la rencheute procede de mesme cause, que le mal mesme, *putà*, d'humeurs peccantes, qui ont causé la fievre, & l'ont nourry, c'est chose indubitable, que ledit Resignant mourant

dans les vingt iours, laisse son benefice, non au resignataire, mais bien à l'Ordinaire, qui y pouruoira comme vaquant par mort. La raison qui m'induit à la dire, c'est que posee l'hypothese en laquelle nous sommes, le resignant en effet estoit mal, lors de la cession de son benefice, faite entre les mains du Pape, pour en gratifier son pretendu resignataire; que cela soit, appert de ce que la cause, & source de son mal, continuoit encore en luy, qui toutesfois n'agissoit point, pour quelque empechement, à la cessation duquel, ladite fievre se rengregeant, l'a enleué du nombre des viuans: si donc apres cette action, il ne suruit vingt iours, sa resignation deura estre censee nulle; mais non, s'il meurt de quelque fait nouueau, *putà*, pource que l'on luy a auancé ses iours, qu'il a fait quelque excez, au boire, ou au manger; car en ce cas, on ne l'estime pas estre mort de la maladie qu'il auoit, quand il a resigné: il y a plus, qu'eu égard à cette cause nouuelle qui luy a raui la vie, l'on peut veritablement dire, que resignant il n'estoit pas malade.

IL se fait vne autre question: Sçauoir si cette regle a lieu aux Benefices qui sont de collation, ou nomination Royale:

Le sentiment commun, pour ceux qui vaquent en regale, est que non, sinon que sa Maiesté les eust conferé, auec condition, & à la charge de cette regle, sçauoir que le resignant suruiuroit les vingt iours, iugé par Arrest du Ieudy 24. Iuil-

let 1608. par lequel le benefice resigné, fut adiugé au Regaliste, bien que le Resignant n'eust vécu que dix iours, *Brodeau sur Loüet, lettre R, n.* 47.

Quant est des autres benefices, l'on en est hors de doute, le Roy par Edict particulier, donné à S. Denis en l'an 1592. verifié à Chartres l'an 1593. ayant declaré qu'il entendoit que ladite regle eust lieu en tous les benefices, qui sont en sa pleine & entiere disposition: si donc ceux qui les resignét, ne viuent les vingt iours, ils vaqueront par mort. *Pel. l. 1. de ses act forens. act.* 6. excepté le temps auquel il y a ouuerture de Regale, comme nous venons de dire.

QVartò. L'on demande si la resignation, doit estre admise du Pape, ou de l'Ordinaire, afin qu'elle ait effet exclusif de vacation par mort?

L'affirmatiue est sans replique, *quia resignans ante admissionem resignationis ab habente potestatem, nec titulum, nec possessionem amittit*, dit Moulin sur cette regle; consequemment, comme auant que d'estre admise, il n'y a rien de fait, aussi le resignant venant à mourir, on ne peut pas nier, que son benefice ne vaque par mort.

QVintò. Sçauoir si cette regle a lieu aux Ordinaires, *in simplici resignatione, aut ex causa permutationis*?

Cette question a esté souuent agitee, & rarement decidee par iugement vniforme & en tout

temps, semblable *Rebuff. au traitté des nominat. q. 17. n. 5.* dit que de son temps l'on concluoit affirmatiuement, de quoy il cite quantité d'Arrests de la Cour. Du Moulin sur cette regle *de 20. dieb.* que nous auons presentement en main, *nomb. 34.* & *Peleus au l. 2. des act. act. 10.* luy en opposent vn autre donné & prononcé en Robbes rouges l'an 1550. par lequel il fut dit que la permutation faite entre deux compermutans, dont l'vn mourust auant les vingt iours tiendroit, & l'an 1616. fut vn pourueu par resignation, receuë & admise de l'Ordinaire, maintenu & gardé par l'authorité de la Cour en la Prebende qu'il auoit eu par resignation, bien que son resignant fust mort bien tost apres, & deuant les vingt iours. Voyez *Tournet au 2. tome sous la lettre R. nomb. 101. & 103.* Ceux qui suiuront ces deux Autheurs, pour se rendre plus fermes en leur opinion, se souuiendront, 1°. que l'Euesque admettant la resignation d'vn morimond, est censé renoncer virtuellement au droict que cette regle luy donnoit, de conferer le benefice à quiconque il voudroit, si le resignant trépassoit auant le temps prefix, ce que ne faisant pas, il n'en peut accuser que soy-mesme, 2°. Qu'en quelque sorte que l'Euesque confere soit apres la mort du Beneficier, soit luy encore viuant, bien que malade, ledit Euesque a neantmoins tousiours son compte, en la disposition des offices, charges, & benefices de son Diocese, consequemment qu'il n'a dequoy se plaindre.

A present neantmoins le stile & prattique de la

Cour sont autres, car comme elle faict distinction entre la collation volontaire & celle qui est necessaire, ainsi qu'en permutation, où le Collateur est necessité de conferer au compermutant, aussi en porte & rend elle iugemens differens, car en ce cas de permutation, elle veut que la loy aye lieu pour l'égard de l'Ordinaire, d'autant que il y est comme forcé, & sa liberalité interessee, *Papon li. 3. tit. 1. ch. 1. Chopp. liu. 1. de la sacree Police tit. 6. nomb. 3.* ce qui ne se rencontre aux resignations pures & simples, parce que l'Ordinaire ne les admet qu'à sa volonté, & vse en icelles de son plain droict, comme celuy qui peut conferer ou refuser, & conferant doit imputer à soy-mesme, si le resignant meurt dans les vingt iours, de là vient que telles collations, *non debent in eius odium retorqueri*, voyez le *Caron li 1. de ses responses ch 18. Du Luc li. 1. de ses Arrests, tit. 4. ar. 9. Maynard. liu. 1. ch. 33. de ses questions.*

SExtò. Si la resignation ne se pouuoit admettre, dautant que le sainct Siege vacque, *quid iuris?*

Response, que si le Beneficier qui auroit resigné venoit cependant à mourir, auant lesdits 20. iours accomplis, que l'Ordinaire seroit en droit de disposer de son benefice au profit de qui bon luy sembleroit, comme vacant par mort, dautant qu'encore que par la mort du Pape, les regles de la Chancellerie soient esteintes, celle-cy neantmoins ne finit point. Comme loy du Royaume, verifiee au Parlement, & y receuë l'an 1493. &

obseruee tousiours depuis, aux iugemens qui se sont rendus en matiere beneficiale, aux Cours tant souueraines que subalternes, elle ne depend de Rome, pour auoir force, & vigueur parmi nous.

SEptimò, De quel iour, se doiuent compter les vingt iours, qu'il faut que ledit resignant viue apres sa resignation, afin qu'elle subsiste?

Il les faut compter de celuy, auquel il a presté consentement à la resignation par luy faite, *à die per ipsum resignantem præstandi consensus computandos*, qui est, à mon aduis, celuy auquel, en presence de Notaire il aduouë laisser son benefice, comme aussi effectiuement il le laisse entre les mains du Pape, ou d'autre Collateur, pour estre conferé à son resignataire; si qu'à ce compte il ne suffiroit pour faire que la resignation fut valable, d'auoir vescu depuis qu'on l'auroit faite, quelque temps, si depuis le consentement donné iusques à la mort arriuee, il n'y auoit que 19. iours: *quam tunc beneficium vacaret per mortem*, escrit *Rebuffe suprà*; il veut dire, que le defaut d'vn iour seroit bastant pour faire iuger le benefice estre vaquant par mort. Il passe bien plus outre, car par le stile des Cours de France dit-il. ces vingt iours se comptent *à die admissæ resignationis. & hoc in fauorem iam Ordinariorum, graduatorum, quam nominatorum, & sic fuit sæpius in Parlamentis Galliæ iudicatum teste Boërio question 348.* Or de vous dire, si cela presentement se garde, c'est ce que ie

ne sçais, ie crois neantmoins probablement, que non.

Octauò. Si pour satisfaire à ceste regle, ce n'est assez de compter les 20. iours, *de momento ad momentum*, ou bien s'ils doiuent estre entiers & complets : exemple, l'on aura consenti à resigner son benefice le 1. iour d'Octobre, enuiron les 8. heures du matin, le 21. du mesme mois, sera tout iuste le 20. depuis ladite cession ; l'on demande donc, si en rigueur il ne suffit que le resignant viue iusques à 8. heures inclusiuement dudit 21. d'Octobre, pour faire valoir sa resignation, & exclurre la vacation par mort?

Quelques-vns disent que non, & que ces vingt iours, ne sont censez complets, qu'à mesme que se commence le 22. qui est à la minuit dudit 22. iour: mais cela ne peut estre parce qu'en rigueur on satisfait au temps defini par les loix, pour valider vne action, *quando tale tempus computatur de momento ad momentum*; ainsi qu'il est porté en la loy 3. §. *minor. ff. de minorib.* En suitte dequoy maintient *Sanchez au li. 2. de mat. disp. 24. nomb. 22.* que l'an de probation que le Concile *en la sess. 25. ch. 5.* exige, pour faire que les professions soient bonnes, est censé entier, & complet, quand l'an reuolu on arriue à mesme iour, mesme heure, mesme moment, que l'on l'a commencé, *quia satis est computari de momento ad momentum*, & qu'en suite il n'y a nul besoin de l'estendre iusques au lendemain, *cum id nullo iure caueatur Syl. Religio 3 quest. 3 dict. 2. & question 19. dict. 3.* Ce sera donc

obseruee tousiours depuis, aux iugemens qui se sont rendus en matiere beneficiale, aux Cours tant souueraines que subalternes, elle ne depend de Rome, pour auoir force, & vigueur parmi nous.

SEptimò, De quel iour, se doiuent compter les vingt iours, qu'il faut que ledit resignant viue apres sa resignation, afin qu'elle subsiste?

Il les faut compter de celuy, auquel il a presté consentement à la resignation par luy faite, *à die per ipsum resignantem præstandi consensus computandos*, qui est à mon aduis, celuy auquel, en presence de Notaire il aduouë laisser son benefice, comme aussi effectiuement il le laisse entre les mains du Pape, ou d'autre Collateur, pour estre conferé à son resignataire; si qu'à ce compte il ne suffiroit pour faire que la resignation fut valable, d'auoir vescu depuis qu'on l'auroit faite, quelque temps, si depuis le consentement donné iusques à la mort arriuee, il n'y auoit que 19. iours: *nam tunc beneficium vacaret per mortem*, escrit Rebuffe *suprà*; il veut dire, que le defaut d'vn iour seroit bastant, pour faire iuger le benefice estre vaquant par mort. Il passe bien plus outre, car par le stile des Cours de France dit-il, ces vingt iours se comptent *à die admissæ resignationis. & hoc in fauorem tam Ordinariorum, graduatorum, quam nominatorum, & sic fuit sæpius in Parlamentis Galliæ iudicatum teste Boërio quæstion 348.* Or de vous dire, si cela presentement se garde, c'est ce que ie

ne sçais, je crois neantmoins probablement, que non.

OCtauò. Si pour satisfaire à ceste regle, ce n'est assez de compter les 20. iours, *de momento ad momentum*, ou bien s'ils doiuent estre entiers & complets : exemple, l'on aura consenti à resigner son benefice le 1. iour d'Octobre, enuiron les 8. heures du matin, le 21. du mesme mois, sera tout iuste le 20. depuis ladite cession ; l'on demande donc, si en rigueur il ne suffit que le resignant viue iusques à 8. heures inclusiuement dudit 21. d'Octobre, pour faire valoir sa resignation, & exclurre la vacation par mort?

Quelques-vns disent que non, & que ces vingt iours, ne sont censez complets, qu'à mesme que se commence le 22. qui est à la minuit dudit 22. iour : mais cela ne peut estre parce qu'en rigueur on satisfait au temps defini par les loix, pour valider vne action, *quando tale tempus computatur de momento ad momentum* ; ainsi qu'il est porté en la loy 3. §. *minor. ff. de minorib.* En suitte dequoy maintient *Sanchez au li. 2. de mat. disp. 24. nomb. 22.* que l'an de probation que le Concile *en la sess. 25. ch. 5.* exige, pour faire que les professions soient bonnes, est censé entier, & complet, quand l'an reuolu on arriue à mesme iour, mesme heure, mesme moment, que l'on l'a commencé, *quia satis est computari de momento ad momentum*, & qu'en suite il n'y a nul besoin de l'estendre iusques au lendemain, *cum id nullo iure caueatur. Syl. Religio 3 quest. 3 dict. 2. & question 19 dict. 3.* Ce sera donc

assez afin que la resignation faite par vn malade subsiste, si entre elle, & la mort du resignant 20. iours s'écoulent, & se passent, en la façon que nous venons de dire.

NOnò. Si le sainct Pere peut dispenser en ceste regle, en admettant la resignation faite en ses mains, bien que le resignant mourut auant lesdits vingt iours determinez par la susdite regle.

Autresfois on a creu que ceste loy estant receuë en France, le Pape n'y pouuoit deroger, toutesfois fut iugé autrement l'an 1629. en la quatriesme Chambre des Enquestes, car au rapport de *Robert*, & de *Tournet en ses Arrests sous la lettre C. art.* 140. fut vn appellé Radiguez, par Arrest de ladite Chambre maintenu en la prouision & possession du benefice, qu'il auoit eu du Pape, auec derogation expresse à ladite regle *de* 20. *diebus*, & la Meschiniere, pourueu *per obitum*, par l'Ordinaire debouté: les raisons de l'arrest sont 2. ou 3. La 1°. qu'il n'y a apparence que le Pape se soit voulu lier les mains, par ceste sienne regle, & prejudicier au droict, que sa dignité luy donne sur tous les benefices, comme nous auons cy-dessus dit, & quoy qu'elle soit receuë dans le Royaume toutesfois elle ne merite d'estre nommee fondamentale, mais statut prouenu du mouuement & volonté de Boniface 8. qui en fut le premier autheur l'an de son Pontificat 8. lequel statut n'est pas si stable, & fixe qu'il ne puisse estre osté, ou changé, comme en effet les Papes ses succes-

cesseurs Martin V. Innocent 8. Iules II. Paul 3. & Iules III. l'ont augmenté.

L'autre moyen de cét Arrest, est que le S. Pere peut dispenser au droict estably par ses predecesseurs, pource qu'il est par dessus tout ce qu'il y a de positif en l'Eglise, & qu'il ne peut estre obligé par aucun de ceux qui l'auroient precedé, suiuant le commun axiome qui porte que *par in parem potestatem non habet*.

Adioustez qui est vn argument du moindre, au plus grand, que le sainct Pere en France, a pour le moins autant de pouuoir que l'on en donne à ses Legats, car selon la raison naturelle, le Superieur est plus que son inferieur : or il est tout notoire par les histoires que plusieurs Legats ont en vertu du pouuoir à eux donné par sa Saincteté derogé à ceste regle quand l'occasion s'est offerte.

Forget. au trait. de la Regale n. 39. dit que le Legat d'Amboise le fit en consideration d'vn appellé Cauelier, promeu à cause de permutation à la Chappelle de Charles Mesnil, dequoy s'estant porté pour appellant, le promeu de l'ordinaire *per obitum* du compermutant dudit Cauelier il fut decidé au Parlement de Normandie que la prouision dudit Cauelier faite par le Legat, auec derogation à ceste regle, estoit valable, ores que son Resignant fut decedé le lendemain de la resignation admise, & de prouision expediee, ce que le Legat peut donc lors faire, il ne le faut nier au Pape.

DEcimò. Si le sainct Pere peut deroger à cette regle au preiudice de l'indult d'vn Cardinal.

Ce n'est l'opinion du Palais ny la mienne, car par Arrest donné au commencement de Septembre 1605. le pourueu du Pape sur vne resignation du Prieuré de Lyon d'Angers, auec derogation de la regle *de 20. diebus*, fut condamné au grand Conseil à le quitter au Collataire du Cardinal de Gondy, qui l'en auoit pourueu *per obitum*, pource que le resignant estoit mort le 17. iour apres sa resignation, & que le Pape ne pouuoit deroger à la susdite regle, au preiudice de l'indult dudit Cardinal, verifié au Conseil.

La raison qui peut estre seruit lors de fondement à cét Arrest, est la mesme qui m'appuye, & authorise dans le sentiment, que iay, conforme à celuy de la Cour, car il n'est non seulement permis d'agir contre sa foy, notamment si l'on l'auoit donnee en vn contract authorisé de personnes publiques, & celebré auec toutes les formes qui y seroient requises, mais encor qui le feroit, rendroit son action nulle & sans valeur.

Or Paul quatriesme enuiron l'an mille cinq cens soixante sur la plainte des Cardinaux que le Pape par ses derogations ordinaires, les priuoit du droit de leurs Collations a accordé ausdits complaignants *per contractum indultum, & compactum iuramento solenni corroboratum*, que luy, ny ceux qui luy succederoient en la charge, ne derogeroient au preiudice de leur indult à la regle *de*

20.*diebus*, il est donc de raison, & de iustice qu'il tienne sa parole, & arriuant qu'il ne le fasse, que on n'aye esgard à ce enquoy il y contreuiendroit.

FIN.



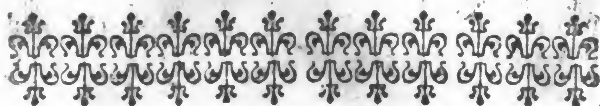
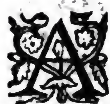


TABLE DES MATIERES CONTENVES EN CE Liure de la Prattique du Droict Canonique.

A



Age requis pour posseder benefice, 59. *& suivans.*
l'Euesque n'y peut pas dispenser, 570
Abbé, sa definition, 337. succede au pecule de son Religieux, quand il est regulier, 363. non autrement, 362
Abbé regulier donne par priuilege la Tonsure, 233. duquel ioüissent tous ceux qui sont Prestres, & benis, 233. doit se faire Prestre dans vn an apres sa prouision, 582
Abbesses ont iurisdiction dans l'Eglise, 11
leur pouuoir, *là mesme.*
Appel, sa definition, 286. l'interietter de la sentence de l'Euesque; c'est chose que les canons defendent, 278. n'estoit qu'elle fust conjointe auec quelque violence, 280. 281. *& suivans.*
l'appel est vicieux quand il n'a pour motif que

GGg

des ombrages, 282. n'est receuable en France en matiere de correction, 283
l'appel comme d'abus sur quoy fondé, *là mesme.*
Appels comme d'abus, sont fondez sur la contrauention des saincts Decrets, des ordonnances Royaux, des Arrests de la Cour, 333. ceux qui n'ont autre motif de la part de l'appellant que des ombrages ne doiuent estre receus, 332
Archidiacre à droict d'installation, 378. celuy de Sens met en possession l'Archeuesque, *là mesme.*

B

BAstards incapables de posseder benefice en l'Eglise, 589. si le Pape n'y dispense, 592. ce qu'il fait en trois façons, 591
Benefice se prend en deux façons, 335. proprement c'est vn bien Ecclesiastique donné à l'homme d'Eglise pour luy seruir d'entretien, 336. deux choses concourent à sa perfection, *ibid.* diuision des benefices en reguliers & seculiers 339. 340. comme on recognoistra qu'ils sont seculiers, 341. il y en a de doubles & simples, 343. les doubles ont pouuoir sur autruy, 342. les Curez seuls ont charge d'ame au for interne, 343. manuels comme sont les non perpetuels ne sont subjets à nomination du Roy, 352. 353. ny aux indults de Messieurs de la Cour, 353
Benefices s'acquierent en six façons, 378. ils ne peuuent estre conferez s'ils ne sont vacans, 389. ils le sont en quatre manieres. 389. 390.

on ne les doit neantmoins quitter auant que sentence executoire en soit renduë, 4 6. quoy qu'ils vaquent pour crime ou pour s'estre troué en vn iugement de mort, 404 405
Beneficier acquerant vne seconde dignité ou benefice Curé qu'il ne peut deseruir auec le premier, de droict est priué dudit Benefice, 395. l'annee de la prise de possession du benefice à charge d'ames, se faire promouuoir aux saincts Ordres, 395. 380. & suiuans. de quelles qualitez il doit estre pourueu, à ce qu'il soit capable de benefice, 583. quel aage il doit auoir, 571. & suiuans. quel ordre, 578. & suiuans.
Beneficier ne peut posseder deux benefices qui exigent residence sans dispense, 615. 616. toutesfois la coustume est en France, qu'vn Chanoine aye auec sa Prebende vne Cure, 616. & ce par la dispense de l'Euesque, 716. 717
Beneficier en France en doit estre originaire, 604. ne doit auoir fait profession dans aucun des Ordres Mendians, 609. faut que lors de la collation qu'on luy en fera il aye les qualitez necessaires, 610
Benefices vaquent de droict en prenant femme, 617. celuy qui toutesfois n'auroit que les mineurs pourroit resigner le sien, 618
pourueu d'vn Benefice manuel n'en peut estre destitué sans cause, 350
Bourses ne sont Benefices ny les Boursiers beneficiers, 375

C

CAnonicat. censé entre les simples benefices, 100. oblige de droit commun à residence, 782. à laquelle est neantmoins derogé par la coustume, 783
Cas priuilegié, sa definition, 286
Cas priuilegiez sont, mespriser les armes Royaux, auoir commis forfaiture en l'office que l'on exerce au nom du Roy, quitter sa Majesté pour se ietter du costé de ses ennemis, 310.311. *& suiuans.*
Caution, se doit donner par les impetrans de deuoluts, 432. & de quelle somme, 433
Chanoine, qui est tout ensemble Curé, doit opter l'vn de ces deux benefices, 798. & quoy qu'il pretende n'estre obligé par priuilege & grace du sainct Pere d'aller faire residence sur sa Cure, y doit toutesfois estre contraint par l'Euesque, 803. & le contraire n'est qu'vne vraye corruption, 803. Enfant de Prestre, quoy que prouenu de legitime Mariage, ne peut receuoir le benefice que son pere auroit possedé immediatement deuant, 590. il pourroit toutesfois estre Prebendier où sondit pere seroit constitué en dignité, 591
Chantres du Roy exempts de residence, quand ils font office actuel, & suiuent pour l'ordinaire la Cour, 807
Chappellains des Colleges ne sont Beneficiers, 376

Chasteté, l'Euesque dispense au vœu que l'on en auroit fait, en certains cas, 85. & suiuans.

Cheualiers de Malthe ne sont beneficiers, 368. mais administrateurs, auec charge de donner pension à l'ordre, 369. ne sont subiets aux Ordinaires, 11. 12. ny leurs Commanderies aux Nominations du Roy, 548

Clercs, leur definition, 219. 220. sont tels par la deputation de l'Euesque, 220. iadis ils ne possedoient rien, 221. 222. quel doit estre leur habit, 235. & suiuans. sont obligez à porter la Tõsure, 233. 234. sous quel peché, 234. & suiu. d'estre vertueux. 238. n'entrer aux tauernes qu'en necessité, 239. ne demeurer auec filles & femmes, 239. 241. & 243. quand il y a du scandale c'est peché mortel, 244. les Clercs sont de plus obligez à ne prattiquer aucun ministere sordide comme de Tauernier, 246. de Comedien, 247. de marchand, 248. & suiuans. de Fermier, & Greffier, 249. 250. & suiuans.

Clerc marié n'est en vertu de son priuilege receu à requerir d'estre renuoyé par deuant son Euesque ou son Official, 296. semblablement quitte son habit, 297

Clercs en France obligez à rendre tesmoignage au for seculier, en matiere tant criminelle que ciuile, 306. & 307. à reconnoistre leurs cedules par deuant le Iuge seculier, 308. Peuuent estre executez en leurs meubles, sauf és reuenus seruans à l'Eglise, 318. non toutesfois estre saisis au corps, & constituez prisonniers à faute de payer leurs debtes, 319. bien s'ils auoient

dessein de faire quelque mauuaise action, 326

Clercs sont obligez à l'habit, aux Heures, à bien employer leurs biens, 776. à ne posseder qu'vn benefice, *là mesme*, & 677

Coadiuteurs comme definis, 370. sont de trois sortes, *là mesme*. pourquoy donnez aux Euesques & Curez, 370. & 371. approuuez de l'Eglise, 372. ne sont Beneficiers, 374

Collation, qu'est-ce, 380. 381. est de deux sortes, volontaire & necessaire, *là mesme*, qu'elles conditions sont necessaires pour rendre la collation bonne, 381, *& suiuans*. afin qu'elle soit telle il la faut faire sans diminution du benefice, 385. sans paction, 384. alternation, 385. pour tousiours & non à temps, 386

Collation des benefices Ecclesiastiques, appartient au Pape, 407. 408. à l'Euesque, 439. au Roy en certaines Eglises de France, la collation qui se feroit des benefices consistoriaux, sans le consentement du Roy est nulle en France, 409

Collation en sa validité, ne depend de la prise de possession de l'Euesque, 445. 446. celle que le Pape feroit, l'emporteroit par dessus celle de l'Euesque, 446. & quand, *là mesme*.

Collations ne vallent quand elles se rencontrent en mesme iour, & sont d'vn mesme benefice, 447. celuy toutesfois qui le premier en auroit esté pourueu, & pris possession l'emporteroit sur l'autre, 448

Collation est acte de iurisdictiõ, & n'exige point l'ordre pour la mettre en prattique, 454. ap-

partient par cõmiſsion au Grand Vicaire, 452. aux ſeculiers par priuilege, 453. 454. de droit au Pape, 407. & aux Eueſques, 439. aux Rois par grace, 482. *& ſuiuans.*

Collation qui ſe feroit d'vn benefice à celuy qui n'auroit les qualitez requiſes par la fondation d'iceluy, ſeroit bonne ſi le fondateur n'auoit declaré le contraire, 585. 586. Item ſi leſdites qualitez n'eſtoient requiſes que de droict, ſuffiroit de les auoir dans l'an, 584.

Collateur doit conferer le benefice qui eſt vaquant à celuy que le Patron luy offrira s'il en eſt digne, 560. 561

Collation qui ſe feroit par l'Eueſque à d'autres qu'au preſenté par le Patron, peut eſtre annullee, 561. 562. doit eſtre pure, 619. ſans condition, 619. *& ſuiuans.* ſans alternation, *là meſme.* pour touſiours, 620

Collation de l'Eueſque pour eſtre bonne au for externe ſe doit faire publiquement, 628. en preſence de deux teſmoins qui ne peuuent eſtre les parens & ſeruiteurs du Collateur, 629. doit eſtre conforme aux ſtatuts de la fondation, & les lettres qui s'en donnent eſcrites d'vne meſme main, nõ de diuerſes, 630

Collatiõ des benefices de Patronage lay, faite par l'Eueſque ſans le conſentement du Patrõ laic nulle, 566. faite en meſme iour, par vn meſme à deux perſonnes ne vaut, 632. n'eſtoit ... l'vne de ces collations, fut anterieure ... tre, 633, ou que l'vn des pourueu ... poſſeſsion premier que l'autre ...

C

Collateur ne doit pour rendre sa collation valable & bonne, estre excommunié, 611. faut qu'en la collation des benefices à charge d'ame, il aye esgard aux merites des personnes 613. autrement si l'Eglise en patist, ledit Collateur sera tenu des dommages enuers elle, 614. ne doit de plus, afin que sa collation subsiste conferer vn mesme benefice à deux personnes en mesme temps, 618. autres conditions necessaires à son esgard, afin que sa collation soit valide, 619. l'on la doit enregistrer au Greffe du Diocese où ledit benefice est situé, 628

Commendes de deux sortes, 354. la non perpetuelle n'est benefice, 355. 356. qui est d'vn benefice regulier, à vn seculier, auec pouuoir de le gouuerner, 356. & telle Commende est vray benefice, 357. *& suiu.* qui vaqueroit si le Commendataire faisoit profession, 411. 412

Commenderies de Malthe ne sont benefices, 367. 368. & 369. ny Prieurez, 370. ny sous la nomination du Roy, 548

Commendataires vrays beneficiers. 358. peuuent disposer des biens & reuenus de leurs Commendes, *là mesme*, ne peuuent toutesfois exercer aucune iurisdiction sur les personnes de leur Monastere, 359. ny les corriger & punir de leurs fautes, 360. n'estoit qu'ils fussent Cardinaux, *là mesme*.

Commendataire ne peut instituer le Prieur Claustral, 361. ny le destituer, 362. sinon en certains cas, 362. ne succede au pecule du Re-

ligieux trespassé, 363. s'il n'estoit Cardinal, 363. ne porte les enseignes Episcopales, 365. Ses obligations, 365. *& suiu.* est obligé à se faire Prestre l'an 25. de son aage, 366

Commenderies de sainct Anthoine de Vienne, ne sont subiettes à la nomination du Roy, 541

Conseillers des Cours souueraines sont dispensez de la residence sur leurs benefices, 799

Curez sont tenus de prescher, 41. 42. ne peuuent faire choix de personne qui le face en leur place sans congé de l'Euesque, 42. & 43. ne sont capables de leurs Cures, si dans vn an ils ne peuuent estre promus à l'ordre de Prestrise, 580. ne sont toutesfois tenus de les quitter qu'apres la sentence du Iuge, 580. ou qu'il y aye du peché à ne prendre ledit ordre de Prestrise. 581

Cures selon l'ordonnance du Concile, doiuent estre donnees par concours, 441. la façon de le faire, *là mesme.* ne sont censees vaquer en regale, 460. le nom de Cure se prend en la Philippine pour benefice qui a charge d'ame *in foro interno*, 463

Curé n'ayant intention de se faire Prestre dans l'vn, peche, auec obligation de restituer tous les fruicts perceus de sa Cure, en ce temps là, n'estoit qu'il changeast de volonté, 600. non toutesfois s'il auoit varié, & que neantmoins il eust fait son deuoir, *là mesme.* la possession triennale pacifique, ne fauoriseroit celuy qui ne se seroit fait Prestre dans l'an, 661

Cure és villes murees ne peut estre donnee qu'à quelque Docteur ou Maistre és Arts, 602

Curé doit resider personnellement, 786. & ne suffiroit qu'il eust en son lieu vn Vicaire, 787. & 788. fors qu'és cas remarquez en la page 789. *& sui.* ou que par vne coustume de temps immemorial ses predecesseurs se fussent absentez de leur Parroisse, 784. & en ce cas à qui ledit Curé est obligé, 784

Curé doit estre contraint par l'Euesque à resider personnellement en sa Cure, 794. sous quelles peines, *là mesme*, auec obligation de restitution des fruicts perceus où le Cõcile est receu, 796. bien que lesdits Curez soient du nombre de ceux qui se disent auoir pouuoir par Bulle de de non resider, 798. *& suiu.*

D

DAtte des prouisions expediees en Cour de Rome se prend du iour de l'arriuee du Courier en icelle, 634

Deuolut pour en tirer du fruict, ce qu'il faut faire, 426

Deuolutaire n'est tenu bailler caution si on ne la luy demande, 427. ce que l'on peut faire en tout temps pendant le procez, 428. peut prendre possession du benefice deuolué, mais non en perceuoir les fruicts auant sentence prouisionnelle ou definitiue, 428

Dignité est benefice auec iurisdiction au for externe, 343. l'electiue collatiue tombe sous la

nomination des Graduez, 521
Dimiſſoires ſe donnent par l'Eueſque, 228. & *ſuiu.* ſon Grand Vicaire, 230. & le Chapitre quand le Siege eſt vacant, 231. 232. les Superieurs qui ont qualité de Prelat, *aut quaſi Prælati.* 234
Diſpenſer, ſa definition, 100. les cauſes ſur laquelle l'on la peut fonder, ſont quatre, 86. pour l'obtenir il n'eſt touſiours beſoin d'aller à Rome, 96.97

E

Eveſque a iuriſdiction dans l'Egliſe, 9. tant au for interne qu'externe, *là meſme.* la tient du S. Siege, 5. non de Dieu immediatement, 5. ſon office, 7. ne peut communément abroger les loix eſtablies par le Pape, 8. a de droict commun authorité & iuriſdiction ſur les Religieux, 15. & *ſuiuans.* & ſur les exempts en 16. cas compris aux pages, 27.28.29.30
les Eueſques ſont obligez à annoncer la parole de Dieu à leur peuple, 40. ſans leur permiſsiõ l'on ne le peut pas faire aux Aduents & Careſmes, 31. ny en autre temps, 41. 44. 45. leurs eloges, 51. 52. ont iuriſdiction au for interne, & sõt les propres Preſtres de leurs Dioceſains, 53.54. comme tels ils peuuẽt deleguer le pouuoir d'oüir les Confeſſions à qui ils trouuent bon, 55. & *ſuiuans.* 57. ne doiuent refuſer leur approbation aux priuilegiez, 70.71

Euesques dispensent à tous les vœux fors aux cinq reseruez au sainct Siege, 81. 82. & ce en deux façons, 83. dispensent de plus aux iuremens, 91. 92. *& suiv.* & au vœu de chasteté en certains cas 85.86. aux irregularitez, 99. auec vn bastard, à ce qu'il tienne benefice dans l'Eglise, & quel, 99. rehabilitent aux Ordres & aux benefices ceux qui s'en seroient rendus indignes par quelque leur action non counuë, 100. dispensent aux loix Papales, 107.108. aux empeschemens de mariage, *ex iusta causa*, 112. *& suiv.*

Euesques ont iurisdiction contentieuse, 150. elle s'exerce, & sur qui, 153. ne peuuent l'exercer dehors leur territoire, 153.154

Euesques peuuent punir les coupables, 157. non de toutes peines, 160 161. mais seulement des spirituelles Ecclesiastiques que l'on nomme Censures, 160. peuuent aussi emprisonner dãs leur Pretoire, 163. condamner à l'amende, 164. & à la torture, *là mesme.* iadis ils cognoissoient de tout cas où il y auoit du peché, 174

Euesques cognoissoient iadis quasi de tous les crimes, 320. iusques à quel temps ils ont ioüy de ce priuilege, 321. ce qui leur est permis par le Concile, 322. *& suiv.*

Euesques, en Bretagne ont l'alternatiue pour les collations quand ils resident, 440. qu'ils doiuent faire renouueller de cinq ans, en cinq, 441

Euesques ont 6. mois pour conferer les benefices de leur collation, 442. s'ils y manquent le

droict se deuoluë à leur prochain Superieur, 443. ne peuuent lesdits Euesques apres lesdits 6. mois conferer validement, 443
Euesques, tenus faire serment de fidelité au Roy, 474. &c. & ce par eux-mesmes, non par personnes interposees, 474. & pourquoy, 475. ils doiuent en France estre Docteurs ou bien Licentiez en Theologie, ou Droict canon, n'estoit qu'ils fussent du sang Royal, 610
Euesque peut estre contraint à resider en son benefice, par saisie de son temporel, 795
Excommunication maieure empesche de posseseder benefice en l'Eglise, 595. 596. Pape & & l'Euesque en peuuent dispenser, 596. *& sui.* & sans dispense l'excommunié peut le retenir en trois cas. 596. 597
Exempts, subjets aux Euesques és cas declarez aux pages, 26. 27. 28. 29. 30. peuuent ouyr les Confessions quand sans cause lesdits Euesques refusent de leur en bailler l'approbation, 71. icelle vne fois donnee, ils ne la peuuent reuoquer, 72. ny limiter le pouuoir desdits exempts pour le Sacrement de penitence à certains lieux, temps, & personnes, 73

F

FRuicts du benefice contentieux pendant la creance d'iceluy à qui sont deubs, 435

G

GRaduez ne peuuent pretendre aux benefices qui vaquent en Regale, 481. bien à ceux qui

sont en la disposition des Euesques, 504. qui sont ceux que l'on appelle ainsi, *là mesme.*
Graduez de deux sortes, les vns sont simples, autres nommez, 506. en quoy ils sont differens l'vn de l'autre, 507. mois de Ianuier & Iuillet sont affectez aux Graduez nommez, ceux d'Auril & d'Octobre aux Simples, 506. & les benefices qui vaquent en ces mois ne peuuent estre donnez à d'autres, 508. toutesfois afin qu'ils y ayent droict lesdits benefices ne doiuent vaquer que par mort, 508. & en la requisition qu'ils en feront, comme ils sont postposez aux Indultaires, 509. aussi deuront ils estre preferez à tous autres, pourueu qu'au temps de la vacation desdits benefices ils ayent les qualitez requises, 509
Graduez nommez pour ne dechoir du droict de leur nomination doiuent auoir estudié en vne Vniuersité fameuse autant de temps que le Concordat en demande, 511. pris quelque degré en l'vne de ces Vniuersitez, 512. insinué leursdites nominations aux Collateurs auant la vacation des benefices qu'ils requerront, 513. fait apparoir de leurs lettres de degré & nomination, du temps de leur estude, & ce au temps designé, qui est le Caresme, 613. 614. *& suiuans.*
De plus doiuent lesdits Graduez estre Clercs, nez de legitime mariage, originaires du Royaume, ou auoir obtenu lettres de naturalité, & estre nommez de toute l'Vniuersité, 516
Graduez, ne doiuent se faire nommer sur autre

benefice que de Patronage Ecclesiastique, 517. sont tenus d'inserer en leurs lettres, l'an, le iour, & le mois de leur nomination, *là mesme*. les benefices qu'ils possedent, & la vraye valeur d'iceux, 518. ne peuuent requerir en vertu de leurs lettres que les benefices qui sont de Patronnage Ecclesiastique, & qui vaquent par mort, 563. & est necessaire esdites lettres de faire mention de son degré, ledit Gradué seroit censé suffisamment remply s'il possedoit quatre cens liures. 524

H

HAbit Clerical, on est tenu de le porter, ceux qui y manquent peuuent estre priuez de leur benefice, 294. 233. 234. *& suiuans*. de quel couleur il doit estre, 230. 231. *& suiuans*.

HOMICIDE, en quel cas celuy qui l'a commis peut estre rehabilité par l'Euesque aux Ordres, & aux benefices Ecclesiastiq. 111. 112

I

IEsuistes peuuent estre promeus aux saincts Ordres par quelque Euesque que ce soit, pourueu qu'il ne soit priué par Censures de

la Communion des fideles, 35. s'ils n'auoient toutesfois fait les vœux il leur faudroit vn titre, 37. ils font Mendians, 18.19
Des INDVLTS de Messieurs de la Cour, 493 de qui ils tiennent cette grace, *là mesme*. sur quels benefices l'on l'applique, 493. 497. les non perpetuels en sont exempts, 493. comme aussi ceux de Bretagne, 498. & les electifs confirmatifs, 503. conditions necessaires à faire valoir vn indult, 494. *& suiuans*. il sera sans effet, si en vertu d'iceluy l'on ne fait sa requisition specifique, 497. *de hoc numero beneficio, là mesme*, sçauoir si sur chaque Abbaye, Euesché ou Chapitre, l'on peut appliquer plusieurs Indults, 499
Indultaires sont preferables aux Graduez nommez, 500. & non aux mandataires du sainct Siege, 500. sont contraints d'accepter le premier benefice vaquant apres la signification de leur indult, pourueu qu'ils vaillent deux cens liures, 502
Instituer, qu'est-ce, 378
Irregularitez, l'Euesque en icelles peut dispenser, 99. & quand. *là mesme*, & és pages suiuantes.
Irreguliers ne sont pas incapables d'auoir benefice en l'Eglise, 592. *& suiuans*. doit toutesfois pour ne pecher prendre peine d'obtenir la dispense, & rehabilitation de son irregularité dans vn an, 594
Iuge d'Eglise peut condamner vn Clerc à souffrir la question, 184. 185. sans que pourtant
il

il soit irregulier, 184. 185. il ne le feroit non plus, si celuy qu'il auroit condamné au foüet en receuoit quelque infirmité en l'œil, 186. *& suiu.* ne peut condamner à l'amende vn laïc, 194. adultere, ny connoistre des oppositions formees sur la publication des lettres monitoires par luy decernees, 193. ny de validité d'vne seule, 196

Iuge lay prend connoissance des Clercs, & de leurs faits aux cas declarez aux pages, 287. *& suiu.* 298. & a ce pouuoir de droict commun quand le Clerc delinquant a femme, 292. quãd il est degradé ou demandeur en matiere ciuile contre lay, 393. & s'il succombe au principal le Iuge lay pourra deliurer committimus au Sergent pour l'executer, 394

Iuge lay peut condamner vn Clerc à l'amende, 300. veu action personnelle il ne peut proceder & agir contre luy, 301. si feroit bien pour punition du crime qu'il auroit commis auant que d'estre Clerc, 304. 305

Iuge lay, contraint les Clercs à rendre tesmoignage en son Parquet de ce qu'ils sçauent, 306. *& suiu.* connoist de leurs cedules, 308. les condamne aux frais & aliment de ceux qu'ils auroient excedez, 309. & à la mort pour vn des cas priuilegiez, 310. à l'amende, *là mesme.* à payer les arrerages d'vn cens annuel, 309. Connoist aussi en France du sortilege, & blaspheme contre Dieu & les Saincts, dont lesdits Clercs seroient atteints, item s'ils estoient accusez de leze Maiesté humaine, en tous chefs,

HHh

d'vſure, de ſodomie, d'apoſtaſie, 313. des benefices qui vaquent en regale, tant au petitoire qu'au poſſeſſoire, 323. des autres au poſſeſſoire, 324. ce qu'il fait par conceſſion du S. Pere, 325. 331. & la couſtume, *là meſme.*

Ces mots *ipſo iure*, *ipſo facto*, n'excluent pas la ſentence qui en droict s'appelle executoire ou manifeſtatiue de la faute commiſe, 397. bien celle qui porte condemnation du coupable, 397 398.

Iuriſdiction externe, qu'eſt-ce, 9. 11. ce n'eſt pas pouuoir des clefs, ny ne preſuppoſe le charactere, 10. elle eſt double, 12. la volontaire en quoy conſiſte, 13. où s'exerce la contentieuſe des Eueſques, 155

L

LOix Eccleſiaſtiques, l'Eueſque y peut diſpenſer & quand, 106. 107. 108

M

MAndataires doiuent auoir les qualitez que le benefice requiert de droict ou de fondation, à meſme que le Pape les y nomme, 417. ne peuuent appliquer leur mandat que ſur les benefices qui ſont de Patronage & de collation Eccleſiaſtique, 419. & afin de le rendre efficace, ils ſont tenus de le notifier aux Collateurs, 419. pourquoy faire ils n'ont temps aucun qui ſoit determiné, 420

Mandat Apostolique, doit auoir certaines conditions pour lier les mains de l'Ordinaire, & quelles, 415. si le benefice qui se seroit conferé la teneur d'iceluy mandat seroit bien conferé, 413. ceux qui sont de Patronage lay ou vaquant en Regale, ne sont suiets à rescript ou mandat, non plus que les Bourses & les Principautez, 450. 451

Mariage, l'Euesque en cas de necessité, dispense en ses empeschemens, 110. 111. de quelles fautes procedent lesdits empeschemens, 112. le mary & la femme qui se sont mariez auec empeschement, & ne peuuent se separer sans scandale, ny aller ou enuoyer à Rome pour en auoir la dispense, peuuent auoir recours à l'Euesque du lieu, 111

Mendians ont puissance d'ouyr les Confessions, 63. *& suiuans* ils doiuent toutesfois estre approuuez auant que d'y vacquer, 67. 68. *& suiuans* sont incapables de benefices, fors qu'en la necessité vrgente de l'Eglise, 610

Mineurs ne peuuent en France resigner leurs benefices sans le congé de leurs parens, 670. fors qu'en certains cas marquez en la page, 670

Mineurs peuuent resigner de droict leurs benefices, 699. mais non en France, 700

N

Nomination, le Roy nomme aux Monasteres, Prieurez Conuentuels & benefices

consistoriaux, 528. dans quel temps il le doit faire, les manuels ne sont subiets à nomination du Roy, 352. ny les chefs d'Ordre, 529. non plus que les Abbayes & Prieurez de saincte Claire. 529 les dignitez des Eglises Cathedrales, Collegiales, & Conuentuelles, 529. les Monasteres de la reformation de Chezeau Benoist, 530. & autres dont est fait mention és pages, 531. *& suiuans.* & 539

Surquoy est fondé le droict de Nomination du Roy, 533. les Abbayes seculieres en sont chargees, comme les Conuentuelles, 534. pourueu qu'autrefois elles ayent esté electiues & regulieres, 534. 535. *& suiu.* quelles qualitez doiuent auoir ceux que le Roy presente aux benefices de sa nomination, 542. & 543. du nombre de ces benefices sont les Abbayes des filles, 544. *& suiuans.* ceux que le Roy presente pour estre pourueus des Abbayes & Prieurez vacans doiuent estre de mesme Ordre, 546

la Nomination aux benefices appartient à ceux qui en sont en possession, 568



O

OBlat se donne par le Roy aux Abbayes de sa nomination, 565. ce qu'on luy doit fournir, *là mesme.*

Office, se prend en matiere beneficiale pour Prebende qui a soin des choses temporelles de l'Eglise, 344. les Offices Claustraux sont benefi-

ces, 349
Officiers Royaux ne peuuent estre destituez sans cause, 350.351
Ordres, de qui il faut que les exempts les reçoiuent, 33. quel ordre est necessaire pour posseder vn Eueſché, 578. quoy que de droict ancien, aucun ne soit requis, pour auoir canonicat en l'Eglise, où toutesfois le Concile est receu il est besoin d'auoir l'ordre qu'il exige, 579.580
Officiaux, en quoy differens des grands Vicaires, 167. *& suiu.* prenoient iadis connoissance des faits de tous les Clercs, 173. & autres où il y auoit du peché, 174. *& suiuans* à present cela leur est interdit, & comme aussi toute autre cause où il y va du temporel des subiets du Roy, 177.178. *& suiuans*
lesdits Officiaux ne peuuent estre destituez sans cause, 113.114
Officiaux peuuent condamner les Clercs au foüet, 182.183. sans pourtant estre irreguliers, 182. 187. à l'amende, 188. & à tenir prison, 186. ne peuuent toutesfois les arrester prisonniers que dedans leur Pretoire, 191. hors d'iceluy il faut l'authorité du Iuge seculier, 192. *Voyez Iuge d'Eglise.*

P

Le PApe a toute authorité dans l'Eglise, 4. la tient de Dieu immediatement 4. peut deleguer personnes pour ouyr en sa place les con-

fessions des fideles, 61. & suiuans confere les benefices en trois façons, 409. trois façons, tous ceux qui vaquent à Rome sont de sa collation, 410. non toutesfois les Cures, qui y vaquoient pendant sa vacance du S. Siege, 410. excepté en Bretagne, 411

Pape preuient les Ordinaires Ecclesiastiques en fait de collation *rebus adhuc integris*, & non autrement, 424. les Lays iamais en France, 422 ny les Ecclesiastiques pour l'egard des benefices vacans aux mois des Graduez, 422. 423. ny les Indultaires quand ils ont appliqué leur indult sur vn benefice specifique, 422

le Pape ne peut deroger en France au droict de Patronage quand il est seculier & layc, 631. ny conferer benefice au preiudice de la presentation du Patron lay 553. conferer les benefices qui vaqueroient en Cour de Rome, tant simples que Consistoriaux, quand la Regale est ouuerture aux Eueschez où sont lesdits benefices situez, 559. peut toutesfois conferer les autres, à qui bon luy semble, encore que par fondation ils soient affectez à certaines personnes, 636

Et preuenir le Patron lay si d'auenture il estoit en demeure, 639. ne peut toutesfois imposer pension dessus le benefice qui dependroit dudit Patron ou autre de sa sorte, 768

Patron, leur definition, 525. il s'en trouue deux sortes, Layque & Ecclesiastique, *là mesme*.

droict de Patronage s'acquiert en batissant, ou dottant vne Eglise, 526. ou par priuilege du sainct Pere, *là mesme* ce droict consiste à pouuoir presenter à l'Euesque, ou autre Collateur, homme capable, pour regir l'Eglise, de laquelle l'on est, Patron, 550. a pouuoir y afficher ses armoiries, & auoir la preseance aux Processions, 550. lesdits Patrons ne se peuuent nommer aux benefices, qui sont dependans d'eux, 551. mais bien personnes qui les meriteront, 551. 552

le Patron Ecclesiastique a six mois, le layc quatre pour nommer homme capable au Collateur, 554. luy en offrir quelqu'vn qui n'en soit digne, c'est perdre pour ceste fois là, le droict de sa presentation, 554. comme aussi si l'on omettoit de le faire dans le terme statué par les canons, 556. ou si ledit Patron estoit excommunié, 567

Personat est benefice sans charge, mais non sans quelque preeminence, 344

Permutation, sa definition, 717. il n'est besoin pour la rendre bonne & valable de faire en elle mention, des benefices, qu'on possede, 625. bien est-il necessaire qu'elle aye les conditions qui se trouuent és pages, 717. 718. *& suiuans.*

Permutation faite sans le consentement du Patron lay vaut, mais quoy qu'elle puisse s'annuller, 722. seroit de nul effet si l'vn des compermutans n'auoit point de

benefice pour eſchanger auec le benefice que on luy offre, 724. ſi toutesfois l'vn des compermutans decedoit auant la poſſeſſion priſe du benefice qu'il a receu en eſchange du ſien, celuy qui auroit fait ſes diligences le pourroit tenir auec le ſien, 728. és permutations l'on ne doit neceſſairement faire mention des benefices que les compermutans poſſedent, 731. particularitez des permutations en France, 732. & *ſuiuans*.

Penſions, ont quantité de choſes en France qui leurs ſont propres, 750. & *ſuiuans*. ſiſes ſur Cures ne paſſent au ſucceſſeur de celuy qui les payoit, ſi ledit predeceſſeur eſt mort ſans auoir prealablement diſpoſé d'elle, 744. aux autres benefices cela n'a point de lieu, 745. & le benefice chargé de penſion qu'vn tiers accepte par reſignation du premier reſignataire du premier reſignataire qui la deuoit payer paſſe à ce tiers auec ceſte obligation, 746. elles ſe peuuent amortir & eſteindre, 746. comment, 747. de quelle authorité, 747. quelle en doit eſtre la forme, 749

Penſions ne peuuent eſtre transferees à vn autre par celuy qui les poſſede qu'auec conſentement du ſainct Pere, 750. peuuent eſtre conſtituees ſur benefice qui ne conſiſte pour tout reuenu qu'en diſtributions, 751. les pactions qui ſe font entre particuliers portantes creation de penſion ſont ſimoniacles, & nulles, ſi elles ſe promettent ſans dependance du ſainct Pere, 753. en quelle forme s'expedient les crea-

tions des pensions sur benefices non consistoriaux ,754. & comme y doit consentir le Patron, 768. en trois cas seulement, elles sont permises en France, 770. & *suiv.* ne vallent si celuy qui les doit payer n'y consent, 945

Pension, ne peut estre creée sur benefice dependant d'vn Patronage lay sans son consentement, 562. sa definition, 735. le Pape la peut accorder du droict commun, 735. aussi bien que l'Euesque en certains cas, 736. 738. & au rencontre d'iceux cas, ledit Euesque doit faire mention en ses lettres des causes qui l'ont esmeu à l'octroyer, 739. de quelles conditions elle doit estre assortie afin qu'elle soit bonne, 740. 741

Possession triennale n'auoit iadis point de lieu en la Regale, 481. à present si, 661. neantmoins elle court és pensions, 663. non toutesfois és permutations ou resignations faites sans adueu & consentement du Patron, 566. ses effects. 645. & *suiu.*

Possession double, l'vne de droict, l'autre de fait, conditions necessaires pour la rendre bonne, 643

Possession, l'Euesque doit la prendre de son Eueschè en sa propre personne, 472. n'estoit que il en fut empesché, 482. prendre possession apres la mort du resignant, ne vaut 684. & *suiuans.*

Possession triennale donne droit au benefice, 649. à cela toutesfois sont cinq choses requi-

ses que l'on verra en la page, 650. *& suiu.* la dite possession doit estre fondee en bonne foy, 651. auoir esté commencee & continuee par vn mesme, 659
QVASI POSSESSION suffit pour nommer au benefice qui vacqueroit, 526. ses conditions, 526. 527. sçauoir si elle s'acquiert par vn seul acte, 527. 528. 568
Prise de possession se doit faire vn iour de Dimanche, *inter missarum solemnia*, auec *visa* de l'Euesque, 643. estre fondee en titre, 642. la faut publier, 643. pour y arriuer de quel Notaire il est besoin de se seruir, 744. 745
Pluralité de benefice n'est pas de soy mauuaise, 776. mais tend à mal, 778. le Pape y dispense auec cause, 777. & quelle, *là mesme*, l'Euesque a pareil pouuoir, *in causa magnæ necessitatis aut vtilitas*, 781. tousiours quand les benefices ne sont incompatibles, & que l'vn d'eux est simple ou tous deux. 782
Preceptoriales ne peuuent en France estre chargees d'aucune pension, 760
Prescription a lieu contre les decrets des Papes, 328
Prelature, qu'est-ce, 345. les Prelats doiuent auoir des suiets auec pouuoir de les regir, *là mesme*, sont exempts de la iurisdiction de l'Ordinaire, 345
Prescher, c'est chose que l'on ne doit ny peut faire sans congé de l'Euesque, 42. 48
Prieurez de deux sortes, 345. les Conuentuels sont benefices doubles, & impetrables à Ro-

me, 346. Prieurez en France quoy que non perpetuels, sont censez toutesfois benefices, 348. le Roy nomme aux Conuentuels, 532. 537. les quatre premiers de l'Ordre de Grandmont qui viennent à vaquer depuis l'eslection du nouuel Abbé en sont exceptez, 538

Principaux ne sont benefices, 374. comme doiuent estre choisis, 374. *& sui.*

Procuration *ad resignandum*, doit estre expediee pardeuant Notaires, 676. & quels, *là mesme & suiuans.*

Publication de resignation se doit faire dans six mois apres le consentement donné à Rome, 399. 400. de la notifier dans ce temps c'est au for externe, se mettre en danger de perdre le droict qu'on a au benefice, 400. 401. & se faiçt ladite publication par prise de possession, 679. il y a toutesfois certains cas ausquels la collation que l'on auroit receuë de l'Euesque ne lairroit d'estre bonne, bien que non publiee dans le temps, 686. en quel lieu ladite publication se doit faire, 687. il n'y a aucun temps determiné en France, auquel il soit besoin de la notifier sous peine de son droict. 697

Q

Qualitez necessaires au Beneficier, 58[illegible] il ne doit estre innodé de cens[illegible]

d'excommunication, ny heretique, 586. 592. & *suiuans*. doit auoir volonté de tenir le benefice qu'on luy confereroit, 589. estre né en loyal mariage, 589. sçauoir si la volonté du Beneficier, doit estre si immuablement attachee au benefice que pour rien que ce soit, il ne s'en departe. 600

R

RECREANCE, sa definition, 428. se doit iuger par titres sans aucun fait, 429. & adiuger à celuy qui apparemment a le meilleur droict, 429. lequel est tenu par l'ordonnance aux choses contenuës aux pages, 430. & *suiuans*.

Recreance se peut executer nonobstant appel, 434. & quand, 435.

RECREDENTIAIRE, peut nommer au benefice dependant de celuy duquel il a la recreance, 436. est tenu de donner caution, 437

Regale n'a lieu aux benefices qui sont de la collation du Chapitre, 484. si bien en ceux qui se resigneroient pendant la vacance de l'Euesché où ils sont sis, 485. de quel Secretaire doit estre signee la prouision qui se fait des benefices qui vaquent en regale, 487. pendant qu'il y a ouuerture de regale le Roy reçoit les resignations, 701. & *suiu*.

Regale, sa definition, 481. il y en a de deux sortes *là mesme*. quels sont les benefices qui sont censez vaquer en regale, 461. Roy confere *pleno*

iure, 462. sçauoir si les dignitez sont de ce nombre, 464. comme aussi les benefices que on permute, 462. l'Euesché où il y a regale ne paye point de pension, 763

Regale s'ouure en cas de mort & de rebellion, 465. 471. elle est fondee en la liberalité des Roys enuers l'Eglise, 466. & 467. consequemment annexee à la Couronne, & qui ne se peut prescrire contre le Roy, 496. 497. elle se clost par la concurrence de quatre choses, & quelles, 472. *& suiu.* 477. quels sont les Eueschez où elle a lieu, 478. pourquoy ceux qui en estoient iadis exempts y sont presentement suiets, 480. ses effets, 481. *& suiu.*

Regle des vingt iours, n'a point de lieu aux benefices qui vaquent en regale, 824. 486. ny aux resignations pures & simples, qui se font és mains des Ordinaires, 825. 693. bien és qualifiees & conditionnelles, 694. elle est toutesfois necessaire aux permutations, 727. & benefices qui se resignent és mains du Pape, lequel ne peut en France y deroger, ny au preiudice de l'indult d'vn Cardinal, 832

Regle des vingts iours concerne les resignations qui se font par personnes malades en faueur d'autres, 821. à ce qu'elle aye lieu, quelles conditions necessaires, 822. iour se doiuent compter les 20. iours, 828

Regle *de triennali pacif. poss.* ne fauorise aux Simoniaques, 657. à ceux qui ont quelque inhabilité qui soit de droict diuin, 657. celles neantmoins qui viennent des decrets, & des canons

des Papes, prennent fin par vne iouyssance triennale pacifique & sans troubles, 658. pourueu toutesfois que les censures d'où procedent telles inhabilitez soient secrettes, ou si l'on les connoist qu'au moins elles n'ayent esté ny publiees ny declarees, 659

Regle *de publicandis* n'a lieu qu'aux resignations, 681. 689. à ce qu'à faute d'estre gardee, elle donne lieu à vne nouuelle vacation, quelles conditions sont necessaires, 681. si elle a lieu en tout benefice, 682. de quel temps les six mois de la publication doiuent estre comptez, 680. toutesfois pour causer vacation audit benefice plus long-temps est requis, 683

Regle *de pacificis* n'a point de lieu aux pensions, 763. ne vaut en ceux qui auroient possedé vn benefice trois ans sans trouble, & pacifiquement contre la regle *de verisimili*, 819

Regle *de verisimili* a lieu aux Ordinaires, 814. non au Roy, 819. aux permutations, *là mesme*. son explication, 814. elle n'empescheroit que la collation qu'on feroit d'vn benefice, fût bonne, bien qu'on ne sceust qu'il ne fût vaquant lors qu'on l'a conferé, encore qu'en effet il le fust, 818. de quel temps l'on doit compter celuy de la verisimilitude de la mort du dernier Beneficier, 818. sur quoy est fondee ceste regle, 818

Regle *de infirmis* s'entend de maladie corpo-

relle, 322
Regrez a lieu en France aux permutations, 730. mais non és resignations, 698 699. celles qui se feroient auec paction de tel regrez ou decez du Resignataire, quoy qu'emologuees à Rome neantmoins sont reprouuees en France, 704
Reguliers peuuent auoir benefices seculiers & quand, 341. sont de droict commun subjets aux Euesques, 15. *& suiuans*, ils en sont neantmoins presentement exempts par priuilege du Sainct Siege, 18. *& suiuans*, fors és choses qui concernent le soin des ames, l'administration des Sacremens, 24. la foy, 26. les fautes faites *circa Sacramentum Eucharistiæ*, 28. & autres, 24
Sont aussi lesdits Religieux, quoy qu'exempts subiets aux Euesques des lieux où ils font residence tandis qu'ils demeurent aux Chappelles & maisons qui sont de leur iurisdiction, 29. comme aussi pour les Predications aux maisons qui ne dependent de leur Ordre, 31
Religieux possedans benefices d'autre Ordre & Monastere que le leur, en doiuent estre priuez, 394. ne peuuent prescher au Diocese sans congé de l'Euesque, 44. 45. & examen de leur capacité qui se fera par leur Superieur, ou autre de sa part, 45. 47. 49
Religion, le vœu que l'on en feroit peut estre dispensé par l'Euesque en certains cas, 454

Roys de France conferent benefices en leur Royaume par priuilege du sainct Pere, 455. & de plain droict comme ceux qui sont de leur fondation, ou bien pour leur ioyeux aduenement à la Couronne, 489. de regale, 459. item le Doyenné d'Angers, 488. & les Canonicats des des Eglises dont les noms sont en la page, 488. *& suiuans* & de plus il presente à la premiere Prebende qui vaque en la Cathedrale apres le serment de fielité presté, 490

Le Roy nomme aux benefices ausquels le Seigneur d'vn fief noble mouuant de la Couronne, nommoit pendant qu'il viuoit, 564. item il nomme aux Abbayes & Prieurez de son Royaume, vn soldat pour y estre nourry, 564

Roy de France receu entre les Chanoines de Chaalons & Angers, 574

RENONCIATION de deux sortes, 402. la tacite donne ouuerture à la vacance du benefice aussi bien que l'expresse, *là mesme*.

Reseruation de benefices sur les Euesques permise au Pape, 440. ceux là de droict luy sont reseruez qui vaquent à Rome *per obitum*, ou aux lieux qui n'en sont esloignez que deux iours de chemin, 449. ou qui appartenoient à gens qui ont esté atteints & conuaincus de quelque enorme crime à Rome, 449. Item ceux sur lesquels particulierement il met sa main, 450. du nombre desquels il n'y a que les collatifs, 450 ceux qui vaquent en regale sont exempts de semblables reseruations, 481

Reseruation,

Reseruation, les Papes peuuent se reseruer certain nombre de benefices en France, ceux que l'on trouue manuels n'y sont compris, 351. reseruations de tous les fruicts du benefice resigné en qualité de pension, sont defenduës en France, 773
Residence, est de droict diuin pour l'esgard des Euesques & Curez, 786. 787. ces derniers y doiuent estre contraints par saisie de leur temporel 393. 394. ceux qui ne possedent que des benefices simples, sont aussi obligez à resider de droict commun, 782. la coustume a toutesfois derogé à ceste loy pour l'esgard desdits benefices fors qu'aux Chanoines, 783. n'estoit que de tout temps l'on eust en elles prattiqué le contraire, 784. telle coustume deuroit toutesfois s'abolir, au moins se reformer, comme contraire aux bonnes mœurs, 785. 786. il y a toutesfois certains Beneficiers qui sont en France exempts de residence, 802. *& suiuans.*
Resignataire n'est obligé de prendre possession du benefice qui luy a esté resigné dans vn an, 690. si cependant il vaquoit par la mort de son resignant, auquel il a permis de le garder, il n'y auroit plus de droict, 691. non plus que quand il souffre que ledit resignant garde ledit benefice trois ans, 693. *& suiuans.* il peut toutesfois resigner auant que prendre possession, 717
Resignataire ne peut administrer le benefice resigné auant qu'en auoir pris possession, 703.

Resignant quoy qu'il sçache que sa cession est admise, que les lettres en sont expediees, neãtmoins si elles ne luy sont presentees il pourra faire toutes les actions qu'il faisoit deuant, 703. peut reuoquer sa resignation tandis qu'elle n'est admise à Rome, 709. & suffit de notifier ladite reuocation au Collateur Resignataire ou à son Procureur, 710

Resignation, sa definition, 664. elle est double, simple ou conditionnelle, 855. doit estre publiee, & dans quel temps, 399. celle qui se feroit en fraude des Graduez en leurs mois, quoy que de droit elle vaille, 522. seroit neantmoins au for externe censee frauduleuse, 523. de nulle valeur & sans effet, si elle se faisoit d'vn benefice mouuant d'vn Patron lay, sans son consentement, 716

Resignation & ses conditions, 667. *& suiuans*. elle doit estre libre, le defaut toutesfois de ceste condition ne rend ladite resignation inualable de droict, 668. &c. bien qu'on la puisse annuller, 669. doit de plus ladite resignation afin qu'elle soit bonne, se faire és mains de personne qui aye pouuoir de l'admettre, 669. sans simonie, 671. auec acceptation du Resignataire, *là mesme & suiuans.* le consens du Patron, 673. du Superieur, 677. auec toutes ses clauses & conditions, 679. de plus il la faut publier, 679 comme se fait ceste publication, 679. des choses propres & particulieres à la France en fait de resignation, *voyez les pages*, 695. 696. *& suiu.*

Resignation se peut faire de viue voix pardeuant l'Ordinaire, 713. faite par crainte, ne tient pas, 401. celle qui se seroit faite auec designation de la personne, & la clause ordinaire, *nec alteri, nec alias*, n'auroit toutesfois esté proposee de la sorte au S. Pere ne tiendroit, 706. non plus que celles des impuberes, sans le consentement de leurs parens ou tuteurs, 707. 708. celles aussi que le S. Pere admet autrement que ne porte la disposition du Resignant. 708. ou qui se font à autre Superieur qu'au designé par le Resignant à son Procureur, ne vaillent, 710

Reuocation de resignation se doit faire au Procureur ou à celuy qui a passé la procuration *ad resignandum*, 283

S

SErment, l'Euesque y dispense, 91. 92. & 93. fors en quatre cas cottez en la page. 94. 95. *& suiuans*.

Signature, sa definition 638. contient trois choses, *là mesme*, toutes n'operent mesme effet, 639

Simonie, il n'y en a aucune à pactiser auec son resignataire qu'en defaut du payement de sa pension à laquelle il s'est obligé, il remettra le benefice entre les mains de son resignant, 755. semblablement ce n'est Simonie de donner quelque somme d'argent pour égaler les fruicts des benefices permutez par entre eux,

726. Simonie empesche qu'on ne prescriue pension, 758

Supplique presentee au Pape pour obtenir benefice, doit contenir les qualitez qui se rencontrent en iceluy. 621. le nom du suppliant, le Diocese où est ledit benefice situé, 622. s'il requiert residence, s'il est de Patronage lay, 623. que ses reuenus n'excedent la valeur de 24. ducats de la Chambre, 626. qu'il est vacant par mort rèsignation ou permutation, 627. qui en icelle tairoit que le benefice qu'on demande est regulier, & de tel ordre n'en seroit bien pourueu, 640. 641

Synodes de trois sortes, 115. les Prouinciaux se doiuent tenir de trois ans en trois ans, selon l'ordonnance, 116. ceux de l'Euesque chaque annee, 116. qui sont ceux qui s'y doiuent trouuer, 117. dequoy l'on y doit traitter, 121. & *suiu.* la façon qu'on y garde, 119. 120

T

THeologal non obligé à residence, 810

TITRE, c'est mesme chose que droict, 653. 654. que benefice, 339. quelque fois il se prend pour la rente qui se donne au Clerc qui aspire aux Ordres, *ib.* & doit valoir 50. liures, *ib.* l'on le peut aliener, 338. l'obligation cesse aux parens de le fournir quand l'Ecclesiastique a quelque benefice, ou Office, 337

Deux sortes de titres, l'vn vray, l'autre coloré, 642

Tonſure , ſa definition, 224. 225. pourquoy les Clercs s'en ſeruent, 229. 230. qui la peut donner, 231. & ſuiu. la receuoir d'autre que de ſon Eueſque c'eſt peché, 233. quel eſt le temps deſigné à la collation d'icelle, 236. quelle la forme, les clauſes, & circonſtances, auec leſquelles leſdites lettres doiuent eſtre conceuës, 235

Sans Tonſure l'on ne peut poſſeder benefice en l'Egliſe, 573. les Roys de France ſont exempts de ceſte regle, 574. & quoy que l'on auroit receu ladite Tonſure d'autre Eueſque que le ſien, l'on ne lairroit pourtant en conſcience d'eſtre capable de porter benefice, 576. au for externe l'on en pourroit toutesfois eſtre priué, 577. 578

V

VACANCE eſchet aux benefices en 4. façons, 363. celle qui eſt de droict arriue de quelque faute du Beneficier, 390. dix produiſent cét effet, 391. il y en a d'autres leſquelles quoy quelles ne portent ceſte peine, ſont toutesfois dignes, 391. & ces crimes ſont 8. en nombre, 390. 391. *ex quaſi delicto*, vacance s'ouure aux benefices en maintes ſortes, 395. par ſentence, & de fait comment, 401

Vicaire, il y en a de trois ſortes, 165

Grand Vicaire peut bailler le pouuoir d'ouyr les Confeſſions, 58. a droict de faire les fonctions de l'Eueſque, & ce par tout le Dioceſe, 170. mais non de donner des lettres dimiſſoires

ſans commiſſion particuliere & ſpeciale dudit Eueſque, 171. ou d'exercer en ſa preſence aucune des charges qui luy ſont propres, 171

Grands Vicaires comme different des Officiaux, 165. *& ſuiuans* leſdits Grand Vicaires peuuent par commiſſion de l'Eueſque conferer les benefices, receuoir les reſignations ſimples & permutations d'iceux, 452

Vicariats des Egliſes Cathedrales de la baſſe Bretagne ſont affectez aux Chantres, 603

Viſites, les Eueſques ſont tenus de les faire de droict tant humain que diuin. 125. 126. ne doiuent fouler le peuple, 128. y peuuent toutesfois receuoir ce que l'on offrira pour viure, 131. le droict de viſite eſt different du Cathedratique, 134. il ſe nomme procuration, 135. à quelle ſomme il ſe monte, 133. ce que l'Eueſque doit obſeruer en des viſites, 136. *& ſuiuans* les Monaſteres y ſont ſubiets de droict commun, 141. 142. les Mendians en ſont exempts, 142. ceux de Ciſteaux, de Premonſtré & autres, 144. *& ſuiuans*.

FIN.

